
VE
RI
TAS

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

RECUEIL

DE

JUGEMENTS DU TRIBUNAL CANTONAL

QUATRIÈME VOLUME

1891-95



LA CHAUX-DE-FONDS

IMPRIMERIE DU NATIONAL SUISSE

1898

RECUEIL

DE

JUGEMENTS DU TRIBUNAL CANTONAL



TOME IV

RECUEIL

DE

JUGEMENTS DU TRIBUNAL CANTONAL

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

PUBLICATION OFFICIELLE

TOME IV



LA CHAUX-DE-FONDS
IMPRIMERIE DU NATIONAL SUISSE
1896

7/9/40

RECUEIL

DE

JUGEMENTS DU TRIBUNAL CANTONAL

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

PUBLICATION OFFICIELLE

SÉANCE DU 29 JUILLET 1895

Cause en laquelle dame Hélène Humbert née Schmidt est demanderesse.

Le citoyen Henry Humbert, défendeur.

La séparation de corps jusqu'à deux ans que connaît l'article 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage a le caractère d'une tentative de réconciliation imposée d'office aux époux par le tribunal; mais il n'en résulte pas que les époux aient, pendant ce temps, des droits égaux en ce qui concerne les pensions alimentaires et l'attribution et l'éducation des enfants; les effets ultérieurs de la séparation sont régis par les art. 198 et suivants du C. C.

L'obligation du mari d'entretenir sa femme (154 C. C.) cesse lorsque la séparation a été prononcée, à moins que le tribunal, en application de l'art. 202 du même code, n'ait condamné le mari à payer une pension alimentaire. Sauf ce cas, la femme n'a droit qu'à provoquer le partage de la communauté.

A. Vu la demande formée le 12 juin 1894 devant le tribunal de Neuchâtel par Dame Hélène Humbert née

Schmidt, à Neuchâtel, à son mari Henry Humbert, via Tornabuoni 20, à Florence, demande portant pour conclusions :

Déclarer qu'ensuite de l'arrêt du tribunal fédéral en date du 9 novembre 1893, il y a lieu de prononcer que :

1. Les deux enfants Olga-Elena et Emma-Léa sont confiées pendant la durée de la séparation aux deux époux sans distinction.

2. Que le citoyen Humbert devra payer à Madame Humbert pour son entretien pendant la durée de la séparation la somme annuelle de quatre mille francs, payable par semestre et d'avance, le premier versement devant remonter au dix juillet 1893, jour où le tribunal cantonal de Neuchâtel a rendu son jugement.

3. Que le citoyen Henry Humbert devra rembourser à Madame Humbert les sommes consacrées par elle à l'entretien de l'enfant Edmond-Henri qui s'élèvent à fr. 600 (six cents).

4. En cas d'opposition du citoyen Humbert, mettre les frais à sa charge, dans le cas contraire, faire masse des frais.

Dans sa demande et dans sa plaidoirie de ce jour, Dame Humbert a avancé à l'appui des susdites conclusions les motifs de droit suivants:

Les conséquences d'une séparation de corps ou d'un divorce ne sont pas les mêmes. Le jugement cantonal du 10 juillet 1893 prononçait le divorce entre les époux Humbert, mais il a été modifié par le jugement du tribunal fédéral du 9 novembre 1893 qui n'a accordé qu'une séparation de corps de deux ans. Or, ce jugement n'a rien statué sur l'attribution, l'entretien des

enfants, sur une pension alimentaire en faveur de la femme, qui est sans ressources, et puisque les dispositions y relatives du jugement cantonal prononçant le divorce ne peuvent s'appliquer à une séparation de corps, il s'en suit que le tribunal cantonal doit statuer à nouveau sur ces différents points.

La demanderesse reconnaît bien que le code civil neuchâtelois renferme, sur l'attribution des enfants, des dispositions qui sont identiques pour le divorce et la séparation et qu'il renferme également des dispositions presque identiques, dans l'un et l'autre cas, en ce qui concerne la pension alimentaire que l'époux coupable pourra être condamné à payer à l'autre époux; mais elle estime qu'elles ne peuvent s'appliquer à une séparation prononcée en vertu de l'article 47 de la loi fédérale. Cette séparation est ordonnée d'office, sans qu'une partie puisse introduire une action pour la réclamer; elle a le caractère d'une tentative de réconciliation imposée par le tribunal. Tant qu'elle dure, on ne peut dire, puisque le divorce n'a pas été prononcé, s'il y a un époux reconnu coupable et l'autre non coupable; *les deux sont mis sur un pied de parfaite égalité et ont des droits égaux; la femme doit donc être entretenue par son mari* (art. 154 C. C. N.); ce n'est qu'une fois le divorce prononcé, — après les deux ans lorsque la demande est renouvelée et déclarée fondée — que l'on saura quel époux sera déclaré coupable.

Tout autre était la séparation de corps et de biens (articles 192 et suivants C. C.) que connaissait le droit neuchâtelois avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Elle pouvait être demandée par les parties « dans les cas où il y a lieu

« à la demande en divorce et dans les cas analogues, « mais qui pourtant n'auraient pas un caractère suffi- « sant de gravité pour faire prononcer le divorce »; enfin, elle pouvait être temporaire ou illimitée (art. 192 et 193). Comment donc, dit la demanderesse, des dispositions édictées pour une institution pareille pourraient-elles s'appliquer à une tentative de conciliation ?

B. Vu, d'autre part, la réponse de *Henry Humbert* qui porte comme conclusions :

Plaise au tribunal :

Déclarer mal fondée la demande de Dame Humbert ;

L'en débouter et la condamner à tous les dépens.

A l'appui de ces conclusions, le défendeur a allégué les motifs de droit suivants :

Il oppose premièrement l'exception de la chose jugée et invoque les trois décisions judiciaires déjà rendues entre parties. Voici son argumentation : « Par « son jugement du 10 juillet 1893, le tribunal canto- « nal, en prononçant le divorce entre les époux Hum- « bert, a statué en outre ce qui suit :

« Le tribunal,

« Dit que les deux enfants, Olga-Elena, née le 5 fé- « vrier 1885, et Emma-Léa-Adèle, née le 22 juin 1888, « sont attribués à Henry Humbert pour leur garde, « entretien et éducation, à l'entière exclusion de la « défenderesse ;

« Dit que l'enfant né le 3 mai 1892, Edmond-Henry- « Sydney, sera attribué à sa mère, pour sa garde, « entretien et éducation, à l'entière décharge du de- « mandeur.

« Par le recours que lui a adressé la demanderesse, « le tribunal fédéral s'est trouvé saisi de la cause tout « entière et y compris tous les effets ultérieurs du « jugement à rendre quant à la personne des époux, à « l'éducation et l'instruction des enfants et aux indem- « nités à la charge de la partie coupable (Loi fédérale « état civil et mariage, article 49).

« Tout en prononçant une séparation de corps de « deux ans entre les parties, le tribunal fédéral a « laissé subsister sans modification aucune le disposi- « tif précité sous chiffres II et III du jugement du 10 « juillet 1893.

« Il n'a pas non plus renvoyé la cause au tribunal « cantonal pour que celui-ci modifiât lui-même le dis- « positif sous chiffres II et III du dit jugement. Il en « résulte que le dispositif précité est devenu définitif « et passé en force de chose jugée ».

Dans sa plaidoirie, le défendeur a expliqué l'exception qu'il tire de la chose jugée en déclarant qu'à la vérité le tribunal pouvait toujours revenir sur des décisions concernant l'attribution et l'entretien des enfants, à la condition que des faits graves se soient produits depuis le prononcé du jugement (tels que la mort de l'époux auquel les enfants auraient été confiés) ; mais qu'en l'espèce, il n'est survenu aucun fait important qui permette au tribunal de modifier ses premières décisions.

Au surplus, les effets du divorce ou de la séparation de corps quant à l'attribution, à l'éducation, à l'entretien des enfants, aux indemnités à la charge de la partie coupable, sont les mêmes d'après le droit neuchâtelois, qu'il y ait eu divorce ou qu'il y ait eu séparation; or, c'est le droit cantonal qui, à teneur de

l'article 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, règle ces différents points et la loi neuchâteloise confie les enfants à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que l'intérêt des enfants n'exige une solution contraire; d'après la même loi, il n'y a que l'époux coupable qui puisse être obligé à payer à son conjoint une pension alimentaire; or, Henry Humbert ne peut, d'après le dossier du procès en divorce, être envisagé comme tel.

C. Le tribunal statuant en la cause et considérant,

En fait.

Dans le procès en divorce intenté le 3 juin 1892 par Henry Humbert à sa femme Hélène Humbert née Schmidt, le tribunal cantonal de Neuchâtel rendit le 10 juillet 1893 un jugement avec le dispositif suivant:

« Déclare la demande de Henry Humbert bien fon-
« dée;

« I. Prononce le divorce entre les époux Henry
« Humbert et Ida-Elena-Emilia née Schmidt;

« II. Dit que les deux enfants, Olga-Elena, née le
« 5 février 1885, et Emma-Léa-Adèle, née le 22 juin
« 1888, sont attribuées à Henry Humbert pour leur
« garde, entretien et éducation, à l'entière exclusion
« de la défenderesse;

« III. Dit que l'enfant né le 3 mai 1892, Edmond-
« Henry-Sydney, sera attribué à sa mère pour sa
« garde, entretien et éducation, à l'entière décharge
« du demandeur;

« IV. Condamne Dame Humbert aux frais et dépens
« du procès, etc. ».

Dame Humbert recourut contre ce jugement auprès du tribunal fédéral qui, le 9 novembre 1893, prononça :

« 1. Le recours est admis partiellement et le juge-
« ment rendu par le tribunal cantonal de Neuchâtel
« est réformé en ce sens qu'une séparation de corps
« de deux ans est prononcée entre les époux Hum-
« bert en application de l'article 47 de la loi fédérale
« du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage;

« 2. Un émolument de justice de fr. 50, ainsi que les
frais d'expédition et débours s'élevant à fr. 24»60 sont
« mis à la charge du mari Humbert.

« 3. Le dispositif du jugement cantonal, relatif à la
« condamnation de Dame Humbert aux frais et dépens
« devant les instances cantonales, est maintenu.

« 4. Les dépens devant l'instance de céans sont
« compensés en ce sens que chaque partie garde ses
« propres frais.

« 5. Communication du présent arrêt sera faite par
« copie au tribunal cantonal de Neuchâtel, ainsi qu'à
« chacune des parties ».

Le divorce prononcé par le tribunal cantonal ayant été ainsi remplacé par une séparation de deux ans, — Dame Humbert adressa en date du 20 décembre 1893 une requête au tribunal de céans, pour qu'il statuât à nouveau sur les questions relatives aux effets ultérieurs de la séparation de corps en ce qui concerne l'éducation et l'entretien des enfants et une pension alimentaire qu'elle réclamait.

Sa requête portait comme conclusions :

« 1. Les deux enfants Olga-Elena et Emma-Léa sont
« confiés pendant la durée de la séparation aux deux
« époux sans distinction.

« 2. Le citoyen Humbert devra payer à Madame
« Humbert pour l'entretien et l'éducation de l'enfant
« Edmond-Henri, pour l'entretien des deux fillettes

« lorsqu'elles seront auprès de leur mère et pour son « propre entretien, la somme annuelle de quatre mille « francs, payable par semestre et d'avance, le pre- « mier versement devant remonter au 10 juillet 1893, « jour où le tribunal cantonal de Neuchâtel a rendu « son jugement.

« 3. Le citoyen Humbert devra, *en tout état de cause* « et suivant la solution donnée à la conclusion précé- « dente, prendre à sa charge les frais relatifs à l'entre- « tien et à l'éducation de l'enfant Edmond-Henri, jus- « qu'à ce qu'il ait atteint sa majorité et suivant les « besoins de ce dernier.

« 4. En cas d'opposition du citoyen Humbert, mettre « les frais à sa charge ; dans le cas contraire, faire « masse des frais ».

Par jugement du 17 mars 1894, le tribunal de céans débouta la requérante de ses conclusions, essentiellement pour le motif suivant : ensuite du recours de Dame Humbert, le tribunal fédéral s'est trouvé saisi de l'ensemble de la cause ; d'après sa propre jurisprudence, il avait incontestablement le droit de modifier, s'il le jugeait bon, les décisions prises par l'autorité cantonale en ce qui concerne les effets ultérieurs du divorce ou de la séparation ; il pouvait aussi renvoyer la cause au tribunal cantonal pour qu'il statuât à nouveau sur ces différents points. S'il n'a fait ni l'un ni l'autre, c'est qu'il entendait maintenir purement et simplement les nos II et III du dispositif du jugement cantonal ; en outre, il n'appartient pas au tribunal cantonal de modifier un jugement de l'autorité judiciaire supérieure de la Confédération.

C'est ensuite de cette décision que Dame Humbert introduisit, par la voie ordinaire, la demande sur

laquelle le tribunal cantonal a à statuer aujourd'hui. — Elle a motivé en droit cette action comme il est dit plus haut. Comme faits, elle allègue essentiellement ceci :

Madame Humbert n'aurait aucune ressource quelconque et serait hors d'état de gagner sa vie. — Les deux enfants Olga-Elena et Emma-Léa ont été attribuées au père; celui-ci ne les a pas gardées auprès de lui, mais les a remises à la garde de sa mère, Madame Humbert, et de sa sœur, Madame Léa Gay née Humbert. Dame Humbert serait dans l'impossibilité de les voir et d'en obtenir de temps en temps des nouvelles.

Or, il résulte du dossier :

1. Que le 27 décembre 1883, Adolphe Schmidt, père de la demanderesse, écrivait à son futur gendre qu'il ne possédait lui-même aucun bien en propre, que sa mère avait légué sa fortune par parts égales à ses petits enfants (donc aux enfants de M. Schmidt), et qu'il vivait de l'usufruit de cette fortune. De nombreux témoins habitant à Florence ont déclaré qu'ils n'avaient jamais entendu dire que M. Schmidt eût exercé une profession, qu'il vivait de ses rentes et d'une manière très large, qu'il donnait des fêtes dont les journaux parlaient et qu'il était très richement apparenté.

2. Qu'Henry Humbert a réellement confié ses deux enfants à sa mère et à sa sœur, laquelle a depuis lors épousé M. Gay, pasteur à Brescia; que les deux fillettes sont entourées de soins intelligents et dévoués et qu'elles reçoivent de ces deux dames l'éducation désirable. Lorsque leur mère demanda de leurs nouvelles,



M. Gay lui en donna et elle put visiter ses enfants, mais à Brescia.

Dans leur logement, les Dames Humbert et Gay ont réservé une chambre pour Henry Humbert, afin qu'il puisse aller, trois ou quatre fois par an, à l'époque des grandes fêtes, passer quelques jours auprès de ses enfants.

L'enfant Edmond-Henry-Sydney, un mois après sa naissance, fut mis en pension chez sa nourrice à Figline, où sa mère alla le voir assez fréquemment; il ne paraît pas qu'il manqua de soins, mais il vivait dans un quartier populeux et non des plus hygiéniques et une épidémie l'emporta le 2 mai 1894.

D. En droit.

1. La séparation de corps jusqu'à deux ans que connaît l'article 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage a bien le caractère d'une tentative de réconciliation imposée aux époux par le tribunal; mais il ne s'en suit pas, comme le prétend la demanderesse, que le jugement qui prononce cette séparation ne puisse désigner un des époux comme étant la partie coupable et que les deux époux, jusqu'au second jugement prononçant le divorce, aient nécessairement des droits égaux en ce qui concerne les pensions alimentaires et l'attribution et l'entretien des enfants. Cette théorie est contraire au texte même de l'article 49 leg. cit. qui dit « *les effets ultérieurs* du divorce ou *de la* « *séparation de corps*..... quant aux indemnités à la « charge de la *partie coupable* sont réglés par la légis- « lation du canton à la juridiction duquel le mari est « soumis ».

Cette théorie est également contraire à la réalité des choses. Il arrivera souvent que le lien conjugal

aura été profondément atteint par le fait de l'un des époux seul et que le tribunal prononcera la séparation de corps jusqu'à deux ans et non le divorce, parce qu'il y aura des motifs d'espérer qu'une réconciliation pourra encore intervenir et que l'époux offensé pardonnera à son conjoint que la procédure désigne comme étant le coupable.

En l'espèce, il résulte bien du jugement cantonal du 10 juillet 1893, de l'arrêt du tribunal fédéral du 9 novembre de la même année, qui mettait tous les frais de première instance à la charge de dame Humbert et qui laissait subsister les n°s II et III du dispositif du jugement modifié, il résulte bien de l'ensemble des faits de la cause en divorce que c'est la demanderesse actuelle qui apparaît comme partie coupable.

2. L'article 49 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 obligeait les cantons qui ne possédaient point de dispositions législatives concernant les effets ultérieurs du divorce ou de la séparation, d'en édicter dans un délai fixé par le Conseil fédéral.

Le code civil neuchâtelois, Chapitres V, VI, VII du titre VI, Livre I, réglementait l'institution de la séparation de corps et de biens. Par décret du Grand Conseil du 26 janvier 1876, plusieurs des articles contenus dans les chapitres susvisés furent abrogés, comme étant en contradiction avec la loi fédérale, d'autres reçurent une rédaction un peu différente; seuls ceux-là demeurèrent en vigueur, qui renfermaient des dispositions applicables aux effets ultérieurs de la séparation de corps jusqu'à deux ans dont parle l'article 47 de la loi sur l'état civil et le mariage.

Ces dispositions peuvent peut-être manquer de flexibilité, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles ont

force de loi, qu'elles ont été modifiées ou maintenues par l'autorité législative du canton de Neuchâtel, pour se conformer à l'obligation renfermée dans l'article 49, alinéa 3, et que, contrairement à ce que pense la demanderesse, le tribunal devait et doit les appliquer.

D'après elles, la séparation de corps jusqu'à deux ans entraîne la liquidation, c'est-à-dire le partage de la communauté; une pension alimentaire ne peut être accordée qu'à l'époux en faveur duquel la séparation a été prononcée, lorsqu'il n'a pas les moyens pour subvenir à sa subsistance (art. 200 et 202 C. C.). D'autre part, à teneur des articles 204, 188 et 189, les enfants sont attribués à la partie gagnante, à moins que le tribunal, pour leur avantage même, n'en décide autrement. Il en résulte que le tribunal cantonal, lors bien même qu'il aurait prononcé d'emblée la séparation et non le divorce entre les époux Humbert, n'aurait pas pu prendre d'autres décisions que celles relatées aux chiffres II et III du dispositif du jugement du 10 juillet 1893.

Il y a encore lieu de remarquer que l'article 154 du code civil oblige le mari à subvenir à l'entretien de sa femme; mais cette obligation, en droit neuchâtelois, cesse lorsque la séparation a été prononcée; la femme n'a plus le droit que de provoquer le partage de la communauté, de relever ses biens propres et sa part d'acquêts. Elle n'a droit à une pension alimentaire que lorsque la séparation a été prononcée en sa faveur, c'est-à-dire lorsque le mari apparaît comme la partie coupable.

3. Il reste encore à examiner si la demanderesse a apporté au présent procès des éléments de faits nouveaux assez importants pour que le tribunal doive lui

attribuer l'une ou l'autre des deux fillettes; or, il n'en est rien. On ne saurait, entr'autres, faire un grief à Henry Humbert, dont les journées sont très probablement prises par les affaires, de ne pas laisser ses enfants à la garde des domestiques, mais plutôt de les confier à sa mère et à sa sœur qui leur donnent l'éducation et les soins dont ils ont besoin.

Il n'y a donc pas de raison de fait pour modifier les trois décisions judiciaires rendues jusqu'à ce jour et à ce titre l'exception de chose jugée opposée par le défendeur doit être admise.

Pour ces motifs,

Prononce :

La demande est déclarée mal fondée dans toutes ses conclusions et Dame Hélène Humbert née Schmidt est condamnée aux frais et dépens du procès. Les frais du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 45»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 22»—
Ensemble	fr. 97»—

SÉANCE DU 30 JUILLET 1895

Cause en laquelle le citoyen Jules-Edouard Guillod-Gaillard est demandeur.

Le citoyen Gustave Augsburger, défendeur.

Code civil neuchâtelois, art. 368 et suivants, 1261 et 1262.

Les tuyaux installés par le propriétaire, pour conduire le gaz d'éclairage dans les différents locaux d'une maison, et les plaques de verre fixées aux portes constituent des accessoires immobiliers, lesquels, en cas de vente de l'immeuble, sont compris de plein droit dans le transport, s'il n'est pas fait de réserves formelles contraires.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par le citoyen Jules-Edouard Guillod-Gaillard, fabricant de boîtes à la Chaux-de-Fonds, au citoyen Gustave Augsburger, fabricant de pendants au dit lieu, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Dire que Gustave Augsburger doit rembourser à Jules-Edouard Guillod-Gaillard :

a) pour les conduites à gaz enlevées par le défendeur . . . . fr. 1,420»—

b) pour les plaques de verre . . . . » 78»—

c) pour frais d'expertise . . . . . » 12»—

soit la somme totale de . . . . . . fr. 1,510»—

ou ce que justice connaîtra;

2. Condamner G. Augsburger à payer au comptant la prédite somme à J.-E. Guillod-Gaillard, avec intérêts 5 % dès l'introduction de la demande;

3. Condamner le défendeur aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse du citoyen Gustave Augsburger, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer la demande mal fondée ;

2. Condamner le demandeur aux frais et dépens de l'action.

Vu la procédure et les preuves administrées ;

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

Suivant promesse de vente en date du 6 juin 1894, Gustave Augsburger s'est engagé à transporter à Charles Novarini, fabricant de pendants à la Chaux-de-Fonds, l'immeuble formant l'article 2018 du cadastre de la Chaux-de-Fonds, soit un bâtiment, dépendances et jardin de 882 m², situé rue du Doubs n° 83 à la Chaux-de-Fonds.

Cet acte, qui ne renferme aucune indication spéciale quant aux tuyaux de conduite du gaz et aux plaques de verre fixées aux portes, contient entre autres la mention suivante : « L'immeuble est vendu dans son « état actuel, avec tout ce qui, d'après la loi, en « dépend ; est compris dans la vente, plus spéciale- « ment ici désigné : le moteur à gaz, les transmissions « et courroies, fours à fondre, établis, claies, avec la « lessiverie, les fours ». Cette mention est suivie des mots qui ont été barrés et dont la rature a été approuvée « et tous accessoires mobiliers ».

Le prix de vente fut fixé à la somme de fr. 108,200, et la passation de l'acte de vente arrêtée au 12 novembre 1894.

Le 6 octobre 1894, Charles Novarini, avec le consentement de Gustave Augsburger, se substitua dans



les droits et obligations résultant de la promesse de vente du 6 juin 1894 Jules-Edouard Guillod-Gaillard, lequel déclara accepter cette substitution et acquérir pour son compte l'immeuble faisant l'objet de la promesse de vente.

Au cours d'une correspondance qui a été échangée dès lors entre parties, Augsburger a offert à Guillod de lui vendre différents objets mobiliers; la liste de ces objets comprend, entre autres postes, l'installation du gaz évaluée à fr. 1420 sans les compteurs et qui était offerte au prix réduit de fr. 1200. Guillod répondit à Augsburger qu'il estimait que l'installation du gaz faisait partie de l'immeuble et que la valeur de cette installation était comprise dans le prix de vente de la maison. Dans les lettres échangées dès lors, chaque partie maintint sa manière de voir, Augsburger prétendant que la tuyauterie du gaz avait été installée spécialement à l'usage de son atelier, et ne faisait pas partie de l'immeuble vendu, tandis que Guillod soutenait le contraire.

Le 12 novembre 1894, date fixée pour la stipulation de l'acte de transport, Guillod apprit que Augsburger enlevait ou avait fait enlever, dans la maison vendue, les tuyaux servant à la conduite du gaz dans les bureaux, les ateliers et au corridor, ainsi que les plaques de verre fixées aux portes. Le même jour, à la requête de Guillod, le juge de paix de la Chaux-de-Fonds fit procéder par le citoyen Fritz Robert, architecte, à une expertise, de laquelle il résulte qu'effectivement la tuyauterie du gaz a été enlevée non seulement au rez-de-chaussée, mais aussi au second étage, et qu'en outre les plaques des portes au premier étage ont été aussi enlevées.

Les frais de cette expertise se sont élevés à fr. 12.

Le 14 novembre 1894, l'acte authentique de transport de l'immeuble vendu a été stipulé par le notaire Auguste Jeanneret. A cette occasion, Augsburger a souscrit au profit de Guillod une reconnaissance constatant que, malgré cette stipulation et le payement intégral du prix de vente, la question litigieuse demeurait intacte.

Guillod prétend que les plaques de verre enlevées étaient au nombre de 39 paires et avaient une valeur de fr. 2 la paire, soit au total de fr. 78.

C'est en se fondant sur ces faits que Guillod a formé la demande portant les conclusions sus-transcrites et appuyée en droit sur les dispositions des articles 368 et suivants, 1261 et 1262 du code civil neuchâtelois.

A cette demande, Augsburger a répondu en alléguant en fait ce qui suit :

Augsburger n'a jamais entendu vendre avec son immeuble les installations de gaz de sa fabrique. La promesse de vente du 6 juin 1894 ne mentionne pas parmi les objets vendus cette installation de gaz. Par la rature des mots « et tous accessoires mobiliers », les parties ont entendu exclure de la vente tous objets mobiliers, outillage et installations non spécialement spécifiés dans la promesse de vente, et plus particulièrement les installations de gaz qui avaient été faites par Augsburger pour l'usage de sa fabrique. L'enlèvement de ces installations a eu lieu sans fractures ni détériorations. En y procédant, Augsburger n'a fait qu'user de son droit. La tuyauterie du gaz au second étage a été enlevée par une locataire qui l'avait elle-même fait installer. Les plaques

de verre des portes ne peuvent être assimilées à des immeubles par accession.

La réponse est fondée en droit sur les stipulations de la promesse de vente du 6 juin 1894.

Il a été établi en procédure que les installations de gaz dans l'atelier et le bureau Augsburger consistaient en conduites fixées contre les murs, parois ou plafonds, au moyen de crampons et de crochets, et que ces conduites traversaient des parois en galandage. Il résulte en outre d'une expertise à laquelle il a été procédé en cours d'instance que les plaques de verre enlevées aux portes du premier étage étaient au nombre de 37 paires, et que le prix réclamé de fr. 2 par paire est un prix moyen. Le chiffre de fr. 12 indiqué comme montant des frais de l'expertise ordonnée par le juge de paix est établi par une liste de frais acquittée du greffe et n'a du reste pas été contesté.

Suivant lettre du 26/27 octobre 1894, adressée par le citoyen Jules Cuche, mandataire d'Augsburger, au citoyen Henri Lehmann, mandataire de Guillod, le premier déclare que la tuyauterie du gaz, évaluée primitivement par Augsburger à fr. 1420, a coûté en réalité fr. 1500.

En droit.

Il est certain que le demandeur Guillod-Gaillard avait qualité pour former sa demande, comme acheteur subrogé, avec le consentement du vendeur, dans tous les droits que celui-ci avait conférés par la promesse de vente du 6 juin 1894 à Charles Novarini. Cette qualité ne lui a du reste pas été contestée formellement par le défendeur.

Les articles 368 et suivants du code civil neuchâtelois distinguent les biens immeubles, en immeubles

par nature, par destination et par l'objet auquel ils s'appliquent.

L'article 373 stipule que les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Ce que cet article dit des tuyaux de conduites d'eau doit s'appliquer également à ceux qui conduisent le gaz (Voir Henri Jacottet, Droit civil neuchâtelois, vol. 1, page 321.)

Il n'existe pas de motifs de faire une différence entre ces deux genres d'installations et il paraît certain que si, lors de la promulgation du code civil, le gaz avait déjà été d'un usage aussi général qu'il l'est aujourd'hui, le législateur aurait mentionné à l'article 373 les conduites de gaz au même titre que celles d'eau.

Aux termes des articles 374 et 375, sont immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des objets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Or, il est notoire qu'en règle générale, les conduites destinées à amener le gaz dans les différents locaux d'une maison sont fixées contre lesmurs, parois ou plafonds, au moyen de crampons et de crochets, qu'elles traversent les parois et ne peuvent être enlevées sans détériorer, dans une certaine mesure, la partie du fonds à laquelle elles sont attachées. Il a été établi en

procédure qu'il en était ainsi dans l'immeuble Augsburger, et que l'enlèvement auquel il a été procédé a produit à cet immeuble des dégradations rendant nécessaires quelques réparations.

En application, soit des articles 374 et 375, soit par analogie de l'article 373, la tuyauterie du gaz qui, lors de la signature de la promesse de vente du 6 juin 1894, existait dans l'immeuble Augsburger et avait été établie par le propriétaire lui-même, doit être considérée comme immeuble, sans qu'il y ait utilité à rechercher ici si elle constituait un immeuble par nature ou par destination.

Quant aux plaques de verre fixées aux portes au moyen de vis par le propriétaire lui-même, il est de toute évidence qu'elles sont immeubles par accession, et que c'est abusivement qu'elles ont été enlevées.

Il est impossible d'admettre avec le défendeur que ces différentes installations formassent de simples accessoires mobiliers et eussent été exclues de la vente, soit formellement, par la rature dans la convention du 6 juin 1894 des mots « et tous accessoires mobiliers », soit tacitement par le fait qu'elles n'avaient pas été mentionnées d'une manière spéciale dans le passage de cet acte ayant trait au moteur, aux transmissions, établis, etc. En effet, lorsque c'est le propriétaire lui-même qui a attaché des objets mobiliers à son fonds, ils sont toujours et sans exception immeubles par destination. (Voir Henri Jacottet, droit civil neuchâtelois vol. 1, page 323.)

Augsburger qui, par la promesse de vente du 6 juin 1894, vendait son immeuble « dans son état actuel » s'interdisait par là d'apporter dès lors à cet immeuble aucun changement préjudiciable à son acheteur, et

spécialement d'enlever certaines parties du dit immeuble, l'obligation de délivrer la chose comprenant de plein droit ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. (Code civil neuchâtelois, articles 1261 et 1262.)

Si Augsburger voulait excepter de la vente les conduites du gaz établies par lui et les plaques de portes existant dans l'immeuble qu'il vendait, il ne pouvait le faire que par une réserve spéciale et formelle insérée dans la promesse de vente, et il aurait même agi d'une manière prudente en rendant son acquéreur attentif à la circonstance que l'installation du gaz au second étage avait été faite par un locataire auquel elle appartenait. Car, celui qui achète une maison doit être en mesure, par l'examen de celle-ci et par les indications que lui donne son vendeur, de savoir ce qui fait partie de la vente, et il ne doit pas être exposé à se voir enlever certains objets par l'unique raison qu'il se trouvera qu'à son insu, ces objets avaient été fixés ou scellés par un locataire, au lieu de l'être par le propriétaire. (Voir Henri Jacottet, droit civil neuchâtelois, vol. 1, page 322.)

Le chiffre de fr. 1,420 réclamé par le demandeur comme prix de revient des tuyaux de gaz enlevés ne peut être considéré comme exagéré, puisqu'il est établi par l'aveu même du défendeur et de son mandataire, lesquels, dans leur correspondance avec le demandeur, indiquent comme coût de cette installation les sommes de fr. 1420 et de fr. 1500.

Quant aux 37 paires de plaques de portes leur valeur peut être estimée à fr. 2 par paire, soit au total à 74 francs.



C'est à bon droit que le demandeur a fait procéder, sous l'autorité du juge de paix de La Chaux-de-Fonds, à l'expertise du 12 novembre 1894 et les frais de cette expertise s'élevant à fr. 12 doivent être supportés par le défendeur.

Quant aux frais du procès, il y a lieu de les mettre en totalité à la charge du défendeur.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée en principe;

Prononce en conséquence que Gustave Augsburger doit rembourser à J.-E. Guillod-Gaillard :

a) pour contre-valeur des conduites de gaz enlevées par le premier	fr.	1,420»—
b) pour 37 paires de plaques de verre	»	74»—
c) pour frais de l'expertise du 12 novembre 1894	»	12»—
soit la somme totale de mille cinq cent six francs	fr.	1,506»—

Condamne Gustave Augsburger à payer au comptant la dite somme, avec intérêt 5 % l'an dès le 11 mars 1895, date de l'ouverture de la demande;

Et met les frais à la charge du défendeur Augsburger, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	10»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour 2 expéditions du jugement . . .	»	16»—
Ensemble . .	fr.	56»—

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 1895

Cause en laquelle les communes de Boudevilliers et de La Chaux-de-Fonds sont demanderesses.

Les époux A. X. et F.-E.-A. X. née Y. défendeurs.

Art. 54 § 5 constitution fédérale.

Art. 25 et 41 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Pour qu'un enfant puisse être légitimé par mariage subséquent, il faut qu'il soit l'enfant de l'un et de l'autre des époux. Une déclaration mensongère de paternité doit être annulée à la demande des intéressés. La commune d'origine, et lorsque la demande est dirigée contre un neuchâtelois, domicilié dans une autre commune du canton, la commune du domicile ont le droit d'intenter action.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par :

a) La commune de Boudevilliers, représentée par le président et le secrétaire de son conseil communal, qui sont, respectivement, F. Kaufmann et E. Guyot, notaire, et qui agissent en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat, en date du 22 février 1895 ;

b) La commune de La Chaux-de-Fonds, représentée par le président et le secrétaire de son conseil communal, qui sont, respectivement, Paul Mosimann et Ed. Tissot, avocat, et qui agissent en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat, en date du 22 février 1895, contre :

1. A. X., originaire de Boudevilliers, mais domicilié à La Chaux-de-Fonds, où il exerce l'état de commissionnaire ;



2. Dame F.-E.-A. X. née Y., femme d'A. X., prénommé, — tant en leurs noms que comme tuteurs de l'enfant mineure Léontine-Emilie-Francine.

Vu les conclusions de la demande qui sont libellées comme suit :

1. Prononcer la nullité de l'acte de légitimation, par mariage subséquent de ses parents, de Léontine-Emilie-Francine, fille naturelle de demoiselle F. Y., acte dressé le 8 octobre 1894, par l'officier de l'état civil de La Chaux-de-Fonds, sur la déclaration du prétendu père A. X.

2. Prononcer qu'il sera fait mention du jugement à intervenir sur tous registres officiels qu'il appartiendra ;

3. Condamner les opposants aux frais et dépens de l'action.

Vu l'acte de naissance d'A. X. ;

Vu l'acte de naissance de la mineure Léontine-Emilie-Francine et l'acte de sa légitimation par mariage subséquent des défendeurs ;

Vu le passement pur et simple donné par A. X. aux susdites conclusions ;

Statuant et considérant :

Le 21 octobre 1880, F. Y., journalière, domiciliée chez ses père et mère à Morteau, mit au monde un enfant illégitime, du sexe féminin, auquel les prénoms de Léontine-Emilie-Francine furent donnés. Le 27 février 1891, F. Y. épousa à La Chaux-de-Fonds A. X., originaire de Boudevilliers et commissionnaire à La Chaux-de-Fonds. Dans le courant de l'année 1894, les époux X. déclarèrent à l'officier de cette ville que Léontine-Emilie-Francine était *leur* enfant et, qu'en conséquence, elle était légitimée par le mariage sub-

séquent de ses parents. La paternité d'A. X. parut à ce fonctionnaire chose fort improbable, car le prétendu père étant né à Boudevilliers le 26 mai 1869, il avait, au moment de la naissance de l'enfant, 11 ans et 5 mois environ et au moment de la conception probable de l'enfant, 10 ans et 8 mois environ. Cependant la déclaration étant faite, il dut, conformément aux articles 41 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, 34 et suivants du règlement pour la tenue des registres de l'état civil, procéder à son enregistrement; acte en fut dressé le 8 octobre 1894.

Le 25 avril 1895, les communes d'origine et de domicile d'A. X. intentèrent l'action dont les conclusions sont rappelées plus haut et par lesquelles elles demandent que la légitimation de Léontine-Emilie-Francine, par le mariage d'A. X. et de F. Y., soit annulée.

En outre des faits déjà mentionnés, les demanderesses ajoutent encore qu'au moment de la conception de l'enfant, le prétendu père, A. X. était âgé de dix ans et fréquentait les écoles de Boudevilliers, où ses parents habitaient, tandis que Demoiselle F. Y., avait vingt ans et vivait chez ses père et mère à Morteau. Les familles X. et Y. ne se connaissaient pas, ce qui exclut la possibilité de toutes relations charnelles entre A. X. et F. Y.; si même, par impossible, ces relations avaient existé, il ne pouvait, étant donné l'âge d'A. X., en résulter une grossesse de la femme.

En droit.

1. L'article 25 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, qui n'est d'ailleurs que la reproduction textuelle de l'article 54 de la constitution fédérale, dispose à son alinéa 5 que « les enfants nés avant le

« mariage sont légitimés par le mariage subséquent « de *leurs* parents ». Cette disposition veut évidemment dire que l'enfant naturel est légitimé par le mariage, entre eux, de celui qui est son père et de celle qui est sa mère; en d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit seulement l'enfant de l'épouse, mais aussi l'enfant de l'époux. (T. F. vol. II, année 1876, page 312, cause Stalder et vol. VIII, année 1882, page 853, cause commune Triengen contre commune Wiesen).

Comme de juste, ce n'est d'ailleurs pas à l'époux qui légitime, par mariage subséquent, un enfant né avant le mariage, d'établir, si cette légitimation est contestée, qu'il est réellement le père de l'enfant. La simple déclaration devant l'officier de l'état civil, prévue à l'article 41 leg. cit., suffit pour accorder à l'enfant illégitime tous les droits de l'enfant légitime. C'est au contraire à celui qui prétend que la déclaration est fausse à établir cette fausseté.

Dans le cas particulier, il est indubitable que Léontine-Emilie-Francine Y, née à Morteau le 21 octobre 1880, n'est pas l'enfant d'A. X. Cela résulte non seulement de l'aveu de ce dernier, puisqu'il a donné passement aux conclusions de la demande, mais surtout du fait qu'au moment ou F. Y. est devenue enceinte, il n'avait que dix à onze ans et ne pouvait procréer.

2. La commune d'origine d'A. X., Boudevilliers, était certainement en droit d'intenter la présente demande contre son ressortissant (T. F. vol. IV, page 36, commune de Laufenbourg et VIII, p. 853, consid. 3. Triengen contre Wiesen). Lorsque l'action est dirigée contre un neuchâtelois, habitant une autre commune

du canton, on doit admettre que ce droit compète également à la commune du domicile, puisque cette dernière a le même intérêt que la commune d'origine, à ce qu'une déclaration mensongère de paternité soit annulée. En effet, si l'assistance des neuchâtelois indigents domiciliés hors du canton est à la charge de la commune d'origine, il n'en est pas de même de l'assistance des neuchâtelois résidant dans une autre commune du canton que la commune d'origine : l'assistance incombe alors à la commune du domicile (article 49 de la loi sur les communes du 5 mars 1888).

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

1. Annule l'acte de légitimation, dressé par l'officier d'état civil de La Chaux-de-Fonds, en date du 8 octobre 1894, aux termes duquel *Léontine-Emilie-Francine Y*, née à Morteau le 21 octobre 1880, était légitimée par le mariage de sa mère F.-E.-A. Y. avec A. X.

2. Ordonne qu'une copie du présent jugement soit transmise au conseil d'Etat qui pourvoira à son inscription sur les registres de l'état civil.

3. Aucune opposition n'ayant été formulée contre la demande, les frais sont mis à la charge des communes demanderesses, conformément aux conclusions qu'elles ont prises.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 5»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement et une copie	» 15»—
Ensemble	fr. 50»—

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1895.

Cause en laquelle le citoyen Jean-Pierre Gorgerat est demandeur.

Le citoyen Henri Lænderach, défendeur.

Selon l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, le fabricant n'est pas responsable lorsqu'il prouve que le dommage est dû à la propre faute de l'ouvrier tué ou blessé.

Commet une semblable faute, l'ouvrier qui se livre à un travail à la scie circulaire malgré la défense formelle de son patron.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Boudry par Jean-Pierre Gorgerat, ouvrier, domicilié à Boudry, contre Henri Lænderach, maître-scieur au même lieu, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner Henri Lænderach à payer à l'instant, à titre d'indemnité, la somme de six mille francs, fr. 6,000 ou ce que justice connaîtra, avec intérêt à 5 °/o l'an dès la signification de la demande ;

2. Condamner le défendeur aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse d'Henri Lænderach concluant comme suit :

1. Donner acte à Jean-Pierre Gorgerat que Henri Lænderach est prêt à lui payer, conformément à l'offre à lui faite amiablement, une indemnité de deux mille francs, moyennant quittance définitive et pour solde, — cette indemnité comprenant la somme à recevoir de la société d'assurance ;

2. Déclarer la demande mal fondée pour le surplus;

3. Condamner le demandeur aux frais et dépens du procès.

Vu la procédure;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le demandeur, Jean-Pierre Gorgerat, a été au service d'Henri Læderach depuis le 21 août 1893. Il était généralement occupé au jardin ou au rural, surtout pendant la bonne saison; en hiver, il était appelé aussi à travailler à la scierie qu'Henri Læderach exploite à Boudry.

Le 23 janvier 1895, à 9 heures du matin, Gorgerat travaillait à la scie circulaire avec Emile Læderach, frère du défendeur. Emile Læderach est scieur de profession. Ce jour-là, il sciait des échalas; Gorgerat lui aidait. Placé *derrière* la scie, son travail consistait à tirer à lui le bois qui avait passé à la circulaire.

Au cours de son travail, Emile Læderach, qui avait froid, s'absenta un instant et se rendit dans un local contigu pour y mettre une chaussure plus chaude. Pendant cette absence, qui ne devait être que de quelques minutes, Gorgerat se déplaça, vint spontanément *devant* la circulaire prendre la place d'Emile Læderach et se mit en devoir de scier, lui tout seul. Il avait à peine commencé, lorsque sa main gauche fut prise par la circulaire; trois doigts furent enlevés; le pouce et l'index seuls lui restaient. Il raconte lui-même que le bois étant gelé et s'étant soulevé sous la scie, il voulut peser dessus et que c'est à ce moment que sa main fut prise.

Gorgerat reçut les premiers soins du Dr Gicot puis se rendit le même jour à l'hôpital Pourtalès à Neuchâtel où il subit le lendemain 24 janvier une première opération; mais une inflammation s'étant déclarée et l'état général du malade étant devenu inquiétant, il fallut procéder, le 2 février, à l'amputation de l'avant-bras à son tiers supérieur.

Par contrat du 24 février 1894, Læderach a assuré ses ouvriers scieurs et manœuvres auprès de la société suisse d'assurance accidents à Winterthour. Selon ce contrat, la perte absolue d'un bras ou d'une main constitue une invalidité du IIe degré donnant droit à une indemnité de fr. 1,500 pour les manœuvres. Cette somme a été offerte par la société.

Gorgerat fonde sa demande, d'une manière générale, sur les lois fédérales de 1881 et de 1887 concernant la responsabilité civile et l'extension de la responsabilité. Il allègue, qu'étant né le 14 juin 1830, il a actuellement 65 ans et qu'affaibli par l'âge et par l'accident qui l'a atteint, il est incapable de tout travail. Il indique qu'il recevait chez son patron fr. 25 par mois, plus sa nourriture comptée à 1 fr. 50 par jour, ce qui représente un salaire total de 71 fr. 50 par mois. Il se plaint enfin et tout spécialement de ce que son patron ne se serait point occupé de lui après l'accident et ne lui procura ni cheval ni voiture pour le conduire à l'hôpital, comme l'humanité la plus élémentaire l'exigeait.

Dans sa réponse, Henri Læderach oppose à la demande les dispositions de l'article 2 in fine (faute de

la victime) et subsidiairement de l'article 5 de la loi fédérale du 25 juin 1881.

Les preuves administrées au cours du procès permettent au tribunal de constater ce qui suit :

Trois ouvriers, scieurs de profession, sont attachés à l'usine du défendeur Læderach; ce sont eux qui sont chargés du maniement des scies, en particulier de la circulaire. Jean-Pierre Gorgerat avait pour occupation principale de soigner le jardin et le bétail; lorsqu'il avait du temps libre, en hiver surtout, il travaillait à la scierie. Jamais cependant il n'a reçu l'ordre de scier lui-même; au contraire son patron le lui a toujours défendu. Son travail consistait généralement à retirer les bois qui avaient passé à la scie circulaire et c'est à ce travail qu'il était occupé le 23 janvier. Pour cela, son poste était *derrière* la scie. Il est arrivé parfois que Gorgerat s'est mis à scier lui-même, mais il l'a fait sans l'autorisation et malgré la défense de son patron. A l'audience du tribunal de Boudry, du 1er août 1895, Gorgerat a été interrogé sur ce point, conformément aux articles 213 et suivants du code de procédure civile. La question suivante lui a été posée :

« Læderach ne vous a-t-il pas, à réitérées fois, « défendu de scier à la circulaire et n'avez-vous pas « souvent manifesté votre mécontentement au sujet de « cette défense ? »

Gorgerat a répondu : « Oui, je ne veux pas le nier « et dire des mensonges et il m'a eu dit de faire attention ».

Cette défense faite par Læderach à Gorgerat de scier lui-même ou de se placer devant la scie circulaire

est confirmée par les dépositions conformes et catégoriques de deux témoins qui ont rapporté, à cette occasion, les propos de mécontentement prononcés par Gorgerat au sujet de cette défense. « Le patron me « prend-il pour un imbécile, disait Gorgerat, croit-il « que je suis plus bête qu'un autre, j'ai « circulé » et « scié avant lui ».

L'un de ces témoins a ajouté qu'au moment où Gorgerat se mit à scier le 23 janvier, il ne prit pas la précaution de se servir du bois de protection qu'on utilise pour pousser le bois contre la scie.

En ce qui concerne le reproche adressé par le demandeur à Læderach de n'avoir pas voulu prêter son cheval et sa voiture pour le conduire à l'hôpital, la procédure semble établir, qu'en cette circonstance, le défendeur n'a pas agi par mauvaise volonté et qu'il n'a pu lui-même disposer de son équipage parce qu'il n'avait pas de faux sac pour le harnais.

En droit.

L'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881 dispose que le fabricant n'est pas responsable lorsqu'il prouve que le dommage est dû à la propre faute de l'employé ou de l'ouvrier qui a été tué ou blessé.

Il y a lieu de faire application de cette disposition en l'espèce, car les faits qui viennent d'être reconnus constants démontrent que l'accident doit être attribué avant tout à l'inobservation par Gorgerat de la défense que son patron lui avait faite de scier à la circulaire. Dans ces circonstances, et malgré l'intérêt et la sympathie qu'inspire la victime de cet accident, le tribunal ne peut que lui donner acte de l'offre de Læderach de lui payer la somme de deux mille francs,

cette somme comprenant celle de fr. 1,500 à recevoir de la compagnie d'assurance.

Il convient d'ajouter aussi, que si même la responsabilité de Lædcrach devait être reconnue en principe, cette responsabilité devrait en tous cas être réduite équitablement en application de l'article 5, litt. *b*) de la loi fédérale précitée et que, dans les circonstances de la cause, l'indemnité à allouer à la victime de l'accident pourrait à peine dépasser celle de fr. 2,000 qui lui est offerte.

Par ces motifs,

Prononce :

1. Les conclusions de la demande sont écartées comme mal fondées.

2. Il est donné acte à Jean-Pierre Gorgerat que Henri Læderach est prêt à lui payer une indemnité de deux mille francs, contre quittance définitive et pour solde, cette indemnité comprenant la somme à recevoir de la société suisse d'assurance accidents à Winterthour.

3. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de Jean-Pierre Gorgerat; ceux du tribunal cantonal sont liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	46»—
Pour la plaidoirie.	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	12»—
Ensemble	fr.	88»—



SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1895

Cause en laquelle le citoyen Louis Amiet est demandeur.

La Banque cantonale neuchâteloise, défenderesse.

Le tribunal prononce que la Banque cantonale neuchâteloise a valablement payé un chèque présenté à sa caisse par un employé de la société l'Intermédiaire et « quittancé par celui-ci « pour la société ».

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par Louis Amiet, avocat à Neuchâtel, contre la Banque cantonale neuchâteloise, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner la Banque cantonale neuchâteloise à payer à Louis Amiet la somme de cinq cent cinquante-neuf francs et 20 ct. (fr. 559»20;)

2. La condamner aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse de la Banque cantonale neuchâteloise concluant à ce que le tribunal déclare la demande mal fondée sous suite de frais et dépens;

Vu le dossier du procès;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

En janvier 1892, il a été créé à Neuchâtel entre Pierre-Louis Sottaz, de Charmey, et Louis Amiet, avocat, de Boudry, tous deux domiciliés à Neuchâtel, une société en nom collectif sous la raison sociale « l'Intermédiaire. Pierre-Louis Sottaz & Cie. » Genre de commerce : Bureau intercantonal commercial d'assurances, de publicité et de droit. Cette société a été

dissoute ensuite d'un jugement arbitral du 22 septembre 1894 et Louis Amiet a été condamné à reprendre l'actif et le passif.

Au cours des opérations de la société, celle-ci a été chargée par la maison Riecker et Seitz à Tuttlingen du recouvrement d'une créance sur Fleurier. Le débiteur de cette créance ayant obtenu un concordat, celui-ci fut liquidé par les soins d'un commissaire en la personne de l'avocat H.-L. Vaucher, à Fleurier, et, le 16 juin 1894, ce commissaire envoyait à l'Intermédiaire un chèque de fr. 559»20 sur la Banque cantonale neuchâteloise en paiement de la répartition revenant à MM. Riecker et Seitz.

Ce chèque était stipulé comme suit : « A vue, veuil- « lez payer à l'ordre de Messieurs Riecker & Seitz « (Intermédiaire) la somme de cinq cent cinquante-neuf « francs et 20 ct..... »

Il fut payé par la Banque cantonale, le 22 juin 1894, en mains d'Auguste Mayor, employé de l'Intermédiaire, et sur quittance libellée comme suit : « Pour « acquit, Neuchâtel le 22 juin 1894. Bureaux de l'In- « termédiaire. (signé) Aug. Mayor. » Les mots « Bu- « reaux de l'Intermédiaire » sont apposés au moyen d'un timbre humide.

L'avocat Vaucher ayant insisté par lettres des 16 juillet et 30 octobre pour recevoir de l'Intermédiaire un accusé de réception de son envoi du 16 juin, il lui fut répondu le 5 novembre que M. Amiet n'avait pas reçu le chèque de fr. 559»20 et que ce chèque avait été encaissé à la Banque par Aug. Mayor qui s'en était approprié le montant.

Dès le 5 novembre aussi, l'avocat Amiet fit des démarches auprès de la Banque cantonale pour obtenir

le versement de la somme payée, irrégulièrement selon lui, en mains et sur quittance d'Aug. Mayor, mais ces démarches s'étant heurtées à un refus catégorique de la Banque, il l'a actionnée par exploit du 6 juin 1895.

Dans sa demande, Amiet invoque d'une manière générale les dispositions du code fédéral des obligations concernant le chèque, combinées avec celles sur la lettre de change, spécialement art. 755 et suivants. Il soutient que la Banque n'a pas reçu quittance d'Amiet, qu'elle a payé en mains d'une personne non autorisée à donner quittance, que ce payement est nul et qu'elle détient le chèque sans droit.

Dans sa réponse, la Banque cantonale constate que le chèque était créé « à l'ordre de Riecker & Seitz « (Intermédiaire) », et que Riecker & Seitz ne sont pas demandeurs au procès. Elle soutient que Mayor avait qualité pour acquitter au nom de l'Intermédiaire soit comme mandataire (C. O. 392 à 394), soit comme représentant ou mandataire commercial (C. O. 426).

Le tribunal reconnaît comme constants les faits suivants qui ont été établis par la procédure probatoire :

« L'Intermédiaire » était un bureau d'affaires constitué et exploité en la forme commerciale et inscrit au registre du commerce.

Auguste Mayor était employé de l'Intermédiaire. En cette qualité, il a tenu le livre de caisse du bureau et il a fait de fréquentes opérations de caisse. C'est lui qui se présentait à l'office des poursuites au nom

de l'Intermédiaire pour y toucher les sommes que l'office avait à verser à ce bureau d'affaires ; il signait de son nom précédé des mots « Pour l'Intermédiaire » ou « Bureaux de l'Intermédiaire ». Il disposait à cet effet du timbre humide du bureau. Du 9 juillet 1892 au 5 septembre 1894, Aug. Mayor a donné, au nom de l'Intermédiaire, trente-sept quittances au seul office des poursuites de Neuchâtel.

En droit.

Attendu que « l'Intermédiaire », bureau d'affaires exploité en la forme commerciale, rentrait dans la catégorie des établissements énumérés à l'article 422, al. 1, du code fédéral des obligations;

Attendu que l'article 426 du même code détermine ce qui suit : « le représentant ou mandataire commer-« cial est la personne qui, sans avoir la qualité de « fondé de procuration, est chargée de représenter le « chef de l'un des établissements énumérés à l'article « 422, al. 1, soit pour toutes les affaires formant l'ob-« jet de son commerce ou de son entreprise, soit pour « certaines opérations spécialement déterminées. Ses « pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent « habituellement soit ce commerce ou cette entreprise, « soit ces opérations »;

Attendu que les faits constatés plus haut établissent qu'Auguste Mayor représentait, de fait, la société « l'Intermédiaire » pour certaines opérations rentrant dans l'activité de cette société, soit plus spécialement pour les opérations de caisse et d'encaissement,

Qu'il disposait, à cet effet, du timbre humide de la société et signait « pour l'Intermédiaire » avec le consentement tacite si ce n'est même express de ses chefs,

Qu'ainsi, Auguste Mayor avait bien la qualité d'un mandataire commercial dans le sens de l'article 426 du code fédéral des obligations;

Attendu qu'en payant, en ses bureaux, le chèque de fr. 559»20 en mains d'Auguste Mayor, porteur du chèque et dans les conditions où ce paiement a eu lieu, la Banque cantonale a payé valablement au mandataire de l'Intermédiaire, d'où il suit que ce paiement ne peut être attaqué,

Que ce paiement libère la Banque aussi bien que s'il avait eu lieu dans les bureaux même de l'Intermédiaire et sur quittance du même employé ou mandataire;

Attendu qu'une expertise ordonnée en procédure a établi aussi qu'il n'est pas d'usage en banque d'exiger du titulaire d'un chèque sa quittance sur le chèque et qu'on se contente de la signature du porteur bien que ce dernier ne soit qu'employé et non fondé de pouvoirs du bénéficiaire du chèque ou du dernier endosseur;

Par ces motifs,

Déclare la demande mal fondée et met les frais du procès à la charge du demandeur, ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 8»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 10»—
Ensemble	fr. 48»50

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 1895

Cause en laquelle le citoyen Georges-Numa Jeanneret-Grosjean est demandeur.

Le citoyen Fritz Flückiger, défendeur.

L'indemnité, qui d'après les lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 est accordée à l'ouvrier blessé, doit être équivalente à la perte du gain qui résulte, sa vie durant, de la diminution de capacité de travail provenant de l'accident.

Cette diminution n'est pas calculée en prenant pour base seulement le gain de l'ouvrier au moment de l'accident, mais en tenant compte des circonstances qui sont de nature à augmenter ou à diminuer ce gain dans l'avenir.

A. Vu la demande intentée devant le tribunal civil de La Chaux-de-Fonds, le 26 octobre 1894, par Georges-Numa Jeanneret-Grosjean, domicilié au même lieu, à Fritz Flückiger, maître-couvreur, également à La Chaux-de-Fonds, concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Condamner le citoyen Fritz Flückiger à payer à l'instant la somme de six mille trois cent six francs et trente-cinq centimes (fr. 6,306»35), ou ce que justice connaîtra, avec intérêts au 5 % l'an dès la signification de la présente demande ;

2. Eventuellement, s'il n'était pas accordé à l'instant l'indemnité de fr. 6000, réclamée au fait 29, litt. f, réserver conformément à l'article 8 de la loi fédérale du 25 juin 1881 l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas de mort ou d'une aggravation notable de l'état de santé du blessé ;

3. Condamner le défendeur à tous les frais et dépens de l'action.



Cette demande est fondée en droit sur les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881, et sur celles de la loi sur l'extension de la dite responsabilité, du 26 avril 1887, et subsidiairement sur celles de l'article 62 du code fédéral des obligations.

Vu les conclusions de la réponse de Flückiger qui sont libellées comme suit :

Fritz Flückiger a payé jusqu'à maintenant volontairement et par intérêt pour son manœuvre une grande partie des frais de traitement. Il donne acte à Jeanneret qu'il réglera ceux qui ne sont pas encore payés et qui figurent dans l'exploit introductif d'instance.

Il conclut :

1° Principalement, à ce que toutes les conclusions formulées contre lui soient déclarées mal fondées ;

2° Subsidiairement, à ce que l'indemnité de fr. 6000, réclamée par Jeanneret, soit réduite considérablement par le juge en tenant compte de toutes les circonstances de la cause ;

3° Aux frais.

Le défendeur avance comme motifs de droit qu'il n'occupe pas plus de cinq ouvriers en moyenne et que partant les dispositions exceptionnelles des lois sur la responsabilité civile des fabricants ne lui sont pas applicables. Il invoque les articles 50 et suivants du code fédéral des obligations ; il estime qu'il n'a commis aucune faute, aucune négligence, aucune omission et qu'il ne peut être tenu de payer une indemnité à son ouvrier. Mais le 6 septembre 1895, le Conseil fédéral suisse prenait la décision suivante : « L'entreprise

« de Fritz Flückiger, à La Chaux-de-Fonds, est sou-
« mise aux dispositions de la loi fédérale sur l'exten-
« sion de la responsabilité civile, du 26 avril 1887, et
« cette loi est applicable à l'accident arrivé le 1er août
« 1894 à Georges-Numa Jeanneret (article 10 de cette
« loi) ».

La question du droit applicable ayant été ainsi tranchée par l'autorité compétente, Fritz Flückiger, dans sa plaidoirie de ce jour, a basé ses moyens de défense sur les articles 2 et 5 de la loi fédérale du 25 juin 1881, en alléguant que l'accident a eu pour cause la propre faute du blessé, ou subsidiairement qu'il est le résultat d'un cas fortuit.

B. Statuant et considérant.

En fait.

Jusque dans le courant de l'année dernière, Georges Jeanneret était, de son métier, ouvrier faiseur de ressorts. Il gagnait en moyenne fr. 5 par jour. Le manque d'ouvrage l'obligea à chercher une autre occupation. Il entra, le 1er juillet 1894, au service du maître-couvreur Fritz Flückiger, en qualité de manœuvre. Son salaire fut fixé à fr. 3»20 par jour. Son travail ne l'appelait jamais sur les toits, mais seulement dans l'intérieur des bâtiments où il était chargé de trier les bardeaux et les clavins; il devait aussi, tout en restant lui-même dans les combles, tendre, par une ouverture percée dans le toit, les tuiles et les ardoises aux couvreurs qui se trouvaient sur le toit.

Le matin du mercredi 1er août 1894, Jeanneret fut occupé dans les combles d'une maison en construction, située à la rue Léopold Robert à La Chaux-de-Fonds.

A 10 ½ ou 11 heures, ayant terminé son travail qui consistait à trier des ardoises, il se dirigea vers l'ouverture percée dans le toit, par laquelle passaient les couvreurs. Son intention, à ce qu'il allègue, était de demander de l'occupation à Jacob Steiner, Jean-Ulrich Schupbach et Rodolphe Rottermann qui travaillaient sur le toit. Pendant ce temps, Schupbach arrachait une latte posée par les charpentiers et la tendait à Rottermann. Celui-ci, à ce qu'il a prétendu dans son audition, aurait appelé vainement plusieurs fois Jeanneret pour qu'il vînt la prendre. Puis il cria « Achtung » et ne recevant aucune réponse, il lança par l'ouverture du toit la latte dans les combles. Jeanneret arrivait en ce moment; une des extrémités de la latte le frappa à l'œil gauche qui fut gravement blessé.

Les premiers soins lui furent donnés par le Dr Faure et par l'oculiste Verrey. Jeanneret fut envoyé le jour même de l'accident à l'hôpital de La Chaux-de-Fonds; puis, dès le lendemain matin, à la clinique du docteur Verrey à Lausanne; il dut y rester en traitement jusqu'au 25 août 1894. Malgré les soins qui lui furent prodigués, la plaie s'infecta, la vue de l'œil gauche se perdit complètement; on craignit une panopthalmie complète; l'ablation de l'œil malade devint nécessaire et fut exécutée le 13 août par les docteurs Verrey et Perret. Le 6 septembre, un œil artificiel fut placé à Jeanneret, qui ne put cependant reprendre son travail avant le 22 septembre.

Le 26 septembre, le docteur Verrey délivra à son client une déclaration où il constate que l'œil *droit* de Jeanneret a une vision défectueuse et une acuité visuelle qui ne serait que du $^1/_3$ de la normale, ce qui

mettrait le blessé « dans l'impossibilité de travailler « comme autrefois et surtout de faire quoi que ce soit de fin ».

Deux expertises furent successivement ordonnées par le tribunal pour préciser les points soulevés par la déclaration du docteur Verrey. Le docteur Marc Dufour, à Lausanne, déclara que la vision de l'œil qui restait à Jeanneret était des $^{2}/_{8}$ de la normale. L'autre expert, le docteur Borel, à Neuchâtel, apporta les renseignements suivants : L'acuité visuelle de l'œil droit est environ des $^{7}/_{10}$ de la normale ; elle n'a pas changé par le fait de l'accident ; l'expert annonce avoir en 1888, 1889 et 1890, mesuré la vue de Jeanneret et avoir trouvé alors également $^{7}/_{10}$ de la normale pour les deux yeux ; Jeanneret souffrait dans ces années d'ulcérations de la cornée avec récidives incessantes qui provenaient d'une constitution scrofuleuse.

Le Dr Borel estime qu'il n'y a pas lieu de craindre dans l'avenir une diminution de la vue de l'œil droit par suite du travail monoculaire ou par suite de l'ablation de l'œil gauche et que l'accident n'aura pas de nouvelles conséquences fâcheuses. Par contre, un borgne a perdu toute vision binoculaire, tout sens du relief. Il est donc plus maladroit et doit s'abstenir de monter sur des échelles, échafauds, etc., de peur de chute. Son œil, s'il n'est guère plus en danger d'être perdu qu'un œil quelconque d'une personne qui voit de ses deux yeux, se fatigue cependant plus vite et nécessite de plus fréquentes interruptions de travail. La capacité de travail de Jeanneret ensuite de l'accident n'est plus que des $^{2}/_{3}$ de la capacité antérieure ; il y a donc diminution d'un tiers. — Jeanneret devra, en outre, changer son œil artificiel tous les trois ans.

Du 2 août au 22 septembre, Jeanneret a été incapable d'aucun travail; son salaire pendant cette période aurait été de fr. 170»30; Flückiger le lui a payé ainsi que la note du pharmacien. Flückiger lui remit en plus fr. 30 le 2 août, au moment de son départ pour Lausanne. Le défendeur dans les conclusions qu'il a prises au présent procès s'est offert à payer également fr. 306»35 qui représentent les frais occasionnés à son ouvrier par le traitement médical, le séjour dans une clinique à Lausanne et l'achat de deux paires de lunettes.

Au moment de l'accident, le demandeur était âgé de 23 ans.

C. En droit.

I. Le Conseil fédéral ayant décidé que les conséquences de l'accident survenu le 1er août 1894 seraient jugées d'après les lois sur la responsabilité civile des fabricants et sur l'extension de la dite responsabilité, le tribunal cantonal se trouve lié par cette décision (art. 14 de la loi fédérale du 25 juin 1881 et art. 10 de la loi du 26 avril 1887). Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que Flückiger, en prétendant qu'il n'occupait pas plus de cinq ouvriers en moyenne, a commis une inexactitude et que le tribunal n'aurait, en conséquence, pu faire autrement que d'appliquer, en l'espèce, les dispositions de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants.

Le premier point à élucider, c'est de savoir si l'accident, ainsi que le prétend Flückiger, doit être attribué à une faute de Jeanneret. Cette question doit être résolue négativement; aucun doute n'est possible. Le 1er août 1894, Jeanneret était occupé dans les combles

d'une maison en construction à trier des ardoises. Il avait terminé son travail vers 11 heures du matin. Il s'approcha de l'ouverture percée dans le toit pour demander, à ce qu'il assure, des instructions aux couvreurs qui étaient sur le toit. Son explication paraît des plus vraisemblables, puisque son ouvrage étant terminé, il ne pouvait rester sans rien faire; d'autre part, il était naturel qu'il demandât de la besogne aux ouvriers sous les ordres desquels il se trouvait, n'étant que leur manœuvre et devant leur obéir. Au surplus, le motif qui l'a engagé à se rendre près de l'ouverture est assez indifférent à la cause. Flückiger allègue que Jeanneret n'avait rien à faire sur le toit; c'est parfaitement exact, aussi il ne s'y trouvait pas; il était dans les combles, à une place qu'il occupait souvent, puisqu'une partie de son travail consistait justement à transmettre, de l'intérieur du bâtiment aux ouvriers qui étaient sur le toit, les matériaux dont ils avaient besoin. — Jeanneret affirme n'avoir pas entendu l'avertissement de « Achtung » poussé par Rottermann; il n'y aurait là rien de bien surprenant; ce dernier se trouvant sur le toit, le son de sa voix pouvait ne pas parvenir dans la maison ou se confondre avec les bruits divers d'un bâtiment en construction. Lors bien même que Jeanneret aurait perçu le cri de Rottermann, il pouvait s'imaginer qu'il était adressé aux couvreurs sur le toit et qu'il ne le concernait pas.

II. La question d'une faute à la charge de Rottermann, l'ouvrier de Flückiger et l'auteur involontaire de l'accident, est plus complexe à résoudre. Ensuite de ses occupations professionnelles, Rottermann savait parfaitement que des personnes et en particu-

lier Jeanneret, le manœuvre, pouvaient circuler dans les combles. D'autre part, il faut reconnaître qu'il ne pouvait pas facilement garder sur le toit, près de lui, une latte encombrante et que surtout, ensuite de l'avertissement qu'il avait donné et que Jeanneret n'a pas entendu ou pas compris, il a pu croire de très bonne foi qu'au moment où il jetait la latte, personne n'était près de l'ouverture et ne courait le risque d'être blessé. Le tribunal admet donc que l'accident est la suite d'un cas fortuit, ce qui réduit, dans une mesure équitable, la responsabilité de Flückiger.

Il ne résulte pas de la procédure que la constitution scrofuleuse de Jeanneret ait exercé une influence sur la blessure et ait contribué à la perte de l'œil. On doit en conséquence l'envisager comme un résultat direct de l'accident.

III. En ce qui concerne l'estimation du dommage que la perte d'un œil a fait subir à Jeanneret, il doit être tenu compte des circonstances suivantes. Comme faiseur de ressorts, il gagnait environ fr. 5 par jour. Mais il ne pouvait espérer gagner en moyenne, tout le temps de sa vie, un salaire aussi élevé. En effet, il faut tenir compte du chômage et c'est justement pour cette raison que Jeanneret avait été obligé d'accepter une place de manœuvre, à raison de fr. 3»20 par jour. En outre, il était à présumer que sa capacité de travail diminuerait avec l'âge plus rapidement encore que chez un autre horloger, puisque son acuité visuelle, avant l'accident, n'était que des $^7/_{10}$ de la normale et qu'il a dû suivre en 1888, 1889 et 1890 un traitement pour maladie d'yeux. En appréciant ces différents éléments, on peut fixer à fr. 4 le salaire journalier et à fr. 1200 le gain annuel, auxquels il était

en droit de prétendre. Or, sa capacité de travail ayant diminué d'un tiers, ***c'est une somme de fr. 400 qu'il perd annuellement ensuite de l'accident.*** Cette perte se fera vraisemblablement sentir pendant une période de trente-quatre ans, puisque Jeanneret étant âgé de 23 ans au moment du sinistre, les tables de mortalité lui assignent une vie probable de cette durée. Etant donnés ces deux facteurs (âge, 23 ans et durée probable de vie, 34 ans), l'acquisition d'une rente viagère de fr. 400, qui réparerait le dommage causé, reviendrait à environ fr. 7,400. Il y a lieu de ramener d'emblée cette somme au maximum légal de fr. 6000. Il faut ensuite tenir compte du fait que la possession d'un capital, qui lui permettra de commencer une industrie ou un commerce quelconque, sera plus avantageuse pour Jeanneret qu'une rente viagère et qu'en outre, la blessure ayant été envisagée comme provenant d'un cas fortuit, la responsabilité du patron doit être équitablement réduite. En appréciant ces différents éléments, le tribunal fixe à fr. 4000 la somme que Flückiger devra payer à son ouvrier. — Dans cette somme sont compris les frais de renouvellement, tous les trois ans, de l'œil artificiel, mais non les frais de traitement médical, de clinique et de lunettes s'élevant à fr. 306»35 et que Flückiger s'est d'ailleurs offert à payer.

IV. Jeanneret a demandé, pour le cas où une indemnité de fr. 6000 ne lui serait pas accordée, que réserve soit faite de l'allocation d'une somme plus élevée, pour le cas de mort ou de l'aggravation notable de son état de santé. Cette réserve ne peut être faite dans le cas particulier. Il résulte de dires de médecin que la blessure n'aura pas d'autres suites fâcheuses

que celles qui ont été déterminées et appréciées. En outre, le tribunal, pour fixer la quotité de l'indemnité, est parti du maximum légal et ne l'a réduit que parce qu'il estimait que l'accident provenait d'un cas fortuit.

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

Condamne Fritz Flückiger :

1° A payer à Georges-Numa Jeanneret-Grosjean la somme de quatre mille trois cent six francs et trente-cinq centimes (fr. 4.306»35) avec intérêts au 5 % dès le 26 octobre 1894,

2° aux frais et dépens du procès; ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	78»50
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	18»—
Ensemble	fr.	126»50

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1895

Cause en laquelle le citoyen E. Jaccard-Rosselet est demandeur.

Le citoyen Jacques Wolff fils, défendeur.

En matière de louage d'ouvrage, l'action en dommages-intérêts du maître contre l'entrepreneur, fondée sur le retard dans l'exécution de l'ouvrage, ne se justifie que comme une conséquence de la résiliation du contrat. C. O. 354, 122 à 124.

Vu la demande intròduite devant le tribunal civil du district de La Chaux-de-Fonds par E. Jaccard-

Rosselet, fabricant d'échappements à Buttes, contre Jacques Wolff fils, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

I. Prononcer que Wolff fils est débiteur de Jaccard-Rosselet d'une somme de fr. 832;

II. Le condamner à payer cette somme avec l'intérêt au taux du 5 % l'an dès le jour de la signification de la demande;

III. Le condamner à tous les frais et dépens.

A l'appui des conclusions qui précèdent, le demandeur expose qu'il a fait à Wolff, depuis le 15 janvier au 20 avril, une série de livraisons d'échappements dont les factures ascendent ensemble à 1,048 francs.

Sur cette somme, il a reçu un acompte de	216 »
Il reste dû	832 francs.

Malgré des réclamations réitérées, Wolff s'est toujours refusé à payer cette somme, alléguant que Jaccard-Rosselet lui avait causé un préjudice sérieux par le retard qu'il avait apporté à la livraison des 72 derniers cartons.

Le demandeur appuie ses conclusions sur le titre 12e du code fédéral des obligations.

Vu la réponse de Jacques Wolff fils portant les conclusions suivantes :

I. Donner acte à Jaccard-Rosselet que Wolff fils reconnaît lui devoir la somme de fr. 809»60; débouter le demandeur du surplus de ses conclusions;

II. Reconventionnellement, condamner Jaccard-Rosselet à payer à Wolff fils, à titre de dommages-

intérêts, la somme de fr. 432, ou ce que justice connaîtra;

III. Ordonner la compensation jusqu'à due concurrence entre la créance de Jaccard et la somme que ce dernier sera tenu de payer à titre de dommages-intérêts, le reliquat seul dû par Wolff fils devant porter intérêt à 5 % l'an.

IV. Condamner le demandeur aux frais et dépens du procès.

A l'appui des conclusions qui précèdent, Jacques Wolff fils expose ce qui suit :

Outre le versement de fr. 216 que le demandeur reconnaît avoir reçu comme acompte, il faut encore déduire de ses factures une somme de fr. 22»40 pour diverses pièces à remplacer (casuel), de sorte que la somme due par Wolff ne s'élève plus qu'à fr. 809»60.

Or, Jaccard avait pris l'engagement de livrer chaque semaine, à partir du 19 janvier, 36 cartons de plantages. Il avait ainsi l'obligation de livrer le tout, soit 141 cartons en 4 semaines, du 19 janvier au 16 février 1895. Mais le 17 février, Jaccard avait encore chez lui 90 cartons, soit plus des $^2/_3$ de la commande. Il ne les livra, malgré les pressantes réclamations de Wolff, que partie en mars et partie en avril.

Ce retard a causé à Wolff un préjudice direct. Wolff s'était lui-même engagé à livrer 2 grosses de montres le 5 mars à la maison Schulz à Vienne. Il n'a pu tenir son engagement et a dû consentir sur ces montres un rabais de fr. 1»50 par montre, ce qui pour 288 montres fait une somme de fr. 432. C'est cette somme qu'il réclame à titre de dommages-intérêts.

Vu la procédure,

Le Tribunal cantonal,

Sur la demande principale :

Attendu que Wolff fils a fourni le détail des pièces que Jaccard-Rosselet devait remplacer, savoir :

65 pierres	fr.	13»—
6 pivots cassés . .	»	2»10
3 cylindres	»	2»40
3 échappements . .	»	1»80
Roues de cylindre .	»	3»10
Ensemble	fr.	22»40

Que cette somme de fr. 22»40 doit être déduite de celle dont Jaccard-Rosselet demande le paiement par sa conclusion n° II, de sorte que cette conclusion doit être ramenée à fr. 809»60, somme offerte par Wolff fils ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il est constant que par sa lettre du 16 janvier 1895, Jaccard-Rosselet s'était engagé à livrer 36 cartons par semaine et que ce délai de livraison avait été accepté par Wolff dans sa lettre du lendemain 17 janvier.

Qu'il est constant aussi qu'à la date du 17 février, Jaccard-Rosselet était en retard pour la livraison de 90 cartons qu'il n'a livrés que successivement en mars et jusqu'au 20 avril ;

Attendu que ces livraisons, quoique tardives, ont été acceptées par Wolff fils qui a vendu les montres à Schulz à Vienne, à la date du 2 mai, en consentant un rabais de fr. 1»50 par montre sur le prix antérieurement convenu ;

Attendu que, ces faits étant établis, il y a lieu de rechercher si la conclusion en dommages-intérêts de Wolff fils est recevable ;

Attendu que le contrat conclu entre Jaccard-Rosselet et Wolff fils avait le caractère d'un louage d'ouvrage,

Que l'article 354 du code fédéral des obligations indique, en traitant de ce contrat, quels sont les droits qui appartiennent au maître lorsque l'entrepreneur diffère l'exécution contrairement aux clauses du contrat. Le maître a le droit — dit l'article — de procéder contre l'entrepreneur conformément aux articles 122 à 124 du code fédéral des obligations;

Attendu que l'article 123 du code fédéral des obligations dispose ce qui suit :

« S'il résulte du contrat que, dans l'intention des « parties, l'obligation devait être exécutée à une épo- « que déterminée, ni plus tôt, ni plus tard, ou dans un « délai fixé et non plus tard, la partie envers laquelle « l'obligation n'est pas acquittée à l'époque convenue « ou dans le délai voulu, peut se départir du contrat « sans autre formalité ».

Attendu que cet article doit trouver son application en l'espèce, puisqu'il est établi que, de convention expresse, le contrat devait être exécuté de la part de Jaccard-Rosselet jusqu'au 16 février, à raison de 36 cartons par semaine;

Attendu que le droit de Wolff fils, en qualité de maître au contrat, consistait donc à se départir du contrat et à demander en plus des dommages-intérêts en justifiant pour cela que l'entrepreneur était en faute, conformément à l'article 124 du code fédéral des obligations,

Que Wolff fils n'a pas fait usage de ce droit de se départir du contrat, puisqu'au contraire, il a accepté

les livraisons tardives et revendu les montres à Vienne, — d'où il suit que l'action en dommages-intérêts est irrecevable;

Attendu, en effet, que l'action en dommages-intérêts n'est accordée par l'article 124 du code fédéral des obligations qu'à la partie qui se départ du contrat (art. 123) et comme conséquence de la résiliation du contrat (art. 122) — Comp. aussi art. 125.

Par ces motifs,

Condamne Jacques Wolff fils à payer à E. Jaccard-Rosselet la somme de huit cent neuf francs et soixante centimes — fr. 809»60 — avec intérêt à 5 % l'an dès le 3 juin 1895;

Ecarte toutes conclusions, tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle, non conformes au dispositif qui précède, et

Met à la charge de Jacques Wolff fils les frais et dépens du procès, ceux du tribunal cantonal étant liquidés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 5»—
Pour la plaidoirie	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 10»—
Ensemble	fr. 35»—

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 1895

Cause en laquelle la Société d'horlogerie de Granges est demanderesse.

Le citoyen Constant Scheimbet, défendeur.

Art. 122 à 124 et 172 § 2. C. O.

Dans un contrat bilatéral, lorsqu'une partie est en demeure, l'autre partie peut se départir du contrat, conformément aux art. 122 et 125, et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais elle ne peut accepter l'exécution tardive de l'obligation et réclamer ensuite des dommages-intérêts pour le retard, à moins qu'ils n'aient été stipulés d'avance (clause pénale, art. 172 § 2); en d'autres termes, et sous cette réserve, dans un contrat bilatéral, pas de dommages et intérêts sans résiliation du contrat.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de La Chaux-de-Fonds par la société d'horlogerie de Granges, contre Constant Scheimbet, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Prononcer que Constant Scheimbet est débiteur de la société d'horlogerie de Granges de la somme capitale de fr. 1835;

2. Le condamner à payer cette somme avec l'intérêt légal dès le jour de la signification du présent;

3. Le condamner à tous les frais et dépens.

A l'appui de son action, Scheimbet a invoqué les dispositions renfermées aux titres 1 et 7 du code fédéral des obligations, mais dans sa plaidoirie d'aujourd'hui, il dit que les relations commerciales ayant existé entre parties sont soumises aux règles du louage d'ouvrage et non à celles du contrat de vente.

Vu la réponse et demande reconventionnelle de Constant Scheimbet qui conclut :

Principalement : 1. Résilier la vente en ce qui concerne les cinquante-quatre douzaines de mouvements laissés pour compte par C. Scheimbet et prononcer que celui-ci n'est pas tenu d'accepter les six douzaines qu'il n'avait pas commandées;

2. Donner acte à la société demanderesse que C. Scheimbet tient à sa disposition au greffe du tribunal de ce lieu, où il les dépose, les soixante douzaines de mouvements sus-mentionnés, dont la valeur au prix de facture représente fr. 1830, soit le montant en principal de la conclusion nº 1 de la demande;

3. En conséquence, déclarer mal fondées les conclusions de la demande;

Reconventionnellement. 4. Condamner la société d'horlogerie de Granges à payer au défendeur à titre de dommages et intérêts la somme de fr. 563»35 avec l'intérêt au 5 % dès le jour de la signification de la présente;

En tout état de cause : 5. Condamner la demanderesse aux frais et dépens de l'action.

Comme motifs de droit, le défendeur invoque *a.* le retard dans la livraison, *b* les défauts essentiels qui enlèvent à la chose vendue son utilité et la majeure partie de sa valeur (art. 249 et suivants du C. O).

Attendu que les faits suivants résultent du dossier :

La maison Kanny & Cie de Bombay commanda le 23 mai 1893 à Scheimbet et Benoit, par l'intermédiaire de son représentant à la Chaux-de-Fonds, 72 savonnettes métal nickelé, *avec mise à l'heure au pendant* et qui devaient porter l'inscription « Taher & Co ». Le 31 du même mois, Scheimbet et Benoit, de leur côté, commandèrent entr'autres à la société d'horlogerie de Granges 72 douzaines finissages, avec mise à l'heure

par la tige, calibre spécial. Le même jour, ils écrivaient : « Mettez *vite, vite* en travail les deux grosses « de chacun des trois genres en question. Ne perdez « pas une minute s. v. p., c'est urgent, urgent; je « compte sur vous tout particulièrement ». Ils revenaient à la charge le lendemain en demandant à la fabrique de mouvements de dire dans quel délai elle pourrait livrer toutes les commandes. Dans une lettre du 6 juin (datée par erreur du 6 mai), la société de Granges répondait « nous ne pouvons vous fixer une « date de livraison, vu que nous devons organiser les « avancements ou changements que vous connaissez ». Le 9 juin, Scheimbet et Benoit écrivaient de nouveau : « Le contenu de votre honorée du 6 nous jette « dans la consternation, car il semble, à vous lire, que « ça ira deux ou trois mois avant d'avoir ces finis- « sages ». Par carte postale du 13 du même mois, la société de Granges répondait derechef: « Nous aurons « l'avantage de vous voir ces premiers jours et cause- « rons de votre honorée du 9 courant ».

En effet, quelque temps après une entrevue eut lieu à la Chaux-de-Fonds entre Scheimbet & Benoit et Ad. Rosselet, directeur de la société de Granges. Ce dernier promit alors, à ce que le défendeur allègue, de livrer le 20 juin 1893 une partie des mouvements et le solde à bref délai. C'est ce que déclare également Emile Benoit qui, n'étant plus associé avec Scheimbet, fut entendu en témoignage à Paris, le 17 juillet 1895.

Le 30 juin, les 4, 12, 13, 17, 24 juillet, Scheimbet & Benoit réclament par lettre la prompte livraison des mouvements. La société d'horlogerie de Granges répond, le 13 juillet, que « les finissages avec mise à

« l'heure au pendant ont été mis en chantier cette « semaine » et le 2 août que ces mouvements « se mettent au finissage aujourd'hui ». Enfin les 9, 15, 29 et 30 août, Scheimbet & Benoit déclarent faire toutes réserves, « car le temps de la livraison est écoulé ».

La société de Granges expédia en sept séries les mouvements commandés; la première expédition date du 25 août, la dernière du 17 septembre 1893. Leur valeur, suivant facture, s'élevait à fr. 2379.

Le 31 octobre, Scheimbet et Benoit se déclarèrent d'accord à payer 18 douzaines de mouvements avec mise à l'heure au pendant qu'ils avaient employées, ce qui représentait, au prix convenu de fr. 30»50 la douzaine, la somme de fr. 549. Ce paiement fut effectué. Quant au solde de 54 douzaines du même genre, ils annonçaient les laisser pour compte à la fabrique. C'est dans cette lettre que pour la première fois, ils invoquent des défauts à la chose livrée. « Le verrou, disent-ils, a beaucoup trop de chemin en dehors; « dans les savonnettes, ce défaut oblige à faire des « boîtes trop grandes ».

En février 1894, la maison Kanny & Cie refusa catégoriquement d'accepter les 72 savonnettes qu'elle avait commandées, le 23 mai de l'année précédente, à Scheimbet & Benoit. Elle invoqua, pour justifier son refus, que la livraison en était tardive et surtout que la mise à l'heure était défectueuse. A la fin cependant, cédant aux instances très pressantes des fabricants, elle consentit à en prendre possession, moyenant un rabais de fr. 528. Le 3 mars, Scheimbet & Benoit laissèrent le choix à la société d'horlogerie de Granges de supporter ce rabais ou de leur acheter les montres au prix de commande. Le lendemain, la Société répon-

dit simplement qu'elle n'acceptait aucun rabais sous quelle forme que ce fut et réclamait le montant en entier de sa créance. Le 26 mai, en effet, elle intenta la demande dont les conclusions sont rapportées plus haut.

Au cours du procès, une expertise fut ordonnée qui fournit les renseignements suivants :

« 1° La mise à l'heure par le pendant telle qu'elle « est construite n'est absolument pas pratique. La « couronne doit trop reculer sur le pendant pour arri- « ver à l'engrenage et nécessite un grand passage dans « la carrure.

« 2° A cause du peu de consistance et de sécurité de « la vis d'arrêt circulant dans la rainure de la tige et « du fait du mouvement en arrière assez brusque « nécessaire pour mettre à l'heure ,nous craignons que « la couronne avec sa tige se sépare de la montre.

« 3° Si l'on a pas soin de faire pression à la cou- « ronne contre le centre de la montre, le décliquetage « ne se produit plus.

« 4° Ces montres ont de vilaines mantes ».

Les experts déclarèrent en outre que le défaut, indiqué sous chiffre 3, se présente dans tous les systèmes de mise à l'heure par le pendant du genre de celui examiné, mais qu'il est plus ou moins accentué suivant la construction.

Ils déclarèrent également que tous les défauts signalés par eux pouvaient être remarqués par un horloger, non pas seulement au cours de la fabrication des montres, mais simplement en démontant les finissages.

Mais le procès n'a pas trait seulement aux 52 douzaines de finissages avec mise à l'heure au pendant.

Les parties sont encore en désaccord sur un autre point. Le 31 mai 1893, Scheimbet & Benoit commandaient à la fabrique de Granges 6 douzaines de mouvements avec mise à l'heure ordinaire. Du 8 au 15 juillet, la fabrique en expédia douze douzaines, soit le double. Les destinataires acceptèrent les 6 douzaines commandées, mais laissèrent pour compte les 6 autres. Dans le cours de la procédure, la demanderesse a allégué que le sieur Benoit lui aurait dit un jour : « Mettez seulement six douzaines de plus de ces mouvements (commission 20 et 21), nous les emploierons « bien ». Dans son audition, Benoit a nié avoir tenu un pareil propos.

La raison sociale Scheimbet & Benoit fut radiée le 19 janvier 1894 ; l'actif et le passif de la société dissoute furent repris par le défendeur.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. A l'appui de leurs conclusions, toutes parties avaient invoqué les dispositions du titre VII du code fédéral des obligations concernant le contrat de vente. Le défendeur n'a pas varié dans sa manière de voir, tandis que la société d'horlogerie de Granges, dans sa plaidoirie de ce jour, a estimé que les relations d'affaires, qui ont existé entre elle et la maison Scheimbet & Benoit, constituaient un louage d'ouvrage. Cette appréciation est juste, du moins en ce qui concerne la commande de finissages avec mise à l'heure au pendant ou à la tige. La société de Granges ne s'engageait pas à transférer la propriété et la jouissance d'une marchandise qu'elle avait en magasin ou qui était de sa fabrication usuelle, mais, au contraire, à exécuter un ouvrage particulier. En effet, les lettres de commandes parlent d'un calibre spécial, avec mise

à l'heure au pendant, qui n'est pas habituelle en horlogerie, et pour l'établissement de laquelle la société de Granges a dû modifier son outillage. Au surplus, cette question juridique ne paraît pas avoir, dans le cas particulier, une grande importance. Les articles 243 à 259 qui traitent des défauts de la chose vendue partent des mêmes principes généraux que les articles 257 et suivants qui ont trait aux défauts de la chose exécutée par l'entrepreneur; l'article 234, qui parle de la demeure du vendeur et l'article 354 qui traite du retard de l'entrepreneur sont en corrélation avec l'article 122 renfermé dans la partie générale des obligations et les divergences que peuvent présenter ces deux articles 234 et 354 n'ont pas d'influence pour la solution du litige.

2. Le défendeur prétend qu'un délai avait été déterminé pour la livraison des finissages. Or, il résulte de la correspondance échangée entre parties que la lettre de commande du 31 mai 1893 est muette à cet égard et que la société d'horlogerie a même avisé, le 6 juin suivant, Scheimbet & Benoit qu'elle ne pouvait s'engager à livrer pour date fixe, parce que ce genre spécial l'obligeait à modifier son outillage. Scheimbet a cependant allégué que, si ce délai de livraison n'avait pas été déterminé dès le commencement des relations d'affaires, il avait été ultérieurement fixé au 20 juin, lors de l'entrevue qui eut lieu à La Chaux-de-Fonds. Ce dire est corroboré par la déposition de Emile Benoit. Mais, si ce dernier n'est plus l'associé de Scheimbet et s'il est possible qu'il n'ait plus d'intérêt matériel dans le procès, il a cependant été trop mêlé à toute cette affaire pour que son affirmation ait la valeur de celle d'un témoin impartial. Il reste donc

douteux qu'il y ait eu un délai de livraison finissant au 20 juin. Mais ce point là aussi n'a qu'une importance secondaire. En effet, la maison Scheimbet & Benoit elle-même ne s'est pas conformée au délai qu'elle prétend avoir été arrêté entre parties; elle n'a pas fait, dans le cours du délai, application de l'article 354, ni à la fin du délai, application de l'article 123, pour se départir du contrat et réclamer, cas échéant, des dommages-intérêts. Au contraire, du 20 juin au 31 juillet, soit pendant environ six semaines, elle a pressé de toutes manières la fabrication des finissages avec mise à l'heure au pendant; elle a donc renoncé à ce délai expirant le 20 juin et réclamé la livraison après cette date. A partir du 31 juillet, elle ne s'est pas prévalue des dispositions de l'article 122, pour se départir du contrat; elle s'est contentée de faire des réserves, ce qui, en regard des articles susvisés, est absolument insuffisant. Il n'est pas possible, dans ces circonstances, de prononcer que le contrat est résilié par le fait de la demeure de la société de Granges.

3. Le défendeur estime que le créancier peut accepter l'exécution tardive d'une obligation et réclamer ensuite des dommages-intérêts. Dans sa plaidoirie, il a invoqué l'article 110 du code fédéral des obligations ainsi conçu :

« Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution « de l'obligation *ou ne peut l'obtenir qu'imparfaite-« ment*, le débiteur est tenu à des dommages et inté-« rêts, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui « est imputable ».

Cet article est un article de principe, qui pose en principe, d'une façon très générale, l'obligation du

débiteur, qui est en faute, d'indemniser, tandis que les effets de la demeure sont régis par les articles 118 à 125 Or, dans un contrat bilatéral, les effets de la demeure d'une des parties sont les suivants : Si l'obligation devait être exécutée dans un délai déterminé, l'autre partie peut se départir du contrat sans autre formalité (art. 123); s'il n'y avait pas de délai déterminé, elle peut en fixer un ou en faire fixer un par l'autorité compétente et se départir du contrat, si l'obligation n'est pas exécutée dans le délai ainsi déterminé (art. 122). Dans l'un et l'autre cas, elle peut réclamer des dommages-intérêts, si elle justifie que la partie, qui est en demeure, est également en faute (art. 124). Il en résulte que le droit à l'indemnité est subordonné à la résiliation du contrat et que, sans cette résiliation, le droit à l'indemnité n'existe pas. En d'autres termes, pas d'indemnité sans résiliation. S'il plaît à l'un des contractants d'accepter l'exécution tardive de l'obligation, il renonce par là-même au droit de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la demeure de l'autre contractant. Les parties sont d'ailleurs libres de déroger à ces principes et de stipuler que si l'obligation n'est pas exécutée au temps déterminé, le créancier peut demander tout à la fois l'exécution du contrat et des dommages-intérêts fixés d'avance (clause pénale art. 172, § 2). En l'espèce, rien de pareil n'a été stipulé.

4. Ensuite des renseignements fournis par l'expertise, on doit admettre que les défauts signalés aux finissages sont très importants. Mais ils proviennent, pour une partie, du système même de la mise à l'heure par le pendant, qui ne paraît pas jusqu'à maintenant avoir donné de bons résultats. Au surplus, il n'est pas

nécessaire de rechercher jusqu'à quel point ces défauts peuvent provenir de la fabrication, car les réclamations de Scheimbet & Benoit sont tardives, parce qu'ils ne les ont pas faites dans le délai « usuel » dont parle l'article 354. En effet, ils ont reçu les mouvements par séries, à partir du 25 août jusqu'au 17 septembre 1893, et leur première réclamation date seulement du 31 octobre, soit plus de deux mois après le premier envoi et environ six semaines après le dernier. Les défauts pouvaient être constatés non-seulement en cours de la fabrication des montres, mais aussi en démontant les finissages. Or, les circonstances imposaient d'autant plus ce léger travail au défendeur, qu'il s'agissait d'un système qu'il n'avait pas encore employé et que la société de Granges n'avait pas encore exécuté. Le maître n'a donc pas vérifié à temps l'état de l'ouvrage livré et l'a donc accepté tacitement (art. 357 et 360).

5. Scheimbet & Benoit ont payé les six douzaines de mouvements (commissions 20 et 21) qu'ils avaient commandées par écrit le 31 mai 1893. La société de Granges ayant prétendu que l'un des associés lui avait dit d'expédier six douzaines en plus, ce qui est nié par le défendeur, c'était à elle à prouver son allégué. Elle a échoué dans sa preuve, de sorte que le refus de prendre livraison de ces six douzaines, représentant une valeur de facture de fr. 183, paraît justifié. Scheimbet ne peut donc être condamné qu'à payer le prix des cinquante-quatre douzaines de finissages avec mise à l'heure au pendant, soit *fr. 1647*.

Quant aux fr. 5 de frais de retour d'une traite, ils ne sont pas justifiés par la procédure; au surplus, la société de Granges, ainsi que cela vient d'être dit,

n'était en droit de réclamer que fr. 1647 et non fr. 1830.

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

1. Condamne Constant Scheimbet à payer à la société d'horlogerie de Granges la somme de *fr. 1647 (mille six cent quarante-sept francs),* avec intérêts au 5 % dès la date de la signification de la demande.

2. Prononce que la *dernière* partie de la première conclusion de la réponse, qui a trait aux six douzaines de mouvements, est bien fondée; qu'il en est de même de la conclusion n° 2 du même exploit, mais seulement en ce qui concerne les 6 douzaines de mouvements susdites; qu'en conséquence et conformément à ces deux conclusions, il est donné acte à Scheimbet que les six douzaines de mouvements en question sont à la disposition de la demanderesse.

3. Déboute les parties du surplus de leurs conclusions et dit qu'il sera fait masse des frais et dépens du procès qui seront supportés dans la proportion de $^1/_{10}$ par la Société demanderesse et de $^9/_{10}$ par Scheimbet.

Les frais du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 33»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 20»—
Ensemble	fr. 83»50

SEANCE DU 4 DÉCEMBRE 1895

Cause en laquelle le citoyen Paul Schallenberg est demandeur.

La Compagnie du chemin de fer du Jura Neuchâtelois, défenderesse.

Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, en cas d'accidents, du 1er juillet 1875.

Art. 2 in fine.

Une demande en dommages-intérêts est déclarée mal fondée, l'accident ayant été causé par la faute du blessé.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par Paul Schallenberg, fabricant d'horlogerie en ce lieu, contre la compagnie du chemin de fer du Jura Neuchâtelois, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Condamner la compagnie du Jura Neuchâtelois à payer à Paul Schallenberg, à titre de dommages-intérêts, la somme capitale de fr. 2046, ou ce que justice connaîtra, avec l'intérêt légal dès ce jour ;

2. Condamner la défenderesse aux frais et dépens.

Vu la réponse de la compagnie qui conclut :

Prononcer que la demande est mal fondée sous suite de tous frais et dépens.

Vu le dossier de cette cause, duquel il résulte :

En fait.

a) Le dimanche 30 septembre 1894, Paul Schallenberg se rendit à Neuchâtel par le train qui partait de



La Chaux-de-Fonds à 9 heures 54 minutes du matin. Le convoi était composé des voitures 102, 411, 409 et 303, ainsi que du fourgon 1011. Le service du contrôle, dans les deux premières voitures, était fait par le contrôleur James Guyot. Dans les deux dernières, ce travail fut exécuté par Jules Andrié, qui est, depuis plusieurs années, sous-chef de magasin à la gare de La Chaux-de-Fonds, mais qui est appelé assez souvent à remplir les fonctions de contrôleur. — Le temps était assez laid, il faisait froid et il pleuvait. Par contre, il n'est pas du tout établi qu'il fît, ce jour-là, un fort vent, ainsi que le demandeur l'a allégué. Le wagon, dans lequel Paul Schallenberg était monté, avait une gouttière, à ce qu'il prétend. A Chambrelien, il entra dans une autre voiture et prit place au milieu du compartiment. Cette voiture n'était pas chauffée; elle était occupée par différents voyageurs, entr'autres par deux dames, deux vieillards et un enfant. Pendant le trajet de La Chaux-de-Fonds à Chambrelien, la portière s'était ouverte d'elle-même à réitérées reprises. Pour ne pas rester exposé aux courants d'air, l'un ou l'autre des voyageurs dut se lever et la fermer. Entre Chambrelien et Corcelles, elle se rouvrit de nouveau et Paul Schallenberg, à son tour, voulut la refermer. La porte du wagon s'ouvrait de gauche à droite, soit du côté du lac, de sorte que les gonds se trouvaient à droite, soit du côté opposé au lac. Paul Schallenberg ne se rendit pas sur la plate-forme, mais resta dans l'intérieur de la voiture, près du seuil, d'où il tira la portière à soi. Il dut nécessairement saisir la poignée de la main gauche, car il avait posé sa main droite près de la fermeture ou des gonds. La portière, en retombant, lui écrasa le pouce

droit, qui se trouva pris entre le cadre de la porte et celle-ci, du côté des gonds.

Arrivé à Neuchâtel, Paul Schallenberg se rendit directement à la pharmacie Jordan, où son pouce fut pansé. Il fut soigné dans la suite par le Dr Robert-Tissot à La Chaux-de-Fonds. L'ongle du doigt malade tomba et celui qui le remplaça resta plusieurs mois court et friable. La guérison complète n'intervint qu'à la fin d'avril 1895.

Le demandeur est fabricant d'horlogerie. Il n'a jamais avant l'accident employé de termineur ou de visiteur. C'est donc lui qui terminait ses boîtes. Un expert, appelé à donner des renseignements au cours du procès, a déclaré que « tant que l'ongle du pouce « n'a pas sa longueur normale, il ne peut être utilisé « pour le terminage de la boîte ».

Paul Schallenberg fut incapable de tout travail pendant 16 jours; ensuite, soit dès le 16 ou 17 octobre 1894 jusqu'à fin avril 1895, il put reprendre, d'après les rapports du Dr Robert-Tissot, ses occupations d'horloger, à l'exception du terminage. Il dut confier cette partie à un ouvrier, auquel il paya, pour travail exécuté dans les mois d'octobre, novembre et décembre 1894, la somme de fr. 800.

Le gain journalier du demandeur peut être fixé à fr. 20.

b) Le 30 septembre 1894, Paul Schallenberg n'avait parlé de l'accident qui lui était survenu ni au chef de gare de Neuchâtel, ni aux autres employés du chemin de fer. Par contre, il en informa le lendemain la direction du Jura Neuchâtelois. Les 21 janvier et 11 février 1895, il lui écrivit de nouveau pour réclamer une indemnité.

La compagnie refusa; elle allégua que Schallenberg, en fermant la porte du wagon pendant la marche du train, avait contrevenu au règlement de police des chemins de fer. C'est ensuite de ce refus que Schallenberg prit contre le Jura Neuchâtelois les conclusions qui sont transcrites plus haut. Il formule ses réclamations comme suit :

1. 16 jours d'incapacité complète de travail à fr. 20 par jour . . . . fr. 320»—
2. 163 jours d'incapacité partielle à fr. 10 par jour . . . . » 1630»—
3. Soins médicaux . . . . » 96»—

Total fr. 2046»—

Le demandeur invoque les articles 2 et 5, 3e alinéa, de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1er juillet 1875. Il estime qu'une indemnité lui est due, non seulement ensuite de la responsabilité légale qui pèse sur les entreprises de chemins de fer, mais encore parce que, suivant lui, l'accident aurait été occasionné par le défaut d'entretien du matériel. Si la portière n'avait pas été en mauvais état, elle ne se serait pas ouverte d'elle-même, à plusieurs reprises, et l'accident n'aurait pas eu lieu.

Dans son exploit du 15 juin 1895 et dans sa plaidoirie d'aujourd'hui, la défenderesse a allégué, en substance, ce qui suit : Les quatre voitures qui composaient le train descendant de La Chaux-de-Fonds, le 30 septembre à 9 h. 54, étaient en parfait état; elles ont été construites en 1886 et ont passé en révision en janvier, mars et mai 1895. Les deux contrôleurs sont des employés expérimentés; ils ne se sont pas

aperçus qu'une porte s'ouvrît d'elle-même, ce qui peut provenir de la trépidation du train dans une marche descendante. Aucun voyageur n'a attiré leur attention sur ce fait. Ils ont traversé les voitures, au départ de chaque station, pour faire leur service et se sont rendus ensuite, comme c'était leur devoir, sur la plate-forme, à proximité du frein, pour surveiller la marche du train. — La compagnie n'a pas l'obligation de chauffer les trains de voyageurs avant le premier octobre et cette obligation n'existe pour les mois d'octobre et d'avril que si la température extérieure s'abaisse au dessous de 5° centigrades. Elle estime être déchargée de toute responsabilité pour deux motifs. D'abord le règlement de transport des chemins de fer suisses interdit aux voyageurs de s'arrêter dans les couloirs, de se tenir sur les plates-formes et d'ouvrir les portes pendant la marche. La fermeture des portes n'est pas prévue expressément, mais elle l'est sans doute implicitement, puisque, pour fermer une porte, il est nécessaire de se tenir pendant un moment sur la plate-forme. D'autre part, il faut agir avec une extrême imprudence pour se blesser en fermant une porte.

c) Entendus dans l'enquête, Guyot et Andrié ont déclaré, en effet, qu'ils avaient visité les voitures pour le contrôle des billets, après le départ de chaque station; une fois ce travail fait, ils se tinrent sur la plate-forme, à proximité des freins. Ils n'ont pas remarqué qu'une porte fermât mal et aucune observation ne fut faite de la part des voyageurs. Ils déclarèrent en outre, ainsi que le chef de gare, le chef du dépôt et le sous-chef du magasin de La Chaux-de-Fonds, que les voitures 102, 411, 409 et 303 étaient en

parfait état d'entretien et avaient passé en révision dans le courant de l'année. Le chef du dépôt produisit une pièce intitulée : « Extrait des attachements des « ouvriers des ateliers pour la révision des voitures « 102, 303, 409, 411 » ; cet extrait est signé pour copie conforme par lui et par le contre-maître Henri Favre, chargé des réparations aux voitures et aux wagons. Il résulte de cette pièce que les quatre voitures ont été visitées, nettoyées et, en certaines parties, réparées par plusieurs ouvriers : le n° 102, les 17, 18, 19 janvier, le n° 303, les 2, 3, 4, 5 mai; le n° 409 du 19 au 23 mars ; le n° 411, du 10 au 16 du même mois.

Ensuite des circonstances qui précèdent, le tribunal de céans admet, en fait, que la portière d'une des voitures s'est rouverte, à plusieurs reprises, pendant le trajet de La Chaux-de-Fonds à Neuchâtel, sans qu'il soit possible de déterminer quelle a été la cause de cet état de choses désagréable pour les voyageurs.

Statuant sur ces faits et considérant :

I

Un avis affiché dans les voitures du Jura Neuchâtelois rappelle aux voyageurs les prescriptions de l'article 18 du règlement de transport des chemins de fer suisses, du 22 mai 1891 ; il interdit, entr'autres, « d'ouvrir sans nécessité les portières extérieures des « voitures » et de « stationner sur les plates-formes ». Ces prescriptions, édictées pour la sécurité des voyageurs, se justifient d'elles-mêmes. Par contre, elles n'interdisent nullement aux voyageurs de fermer une porte ouverte. Il paraîtrait anormal de condamner ceux-ci, en l'absence des employés, à rester exposés à la fumée dans les tunnels et aux intempéries de la

saison, cela d'autant plus que la fermeture d'une portière peut se faire de l'intérieur ou du seuil de la voiture et qu'elle ne paraît pas présenter de danger, si on s'y prend avec un soin ordinaire. En outre, des prescriptions de cette nature doivent être simples, claires, facilement comprises par le grand public et il n'est pas admissible qu'on puisse les étendre par la voie d'une très large interprétation, pour leur faire dire ce qu'elles ne disent pas. En voulant fermer la porte ouverte de la voiture, Schallenberg n'a pas commis une contravention.

II

Il résulte de l'exposé des faits de cette cause, que Schallenberg, tout en tirant à soi la porte de la main gauche, avait posé sa main droite entre le cadre de la portière et la portière elle-même, du côté de la fermeture ou des gonds. La porte, en retombant, saisit et écrasa son pouce droit. Or, on doit reconnaître, avec la compagnie, que s'y prendre de cette manière, pour fermer une porte, constitue une réelle imprudence. Il va sans dire que celui qui attire une porte à soi et laisse ses doigts près des gonds s'expose inévitablement à les avoir écrasés par la porte qui retombe. — Il est vrai que si la porte n'avait pas été ouverte, le demandeur n'aurait pas été blessé. Mais il est également vrai que quantité de voyageurs ferment journellement des portières de wagon du système usité en Suisse sans qu'un accident survienne; cette opération, exécutée avec un peu de soin, ne paraît pas offrir de danger. Le rapport de causalité entre la porte ouverte et la blessure n'existe pas. L'écrasement du doigt est dû à l'imprudence de Schallenberg. Il existe donc une

faute à la charge du demandeur qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1875, libère la compagnie.

III

Il est d'ailleurs à remarquer que si, contrairement à ce qui vient d'être dit, la demande pouvait être déclarée bien fondée en principe, les sommes réclamées ne devraient pas être allouées en entier. En effet, les postes 1 et 3 de la demande, qui s'élèvent ensemble à *fr. 416* et qui concernent les frais de traitement et la perte subie ensuite d'incapacité totale pendant seize jours, seraient justifiés, mais non le second poste de *fr. 1630*. Il est exact que l'ongle du pouce est nécessaire pour le terminage de la boîte, en ce sens qu'on ne peut le remplacer par un instrument proprement dit, l'ouvrier devant se rendre compte si la boîte de montre s'ouvre sous la simple pression de l'ongle. Par contre, il arrive que les termineurs, dont l'ongle est usé, s'ajustent à la première phalange du pouce un anneau de métal terminé par un onglet, qui leur permet de continuer leur travail.

IV

La question de savoir si, au surplus, la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer était applicable, dans le cas particulier, aurait pu se poser. L'accident survenu à Schallenberg, a-t-il été « occasionné par l'action particulièrement dangereuse « des forces et moyens spéciaux mis en œuvre par ces « entreprises » (T. F. IV. n° 56. C. 3) ? Il peut y avoir doute, car un accident de cette nature semble, au premier abord, indépendant des forces et moyens spéciaux

dont il vient d'être parlé. Il aurait pu frapper toute personne qui, pour fermer une porte quelconque, une porte de maison par exemple, aurait procédé comme le demandeur. D'autre part, il n'est cependant pas impossible que les trépidations d'un train en marche aient accéléré la fermeture de la portière et qu'ainsi ces forces et moyens spéciaux aient joué un rôle, comme causes de l'accident. Mais cette question n'a pas été soulevée et elle n'offre pas d'importance pratique ensuite de la solution donnée au litige.

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

Prononce :

La demande formée par Paul Schallenberg contre le Jura Neuchâtelois est mal fondée.

Paul Schallenberg est condamné aux frais et dépens de l'action.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	35»70
Pour la plaidoirie.	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	16»—
Ensemble	fr.	81»70

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1895

Cause d'exequatur en laquelle le citoyen Gottlob Mayer est demandeur.

Le citoyen Mendel Schiffer, opposant.

Le tribunal cantonal autorise l'exécution d'un jugement, rendu par un tribunal étranger, entre des personnes étrangères, qui ne sont pas domiciliées dans le canton.

Vu la requête par laquelle l'avocat Georges Leuba, à La Chaux-de-Fonds, agissant comme mandataire de Gottlob Mayer, négociant à Pforzheim, demande l'exequatur d'un jugement rendu le 17 mars 1890 par le tribunal civil de Carlsruhe, confirmé le 1er octobre de la même année par le tribunal supérieur du grand duché de Bade, dans la cause du requérant contre Mendel Schiffer à Bucharest;

Vu la réponse de l'avocat Henri Lehmann, mandataire du défendeur en exequatur, qui prend comme conclusions :

1. Refuser l'exequatur du jugement rendu par le tribunal du grand duché de Bade, le 1er octobre 1890, en faveur de G. Mayer contre M. Schiffer;

2. Condamner le demandeur aux frais.

Vu le dossier de cette affaire duquel il résulte:

En fait.

Dans le courant de l'année 1888, Mendel Schiffer, négociant à Bucharest, fit à ses créanciers des propositions d'arrangement, aux termes desquelles il s'engageait à payer, contre quittance pour solde, le 35 %

des sommes qu'il devait. Un groupe de créanciers habitant Pforzheim se réunit dans cette ville pour examiner les offres de leur débiteur. Schiffer n'assistait pas en personne à cette réunion, mais il y était représenté. Ses propositions furent acceptées, mais à la condition expresse que, sous aucun prétexte, il ne paierait à un créancier quelconque plus du 35 % de sa créance. Cette condition fut acceptée par le représentant du débiteur, puis par Mendel Schiffer lui-même. Mais cet engagement ne fut pas tenu : Mendel Schiffer avantagea quelques-uns de ses créanciers, soit en les désintéressant totalement, soit en effectuant entre leurs mains des versements supérieurs au 35 % de leurs créances. Ces faits étant arrivés à la connaissance des créanciers qui n'avaient pas été avantagés, quatre d'entre eux introduisirent devant le tribunal civil de Carlsruhe une action en paiement du solde de leurs créances, soit du 65 %. Parmi les consorts demandeurs se trouvait Gottlob Mayer qui réclamait 1782 Mk, plus les intérêts au 6 % dès le 1er novembre 1889. Par jugement du 17 mars 1890, le tribunal nanti du procès déclara la demande bien fondée. Le défendeur appela de cette décision auprès du tribunal supérieur du grand duché de Bade, qui, dans son arrêt du 1er octobre de la même année, confirma purement et simplement le jugement rendu par la première instance.

Vers la fin de septembre 1895, Mendel Schiffer se trouvait en passage à La Chaux-de-Fonds. Gottlob Mayer l'ayant appris obtint du président du tribunal civil de La Chaux-de-Fonds une ordonnance de séquestre qui fut rendue le 26 et exécutée le 27 du même mois. Le séquestre frappa différents objets, entr'autres

des pièces d'or et des brillants, le tout ayant une valeur estimative de fr. 2155. Le 27 septembre, Gottlob Mayer lança un commandement de payer de fr. 3578»86 avec intérêts au 6 °/o l'an. Mendel Schiffer fit opposition.

C'est ensuite de ces faits que Gottlob Mayer adressa, en date du 30 octobre 1895, une requête au tribunal de céans pour demander l'exequatur du jugement rendu par le tribunal supérieur du grand duché de Bade.

Dans sa réponse, le mandataire du défendeur en exequatur fait valoir les moyens suivants :

« M. Schiffer est domicilié à Bucharest, où il a un « magasin d'horlogerie et de bijouterie ; son séjour à « La Chaux-de-Fonds n'a duré qu'une semaine environ à la fin de septembre dernier. Il était rentré à « Bucharest dès avant le 15 octobre.

« Une demande d'exequatur ne peut être introduite « que contre une personne domiciliée dans le canton.

« Il n'appartient point en effet à nos tribunaux de « statuer sur des jugements rendus par des tribunaux « étrangers, entre des personnes étrangères qui ne « sont pas fixées sur le territoire neuchâtelois ou qui « n'y ont pas un domicile élu.

« Dans l'espèce, il ne s'agissait pas entre les parties « d'une action résultant d'un contrat conclu dans le « canton ; en outre, M. Schiffer n'était plus, au moment « de l'introduction de la demande d'exequatur, en passage à La Chaux-de-Fonds. M. Schiffer se place donc « au bénéfice des dispositions des articles 7 et suivants « du code de procédure civile ».

En droit.

1. D'après l'article 867 du code de procédure civile, le tribunal cantonal ne peut refuser l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des autres cantons de la Suisse ou par ceux des pays avec lesquels la Suisse a conclu un traité concernant l'exécution des jugements, que dans les cas suivants :

a) Si la décision émane d'une juridiction incompétente;

b) Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes;

c) Si les règles du droit public et les intérêts de l'ordre public du canton s'opposent à ce que la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

Par contre, la loi neuchâteloise ne dit pas dans quels cas on devra accorder ou refuser l'exequatur des arrêts rendus par les tribunaux des pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de traité concernant l'exécution des jugements. L'article 865 du code de procédure civile se borne à dire que le tribunal cantonal prononce souverainement. Mais comme cette décision ne peut pas être arbitraire, il y a lieu de rechercher quels sont les principes qui doivent diriger le tribunal de céans. Or, il est indéniable que tous les états civilisés sont intéressés, moralement et matériellement, à une bonne administration générale de la justice; ils doivent donc dans ce but se prêter main forte et assistance, à moins que la décision prise par les tribunaux de l'un d'eux n'apparaisse comme entachée d'irrégularité ou contraire au droit public du pays dans lequel on demande son exécution. Il en résulte que

chez nous, l'exequatur des jugements rendus par les pays étrangers est accordé, à moins qu'il n'y ait de motifs importants et précis pour légitimer un refus. Ces motifs sont essentiellement ceux indiqués à l'article 867 du code de procédure civile. L'alinéa *c)*, dont la rédaction est si large, permet d'éviter les abus. Il autorise entr'autres le tribunal cantonal à refuser l'exequatur d'un jugement, grâce auquel une mesure serait ordonnée, tandis que d'après notre législation. elle n'aurait pu l'être, si le juge neuchâtelois avait statué sur le fond du procès.

2. En l'espèce, il paraît certain que Mendel Schiffer est domicilié à Bucharest et la question de savoir si les tribunaux allemands étaient compétents, dans une action en paiement dirigée contre lui, aurait pu se poser. Mais il résulte de l'arrêt même du 1er octobre 1890 que Mendel Schiffer s'est porté appelant auprès du tribunal supérieur du grand duché de Bade contre le jugement du tribunal de première instance. Il a donc accepté la compétence des juges allemands.

D'autre part, le jugement précité n'est nullement contraire aux règles du droit public neuchâtelois.

3. Mendel Schiffer a invoqué l'article 7 du code de procédure civile ainsi conçu .

« Le tribunal compétent pour connaître de toute « action est celui du lieu où le défendeur a son domi- « cile au moment de l'introduction de la demande. « Sont réservées, etc...»

Mais il va sans dire qu'une demande d'exequatur ne peut être assimilée à une action. Cette demande n'est recevable, suivant les dispositions de l'article 866 du code de procédure civile, que lorsque l'action s'est terminée par un jugement définitif, de sorte que, lorsque

la requête pour autorisation d'exécution est formulée, l'action n'existe plus. D'ailleurs, s'il est compréhensible, pour toutes sortes de raisons majeures, que la loi accorde au défendeur le droit d'être attaqué devant les tribunaux de son domicile, on ne voit pas pour quels motifs le jugement, une fois rendu, ne pourrait être exécutoire que dans le pays qui l'a prononcé. Admettre cette théorie serait souvent concéder à un débiteur un privilège exorbitant. Que l'on suppose le cas d'un débiteur habitant l'Allemagne, mais ayant des biens dans le canton de Neuchâtel; ses créanciers allemands ne pourraient pas, en vertu du principe du forum domicili, lui intenter action devant nos tribunaux; d'autre part, d'après l'interprétation de Mendel Schiffer, ils ne pourraient obtenir l'exécution dans le canton d'un jugement rendu par les tribunaux compétents, c'est-à-dire par les tribunaux allemands. Toute main mise sur les biens du débiteur paraît donc impossible.

4. Il est donc indifférent, en principe, que les parties n'habitent pas le canton de Neuchâtel. Il va sans dire qu'il en serait autrement, s'il s'agissait d'une action intentée devant nos tribunaux. Mais dans le cas d'une demande d'exequatur, il suffit que le requérant ait intérêt à ce que le jugement, dont il se prévaut, soit déclaré exécutoire dans le canton. Le tribunal cantonal ne « statue » pas sur un jugement rendu par un tribunal étranger, entre des personnes étrangères qui ne sont pas fixées sur le territoire neuchâtelois, mais après avoir constaté que l'arrêt, dont il s'agit, a été rendu par un tribunal compétent et qu'il n'est pas contraire aux règles du droit public et aux intérêts de l'ordre public, le tribunal cantonal en per-

met l'exécution, ensuite des considérations développées plus haut, qui paraissent loin d'être en désaccord avec l'article 864 du code de procédure civile.

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

Autorise l'exécution dans le canton du jugement rendu le 1er octobre 1890, par le tribunal supérieur du grand duché de Bade, dans la cause de Gottlob Mayer contre Mendel Schiffer.

Condamne Mendel Schiffer aux frais de l'exequatur, qui sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 15» —
Pour deux expéditions du jugement .	» 12» —
Ensemble	fr. 27» —

SEANCES DES 2 ET 7 DÉCEMBRE 1895

Cause en laquelle la masse en faillite de Dame Sophie Depierre est demanderesse.

Le citoyen Ami-Fritz Maire, défendeur.

Action révocatoire. La remise d'effets de change n'est pas un mode usuel de paiement dans le sens de l'article 287, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district du Locle par la masse en faillite de Dame Sophie Depierre, à Gorgier, contre Ami-Fritz Maire, banquier au Locle, demande portant pour conclusions:

Plaise au tribunal :

1. Condamner Ami-Fritz Maire à payer à la masse instante la somme de fr. 5,050 avec l'intérêt à 5 % l'an dès la signification de la demande;

2. Le condamner aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse d'Ami-Fritz Maire concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondées les conclusions de la demande ;

2. Condamner la masse demanderesse aux frais et dépens.

Vu le dossier du procès;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Madame veuve Sophie Depierre, qui exploitait une imprimerie à Gorgier, a été en relations d'affaires pendant plusieurs années avec le défendeur au procès actuel M. Ami-Fritz Maire, banquier au Locle. Il n'est pas possible de déterminer exactement l'époque à laquelle ces relations ont commencé, mais on voit par la procédure qu'elles existaient déjà à la fin de l'année 1892 et qu'elles ont duré jusqu'à la faillite de Madame Depierre prononcée par jugement du 7 novembre 1894. Ces relations consistaient de la part de Ami-Fritz Maire à escompter, sans garantie et sans compte courant ouvert, les traites tirées par Madame Depierre sur ses clients. A cet effet, Madame Depierre envoyait les traites au Locle à Ami-Fritz Maire qui de son côté en remettait la contrevaleur par la poste à Madame Depierre, sous déduction de l'intérêt, des frais de commission, change, etc. Lorsque des traites escomp-

tées revenaient impayées à l'échéance, Maire en informait Madame Depierre avec invitation de le rembourser immédiatement et Madame Depierre se conformait à cette invitation, soit en envoyant des fonds, soit, plus généralement, en remettant de nouvelles traites à l'escompte.

Ces retours de traites impayées étaient nombreux. si nombreux que l'attention de Ami-Fritz Maire en fut éveillée. Dès le mois de janvier 1893, il témoigne son mécontentement à Madame Depierre non seulement de ce qu'elle « traîne le remboursement des impayés », mais aussi et surtout de ce que de nombreux tirés déclarent « avoir déjà payé », ou « n'être pas d'accord », ou « ne rien devoir ». Dans de nombreuses lettres qui figurent au dossier, il lui reproche sa manière d'agir et lui adresse même des menaces. On extrait de quelques-unes de ces lettres d'Ami-Fritz Maire les passages suivants :

5 août 1893 : « faites donc plus attention avec vos « dispositions, s'il vous plaît. »

17 août 1893 : « j'espère que la suite ne me procu- « rera plus autant de retours que ces derniers temps, « car cela est loin d'être agréable..... »

7 mars 1894 : « je suis surpris de cette quantité de « retours de fin février ».

4 mai 1894 : « de disposer sur des gens qui ne doi- « vent, c'est vous exposer à une plainte pénale ».

2 juin 1894 : « Le but de celle-ci est pour vous ren- « dre bien attentive aux conséquences qui pourraient « en résulter pour vous et votre famille, si dans le « nombre des traites remises, il s'en trouve qui sont « tirées sur des personnes n'ayant pas reçu de mar-

« chandises ou ne devant rien..... Si le cas se renou-
« velle, je cesserai toutes relations..... De plus, vos
« remises non échues atteignent fr. 6000. Je ne dépas-
« serai jamais ce chiffre dans l'avenir ou même je le
« ferai réduire à fr. 5000 au maximum. Prenez-en note
« et arrangez-vous en conséquence ».

3 juillet 1894...... : « Un des tirés a répondu ne rien
« vous devoir et que ce n'est pas la première fois que
« vous faites traite sur lui sans qu'il vous doive.... »

6 août 1894 : « je suis très surpris des réponses de
« ces Messieurs dont deux déclarent ne rien devoir et
« le troisième ne pas être d'accord ».

6 septembre 1894 : « Depuis quelques jours les re-
« tours affluent, ce de quoi je suis étonné, surtout de
« la réponse donnée par plusieurs des tirés soit : « ne
« doit rien ». Veuillez remédier à cet état de choses ».

10 septembre 1894 : « ....Selon la plupart des répon-
« ses au dos des traites, celles-ci sont tirées sur des
« personnes qui ne vous doivent rien ».

17 septembre 1894 : « .... je commence à m'aperce-
« voir que ces réponses constantes ne sont que trop
« vraies. Je doute fort que vous ayez examiné la
« portée que pouvaient avoir ces réponses pour vous...»

Le 1er octobre 1894, Madame Depierre réussit à vendre son imprimerie à MM. Konrad et Studer pour le prix de fr. 6000. L'acte de vente indique que le prix devait être payé : « fr. 1000 comptant et le solde, soit « fr. 5000, au moyen d'une cédule sous seing privé « souscrite le même jour au profit de la demanderesse « et payable le 1er janvier 1895 ». En réalité, la somme de fr. 1000 fut bien payée comptant, mais le solde de fr. 5000 fut payé sous la forme de trois billets de

change souscrits par Konrad et Studer directement à l'ordre de Ami-Fritz Maire, savoir :

fr. 2000,— au 31 décembre 1894,
» 2000,— » » »
» 1050,— au 1er janvier 1895.

Ces trois billets, signés pour aval par Madame Depierre, furent remis par cette dernière à Ami-Fritz Maire le 2 octobre avec une lettre dans laquelle on lit ce qui suit :

« Le but de la présente est pour vous informer que « j'ai vendu mon imprimerie à MM. Studer & Konrad « qui en ont pris possession hier 1er octobre et pour « vous couvrir de ce que je vous dois, je vous remets « avec la présente trois billets souscrits par ces Mes- « sieurs..... Veuillez en reconnaître mon compte et re- « tourner par mon débit les traites impayées ».

Le lendemain 3 octobre, Ami-Fritz Maire accuse réception des trois billets dans les termes suivants :

« Bien reçu hier votre lettre du même jour avec « trois effets dont je vous crédite, sauf bonne fin, va- « leur après rentrée et selon convenu en couverture de « ce que vous me devez et dont nous réglerons compte « ensuite.... »

Le 4 octobre, Madame Depierre écrit à Maire pour lui remettre la liste « des bonnes et des mauvaises traites », puis elle ajoute : « Veuillez voir si nous mar- « chons d'accord et me retourner les mauvaises ».

Dès le lendemain, en effet, et par une série de lettres qui se succèdent jusqu'au 30 octobre, Maire retourne à Madame Depierre un grand nombre de traites. Dans plusieurs de ces lettres, il se plaint de ce que le nombre des retours dépasse ce qui lui avait été indi-

qué ; il invite Madame Depierre à lui remettre sans retard des couvertures bonnes et en suffisance et il la menace, à plusieurs reprises, « d'agir » et de porter une plainte pénale contre elle et contre son fils. Le 10 octobre, en particulier, il lui remet un compte général soldant en sa faveur par fr. 658.20, somme dont il demande le paiement en espèces en évitation de graves ennuis.

Enfin, par une lettre du 5 novembre, la dernière en date des lettres de Madame Depierre figurant au dossier, cette dernière conteste le compte de Maire dont elle se prétend au contraire créancière de fr. 86,60; puis elle ajoute ce qui suit :

« Je ne comprends pas pourquoi vous me menacez. « Est-ce parce que je me suis empressée de couvrir « chez vous les valeurs fictives, sitôt la vente de mon « imprimerie effectuée ? Dans ce cas, et pour suivre à « votre ligne de conduite, il y a une chose bien simple: « Rendez-moi les fr. 5,012«10 que je vous ai donnés « pour compenser mon dû fictif que vous connaissiez « puisque vous m'avez déclaré vous même que vous « étiez sachant que j'étais obligée, jusqu'à la réalisa- « tion de mon avoir, de créer des effets sur des person- « nes bienveillantes. Et, alors, portez plainte contre « une pauvre femme qui a fait ce qu'il était humaine- « ment possible de faire pour sortir d'embarras finan- « ciers et qui se trouve à l'heure qu'il est *sans aucune* « *ressource.* Voilà ce me semble la procédure loyale à « suivre et quoique bien pénible pour moi, je m'y sou- « mettrai. Par contre, je n'accepte en aucune façon « vos menaces, à même que je vous ai rendu ce que « vous m'aviez confié et que vous avez eu, comme « tout négociant, votre bénéfice réel sur ces avances ».

Dans sa séance du 17 mai 1895, l'administration de la faillite Depierre a décidé d'actionner Ami-Fritz Maire en restitution de la somme de fr. 5050 en se fondant sur les articles 287, chiffres 2 et 3, 288, 290 et 291 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Elle allègue ce qui suit :

1. Maire n'a pas été payé en « valeurs usuelles » (L. P. 287,2). Les lettres de change ne sont pas des valeurs usuelles (Brustlein et Rambert, ad. art. 287). Les billets de Konrad et Studer ne constatent pas l'opération faite entre dame Depierre et Ami-Fritz Maire; ils ne sont pas souscrits à l'ordre de Mme Depierre et endossés par celle-ci à Maire. En réalité ces trois billets souscrits directement à l'ordre de Maire déguisent la cession faite par dame Depierre à Maire de la créance civile de dame Depierre contre les acquéreurs de son imprimerie.

2. Le 2 octobre 1894, Maire n'avait aucune créance exigible contre dame Depierre. Les derniers retours étaient régularisés; ceux de fin septembre n'étaient pas encore entre ses mains. Maire a donc reçu paiement d'une dette non échue.

3. C'est à Maire, s'il veut se soustraire à l'application de l'article 287, 2 et 3, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, à prouver qu'il ignorait la situation d'insolvabilité de dame Depierre. Or, les relations des parties, la correspondance échangée entre elles, les avertissements répétés et significatifs de Maire, les aveux même de la débitrice sont tout autant de preuves contraires.

4. Subsidiairement l'article 288 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite doit trouver

son application. En remettant à Maire la presque totalité de son actif brut, dame Depierre savait qu'elle le favorisait au détriment de ses autres créanciers. Elle le reconnaît dans sa correspondance. Quant à Maire, il se rendait compte de la situation où il se plaçait. La quantité considérable de traites fictives qu'il savait avoir en mains, les aveux de la débitrice, les menaces qu'il lançait contre elle, indiquent qu'il connaissait la portée de l'opération qu'il faisait.

Dans sa réponse, Ami-Fritz Maire soutient en résumé ce qui suit :

1. La masse Depierre n'est pas fondée à se prévaloir de l'action révocatoire, car il s'agit ici d'un paiement fait non par la débitrice mais par un tiers.

2. Lors du paiement du 2 octobre, Maire était créancier de dettes échues pour une somme d'au moins fr. 5075, suivant compte dressé, sous n°s 58 à 64 de la réponse. D'après le compte général remis par Maire à dame Depierre le 10 octobre, cette dernière restait même débitrice de fr. 658»20 après déduction du paiement du 2 octobre.

3. Ce paiement a été fait en valeurs usuelles.

4. Au surplus, le défendeur ignorait la situation de dame Depierre. Cette situation, dame Depierre ne l'a révélée à Maire que par sa lettre du 4 octobre.

En droit.

Les conclusions de la masse en faillite Depierre sont fondées sur les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite concernant l'action révocatoire et, en premier lieu, sur l'article 287, chif. 2 et 3, de cette loi, ainsi conçu : « Sont pareillement « nuls les actes suivants, lorsqu'ils ont été faits par un

« débiteur insolvable dans les six mois avant la saisie « ou l'ouverture de la faillite :

« 2° Tout paiement opéré autrement qu'en numé- « raire et valeurs usuelles ;

« 3° Tout paiement de dette non échue ».

« L'action révocatoire n'est pas recevable lorsque « celui qui a profité de l'acte établit qu'il ignorait la « situation du débiteur ».

Il faut donc rechercher si les conditions posées par cet article pour l'admissibilité de l'action révocatoire se rencontrent en l'espèce.

Le tribunal arrive aux solutions suivantes :

1. La faillite de dame Depierre a été prononcée par jugement du président du tribunal de Boudry du 7 novembre 1894. L'acte attaqué, soit le paiement de fr. 5050, date du 2 octobre, donc de moins de six mois avant l'ouverture de la faillite.

2. Il est certain qu'à cette date du 2 octobre, dame Depierre était insolvable.

Le mandataire de Ami-Fritz Maire a soutenu le contraire en se fondant sur ce que dame Depierre n'avait jamais eu ni protêt, ni poursuites jusqu'au 11 octobre, et que sa faillite avait été la conséquence d'un acte de poursuite inattendu. Il est vrai que la procédure n'établit pas que dame Depierre, antérieurement à sa faillite, ait déjà laissé en souffrance des dettes échues, mais elle établit, en revanche, que pour faire face à ses engagements, dame Depierre devait depuis longtemps se procurer des ressources par une voie irrégulière consistant à escompter des traites sur des personnes qui ne lui devaient rien. — Au surplus, l'insolvabilité de l'article 287 de la loi fédérale sur la

poursuite pour dettes et la faillite ne consiste pas dans la simple impossibilité où se trouve un débiteur, à un moment donné, de payer ses dettes échues; elle consiste bien plutôt dans la situation du débiteur au-dessous de ses affaires (Trib. féd. 14 septembre 1893. Faillite Bovet-Jacot c. Banque cantonale neuchâteloise). Or, l'examen de l'inventaire actif et passif de la faillite Depierre permet au tribunal d'établir la situation de dame Depierre comme suit :

Passif		fr. 49,990»22
Actif	fr. 42,473»05	
moins un paiement fait à M. Bôle-Baillod . . .	« 1,000»—	
Ensemble		» 41,473»05
Déficit		fr. 8,517»17
A déduire : le montant des inscriptions éventuelles d'Ami-Fritz Maire dans la faillite		» 917»40
Déficit (sous réserve des impayés)		fr. 7,599»77
Il est toutefois à la connaissance du tribunal que depuis que l'inventaire a été dressé, les immeubles Depierre portés en inventaire pour .	fr. 32,000»—	
ont été vendus	» 22,900»—	
d'où résulte, sur l'inventaire, un déficit de		» 9,100»—
Excédent de passif		fr. 16,699»77

Au moment où sa faillite a été prononcée, dame Depierre était donc au-dessous de ses affaires. Son passif dépassait son actif, et il est constant pour le tribunal qu'il en était déjà ainsi le 2 octobre 1894, puisqu'il n'a été allégué en procédure aucun fait de

nature à faire admettre que la situation de Madame Depierre se soit modifiée entre le 2 octobre et le 7 novembre 1894.

3. Aux termes de l'article 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, celui qui a profité de l'acte attaqué doit prouver qu'il ignorait l'insolvabilité de son débiteur. En l'espèce, Ami-Fritz Maire n'a pas réussi à faire cette preuve.

Il allègue qu'il a ignoré la vente de l'imprimerie de dame Depierre jusqu'au moment où, le 2 octobre, il a reçu la lettre de sa débitrice lui annonçant cette vente et lui remettant en même temps les trois billets, — et il ajoute que ce n'est que par la lettre de dame Depierre du 4 octobre qu'il a appris que cette dernière tirait des traites sur des personnes qui ne lui devaient rien. Mais cette dernière affirmation est contredite par toute la correspondance antérieure de Maire, correspondance dont une partie est reproduite à dessein dans le présent jugement. Dès le mois d'août 1893, de nombreuses lettres de Maire contiennent des observations, des reproches et même des menaces à l'adresse de Madame Depierre. « De disposer sur des gens qui ne doivent, « c'est vous exposer à une plainte pénale », lui dit-il le 4 mai 1894. — « Si le cas se renouvelle, je cesserai « toutes relations » ajoute-t-il le 2 juin. Mais loin de cesser ces relations qui lui déplaisaient, Maire, au contraire, n'a pas cessé de les continuer. Banquier de profession, il savait cependant, *ses* lettres en font foi, que le fait de créer et d'escompter des traites sur des tirés qui ne doivent rien est un procédé auquel n'ont recours que les débiteurs à bout de ressources.

Il est en outre douteux pour le tribunal que Maire, comme il le dit, n'ait appris la vente de l'imprimerie

que par la lettre de Madame Depierre du 2 octobre. On voit en effet que sur les billets Studer & Konrad, le « Bon pour aval » est écrit de la main de Maire, une opération qui, quoique datant du même jour, a dû précéder l'envoi de la lettre du 2 octobre et qui a dû être inspirée par le défendeur. Dans sa lettre du 3 octobre, Maire annonce aussi à Madame Depierre qu'il la crédite de fr. 5012 « selon convenu en couverture de ce « que vous me devez », ce qui laisse supposer l'existence entre parties d'une « convention » ou d'un arrangement en vertu duquel Maire devait être payé au moyen du produit de la vente de l'imprimerie. Il faut relever enfin que lorsqu'il prétend avoir ignoré l'insolvabilité de dame Depierre, Maire se met en contradiction avec cette dame qui, dans sa lettre du 5 novembre 1894, s'exprimait comme suit en s'adressant à lui..... : « Vous m'avez déclaré vous-même que vous « étiez sachant que j'étais obligée, jusqu'à la réalisa- « tion de mon avoir, de créer des effets sur des per- « sonnes bienveillantes ».

4. L'acte attaqué, soit le paiement du 2 octobre, a eu lieu autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles.

Il convient d'observer à cet égard que, d'après les articles 97 et 98 du code fédéral des obligations, le paiement d'une dette consistant en une somme d'argent doit être effectué en monnaie du pays et le créancier d'une somme d'argent n'est pas tenu d'accepter en paiement autre chose que du numéraire. Ce que l'article 287, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite permet d'attaquer en nullité, comme étant de nature à éveiller les soupçons, c'est précisément l'extinction d'une dette d'argent

opérée autrement que par un paiement en numéraire ou par un moyen usuel de paiement. Les billets de banque sont incontestablement un moyen usuel de paiement, alors même que le créancier n'est pas tenu de les accepter. Emis en grande quantité, au porteur et à vue et représentant par eux-mêmes une valeur déterminée, ils font l'office de monnaie. Il n'en est pas de même des effets de change. (En ce sens Weber & Brustlein, Ad. art. 287, note 4.)

Ce qui, en l'espèce, n'est point usuel en tous cas. c'est d'abord le fait de Madame Depierre d'avoir vendu son imprimerie et d'en avoir remis le produit brut à Maire pour le payer, puis ensuite le procédé employé entre parties et consistant de la part de Madame Depierre à se porter caution solidaire des billets Konrad & Studer et à remettre ces billets à Maire, à titre de paiement, un procédé qui jusqu'alors était absolument étranger au mode de faire usité entre parties. Il est superflu d'ajouter enfin qu'en remettant à Maire les billets Konrad & Studer, Madame Depierre a bien eu pour but d'éteindre sa propre dette et que c'est aussi ce résultat qui a été obtenu par l'encaissement des billets de change à leur échéance. C'est donc à tort que le défendeur oppose l'irrecevabilité de l'action révocatoire en se fondant sur ce que le paiement aurait été fait non par la débitrice elle-même, mais par un tiers (L. P. 290).

5° Il n'y a pas lieu de retenir le moyen tiré de ce que le paiement du 2 octobre aurait eu lieu en extinction d'une dette non échue (L. P. 287, Chif. 3). Il appartenait à la demanderesse qui a invoqué ce moyen d'en fournir la preuve au procès. Or, le tribunal n'est pas en mesure de faire le classement des traites qui

étaient échues au 2 octobre et de celles qui ne l'étaient pas, de celles qui étaient « bonnes » et de celles qui étaient « mauvaises ou fictives » selon les expressions employées par les parties. Pour éclairer ce point, le défendeur a produit au dossier le compte envoyé par lui le 10 octobre 1894 à dame Depierre, mais on ne voit pas en procédure que dame Depierre soit revenue sur la déclaration contenue dans sa lettre du 5 novembre par laquelle elle annonçait à Maire n'être point d'accord avec le dit compte. Dans cette situation, étant donné le fait constant qu'une grande partie des traites escomptées par dame Depierre représentait une pure circulation de complaisance, il y a lieu d'admettre que le paiement du 2 octobre a été fait en extinction de dettes échues.

6° L'acte attaqué doit donc être annulé en vertu de l'article 287, chif. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; il doit l'être aussi, subsidiairement, en vertu de l'article 288 de la même loi :

« Sont nuls, dit cet article, quelle que soit leur date, « tous actes faits par le débiteur dans l'intention de « porter préjudice à ses créanciers, ou de favoriser « certains créanciers, avec leur connivence, au détri« ment des autres ».

Le tribunal fédéral a interprété cet article en ce sens que l'intention du débiteur de favoriser l'un de ses créanciers au détriment des autres doit être admise toutes les fois que le préjudice à subir par ces derniers a dû être prévu par le débiteur comme une conséquence normale de l'acte accompli par lui. Or, poser la question en ces termes, c'est, en l'espèce, la résoudre. Il suffit de se reporter à la lettre de dame Depierre du 5 novembre pour se convaincre qu'en remettant au

défendeur le produit presque intégral de la vente de son imprimerie, elle cherchait avant tout à se soustraire à la plainte pénale dont Ami-Fritz Maire la menaçait, elle et son fils. Mais elle se rendait parfaitement compte qu'en agissant ainsi, elle favorisait l'un de ses créanciers au détriment des autres.

De son côté, Ami-Fritz Maire connaissait la situation pécuniaire embarrassée de sa débitrice; il savait qu'elle était en-dessous de ses affaires et qu'elle ne se maintenait que grâce à la circulation de complaisance à laquelle il se prêtait. Le tribunal a déjà relevé (ci-dessus nº 3) les termes de la lettre de Maire du 3 octobre où il dit à dame Depierre qu'il la crédite de fr. 5012 « selon convenu », laissant ainsi entrevoir l'existence d'une convention en vertu de laquelle il devait être payé sur le produit de la vente de l'imprimerie. Maire connaissait donc le caractère irrégulier de l'opération dont il profitait, ce qui constitue la connivence dont parle l'article 288 précité.

Par ces motifs,

Prononce :

1. Les conclusions de la demande sont reconnues fondées, celles de la réponse mal fondées;

2. Ami-Fritz Maire est condamné à payer à l'administration de la masse en faillite Depierre la somme de cinq mille et cinquante francs (fr. 5050) avec l'intérêt au taux de 5 % l'an dès le 29 mai 1895;

3. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de Ami-Fritz Maire. Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal.	fr.	84»—
Pour la plaidoirie	»	40»—
Pour 2 expéditions du jugement . . .	»	26»—
Ensemble . .	fr.	150»—

SÉANCES DES 3 ET 7 DÉCEMBRE 1895

Cause en laquelle la maison d'horlogerie Braunschweig & Hirsch, à La Chaux-de-Fonds, est demanderesse.

La masse de la succession répudiée de Eugène Vuillemin et la masse en faillite de Vuillemin & Cie, défenderesses.

Art. 288 L. P.

Le tribunal annule le paiement fait par le débiteur à l'un des créanciers.

L'intention du débiteur de favoriser un créancier, au détriment des autres, existe, lorsque le débiteur, à contre-gré et cédant à une pression exercée par un créancier, participe à un acte dont les conséquences sont celles prévues à l'article susvisé.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de La Chaux-de-Fonds par la maison d'horlogerie *Braunschweig & Hirsch*, à La Chaux-de-Fonds, contre *la masse de la succession répudiée de Eugène Vuillemin et contre la masse en faillite de Vuillemin & Cie*, demande concluant :

1. Déclarer la présente opposition bien fondée;

2. Soit donner acte aux masses défenderesses que l'instante réduit son inscription à leur passif à la somme de *huit cent dix-sept francs* (fr. 817);

3. Déclarer la réserve sous laquelle l'inscription de l'instante a été admise nulle et non avenue; subsidiairement l'annuler;

4. Déclarer l'opposition par la masse de l'action révocatoire à l'inscription de l'instante nulle et non avenue, subsidiairement mal fondée;



5. Ordonner la rectification dans ce sens de l'état de collocation ;

6. Condamner les masses défenderesses solidairement à tous frais et dépens.

Vu la réponse des défenderesses qui porte comme conclusions :

1. Débouter les demandeurs de toutes leurs conclusions ;

2. Confirmer la décision prise par l'administration des masses Vuillemin relative à l'admission au passif de la production Braunschweig & Hirsch de *fr. 2260»25;*

3. Condamner la maison Braunschweig & Hirsch à restituer à la masse Vuillemin & Cie, avec les intérêts au taux de 5 % l'an dès le 21 janvier 1895, date de l'échéance des acceptations Marx, la somme de *mille quatre cent quarante-trois francs et vingt-cinq centimes*, montant par eux touché des dites acceptations;

4. Condamner la maison demanderesse aux frais et dépens de l'action.

Vu le dossier de cette cause duquel il résulte:

En fait.

Les 1 et 21 mai 1894, Braunschweig & Hirsch ont livré des montres à Eugène Vuillemin, pour la somme de *fr. 2177»50*, qui devait être payée comptant. L'acheteur ne s'exécuta pas. Le 15 juin, les vendeurs lui écrivirent pour lui réclamer le prix convenu, ou, à défaut, la restitution des marchandises. Eugène Vuillemin répondit, le lendemain, qu'il ne faisait pas des affaires, grâce uniquement au crédit qu'il pouvait avoir, mais qu'il allait disposer d'une commandite de fr. 10,000, que l'acte d'association était signé et que la Société Vuillemin & Cie serait inscrite sous peu au re-

gistre du commerce. Braunschweig & Hirsch, s'étant assurés de la vérité des dires de Vuillemin, acceptèrent un billet de change souscrit par l'acheteur, le 15 juin, à l'échéance du 5 octobre 1895, du montant des factures des 1 et 21 mai, soit de *fr. 2177»50.* Le 5 octobre, ce billet ne fut pas payé, le samedi 6, Vuillemin & Cie écrivirent à Braunschweig & Hirsch que le paiement serait affectué le lundi suivant, 8 octobre, avant midi. Le 8 octobre, ils écrivirent de nouveau que les fonds sur lesquels ils avaient compté n'étaient pas arrivés ; ils demandèrent une prolongation de quelques semaines et envoyèrent un effet de fr. 2177»50, à l'échéance du 28 du mois courant, qui devait remplacer celui qui venait d'échoir. Braunschweig & Hirsch refusèrent tout délai et firent protester le billet échu. A ce moment-là, Eugène Vuillemin, le seul associé indéfiniment responsable de la maison Vuillemin & Cie, séjournait à Paris, où il espérait trouver des fonds ; il avait laissé à La Chaux-de-Fonds sa jeune fille qui travaillait chez lui comme comptable. Le 9 octobre, avant 7 heures du matin, M. Hirsch se rendit au domicile de son débiteur où il déclara que des poursuites seraient lancées contre Vuillemin & Cie, si des acomptes ou des valeurs ne lui étaient immédiatement remis. Vuillemin & Cie avaient alors en portefeuille, et c'est le seul actif dont ils pouvaient disposer, deux acceptations de Norbert Marx, négociant à Metz, à l'échéance du 31 janvier 1895, s'élevant ensemble à *fr. 1443»25.* Mlle Vuillemin les remit à M. Hirsch, qui ne délivra aucun reçu, ni n'en accusa réception.

Le 13 octobre 1894, Eugène Vuillemin se suicidait. Sa succession fut répudiée et le président du tribunal de La Chaux-de-Fonds en ordonna la liquidation par

voie de faillite, conformément à l'article 193 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Au même moment, il prononçait la faillite de la Société Vuillemin & Cie. La liquidation de ces deux masses fut confiée au même administrateur et un seul état de collocation fut dressé pour les deux, sans qu'il fût distingué entre les créanciers de l'une ou de l'autre masse.

Braunschweig & Hirsch firent, au passif de la masse en faillite de Vuillemin & Cie, une inscription en 5me classe pour la somme de fr. 2,260»25, qui se composait des postes suivants :

1. Montant impayé du billet au 5 octobre 1894 (factures des 1 et 21 mai)	fr.	2,177»50
2. Frais de protêt du dit billet . . .	»	19»75
3. Facture du 28 juin 1894	»	63»—
Ensemble	fr.	2,260»25

A l'appui de leur inscription, ils produisirent un relevé de compte et le billet protesté ; ils ne déduisirent donc pas du montant de leur réclamation les deux acceptations Norbert Marx, bien que cette opération eût été couchée dans leurs livres. Dans le procès actuel, ils ont déclaré qu'ils ont agi ainsi, ensuite d'une simple omission. Cette production fut admise par l'administration « sous réserve de restitution des « deux acceptations Norbert Marx, la masse opposant « l'action révocatoire à ce paiement fait aux inscri- « vants à la date du 9 octobre 1894 (article 287 L. P.) » C'est sur ces entrefaites que Braunschweig & Hirsch introduisirent action contre les masses défenderesses : ils demandent, en substance, que la réserve, sous laquelle leur inscription a été admise, soit retranchée

de l'état de collocation et ils offrent de déduire de leur réclamation de fr. 2260»25 le produit des deux acceptations Marx de fr. 1443»25 qui ont été payés à l'échéance, soit donc d'être reconnus créanciers de Vuillemin & Cie pour fr. *817*.

Les masses défenderesses, par contre, demandent que le chiffre de l'inscription Braunschweig & Hirsch reste fixé à la somme de fr. 2260»25 et que les inscrivants soient condamnés à restituer la somme payée par Norbert Marx, avec les intérêts au taux du 5 % l'an dès le jour du paiement, soit dès le 31 janvier 1895. Elles invoquent les articles 232, § 4, 287 et 288 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Elles estiment que la remise des acceptations aux demandeurs, le 9 octobre 1894, ne constitue pas un paiement en valeurs usuelles ; qu'au surplus, Braunschweig & Hirsch les ont reçues, non en paiement, mais à titre de cession ou de gage, et que ne les ayant pas mises à la disposition de l'office dans le délai d'un mois dès la publication de la faillite, ils sont déchus de leurs droits de préférence. Dans sa plaidoirie, leur mandataire a cependant insisté sur l'application de l'article 288.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il est à remarquer que le litige ne porte pas sur la créance de fr. 2,260»25 qui était due par Vuillemin & Cie à Braunschweig & Hirsch, mais seulement sur le produit des acceptations Norbert Marx de fr. 1,443»25, les demandeurs estimant pouvoir compenser, avec leur créance, cette somme de fr. 1,443»25, tandis que les défenderesses en réclament la restitution intégrale.

L'article 288 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite déclare nuls, quelle que soit leur date, tous actes faits par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de *favoriser certains créanciers, avec leur connivence*, au détriment des autres. Les textes allemand et italien sont conçus en termes passablement différents. Les mots « avec « leur connivence » sont remplacés par ceux-ci ; « in « der dem andern Theile erkembaren Absich » et « ri- « conoscibile d'altra parte », de sorte que le sens de cet article est celui-ci ; sont nuls, etc..... faits par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres, quand cette intention du débiteur était reconnaissable pour ceux qui contractaient avec lui.

Dans le cas particulier, Mlle Vuillemin, qui paraît avoir dirigé les affaires de son père pendant l'absence de ce dernier, savait certainement que la situation financière de la société Vuillemin & Cie était désespérée et qu'une débâcle était imminente. Elle devait se faire d'autant moins d'illusions que c'était elle qui tenait les livres, ceux d'Eugène Vuillemin, puis ceux de la Société. Dans son interrogatoire, elle a déclaré que cette situation était connue de plusieurs personnes. Bien qu'elle ne fût âgée que de vingt-deux ans, elle avait été mêlée d'assez près aux affaires pour avoir la conscience très nette qu'en remettant aux demandeurs les deux acceptations Norbert Marx, elle diminuait, en faveur de Braunschweig & Hirsch, l'actif très obéré de la maison Vuillemin & Cie, et par cela même causait un préjudice à tous les autres créanciers. Or, cette conscience des conséquences de l'acte auquel il parti-

cipe constitue pour le débiteur l'intention dont parle l'article 288; il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu particulièrement cet acte; il suffit qu'il finisse par y acquiescer, même à regret et en cédant à de pressantes sollicitations.

Il est hors de doute que Braunschweig & Hirsch non seulement pouvaient reconnaître avec un peu d'attention, mais même savaient qu'ils étaient favorisés au détriment des autres créanciers. La situation de la Société leur était certainement connue. A l'origine, ils n'avaient voulu traiter avec Eugène Vuillemin qu'au comptant; ils auraient préféré reprendre les marchandises plutôt que de vendre à terme; si leur méfiance s'était un moment endormie, parce que leur débiteur avait trouvé une commandite, elle se réveilla de plus belle, lorsque le billet de fr. 2,197»25 ne fut pas payé à l'échéance. Ils le firent protester et menacèrent d'intenter immédiatement des poursuites, si des acomptes ou tout au moins des valeurs ne leur étaient remis sur-le-champ. La démarche qu'ils firent le 9 octobre est surtout significative. En se rendant chez leur débiteur le lendemain du jour où le protêt fut dressé, avant 7 heures du matin, à un moment où les bureaux ne sont pas encore ouverts, ils ont fait preuve d'une hâte extrême qui ne peut s'expliquer que par la certitude que leur créance était en péril. Ils étaient créanciers d'une somme d'argent et, dans des circonstances normales, ils auraient certainement exigé un paiement en argent; or, ce qu'ils demandaient le 9 octobre, c'est d'être payés ou de recevoir une garantie, d'une façon ou d'une autre. Ils ont prétendu que si, dans leur production, ils n'ont pas déduit du chiffre total de leur créance le montant des acceptations Nor-

bert Marx, c'était par simple omission. Cette explication est d'autant moins vraisemblable qu'ils ont fourni à la faillite un relevé de compte, dans lequel le paiement de ces fr. 1,443»25 n'était pas indiqué, tandis qu'ils l'avaient régulièrement couché dans leurs livres. L'extrait de compte n'était donc pas conforme aux livres. S'ils ont agi ainsi, c'est évidemment pour ne pas attirer l'attention de l'administrateur sur l'acte du 9 octobre, qui pouvait d'autant plus facilement passer inaperçu que le chef de la maison Vuillemin & Cie s'était suicidé quelques jours après. Dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler le paiement effectué le 9 octobre 1894 et de condamner les demandeurs à restitution envers la masse de la somme de fr. 1,443»25, portant intérêts au taux du 5 % l'an dès le 31 janvier 1895.

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

La demande est écartée ; par contre, les conclusions de la réponse sont admises, en ce sens que Braunschweig & Hirsch :

1° Sont reconnus créanciers en 5e classe, des masses Vuillemin pour le montant total de leur inscription, soit pour fr. 2,260»25.

2° Restitueront aux dites masses la somme de *mille quatre cent quarante-trois francs et vingt-cinq centimes* (fr. 1,443»25), produisant intérêts au taux de 5 % l'an dès le 31 janvier 1895 ;

3° Sont condamnés aux frais et dépens du procès.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	20»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	16»—
Ensemble	fr.	66»—

SÉANCE DU 7 JANVIER 1896

Cause en laquelle le citoyen Fritz Grossen est demandeur.

Les citoyens Gottlieb Arm; Frédéric Tschantre; Oscar Noverraz; Emile-Louis-Charles Mermoud et la commune de La Chaux-de-Fonds, défendeurs.

Art. 62 et 64. C. O.

L'administration de la police, de la part de l'Etat ou des communes, ne peut être assimilée à l'exercice d'une industrie; il en résulte que la responsabilité de l'Etat ou des communes, dans le cas d'un dommage causé par un agent de police agissant dans l'exercice de ses attributions, ne peut découler des art. 62 et 64. C. O., mais seulement d'une loi cantonale, qui dans le canton de Neuchâtel n'existe pas.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par *Fritz Grossen*, maître boucher en ce lieu, contre:

a) Gottlieb Arm,
Frédéric Tschantre,
Oscar Noverraz,
Emile-Louis-Charles Mermoud,

les quatre gardes de la police communale de La Chaux-de-Fonds, et

b) la commune de La Chaux-de-Fonds;

Vu les conclusions de cette demande qui sont libellées comme suit:

a) Condamner Arm, Gottlieb; Tschantre, Frédéric; Noverraz, Oscar; Mermoud, Emile-Louis-Charles, agents de police à La Chaux-de-Fonds, les quatre solidairement, et subsidiairement la commune de La Chaux-de-Fonds, à payer au citoyen Fritz Grossen,

père, la somme de dix mille francs (fr. 10,000), à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au 5 °/o dès l'introduction de la présente demande, ou ce que justice connaîtra ;

b) Condamner les défendeurs aux frais et dépens.

Vu la réponse des consorts défendeurs qui concluent :

1. Déclarer mal fondées, à l'égard de tous les défendeurs, les conclusions de la demande de Fritz Grossen, père ;

2. Condamner Fritz Grossen, père, aux frais et dépens de l'action.

Vu le dossier civil de cette affaire et les dossiers pénaux annexés, desquels il résulte *en fait :*

A. Le 25 novembre 1893, Fritz Grossen, fils, et Adolphe Tripet, tous deux bouchers, débitaient leurs marchandises sur la place du marché à La Chaux-de-Fonds. Grossen vendait beaucoup et Tripet peu, ce qui l'indisposait contre son concurrent. Déjà le matin, il lui avait cherché chicane. Dans le courant de l'après midi, Grossen venait de régler un compte avec un autre boucher, lorsque Tripet intervenant lui reprocha de « travailler avec du papier » et lui assura qu'il le « retrouverait bien ». Grossen intima l'ordre à Tripet de le laisser tranquille en le prévenant que, sans cela, il lui donnerait un soufflet. Malgré cet avertissement, Tripet continua ses attaques et Grossen lui administra une gifle. Tripet s'élança alors contre Grossen et les deux adversaires en se luttant roulèrent à terre. Ils furent séparés par l'inspecteur de police, Constant Prêtre, et par l'appointé Gottlieb Arm, qui les menacèrent de les conduire au poste s'ils recommençaient à se battre.

Cette scène se passait aux alentours de six heures du soir. Au bout d'un moment, Tripet s'avança vers le banc de Grossen, écarta de la main les personnes qui achetaient et déclara que la marchandise de Grossen n'était pas de la viande, mais de la « charogne ».Grossen répondit derechef par une gifle. L'appointé Arm avait vu Grossen frapper Tripet; il saisit Grossen au collet et lui ordonna de le suivre au poste. Mais les acheteuses voulant être servies, Arm laissa Grossen terminer sa besogne, sans d'ailleurs le lâcher. Une fois les clientes servies, Grossen fils se cramponna à son banc refusant de se rendre au poste et déclarant qu'il était connu à La Chaux-de-Fonds et qu'on savait où il habitait. Cependant, il envoya son jeune frère chercher son père pour que celui-ci pût prendre sa place. De son côté, l'inspecteur Prêtre courait au poste de police de l'hôtel-de-ville, où il annonçait que l'appointé Arm était aux prises avec des bouchers. Sur ce renseignement, le lieutenant de police envoya comme renfort tous les hommes dont il pouvait disposer; c'étaient les gardes Cochand, Berchier, Tschantre, Noverraz et Mermoud.

Arrivés sur la place, les gardes de police se saisirent de Grossen, fils, et comme il refusait de marcher, ils le firent avancer au moyen de secousses et de bourrades. Une foule considérable s'était réunie en un clin d'œil et les gardes eurent quelque peine à se frayer un passage. Grossen voulut profiter de cette circonstance pour prolonger sa résistance, en s'accrochant à un des assistants dont le gilet fut déchiré. Entre la place et la rue Neuve, Grossen reçut sur la tête, sur la nuque et dans le dos des coups de casse-tête qui lui fu-

rent assénés par deux ou trois des gardes. Ce point est d'ailleurs examiné en détail plus bas.

Grossen, fils, fut finalement conduit au poste, mais fut relaché au bout d'une demi-heure pour qu'il ne perdît pas sa vente du samedi. Il partit, l'air assez satisfait, après avoir refusé de reconnaître son argent qu'on lui rendait et après avoir tendu la main au lieutenant Spætig et au sergent Hubscher.

Le même soir, Grossen soupait dehors, en compagnie d'un ami. Il mangea peu et ne s'amusa pas. Il se plaignit des coups qu'il avait reçus. Le lendemain, il montra au boucher Denni quatre ou cinq trous qu'il avait à la tête, en disant qu'ils étaient le fait des gardes. Quelques jours après, voulant servir une cliente dans la boucherie, ses forces le trahirent; sa mère montra à l'acheteuse qu'il portait au dos des marques bleues. A la même époque, il dut faire une course dans les environs de La Chaux-de-Fonds; mais il avait peine à avancer et pria ses compagnons de route de ralentir leur marche. Auprès de différentes personnes, il se plaignit de ressentir une grande faiblesse et des douleurs dans la tête et dans le dos, qui provenaient, disait-il, des coups qu'il avait reçus.

Dans le courant de décembre, Grossen dut s'aliter; il fit demander le docteur Robert-Tissot le 25 du même mois. Malgré les soins qui lui furent donnés, l'état du malade ne fit qu'empirer et il mourut le 25 décembre 1893. Au cours d'un rapport médico-légal qui lui fut demandé, le docteur Robert-Tissot dit, entre autres, ceci : « Ce jeune homme, âgé de 23 ans, présentait « alors (le 15 décembre), outre une fièvre modérée, « une congestion assez forte du foie, de la douleur à

« l'estomac (épigastre) et des vomissements de bile.
« L'entourage disait que le jeune homme « s'était fait
« de la bile sur la place du marché », les jours précé-
« dents. Il ne présentait alors aucune trace de coups et
« ni le malade, ni son entourage ne mentionnèrent des
« coups reçus antérieurement. Dans les deux jours sui-
« vants, les symptômes du côté du foie et de l'estomac
« s'amendèrent, mais, en revanche, apparaissaient
« alors des signes de bronchite et des noyaux pneumo-
« niques qui allèrent tous les jours en s'aggravant et
« qui, après avoir envahi graduellement les deux pou-
« mons, ont été, avec la bronchite qui les accompa-
« gnait, la cause très probable de la mort.

« Quelques jours avant la mort...... Grossen déclara
« que depuis longtemps, il était atteint, le matin, de
« vomissements bilieux et que, pendant la journée, il
« ingurgitait des boissons alcooliques en quantité
« insuffisante pour produire l'ivresse, suffisante néan-
« moins pour produire une légère gastrite alcoolique.

« Cette assertion repose sur les détails que donna
« Grossen sur la quantité et la qualité des boissons
« ingérées. »

Ce rapport, qui porte la date du 22 janvier 1894, se termine par ces mots :

« Quant à la question de savoir si des coups reçus 3
« semaines auparavant (coups dont on ne connaît du
« reste ni l'intensité, ni les régions qu'ils ont atteintes,
« et qui de plus ne sont pas constatés médicalement)
« ont pu provoquer ou aggraver la maladie, il est im-
« possible de la résoudre.....»

Mais antérieurement à ce rapport du docteur Robert-Tissot, le demandeur avait sollicité des méde-

cins Favre et Pfyffer, à La Chaux-de-Fonds, l'autopsie de son fils. Leur rapport médico-légal est daté du 27 décembre 1893; ils résumèrent leur opinion sur les causes de la mort du fils Grossen de la façon suivante :

« 1. Il s'agit d'une *infection primaire* avec des métas- « tases un peu partout.

« 2. Les traces de coups sur le corps ne peuvent plus « être distinguées de l'hypostase sanguine cadavé- « rique.

« 3. La pneumonie fibrineuse n'existe pas.

« 4. Savoir si des coups peuvent produire une infec- « tion non pas directement, mais indirectement par « *coups de fouet* » est une chose établie. *L'infection « a plus de prise sur un corps affaibli.*

« 5. Dans le cas particulier, la maladie ne commença « que 10 à 12 jours après les coups, mais *un certain « temps d'attente, d'incubation, se trouve presque dans « toutes les maladies infectieuses*. Ce temps varie géné- « ralement entre 4-15 jours.

« 6. L'anamnèse nous indique que pendant ces dix « jours, Grossen n'aurait plus eu d'appétit et ne se « serait pas bien senti. Il était donc maladif jusqu'au « jour du début sérieux de sa maladie.

« 7. Sans l'avoir tué directement, *les coups peuvent « avoir favorisé, plutôt provoqué une infection malheu- « reuse, s'ils étaient sérieux*.

« 8. Si l'anamnèse est bien exacte, on peut même pas- « ser de la *possibilité à la probabilité* ».

Au vu des conclusions de ce rapport, Fritz Grossen, père, lançait le lendemain une plainte pénale contre les six gardes communaux qui avaient participé à

l'arrestation de son fils. Le juge d'instruction, nanti de l'enquête, fit immédiatement surseoir à l'inhumation de Fritz Grossen, fils, ordonna une expertise officielle du cadavre et nomma pour y procéder les docteurs Nicolas, à Neuchâtel, Amez-Droz et Faure, à La Chaux-de-Fonds, « avec mission de faire un rapport « détaillé sur les coups et blessures qui peuvent avoir « été portés à Grossen, dans le délai d'un mois en ar- « rière, ainsi que sur les causes réelles de sa mort ». Les experts rendirent compte de leur mandat en ces termes :

« Sur toute l'étendue du tronc et des membres, la « peau a été détachée, par dissection, des parties sous- « jacentes, et examinée par transparence pour y cher- « cher des indices susceptibles d'être rapportés à des « coups et blessures. Nous ne constatons pas d'autres « altérations que celles qui proviennent des phéno- « mènes cadavériques. L'examen serré du tissu cellu- « laire sous-cutané, ainsi que de nombreuses incisions « pratiquées dans l'épaisseur des muscles du tronc et « des extrémités démontrent l'absence complète de « signes indiquant une métamorphose régressive qu'on « constaterait probablement encore à la suite de con- « tusions de quelque importance reçues un mois aupa- « ravant ».

Ils concluent :

« 1. Que le corps de Fritz Grossen ne porte actuel- « lement sur la peau, aussi bien que sous la peau et « dans l'intimité des muscles, aucune trace de lésion. « aucun vestige d'ecchymose par infiltration ou par « épanchement ou encore d'épanchement traumatique « de sérosité pouvant être mis en corrélation « avec

« des mauvais traitements ou des violences exercés au « moyen d'instruments contondants sur différentes « parties du corps » lors de l'incarcération de Fritz « Grossen, le 25 novembre, par les agents de la police « communale ;

« 2. Vu l'autopsie déjà pratiquée, nous ne pouvons « formuler aucune appréciation personnelle sur la « cause de la mort ».

Entendus dans l'enquête civile comme témoins, les docteurs Favre et Pfyffer déclarèrent confirmer les conclusions de leur rapport médico-légal du 27 décembre 1893; ils ajoutèrent qu'en faisant l'autopsie, ils n'avaient rencontré aucun symptôme qui pût faire supposer que Grossen fils, avant le 25 novembre, fût malade ou faible ou qu'il fût alcoolique.

Ils déclarèrent en outre que dans la règle, les ecchymoses disparaissaient au bout de 8 à 15 jours, qu'elles pouvaient cependant demeurer jusqu'à 20 ou 25 jours au plus.

Enfin, tout récemment, divers renseignements scientifiques furent demandés au professeur Dr Roux, à Lausanne. Il se plaignit que les questions qui lui étaient posées fussent d'ordre si général, qu'elles l'obligeaient à rester lui-même dans des généralités. Voici ces deux déclarations qui paraissent les plus saillantes :

« Les traces de traumatisme *existant encore* après « 21 jours se distinguent ordinairement ; si elles sont « faibles ou vagues, l'hypostase peut en rendre la « constatation difficile.

« On doit affirmer au contraire que 99 fois sur cent « au moins le traumatisme joue un rôle *très important* « dans la septicémie, telle qu'on la comprend d'ordi-

« naire, c'est-à-dire dans la septicémie infectieuse et « non exclusivement toxique.

« Je dois cependant ajouter que ce n'est pas en « créant l'état général d'infériorité, dont il a été parlé « plus haut, mais en produisant une porte d'entrée au « virus, que le traumatisme intervient 99 fois sur cent « dans la production de la septicémie. »

B. C'est ensuite de ces faits que Fritz Grossen, père, intenta la demande dont les conclusions sont rapportées plus haut. Ces conclusions visaient la commune de La Chaux-de-Fonds et les six gardes qui avaient pris part à l'arrestation de son fils : Arm, Cochand, Berchier, Tschantre, Noverraz et Mermoud. Mais Berchier étant parti pour Paris et le domicile de Cochand étant actuellement inconnu, Fritz Grossen, père, déclara vouloir s'en tenir aux quatre autres agents de police encore actuellement domiciliés à La Chaux-de-Fonds.

En plus des faits qui précèdent, le demandeur invoque les motifs suivants : L'arrestation du fils Grossen était illégale, car il n'avait commis qu'une simple contravention et il avait un domicile connu , la police devait se borner à faire rapport ; mais si elle voulait arrêter quelqu'un, elle devait se saisir de Tripet, l'auteur du scandale, qui n'a pas été inquiété. Les agents n'ont eu à se défendre contre aucune attaque ; ni Grossen, fils, ni aucun des assistants n'a levé la main sur eux ; la scène se passait aux environs de 6 heures du soir, et, à ce moment de l'année, les rues sont brillamment éclairées ; les gardes ne pouvaient pas craindre une surprise que l'attitude de la foule n'annonçait pas. Ils sont sans excuse d'avoir fait usage de leur casse-tête américain, c'est-à-dire d'un instrument qui peut

occasionner de très graves blessures. Il serait inexact de rejeter toute la faute sur le seul Cochand ; les témoins disent : *les* agents ont frappé Grossen, fils, à coups de casse-tête et par là, ils entendent *tous* les agents. Ceux-ci ont causé ensemble un dommage, non en procédant à l'arrestation de F. Grossen, fils : ils ne faisaient en cela qu'à obéir à un ordre reçu, mais en frappant le fils Grossen. L'article 60 du code fédéral des obligations est applicable en l'espèce et les gardes sont tenus de réparer solidairement le dommage causé. Il y a relation de cause à effet entre les coups portés et la mort de Fritz Grossen, fils ; les docteurs Favre et Pfyffer en admettent la « probabilité » si les coups étaient sérieux. Or, les coups assénés avec un casse-tête américain ne peuvent être que dangereux, surtout puisque les agents, au dire d'un témoin, « frap« paient comme s'ils battaient en grange ». Fritz Grossen, fils, avant la scène du 25 novembre 1893, était en parfaite santé. Il n'avait nullement des habitudes d'intempérance ; il était au contraire très sobre et grand travailleur. Il était non seulement le soutien présumé de sa famille, mais en fait le soutien actuel de son père. A teneur de l'article 64 du code fédéral des obligations, la commune de La Chaux-de-Fonds est responsable du dommage causé par ses gardes de police, puisqu'il n'existe aucune loi cantonale qui déroge aux dispositions des articles 50 et suivants du code fédéral des obligations, en excluant la responsabilité de l'Etat ou des communes.

D'autre part, les consorts défendeurs font valoir, en substance, ce qui suit : Les agents n'ont arrêté Fritz Grossen, fils, que lorsqu'ils le virent, pour la seconde fois, lever la main sur Tripet. Grossen, fils, causait un

scandale public auquel la police devait mettre fin. L'arrestation était nécessaire et légale. Grossen a augmenté sa faute en refusant de se rendre au poste et en se cramponnant désespérément à son banc. Dans l'enquête pénale dirigée contre eux, ainsi que dans leur réponse, les gardes nièrent avoir frappé Grossen à coups de casse-tête; aujourd'hui, ils reconnaissent que ces coups ont été portés, mais ils allèguent que seul Cochand a frappé. En outre, ils étaient en état de légitime défense, car ils eurent à se frayer un chemin au travers d'une foule compacte et hostile et durent même se défendre contre de nombreux agresseurs qui cherchaient à délivrer leur prisonnier. Il n'y a pas relation de cause à effet entre les coups que Grossen, fils, a pu recevoir de Cochand et sa mort; le rapport du docteur Robert-Tissot le déclare expressément. Grossen, fils, buvait dès le matin des boissons alcooliques pour se donner du ton; de là proviennent ses vomissements bilieux et la maladie qui l'a emporté. Au surplus, même s'il en était autrement, chacun des gardes ne pourrait être rendu responsable que de son fait particulier et nullement des actes de Cochand. Quant à la responsabilité de la commune que le demandeur invoque, elle n'existe pas. L'alinéa 2 de l'article 62 du code fédéral des obligations n'étend la responsabilité du maître ou patron aux personnes morales, que lorsqu'elles exercent une industrie. L'Etat ou les communes ne pourraient être rendus responsables du dommage causé par les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs attributions, qu'ensuite d'une disposition spéciale que le droit cantonal ne connaît pas.

C. L'examen de la procédure permet au tribunal de préciser les faits suivants :

Il est indéniable que le fils Grossen a reçu de la part de l'agent Cochand des coups de casse-tête sur la tête, sur la nuque et dans le dos. Ce point est établi par des témoignages nombreux, précis et concordants. Il résulte également de divers témoignages qu'un autre agent et peut-être deux autres agents ont frappé Grossen à coups de casse-tête; mais le nom de cet agent ou de ces deux agents est demeuré inconnu.

Les gardes prétendent avoir été assaillis par la foule. Ils dressèrent rapport contre les nommés Maroni, Flückiger et Galland qui furent condamnés chacun à fr. 10 d'amende, le 23 mai 1894, par le tribunal de police de La Chaux-de-Fonds. Ce jugement déclare « qu'il n'est pas établi que les 3 accusés aient « entravé dans le sens exact du mot les agents, mais « qu'il est établi que, par leurs paroles, ils ont aggravé « le scandale produit par cette scène ». Il résulte en effet de la procédure que Galland, voyant Cochand frapper le fils Grossen à coups de casse-tête, cria au garde « brigand ». Flückiger proféra quelque chose d'analogue. Par contre, on ne rencontre rien, ni dans le dossier civil, ni dans les différentes enquêtes pénales, qui permette de conclure que les assistants assaillirent ou même voulurent entraver les gardes dans leur mission. Un témoin de la scène, le notaire Bersot, a résumé son impression en disant « j'ai entendu dans « la foule des personnes qui protestaient contre l'arbi- « traire de cette arrestation, mais je ne les ai pas vues « prendre fait et cause pour Grossen ». Cette déposition paraît donner la note exacte, en ajoutant toutefois que les protestations de quelques-uns des assistants étaient formulées sous une forme très vive.

Il est indiscutable que Fritz Grossen, fils, a opposé une résistance énergique aux agents de la police communale, d'abord en s'accrochant à son banc, puis en refusant d'avancer. Mais il n'a pas été prétendu que sa résistance se soit compliquée de menaces ou de voies de fait à l'égard des agents.

Plusieurs témoins, entendus dans l'enquête civile, ont déclaré que Fritz Grossen, fils, était sobre et qu'il refusait ordinairement quand on lui offrait un verre. L'un d'eux a ajouté que Grossen était beaucoup trop avare pour dépenser son argent en boissons. Ils déclarèrent aussi qu'il avait remplacé son père à la boucherie durant une longue maladie de ce dernier et qu'il le remplaçait ordinairement pendant les voyages que son père faisait pour son commerce de bétail. L'acte de bail de la boucherie est signé par Fritz Grossen, fils, en qualité de codébiteur solidaire.

La scène du 25 novembre 1893 occasionna plusieurs poursuites pénales. Maroni, Flückiger et Galland furent condamnés, ainsi que cela a été dit, à fr. 10 d'amende chacun. Tripet, qui fut reconnu comme le véritable instigateur du scandale, fut condamné à 6 jours de prison civile. Quant aux six gardes communaux, ils bénéficièrent d'un arrêt de non lieu, la chambre d'accusation estimant, au vu du rapport médico-légal du docteur Robert-Tissot, que la mort de Fritz Grossen, fils, ne paraissait pas être la conséquence des coups reçus.

Statuant sur ces faits et considérant :

La question la plus importante dans le procès actuel est de savoir si les coups portés à Grossen, fils, ont occasionné sa mort et si ces coups constituent des

actes illicites. Celle de la légalité ou de l'illégalité de son arrestation est beaucoup plus secondaire, puisque l'arrestation à elle seule n'aurait, dans tous les cas, pas causé de dommage appréciable. Cependant le demandeur ayant insisté sur cette question, il convient de l'examiner brièvement. Or, la police ne pouvait tolérer, dans l'intérieur d'une ville, une batterie qui dégénérait en scandale public et puisqu'un premier avertissement n'avait pas suffi, il ne restait plus aux agents, pour mettre fin à la scène, qui menaçait de se renouveler sans cesse, qu'à conduire les délinquants au poste. Il est sans doute fâcheux que l'appointé Arm ne se soit pas rendu compte immédiatement que c'était Tripet qui, par ses provocations incessantes, était la cause de tout le scandale. Mais cet agent était à quelque distance des bancs des deux bouchers; il a vu Grossen, fils, frapper Tripet et il peut fort bien n'avoir pas entendu les paroles injurieuses proférées par ce dernier. Quel que fût celui qui, après explications, devait être reconnu comme le principal coupable, il n'en est pas moins vrai que Grossen, fils, avait frappé deux fois et que son arrestation était justifiée par cela même. Au surplus, le fait de conduire le participant à une scène de désordre à un poste de police et de l'y retenir pendant quelques minutes, pour le relâcher lorsqu'il est calmé et que le scandale a cessé, — ce fait ne peut se comparer à une véritable arrestation, suivie d'une détention préventive plus ou moins longue.

On doit reconnaître, par contre, que ceux des agents qui ont frappé Fritz Grossen, fils, à coups de casse-tête, ont commis une faute. L'emploi de cet instrument dangereux doit être réservé pour les cas où les

agents ont à se défendre. Or, Fritz Grossen, fils, leur a, à la vérité, opposé une résistance opiniâtre, mais cette résistance n'était accompagnée ni de menaces, ni de voies de fait. D'autre part, les gardes ont eu quelque peine à se frayer un passage au travers de la foule compacte qui s'est réunie en peu d'instants et qui était «plutôt hostile à la police»; mais cette hostilité de quelques-uns des assistants ne s'est manifestée que par des propos malsonnants et nullement par des tentatives d'entraver la police dans ses fonctions. Et ces propos mêmes paraissent avoir été proférés parce que deux ou trois gardes ont frappé Grossen; le fait est établi en ce qui concerne Maroni et il est très vraisemblable en ce qui concerne Flückiger et Galland. Au surplus, s'il en était autrement, c'est-à-dire si les coups de casse-tête avaient suivi les injures, ce fait pourrait tout au plus constituer une excuse dans le cas où les agents auraient frappé Maroni, Flückiger et Galland, mais ne saurait justifier les coups qui ont été portés à Grossen, fils.

Mais, lors bien même que la mort de Fritz Grossen, fils, aurait été la suite des coups reçus, on ne pourrait pas en rendre responsable les quatre gardes de police défendeurs. Malgré l'expression dont s'est servi un témoin : « *les* gardes ont frappé », il ne résulte pas de la procédure que *tous* les gardes aient employé leur casse-tête. Au contraire, il a été établi dans l'exposé des faits par le tribunal de céans que, des six agents qui ont participé à l'arrestation, deux certainement, (parmi lesquels Cochand) ou peut-être trois, ont frappé à coups de casse-tête. Or, Cochand et un de ses camarades ne sont plus parties en cause, et rien dans la procédure ne permet de dire que Arm, Tschantre,

Noverraz et Mermoud aient fait usage de leurs armes. Il est évident qu'ils ne pourraient être rendus responsables de la mort de Fritz Grossen, fils : chaque agent devant seul supporter la conséquence de ses actes.

Cependant la demande apparaît mal fondée pour un motif plus général. C'était au demandeur à établir, avant tout, que la mort de son fils était la conséquence des coups que celui-ci a reçus le 25 novembre 1893. Or, cette preuve n'a pas été apportée. — Le tribunal cantonal, en présence de rapports médico-légaux passablement contradictoires, s'en est tenu essentiellement aux déclarations du seul médecin qui a soigné Fritz Grossen, fils, et d'après lesquelles « il est impos-« sible de résoudre la question de savoir si des coups « reçus 3 semaines auparavant, (coups dont on ne con-« naît du reste ni l'intensité, ni les régions qu'ils ont « atteintes et qui, de plus, n'ont pas été constatés « médicalement), ont pu provoquer ou aggraver la « maladie ».

Il est à remarquer que quelle que fût la solution donnée au procès, la commune de La Chaux-de-Fonds ne pouvait être condamnée. En effet, la responsabilité du maître ou patron, pour le dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, ne peut être étendue, d'après le 2me alinéa de l'article 62 du code fédéral des obligations, aux personnes morales, que si celles-ci exercent une industrie. Or, l'administration des pouvoirs publics, et plus spécialement ici l'exercice de la police, ne peut être assimilée à l'exercice d'une industrie. Il en résulte que l'Etat ou les communes ne pourraient être déclarés, dans des cas analogues à celui-ci, responsables du dommage causé par leurs employés ou fonctionnaires

publics, dans l'exercice de leurs attributions, qu'en vertu d'une loi cantonale qui, dans le canton de Neuchâtel, n'existe pas. En d'autres termes, il y aurait simplement lieu, dans l'état actuel de la législation cantonale, d'appliquer le principe général d'après lequel celui-là seul est responsable qui a causé le dommage. (Voir sur ce point T. F. X, nº 61; XVI, nº 34 et en particulier XII, nº 28).

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

La demande de Fritz Grossen, père, contre les gardes communaux Arm, Tschantre, Noverraz et Mermoud et contre la commune de La Chaux-de-Fonds est mal fondée.

Fritz Grossen, père, est condamné aux frais et dépens de l'action.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	103»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	30»—
Ensemble	fr.	163»—

SÉANCE DU 9 JANVIER 1896

Cause en laquelle le citoyen Laurent Jenny est demandeur.

Le citoyen Gottlieb Glohr, défendeur.

Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881 et loi fédérale sur l'extension de la dite responsabilité du 26 avril 1887.

Ensuite d'un accident, le demandeur, ouvrier carrier, a dû consentir à l'amputation d'une jambe, qui a été remplacée par une prothèse. Le tribunal apprécie la diminution durable dans la capacité de travail à la moitié de la capacité antérieure et alloue de ce chef au blessé une indemnité de fr. 4000.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par *Laurent Jenny*, carrier à Boinod, près de la Chaux-de-Fonds, contre *Gottlieb Glohr*, maître carrier au même endroit, demande concluant :

1. Condamner Gottlieb Glohr, maître carrier à la Chaux-de-Fonds, à payer à Laurent Jenny :

a) la somme de quatre cent quatre-vingt-six francs (fr. 486), représentant le gain dont le demandeur a été privé dès le jour de son accident à celui de sa sortie de l'hôpital Pourtalès ;

b) la somme de cinq mille francs, ou ce que justice connaîtra, à titre d'indemnité prévue à l'article 6, litt. *b)* de la loi du 25 juin 1881 ;

c) l'intérêt de ces sommes dès le jour de la formation de la demande ;

2. Condamner le défendeur aux frais.

Vu la réponse de Gottlieb Glohr qui renferme les conclusions suivantes :

1. Donner acte à L. Jenny qu'il (G. Glohr) est prêt à lui verser la somme de trois mille francs (fr. 3000) comprenant tant le gain dont il a été privé et les frais quelconques de maladie que le préjudice qu'il souffre, suivant l'article 6, litt. *b* de la loi du 25 juin 1881.

2. Débouter le demandeur du surplus de ses conclusions.

3. Statuer sur les frais et dépens.

Vu le dossier de cette cause duquel il résulte :

En fait.

Depuis huit ans, Laurent Jenny est occupé, en qualité d'ouvrier carrier, par Gottlieb Glohr. Le 18 mars 1895, à quatre heures du soir, il travaillait dans la carrière exploitée par son patron, lorsqu'un bloc de pierre, qui se trouvait dans la partie supérieure et que le dégel avait descellé du sol, roula dans le fond de la carrière et atteignit l'ouvrier à sa jambe droite. Jenny fut transporté à son domicile pendant que le fils de Glohr se rendait en toute hâte à la Chaux-de-Fonds quérir le Dr Faure. Celui-ci constata que la jambe malade était enflée et présentait quelques contusions de peu d'importance, mais aucune fracture. Cependant des symptômes fâcheux apparurent les jours suivants et il devint évident que le choc de la pierre, tout en ménageant les os, la peau et la musculature, avait amené une déchirure de l'artère chargée de nourrir la jambe, où déjà la gangrène se mettait. Pour sauver la vie de Jenny, il n'existait qu'un seul remède : amputer le membre blessé au-dessus du foyer de mortification. Le fils de Glohr conduisit en voiture Jenny à l'hôpital de la Chaux-de-Fonds, puis sur le désir du malade, à l'hôpital Pourtalès à Neu-

châtel, où l'opération eut lieu. Jenny quitta l'hôpital le 6 juillet 1895

Jenny est marié et père de deux enfants; au moment de l'accident, il était âgé de 44 ans. Son gain était de quarante-cinq centimes par heure; il gagnait journellement en hiver fr. 4»05 et fr. 5»40 en été. Si l'on admet que dans les hautes vallées du Jura, la mauvaise saison dure six mois, son gain annuel doit être fixé à quatorze cents francs, chiffre que les parties ont elles-mêmes indiqué.

Glohr a assuré ses ouvriers contre les risques provenant d'accidents à la compagnie française « Le Soleil »; Jenny participait au paiement des primes par une retenue de 3 % qui lui était faite sur son salaire. L'accident du 18 mars fut porté, le même jour, par le défendeur, à la connaissance de la compagnie.

Au surplus, les parties sont d'accord sur presque tous les points essentiels du litige. Elles reconnaissent notamment que les lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants et sur l'extension de cette responsabilité des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sont applicables en l'espèce. Elles sont d'avis que l'accident, dont les conséquences ont été si malheureuses pour Jenny, est le résultat d'un cas fortuit et elles excluent toute faute du patron ou de l'ouvrier. Jenny a supputé le dommage résultant de son incapacité complète de travail, pendant son traitement qui a duré du 18 mars au 6 juillet 1895, à la somme de fr. 486. Ce chiffre est admis par le défendeur. Les parties ne sont réellement en désaccord que lorsqu'il s'agit de déterminer le préjudice résultant pour le demandeur de la diminution durable de sa capacité de travail. Glohr a estimé, dans sa plaidoirie, que cette diminution est de $^1/_5$, de sorte

que Jenny, de par le fait de l'accident, subirait une perte annuelle de fr. 280 qui nécessiterait, pour être réparée, l'allocation d'un capital d'environ fr. 4200. Ensuite des différents motifs de réduction, cette somme devrait être ramenée au chiffre de fr. 2500, ou plus exactement de fr. 2514, auquel viendrait s'ajouter, par fr. 486, le montant du dommage provenant de la perte du gain total pendant la maladie. L'offre de fr. 3000 que le défendeur a faite lui paraît donc répondre aux circonstances. Jenny la trouve insuffisante.

En droit.

C'est à juste titre que les parties ont demandé l'application, dans le cas particulier, des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sur la responsabilité civile des fabricants et sur l'extension de la dite responsabilité. On doit également admettre, avec elles, que l'accident survenu à Jenny est le résultat d'un cas fortuit; du moins rien dans le dossier ne permet de conclure qu'il ait été occasionné, en tout ou partie, par une faute du demandeur ou du défendeur. Le tribunal peut donc se borner à résoudre la question sur laquelle les parties n'ont pu s'entendre, c'est-à-dire à déterminer dans quelle mesure durable la faculté de travail de Jenny se trouve diminuée ensuite de l'accident.

Or, un carrier doit pouvoir se lever et s'asseoir facilement, prendre, pour l'exécution de son travail, une position mal commode et fatigante, très probablement soulever des objets lourds, dans tous les cas, circuler aisément et rapidement sur le terrain très accidenté des carrières, qui est en général encombré de pierres ou de blocs de rochers, parsemé de crevasses

ou de passages difficiles. Il est évident qu'un homme affligé d'une jambe artificielle doit perdre non seulement de sa force, mais aussi énormément de la sûreté et de la souplesse de ses mouvements et que l'exercice d'une telle profession lui devient bien .difficile, sinon impossible. Il est vrai que Jenny pourra changer de profession; mais rien ne prouve qu'il ait les connaissances nécessaires pour devenir un employé de bureau. par exemple; il est très probable, au contraire, qu'il devra restreindre son choix à un gros métier, pour l'exercice duquel son infirmité le gênera et où il gagnera moins que précédemment Dans ces circonstances, le tribunal estime que la capacité de travail de Jenny est diminuée de la moitié.

Le gain de Jenny était avant l'accident de fr. 1,400 par an ; la perte annuelle qu'il éprouve ensuite de sa diminution de capacité de travail est donc de fr. 700. Au mois de mars 1895, il était âgé de 44 ans ; à cet âge, les tables de mortalité lui assignent une durée de vie probable de 24 ans. Pour réparer le dommage résultant de la privation de la somme de fr. 700 pendant 24 ans, il faudrait lui allouer un capital d'environ fr. 10,500. Mais il y a lieu de ramener ce capital au chiffre de tr. 6,000, maximum que la loi ne permet pas de dépasser, et de tenir compte, en outre, des circonstances suivantes. D'après l'article 5. litt. *a*, de la loi du 25 juin 1881, la responsabilité du fabricant doit être équitablement réduite, si la blessure est le résultat d'un accident fortuit, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, l'attribution d'un capital, que Jenny pourra faire fructifier, lui est plus favorable qu'une rente viagère. D'un autre côté, il n'est pas probable que son salaire, pendant les vingt-quatre années de vie pro-

bable, eût atteint chaque année le chiffre de quatorze cents francs ; il y a lieu de tenir compte du chômage et de la diminution graduelle du gain, du moins dans les dernières années de sa vie. En appréciant ces différents facteurs, le tribunal cantonal estime que l'indemnité à laquelle Jenny a droit doit être fixée à quatre mille francs (fr. 4,000). Cette somme est d'autant moins exagérée que la victime de l'accident du 18 mars 1895 aura à sa charge les frais nécessités par le renouvellement de sa prothèse. Le demandeur a droit en outre à la réparation du préjudice qui lui a été causé par la privation totale de son gain pendant la période qui s'est écoulée entre le 18 mars et le 6 juillet 1895. Il est vrai que s'il avait pu travailler pendant ce temps, il aurait eu à supporter les frais de son entretien personnel. Mais cette différence n'est pas importante et le tribunal en a tenu compte en supputant les frais d'acquisition ou de renouvellement d'une prothèse. Glohr doit donc payer à son ouvrier la somme de de fr. 4,486 produisant intérêts au taux de 5 % l'an dès l'introduction de la demande, soit dès le 2 août 1895.

Le tribunal cantonal est parti du point de vue que la capacité de travail de Jenny, ensuite de l'accident, était diminuée de moitié. Il est à remarquer que si l'on admettait que cette diminution ne fût seulement que du tiers, la perte annuelle serait encore de fr. 466, ce qui nécessiterait pour la réparer un capital d'environ fr. 7,000, de sorte que le chiffre des sommes allouées au demandeur ne serait pas modifié.

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

Condamne Gottlieb Glohr à payer à Laurent Jenny la somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-six

francs (fr. 4,486) produisant intérêts au taux du 5 % l'an dès le 2 août 1895.

Condamne Gottlieb Glohr à supporter les frais et dépens du procès.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 37»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 12»—
Ensemble	fr. 79»50

SÉANCE DU 21 JANVIER 1896

Cause en laquelle le citoyen Gustave Koch est demandeur.

Le citoyen Albert Petitpierre, défendeur.

Article 8 de la Constitution cantonale; article 392 du Code civil.

Le tribunal ordonne que des mesures soient prises pour faire cesser les trépidations et les ébranlements produits dans un immeuble par le fonctionnement d'un moteur à pétrole destiné à faire moudre et concasser des épices.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de Neuchâtel par Gustave Koch, propriétaire à Neuchâtel, à Albert Petitpierre, négociant à Neuchâtel, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal prononcer :

1° Que A. Petitpierre, en sa qualité de propriétaire du bâtiment (art. 1278 du cadastre) contigu à celui (art. 720 du cadastre) appartenant à Gustave-Théodore Koch, est tenu de faire à ses frais, à dire d'experts

dans le délai qui lui sera fixé par le tribunal, tous les travaux de protection nécessaires pour que G. Koch et ses locataires puissent jouir de son immeuble, comme il ou ses prépossesseurs en ont joui avant l'installation et le fonctionnement des machines et instruments;

2° Pour le cas où ces travaux de protection ne pourraient être faits, pour celui où Petitpierre se refuserait à les faire, et pour celui enfin où, s'il était fait des travaux, ils étaient insuffisants à dire d'experts, condamner A. Petitpierre à payer à G.-Th. Koch, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui causent actuellement l'emploi et l'utilisation de machines et instruments installés dans l'immeuble Petitpierre, et comme dépréciation actuelle de sa maison, tant en raison des inconvénients que du danger sérieux qui résulte de ce voisinage, la somme de quarante mille francs (fr. 40,000), ou ce que justice connaîtra;

3° Si Petitpierre, soit par un déplacement, soit par des mesures de protection reconnues efficaces par experts. parvient à écarter tout danger et tout dommage ultérieur, le condamner néanmoins à payer à G.-Th. Koch, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé jusqu'ici et que lui causent actuellement le bruit, les réclamations de ses locataires, etc.... et pour la dépréciation qui en résulte pour sa propriété, la somme de quatre mille francs (fr. 4,000), ou ce que justice connaîtra;

4° Le tout avec intérêts à 5 % dès l'introduction de l'instance;

5° Que A. Petitpierre est tenu aux frais et dépens de l'action, auxquels seront, cas échéant, ajoutés les frais dus pour les expertises prévues plus haut.

Cette demande est fondée principalement sur les faits et moyens de droit suivants :

A. Petitpierre dont la maison est contiguë à celle de Koch exploite dans cet immeuble un commerce de denrées coloniales, vins, etc.

En 1893, il a fait installer au 1er étage de cette maison à l'angle nord-est un moteur à pétrole de la force de trois chevaux pour moudre et concasser des épices.

Le 25 décembre 1893, Koch a écrit à Petitpierre que ce moteur produit un vacarme tel que son logement au 1er étage est devenu inhabitable, ce qui déprécie son immeuble, et il lui demande d'installer le moteur dans une autre partie de sa maison. Petitpierre n'a pas accédé à cette demande.

L'ébranlement que ce moteur produit aux murs et le bruit qu'il occasionne rendent inhabitables d'autres parties de la maison. Un locataire a demandé une réduction de loyer et un autre locataire a menacé de résilier son bail s'il n'est pas mis un terme à cet état de choses. D'autres locataires qui ne peuvent pas jouir paisiblement de la chose louée adresseront probablement aussi des réclamations.

L'immeuble Koch subit ainsi un grave préjudice par le fait et la faute de Petitpierre. Celui-ci a d'ailleurs reconnu ses torts, puisqu'il a déclaré à la locataire du magasin situé au sud de sa maison et dans la partie opposée à l'immeuble Koch qu'en cas de perte de son procès avec Koch, elle devrait déménager parce qu'il installerait dans cette partie de son immeuble son moteur et ses machines.

Ce moteur à pétrole présente en outre un danger permanent pour l'immeuble Koch.

En droit, le demandeur invoque les dispositions des articles 392 et 514 du code civil et les articles 67 et 68 du code fédéral des obligations. Il fait ressortir que les installations de Petitpierre constituent un empiètement sérieux sur les droits de Koch et portent une grave atteinte à la propriété et à la personne de celui-ci.

Vu la réponse du défendeur concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

Déclarer les conclusions de la demande mal fondées, sous suite de tous frais et dépens.

Vu les faits et motifs de droit de cette réponse résumés comme suit :

Le moteur est placé dans un local voûté qui présente toute la sécurité désirable au point de vue de la police du feu, et le mur mitoyen entre les deux immeubles n'est pas affecté par cette installation.

Les installations de moteurs à pétrole, à néoline, etc. sont assez nombreuses à Neuchâtel et dans d'autres localités du canton, et elles ne sont prohibées, ni par les lois, ni par les règlements.

A. Petitpierre a eu soin, ainsi qu'il en a avisé G. Koch, de prendre l'avis des autorités communale et cantonale, et c'est au vu et au su des représentants de ces autorités, et avec leur plein assentiment, que le moteur a été installé, puis mis en activité en août-septembre 1893.

Avant le commencement des travaux, le représentant de l'autorité communale, sur la demande de A. Petitpierre, s'est rendu chez lui et lui a annoncé que cette autorité ne voyait pas d'inconvénient, au point de vue de la police du feu, à l'installation du moteur.

L'autorité cantonale a été avisée de cette installation, et son délégué, M. le professeur Louis Favre, vice-président de la commission des machines à vapeur, s'est rendu sur place, et, après avoir examiné le moteur, il n'a fait aucune observation et s'est borné à constater dans son rapport qu'un moteur à pétrole échappe au contrôle de l'autorité cantonale.

Antérieurement déjà, ce délégué avait fait admettre « que notre commission d'Etat n'avait pas à s'occuper « des moteurs à pétrole et que leur établissement est « libre, sauf pour ce qui concerne les mesures de police « locale ».

Or, il n'a été pris jusqu'à ce jour à Neuchâtel aucune mesure restrictive concernant ces moteurs, qui ne sont prohibés, ni par les lois, ni par les règlements.

Le moteur de la maison Petitpierre ne marche pas pendant la nuit, ni le dimanche. Il est arrêté deux jours par semaine pour le nettoyage et pour la préparation des emballages, etc. Les autres jours, il ne marche que de huit à onze heures et demie du matin et de deux à sept heures du soir.

A. Petitpierre a agi dans les limites de son droit de propriétaire et les plaintes de Koch sont mal fondées et, quant au bruit, absolument exagérées.

En droit, la question qui se pose est celle de savoir si le propriétaire d'un fonds a porté atteinte sans droit aux droits du propriétaire d'un fonds voisin.

Cette question doit être résolue d'après le droit cantonal et non d'après le droit fédéral, car c'est le droit cantonal des choses, et non pas le droit fédéral des obligations, qui régit l'étendue et les limites de la propriété foncière.

Selon H. Jacottet, dans son commentaire de l'article 392 du code civil, « le propriétaire est dans son droit « tant qu'il ne porte pas atteinte à un droit positif « d'autrui, lors même que l'usage qu'il fait de sa chose « est désagréable ou cause une perte à autrui : par « exemple, en établissant dans sa maison un atelier « dont le bruit incommode le voisin et déprécie la « maison de celui-ci : car le voisin n'a pas de droit « positif à n'être pas incommodé par le bruit ».

Albert Petitpierre n'a fait de son droit de propriété aucun « usage prohibé par les lois ou par les règle- « ments » (art. 392 C. civil).

Les articles de lois visés dans la demande ne sont pas applicables en la cause.

Le Tribunal cantonal,

Attendu que pour prouver les faits qui ont motivé sa demande, soit le bruit et l'ébranlement occasionnés dans sa maison par le moteur, le demandeur a fait entendre divers témoins.

M. et Mme Robert-Baur, locataires du magasin de chaussures établi au rez-de-chaussée de la maison Koch, ont déclaré que le bruit continuel des machines de M. Petitpierre était absolument énervant, insupportable à endurer, qu'il était nuisible à leur santé et les empêchait d'accomplir convenablement et sans gêne leurs travaux.

Une déclaration analogue a été faite par la demoiselle de magasin de M. Robert-Baur, qui a été indisposée par ce bruit.

Dans l'appartement de M. Koch, au dire d'un témoin, les ustensiles dans la cuisine sont mis en mouvement, comme si l'on soulevait les casseroles. La salle

à manger est inhabitable à cause du bruit, et dans la troisième pièce, la plus éloignée, on entend aussi ce bruit; un malade n'y pourrait pas rester.

Une expertise a été ordonnée pour constater les inconvénients et le danger que le fonctionnement des machines peut présenter pour la maison Koch et ses habitants.

La cannelle étant la matière qui produit le bruit le plus désagréable, les experts ont fait mouvoir devant eux et travailler en pleine charge le concasseur et le moulin à cannelle.

Ils ont déterminé comme suit les conséquences du fonctionnement des machines en ce qui concerne le préjudice causé à l'immeuble Koch au point de vue de l'habitation et de la tranquillité de ses habitants :

« Au rez-de-chaussée, magasin Robert-Baur, on « entend très bien le bruit du moteur et on perçoit « distinctement les détonations qui ont été au maxi- « mum de 21 par minute lors de notre premier examen « et de 30 lors de notre seconde visite.

« Au 1er étage, logement de M. Koch, on entend le « moteur mieux que partout ailleurs; on perçoit très « distinctement les détonations, surtout à la cuisine. « Il se produit parfois une légère trépidation qui fait « vibrer les portes de communication et la vaisselle. « On perçoit aussi le bruit du concasseur.

« Au 2me étage, on entend le moteur et les détona- « tions, le concasseur mieux que partout ailleurs; il se « produit un léger ébranlement.

« Au 3me étage, les bruits des machines et du moteur « sont plus faibles, à peine perceptibles.

« La voûte sur laquelle repose le moteur doit être

« une des principales causes de la transmission du son
« et des vibrations produites par le moteur.

« Quant aux dangers, nous estimons que les installations faites par M. Petitpierre ne constituent aucun danger pour l'immeuble Koch et ses habitants ».

Les experts ont constaté en outre que toutes les conditions de sécurité requises par la police du feu ont été remplies et que l'installation du moteur n'a pas affecté le mur mitoyen des maisons Petitpierre et Koch.

En juillet 1895, le tribunal cantonal, nanti de la cause, a procédé à une vision locale à la suite de laquelle, en application de l'article 381 du code de procédure civile, il a renvoyé la cause au président du tribunal civil de Neuchâtel pour qu'il soit fait un complément d'instruction dans le sens suivant :

« Faire constater par des experts si et dans quelle mesure la marche du moteur, du concasseur et des moulins dans l'immeuble Petitpierre produit dans l'immeuble Koch des trépidations ou un ébranlement.

« En cas d'affirmative, indiquer quels travaux de protection ou de transformation doivent être exécutés pour faire cesser ces inconvénients ».

Les experts, appelés à procéder à cette expertise, se sont rendus à trois reprises chez MM. Koch et Petitpierre.

Le premier jour, ils ont constaté que les effets que la marche du moteur et des machines produit aux différents étages de la maison Koch étaient, à peu de chose près, ceux indiqués par les précédents experts.

La seconde fois, le moteur, le concasseur et l'un des moulins étant en fonctions, les experts ont, au moyen

d'un bain de mercure, rendu visibles les trépidations produites par la marche des machines aux divers étages de la maison Koch.

A leur troisième visite, les experts ont répété ces expériences, pendant que le moteur actionnait simultanément toutes les machines du premier étage de l'immeuble Petitpierre, soit le concasseur chargé en plein de sucre en morceaux, l'un des moulins chargé de 10 kilos de cannelle concassée, et les deux autres moulins chargés chacun de 7 kilos de poivre en grains.

Dans ces conditions où le moteur travaillait à peu près au maximum de sa puissance, les détonations se succédaient à intervalles rapides par séries de 9 à 12 consécutivement. Le bruit et les détonations étaient alors plus forts que lorsque le moteur n'actionnait que le concasseur et un seul moulin.

Les experts se sont en même temps livrés à d'autres expériences comparatives dans le but de constater si et dans quelle mesure d'autres immeubles, tels que la Fabrique des télégraphes et l'Hôtel communal à Neuchâtel, étaient sujets à des trépidations analogues à celles de l'immeuble Koch et pouvant être recueillies sur le bain de mercure.

C'est après avoir procédé à ces comparaisons et à ces expériences que les experts ont rédigé comme suit les réponses aux questions posées par le tribunal :

« Ces trépidations ou ébranlements existent incon-
« testablement, et cela à tous les étages de l'immeuble
« Koch. Ils sont de deux espèces : *a)* ceux provoqués
« par la rotation continue des moulins et concasseurs,
« des poulies de transmission et de l'axe à volant du
« moteur ; *b)* ceux provoqués par les détonations du
« moteur.

« Sur la surface du bain de mercure, ces deux espè-
« ces de trépidations se traduisaient par deux mouve-
« ments différents : les premières par une agitation
« continue et relativement faible du miroir mercuriel,
« les secondes par des plissements brusques et violents
« de ce même miroir, se succédant dans le rythme
« même des détonations ».

Traitant la question des variations de l'intensité des trépidations, les experts ont « constaté que tant
« qu'on opère dans le voisinage immédiat du mur
« mitoyen, les mouvements du miroir mercuriel restent
« sensiblement les mêmes, quel que soit l'étage où l'on
« place le bain ; tout au plus peut-on dire qu'en bas
« les plissements produits par les détonations sont
« plus brusques et à ondes plus serrées qu'en haut. Par
« contre, les trépidations mesurées dans le voisinage
« immédiat du mur mitoyen sont considérablement
« plus fortes que celles constatées près du mur opposé
« de l'immeuble Koch, ce qui d'ailleurs était à prévoir ».

S'occupant de la question des moyens de faire cesser les inconvénients constatés, les experts supposent que par le mot « inconvénient », on entend non-seulement les trépidations, mais encore le bruit occasionné par la marche des machines.

« Ici encore, disent-ils, il faut distinguer entre le
« roulement continu produit par les organes à mouve-
« ment régulier (moulins, axes, courroies, etc.), et les
« détonations du moteur. Ces dernières sont évidem-
« ment les plus gênantes, soit à cause de leur brus-
« querie et de leur analogie avec de vrais coups de
« marteau, soit aussi, quoique à un moindre degré, à
« cause de leur irrégularité.

« La répercussion de ces détonations sur l'immeuble « Koch a, selon nous, pour cause essentielle le fait « que le moteur vertical est placé sur une voûte qui « s'appuie d'un côté sur le mur mitoyen Koch-Petit- « pierre. Cette voûte et l'air de l'espace qui est au- « dessous constituent une véritable boîte de résonnance « particulièrement propre à la transmission des sons « et des ébranlements.

« Quant au roulement des moulins et transmissions, « il se transmet au mur mitoyen par les poutres en- « castrées dans ce mur qui portent les supports des « axes et le plancher des moulins. »

Les moyens que les experts proposent pour atténuer les effets des détonations du moteur sont en résumé les suivants :

1° Construire au-dessous du moteur un pilier en maçonnerie dont la fondation se trouverait à côté de celle du mur mitoyen, mais sans la toucher, et dont la partie supérieure passerait au travers de la voûte également sans la toucher.

2° Descendre le moteur au rez-de-chaussée et s'arranger de manière à isoler sa fondation de celle du mur mitoyen.

3° Remplacer le moteur vertical par un moteur horizontal dont les détonations sont considérablement moins fortes.

Un autre moyen d'atténuer les trépidations et le bruit serait de fixer les supports de l'axe de transmissions et les moulins non plus à des poutres transversales s'appuyant sur le mur mitoyen, mais à des poutres longitudinales qui, s'appuyant sur les murs perpendiculaires au mur mitoyen, seraient en contact moins direct avec celui-ci.

Les experts, après avoir rappelé que la meilleure solution se trouverait sans doute dans le remplacement du moteur vertical par un moteur horizontal, terminent leur rapport par la conclusion suivante :

« Enfin, nous mentionnerons ici, pour être complets, « une solution générale qui serait sans doute la plus « efficace, sinon la moins coûteuse, et qui consisterait « à transporter tout le système, moteur, transmissions « et moulins, dans la partie de l'immeuble de M. Petit- « pierre qui est la plus éloignée de l'immeuble Koch.»

En droit.

Attendu qu'aux termes de l'article 392 du code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ;

Que le mode d'installation ou d'usage de moteurs du genre de celui qui fait l'objet du présent procès n'est déterminé dans notre canton par aucune disposition législative ou réglementaire ;

Que, néanmoins, le droit de propriété est restreint par les droits d'autrui, et la disposition de l'article 392 doit être entendue sous la restriction que l'on ne fasse pas de son droit de propriété un usage qui puisse nuire à autrui ;

Qu'il importe donc de rechercher si l'usage que fait le défendeur de son droit d'établir un moteur à pétrole dans son immeuble est nuisible à autrui ;

Qu'à cet égard, il est établi que l'installation du moteur est une cause de trouble réel pour l'immeuble Koch ;

Que les commotions du moteur se prolongent jusque dans ce bâtiment, dont tous les étages sont atteints, bien qu'à des degrés divers, par des trépidations ou des ébranlements;

Que ce bruit et ces trépidations incommodent et gênent les habitants de la maison;

Qu'il est incontestable que le défendeur, par l'usage qu'il fait de son droit, porte une atteinte matérielle au droit de propriété du demandeur, droit dont l'inviolabilité est garantie par l'article 8 de la Constitution cantonale;

Attendu que les inconvénients signalés sont suffisamment graves pour qu'on doive admettre que les voisins de l'immeuble Petitpierre ne sont pas tenus de continuer à les supporter;

Que si d'autres immeubles, tels que la Fabrique des télégraphes et l'Hôtel communal à Neuchâtel, éprouvent aussi des commotions et des trépidations au moment du passage de wagons, d'omnibus ou d'autres véhicules dans les rues, il n'en est pas moins vrai que ces effets sont momentanés et n'ont pas pour les habitants de ces immeubles les inconvénients que présentent pour les habitants de la maison Koch le bruit et les trépidations beaucoup plus fréquentes et de plus longue durée du moteur de la maison Petitpierre;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à faire en la cause l'application des autres articles de lois visés dans la demande, aucune disposition du code civil relative au mur mitoyen n'ayant été enfreinte par le défendeur, et les cas prévus aux articles 67 et 68 du code fédéral des obligations ne se rencontrant pas dans la cause, à mesure qu'aucun vice de construction ou défaut d'en-

tretien n'existe dans l'immeuble du défendeur, et qu'aucun danger n'est à redouter pour la maison du demandeur du fait des ouvrages de A. Petitpierre;

Par ces motifs,

Déclare la première conclusion de la demande bien fondée;

Prononce en conséquence que A. Petitpierre est tenu de faire, à ses frais et à dire d'experts, dans le délai de quatre mois dès le jour où le présent jugement sera devenu définitif, les travaux nécessaires pour faire cesser l'ébranlement et les trépidations qui se produisent dans l'immeuble du demandeur;

Dit que le tribunal ne peut statuer actuellement sur la deuxième conclusion de la demande qui est éventuelle;

Ecarte la troisième conclusion par le motif que, bien que le demandeur ait subi des désagréments par le fait des installations du défendeur, il n'a pas justifié qu'il ait éprouvé un dommage pécuniaire et matériel,

Et met à la charge du défendeur les frais liquidés pour le tribunal cantonal comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	91»—
Pour la plaidoirie	»	40»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	24»—
Ensemble	fr.	155»—

SEANCE DU 3 FÉVRIER 1896

Cause en laquelle la Commune de la Chaux-du-Milieu est demanderesse.

Les époux Fritz-Emile Perrin et Adèle Perrin née Sandoz, défendeurs.

C. P. C. 45, 173, litt. d, et 180. L'exception tirée du défaut de qualité ou de légitimation des parties, si elle est admise, n'a pas pour effet d'emporter la nullité de l'instance.

La loi communale place les communes, quant à leur capacité d'ester en justice dans les affaires de plus de 500 fr., dans la même situation qui est faite aux mineurs et aux majeurs sous curatelle par les dispositions des lois civiles. Il y a lieu par conséquent de leur appliquer aussi les règles de procédure de l'art. 45 C. P. C.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district du Locle par la commune de la Chaux-du-Milieu contre dame Adèle Perrin-Sandoz et contre son mari Fritz-Emile Perrin, domiciliés ensemble à la Rotta (Chaux-du-Milieu), demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Dire que la commune de la Chaux-du-Milieu est en droit de réclamer de dame Adèle Perrin-Sandoz le remboursement par fr. 3537»67 des assistances délivrées tant à son époux qu'à elle et à ses enfants.

2. Dire en conséquence que la commune de la Chaux-du-Milieu est seule en droit de toucher jusqu'à concurrence de fr. 3537»67 les fonds séquestrés formant la part de Adèle Perrin-Sandoz à la succession de dame Mélanie Sandoz née Jeanneret.

3. Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'action.

Vu l'exception d'entrée de cause opposée par les époux Perrin-Sandoz et concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer bien fondée l'exception proposée tirée du défaut de qualité de la partie demanderesse.

2. Prononcer en conséquence la nullité de l'exploit de demande.

3. Condamner la commune demanderesse aux frais de l'action.

Vu le dossier du procès ;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que l'article 5 de la loi sur les communes du 5 mars 1888 dispose que les communes ne peuvent ester en justice sans l'autorisation du conseil d'Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires ou de procès ne dépassant pas la compétence des présidents de tribunaux,

Attendu que, cette autorisation du conseil d'Etat n'ayant pas été produite par la commune demanderesse à l'appui de sa demande, les défendeurs se sont fondés sur l'absence de cette pièce pour opposer, d'entrée de cause et aux termes de l'article 173, chif. *d*, du code de procédure civile, le défaut de légitimation ou de qualité pour agir de la partie demanderesse,

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que l'autorisation de plaider a été demandée par requête du conseil communal de la Chaux-du-Milieu datée du 29 novembre 1895, soit du lendemain de la signification de la demande,

Que cette autorisation a été accordée par arrêté du conseil d'Etat du 9 décembre 1895 et que cet arrêté a été coté au dossier le 9 janvier 1896 à l'audience d'explications des parties sur les faits de l'exception d'entrée de cause, de sorte que, au moment où le dossier a été envoyé au tribunal cantonal pour jugement de l'incident, il avait été déjà satisfait aux exigences de la loi quant à l'autorisation de plaider demandée et obtenue par la commune ;

Attendu que l'exception tirée du défaut de légitimation ou de qualité des parties, lorsqu'elle est admise, n'a pas pour effet d'emporter la nullité de l'instance, la loi n'attachant cette conséquence qu'aux exceptions de déclinatoire, de litispendance et de nullité de l'exploit (C. P. C. 180),

Qu'ainsi, la conclusion préjudicielle n° 2 doit être écartée,

Attendu que l'article 45 du code de procédure civile dispose ce qui suit :

« La capacité d'ester en justice, soit en demandant, « soit en défendant, est régie par les dispositions des « lois civiles.

« Dans le cas d'une action intentée au nom d'un « mineur, d'un majeur interdit ou sous curatelle, d'une « femme mariée, ou contre eux, si l'autorisation nécessaire n'a pas encore été obtenue au moment de « l'introduction de la demande, il doit être accordé un « délai pour la faire intervenir.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'autorisation n'est « pas produite, il est procédé de la même manière « qu'en cas de défaut de comparution. »

Attendu que la loi sur les communes a placé ces dernières, quant à leur capacité d'ester en justice dans les affaires de plus de cinq cents francs, dans la même situation qui est faite aux mineurs et aux majeurs interdits ou sous curatelle par les dispositions des lois civiles,

Qu'il y a lieu, par conséquent, de leur appliquer aussi les règles de procédure édictées par l'article 45 du code de procédure civile,

Que cette solution s'impose d'autant plus, en l'espèce, que la commune de la Chaux-du-Milieu avait un délai de sept jours pour former sa demande (C. P. C. 115) et qu'il lui était difficile ou impossible d'obtenir l'autorisation du conseil d'Etat dans un si court délai,

Par ces motifs,

Prononce que l'exception d'entrée de cause est mal fondée et met à la charge des époux Perrin-Sandoz les frais et dépens de l'incident. Les frais du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	10» —
Pour la plaidoirie	»	20» —
Pour deux expéditions du jugement .	»	8» —
Ensemble	fr.	38» —

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1896.

Cause en laquelle le citoyen Ulrich Gimpert est demandeur.

Dame Bertha Gimpert née Strehler, défenderesse.

Loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Art. 43 et 49.

L'action par laquelle un époux divorcé conclut à ce que les effets du divorce — en particulier l'attribution des enfants — soient réglés par un nouveau jugement, autrement qu'ils ne l'ont eté par le jugement de divorce, doit être portée devant le tribunal qui a prononcé ce dernier jugement.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par Ulrich Gimpert, chef de train, domicilié à Neuchâtel, contre sa femme divorcée Bertha Gimpert née Strehler, domiciliée à Winterthour, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Remettre au demandeur, pour leur garde, leur entretien et leur éducation, les deux enfants Paul et Hermann Gimpert, nés le 18 mai 1885 et le 7 mars 1890;

2. Remettre à la défenderesse, pour sa garde, son entretien et son éducation, l'enfant Martha, née le 26 mai 1892 ;

3. Annuler en conséquence le dispositif du jugement de divorce rendu entre parties le 13 juillet 1893 en ce qui concerne les chiffres 2 et 3 de ce dispositif;

4. Condamner la défenderesse aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse préjudicielle de dame Bertha Gimpert-Strehler concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer l'exception d'entrée de cause bien fondée et prononcer l'incompétence du tribunal pour statuer sur la demande d'Ulrich Gimpert.

2. Renvoyer le demandeur à faire valoir ses droits, pour autant qu'il le jugera opportun, devant les tribunaux civils du canton de Zurich.

3. Condamner le demandeur aux frais et dépens du procès.

Le Tribunal cantonal,

En fait :

Par jugement du 12 juillet 1893, le tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a prononcé la rupture par le divorce des liens matrimoniaux qui existaient entre le demandeur Ulrich Gimpert et la défenderesse Bertha née Strehler.

Ce jugement, fondé sur l'article 47 de la loi fédérale, a adjugé les trois enfants à leur mère, « vu leur âge ». Cette décision est motivée comme suit : « les enfants étant encore en bas âge, et leur père exerçant un emploi qui l'oblige à être presque constamment loin de la maison, il convient de les laisser, pour le moment du moins, à leur mère qui est de bonne conduite ». Et plus loin : « Si les circonstances venaient à changer, le tribunal pourrait toujours, s'il y a lieu, statuer à nouveau à l'égard de ces enfants et à la demande de l'une ou de l'autre des parties ».

Depuis le jugement du 12 juillet 1893, Gimpert a conservé son domicile à Neuchâtel où il s'est remarié le 16 décembre de la même année avec Victorine née Adam, veuve Robichon. Il expose, dans sa demande, que ce remariage a complètement modifié sa situation à l'égard de ses enfants. La paix et la tranquillité rè-

gnent dans son intérieur. Il n'a pas d'enfants de sa seconde femme. D'un autre côté, dame Gimpert-Strehler passe une partie de l'année à Zurich et l'autre à Winterthour et paraît n'avoir ni domicile régulier, ni position stable. Les enfants même ont, à diverses reprises, exprimé le désir d'habiter avec leur père. Le moment est donc venu d'arriver à un prononcé définitif. Le demandeur conclut donc, en se fondant sur les articles 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage et 188 et suivants du code civil, à ce que le tribunal lui adjuge les deux garçons Paul et Hermann et laisse à la mère le troisième enfant, Martha née en 1892.

Dans sa réponse préjudicielle, la défenderesse soutient en résumé ce qui suit :

L'article 59 de la constitution fédérale s'oppose à ce que le tribunal de Neuchâtel se nantisse de la cause. Cet article dispose que le for d'une action personnelle est au domicile du défendeur. Le procès doit donc être porté devant les tribunaux du canton de Zurich.

L'article 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage dit bien qu'en cas de séparation provisoire, lorsqu'il n'y a pas réconciliation entre les époux, c'est « le tribunal » qui est juge d'une nouvelle demande en divorce, d'où l'on pourrait inférer que c'est le même tribunal qui a prononcé la séparation de deux ans qui est nécessairement juge de la nouvelle action. De même l'article 49 de la dite loi s'attache à déterminer que les effets ultérieurs du divorce, quant à l'éducation et à l'instruction des enfants en particulier, seront régis par « la législation du can- « ton à la juridiction duquel le mari est soumis », d'où l'on pourrait être tenté de conclure que, dès l'instant

où il s'agit d'appliquer la législation du canton du domicile du mari, ce sont les tribunaux de ce canton qui sont compétents pour dire droit.

En réalité aucune de ces dispositions n'est susceptible de modifier le principe général de l'article 59 de la constitution fédérale.

La défenderesse invoque en outre les dispositions générales de la loi sur les rapports de droit civil, les articles 24 et 173, litt. *b*, du code de procédure civile et la jurisprudence du tribunal fédéral.

En droit :

Attendu que l'article 59 de la constitution fédérale dispose que « pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile »,

Que cet article, qui vise les réclamations fondées sur des droits de fortune, n'est pas applicable à la contestation actuelle, laquelle doit être envisagée comme dérivant du droit de famille,

Attendu que les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil ne sont pas davantage applicables à l'espèce,

Qu'en effet, cette loi n'a point eu pour but de modifier les règles de droit contenues dans les lois fédérales en vigueur, en particulier dans la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874,

Attendu que l'article 43 de cette dernière loi détermine que les actions en divorce et en nullité de mariage doivent être intentées devant le tribunal du domicile du mari, et, à défaut d'un domicile dans la Confédération, au lieu d'origine ou au dernier domicile du mari en Suisse,

Que l'article 49 ajoute ce qui suit :

« Les effets ultérieurs du divorce ou de la séparation « de corps, quant à la personne des époux, à leurs biens, « à l'éducation et à l'instruction des enfants et aux « indemnités à la charge de la partie coupable, sont « réglés par la législation du canton à la juridiction « duquel le mari est soumis.

« Le tribunal prononce sur ces questions, d'office ou « à la demande des parties, en même temps que sur la « demande en divorce ».

Attendu que ces dispositions indiquent bien nettement l'intention du législateur de considérer les questions relatives à la garde, à l'entretien et à l'éducation des enfants comme étant accessoires du divorce et de soumettre ces questions au même juge qui prononce sur le principal, soit sur le divorce,

Que si l'article 49 précité ajoute, il est vrai, que le tribunal prononce sur ces questions « en même temps « que sur la demande en divorce », il ne résulte pas de là cependant que le tribunal qui a prononcé sur la demande en divorce cesse d'être compétent pour statuer sur les effets ultérieurs du divorce et en particulier sur le sort des enfants, lorsque ces questions lui sont soumises séparément et postérieurement au jugement de divorce,

Que c'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée à différentes reprises déjà. (Voir Neuchâtel. Cour d'appel 21 mars 1878, volume XIII, page 181. Bâle-Ville, Cour d'appel 30 janvier 1879, visé par le tribunal fédéral 15 novembre 1879, volume V, page 443. — 19 février 1892, volume XVIII, page 67) ;

Attendu que le demandeur conclut aujourd'hui à ce que le tribunal lui accorde pour l'avenir la garde et

l'éducation de ses deux garçons et modifie en ce sens son jugement du 12 juillet 1893,

Que la demande actuelle concerne donc bien les effets ultérieurs du divorce prononcé entre les époux Gimpert-Strehler, lesquels effets doivent être réglés par le tribunal qui a prononcé sur la demande en divorce.

Que la circonstance que le tribunal a prononcé déjà une fois sur l'attribution des enfants en même temps que sur le divorce ne peut avoir pour effet de le rendre incompétent pour examiner à nouveau cette question d'attribution d'enfants, lorsqu'elle lui est soumise, comme c'est le cas en l'espèce,

Qu'il existe au contraire de sérieux motifs pour reconnaître que le tribunal qui a prononcé en même temps sur le divorce et sur les effets ultérieurs du divorce est seul en mesure d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, la valeur des motifs invoqués par une partie pour obtenir que les effets du divorce et en particulier l'attribution des enfants soient réglés par un nouveau jugement autrement qu'ils ne l'ont été par le jugement de divorce,

Que le tribunal cantonal s'est inspiré déjà de ces considérations lorsqu'il a dit dans son jugement du 12 juillet 1893, « que les enfants seraient remis à leur mère, pour le moment, vu leur âge et en raison du fait que le père exerçait un emploi qui l'obligeait à être presque constamment loin de la maison » et que si les circonstances venaient à changer, le tribunal pourrait toujours, s'il y avait lieu, statuer à nouveau à l'égard des enfants, à la demande de l'une ou de l'autre des parties ».

Par ces motifs,

Déclare les conclusions prises par dame Gimpert-Strehler, sous forme d'exception d'entrée de cause, mal fondées et met à sa charge les frais et dépens de l'incident liquidés comme suit pour ce qui concerne le tribunal cantonal :

Pour l'assise du tribunal	fr. 5»—
Pour la plaidoirie.	» 15»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 12»—
Ensemble . . .	fr. 32»—

SÉANCES DES 6 JANVIER et 7 FÉVRIER 1896

Cause en laquelle le citoyen Frédéric-Auguste L'Eplattenier est demandeur.

La commune de Neuchâtel, défenderesse.

Loi du 29 novembre 1869 sur les cours d'eau et sur les concessions hydrauliques.

L'autorité judiciaire n'a pas qualité pour ordonner des travaux susceptibles de modifier le régime d'un cours d'eau appartenant au domaine public.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par le citoyen Frédéric-Auguste L'Eplattenier, propriétaire et maître scieur à Valangin, contre la commune de Neuchâtel, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner la commune de Neuchâtel à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, pour préju-

dice causé, la somme de sept mille francs ou ce que justice connaîtra, avec l'intérêt au 5 %;

2. Ordonner la démolition de l'exhaussement du barrage en aval de l'usine des gorges du Seyon et l'exécution des travaux nécessaires pour ramener le déversoir à son ancien niveau, tel qu'il fut établi en 1865;

3. Condamner la commune défenderesse à payer au demandeur la somme de cinquante francs par jour dès celui de la formation de la demande jusqu'à celui de la parfaite exécution des travaux ordonnés;

4. La condamner aussi aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse préjudicielle de la commune de Neuchâtel concluant comme suit:

Plaise au tribunal:

1. Déclarer l'exception d'entrée de cause de la commune bien fondée et prononcer son incompétence pour statuer sur la demande de L'Eplattenier;

2. Renvoyer le demandeur à faire valoir ses droits, pour autant qu'il le jugerait convenable, devant le conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel;

3. Condamner le demandeur aux frais et dépens du procès.

Vu la procédure, en particulier l'arrêté du conseil d'Etat du 9 décembre 1895 autorisant la commune de Neuchâtel à ester en justice pour répondre à la demande dans le sens des considérants du dit arrêté;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que la conclusion n° 2 de la demande tend à faire condamner la commune de Neuchâtel à exécuter, dans le lit du Seyon, en amont de la prise d'eau de la

commune et en aval de la scierie L'Eplattenier, des travaux destinés à modifier le régime actuel de la rivière;

Attendu que la police et l'usage des rivières et cours d'eau appartenant au domaine public sont réglés par les prescriptions de la loi du 29 novembre 1869 sur les cours d'eau et sur les concessions hydrauliques,

Que, selon les dispositions de cette loi — (articles 6, 11 et 20), — tous changements susceptibles de modifier le régime des eaux doivent être autorisés par le conseil d'Etat, comme aussi les contestations entre usiniers, relatives à l'usage d'un cours d'eau ou à l'interprétation des actes de concession, sont réglées par le conseil d'Etat,

Qu'ainsi, le tribunal n'est pas compétent pour ordonner les travaux dont L'Eplattenier demande l'exécution;

Attendu que la conclusion n° 3 de la demande tend à faire condamner la commune de Neuchâtel à payer à L'Eplattenier une indemnité de cinquante francs par jour, jusqu'au jour de la parfaite exécution des travaux,

Que, le tribunal n'étant pas compétent pour ordonner des travaux portant sur le régime hydraulique du Seyon, il ne l'est pas davantage pour condamner la commune au paiement d'une indemnité en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite ou tardive des dits travaux;

Attendu que la conclusion n° 1 de la demande contient une action en paiement d'une somme de sept mille francs, à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé,

Que cette demande, en tant qu'action en dommages-intérêts, est de la compétence du tribunal,

Que toutefois, le tribunal ne pourra statuer en connaissance de cause sur cette action que lorsque le conseil d'Etat aura préalablement prononcé sur la conclusion n° 2 de la demande et qu'il aura été établi qu'il existe en l'espèce et en faveur de L'Eplattenier une cause légitime de dommages-intérêts,

Par ces motifs,

1. Déclare les conclusions de la réponse partiellement fondées;

2. Prononce son incompétence pour connaître des conclusions n°s 2 et 3 de la demande et renvoie le demandeur à agir, pour ce qui fait l'objet de ces conclusions, devant le conseil d'Etat;

3. Retient la cause et se reconnaît compétent pour statuer sur la conclusion n° 1 de la demande dans le sens et sous les réserves mentionnées au dernier considérant qui précède, et

4. Met les frais et dépens du procès pour les $^2/_3$ à la charge du demandeur et $^1/_3$ à la charge de la commune défenderesse, ceux du tribunal cantonal étant liquidés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 15»—
Pour la plaidoirie	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 8»—
Ensemble	fr. 43»—

SÉANCE DU 3 MARS 1896

Cause en laquelle le citoyen César Marquis est demandeur.

Le citoyen Joseph L'Héritier, défendeur.

Art. 392 et 490 C. C.

Le propriétaire a le droit de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage a) qui soit prohibé par les lois ou les règlements, ou b) qui porte atteinte au droit de propriété d'une autre personne sur son propre fonds.

Celui qui par des fouilles ou sondages, exécutés dans son immeuble, amène à la surface, même accidentellement, des eaux souterraines, est responsable des dommages que ces eaux causent sur le fonds d'autrui.

Vu la demande formée devant le tribunal de la Chaux-de-Fonds par César Marquis, propriétaire de l'hôtel de la « Fleur-de-Lys » au même lieu, contre Joseph L'Héritier, entrepreneur à la Chaux-de-Fonds. demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Condamner J. L'Héritier à payer à C. Marquis la somme de fr. 5,000, ou ce que justice connaîtra;

2. Réserver à C. Marquis tous droits quant aux dommages éventuels qui pourraient être la conséquence de la faute de J. L'Héritier;

3. Condamner J. L'Héritier aux frais et dépens.

Vu la réponse de J. L'Héritier concluant :

1. Débouter le citoyen C. Marquis de toutes les conclusions de sa demande;

2. Le condamner à tous les frais et dépens.

Vu le dossier de cette cause duquel il résulte *en fait :*

a) Le 1er juin 1893, dame Julie-Adèle Perret née Bueche s'engagea à vendre à César Marquis l'hôtel de la Fleur-de-Lys qu'elle possédait à la Chaux-de-Fonds, et, en outre, une parcelle de terrain en nature de cour et jardin, située au midi de l'hôtel. Ces deux immeubles constituent l'article 2824 du cadastre de la Chaux-de-Fonds. Le 9 août de la même année, dame Perret s'obligea à vendre, au coiffeur Mangold, une autre parcelle de terrain qui comprenait le reste de l'ancien jardin de la Fleur-de-Lys et qui forma plus tard l'article 3059 du cadastre. Les articles 2824 et 3059 sont adjacents. Enfin, le 28 septembre, les deux acquéreurs conclurent une convention aux termes de laquelle Edouard Mangold avait le droit de construire jusqu'à l'extrême limite nord de son terrain, et César Marquis, en échange, la faculté d'appuyer des constructions contre la muraille de la maison Mangold. Cette muraille, dont les frais de construction et d'entretien étaient à la charge exclusive de Mangold, demeurait la propriété de ce dernier.

C'est ensuite de cette convention que Marquis fit édifier à l'extrême limite de son terrain un bâtiment à l'usage d'écurie, remise, grange, cave et buanderie. Mangold, de son côté, se mit à construire une maison contiguë au bâtiment Marquis. La maison Mangold était destinée à un établissement de bains et une piscine fut creusée dans le sol. Mais Mangold s'était chargé d'une entreprise au-dessus de ses forces. Les entrepreneurs non payés refusèrent de continuer leur travail et Mangold se vit obligé, le 31 octobre 1893, à céder au principal d'entr'eux, Joseph L'Héritier, ses droits sur la construction commencée. L'Héritier

d'ailleurs prit à sa charge les créances des autres entrepreneurs. Dame Perret et César Marquis ratifièrent cet arrangement, chacun pour ce qui le concernait (vente du terrain et constitution de servitudes).

Dès qu'il fut propriétaire de l'article 3059, L'Héritier changea la destination de la maison en construction. Il fit combler la piscine, de sorte que le niveau de ses caves devint d'environ un mètre plus élevé que celui des caves Marquis, dans l'immeuble contigu. C'est à partir de ce moment que les caves des deux maisons se trouvèrent inondées par une grande quantité d'eau souterraine, ce qui amena Joseph L'Héritier et César Marquis à adresser au conseil communal de la Chaux-de-Fonds, le 17 août 1894, la requête suivante :

« ....Comme vous le savez, M. Joseph L'Héritier a « racheté la maison dite « des Bains », derrière l'hôtel « de la Fleur-de-Lys. Or, il y a dans le sol de cette « maison une source dont le débit est assez fort et qui « doit provenir de la colline des Crêtets.

« Cette source, malheureusement, remplit d'eau les « caves de la maison L'Héritier, de là, cette eau se « rend par des fissures dans les caves de l'hôtel de la « Fleur-de-Lys.

« Avant d'avoir creusé les fondations de la maison « L'Héritier, cette source n'était pas connue ; l'eau se « rendait on ne sait où ; ce n'est que depuis le creusage « opéré pour les dites fondations que la première a été « mise à découvert.

« L'année dernière, M. L'Héritier, pour pouvoir « construire, a dû établir à ses frais un siphon qui « éloignait l'eau des fondations, mais aujourd'hui ce « siphon ne peut plus exister et les inconvénients « signalés plus haut se sont produits.

« Le seul remède à apporter à cet état de choses « serait d'établir un canal qui recueillerait les eaux de « la source pour les conduire dans le grand canal collecteur de la rue Léopold Robert.

« .... C'est pourquoi.... les soussignés vous prient de « décider l'établissement, aux frais de la commune, « d'un canal destiné à conduire au canal collecteur de « la rue Léopold Robert les eaux de la source mise à découvert dans le sol de la maison en construction « derrière l'hôtel de la Fleur de Lys ».

Le conseil communal répondit que les frais du canal ne pouvaient le concerner, parce qu' « il est d'usage « constant que tout propriétaire est tenu de pourvoir « lui-même et à ses frais à la canalisation des eaux se « trouvant sur son terrain ».

A partir de ce moment jusqu'au mois de juin 1895, Marquis eut ses caves presque continuellement inondées; il essaya, mais sans grand résultat, d'éloigner l'eau au moyen de pompes. Par requête du 5 juin, il demanda au juge de paix d'ordonner une expertise pour constater que l'eau qui remplissait ses caves provenait de l'immeuble L'Héritier, et pour déterminer quels travaux devraient être exécutés pour remédier à cette fâcheuse situation.

L'architecte, Sylvius Pittet, désigné comme expert par le juge, rapporta en ces termes :

« M. L'Héritier construit actuellement un immeuble « mitoyen avec les écuries et dépendances que M. Mar- « quis a fait bâtir l'année dernière.

« Dans le sous-sol du bâtiment L'Héritier, il existe « à l'état permanent une quantité d'eau considérable « dont l'écoulement se produit à travers les caves du « bâtiment voisin appartenant à M. Marquis. J'ai cons-

« taté que l'eau ruisselait à travers le mur mitoyen et « qu'il existait actuellement dans les caves Marquis « une hauteur d'eau de 0^m15.

« Au dire de M. Marquis, l'eau a même atteint un « mètre de hauteur dans sa cave, ce qui nécessite un « pompage continuel. Cet inconvénient n'existait pas « avant la construction du bâtiment L'Héritier, et il « est hors de doute que l'eau provient d'une source « jaillissant dans le sous-sol de ce dernier.

« Cet état de choses est très préjudiciable à M. Mar- « quis; tous les murs du sous-sol de son bâtiment sont « imprégnés d'humidité jusqu'à la hauteur du rez-de- « chaussée et les caves sont complètement inutilisables.

« Précédemment, le bâtiment L'Héritier avait un « sous-sol plus profond, étant destiné à une piscine de « bains. Par la suite, le niveau du sous-sol fut exhaussé « par un remplissage, ce qui explique la raison pour « laquelle le niveau de l'eau se déverse actuellement « dans le bâtiment Marquis.

« Pour obvier à cet inconvénient, M. L'Héritier n'a « qu'à établir un canal en-dessous du niveau des caves « de M. Marquis ».

Dans un rapport complémentaire, le même expert ajoutait :

« Je me suis de nouveau rendu compte de la hau- « teur de l'eau qui se trouvait dans le sous-sol du bâtiment de M. Marquis.

« Le 23 juin, à 11 heures du matin, il y en avait « une hauteur de 1^m20, et les murs indiquaient des « traces par lesquelles on pouvait constater que la « hauteur de l'eau avait même dépassé deux mètres.... « J'ignore quelle est l'importance qu'apporte Monsieur « Marquis à son sous-sol. S'il était forcé de louer ces

« locaux pour l'exploitation de son hôtel, ils représen-
« teraient une location annuelle de fr. 250 à fr. 300,
« ce qui capitalisé représenterait environ fr. 6,000.

« D'autre part, l'humidité du sous-sol pénétrant dans
« les murs du rez-de-chaussée nuit à la jouissance
« complète de l'écurie et de la remise qui s'y trouvent.
Dans l'écurie, tout est humide et les chevaux en
« souffrent; dans la remise, tout moisit et les harna-
« chements ne peuvent y être conservés intacts, etc. »

En possession du rapport principal de l'expert Sylvius Pittet, César Marquis fit notifier, le 11 juin 1895, à Joseph L'Héritier d'avoir, dans le délai de deux jours, à commencer les travaux nécessaires pour empêcher l'infiltration des eaux dans les caves Marquis. Dans cette mise en demeure, L'Héritier était prévenu que, s'il ne se conformait pas à la sommation donnée, « Marquis prendrait telles mesures qui lui paraîtront nécessaires, aux frais, périls et risques de J. L'Héritier, faisant au surplus réserves quant à tous dommages-intérêts ». Ce n'est que par exploit, signifié le 19 juin, que L'Héritier fit répondre qu'il refusait d'obtempérer à la mise en demeure, en alléguant que c'était Marquis lui-même qui, en construisant sa buanderie, avait amené l'eau qui inondait les caves des deux propriétaires. Cependant L'Héritier se déclarait prêt à entrer en pourparlers avec Marquis pour établir, « de concert avec lui », le canal qui devait conduire les eaux en question dans le collecteur de la rue Léopold Robert.

Mais déjà par requête du 14 juin, César Marquis s'était adressé au président du tribunal de la Chaux-de-Fonds, en lui exposant que L'Héritier n'avait pas répondu, dans le délai fixé, à la mise en demeure qui lui

avait été signifiée ; que la situation qui lui était faite, à lui Marquis, était intolérable et allait s'aggravant chaque jour ; qu'enfin, il demandait que les travaux nécessaires à l'éloignement des eaux fussent ordonnés par voie de mesures provisionnelles. Par ordonnance du 17, communiquée aux parties le 20 juin, le juge fit droit à cette requête et désigna pour exécuter les travaux demandés l'entrepreneur Lazzarini, qui se mit à l'œuvre aussitôt.

Le 3 juillet, L'Héritier s'adressait à son tour au juge de paix, auquel il disait que les travaux ordonnés par mesures provisionnelles étaient terminés, que les caves de Marquis étaient sèches, tandis que les siennes étaient encore inondées, ce qui, suivant le requérant, prouvait que l'eau qui avait envahi le bâtiment Marquis ne pouvait provenir de son immeuble. Une expertise fut ordonnée pour vérifier l'exactitude des allégués de L'Héritier. Les architectes Theile et Robert, désignés comme experts, rapportèrent comme suit :

«....Nous avons constaté qu'il n'y a que peu d'eau « dans la cave de la Fleur-de-Lys. Un nivellement du « fond en ciment avec pente contre le canal d'égoût « permettrait l'écoulement complet de cette eau. Par « contre, la cave de la maison L'Héritier contient « encore 30 à 40 cm. d'eau, ce qui permet de supposer « que le sol ainsi que les murs entourant cette cave « sont étanches.

« Une fois le canal d'écoulement de cette eau achevé, « cette eau disparaîtra à son tour. »

Le 8 juillet, l'entrepreneur Lazzarini envoyait au président du tribunal un rapport écrit sur les travaux qu'il avait exécutés. Il expliquait qu'il avait établi, dans la ruelle de la Fleur-de-Lys, un canal se déver-

sant dans le collecteur de la rue Léopold Robert; qu'arrivé devant le bâtiment Marquis, il avait placé des tuyaux de petit calibre de son canal à la cave Marquis, et que l'eau qui inondait celle-ci avait pu s'écouler. Il avait pu constater qu'il existe, entre les caves des deux maisons, une couche de marne de 70 cm. environ de hauteur, qui forme une paroi plus ou moins étanche; que grâce à cette couche de marne, l'eau qui se trouve dans la cave L'Héritier y demeure jusqu'au moment où elle atteint le niveau de 70 cm., mais filtre au-dessus de ce niveau par la terre et les murs dans le bâtiment Marquis. Lazzarini ajoutait que le canal, qu'il avait presque terminé, empêcherait en enlevant l'eau de la cave L'Héritier toute infiltration dans le bâtiment Marquis; qu'il n'avait pu toutefois achever son travail, L'Héritier n'ayant pas voulu laisser creuser sur sa propriété.

b) C'est ensuite de ces faits que, par exploit signifié le 8 juillet 1895, César Marquis intenta contre Joseph L'Héritier la demande en dommages-intérêts dont les conclusions sont rapportées plus haut. Il fonde en droit son action sur les articles 68, 69 et 50 du code fédéral des obligations, et admet que le préjudice dont il a souffert par l'inondation du sous-sol de son bâtiment a été occasionné par le vice de construction ou par le défaut d'entretien de l'immeuble L'Héritier. Quant au dommage, il comprend les frais de diverses expertises qui ont été faites avant le procès, les frais d'établissement du canal, la privation de jouissance des locaux, la détérioration du bâtiment et des objets mobiliers s'y trouvant, le prix des ouvrages qui doivent être encore exécutés pour écarter toute crainte d'inondation, etc.

Dans sa réponse, L'Héritier allègue que sa maison ne présente aucun vice de construction ni défaut d'entretien et que, partant, les articles 68 et 69 ne sont pas applicables. Il n'a commis aucun acte illicite, et si les caves de Marquis se sont remplies d'eau, c'est ensuite d'un cas fortuit dont lui, L'Héritier, ne peut être rendu responsable. Au surplus, dit-il, c'est Marquis lui-même qui, par la construction de son bâtiment, a dérangé le régime des eaux et a amené celles-ci dans ses caves. Elles ne peuvent provenir de la cave de L'Héritier dont les murs et le sol sont rendus étanches par la couche de marne.

c) S'agissant de déterminer ce qu'il y a d'exact dans les allégués de fait des parties, l'examen de la procédure probatoire conduit aux constatations suivantes :

L'eau qui inondait le sous-sol du bâtiment Marquis provenait bien de l'immeuble de L'Héritier. Celui-ci l'a reconnu formellement dans la lettre qu'il fit écrire au conseil communal le 17 août 1894. En outre, l'expert Sylvius Pittet a déclaré catégoriquement qu'il avait constaté que l'eau ruisselait à travers du mur mitoyen (venant de l'immeuble L'Héritier et s'écoulant dans le bâtiment voisin). Lazzarini a fait une même constatation. Si parfois il y avait beaucoup d'eau dans la cave L'Héritier et relativement peu dans celle de Marquis, cela provenait du fait qu'à ces moments-là, l'eau, dans la première cave, n'avait pas dépassé la hauteur de la couche de marne de 70 cm qui rendait la partie inférieure du mur plus ou moins étanche.

La même lettre du 17 août 1894 ainsi que les expertises permettent d'affirmer que c'est bien L'Héritier qui, par les travaux exécutés dans son sol (creu-

sage pour les fondations ou remplissage de la piscine), a amené à la surface les eaux d'une source.

D'autre part, au cours de la procédure, une nouvelle expertise fut ordonnée par le juge instructeur. L'expert Louis Reutter, architecte, constate dans son rapport qu'il existe actuellement deux canaux ; le premier, établi par Lazzarini, va de la cave Marquis au collecteur de la rue Léopold Robert: le second, édifié par L'Héritier, commence à la cave de celui-ci et débouche dans un vieux canal dont le niveau est plus élevé d'un mètre environ que celui du canal Marquis. L'expert dit textuellement : « Or, il est à prévoir que si les eaux souterraines provenant de la montagne arrivent de nouveau à pénétrer dans le sous-sol des caves de la maison L'Héritier, celui-ci par son empierrement les laissera se déverser dans la cave de M. Marquis. Nous sommes d'avis, pour obvier à cet inconvénient, que le moyen le plus sûr serait de prolonger le canal établi par M. Marquis jusqu'aux caves de M. J. L'Héritier. Celui-ci aurait en outre à faire poser dans le sous-sol de ses caves des drains sur une longueur d'environ six mètres, ceux-ci se relieraient avec le canal ci-dessus. Il serait en outre à désirer que ces drains fussent posés si possible à la hauteur de la cave de Monsieur Marquis, si la profondeur du nouveau canal le permet. »

Il est à remarquer que ce prolongement du canal Marquis jusqu'à la cave de L'Héritier, dont le coût est évalué à fr. 150, aurait été déjà exécuté par Lazzarini, si L'Héritier n'y avait pas mis opposition.

L'expert déclare en outre qu'il serait également nécessaire de procurer au fond en ciment de la cave Marquis une pente contre l'ouverture du dégorgeoir;

ce travail peut être supputé à fr. 100. Quant aux dégâts causés au bâtiment par l'humidité, ils sont peu importants et leur réparation ne reviendra qu'à une cinquantaine de francs.

Il résulte de ce qui précède que le compte des divers préjudices qu'a subis Marquis, ensuite de l'envahissement de son sous-sol par les eaux provenant de l'immeuble L'Héritier, peut s'établir comme suit :

1. Location de pompes à la commune	fr.	13»80
2. Frais des expertises avant le procès	»	24»—
3. Note de Lazzarini	»	1,116»40
4. Travaux à exécuter chez Marquis : *a)* Changement de pente à sa cave; *b)* réparations des dégâts causés par l'humidité à son bâtiment.	»	150»—
5. Privation de la jouissance de son sous-sol pendant une année	»	300»—
6. Privation partielle de la jouissance de l'écurie et de la remise; dégâts apportés par l'humidité aux harnais, à la paille, etc.; emploi de domestiques pour enlever l'eau, etc.	»	200»—
Total	fr.	1,804»20

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Attendu que l'article 392 du code civil neuchâtelois (art. 544 C. N.) est conçu en ces termes :

« La propriété est le droit de jouir et de disposer « des choses de la manière la plus absolue, pourvu « qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois « ou par les règlements. »

Que la doctrine et la jurisprudence ont encore limité ce droit du propriétaire, en ce sens qu'il ne peut faire de la chose qu'il possède un usage qui porterait

atteinte au droit de propriété d'une autre personne sur son propre fonds ;

Qu'ainsi, L'Héritier, propriétaire de l'article 3059, avait la faculté de faire dans cet immeuble telles fouilles ou remblayages qui lui convenaient, mais dès que, par ces travaux, il amenait à la surface des eaux souterraines qui se répandaient dans le bâtiment Marquis et y causaient du dommage, L'Héritier devenait responsable de ce dommage (voir sur ce point Aubry et Rau, 4me édition, tome II, chapitre II et tome III, § 240; Laurent, tome 6, chapitre II, § 136 à 138);

Attendu, plus spécialement dans le cas particulier, que l'article 490 du code civil neuchâtelois (art. 640 C. N.) dit textuellement :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux « qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en « découlent naturellement, sans que la main de l'homme « y ait contribué. »

Qu'il résulte à contrario de cette disposition que le fonds inférieur n'est pas tenu à recevoir du fonds supérieur les eaux qui y ont été amenées par le fait de l'homme ;

Qu'en particulier, on doit admettre, avec la jurisprudence et la doctrine déjà citées, que lorsque des eaux souterraines jaillissent, même accidentellement, ensuite de fouilles ou sondages pratiqués dans le fonds supérieur, le propriétaire de ce fonds est responsable du dommage causé au fonds inférieur; que le propriétaire de ce dernier a le droit de réclamer qu'une indemnité lui soit payée et que des travaux de protection soient exécutés ;

Qu'ainsi, la demande en dommages-intérêts de César Marquis est bien fondée en principe, mais qu'il con-

vient d'en réduire le chiffre au dommage prouvé, soit à la somme de *fr. 1,804»20.*

Que le tribunal est lié par les conclusions des parties et qu'il ne peut en conséquence ordonner à J. L'Héritier l'exécution des travaux reconnus nécessaires à dire d'experts (prolongement du canal construit par Lazzarini et établissement d'un drainage dans la cave L'Héritier) afin d'écarter toute crainte d'inondation du bâtiment Marquis;

Qu'il y a donc lieu simplement, pour le cas où L'Héritier n'exécuterait pas volontairement les travaux dont le caractère de nécessité a été reconnu, de donner acte à Marquis, conformément à la seconde conclusion de sa demande, que ses droits au sujet de dommages ultérieurs demeurent réservés;

Que, dans ces circonstances, il devient inutile d'examiner si les articles 68 et 69 du code fédéral des obligations peuvent être applicables en l'espèce:

Pour ces motifs, et

Vu les articles 392 et 490 du code civil et 50 du code fédéral des obligations,

Le Tribunal cantonal,

1. Condamne Joseph L'Héritier à payer à César Marquis la somme de *dix-huit cent quatre francs et vingt centimes* (fr. 1,804»20), produisant intérêts au taux du 5% l'an dès le 10 juillet 1895;

2. Donne acte à César Marquis des réserves formulées dans sa seconde conclusion;

3. Condamne J. L'Héritier aux frais et dépens.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 37»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 24»—
Ensemble	fr. 91»50

SÉANCE DU 6 MARS 1896.

Cause de déchéance de puissance paternelle de Jean-Frédéric dit Henri Etienne.

Code civil 272-273. Loi concernant l'assistance publique et la protection de l'enfance malheureuse, articles 60 et 65.

La puissance paternelle appartient uniquement aux père et mère. Il n'y a donc pas lieu de prononcer à l'égard d'un grand-père la déchéance d'une puissance que la loi ne reconnaît pas.

Vu le jugement du 12 février 1896 de l'autorité tutélaire des Verrières prononçant :

« Que Jean-Frédéric dit Henri Etienne, domicilié « aux Verrières, est privé de la puissance paternelle « qu'il exerce sur son petit-fils Paul-Léon Etienne. »

Vu le dossier de l'enquête qui accompagne le jugement du 12 février 1896, dossier transmis au tribunal cantonal en application de l'article 71 de la loi sur l'assistance publique et la protection de l'enfance malheureuse ;

Vu les dispositions de cette loi, plus spécialement celles des articles 60 et 65 ;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que la puissance paternelle est l'autorité que la loi accorde au père et à la mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs non émancipés ;

Que, selon les articles 272 et 273 du code civil, cette puissance appartient au père et à la mère uniquement et en ce sens que, durant le mariage, le père exerce seul l'autorité ;

Attendu que la loi du 23 mars 1889 sur la protection de l'enfance malheureuse n'a pas dérogé à ces principes puisque, dans ses articles 60 et 65, elle ne prévoit la déchéance de la puissance paternelle qu'à l'égard des père et mère ;

Que, cela étant. c'est à tort que l'autorité tutélaire des Verrières a reconnu l'existence d'une puissance que la loi ne reconnaît pas et qu'elle a prononcé à l'égard de Jean-Frédéric dit Henri Etienne la privation de droits que la loi n'accorde point à un grand-père sur la personne et les biens de son petit-fils;

Attendu qu'il paraît résulter du jugement du 12 février 1896 et de l'enquête qui l'accompagne que Paul-Léon Etienne n'a ni père ni mère ;

Que si tel est le cas, l'article 289 du code civil donne à l'autorité tutélaire le droit et le devoir de pourvoir à la nomination d'un tuteur du mineur;

Par ces motifs,

et dans le sens des considérants qui précèdent,

Réforme le jugement de l'autorité tutélaire des Verrières du 12 février 1896,

Dit qu'il n'y a pas lieu de priver Jean-Frédéric dit Henri Etienne d'une puissance paternelle que la loi ne lui reconnaît pas,

Prononce qu'une expédition du présent jugement sera remise à l'autorité tutélaire des Verrières, et

Dit qu'il ne sera pas réclamé de frais.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1896.

Cause en laquelle le citoyen Emile Méroni est demandeur.

Le citoyen Joseph Ruedi-Krügel, défendeur.

Art. 268 et 273 C. P. C.

Ces articles visent les titres qui sont en possession d'une partie ou d'un tiers au procès, ensuite de relations de droit privé, mais non les enquêtes pénales

Lorsqu'un plaideur requiert du président du tribunal que les démarches soient faites auprès du département de justice pour obtenir la production d'un dossier pénal, le juge doit s'assurer que cette requête est justifiée par les circonstances.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par *Emile Méroni*, ouvrier pierriste, actuellement domicilié à Novalles, contre *Joseph Ruedi-Krügel*, chef de fabrique à Noiraigue, demande portant comme conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner Joseph Ruedi-Krügel à payer à Emile Méroni la somme de *cinq mille francs* (fr. 5,000), à titre d'indemnité, ou ce que justice connaîtra ;

2. Le condamner également aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse de J. Ruedi-Krügel concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Donner acte au défendeur que, par gain de paix et sans préjudice, il offre au demandeur le paiement immédiat de la somme de fr. 300, avec les dépens jusqu'au dépôt de la présente réponse ;

2. Déclarer cette offre satisfaisante;

3. Déclarer pour le surplus mal fondées la demande et les conclusions du demandeur;

4. Condamner le demandeur à tous frais et dépens. à partir du dépôt de la présente réponse.

Vu, d'autre part, l'opposition formée par J. Ruedi-Krügel contre l'état de preuves d'Emile Méroni, opposition portant les conclusions suivantes :

1. Dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la production au présent procès du dossier de l'action pénale intentée à Ruedi il y a quelques années et visée par le fait 39 de la demande;

2 Condamner le demandeur aux frais et dépens de l'incident.

Vu les conclusions incidentelles prises par Emile Méroni à l'audience de ce jour et par lesquelles il demande que l'opposition soit déclarée mal fondée. sous suite de frais et dépens;

Vu le dossier de cette cause;

Statuant sur cet incident :

En fait.

Joseph Ruedi-Krügel fut traduit devant le tribunal correctionnel du Val-de-Travers, siégeant avec l'assistance du jury, le 25 juillet 1895, sous la prévention de diffamation commise par la voie de la presse à l'égard d'Emile Méroni. L'accusé fut reconnu coupable et condamné à la peine de trente jours de prison civile, à cinquante francs d'amende et aux frais de la publication du jugement dans trois journaux : le « Courrier « du Val-de-Travers », le « Grenchener Volksblatt » et le « Tagblatt der Stadt Biel ».

Le 2 novembre 1895, le plaignant Emile Méroni intentait contre Joseph Ruedi-Krügel la demande en

dommages-intérêts dont les conclusions sont rapportées plus haut et qui est fondée, en droit, principalement sur les articles 50 et 55 du code fédéral des obligations, ainsi que sur l'article 338 du même code.

Dans sa réponse, le défendeur alléguait entr'autres qu'il est un honnête homme (fait 22) et que Méroni l'avait publiquement calomnié à Noiraigue, en disant que « cela ne ferait rien, à lui Ruedi, d'aller en prison, « qu'il en avait déjà fait plusieurs fois » (fait 18).

Le demandeur, dans un fait nouveau, sous n° 39, répliqua que :

« En dehors de la cause correctionnelle Méroni, Ruedi a été l'objet d'une poursuite pénale et a été « traduit devant le jury correctionnel sous la prévention d'attentat aux mœurs. Il a été acquitté, après « avoir été toutefois arrêté préventivement. »

A l'audience d'instruction, J. Ruedi-Krügel déclara ce fait étranger à la cause, mais l'admit subsidiairement. Le président du tribunal estima que ce fait n° 39 de la demande était en corrélation avec les faits 18 et 22 de la réponse, et qu'ainsi il ne pouvait être envisagé comme étranger à la cause. Mais il n'en ordonna pas la preuve puisqu'il était constant. Ni l'une ni l'autre des parties ne recoururent contre l'ordonnance de preuves.

L'état de preuves du demandeur, sous la rubrique « Réquisition », renferme le passage suivant :

« On prie le tribunal de requérir du département de « justice l'autorisation d'annexer au dossier de la présente procédure :

« 1. Le dossier de la poursuite pénale dirigée contre « Ruedi sous la prévention de viol.

« 2. Le dossier de la procédure pénale dirigée contre « le même sur la plainte de Méroni, sous la prévention « de diffamation ».

J. Ruedi-Krügel s'opposa à la première partie de cette réquisition, celle qui a trait à l'introduction dans le dossier civil de l'enquête pénale qui fut dirigée contre lui sous la prévention de viol; il prit, à cet effet, les conclusions incidentelles qui sont rappelées plus haut et fonda son opposition sur des motifs qui peuvent se résumer comme suit: Emile Méroni prétend en formulant la première partie de sa réquisition vouloir administrer la preuve contraire des faits 18 et 22 de la réponse; en réalité, il veut prouver son fait n° 39, qui est avoué et dont la preuve, pour ce motif. n'a pas été ordonnée par le président du tribunal. Méroni veut donc administrer des preuves, en dehors des limites fixées par l'ordonnance de preuves, ce qui est inadmissible. En outre, l'enquête pour viol. qui aboutit à un acquittement en faveur de Ruedi-Krügel, est vieille de plusieurs années; elle n'a aucune connexité quelconque avec le procès actuel; il serait anormal que, sous le prétexte d'une contestation civile. mais en réalité pour porter pièce à un adversaire, on put faire revivre et étaler à nouveau des charges qui ont existé sur le compte de ce dernier.

Dans sa plaidoirie, Emile Méroni a répondu qu'il n'avait pas tenté de faire la preuve de son fait n° 39. avoué par la contre-partie, mais bien d'administrer la contre-preuve des faits 18 et 22 de la réponse; que. dans ce dernier fait, en particulier, Ruedi-Krügel s'était targué de son honnêteté, et que lui, Emile Méroni, voulait établir, par sa réquisition, que cette prétention n'était pas méritée. En outre, Emile Méroni

estime que l'article 268, chiffre 2, du code de procédure civile lui donne le droit de requérir la production du dossier pénal relatif au viol, car, dit-il, les enquêtes judiciaires sont faites dans l'intérêt de la société et, lui Méroni, étant membre de la société, il en résulte que cette enquête a été dressée aussi dans son intérêt.

En droit.

Attendu, sur le premier moyen d'opposition, qu'Emile Méroni a déclaré vouloir faire la preuve contraire du fait 18 et en particulier du fait 22 de la réponse; que cette faculté, à teneur de l'article 200 du code de procédure civile, ne peut lui être refusée, mais qu'elle doit s'exercer suivant les règles prescrites pour l'administration des preuves;

Attendu que Méroni estime que les articles 268 et suivants du code de procédure civile lui donnent le droit de requérir la production au dossier civil de l'enquête pénale dirigée contre Ruedi-Krügel sous la prévention de viol;

Que les articles 268 et 273 sont conçus en ces termes :

« Une partie a le droit d'exiger de l'autre la production de titres qui sont en mains de cette dernière :

« 1. Si elle est propriétaire ou co-propriétaire, ou si, en vertu des dispositions du droit civil, il existe à cet égard un engagement du détenteur (en raison de contrats, quasi-contrats, etc.).

« 2. S'il s'agit de pièces qui aient été rédigées pour une affaire commune ou dans un intérêt commun aux deux parties, par exemple le double d'une convention synallagmatique, les correspondances échangées entre les parties, etc. (art. 268).

« Une partie a le droit d'exiger des tiers, étrangers au procès, la production de titres qui sont en leur

« possession, pour les mêmes causes spécifiées art. 268 « (art. 273). »

Qu'il résulte des termes employés que ces dispositions ne peuvent trouver leur application que lorsqu'une personne détient des documents ensuite de relations de droit privé, mais nullement lorsqu'il s'agit de pièces possédées par l'Etat ensuite de relations de droit public, par exemple, ensuite de ses fonctions comme administrateur de la justice ;

Qu'il faut reconnaître que notre code de procédure civile ne renferme aucune disposition sur la manière de procéder dans le cas où une partie demande la production au dossier civil d'une enquête pénale ;

Que l'on doit donc admettre que le mode le plus simple et le plus pratique est celui usité généralement, qui a été aussi employé par Méroni et qui consiste à requérir dans l'état de preuves le président du tribunal d'ordonner les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir la production de l'enquête pénale ;

Qu'à teneur de l'article 13 du code de procédure pénale, c'est le département de justice qui autorise ou refuse la communication d'une enquête pénale ;

Que la question principale que soulève la présente opposition est de savoir si le juge instructeur doit transmettre purement et simplement à l'autorité compétente la réquisition de production ou si, avant de le faire, il doit l'examiner, et, cas échéant, la repousser ;

Que, sur ce point, il faut reconnaître que lorsque le juge transmet au département de justice une demande de cette nature, sa démarche équivaut en fait à une recommandation pour la production des pièces ; que l'autorité compétente est en droit de penser que le

juge n'appointerait pas une requête que les circonstances ne justifieraient pas;

Attendu, dans le cas particulier, que l'action intentée par Méroni à Ruedi-Krügel est une demande en dommages-intérêts fondée sur l'allégué d'une rupture de contrat et d'un préjudice matériel et moral causé par une diffamation;

Que l'enquête pénale dirigée contre Ruedi-Krügel, sous la prévention de viol, il y a quelques années, se rapporte à des faits antérieurs auxquels Méroni n'a pas été mêlé et qui ne paraissent avoir aucune connexité quelconque avec les allégués sur lesquels la demande est fondée;

Qu'il serait contraire aux principes du droit en vigueur dans notre canton qu'à l'occasion et sous le prétexte d'une affaire civile quelconque, on pût étaler et dans une certaine mesure rendre publiques des charges anciennes qui ont existé contre une personne, lorsque ces charges n'ont aucun rapport avec l'action civile;

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de faire droit à la première partie de la réquisition d'Emile Méroni;

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

1. L'opposition formulée par Ruedi-Krügel contre l'état de preuves d'Emile Méroni est bien fondée;

2. Emile Méroni est condamné aux frais et dépens de l'incident.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 12»50
Pour la plaidoirie	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement . .	» 14»—
Ensemble . .	fr. 46»50

SEANCE DU 9 AVRIL 1896

Cause en divorce en laquelle le citoyen H.-F. M. est demandeur.

Dame L.-I. M. née A., défenderesse.

La peine de la réclusion prévue à l'article 283 du code pénal. pour le délit de bigamie, est une peine infamante dans le sens de l'article 46, litt. c, de la loi fédérale concernant l'état-civil et le mariage, et une condamnation à cette peine doit être considérée comme une cause particulière de divorce.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de Neuchâtel par H.-F. M., professeur à L., Angleterre. à dame L.-I. M. née A., à F., demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

I. Prononcer la rupture par le divorce des liens matrimoniaux qui unissent H.-F. M. et L.-I. née A.:

II. Condamner la défenderesse aux frais et dépens du procès.

Vu les motifs de cette demande résumés comme suit :

Les époux M. se sont mariés à F., le.....

Après leur mariage, ils se sont fixés à L., où le mari exerçait les fonctions d'instituteur, et où un enfant. L.-I, leur est né le.....

Dès le début de la vie commune, l'union n'a pas été heureuse. Le mari, qui avait avant son mariage rempli ses fonctions d'instituteur à la satisfaction générale, ne tarda pas, grâce aux difficultés qu'il rencontrait dans son ménage, à se créer des dissensions avec les autorités scolaires de L. Il se résolut alors à partir et il alla se domicilier en Russie où il donna des leçons de français.

Son départ pour la Russie a eu lieu à la fin du mois d'août 1882.

Sa femme ne l'y a pas rejoint. Depuis l'année 1882, les époux ont vécu complètement séparés, sauf dans le courant de l'année 1894 où de bonnes relations ont de nouveau existé entre eux d'une façon passagère, sans que cependant la vie commune régulière ait pu être reprise.

Le lien conjugal est détruit.

Le demandeur invoque en droit les articles 43 et suivants, spécialement l'article 47 et éventuellement l'article 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Vu la réponse et la demande reconventionnelle de la défenderesse concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

I. Débouter H. M., des conclusions de sa demande;

Reconventionnellement:

II. Prononcer la rupture par le divorce des liens matrimoniaux qui unissent les époux H. M. et L.-I. M.-A., en faveur de la défenderesse et contre le demandeur;

III. Condamner H. M. à payer à sa femme, à titre de pension pour l'entretien et l'éducation de la jeune L.-I. M., la somme de 250 francs par an, payable par semestre et d'avance et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans;

IV. Condamner H. M. aux frais du procès.

Cette réponse est fondée sur les motifs suivants:

L'union des époux M. a été particulièrement malheureuse par le fait et la faute du mari.

M. a abandonné sa femme en 1882 dans des circonstances pénibles; elle était enceinte d'un enfant mort dès lors.

M. s'est rendu en Russie où, au mépris de la foi conjugale, il contracta dans l'espace de quelques années deux nouveaux mariages.

Convaincu de bigamie, il a été condamné par le tribunal criminel de Neuchâtel et par défaut, le 30 septembre 1890, à quatre ans de détention.

Relevé du défaut, il a été condamné le 20 juillet 1893, pour bigamie, à deux ans de réclusion par la cour d'assises du canton de Neuchâtel.

Mme M. gagne sa vie et celle de sa fille au jour le jour. Désireuse de pousser sa fille dans la voie de l'enseignement, elle estime que la pension de fr. 250 par an qu'elle réclame à son mari n'est pas exagérée.

En droit, la défenderesse invoque l'article 46, litt. *b*., et plus particulièrement la lettre *c*. du dit article, subsidiairement l'article 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Vu l'acte de mariage de ces époux et l'acte de naissance de leur fille, L.-I.;

Vu l'acte de non conciliation délivrée au demandeur, la défenderesse n'ayant pas comparu à l'audience de conciliation, bien que duement assignée;

Vu la publication de la demande faite en conformité des prescriptions de l'article 212 du code civil;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que les faits suivants résultent du dossier de la cause et de l'enquête pénale à laquelle il a été procédé ensuite des mariages contractés par le demandeur en Russie :

Etant instituteur à L., M. a quitté clandestinement cette localité en 1882, y laissant sa femme et sa jeune fille.

En Russie, il a été professeur de langue française à Nijni-Nowgorod où il contracta un mariage et à Smolensk où il contracta un autre mariage.

Obligé de quitter la Russie, il vint à Paris le 28 décembre 1888, et il fut arrêté dans cette ville le 14 octobre 1892 et extradé ensuite du jugement par défaut prononcé contre lui le 30 septembre 1890 par le tribunal criminel de Neuchâtel, le condamnant pour crime de bigamie à la peine de quatre ans de détention.

Ayant demandé le relief de ce jugement, il a été traduit le 20 juillet 1893 devant la cour d'assises de Neuchâtel sous la prévention de bigamie, délit prévu par l'article 283 du code pénal.

Les questions posées au jury dans ce procès et les réponses du jury ont été les suivantes :

1re question : Est-il constant que H.-F. M., étant engagé dans les liens du mariage, en a contracté un second avec V.-A. T , fille de A.-I. T., avant la dissolution du précédent ?

Réponse : Oui.

2me question : H.-F. M. a-t-il commis cet acte dans un moment où il se trouvait, sans sa faute, dans un état de détresse auquel il ne pouvait se soustraire autrement pour sauver sa vie d'un péril imminent ?

Réponse : Non.

3me question : A-t-il commis ce fait avec une intention coupable ?

Réponse : Oui.

4me question : Est-il constant que H.-F. M., étant engagé dans les liens du mariage, en a contracté un nouveau avec A. de G. ?

Réponse : Oui.

5me question : A-t-il commis ce fait avec une intention coupable ?

Réponse : Oui.

Ensuite de ce verdict, M. a été condamné pour délit de bigamie à la peine de deux ans de réclusion et aux frais.

Il a subi sa peine au pénitencier de Neuchâtel et il a été admis à la libération conditionnelle.

A sa sortie du pénitencier en mai 1894, il a vu plusieurs fois la défenderesse. Il lui a promis que, lorsqu'il aurait une place, il lui enverrait quelque argent pour l'aider à élever sa fille. Mais quand il eut trouvé une place, il n'en a plus parlé et n'a plus écrit que très rarement à Mme M.

Il occupe à L., une place de professeur de langues modernes, et il a produit au dossier des déclarations de personnes qui témoignent de la manière satisfaisante en laquelle il s'acquitte de ses fonctions.

Quant à la défenderesse, après le départ de son mari en 1882, elle est demeurée au canton de Neuchâtel où elle a pourvu à son entretien et à l'éducation de son enfant, et elle n'a donné aucun sujet de plainte à son mari ;

Attendu en droit que, dans sa demande, le mari n'a invoqué à la charge de sa femme aucun fait qui soit de nature à faire prononcer le divorce contre elle, et il n'existe non plus au dossier aucun fait qui autorise le tribunal à prononcer ce divorce à la demande du mari ;

Que cette demande doit donc être déclarée mal fondée ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la défenderesse :

Attendu que cette demande est fondée sur les articles 46, litt. *b.*, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et plus particulièrement sur la lettre *c.* de cet article qui autorise l'un des époux à demander le divorce pour cause de condamnation de l'autre époux à une peine infamante;

Qu'ayant à statuer sur l'application en la cause de cette lettre *c*, le tribunal doit reconnaître que la peine à laquelle M. a été condamné est dans le sens de la loi une peine « infamante »;

Qu'en effet, comme le tribunal fédéral l'a prononcé dans son arrêt du 9 septembre 1881, en la cause des époux Bosshard (VIIme volume, page 543), il y a lieu de considérer comme infamante la peine qui emporte la privation totale, même temporaire, des droits civiques, prononcée concurremment avec une des peines privatives de la liberté, qui sont applicables à la répression d'un délit déshonorant;

Que, dans le code pénal neuchâtelois, la peine de la bigamie est celle de la réclusion qui est, parmi les peines privatives de la liberté, la plus grave qu'édicte ce code, et qui ne peut être prononcée que par la cour d'assises;

Que cette peine est, pour le délit de bigamie, de un à trois ans; et pendant sa durée le condamné la subit dans un pénitencier où il est soumis au travail forcé, et il est réputé en état d'interdiction légale;

Que l'article 32 de ce code dispose que « si la peine est la réclusion à temps, le tribunal prononcera en outre la privation des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder dix ans »;

Que la privation des droits civiques consiste principalement dans la destitution et l'exclusion du con-

damné de toute fonction et de tout office public ; dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques : dans l'incapacité d'être juré, expert, tuteur, curateur, si ce n'est de ses propres enfants : dans la privation du droit de port d'armes et de celui de servir dans l'armée fédérale, de tenir école ou enseigner, ou d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant ;

Que telle est la peine encourue par M. ;

Qu'il est vrai que la cour d'assises, en le condamnant à la réclusion, n'a pas joint à cette peine la peine accessoire de la privation des droits civiques, mais ce jugement ne peut pas, pour le tribunal cantonal chargé d'appliquer l'article 46, litt. *c.*, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, prévaloir contre les dispositions formelles de la loi pénale, ni supprimer une pénalité imposée par l'article 32 du code pénal ;

Que M. a donc été en réalité frappé aussi de la peine de la privation des droits civiques ;

Attendu qu'à teneur de l'arrêt précité du tribunal fédéral, la peine qui emporte la privation totale des droits civiques doit, pour être considérée comme « infamante », être applicable à la répression d'un délit déshonorant ;

Qu'à ce point de vue, il est incontestable que le délit commis par M. doit être considéré comme portant une atteinte grave à l'honneur de celui qui le commet ;

Que ce délit n'est pas seulement une offense à la loi qu'il enfreint et qui interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Il emporte l'abandon du premier époux, la violation de la foi jurée à cet époux, l'emploi de la fraude à l'égard du

second époux, et un préjudice très grand pour tous les deux par les liens de la famille qu'il brise et forme à la fois. Il constitue tant qu'il dure un continuel adultère et il puise sa criminalité dans ses conséquences funestes et dans l'immoralité qu'il suppose;

Attendu que l'on doit admettre, en conséquence, que la peine qui atteint ce délit rentre dans la catégorie de celles que prévoit l'article 46, litt. *c.*, de la loi fédérale;

Que l'application de cet article doit donc être faite à M. qui a commis deux fois ce même délit, et le divorce doit être prononcé contre lui pour la cause déterminée par cet article, litt. *c.*;

Par ces motifs,

Prononce la rupture par le divorce des liens matrimoniaux qui unissent les époux M.-A., et cela en faveur de la défenderesse et contre le demandeur;

Adjuge à la défenderesse, pour sa garde, entretien et éducation, l'enfant L.-I. M.;

Condamne H.-F. M. à payer à la défenderesse pour sa part de l'entretien et de l'éducation de cette enfant une pension annuelle de deux cent cinquante francs, payable par semestre et d'avance, et cela jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus:

Dit que M. ne pourra contracter un nouveau mariage avant le délai de deux années dès la date du présent jugement,

Et met à la charge de H. M. les frais du procès, ceux que le tribunal cantonal doit liquider l'étant comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 10» —
Pour la plaidoirie	» 30» —
Pour deux expéditions du jugement	» 16» —
Ensemble . .	fr. 56» —

SÉANCE DU 9 AVRIL 1896

Cause en laquelle le citoyen Edouard Renfer est demandeur.

Le citoyen Jules Grisel-Duvanel, défendeur.

Les livres de commerce ne rentrent pas de plein droit dans la catégorie des titres dont la production peut être exigée aux termes de l'art. 268, chif. 2, C. P. C. Cette disposition de loi n'est applicable aux livres de commerce que dans la mesure où l'art. 879 C. O. consacre l'obligation de produire ces livres.

Les registres, copies de lettres, sont aussi bien que les livres de comptabilité des livres de commerce dans le sens de l'article 879 C. O.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Boudry par Edouard Renfer, fabricant de boîtes, domicilié à Noiraigue, contre Jules Grisel-Duvanel, comptable, domicilié à Colombier, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner Jules Grisel-Duvanel à payer à Edouard Renfer la somme de *mille cent quatre-vingt-onze francs et 36 cent. (fr. 1191»36)*, avec intérêt au 5 % l'an dès le jour de la formation de la présente demande.

2. Condamner, en outre, le dit Jules Grisel-Duvanel aux frais du procès.

Vu la réponse et la demande reconventionnelle de Jules Grisel-Duvanel concluant comme suit :

Plaise au tribunal,

A. *Principalement :*

I. Ecarter sous suite de frais toutes les conclusions de la demande.

B. *Reconventionnellement :*

II. Condamner Edouard Renfer à payer à Jules Grisel-Duvanel les sommes suivantes :

a) *Deux cent cinquante francs* (fr. 250) pour salaire.

b) *Quatre cent seize francs soixante-cinq centimes* (fr. 416»65), ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, pour rupture anticipée du contrat de louage de services.

c) *Dix mille francs* (fr. 10,000), ou ce que justice connaîtra, à titre de dommage général.

III. Donner acte à Renfer que Grisel reconnaît lui devoir, sous réserve de compensation, la somme de cent soixante-quinze francs (fr. 175) pour loyer.

IV. En tout état de cause, condamner Edouard Renfer aux frais et dépens de l'action.

Vu l'incident qui s'est élevé au cours de la procédure probatoire dans les circonstances suivantes :

Dans son état de preuves du 3 mars 1896, J. Grisel-Duvanel a invoqué comme preuve littérale sous n[os] 2 et 3 « tous les livres de comptabilité de Renfer depuis « la fondation de la maison à Noiraigue et tous les « registres copie de lettres de Renfer pendant que « Grisel était à son service ».

Dans le même état de preuves, J. Grisel-Duvanel a requis la production des susdits livres et registres lesquels sont en la possession de Renfer.

Edouard Renfer a fait opposition aux moyens de preuve qui viennent d'être indiqués. Il a pris les conclusions incidentelles suivantes :

Plaise au tribunal :

1. Prononcer que les deux moyens de preuve invoqués par Grisel-Duvanel, savoir :

« Tous les livres de comptabilité de Renfer depuis
« la fondation de sa maison à Noiraigue, et

« Tous les registres copie de lettres de Renfer pen-
« dant que Grisel était à son service »

sont irrecevables en la cause.

2. Annuler en conséquence les réquisitions énoncées dans l'état de preuves de Grisel-Duvanel en vue de l'exécution des susdits moyens de preuve.

3. Mettre à la charge de J. Grisel-Duvanel tous les frais et dépens de l'incident.

L'opposant fonde son opposition sur l'article 268, chiffre 2, du code de procédure civile aux termes duquel une partie a le droit d'exiger la production de titres en mains de l'autre partie, lorsqu'il s'agit de pièces qui ont été rédigées pour une affaire commune ou dans un intérêt commun... Or, dit-il, il ne peut être question d'intérêt commun aux deux parties ou d'affaire commune dans l'établissement des livres de comptabilité de la maison Renfer depuis la fondation de celle-ci jusqu'au moment où Grisel y est entré...

Quant aux copies de lettres, ils contiennent, outre les lettres rédigées par Grisel ou pouvant le concerner, un grand nombre d'autres pièces personnelles à Renfer et sans intérêt pour le présent procès. Il serait abusif et contraire à loi d'exiger le dépôt par Renfer de ses copies de lettres en bloc. Grisel doit donc désigner plus spécialement les lettres dont il demande dépôt des copies et Renfer ne peut être tenu à s'exécuter que dans la mesure où ces documents peuvent être compris dans les cas énumérés par l'article 268 du code de procédure civile.

Le Tribunal cantonal,

Statuant sur cet incident :

Attendu que l'article 268, n° 2, du code de procédure civile dispose « qu'une partie a le droit d'exiger de « l'autre la production de titres qui sont en mains de « cette dernière s'il s'agit de pièces qui aient été rédi« gées pour une affaire commune ou dans un intérêt « commun aux deux parties, par exemple le double « d'une convention synallagmatique, les correspon« dances échangées entre parties, etc. ».

Attendu que le tribunal cantonal a prononcé, à différentes reprises déjà, que les livres de commerce ne rentrent pas de plein droit dans la catégorie des titres dont la production peut être exigée aux termes de cet article et que cette disposition de loi n'est applicable aux livres de commerce que dans la mesure où l'article 879 du code fédéral des obligations consacre l'obligation de produire ces livres. (En ce sens et en dernier lieu : T. C. 4 mars 1895. Jeanneret-Grosjean contre Fluckiger, R. O. III. P. 675).

Attendu que cette obligation n'existe, selon l'article 879 du code fédéral des obligations, qu'en cas de contestations relatives à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, ou plus exactement, selon le texte allemand, en cas de contestations sur des rapports de droit dérivant de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ;

Attendu, en l'espèce, que le rapport de droit qui a existé entre Renfer et son ancien caissier Grisel-Duvanel est un rapport de louage de services ;

Que c'est sur ce rapport de droit, soit sur les articles 338 et suivants du code fédéral des obligations et en

outre sur les articles 50 et suivants du même code, que la demande reconventionnelle de Grisel-Duvanel est fondée,

Qu'ainsi, la contestation actuelle ne dérive ni de relations commerciales qui auraient existé entre parties, ni de l'exploitation par Renfer d'un commerce ou d'une fabrique,

Que, dans ces conditions, Grisel-Duvanel n'a pas le droit d'exiger de Renfer la production des livres de ce dernier,

Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les livres de comptabilité et les registres copie de lettres dont la production est requise, les uns et les autres devant être envisagés comme des livres de commerce (Geschäftsbücher) dans le sens de l'article 879 du code fédéral des obligations ;

Par ces motifs,

Prononce que l'opposition de Ed. Renfer aux moyens de preuve proposés par Grisel-Duvanel est bien fondée et met à la charge de Grisel-Duvanel les frais et dépens de l'incident liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 20»—
Pour la plaidoirie	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 10»—
Ensemble	fr. 50»—

SÉANCE DU 10 AVRIL 1896

Cause en laquelle le citoyen Emile Maigrot est demandeur.

Le citoyen Henri Huguenin, défendeur.

C. O. art. 392, al. 2, 398 et 400.

Lorsque l'exécution du mandat rentre dans le cadre de l'activité commerciale du mandataire, il y a présomption qu'en l'absence d'une convention expresse, il a été entendu tacitement entre le mandant et le mandataire que ce dernier aurait droit à une rémunération.

En prouvant n'avoir encaissé aucune somme en vertu de sa gestion, l'objet du mandat ayant été détruit sans sa faute, le mandataire se libère de l'obligation de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de ce qu'il aurait reçu.

Le mandant est déchargé de l'obligation d'indemniser le mandataire du dommage occasionné par l'exécution du mandat, lorsqu'il prouve que ce dommage est résulté d'un cas fortuit.

Vu la demande formée le 11 novembre 1895 devant le tribunal civil du Val-de-Travers par le citoyen E. Maigrot, négociant à Bâle, contre le citoyen Henri Huguenin, négociant aux Verrières, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Condamner Huguenin à payer à Maigrot la somme de fr. 2048»17 avec intérêts au taux de 5 % l'an, dès le jour de la formation de la demande.

2. Renvoyer les parties devant le juge de paix du cercle des Verrières, siégeant comme juge de compte, s'agissant du règlement de compte relatif à la facture du 15 juin 1895.

3. Condamner Huguenin à tous les frais et dépens du procès.

Vu la réponse du citoyen Henri Huguenin, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer la demande mal fondée.

2. Donner acte à Maigrot que Huguenin reconnaît lui devoir, pour solde de compte arrêté au 10 août 1895. la somme de fr. 2044»32.

3. Condamner Maigrot à payer à Huguenin, à titre d'indemnité pour le préjudice causé, la somme de deux mille francs, ou telle autre que le tribunal reconnaîtra équitable.

4. Dire que la somme allouée à Huguenin comme indemnité sera compensée avec celle qu'il reconnaît devoir à Maigrot dans la conclusion n° 2.

5. Condamner Maigrot aux frais du procès.

Vu les preuves administrées,

Le Tribunal cantonal,

Attendu que du dossier du procès résultent les faits suivants :

E. Maigrot et Henri Huguenin, qui sont tous deux marchands de bestiaux, ont été en relations d'affaires, le premier faisant au second de nombreuses et importantes livraisons de porcs.

L'un des premiers jours du mois de juin 1895. Maigrot ayant rencontré Huguenin à la foire du Locle offrit à celui-ci de lui expédier un wagon de porcs dans le courant de la semaine. Par lettre du 9 juin 1895, Huguenin écrivit à Maigrot qu'il préférait ne pas recevoir cet envoi, en ajoutant : « je ne veux plus d'alle-« mands à quel prix que ce soit ; il ne se passe pas de « jours que je ne reçoive des nouvelles de ceux à qui « j'en ai vendus, qu'il y en a qui ont péri ou qui sont « malades, et vous comprenez que, quand ils me paye-

« ront dans six mois, je n'en aurai jamais fini avec les « diminutions ».

Le 10 juin 1895, E. Maigrot reçut en gare du Central à Bâle un wagon renfermant 119 porcs que lui avait fait expédier de Essen en Westphalie la maison Carl Gruter au dit lieu. Ces porcs, visités lors de leur arrivée par le vétérinaire cantonal Achille Gnœpff, à Bâle, furent reconnus sains et exempts de toute maladie contagieuse. Le lendemain, 11 juin, Maigrot expédia à son vendeur une somme de fr. 5737»50 représentant le prix des dits porcs.

Tôt après l'arrivée du convoi, soit le 10 juin, Maigrot scinda celui-ci en deux parties. Il dirigea 69 des porcs reçus à M. Petit à Lucerne. Cet envoi fut fait en transit à l'adresse du destinataire en gare de Genève. Lors de l'arrivée à Genève, un des porcs avait péri, tandis que les 68 autres étaient bien portants.

Les 50 porcs restant furent expédiés le 10 juin par Maigrot à Jean-Auguste Zimmerli à Liestal qui, après avoir reconnu qu'ils étaient sains, les entreposa dans les locaux dont il disposait. Le 12 juin, ces porcs furent examinés par Aloïs Schüpfer, de Sempach, qui offrit à Maigrot de les lui acheter au prix de fr. 96 la paire, tandis que celui-ci en exigeait le prix de fr. 105 la paire. Une offre de fr. 100 la paire, faite par Zimmerli lui-même, fut refusée également par Maigrot.

Le 13 juin, Zimmerli reconduisit en gare de Liestal les 50 porcs et, sur l'ordre de Maigrot, les réexpédia par chemin de fer à l'adresse de Ramseyer frères, à Fribourg, d'où ils furent dirigés sur le Col-des-Roches. Mais, arrivés à Bienne, ils changèrent de route et furent adressés aux Verrières à Henri Huguenin, à qui ils furent livrés le 14 juin.

Le même jour, Huguenin recevait de Maigrot un télégramme de la teneur suivante : « Recevrez demain « Verrières, matin seulement, 50 petits porcs, me « coûtant 53, gardez-les pour 53, ou vendez-les pour « mon compte ».

Par lettre du 16 juin, Huguenin annonce à Maigrot qu'il ne peut prendre ces porcs pour son compte, parce qu'ils sont trop petits et trop chers; il lui dit qu'il doit y avoir erreur, que ce sont des porcs à vendre au paysan de fr. 80 à fr. 90 la paire, et lui demande des instructions pour cette vente.

Cette lettre contient en outre un post-scriptum de la teneur suivante : « Je vous envoie cette reprise du « chemin de fer que j'ai dû payer fr. 28»95 ».

Par télégramme du 20 juin, daté de Schulz (Grisons). Maigrot répond à Huguenin ce qui suit : « Sont alle- « mands, premier choix, mais chers, coûtent bien 53, « pas d'erreur. Vos clients seront bien contents... « vendez-les mieux possible pour mon compte, étant « obligé rester trois semaines ici raccommoder ma « santé ».

Le même jour, Maigrot expédie à Huguenin une lettre et une carte postale par lesquelles il lui dit : « Vendez ces 50 allemands pour mon compte, faites- « moi perdre le moins possible... ils ont belle et bonne « constitution, et ceux qui les auront en seront plus « que contents... en les vendant fr. 10 à 15 par tête « au-dessous de leur valeur, les acheteurs feront une « bonne affaire et vous n'en recevrez que des compli- « ments de vos clients; donnez-les leur à l'essai. Vous « pourrez m'envoyer le résultat net de la vente ici ou « à Bâle ».

Le 25 juin, Huguenin écrit à Maigrot: « Comme je « vous l'ai déjà écrit, ces derniers porcs ne se peuvent « vendre que difficilement, vu qu'ils étaient trop petits, « et pour comble de bonheur, ils sont encore tous ma- « lades; je les ai fait visiter au vétérinaire, qui me dit « qu'ils ont l'urticaire ou fièvre hortilleuse *(sic)*; plu- « sieurs ont déjà péri; vraiment, je suis bien ennuyé « avec ces porcs que vous croyiez si bons; je reçois « des lettres tous ces jours, qu'on m'annonce que les « porcs sont malades ou morts ».

Le 6 juillet, nouvelle lettre d'Huguenin à Maigrot disant: « J'ai le regret de vous dire que les 50 porcs « que vous m'aviez envoyés à vendre pour votre « compte sont tous malades, et tous périront; d'après « le vétérinaire, ils ont une fièvre qu'il nomme le cho- « léra des porcs... au bout de 7 jours, 6 ont péri, et « les 17 autres n'en étaient pas loin... Venez sur place, « et vous aurez tous les renseignements du vétérinaire « et de l'inspecteur du bétail. Mon écurie à porcs est « séquestrée, ainsi que toutes celles où il y en a eu, et, « bien entendu que je ne puis plus faire le commerce « je ne sais jusqu'à quand ».

Dans toute la correspondance échangée dès lors entre parties, Maigrot réclame à Huguenin des fonds et le compte de la réalisation des 50 porcs. Huguenin, de son côté, invite d'une manière pressante Maigrot à venir sur place pour s'entendre, ce à quoi Maigrot se refuse.

Le 8 octobre 1895, Maigrot signifie à Huguenin une demande en paiement de fr. 8249»27, puis se désiste de cette demande le 2 novembre 1895.

Cette somme de . . . . fr. 8249»27
représentait le solde du compte établi par Maigrot au 10 août 1895 et comprenait :

a) Le montant d'une facture du 4 septembre 1894, qui avait été payée par Huguenin à Maigrot lui-même le 21 septembre 1894 . . . . . . fr. 3551»10

b) Une somme de. . . . » 2650»—
représentant la valeur à fr. 53 l'un des 50 porcs de l'envoi du 14 juin 1895. » 6201»10

C'est pour obtenir paiement du solde de fr. 2048»17 et acheminer à un règlement de compte en ce qui concerne la vente de ces 50 porcs que Maigrot a formé, le 11 novembre 1895, la nouvelle demande portant les conclusions sus-transcrites et appuyée en droit, d'une part, sur les dispositions des articles 260 et suivants du code fédéral des obligations, et, d'autre part, sur celles des articles 392 et suivants du même code.

Pour établir ce chiffre de fr. 2048»17, Maigrot a crédité Huguenin de la somme de fr. 28»95 montant de la reprise Neuchâtel-Verrières, mentionnée dans la lettre de ce dernier du 16 juin 1895.

Huguenin, de son côté, prétend que ce chiffre est le résultat d'une erreur et que la reprise dont il s'agit a été en réalité de fr. 32»80, ensorte qu'il devrait être crédité encore de fr. 3»85, ce qui réduirait le solde dû par lui à fr. 2044»32, somme dont il se reconnaît débiteur. Il estime en outre n'avoir pas de compte à régler avec Maigrot et ne rien devoir à celui-ci pour l'envoi de porcs du 14 juin 1895, tous ces porcs ayant péri et ayant par conséquent été perdus. Il prétend, d'autre

part, avoir eu des frais et des courses pour l'exécution de son mandat et avoir subi, par le fait et la faute de Maigrot, un préjudice dont celui-ci lui doit la réparation.

C'est pour les motifs résumés ci-dessus qu'il a pris dans sa réponse les conclusions qui ont été transcrites plus haut. Cette réponse est appuyée en droit sur les dispositions des articles 50 et suivants, 131 et suivants, 392 et suivants du code fédéral des obligations.

Il résulte de ce qui précède que les questions litigieuses à trancher par le tribunal sont au nombre de trois, savoir :

a) La somme à porter au crédit d'Huguenin pour reprise au chemin de fer est-elle, comme le prétend le demandeur, de fr. 28»95, ou comme le prétend le défendeur, de fr. 32»80?

b) Les parties doivent-elles être renvoyées devant un juge de compte en ce qui concerne l'envoi de porcs du 14 juin 1895 ?

c) Huguenin a-t-il droit à une indemnité pour les frais et les courses que lui a occasionnés l'exécution de son mandat et pour le préjudice qu'il aurait subi par la faute de Maigrot ?

Sur ces trois points, le tribunal admet, comme justifié en fait, ce qui suit :

a) Lorsque Maigrot a crédité Huguenin de fr. 28»95 pour reprise au chemin de fer, il l'a fait sur les propres indications d'Huguenin contenues dans sa lettre du 16 juin 1895, et probablement dans le bordereau de reprise lui-même qui devait accompagner cette lettre. Il y a présomption que cette reprise se rapportait au wagon de porcs parvenu aux Verrières le 14 juin,

puisque, dans la dite lettre, il était question uniquement de cet envoi.

Pour établir le chiffre de fr. 32»80, Huguenin a produit un bordereau de reprise du 17 mai 1895 s'élevant à fr. 32»80 et une réclamation de fr. 2»10 faite le 19 juin 1895 par la gare de Neuchâtel pour redressement d'une erreur contenue dans cette reprise.

Or, il n'est pas prouvé que le bordereau de reprise du 17 mai concerne Maigrot, ni que la somme de fr. 28»95, mentionnée dans la lettre d'Huguenin du 16 juin 1895, se rapporte à cette reprise du 17 mai, plutôt qu'à l'envoi du 14 juin.

b) Le 14 juin 1895, à l'arrivée des 50 porcs aux Verrières, c'est Madame Huguenin, femme du défendeur, qui en a pris livraison en présence d'Arthur Leuba, négociant aux Baumes (Verrières), et tous deux ont constaté immédiatement que ces porcs avaient la diarrhée et avaient de petites tâches noires sur le corps. Arthur Leuba a accompagné le convoi au domicile d'Huguenin où est arrivé Alfred Landry, négociant aux Verrières, lequel a fait, quant à l'état des porcs, les mêmes constatations que celles faites à la gare par Mme Huguenin et Arthur Leuba.

Sur les assurances de Mme Huguenin que ces porcs étaient sains et qu'elle les garantissait, Arthur Leuba et Alfred Landry en ont acheté 10
au prix de fr. 55 la pièce, et les ont transportés à la fromagerie Sur-le-Mont, où il a été bientôt constaté que ces animaux étaient malades. Cinq d'entre eux n'ont pas tardé à périr et les cinq autres ont dû être donnés ou liquidés. En raison

A reporter . . . 10

Report . . . 10

de ce fait, les acheteurs ont refusé de payer à Huguenin le prix convenu.

Gustave L'Etoublon, négociant aux Verrières, ayant acheté à l'essai 23

de ces porcs les a conduits aux Places de la Côte-aux-Fées et logés dans l'étable de Rodolphe Bähler, où une partie ont péri, tandis que les autres ont été vendus au prix de fr. 4 pièce à Léandre Depierre pour les abattre immédiatement. Lors du bouchoyage de ces animaux, il a été constaté que la viande était impropre à la consommation, ensorte que Depierre a refusé de payer le prix convenu.

Emile Etienne, agriculteur aux Bayards, a acheté d'Huguenin 2

des dits porcs qui ont péri et dont il a refusé de payer le prix.

Huguenin, qui se rendait à la Brévine, a déposé chez Albert Jeanneret, maître d'hôtel au dit lieu, 2

de ces porcs, en offrant que celui-ci s'en rendra acquéreur, s'il en était satisfait. Ils ont péri et ont dû être enfouis, ensorte que Jeanneret n'en a pas payé le prix.

Huguenin a livré à dame Julie Blondeau au Bois de l'Halle 3

des dits porcs, sans en fixer le prix. Ils ont tous péri et n'ont pas été payés.

Emile Baillod, à la Brévine, a acheté d'Huguenin 1

porc qui a péri et dont il n'a pas payé le prix.

A reporter 41

Report . . . 41

Paul Huguenin, frère d'Henri, a donné à James Thiébaud aux Bornelles 6

porcs provenant d'Henri Huguenin. Deux étaient déjà péris. Les quatre autres ayant été abattus, Thiébaud en a utilisé quelques morceaux et a enfoui le reste.

Enfin les trois derniers porcs paraissent avoir péri chez Huguenin 3

Total égal au nombre de porcs livrés par Maigrot à Huguenin 50

Toutes ces livraisons de porcs ont eu lieu dans le courant de la seconde quinzaine de juin 1895, et il résulte aussi bien des dépositions des témoins entendus que du registre d'inspection du bétail des Verrières que les porcs dont il s'agit faisaient tous partie du convoi reçu par Huguenin de Maigrot le 14 juin 1895. Huguenin n'a encaissé du chef de ces livraisons aucune somme quelconque. Pour arriver à vendre ces porcs. qui paraissaient malades, Huguenin avait dû les garantir aux acheteurs.

c) Huguenin a payé au vétérinaire Balmer une note de fr. 35 pour soins donnés par celui-ci aux porcs provenant de Maigrot. Il a payé de plus à Rodolphe Bähler, chez lequel L'Etoublon avait placé les 23 porcs acquis par lui, une somme de fr. 150 à titre de dédommagement pour les frais et pertes de temps que lui a causés cette affaire.

Huguenin est menacé en outre de demandes d'indemnités de la part de ses acheteurs, spécialement de Gustave L'Etoublon, Alfred Landry, Arthur Leuba. Emile Etienne. Il a été appelé à faire, pour exécuter

le mandat dont il avait été chargé et arriver à la vente des porcs, différentes courses et démarches. Il a certainement eu de ce chef des débours.

D'autre part, par suite de la maladie constatée parmi les porcs de l'envoi de Maigrot, la porcherie d'Huguenin a été mise pendant un certain temps sous séquestre et le commerce du défendeur a subi de ce chef un ralentissement très sensible.

Considérant en droit :

a) Huguenin n'a pas justifié d'une manière suffisante que la reprise dont Maigrot avait à le créditer dût être, comme il le prétend dans sa réponse, de fr. 32»80 plutôt que de fr. 28»95, comme il l'indiquait lui-même à Maigrot par sa lettre du 16 juin 1895.

Dans ces circonstances, et aucune autre divergence n'existant entre parties quant au chiffre de la conclusion n° 1 de la demande, le tribunal doit admettre comme exacte la somme de fr. 2048»17 faisant l'objet de cette conclusion.

b) Toutes parties sont d'accord pour reconnaître que le contrat intervenu entre elles, en ce qui concerne l'envoi de porcs parvenu à Huguenin le 14 juin 1895, a été un mandat régi par les dispositions des articles 392 à 405 du code fédéral des obligations. Ce mandat, conféré par Maigrot suivant son télégramme du 14 juin 1895, a été accepté par Huguenin, ainsi que cela résulte de sa lettre du 16 du même mois. Il ressort de toute la correspondance échangée que le mandataire Huguenin a reçu pour instructions spéciales du mandant Maigrot de vendre pour compte de celui-ci les porcs composant le dit envoi en les garantissant comme étant de première qualité et en les remettant au besoin à l'essai. Huguenin s'est acquitté de ce mandat d'une

manière convenable, ainsi que le lui prescrivaient les articles 395 et 396 du code fédéral des obligations.

Aux termes de l'article 398 du même code, Huguenin est tenu de rendre compte de sa gestion à Maigrot et de lui faire droit de tout ce qu'il aurait reçu en vertu de la dite gestion, à quel titre que ce soit.

Or, il a été établi en procédure que tous les porcs arrivés aux Verrières le 14 juin 1895 étaient malades. et qu'après avoir été livrés à diverses personnes, ils ont péri ou ont dû être abattus, ensorte qu'Huguenin n'a encaissé aucune somme quelconque, tous les acheteurs s'étant refusés à payer les prix de leurs acquisitions.

S'agissant de déterminer qui, d'Huguenin ou de Maigrot, doit supporter la perte qui en est résultée, le tribunal doit admettre que cette perte incombe à Maigrot, tous les porcs en question étant demeurés aux risques de celui-ci. En effet, en vertu des principes généraux régissant le mandat, d'une part, et les dispositions de l'article 269 du code fédéral des obligations, d'autre part, Maigrot est demeuré propriétaire, aussi bien des porcs qui ont péri chez Huguenin, que de ceux que celui-ci avait vendus seulement à l'essai. Quant à ceux qui avaient fait l'objet de ventes fermes, avec garantie qu'ils se rétabliraient de la maladie dont ils étaient atteints, cette garantie n'avait pu être donnée par Huguenin qu'en sa qualité de mandataire, au nom et pour compte de Maigrot, vendeur.

Huguenin a justifié avoir exécuté le mandat dont il était chargé. Il a rendu compte de sa gestion en prouvant avoir livré, pour compte de Maigrot, 47 des porcs reçus aux personnes dont les noms sont indiqués dans

l'exposé de fait qui précède, et en établissant que tous les porcs ont péri ou ont dû être abattus. Enfin, n'ayant perçu aucune somme, il ne peut faire raison de rien à son mandant.

Dans ces circonstances, il est absolument inutile de renvoyer les parties devant le juge de paix des Verrières pour procéder à un règlement de compte entre elles.

c) Il résulte de l'ensemble de la procédure qu'en réclamant, à titre d'indemnité, une somme de fr. 2000, Huguenin entend, d'une part, se récupérer des frais qu'il a faits pour l'exécution de son mandat et du dommage qui en serait résulté pour lui, et, d'autre part, recevoir la rémunération à laquelle il estime avoir droit (C. O. art. 392, al 2, et 400).

S'agissant des frais faits pour l'exécution du mandat, Huguenin a justifié avoir dû payer au vétérinaire Balmer et à Rodolphe Bähler une somme totale de fr. 185, dont Maigrot lui doit le remboursement.

Le tribunal ne peut prendre maintenant en considération les demandes d'indemnités dont Huguenin dit être menacé, mais qui ne se sont pas encore produites et ne se produiront probablement pas. Cette question doit être laissée intacte, afin qu'Huguenin puisse, le cas échéant, actionner plus tard Maigrot, dans le but d'obtenir de lui le remboursement des sommes qu'il pourrait être condamné à payer de ce chef.

Quant au dommage qui serait résulté pour Huguenin de l'exécution de son mandat, il est certain que ce dommage existe et qu'il est assez important. En effet, ensuite du séquestre mis sur sa porcherie et de la méfiance qu'a fait naître chez ses clients la présence

dans cette porcherie d'une maladie contagieuse, Huguenin a vu son commerce arrêté complètement pendant un certain temps, puis ralenti sensiblement. Aux termes de l'article 400, alinéa 2, du code fédéral des obligations, Maigrot doit être rendu responsable de ce dommage, à moins qu'il ne prouve que le dit dommage ne peut lui être imputé à faute.

Or, il est certain que, lors de leur passage à Bâle, les porcs étaient sains, en apparence tout au moins, et il faut écarter absolument l'idée que Maigrot, s'apercevant que les porcs étaient malades, se serait empressé de s'en débarrasser en les expédiant à Huguenin, afin de mettre, si possible, à la charge de celui-ci les risques que pouvaient faire courir ces animaux.

La parfaite bonne foi de Maigrot résulte du fait qu'après avoir payé sans observation la facture de son fournisseur, la maison Grüter, Maigrot étant entré en pourparlers avec Zimmerli, de Liestal, et Schüpfer, de Sempach, a refusé les offres d'achat que lui faisaient ces deux clients, ce qu'il n'aurait vraisemblablement pas fait, s'il avait eu des doutes quant à la qualité de sa marchandise et cherché à se débarrasser de celle-ci.

Maigrot n'a ainsi commis ni faute, ni négligence, ni imprudence, il n'a pas davantage agi sans droit, ensorte que les articles 50 et suivants du code fédéral des obligations, visés dans la réponse, ne peuvent trouver aucune application en l'espèce.

D'autre part, il est non moins certain qu'au moment de leur arrivée aux Verrières, les porcs étaient déjà atteints de la maladie à laquelle ils ont succombé, ensorte qu'il y a lieu d'admettre que cette maladie a éclaté dans le cours du transport Bâle-Liestal-Fri-

bourg-Verrrières, sans qu'il soit possible de déterminer quelle a été la cause de cet accident. Il y a donc eu là un cas fortuit qui ne peut être imputé à faute à Maigrot (voir Rossel, pages 468 et 469).

Huguenin étant marchand de porcs, l'exécution du mandat que lui avait confié Maigrot rentrait dans le cadre de son activité commerciale, et devait, selon l'usage, avoir pour résultat de lui procurer un bénéfice. En lui conférant ce mandat, Maigrot n'a donc pas pu supposer un instant qu'Huguenin s'en chargerait gratuitement, ensorte que, malgré l'absence d'une convention expresse à cet égard, il y a lieu d'admettre qu'il a été convenu tacitement que le mandataire aurait droit à une rémunération, et il paraît équitable de lui allouer pour cela une somme de fr. 150.

La compensation demandée par Huguenin doit lui être accordée aux termes de l'article 131 du code fédéral des obligations.

Par ces motifs,

Condamne Huguenin à payer à Maigrot la somme de deux mille quarante-huit francs dix-sept centimes, pour solde du prix des fournitures faites par le second au premier.

Condamne Maigrot à payer à Huguenin la somme de trois cent trente-cinq francs, pour rémunération et remboursement de frais concernant l'exécution du mandat dont le premier avait chargé le dernier.

Prononce la compensation, jusqu'à due concurrence, entre ces deux sommes, et dit que le solde revenant à Maigrot sera productif d'intérêts au taux de 5 % l'an, dès le 11 novembre 1895, date de la formation de la demande.

Déboute les deux parties du surplus de leurs conclusions, et

Prononce qu'il sera fait masse des frais, dont les trois quarts seront supportés par le demandeur Maigrot, et le quatrième quart par le défendeur Huguenin.

Les frais que le tribunal cantonal doit fixer sont liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	45 » —
» la plaidoirie	»	30 » —
» deux expéditions du jugement .	»	26 » —
Ensemble . . .	fr.	101 » —

SÉANCE DU 5 MAI 1896

Cause en laquelle le citoyen Edouard Jacot est demandeur.

Les citoyens Edouard Dubied & Cie, défendeurs.

Art. 1, 2, 3, 5b, et 6, 2me alinéa, de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881.

L'ouvrier, qui n'avise pas spécialement le fabricant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de la machine à laquelle il travaille, n'est pas en faute, quand le patron a déjà connaissance de l'état de choses défectueux.

Par contre, le fabricant est en faute lorsqu'il laisse subsister, même sans réclamation de l'ouvrier, un état de choses dangereux, dont il a connaissance.

L'expression de « cas graves » dont se sert l'art. 6, 2me alinéa, ne vise pas la gravité plus ou moins considérable de la blessure en elle-même; sont désignés comme « cas graves », ceux où l'accident est arrivé par une faute imputable au patron ou à

son mandataire (art. 1), ou bien, ceux où la maladie provient de l'exploitation d'une industrie insalubre (art. 3).

L'indemnité allouée doit correspondre au préjudice résultant de l'incapacité de travail et non à la gravité plus ou moins considérable de la blessure en elle-même.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par *Edouard Jacot*, manœuvre à Boveresse, contre *Edouard Dubied & Cie*, fabricants de machines à tricoter à Couvet, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Condamner Edouard Dubied & Cie à payer à Edouard Jacot, à titre de dommages-intérêts, la somme de *dix mille francs*, ou ce que justice connaîtra, avec l'intérêt au taux légal dès le jour de la formation de la demande;

2. Condamner Dubied & Cie aux frais.

Vu la réponse des défendeurs qui concluent :

1. Déclarer la demande de Edouard Jacot mal fondée dans toutes ses conclusions;

2. Donner acte à Edouard Dubied & Cie de l'offre qu'ils font de payer au demandeur pour le préjudice qu'il a souffert la somme de deux mille francs (fr. 2,000) et réduire à ce chiffre l'indemnité par lui réclamée;

3. Condamner le demandeur aux frais et dépens du présent procès.

Vu le dossier de cette cause;

En fait.

a) Edouard Jacot, dès le 29 octobre 1894, fut engagé en qualité de manœuvre dans les ateliers de la maison Edouard Dubied & Cie à Couvet. Il gagnait environ

fr. 3»50 par jour. Depuis plusieurs mois, il travaillait seul à la machine à fraiser « F. 21 », lorsque le 3 juillet 1895, il fut victime d'un accident : sa main droite, prise entre la fraise et la contre-pointe de la machine. fut en partie broyée. Il fut transporté à l'hôpital de Couvet où il séjourna pendant six semaines, mais sa plaie ne fut cicatrisée que le 22 octobre.

Malgré cette guérison, la main de Jacot n'en demeurait pas moins mutilée d'une façon considérable. Il résulte en effet d'une expertise médicale et de l'examen du membre blessé auquel le tribunal de céans a pu se livrer que : 1. les quatrième et cinquième doigts, avec leurs métacarpiens, sont complètement enlevés ; 2. la première et la seconde phalanges du médius sont à demi-ankylosées ; 3. ensuite d'une lésion des tendons fléchisseurs restants, les mouvements d'extension ne peuvent plus se faire et l'index et le médius sont maintenus dans un état permanent de demi-flexion : 4. une cicatrice à la face palmaire du pouce entrave la flexion de la phalange avec la phalangette.

S'agissant de déterminer les conséquences de l'accident, en ce qui concerne la diminution de la capacité de travail du sinistré, les experts ont déclaré ce qui suit :

« 1. Edouard Jacot est incapable actuellement de se « servir utilement de sa main droite pour un travail « soutenu et exigeant une certaine force de préhension « par le fait que les mouvements des doigts restants « sont irrévocablement compromis.

« 2. Invalidité presque absolue de la main droite « résultant de l'impossibilité de la préhension solide « des objets.

« 3. La capacité de travail » (dans un cas semblable), « nulle pour un mécanicien, est réduite *à son minimum* « *pour un manœuvre.* »

b) Les frais du traitement à l'hôpital de Couvet et les honoraires du médecin qui soigna Edouard Jacot s'élevèrent ensemble à fr. 311; ils furent payés par Edouard Dubied & Cie. Pendant la période du 3 juillet au 22 octobre 1895, les défendeurs firent parvenir à Jacot son salaire accoutumé, bien qu'il fût incapable de tout travail; ils lui payèrent de ce chef fr. 300»90.

c) Dans sa demande, signifiée le 16 décembre 1895, et dans sa plaidoirie de ce jour, Edouard Jacot a conclu à ce que ses patrons fussent condamnés à lui payer, comme indemnité pour diminution permanente dans sa capacité de travail, la somme de fr. 6,000. Il invoque tout particulièrement l'article 1 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881. Il estime qu'une faute existe à la charge des patrons, parce que la machine à laquelle il travaillait était usée au levier d'arrêt et se mettait d'elle-même en marche.

Les défendeurs contestent énergiquement qu'aucune faute pût leur être reprochée. Ils allèguent en substance ce qui suit: Toutes les machines qui se trouvent dans leurs ateliers sont d'excellente construction et très bien entretenues. La fraiseuse « F. 21 » sort de l'usine de la société alsacienne de construction mécanique à Grafenstaden; elle a été livrée le 17 mars 1894 et ne fonctionnait, au moment de l'accident, que depuis 15 ou 16 mois. Elle est d'un genre courant et ne présente aucun engrenage extérieur qui puisse la rendre dangereuse. Dans ces circonstances, et comme la machine, le 3 juillet 1895, marchait très lentement,

l'accident ne peut avoir été occasionné que par une imprudence plus ou moins grave de l'ouvrier. En effet, la main de Jacot s'est trouvée prise entre la fraise et une contre-pointe, pièce mobile que l'ouvrier aurait pu, mais avait oublié de déplacer. En proposant de réduire l'indemnité réclamée de fr. 6000 à fr. 2000, les défendeurs estiment faire une offre suffisante. En effet, l'article 6 de la loi sur la responsabilité civile des fabricants dispose que l'indemnité même dans les cas les plus graves ne peut excéder la somme de fr. 6000. Ce maximum ne peut être alloué que dans les cas les plus graves, ceux par exemple où l'ouvrier a perdu la vie ou les deux bras ou les deux jambes. L'indemnité offerte de fr. 2000 représente ce qui peut être alloué raisonnablement à Jacot, dont une partie de la main droite seule a été mutilée. — Ce chiffre paraît d'autant plus équitable que l'ouvrier est fautif de n'avoir pas porté à la connaissance de ses patrons le fait que la fraiseuse « F. 21 » avait une tendance à se mettre en marche d'elle-même.

d) S'agissant de déterminer dans quelle mesure les allégués des parties sont fondés, la procédure probatoire permet de faire les constatations suivantes :

Le 3 juillet 1895, Jacot se trouvait seul dans le local où il travaillait, de sorte que l'accident n'eut pas de témoins.

Il est exact, sous réserve de ce qui est dit plus bas, que les machines qui se trouvent dans les ateliers Dubied sont bonnes et bien entretenues. En outre, l'inspecteur fédéral des fabriques A. Campiche a déclaré que « MM. Dubied & Cie ont pris toutes les mesures nécessaires pour la protection de leurs ouvriers « contre les accidents ». En ce qui concerne plus parti-

culièrement la fraiseuse « F. 21 », la situation n'est pas la même; c'est une machine qui n'était pas vieille, mais dont le levier d'arrêt, ensuite d'un emploi prolongé, ne fonctionnait plus avec précision, de sorte qu'à plusieurs reprises la machine s'est mise en marche d'elle-même. Ce n'est qu'après l'accident qu'un mécanicien fut chargé de réparer le levier d'arrêt. Cette circonstance que la fraiseuse se mettait en marche automatiquement était connue de Jacot qui ne fit aucune réclamation auprès de ses patrons. Elle était, en général, également connue des employés et même, rapportent les experts qui, au cours du procès, furent chargés d'examiner la machine « F. 21 », elle était connue « du personnel supérieur de la fabrique Ed. Dubied & Cie ».

L'expertise avait pour but de rechercher et de préciser dans quelles circonstances l'accident du 3 juillet avait eu lieu. Le rapport, après une description de la fraiseuse « F. 21 », description qu'il n'est pas possible de transcrire ici parce qu'elle serait peu compréhensible sans le croquis qui l'explique, renferme les passages suivants :

« . . . En l'absence de témoignages donnant à ce sujet « des renseignements absolus, on peut faire les deux « suppositions suivantes quant à la manière dont « l'accident s'est produit :

« *Première supposition.* La machine était, tôt avant « l'accident, déjà en marche, Jacot ayant pour cela « abaissé l'une des deux poignées du mécanisme d'em- « brayage. Dans ce cas, l'accident aurait pour cause « immédiate un faux mouvement de Jacot attribuable « soit à une distraction, soit à toute autre cause rési- « dant en l'ouvrier lui-même.

« *Deuxième supposition.* Jacot avait, tôt avant l'ac-
« cident, mis les deux poignées du mécanisme de
« débrayage à égale hauteur, c'est-à-dire dans la posi-
« tion correspondante à l'arrêt de la machine; puis
« comptant sur l'immobilité de celle-ci aurait travaillé
« dans le voisinage immédiat de la fraise. Celle-ci se
« serait alors mise à tourner par suite de la chute
« graduelle du contre-poids du mécanisme de dé-
« brayage et avant que Jacot ait pu se rendre compte
« de ce changement d'état de l'outil, il aurait senti sa
« main saisie et mutilée.

« C'est cette seconde supposition que Jacot dit qu'il faut admettre comme réelle ».

En outre, la question suivante fut posée aux experts :

« Ne peut-on pas dire qu'il est impossible que l'ac-
« cident se soit produit sans une faute ou une impru-
« dence plus ou mois grave de la part de Jacot? »

Ils répondirent comme suit :

« Jacot aurait pu et dû donner à la contre-pointe
« la position pour laquelle le danger était le moins
« grand. Il connaissait en outre la tendance qu'avait
« la machine à se mettre en marche seule; il aurait dû
« et pu demander à ses chefs la correction de ce dé-
« faut; il dit lui-même ne l'avoir pas fait.

« D'autre part, cette tendance était, avant l'acci-
« dent, connue également du personnel supérieur de
« la fabrique Ed. Dubied & Cie qui aurait pu facilement
« remédier à ce défaut, comme il l'a d'ailleurs fait tôt
« après l'accident. S'il l'eût fait et si la deuxième sup-
« position dont il a été question à la réponse trois
« ci-dessus est juste, l'accident eût évidemment été
« évité ».

En droit.

I. Les défendeurs allèguent que l'accident ne peut avoir été causé que par une imprudence plus ou moins grave de Jacot; celui-ci travaillant depuis huit mois environ à la fraiseuse « F. 21 » qu'il connaissait donc parfaitement et qui ne présentait aucun engrenage extérieur. Il est à remarquer que le rapport des experts n'exclut pas la « possibilité » d'une faute de l'ouvrier, faute qui aurait consisté à abaisser l'une des deux poignées du mécanisme d'embrayage, lorsque la machine était déjà en marche; mais, comme le rapport le dit, il s'agit d'une simple hypothèse. Or, d'après l'article 2 de la loi du 25 juin 1881, « *le fabricant*, lors même « qu'il n'y aurait pas de faute de sa part, *est responsable* « *du dommage causé à un employé ou à un ouvrier* tué « ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son « exploitation, *à moins qu'il ne prouve* que l'accident a « eu pour cause ou... la propre faute de celui-là même « qui a été tué ou blessé. »

Il va sans dire qu'une simple hypothèse ne peut constituer la preuve exigée de la faute de l'ouvrier. Au seul point de vue du résultat de la procédure probatoire, l'exception tirée de l'article 2 sus visé devrait être déclarée mal fondée. Mais il y a plus : le tribunal estime que le fait, duement constaté, que la machine se mettait quelquefois à marcher d'elle-même, rend très vraisemblables les allégués de Jacot et suffit à expliquer tout naturellement l'accident. Il est difficile aussi de voir une imprudence de l'ouvrier dans la position qu'il a donnée à la contre-pointe; la machine étant arrêtée, la contre-pointe n'était pas dangereuse et Jacot, au milieu de son travail, ne pouvait avoir

continuellement à l'idée la possibilité d'une mise en marche automatique de la fraiseuse.

II. D'après l'article 5, litt. *b)*, commet une faute l'ouvrier qui, ayant découvert dans les installations des défectuosités qui ont amené l'accident, n'en a pas avisé l'un de ses supérieurs ou le fabricant lui-même: « à moins toutefois que le plaignant ne puisse prouver « que le fabricant ou le surveillant compétent avait « déjà connaissance de cet état de choses défec- « tueux ou dangereux ». Or, les experts ont déclaré catégoriquement que la tendance de la fraiseuse « F. 21 » de se mettre en marche automatiquement était connue du « personnel supérieur de la fabrique « Ed. Dubied & Cie ». Cette expression un peu ambiguë paraît, au premier abord, désigner les contre-maîtres, mais on doit admettre qu'elle se rapporte aux patrons qui ont assisté à l'expertise et, concurremment avec Jacot, ont fourni les renseignements nécessaires aux experts. Les fabricants (ou tout au moins les surveillants compétents) connaissaient le défaut de la fraiseuse et, aux termes même de l'article susvisé, Jacot n'a pas commis de faute en n'avisant pas ses supérieurs déjà renseignés.

III. D'autre part, on doit admettre qu'il existe une faute à la charge des défendeurs qui connaissaient le défaut d'entretien de la fraiseuse. Ed. Dubied & Cie auraient pu et dû remédier, avant le 3 juillet 1895, à cet état de choses défectueux et dangereux, qui a été la véritable cause de l'accident. Il en résulte qu'il doit être fait application en l'espèce des dispositions de l'article 1 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants.

IV. En ce qui concerne l'indemnité qui doit être allouée à Jacot, il y a lieu tout d'abord de remarquer que les parties, dans les conclusions qu'elles ont prises en cours de procès et notamment dans leurs plaidoiries de ce jour, se sont bornées à discuter le principe et le chiffre de l'indemnité résultant de l'incapacité de travail partielle et permanente. Ni dans leurs écritures, ni dans leurs plaidoiries, elles n'ont formulé des conclusions se rapportant aux frais de guérison et au préjudice provenant d'incapacité totale et passagère (du 3 juillet au 22 octobre); ces différentes questions auraient pu se poser, mais n'ont pas été soulevées; le tribunal n'est pas en droit de s'en nantir d'office, l'article 85 du code de procédure civile prescrivant que : « le juge est lié par les conclusions des parties en ce « qu'il ne peut accorder ni plus ni autre chose que ce « qui est demandé. »

V. En ce qui concerne la supputation de l'indemnité pour la diminution permanente de la capacité de travail, il y a lieu de tenir compte des circonstances suivantes :

Jacot a perdu la moitié à peu près de la main droite; la partie restante est en très mauvais état et incapable d'accomplir les mouvements ordinaires des doigts et de la paume. Au point de vue de la capacité de travail, la situation de Jacot est donc de bien près celle d'un homme qui aurait totalement perdu la main droite. Etant donnée sa profession de manœuvre, on doit admettre que sa capacité de travail, ensuite de l'accident, a diminué au moins du 50 %. Son gain était environ de fr. 3»50 par jour, soit annuellement d'à peu près fr. 1050. La perte résultant de la diminution

de sa faculté de production peut donc être supputée à fr. 525 par an. Au moment de l'accident, il était âgé de 21 ans. D'après la table de mortalité de vingt compagnies anglaises, la durée de sa vie probable est de 41 ans. Il faudrait un capital d'environ fr. 10,600 pour lui assurer pendant sa vie probable une rente de fr. 525 qui serait destinée à compenser la perte de gain résultant de la diminution de sa capacité de travail.

Cette somme doit être ramenée en premier lieu au chiffre de fr. 6000 que la loi ne permet pas de dépasser. Quant aux motifs ordinaires de réduction, il n'existe guère dans le cas actuel que celui-ci : Jacot a plus d'avantage de toucher immédiatement un capital qu'il pourra faire fructifier que de jouir d'une rente sa vie durant. D'autre part, ce motif a d'autant moins d'influence comme élément de réduction que le chiffre réel du dommage (fr. 10600) dépasse le maximum légal. Dans ces circonstances, il paraît suffisant de faire subir à ce maximum une diminution de fr. 200 et de fixer l'indemnité que les défendeurs devront payer à Edouard Jacot à fr. 5800.

VI. Ed. Dubied & Cie ont prétendu que le maximum ne pouvait être accordé à Jacot, parce que la loi prescrit que même dans *les cas les plus graves*, le juge ne pouvait allouer plus de fr. 6000 et qu'ainsi ce maximum devait être réservé pour les accidents ayant entraîné des blessures extrêmement graves, telles que la perte de plusieurs membres. Cette interprétation de la loi n'est pas juste. L'indemnité doit réparer le préjudice résultant pour le sinistré de la diminution ou de la perte de sa capacité de travail; celle-ci ne dépend pas

uniquement de la gravité des blessures reçues et n'est pas dans un rapport constant avec la gravité des blessures. Au surplus, la loi même explique ce qu'elle entend par « cas graves »; ce sont ceux où l'accident a été causé par une faute du patron ou de son mandataire (art. 1) ou bien ce sont ceux où la maladie provient uniquement de l'exploitation d'une industrie désignée par le Conseil fédéral comme dangereuse (article 3).

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

1. La demande est déclarée bien fondée.

2. Edouard Dubied & Cie sont condamnés :

a) à payer à Edouard Jacot, à titre d'indemnité pour préjudice résultant d'incapacité de travail partielle et permanente, la somme de cinq mille huit cents francs (fr. 5,800) avec intérêts au taux de 5 % l'an dès le 16 décembre 1895,

b) aux frais et dépens de l'action.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit.

Pour l'assise du tribunal	fr. 42»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement	» 22»—
Ensemble . . .	fr. 94»—

SÉANCE DU 5 MAI 1896

Cause en laquelle le citoyen Numa-Paul Grosjean-Redard est demandeur.

Le citoyen Jean-Baptiste Naturel, défendeur.

Art. 1093, 1096 et 1097 C. C.

Le tribunal n'autorise pas la preuve testimoniale contre et outre le contenu à un acte sous seing privé.

Il n'est pas loisible à une partie de se soustraire à la prohibition de l'art. 1093, en alléguant simplement qu'elle est victime d'un dol, mais elle doit préciser et rendre admisibles les circonstances constitutives du dol, sans cela les dispositions de l'art. 1093 deviendraient illusoires.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du Val-de-Ruz par *Numa-Paul Grosjean-Redard*, fabricant d'horlogerie aux Geneveys-sur-Coffrane, contre *Jean-Baptiste Naturel*, entrepreneur au même endroit, demande portant comme conclusions :

Condamner Jean-Baptiste Naturel à payer à Numa-Paul Grosjean-Redard, en exécution de l'article 4 de la convention passée entre parties le 30 mai 1894, la somme de *trois mille francs* (fr. 3000), ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de Jean-Baptiste Naturel, concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

I. *Principalement :* Déclarer mal fondées toutes les conclusions de la demande.

II. *Subsidiairement :* Mitiger dans une large mesure la peine dont l'application est requise par le demandeur.

III. *En tout état de cause :* Condamner le demandeur aux frais et dépens de l'action.

Vu l'opposition qui a été formulée par le demandeur contre l'état de preuves de J.-B. Naturel, opposition qui porte comme conclusions :

a) Déclarer l'opposition à preuves bien fondée;

b) Prononcer que la preuve testimoniale n'est pas recevable en preuve des faits 21, 22, 24, 26 et 27 de la réponse;

c) Condamner Naturel aux frais et dépens de l'incident.

Vu la réponse sommaire à cette opposition concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondées les conclusions à l'opposition à preuves.

2. Condamner l'opposant aux frais et dépens.

Vu le dossier de cette affaire;

Statuant sur incident :

En fait.

a) Dans le courant d'avril 1894, le conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane, qui désirait qu'un fabricant vînt établir une fabrique d'horlogerie dans la localité, entama des pourparlers dans ce but avec Paul Grosjean-Redard. Le conseil communal était disposé à faciliter les débuts de cette entreprise industrielle par un concours financier et par la concession de certains avantages. A l'origine, ce concours parut consister en un cautionnement de fr. 40,000, puis il fut question de prêter directement cette somme à Paul Grosjean-Redard, la commune fournissant fr. 20,000 et un habitant des Geneveys-sur-Coffrane,

Jean-Baptiste Naturel, également fr. 20,000. Enfin, les divers intéressés tombèrent d'accord que la commune prêterait fr. 30,000 et Naturel fr. 10,000. Ces faits résultent de la correspondance échangée entre parties. Le 1er mai 1894, le conseil communal écrivait à Paul Grosjean-Redard :

«.... Sur la demande que nous vous avions faite « quant à la valeur approximative de votre fabrique « avec l'outillage, vous nous l'avez d'abord fixée à « *une quarantaine de mille francs.* C'est sur ces don- « nées que quelques jours suivants, nous avons pré- « senté la question aux conseils généraux des Gene- « veys et Coffrane ; ceux-ci, après mûres délibérations, « se sont prononcés favorablement, moyennant garan- « ties suffisantes, au dire d'experts, et la ratification « du conseil d'Etat. Les communes des Geneveys et « Coffrane vous garantiraient un crédit de fr. 40,000, « au taux le plus bas, dans une banque quelconque et « remboursables dans les délais que vous avez fixés, « etc.... »

Le 30 mai, H. Maumary, président du conseil communal, écrivait au demandeur :

« Hier soir,... je rencontrais Naturel venant donner « la réponse de sa future épouse, qui était négative, « alléguant qu'elle n'était plus disposée à signer un « engagement refusé par M Lazare...! ?

« Or, le conseil communal, assemblé immédiatement, « a décidé de vous faire une garantie de fr. 30,000, au « lieu de fr. 20,000, puis, M. Naturel est toujours dé- « cidé à prêter ses fr. 10,000 promis, en seconde « hypothèque ».

Le 1er juin, le même écrivait au même :

« Vous confirmant ma lettre du 30 mai, j'ai le plaisir « de vous aviser que M. Naturel vient de signer une « convention en deux doubles, par laquelle il s'engage à « vous prêter fr. 10,000, au 3 3/4 %, avec 2 % d'amor- « tissement... Demain, j'aurai le plaisir de vous visi- « ter pour d'autres détails et vous prier de signer la « dite convention, etc.... ».

Le contrat dont cette lettre fait mention est de l'écriture de Maumary; il fut signé par Naturel le 30 mai 1894, puis par Grosjean-Redard quelques jours après, probablement le 2 juin de la même année. Il est conçu en ces termes :

« Entre les soussignés, savoir :

« M. Paul Grosjean-Redard, fabricant d'horlogerie « à la Chaux-de-Fonds, d'une part, et

« M. Jean-Baptiste Naturel, entrepreneur aux Ge- « neveys-sur-Coffrane, d'autre part, a été convenu ce « qui suit :

« 1° M. Naturel s'engage à prêter à M. Grosjean « la somme de dix mille francs, au taux du 3 3/4 % « l'an et remboursable par amortissement de 2 %. »

« 2° En garantie de ce prêt, M. Naturel prendra une « hypothèque en second rang sur la fabrique d'horlo- « gerie que M. Grosjean se propose de construire aux « Geneveys-sur-Coffrane.

« 3° Le prêteur versera ses fonds dès que la fabrique « sera terminée, assurée et mise en exploitation. Il ne « pourra en aucun cas en réclamer le remboursement « avant dix ans.

« 4° Si le prêteur n'effectuait pas son prêt au mo- « ment exigé, il serait passible d'un versement de

« trois mille francs à M. Grosjean-Redard, à titre « d'indemnité.

« Ainsi fait, en deux doubles, aux Geneveys-sur- « Coffrane.

« Le 30 mai 1894.

« (s.) J. NATUREL. (s.) P. GROSJEAN-REDARD ».

Sur ces entrefaites, la fabrique de Paul Grosjean-Redard aux Geneveys-sur-Coffrane fut édifiée et mise en exploitation. La commune versa la somme qu'elle avait promise. Par acte notarié du 12 août 1895, reçu Frédéric Soguel, Paul Grosjean-Redard se reconnut débiteur envers elle de trente mille francs, produisant intérêts au taux de 3 ¾ % l'an et remboursables par une annuité invariable de quinze cents francs, intérêts compris. En garantie de ce prêt, il constitua une première hypothèque sur son immeuble et sur les installations et machines de la fabrique.

Par contre, Naturel refusa de verser les fr. 10,000 qu'il avait promis. La commune des Geneveys-sur-Coffrane, pour tirer Grosjean-Redard d'embarras, consentit à effectuer ce second prêt, mais à des conditions autres que celles qui avaient été stipulées dans la convention du 30 mai 1894. Le capital est productif d'intérêts au taux du 4 % l'an, il est remboursable par versements annuels d'au moins fr. 1000 et, en outre, le remboursement de la totalité de la somme prêtée peut être exigé, moyennant un avertissement de six mois.

b) C'est ensuite de ces faits que Paul Grosjean-Redard intenta contre Jean-Baptiste Naturel l'action dont les conclusions sont rappelées plus haut et par lesquelles il demande que le défendeur soit condamné à lui payer l'indemnité de fr. 3000 stipulée à l'article 4

de la convention du 30 mai 1894, pour le cas où le prêteur n'exécuterait pas ses engagements.

Dans sa réponse, Jean-Baptiste Naturel a allégué ce qui suit :

« Lors des négociations qui précédèrent la signature « de la convention du 30 mai 1894, M. P. Grosjean « soumit à J.-B. Naturel les plans de sa construction « projetée.

« N.-P. Grosjean déclara à J.-B. Naturel que le de- « vis de cette construction ascendait à fr. 65,000 envi- « ron, qu'il constituerait une hypothèque en premier « rang pour garantir une obligation de fr. 30,000 et « qu'il lui donnerait, pour garantir la somme de « fr. 10,000, une hypothèque en deuxième rang après « celle ci-dessus de fr. 30,000.

« C'est au vu des plans primitifs et après avoir en- « tendu les déclarations de N.-P. Grosjean que J.-B. « Naturel consentit à signer la convention du 30 mai « 1894.

« Ces plans furent considérablement modifiés et di- « minués après l'entente intervenue entre parties et « en cours de construction.

« Il résulte de ces modifications et diminutions que « la construction de la fabrique, au lieu de coûter « environ fr. 65,000, n'a coûté en réalité que fr. 30,000 « à peine. »

Ces faits ayant été niés par Grosjean-Redard, le défendeur annonça vouloir les prouver au moyen de la preuve testimoniale. Le demandeur s'y opposa, en prenant les conclusions incidentelles qui sont transcrites plus haut et en alléguant que J.-B. Naturel cherchait à prouver par témoin contre et outre le contenu à l'acte du 30 mai 1894 (article 1093 C. C.) En

réponse à cette opposition, le défendeur a fait valoir les trois motifs suivants : 1. L'acte du 30 mai 1894 est évidemment incomplet, puisque la valeur de l'immeuble que devait bâtir Grosjean-Redard n'y est pas déterminée. Il va sans dire qu'il n'était pas indifférent à Naturel, qui s'engageait à prêter fr. 10,000 en seconde hypothèque, que la fabrique eût une valeur quelconque, de fr. 500 par exemple. Il est donc nécessaire d'interpréter la clause y relative qui est par trop sommaire. Ce n'est pas prouver contre le contenu d'un acte que de préciser, grâce à la preuve testimoniale, la portée et la véritable signification de clauses ambiguës. 2. Au surplus, dans l'espèce, il existe un commencement de preuve par écrit qui est constitué par les deux projets de bâtisse. S'il y a deux projets, c'est qu'il y a eu changement et que les plans primitifs n'ont pas été exécutés. 3. En outre, Naturel est victime d'un dol, puisque Grosjean-Redard nie qu'il a été convenu entre parties que la fabrique devait avoir une valeur de fr. 65,000 et la preuve du dol peut toujours être administrée par témoins.

Dans le cours de l'enquête, qui n'est pas encore terminée, l'architecte Crivelli a déclaré que la construction de la fabrique est revenue à fr. 39,500 et que l'exécution du premier projet aurait coûté environ fr. 2550 de plus. Le président du conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane a annoncé que, d'après une expertise ordonnée par le département de l'intérieur, la valeur de l'outillage dépendant de la fabrique serait d'environ fr. 21,000.

En droit.

Attendu qu'il résulte des explications des parties que la question que le tribunal cantonal a aujourd'hui

à trancher est de savoir si Naturel peut établir, au moyen de la preuve testimoniale, que, lors des négociations qui précédèrent la signature de la convention du 30 mai 1894, Grosjean-Redard avait promis ou tout au moins déclaré que le coût de la fabrique ascendrait à fr. 65,000 environ.

Que les articles 1093, 1096 et 1097 du code civil sont conçus en ces termes :

« Il doit être passé acte, devant notaire ou sous « signature privée, de toute chose excédant la somme « ou la valeur de mille francs, même pour dépôts vo- « lontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins « contre et outre le contenu aux actes authentiques ou « sous seing privé, ni sur ce qui serait allégué avoir « été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il « s'agisse d'une somme ou valeur moindre de mille « francs (art. 1093).

« Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il « existe un commencement de preuves par écrit.

« On appelle ainsi tout document écrit qui rend « vraisemblable le fait allégué (art. 1096).

« Elles reçoivent encore exception toutes les fois « qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer « une preuve littérale de l'obligation qui a été con- « tractée envers lui. Cette seconde exception s'ap- « plique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits (art. 1097).

a) Sur le premier moyen :

Attendu que Naturel allègue qu'il ne veut pas prouver contre et outre le contenu de l'acte du 30 mai 1894, mais interpréter et préciser, au moyen de la

preuve testimoniale, une clause ambiguë et par trop sommaire du dit acte, ce qui, d'après lui, est autorisé par la doctrine et la jurisprudence;

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici si le tribunal doit se rallier à cette doctrine, qui est fort contestée, mais qu'il suffit de dire qu'il n'est pas possible, sous couleur d'interprétation d'une clause obscure, de donner à l'acte, par le moyen de la preuve testimoniale, une portée et une signification qui modifient profondément son contenu, car ce serait prouver directement contre et outre le contenu d'un acte;

Que tel serait bien le cas en l'espèce, puisqu'il s'agirait de prouver que Naturel n'était obligé à prêter la somme de fr. 10,000 que si la construction de la fabrique coûtait fr. 65,000.

b) Sur le second moyen:

Attendu que Naturel allègue qu'il pourrait, cas échéant, prouver au moyen de la preuve testimoniale contre et outre le contenu à l'acte du 30 mai 1894, parce qu'il existerait au dossier un commencement de preuve par écrit constitué par les deux projets de bâtisse de la fabrique;

Que l'article 1096 du code civil définit le commencement de preuve par écrit: « tout document « écrit qui rend vraisemblable le fait allégué » ;

Que deux plans ou dessins, qui ne sont pas même accompagnés de devis, ne peuvent constituer un document écrit;

Qu'en outre, on ne voit pas comment le premier plan, qui n'est accompagné d'aucun devis, pourrait rendre vraisemblable l'allégué du défendeur qui consiste à dire que Grosjean s'était engagé vis-à-vis de lui à édifier une construction de fr. 65,000.

c) Sur le troisième moyen :

Attendu que Naturel allègue être victime d'un dol et qu'il estime qu'il lui suffit d'alléguer ce moyen pour avoir la faculté de prouver contre et outre l'acte du 30 mai 1894;

Qu'à la vérité, l'article 1097, chiffre 1, déclare que les règles relatives à la prohibition de la preuve testimoniale reçoivent exception quand il s'agit de prouver des obligations qui naissent de délits et de quasi-délits;

Que le motif de cette exception est indiqué par le même article, c'est l'impossibilité pour le créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui;

Que, lorsqu'un délit renferme un élément conventionnel qui pouvait être établi par une preuve littérale, l'exception de l'article 1097 n'a plus de raison d'être et c'est la règle générale de l'article 1093 qui redevient applicable;

Que, dans le cas particulier, il y avait certainement toute possibilité pour Naturel de faire intercaler dans l'acte du 30 mai 1894 une clause d'après laquelle il ne serait tenu de prêter la somme de fr. 10,000 que si le coût de construction de la fabrique ascendait à fr. 65,000;

Attendu, d'autre part, que s'il suffisait qu'une partie prétendît qu'une clause convenue verbalement n'a pas été introduite dans l'acte écrit, pour qu'elle pût prouver par témoins contre et outre le contenu de l'acte, la règle si importante de l'article 1093 serait régulièrement battue en brèche;

Qu'on doit tout au moins admettre, dans un cas de cette nature, que le tribunal, avant d'autoriser la

preuve testimoniale, doit examiner si les dires du défendeur sont admissibles;

Que Naturel excipe du dol, principalement en alléguant: *a)* que Grosjean-Redard lui aurait promis de bâtir une fabrique de fr. 65,000; *b)* que, dolosivement, il n'aurait pas introduit cette clause dans l'acte du 30 mai 1894;

Que, tout en réservant formellement l'appréciation des nouveaux éléments de fait et de droit qui pourraient être invoqués, puisque la procédure n'est pas terminée, il est permis de dire que ces allégués jusqu'ici nont pas été rendus admissibles;

Qu'en effet, l'acte du 30 mai 1894 a été rédigé par le président du conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane et signé par Naturel à un moment où Grosjean-Redard n'était pas présent;

Que les conseils généraux des Geneveys et de Coffrane ont délibéré sur une promesse faite par Grosjean-Redard de construire une fabrique dont la valeur approximative, y compris l'outillage, serait de quarante mille francs;

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce:

Les conclusions de l'opposition à preuves sont bien fondées.

J.-B. Naturel est condamné aux frais et dépens de l'incident.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 10»—
Pour la plaidoirie	» 25»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 20»—
Ensemble	fr. 55»—

SÉANCE DU 1er JUIN 1896

Cause en laquelle le citoyen Charles Fornachon est demandeur.

Le citoyen Albert Fornachon, défendeur.

Loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, article 7.

Les créances des personnes ayant droit à une indemnité contre celui qui est tenu de la payer ne peuvent être ni cédées à des tiers, ni saisies valablement.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par Charles Fornachon, sans profession, en séjour à Genève, contre son frère Albert Fornachon, négociant à Neuchâtel, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer nulle et non avenue la cession contenue dans l'acte du 28 novembre 1893 ayant trait à l'indemnité payée par Perrin, à Cossonay.

2. Condamner Albert Fornachon à payer à Charles Fornachon la somme de onze cent trente-sept francs nonante centimes (fr. 1,137»90) qu'il a indûment touchée par l'entremise du notaire Juvet.

3. Prononcer la nullité de l'acte contenant reconnaissance de dette et cession du 28 novembre 1893.

4. Dans tous les cas, condamner Albert Fornachon aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse d'Albert Fornachon concluant au rejet de la demande, sous suite de frais et dépens;

Vu la procédure,

Le Tribunal cantonal,

En fait :

En 1892, Charles Fornachon, alors au service de M. Perrin, entrepreneur du funiculaire Cossonay-gare, a été victime d'un accident grave. Pris dans un éboulement de terrain, il eut les deux jambes cassées. Il fut soigné pendant près d'une année à l'hôpital de Lausanne, d'où il sortit en novembre 1893, pour se rendre chez son frère Albert à Neuchâtel, dans le but d'y achever sa convalescence. Il y resta pendant 18 mois environ, soit jusqu'en mai 1895, logé, nourri et blanchi par Albert Fornachon lui-même, étant sans travail et sans ressources, incapable même de travailler pendant les premiers mois de son séjour au moins.

Dès le 8 octobre 1892, Albert Fornachon faisait des démarches dans le but d'obtenir, pour son frère Charles, l'indemnité à laquelle il estimait que son frère avait droit. Par lettre du 18 octobre 1892, il se portait garant envers les avocats Louis Paschoud et A. Carrard, à Lausanne, des frais de l'action civile en dommages-intérêts à intenter au nom de Charles Fornachon à l'entrepreneur Perrin. Cette action fut formée en effet et aboutit à un jugement du tribunal cantonal vaudois (cour civile) du 16 novembre 1893, condamnant Perrin au paiement d'une somme de fr. 2,547»08 et aux frais du procès.

Le 28 novembre 1893, Charles Fornachon signa en faveur de son frère Albert une pièce dans les termes suivants :

« Je soussigné, Charles Fornachon, en passage à
« Neuchâtel, reconnais par la présente devoir à mon
« frère Albert Fornachon, à Neuchâtel, la somme de
« deux mille francs qu'il m'a remis.

« Pour le couvrir de la dite somme, je déclare lui
« faire cession jusqu'à due concurrence en principal et
« accessoires légitimes des deniers et valeur que M. H.
« Carrard, avocat à Lausanne, percevra en vertu du
« jugement rendu récemment à mon instance contre
« M. Perrin, à Cossonay ».

Cette cession visée pour date certaine par le notaire Juvet, à Neuchâtel, le 28 novembre 1893, fut communiquée tôt après à l'avocat Carrard à Lausanne.

L'entrepreneur Perrin ne paya pas intégralement la somme de fr. 2,547»08, montant de la condamnation prononcée contre lui. Ce débiteur, ayant été admis au bénéfice d'un concordat, ne paya en réalité que le 50 % de ses dettes. L'avocat Carrard toucha donc 50 % de l'indemnité allouée, plus 50 % des frais du procès, soit en tout une somme de fr. 1,510»55 sur laquelle il envoya, après déduction de sa note de débours et honoraires, une somme de fr. 1,137»95 au notaire Juvet qui depuis l'accident survenu à Charles Fornachon avait servi d'intermédiaire entre ce dernier et son frère Albert, d'une part, et les avocats Paschoud et Carrard, d'autre part. Une quittance de cette somme de fr. 1,137»95, avec décharge complète, fut signée le 19 octobre 1894 par Charles et Albert Fornachon et remise à l'avocat Carrard.

Enfin le 23 octobre 1894, le notaire Juvet, après avoir lui-même déduit sa note de frais et honoraires, remit une somme de fr. 1,000»— à Albert Fornachon, cessionnaire de son frère Charles, aux termes de l'acte du 28 novembre 1893.

Dans sa demande, Charles Fornachon soutient en résumé ce qui suit :

En novembre 1893, soit au moment de la signature de l'acte de reconnaissance de dette et cession, il était en état de convalescence, incapable d'aucun travail rémunérateur. Saisissant cette situation critique, Albert Fornachon et son mandataire, le notaire Juvet, en profitèrent pour lui faire signer l'acte en question. Charles Fornachon signa parce qu'il craignait d'être renvoyé de chez son frère — ainsi qu'il en avait été menacé — et d'être jeté à la rue sans asile, sans secours et sans argent. Charles Fornachon était donc menacé dans sa vie et dans sa personne d'un danger grave et imminent. Du reste, son frère Albert avait pris l'engagement d'honneur de ne jamais faire valoir ni la reconnaissance, ni la cession, mais il renia cet engagement et encaissa l'indemnité le 23 octobre 1894.

La reconnaissance de dette est sans cause. Albert Fornachon ne possédait contre son frère aucune créance quelconque et ne lui avait remis aucun argent. Quant à la cession, elle avait pour seul et unique but de prévenir la saisie de l'indemnité allouée.

Or, cette cession est nulle aux termes de l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants. La reconnaissance de dette est nulle aussi aux termes des articles 26 à 28 du code fédéral des obligations. Le contrat n'oblige pas la partie qui l'a conclu sous l'empire d'une crainte fondée.

Dans sa réponse, Albert Fornachon reconnaît que la cession a été faite par son frère Charles dans le but de prévenir la saisie de l'indemnité qu'il avait à recevoir de Perrin; mais il ajoute qu'elle a eu lieu dans le désir et dans l'intention bien arrêtée de Charles For-

nachon de garantir à son frère le remboursement des sommes qu'il lui devait à cette époque.

Sur ce dernier point, Albert Fornachon expose que, depuis qu'il a été renvoyé du bureau de son oncle, l'ancien greffier Fornachon, Charles Fornachon n'a fait que perdre son temps en pérégrinations. Chaque fois qu'il est revenu à Neuchâtel, toujours à bout de ressources, il s'est rendu chez son frère Albert qui, depuis nombre d'années, n'a fait que lui rendre des services, en argent et en nature. Albert Fornachon dépose un compte approximatif des sommes que son frère lui doit et qui s'élèveraient à fr. 1,485»65 sans compter la chambre et la pension à maintes reprises et en particulier de novembre 1893 à mai 1895, ni la part de Charles Fornachon aux frais du procès contre la commune de Peseux, part qui a été payée par Albert. Ce sont ces sommes que Charles Fornachon a reconnu devoir en signant la reconnaissance du 28 novembre 1893.

En droit.

1. Il est constant que la somme de fr. 2,547»08 allouée à Charles Fornachon par le jugement du 16 novembre 1893 de la cour civile du tribunal cantonal vaudois se décompose comme suit :

Pour préjudice souffert par Ch^{s} Fornachon	fr. 2000»—
Pour remboursement de frais de maladie	» 534»20
Pour salaire	» 12»88
Somme égale . . .	fr. 2547»08

Il est constant aussi que cette créance a été cédée le 28 novembre 1893 par Charles Fornachon à son frère Albert pour couvrir ce dernier de la somme

capitale de fr. 2,000 que le premier reconnaissait devoir au second.

Or, l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants dispose que :

« Les créances des personnes ayant droit à une « indemnité contre celui qui est tenu de la payer ne « peuvent être ni cédées à des tiers, ni saisies valable- « ment. »

Cette disposition est applicable à l'espèce en vertu de l'article 1, litt. *d*, de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.

Charles Fornachon n'avait donc pas le droit de faire cession à son frère de la créance résultant pour lui du jugement du 16 novembre 1893 et l'acte du 28 novembre 1893, pour autant qu'il concerne cette cession de créance, doit être déclaré nul et sans valeur.

Il est vrai que la somme de fr. 2,547»08 comprend un solde de salaire dû à Charles Fornachon en fr. 12»88. Ce salaire, aux termes de l'article 6 de la loi du 25 juin 1881, ne fait pas partie de l'indemnité attribuée à Charles Fornachon et pouvait être valablement cédé par lui. Toutefois, les parties elles-mêmes, n'ayant fait à cet égard aucune distinction ni réserve en procédure, il n'y a pas lieu non plus d'en faire dans le présent jugement, ni, par conséquent, de rechercher quelle somme Albert Fornachon a effectivement et valablement touchée, en vertu de cette cession de salaire.

Il suffit de constater qu'en vertu de la cession du 28 novembre 1893, Albert Fornachon a touché fr. 1,000 et qu'il doit restituer cette somme.

2. Quant à la reconnaissance de dette contenue dans

l'acte du 28 novembre 1893, il n'existe aucun motif en procédure pour en prononcer la nullité.

Cette reconnaissance indique la cause de l'obligation en ce sens que Charles Fornachon reconnaît devoir une somme de fr. 2,000 que son frère « lui a remise ». Elle est valable en regard de l'article 15 du code fédéral des obligations qui dispose que la reconnaissance d'une dette est valable « encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée ».

Les allégués de Charles Fornachon, selon lesquels son frère Albert aurait usé de procédés dolosifs et de menaces pour l'amener à signer la reconnaissance de dette, sont demeurés à l'état de simples allégués et n'ont même fait l'objet d'aucune tentative de preuve. L'ensemble de la procédure indique avec évidence que, loin d'avoir à se plaindre de son frère, Charles Fornachon devrait avoir envers lui de nombreux motifs de reconnaissance. Depuis plusieurs années, Albert Fornachon est venu souvent en aide à son frère ; il lui a remis des secours en argent et en nature. A différentes reprises, il l'a reçu chez lui et nourri, en particulier pendant 18 mois de novembre 1893 à mai 1895. Il n'est pas douteux pour le tribunal qu'à l'époque où la reconnaissance de dette a été signée, Charles Fornachon devait à son frère une somme au moins égale à celle qu'il a reconnu devoir et que, par conséquent, la reconnaissance du 28 novembre 1893 doit être considérée comme ayant une cause réelle et parfaitement licite.

Par ces motifs,

Prononce :

1. La cession contenue dans l'acte du 28 novembre 1893 est déclarée nulle et non avenue.

2. Albert Fornachon est condamné à payer à son frère Charles Fornachon la somme de mille francs qu'il a touchée le 23 octobre 1893.

3. La troisième conclusion de la demande relative à la nullité de la reconnaissance de dette du 28 novembre 1893 est écartée comme mal fondée.

4. Les frais et dépens du procès sont partagés par moitiés entre les parties.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 11»50
Pour deux expéditions du jugement .	» 16»—
Ensemble . . .	fr. 27»50

SÉANCES DES 1er ET 26 JUIN 1896

Cause en laquelle la société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthour, est demanderesse.
Le citoyen Emile Hess, défendeur.

Art. 1 et 2 C. O.

Dans un contrat d'assurance accidents, il est certainement loisible aux parties de stipuler que le proposant est lié dès la signature de la proposition, le contrat devenant parfait ensuite de l'acceptation de la Société.

Mais pour qu'une proposition puisse sortir de pareils effets contre l'assuré, il faut nécessairement qu'elle renferme l'expression de la volonté de ce dernier sur tous les points essentiels du contrat.

La durée et le taux de l'assurance font partie des éléments essentiels d'un contrat de cette nature.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de Boudry par la société suisse d'assurances contre les

accidents « la Winterthour » contre Emile Hess, maître scieur au Bas de Sachet, rière Cortaillod, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Dire et prononcer que Emile Hess est tenu de signer avec la société demanderesse et d'exécuter la police n° 152,561 portant la date du 27 juillet 1895 et établie sur la base du contrat-proposition du 31 mai 1895.

2. Dire que Emile Hess est en tout état de cause débiteur de la société demanderesse d'une somme de quatre cent vingt-cinq francs et quarante centimes (fr. 425,40) pour première prime échue et frais de contrat, sous réserve d'autres primes à échoir avant la résolution des rapports juridiques entre parties, cas échéant.

3. Dire et prononcer qu'à défaut par Emile Hess de signer la police n° 152,561 du 27 juillet 1895 dans un délai qui sera fixé par le jugement définitif, tous rapports juridiques dérivant du contrat-proposition du 31 mai 1895 seront résolus entre parties et Emile Hess devra payer à la société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthour, une somme de mille francs (fr. 1000), ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

4. Condamner Emile Hess à tous les frais et dépens du procès.

Vu la réponse d'Emile Hess, concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondées toutes les conclusions de la demande.

2. Mettre à la charge de la demanderesse les frais et dépens.

Vu le dossier de cette cause ;

En fait :

a. Dans le courant de l'année 1894, Emile Hess contracta auprès de la compagnie du Haut-Rhin une assurance accidents en faveur du personnel de son usine. Mais cette police ne le garantissait pas totalement des risques qu'il pouvait courir ensuite de sa responsabilité civile comme fabricant soumis aux lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, aussi la dénonça-t-il pour le 1er août 1895.

Le 31 mai de la même année, un employé des agents de la Winterthour, à Neuchâtel, du nom de Strittmatter, se rendit au Bas de Sachet pour chercher à conclure avec le défendeur une police d'assurance en remplacement de celle qui allait échoir. Il y trouva Emile Hess, qui, étant occupé, le renvoya à son employé Landry. Celui-ci fournit à Strittmatter les renseignements désirés sur le nombre et le salaire des ouvriers travaillant dans l'usine, sur le genre des machines qui y étaient utilisées, etc. Ces renseignements furent portés par Strittmatter dans les différentes rubriques d'un formulaire intitulé « Proposition d'assurance collective combinée ». Lorsque Hess rejoignit Landry et Strittmatter, il signa le formulaire. Cette pièce ne renfermait, à ce moment, aucune mention au sujet de la durée de l'assurance, le taux d'après lequel les primes devaient être calculées, le montant et l'époque du paiement de celles-ci. Les rubriques correspondantes avaient été laissées en blanc; elles furent remplies ultérieurement par la compagnie.

Les parties n'eurent ni nouvelle entrevue, ni échange de correspondance jusqu'au 23 ou 24 juillet. Pendant cette période, soit vers la fin de juin, Hess entreprit des démarches pour faire assurer son personnel auprès

de la compagnie « Zurich ». Le 25 de ce mois, il signa une « déclaration » renfermant les renseignements d'usage sur le nombre et le genre des machines employées dans son usine. Le 28, il signa un formulaire intitulé « proposition d'assurance collective contre les « suites d'accidents professionnels ». Cette pièce, dont toutes les rubriques étaient remplies, renfermait entre autres des indications sur la durée du contrat (5 ans), sur le taux de l'assurance (70 °/oo) du salaire total annuel, évalué à fr. 12,000, sur le montant de la prime, qui était de fr. 840, payable par semestre, etc.

Le 23 juillet, A. Strittmatter avisa Hess que la « Winterthour » avait établi une police d'après les données formulées dans la proposition du 31 mai et que cette police serait présentée à sa signature le 1er août 1895.

Le lendemain, Hess répondait à Schmidt et Lambert, les agents de la « Winterthour » à Neuchâtel, ce qui suit :

« ... Je vous informe par la présente que je n'accepte « nullement la police d'assurance accidents que vous « avez voulu me faire tenir.

« Vous savez que je n'avais pas l'intention de m'as- « surer à la Winterthour et la proposition que je vous « ai signée est une simple proposition d'essai, parce « que vous êtes venu me faire des offres.

« J'ai reçu cette matinée la police de la compagnie « Zurich. »

Le 25 juillet, Schmidt et Lambert, les agents de la Winterthour, à Neuchâtel, confirment, par pli chargé, la communication qui avait été faite à Hess, deux jours auparavant, par leur employé, A. Strittmatter. Dans cette lettre, ils disent entr'autres :

« Nous vous rappelons pour la bonne règle que la « proposition en question contient l'engagement sui- « vant : « Que le proposant s'engage au paiement im- « médiat de la prime au reçu de la police, ainsi qu'au « paiement des primes à échoir pendant toute la durée « du contrat » et « *que cet engagement est signé par vous-* « *même.* »

Hess fit parvenir alors à la direction de la compagnie, à Winterthour, une réclamation dont on extrait les passages suivants :

« ... Je n'ai jamais manifesté l'intention de m'assurer « auprès de votre honorable compagnie. Messieurs vos « représentants m'ont bien fait signer une proposition. « mais cette proposition n'avait d'autre but que de me « renseigner sur le prix de revient d'une pareille assu- « rance, sans engagement de ma part, puisque ce n'est « que sur la sollicitation de ces messieurs que j'ai « signé cette proposition. Ces messieurs ne m'ont pas « d'ailleurs rendu attentif à ce que cette signature « d'une proposition provisoire pût être considérée « comme un engagement.

« Je viens donc vous déclarer que je n'accepterai « pas cette police et que je n'ai signé cette proposition « que parce que je l'envisageais comme une simple « offre de votre part, n'ayant rien de définitif. »

b. C'est ensuite de ces faits que la Winterthour intenta contre Emile Hess la demande dont les conclusions sont rapportées plus haut et à l'appui de laquelle elle allègue, en substance, ce qui suit :

Hess a signé la « proposition » du 31 mai 1895 en parfaite connaissance de cause, car il avait reçu des agents de la société tous les renseignements désirables. Dès la signature de ce formulaire, Hess était lié

envers la compagnie, en vertu de l'article 11, § 3, des conditions générales de contrat, qui est ainsi conçu : « La proposition, qui doit être signée par le contrac- « tant lui-même, oblige celui-ci à l'acceptation de la « police libellée conformément à la demande, ainsi « qu'au paiement des primes et des frais. » Cette « proposition » contient donc une offre ferme de l'assuré, et, dès que cette offre a été acceptée par la compagnie, le contrat est parfait et doit déployer ses effets. Hess se plaint de ce que la « proposition », au moment où il l'a signée, ne renfermait pas d'indication au sujet du taux de la prime et du montant de celle-ci. Or, c'est la direction qui fixe ce chiffre et cette somme, non d'une manière arbitraire, mais conformément à ses tarifs, qui sont les mêmes pour chaque classe d'assurés ; elle ne peut procéder à ce travail que lorsqu'elle possède la « proposition », d'où il résulte que ce formulaire ne peut renfermer, au moment de sa signature, des indications de chiffres et de sommes qui ne peuvent être calculés qu'ultérieurement et grâce aux autres renseignements du formulaire. Cela n'empêche pas que le contractant ne soit lié dès la signature de la « proposition », puisque tel est l'engagement qu'il a pris, à teneur de la clause précitée.

Dans sa réponse, le défendeur a fait valoir les moyens suivants : 1. Il n'est pas d'usage, en matière d'assurance, qu'une « proposition » engage définitivement l'assuré. S'il en était autrement et si l'on devait envisager la « proposition » comme constituant un contrat définitif, il faudrait tout au moins que le formulaire, signé par l'assuré et l'agent de la société, contînt l'accord des parties sur tous les points essentiels. (C. O., art. 1 et 2). Or, ce n'est certainement pas

le cas en l'espèce, puisque les obligations qui devaient découler pour Hess de la signature de la « proposition » du 31 mai 1895, tant en ce qui concerne leur durée que leur étendue, n'étaient nullement déterminés par ce document. 2. Il résulte de l'ensemble de la procédure que Hess, en signant le formulaire de la Winterthour, n'avait aucune idée qu'il pût s'engager définitivement ; ce n'était pour lui qu'une demande de renseignements qui ne l'obligeait en aucune façon. Si le tribunal admettait que le proposant pût être lié par la signature du formulaire, il invoquerait alors l'erreur essentielle dans laquelle il s'est trouvé (Art. 18. C. O.). 3. Enfin, le défendeur fait remarquer qu'entre le jour de la signature de la « proposition » (31 mai) et celui où il reçut une réponse verbale de l'agent (23 juillet), il s'est écoulé un délai de près de deux mois, « délai « qui, selon lui, est absolument anormal dans des « affaires de cette nature et l'autorisait, dans tous « les cas, à se considérer comme délié de son offre. » (Art. 5, C. O.)

c.) L'employé Landry fut entendu dans l'enquête à titre de témoin. La question suivante lui fut posée :

« Les indications données » (il s'agit de l'entrevue du « 31 mai) « M. Strittmatter étant pressé pour prendre « le train, n'a-t-il pas appelé précipitamment M. Hess « pour lui faire signer le dit formulaire ? En a-t-il lu « les conditions ? En a-t-on discuté? »

Le témoin répondit :

« Lorsque M. Hess est venu, M. Strittmatter lui a « donné connaissance de la proposition d'assurance « qui contenait le genre et le nombre des machines, le « nombre et le salaire des ouvriers ; ceci a été rempli « sous ma dictée ; il restait plusieurs questions en

« blanc ; quand M. Hess a demandé pourquoi, M. Stritt-
« matter lui a déclaré ne pouvoir les remplir avant
« d'avoir soumis la proposition à la direction. M. Hess
« n'a pas eu connaissance de l'article de la police qui
« prévoit que la simple signature de la proposition
« engage le signataire et M. Strittmatter ne le lui a
« pas fait remarquer. Bien plus, M. Hess a dit à
« M. Strittmatter qu'il ferait également une proposi-
« tion auprès de la « Zurich » et qu'il s'assurerait à
« celle des compagnies qui lui coûterait le moins cher. »

Le passage le plus saillant de la déposition de l'agent, à Neuchâtel, de la compagnie la « Zurich », qui fut aussi entendu en témoignage, paraît être celui-ci :

« J'ignorais jusqu'au 24 juillet, jour où j'ai reçu du
« conseil d'administration de la « Zurich » la police
« Hess, que celui-ci avait fait une proposition à la
« Compagnie la « Winterthour. » Ce jour-là, je l'ai
« appris par M. Landry, son employé, et je lui ai dit :
« Votre patron perd-il la tête. »

« Si j'avais su que Hess avait déjà une proposition
« à la Winterthour, je lui aurais fait des reproches de
« m'avoir appelé à Cortaillod, puisque c'eût été inu-
« tilement. Hess m'a dit que dans son idée, la propo-
« sition qu'il avait signée auprès de la Winterthour ne
« pouvait avoir comme conséquence que celle d'une
« simple offre d'assurance, d'autant plus que le taux
« de la prime n'était pas indiqué sur cette même pro-
« position. »

En droit :

Sur le premier moyen invoqué par le défendeur :

Attendu que l'article 11 du formulaire signé le 31 mai 1895 par Emile Hess, comme proposant, d'une part,

et par Schmidt et Lambert, comme agents de la société la «Winterthour», d'autre part, contient les dispositions suivantes :

« Les déclarations du contractant faites dans le for-
« mulaire de proposition servent de base au contrat
« d'assurance et en font partie intégrante.

« La proposition, qui doit être signée par le propo-
« sant lui-même, *oblige celui-ci à l'acceptation de la po-*
« *lice libellée conformément à la demande, ainsi qu'au*
« *paiement des primes et des frais.*

« Les engagements de la société sont déterminés
« exclusivement par la teneur de la police, ainsi que
« par les avenants qui pourraient être faits ultérieu-
« rement à la police. »

Attendu qu'il est certainement loisible aux parties de décider que le proposant est déjà lié *dès la signature du formulaire*, qui renferme sa demande d'assurance ou son offre d'être assuré, tandis que, par contre, la compagnie n'est liée qu'au moment où elle aura manifesté son acceptation de cette offre par la remise de la police à l'assuré ;

Qu'il est également loisible aux parties de décider que l'assuré est obligé au paiement des primes par le fait seul qu'il a signé la proposition, (et que cette offre est acceptée) tandis que, par contre, les « enga-
« gements de la société sont déterminés exclusivement
« par la teneur de la police ; »

Mais attendu que pour l'existence d'un contrat, il est nécessaire que les parties aient manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque et que cet accord exprimé s'étende à tous les points essentiels du contrat; (Art. 1 et 2 C. O.)

Que, puisque le proposant est lié par la signature du formulaire, il est nécessaire que ce document renferme l'expression de la volonté du proposant sur tous les points essentiels du contrat d'assurance ;

Que dans un contrat de cette nature, la principale prestation de l'assuré est de payer des primes et lorsqu'elle n'est déterminée ni quant à sa durée, ni quant à son importance, (taux de la prime) on doit reconnaître que la volonté d'un des contractants ne s'est pas manifestée sur un des points essentiels ;

Qu'il n'y a aucune impossibilité à ce que l'agent n'exige pas de l'assuré la signature d'une proposition avant d'avoir reçu de la direction de la société les renseignements nécessaires pour déterminer dans le formulaire la durée du contrat et le taux de l'assurance ;

Que cette manière de procéder est d'autant plus indiquée qu'elle est prévue par le formulaire même, qui renferme des rubriques pour ces indications ;

Qu'au surplus, il résulte de l'article 11 des conditions générales que le proposant est obligé de payer les primes et d'accepter la police, lorsque celle-ci est « libellée conformément à la demande, »

Que dans le cas particulier, la police n° 152,561 de la société « Winterthour » n'est pas conforme au formulaire du 31 mai 1895, puisque la police renferme au sujet de la durée et du prix de l'assurance des clauses qui n'existaient pas dans le formulaire au moment où il a été signé ;

Que cette différence ne peut être envisagée comme insignifiante ;

Qu'ainsi, à teneur même de l'article 11 susvisé, Hess ne peut être tenu d'accepter cette police ;

Que, dans ces circonstances, il est superflu d'examiner les autres moyens invoqués par le défendeur ;

Pour ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

1. La demande est déclarée mal fondée dans toutes ses conclusions.

2. La demanderesse est condamnée aux frais et dépens de l'action.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 16»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 20»—
Ensemble	fr. 66»—

SÉANCE DU 8 JUILLET 1896.

Cause en laquelle les citoyens Fritz Robert, Alcide Favre et Henri Vuagneux sont demandeurs.

Les citoyens Georges Thiébaud et Henri Gabus défendeurs.

Jugé que la société de secours des monteurs de boîtes du Locle est un Verein dans le sens des articles 716 et 717 C. O. et que, cette société n'étant pas inscrite au registre du commerce, les actes faits avec des tiers au nom de la société obligent personnellement et solidairement ceux qui les ont faits, sauf leur recours contre les autres membres de la société.

Le règlement constitutif d'une semblable société peut valablement attribuer à l'assemblée générale de la société le droit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire dans les cas prévus au règlement. Mais en cas de contestations entre le sociétaire ex-

clu et la société au sujet de l'interprétation du règlement ou sur la réalité des faits invoqués comme motifs d'exclusion, le sociétaire exclu a le droit de s'adresser au Juge et de demander sa réintégration dans ses droits de sociétaire s'il y a lieu.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district du Locle par Fritz Robert, Alcide Favre et Henri Vuagneux, tous trois ouvriers monteurs de boîtes au Locle, consorts demandeurs, contre Georges Thiébaud et Henri Gabus, consorts défendeurs, tous les deux ouvriers monteurs de boîtes au Locle, le premier président, le second secrétaire de la société de secours des monteurs de boîtes du Locle, demande portant pour conclusions ce qui suit :

« Les consorts demandeurs donnent acte aux consorts « défendeurs qu'ils tiennent à leur disposition et qu'ils « consigneront au besoin au greffe du tribunal leurs « cotisations pour les mois qui ont suivi leur radia- « tion, cotisations qu'ils ont voulu payer et qui leur « ont été refusées. »

Et ils concluent :

1° *et principalement :* A ce que le tribunal prononce la nullité de leur radiation de membres de la société de secours des monteurs de boîtes du district du Locle, déclare cette radiation nulle et non avenue, statue qu'elle n'a pu sortir aucun effet quelconque, et ordonne qu'elle soit révoquée ;

2° Que dès lors, les demandeurs sont en droit de réclamer tous les avantages pécuniaires qu'ils auraient pu retirer de la société depuis le jour où leur radiation leur a été notifiée jusqu'à celui où, par jugement définitif, ils seront réintégrés dans la plénitude de leurs droits de sociétaires;

3° et, attendu qu'ils ont été exclus sans droit, condamner les consorts défendeurs, et cela solidairement, à leur payer en réparation du dommage et du tort moral qu'ils leur ont causés la somme de fr. 300 pour chacun, soit fr. 900, ou ce que justice connaîtra ;

4° *et subsidiairement :* Si, pour des raisons qu'ils ne peuvent prévoir, il était admis que la décision de radiation prise contre eux ne peut être annulée, condamner en raison des faits et motifs ci-haut les consorts défendeurs à leur payer, à titre de co-débiteurs solidaires un seul pour le tout ou divisément à choix, à chacun d'eux, la somme de fr. 600, soit fr. 1800 pour les trois, comme dommages-intérêts pour privation des bénéfices et avantages que leur conférait leur qualité de sociétaires et comme réparation du tort moral;

5° Condamner les consorts défendeurs solidairement aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de Georges Thiébaud et Henri Gabus, lesquels déclarent agir comme président et secrétaire de la société de secours des monteurs de boîtes du Locle, et, en outre, au nom de la dite société, réponse portant pour conclusions:

Plaise au tribunal cantonal:

A. Principalement : Déclarer la demande mal fondée et débouter les consorts demandeurs de toutes leurs conclusions, tant principales que subsidaires.

B. Subsidiairement et sans préjudice aucun à la conclusion principale :

Maintenir la décision du 20 juillet 1895 de l'assemblée générale de la société de secours des monteurs de boîtes du district du Locle prononçant la radiation comme membres de celle-ci de Fritz Robert, Alcide

Favre et Henri Vuagneux, mais arrêter que ceux-ci ont droit au remboursement total des sommes qu'ils ont versées à la caisse de la société, sous déduction des secours reçus, soit F. Robert de *fr. 203*, A. Favre de *fr. 162* et H. Vuagneux de *fr. 87*.

C. En tout état de cause, condamner solidairement Robert, Favre et Vuagneux aux frais et dépens du procès.

Vu le dossier du procès ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Il existe au Locle une section de la fédération internationale des ouvriers monteurs de boîtes. Les statuts de cette fédération, adoptés par les délégués des sections au congrès de Granges, les 17 et 18 septembre 1893, déterminent le but de la société comme suit :

Elle a pour but :

L'union de tous les ouvriers travaillant au montage de la boîte pour résister d'une manière effective et régulière à tout acte portant atteinte à leurs intérêts communs ;

La garantie et l'extension des intérêts de ses adhérents.

Parmi les moyens devant servir à la réalisation du but de la fédération, l'article 1er des statuts mentionne en premier lieu :

Le maintien et l'amélioration du prix de la main-d'œuvre.

Il existe également au Locle une société de secours des monteurs de boîtes. Cette société est actuellement

régie par un règlement du 1er octobre 1887, dont l'article 1er dispose ce qui suit :

« La Société de secours est une association philan-« thropique ayant pour but de réunir ses membres par « un lien amical et de contribuer à leur bien-être en « leur assurant secours en cas de maladie. C'est le vœu « de tous les cœurs humains et généreux... »

La fédération et la société de secours ont ceci de commun, c'est que, pour faire partie de l'une comme de l'autre, il faut être monteur de boîtes. En dehors de cela, les deux sociétés sont essentiellement différentes l'une de l'autre. L'une est une société de résistance, l'autre une société de bienfaisance, et une partie seulement des membres de la fédération sont membres de la société de secours.

Les trois consorts demandeurs Robert, Favre et Vuagneux font partie de la société de secours, le premier depuis 1882, le second depuis 1886 et le troisième depuis 1891.

Ils sont tous les trois aussi ouvriers dans l'atelier de Georges Gabus, fabricant de boîtes d'or au Locle.

Au commencement de 1895, Georges Gabus prit la résolution d'installer des machines dans ses ateliers, ce qui l'obligeait à avoir chez lui plusieurs ouvriers à l'année ou à la journée. Cette résolution provoqua des réclamations de la part de la fédération dont le règlement d'octobre 1892 dispose, article 1er : « Qu'il ne « peut y avoir dans la règle, sauf cas exceptionnel, « qu'un ouvrier au mois ou à l'année par atelier et « que tout engagement à la journée ou à la semaine « est interdit. » Mais Georges Gabus s'étant refusé à

accepter les réclamations qui lui étaient faites, son atelier fut mis à l'interdit par un vote de l'assemblée générale de la fédération du 19 avril 1895.

Malgré cette mise à l'interdit, les consorts demandeurs n'en continuèrent pas moins à travailler dans l'atelier Gabus.

Ils reçurent alors tous les trois, le 23 juillet, une lettre de la société de secours conçue dans les termes suivants :

« Nous vous avisons que, dans son assemblée du « 20 écoulé, la société — à la presque unanimité de « ses membres — s'est prononcée pour votre radiation. « Elle est effective depuis cette date. L'attitude que « vous avez prise envers la fédération des boîtiers a « engagé l'assemblée à vous appliquer l'article 12 du « règlement. »

« Au nom de la Société de secours des monteurs de « boîtes du Locle :

« Le Secrétaire, Le Président,
« (signé) Henri Gabus. (signé) Georges Thiébaud.

Les demandeurs protestèrent contre la mesure prise à leur égard et l'un d'eux voulut même continuer à payer sa cotisation, mais celle-ci fut refusée et, quant aux protestations, elles demeurèrent sans effet.

C'est dans ces circonstances et à la suite de ces faits que les demandeurs ont introduit leur action.

Ils allèguent en résumé ce qui suit :

Le règlement du 1er octobre 1887 est la loi des parties. L'exclusion de la société ne peut être prononcée que conformément aux dispositions de ce règlement. La société le reconnaît puisque, dans sa lettre du 23 juillet, elle se fonde sur l'article 12 du

règlement. Or, il ne peut être invoqué contre les demandeurs aucune des causes d'exclusion prévues audit article 12. Ici encore, la société le reconnaît à mesure qu'elle indique comme motif de l'exclusion prononcée « l'attitude que les demandeurs ont prise « envers la fédération des boîtiers. » Cette attitude consiste uniquement dans le fait que les demandeurs consentent à travailler dans un atelier où l'on emploie des machines et qui a été mis à l'interdit et ce fait n'est pas indiqué par l'article 12 comme un motif d'exclusion. Les actes de la société sont donc des actes arbitraires qui doivent être annulés et comme la société de secours des monteurs de boîtes n'est pas inscrite au registre du commerce, malgré la faculté de se faire inscrire que lui donnait l'article 717 du code fédéral des obligations, les actes de la société doivent être contestés et ne peuvent l'être que contre les signataires des pièces qui constatent ces actes.

Quant à l'indemnité réclamée, elle est due à cause du tort moral que cause aux demandeurs la violation voulue et arbitraire du droit (C. O., 55). Et si, par impossible, l'exclusion était maintenue, l'indemnité devrait être élevée conformément à la conclusion prise subsidiairement, puisque, dans ce cas, les demandeurs seraient privés des avantages pécuniaires que leur assure leur qualité de sociétaire et qu'ils subiraient en outre un tort moral par le fait d'une exclusion fondée uniquement sur « leur attitude à l'égard de la « fédération », mais motivée néanmoins sur l'article 12 du règlement qui ne prévoit comme causes d'exclusion que la supercherie, l'indignité ou une condamnation infamante.

Dans leur réponse, les défendeurs exposent et soutiennent en résumé ce qui suit :

« La fédération » et la « société de secours » sont étroitement liées l'une à l'autre, car elles sont composées des mêmes éléments. En continuant à travailler dans l'atelier de G. Gabus, malgré la mise à l'interdit de cet atelier, les demandeurs ont agi à l'encontre des intérêts professionnels des ouvriers monteurs de boîtes et à l'avilissement des salaires. Ils ont causé un préjudice à leurs collègues et leur conduite justifiait l'application des règlements tant de la part de la fédération que de la part de la société de secours. La fédération a décidé que Robert, Favre et Vuagneux seraient signalés et la société de secours les a radiés. Pour prononcer cette radiation, l'assemblée générale était souveraine et seule compétente aux termes de l'article 12 du règlement.

Quant aux conséquences de la radiation, l'article 32 du règlement dispose que « aucun membre n'a le droit « au remboursement de ce qu'il a payé, sous quel « prétexte que ce soit. » Néanmoins, pour le cas où le tribunal estimerait que Robert, Favre et Vuagneux ont droit au remboursement de ce qu'ils ont versé dans la société, les défendeurs déclarent qu'ils sont disposés à opérer cette restitution, mais sous déduction des secours reçus, comme il est dit dans la conclusion B. de la réponse.

Georges Thiébaud et Henri Gabus ajoutent enfin qu'ils n'ont agi que comme mandataires de la société de secours dont ils se sont bornés à communiquer la décision dans leur lettre du 23 juillet. Ils estiment qu'ils ne peuvent être pris à partie personnellement

pour les actes de la société et qu'un arrêt rendu contre eux personnellement ne pourrait en aucun cas avoir pour effet de réintégrer les demandeurs dans leurs droits de sociétaires.

En droit.

Attendu que la société de secours des monteurs de boîtes du Locle est, selon l'article 1er de son règlement, une « société philanthropique » ou de bienfaisance,

Qu'elle n'est pas inscrite au registre du commerce, ce qui résulte d'une déclaration du préposé au registre du Locle,

Qu'elle est, par conséquent, du nombre des sociétés dont parle le titre 28 du code fédéral des obligations et au sujet desquelles l'article 717, al. 2, dispose que « les actes faits avec des tiers au nom de ces sociétés « (ne jouissant pas de la personnalité civile) obligent « personnellement et solidairement ceux qui les ont « faits, sauf leur recours contre les autres membres de « la société » ;

Attendu que, dans sa séance du 20 juillet 1895, et sur la proposition d'Antoine Kohly, l'assemblée générale des membres de la société de secours a, par un vote secret et par 43 voix contre 4 et deux bulletins blancs, prononcé l'exclusion des demandeurs et la radiation de leurs noms du rôle des membres de la société,

Que cette décision a été communiquée aux intéressés, le 23 juillet, par Georges Thiébaud et Henri Gabus en leur qualité de président et de secrétaire de la société,

Que, dans ces conditions, c'est avec raison que les demandeurs ont pris à partie Georges Thiébaud et Henri Gabus, lesquels doivent être reconnus personnellement et solidairement responsables vis-à-vis des demandeurs des actes faits par eux au nom de la société, sauf leur recours contre les autres membres ;

Attendu que le règlement constitutif de la société de secours du 1er octobre 1887 contient à son article 12 la disposition suivante :

« Lorsqu'un sociétaire recevrait des secours par su-« percherie, il sera rayé de la société, ainsi que ceux « qui par une mauvaise conduite se rendent indignes ; « celui qui subirait une condamnation infamante ou « pénale sera exclu de la société. Ces cas seront sou-« mis à la ratification de l'assemblée générale. »

Qu'il résulte de cet article que le droit de radier ou d'exclure un sociétaire n'appartient à l'assemblée générale que dans trois cas savoir :

pour cause de supercherie,

pour cause d'indignité résultant d'une mauvaise conduite,

pour cause de condamnation pénale ou infamante.

Attendu qu'il n'a été allégué contre les demandeurs aucun acte de simulation de maladie (supercherie) ni aucune condamnation quelconque,

Que la lettre du 23 juillet 1895 signifiant aux demandeurs leur radiation ne se fonde pas davantage sur leur indignité ni sur leur mauvaise conduite, puisqu'elle indique comme unique cause d'exclusion « l'at-« titude des demandeurs envers la fédération des boî-« tiers », une cause non prévue par l'article 12 du règlement ;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale de la société de secours du 20 juillet 1895 contient. il est vrai, la mention suivante : « En allant travailler « dans un atelier interdit par la fédération, Robert. « Favre et Vuagneux ont fait tort à tous et par ce fait « doivent être jugés indignes de rester dans les rangs « de notre société. »

Que toutefois, s'agissant comme c'est le cas en l'espèce d'une contestation entre les sociétaires exclus et la société sur l'interprétation donnée aux statuts et sur la réalité du fait invoqué comme motif d'exclusion. les sociétaires exclus ont le droit de s'adresser au juge ordinaire pour demander leur réintégration dans leurs droits de sociétaires, s'il y a lieu. (Ainsi prononcé par le Tribunal fédéral. 30 décembre 1895. Perdrisat c/ Société de fromagerie d'Onnens. Dans le journal des Tribunaux. 1886, Page 145).

Attendu qu'il s'impose de reconnaître sur ce point que le fait des demandeurs d'avoir continué à travailler dans l'atelier de Georges Gabus, malgré la mise à l'interdit de cet atelier par la fédération, ne constitue pas de leur part un acte de mauvaise conduite ni une cause d'indignité, cela d'autant moins qu'en agissant comme ils l'ont fait, les demandeurs n'ont contrevenu à aucune disposition du règlement du 1er octobre 1887 de la société de secours ;

Attendu que si l'article 54 des statuts de la fédération, société de résistance, autorise les comités de sections à signaler et à expulser tout ouvrier qui trahit d'une manière ou d'une autre l'intérêt général de la fédération, aucune disposition semblable ne se rencontre dans le règlement de la société de secours.

Qu'ainsi de tout ce qui précède, il résulte que l'exclusion des demandeurs de la société de secours a été prononcée par l'assemblée générale pour une cause non prévue dans le règlement constitutif, par conséquent sans droit et d'une manière arbitraire;

Attendu que cette exclusion a eu pour effet d'obliger les demandeurs à soutenir un procès pour obtenir leur réintégration dans leurs droits de sociétaires,

Qu'il leur est dû réparation, en vertu des articles 50 et 55 du code fédéral des obligations, du tort matériel et moral qui leur a été causé sans droit par leur expulsion,

Qu'en l'absence d'éléments positifs permettant de calculer ce dommage, il y a lieu de l'apprécier à fr. 100 pour chacun des demandeurs;

Par ces motifs,

Dit que les conclusions principales de la demande sont bien fondées, les conclusions tant principales que subsidiaires de la réponse mal fondées.

En conséquence, prononce comme suit:

1. La décision prise le 20 juillet 1895, par l'assemblée générale de la société de secours des monteurs de boîtes du Locle, d'exclure les demandeurs de la société, décision qui leur a été communiquée le 23 juillet par Georges Thiébaud et Henri Gabus, est déclarée nulle et sans effet.

2. Les demandeurs sont autorisés à réclamer tous les avantages pécuniaires qu'ils auraient pu retirer de la société depuis le jour où leur radiation leur a été notifiée jusqu'à celui où, par jugement définitif, ils seront réintégrés dans la plénitude de leurs droits.



3. Georges Thiébaud et Henri Gabus sont condamnés personnellement et solidairement à payer aux demandeurs, à titre de réparation du dommage et du tort moral qu'ils leur ont causés, à chacun d'eux une somme de cent francs.

4. Il est donné acte aux défendeurs de l'offre faite par les demandeurs de payer leurs cotisations pour les mois qui ont suivi leur radiation.

5. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de Georges Thiébaud et Henri Gabus solidairement, ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 24»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 24»—
Ensemble	fr. 78»—

SÉANCE DU 10 JUILLET 1896

Cause de revision en laquelle la Compagnie du funiculaire Ecluse-Plan est demanderesse.

Le citoyen Henri Ladame, défendeur.

Aux termes de l'article 510 C. P. C., la revision des jugements rendus par les tribunaux d'arbitres ne peut avoir lieu que dans les deux cas qu'il spécifie, et non pas aussi dans le cas prévu à l'article 403, 1°, C. P. C.

Dans l'espèce, le Tribunal, statuant au fond, écarte la demande en revision qu'il estime mal fondée.

Vu la demande en revision formée par l'avocat Paul Jacottet, agissant au nom de la Cie du funiculaire

Ecluse-Plan, à Neuchâtel, contre un jugement rendu les 21 et 22 mai 1896 par le tribunal arbitral statuant dans la cause de Henri Ladame, ingénieur, contre la compagnie du funiculaire Ecluse-Plan, à Neuchâtel.

Cette demande est fondée en substance sur les motifs suivants :

A teneur d'une convention du 24 février 1888, passée entre la compagnie instante et M. H. Ladame, et qui conférait à ce dernier les fonctions d'ingénieur de la compagnie pendant la durée des travaux d'établissement de la ligne, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre parties devaient être jugées par un tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés par l'inspecteur en chef des chemins de fer de la confédération.

Le 15 juillet 1895, M. Ladame, s'estimant lésé par la compagnie, lui a intenté devant le tribunal arbitral prévu à cette convention une demande portant pour conclusions le paiement :

1° d'un compte d'honoraires supplémentaire de fr. 2,500 ;

2° de l'intérêt de cette somme au 5%, compris l'intérêt des intérêts à partir du 12 août 1890 jusqu'à la date du paiement ;

3° à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qui lui a été causé par la non-exécution de la clause de la convention qui lui réservait la direction de l'exploitation de la ligne pendant trois mois, fr. 5,000.

La compagnie estime que le jugement rendu par le tribunal arbitral tombe sous le coup des articles 510, 403 et suivants du code de procédure civile, et qu'il y a lieu d'en demander la revision pour les motifs suivants :

A.

L'article 510, 2me alinéa, du code de procédure civile stipule qu'« une partie peut se pourvoir en revi- « sion ou nullité auprès de l'instance supérieure, dans « les cas et dans le délai prévus au titre III, si elle « estime qu'il a été prononcé sur choses non deman- « dées, ou si le délai fixé pour le compromis d'arbi- « trage était expiré au moment où le jugement a été « rendu. »

Par le renvoi que cet article fait, tant en ce qui concerne le fond que la forme, aux dispositions du titre III, on peut inférer que ces dispositions du 2me alinéa de l'article 510 doivent être interprétées extensivement. Si tel n'était pas le cas, on ne comprendrait pas la signification de ces mots : « dans les cas prévus « au titre III. »

Il paraît évident que le législateur a entendu mettre sur le même pied, aussi bien les parties qui plaident devant les tribunaux ordinaires que celles qui sont convenues de soumettre leur différend à une juridiction spéciale, dans la mesure où le compromis d'arbitrage ne stipule pas le jugement non susceptible d'un recours quelconque.

L'article 510 doit donc se combiner avec l'article 403, tant en ce qui concerne le n° 1 que les nos 2 et 3 de cet article.

Discutant les dispositions du jugement concernant les dommages-intérêts, et qui lui paraissent motiver l'application de l'article 403, 1°, la compagnie s'attache à démontrer que le jugement contient des dispositions contradictoires à mesure que, d'une part. le tribunal a estimé qu'en enlevant à M. Ladame la di-

rection de l'exploitation du funiculaire à laquelle la convention du 24 février 1888 lui donnait droit pendant les trois premiers mois de l'exploitation, la compagnie a violé un contrat bilatéral, et que, d'autre part, le tribunal a déclaré que l'ensemble de ce qui a rapport à l'exploitation doit être considéré comme une *prestation* imposée à M. Ladame.

Or, la compagnie estime que dire prestation, c'est dire obligation, devoir et non pas *droit*, et que la renonciation à la prestation par celui auquel elle est due, soit dans l'espèce la compagnie, ne saurait constituer au profit du débiteur, soit de M. Ladame, un droit à des dommages-intérêts.

« Ainsi donc, dit la recourante, le tribunal arbitral « dans un premier considérant admet un *contrat bila-* « *téral*, et dans un second considérant insiste sur le « *côté unilatéral* de l'acte sur lequel il porte son appré- « ciation. »

C'est illogique et contradictoire.

En outre, le tribunal s'occupant du dommage causé par cette rupture de contrat a déclaré qu'il ne peut admettre les conclusions du demandeur, et cependant, dans le dispositif de son jugement, il alloue à M. Ladame à titre de dommages-intérêts pour inexécution de l'article 3, litt. *l*, de la convention (chapitre des prestations de M. Ladame) une somme de fr. 450.

Le tribunal a donc dit deux choses absolument contraires dans les dispositions de son jugement concernant les dommages-intérêts.

Les considérants de ce jugement et son dispositif constituent au premier chef la *contrariété* prévue à l'article 403, 1°.

B

M. Ladame réclamait dans ses conclusions fr. 2500, l'intérêt des intérêts de cette somme dès le 12 août 1890, puis fr. 5000 de dommages-intérêts.

La compagnie concluait au rejet pur et simple de ces prétentions.

Le tribunal a donné tort à M. Ladame sur deux chefs de ses conclusions. Il ne les a pas admises en ce qui concerne l'intérêt des intérêts, et sur les fr. 5000 réclamés il a accordé fr. 450.

Le tribunal devait dans ce cas compenser les dépens, puisque les partis avaient succombé respectivement sur quelques chefs. Il a néanmoins condamné la compagnie aux frais du procès arrêtés à la somme de fr. 1030.

Sur ce point encore la revision du jugement s'impose, car l'article 357 du code de procédure civile, combiné avec l'article 401, lie les tribunaux d'arbitres comme les tribunaux ordinaires.

En conséquence de ce qui précède, la compagnie conclut à ce que sa demande en revision soit déclarée bien fondée et à ce que les frais du recours soient mis à la charge de H. Ladame.

Vu la réponse du Dr Eugène Borel, avocat, présentée au nom de H. Ladame, et concluant au rejet de la demande et aux frais, pour les motifs succinctement exposés comme suit :

Comme le prouve l'historique de l'article 510, cet article, dans son second alinéa, n'admet un pourvoi en revision ou en nullité que dans deux cas, si l'une des parties estime qu'il a été prononcé sur choses non demandées, ou si le délai fixé pour le compromis d'ar-

bitrage était expiré au moment où le jugement a été rendu.

En matière de recours, tout est de droit étroit, et, contrairement à l'opinion exprimée dans la demande, l'interprétation extensive n'est pas admissible.

En présence du texte formel de l'article 510, cette demande, basée exclusivement sur une prétendue contrariété dans les dispositions de la sentence arbitrale, n'est pas admissible.

Quant au fond, la demande est absolument mal fondée.

Le premier grief de la compagnie, consistant à dire qu'il y a contrariété dans les dispositions du jugement, est dénué de tout fondement, et, fût-il réel, il ne constituerait pas le cas prévu à l'article 403, 1°. A teneur du n° 1 de cet article, il n'y a revision que s'il y a contrariété « dans les dispositions » du jugement. Les dispositions sont contenues au dispositif du jugement. C'est dans le dispositif, c'est entre les diverses parties du dispositif qu'il doit y avoir contrariété pour qu'une demande en revision soit admissible. Or, les dispositions du jugement arbitral et les dispositifs I et II ne contiennent aucune contrariété.

La prétendue contradiction entre un « contrat bilatéral » et « le côté unilatéral de l'acte » alléguée par la compagnie n'existe pas. Dans bien des cas, un contrat bilatéral ne peut pas être rompu unilatéralement par l'une des parties, sans que cette violation du contrat ne donne à la partie lésée par cette rupture le droit d'ouvrir une action contre la partie responsable, en vertu du lien de droit créé entre elles par le contrat. C'est en application de ce principe que les arbitres ont admis que si la direction de l'exploitation pendant

les trois premiers mois constituait pour M. Ladame une prestation dont il n'aurait pas pu se dégager sans violer la convention, il ne s'en suivait pas que la compagnie pût, comme elle l'a fait, supprimer cette clause de la convention, et que M. Ladame n'eût pas contre elle une action résultant de l'intérêt qu'il pouvait avoir à diriger lui-même l'exploitation en compensation du travail préparatoire fort long et ennuyeux qu'il avait dû s'imposer.

Les arbitres ne se sont pas contredits quand ils ont alloué à M. Ladame une somme de fr. 450, à titre de dommages-intérêts, car ils ont admis l'existence d'un préjudice, tout en déclarant qu'il n'était pas considérable.

La mise des frais en totalité à la charge de la compagnie n'est pas en contradiction avec les autres dispositions du jugement. Les arbitres ont envisagé que la compagnie ayant rendu le procès nécessaire par ses actes, c'est elle qui devait en supporter les frais. Cette disposition ne constituerait d'ailleurs pas un cas de recours en revision.

Vu les observations du tribunal arbitral et le dossier de la cause ;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que la première question qui se pose dans ce procès est celle de savoir si l'article 510 du code de procédure civile autorise dans son second alinéa un pourvoi en revision dans le cas prévu à l'article 403, 1° ;

Attendu que l'historique de cet article établit que l'intention du législateur a été de ne pas autoriser dans ce cas un pourvoi en revision ;

Qu'en effet, on lit dans le rapport du conseil d'Etat au grand conseil à page 254 du code de procédure civile (grande édition) le passage suivant : « En matière d'arbitrage, le droit d'appel ne se présume pas, « s'il n'est formellement réservé. Au contraire, à moins « de convention spéciale, les parties pourront toujours « recourir devant le tribunal en revision de son jugement, et devant l'instance supérieure du canton en « cassation ou en relief. Nonobstant toute convention « des parties, le jugement arbitral peut être annulé « s'il a prononcé sur choses non demandées, ou s'il « a été rendu après l'expiration du délai fixé par le « compromis. L'annulation est prononcée dans ces cas « par la cour de cassation civile. »

Que par ce passage, on voit que le conseil d'Etat n'admettait pas qu'un jugement arbitral pût être annulé par une instance supérieure, soit par la cour de cassation civile, en dehors des deux cas qu'il précisait, si les arbitres avaient prononcé sur choses non demandées, ou si le jugement avait été rendu après l'expiration du délai fixé par le compromis ;

Que, dans la séance de la commission législative du 21 juillet 1881, M. Morel demanda « s'il n'y aurait pas « avantage à dire que l'appel, la cassation, la revision, « le relief sera l'exception, et que cela ne pourra avoir « lieu que si le contrat le prévoit. » M. Jacottet n'était pas d'accord, estimant que les jugements arbitraux doivent être conformes à la loi et suivre la jurisprudence ordinaire. L'article 17 du projet reçut la modification suivante : « A moins de conventions contraires, il n'y aura ni appel, ni cassation, ni revision, ni « relief du jugement arbitral. » Et la commission décida que le second alinéa de l'article 17 commencerait

comme suit : « Néanmoins une partie peut se pourvoir « en nullité, etc. » ; le reste de l'alinéa étant maintenu comme au projet du conseil d'Etat ;

Que, conformément à cette décision, la sous-commission de rédaction de la commission législative. réunie le 6 octobre pour s'occuper des rédactions à donner aux articles du code ensuite des décisions et des modifications votées par la commission, donna à l'article 17, qui devint l'article 18, la rédaction suivante :

« A moins de convention contraire, le jugement « arbitral n'est pas susceptible d'appel et ne peut être « attaqué par voie de cassation ou de revision.

« Néanmoins, une partie peut se pourvoir en nullité « auprès de l'instance supérieure *dans la forme et dans « le délai* prévu au titre III, si elle estime qu'il a été « prononcé sur choses non demandées, ou si le délai « fixé pour le compromis d'arbitrage était expiré au « moment où le jugement a été rendu.

« Dans le premier cas, si la nullité du jugement est « prononcée, etc. », le reste de l'alinéa demeurant sans changement.

Que, dans la séance de la commission du 20 octobre. M. Jacottet revint sur l'article 17 à propos du droit d'appel, et cet article reçut la rédaction suivante sur laquelle le rapport de la commission ne donne aucune explication en ce qui concerne le droit de revision :

« A moins de convention contraire, le jugement ar- « bitral n'est pas susceptible d'appel et ne peut être « attaqué par voie de cassation.

« Néanmoins, une partie peut se pourvoir en revi- « sion ou en nullité auprès de l'instance supérieure « dans les cas et dans le délai prévus au titre III, ou

« si le délai fixé pour le compromis d'arbitrage était « expiré au moment où le jugement a été rendu ».

Qu'il est à remarquer que dans cette rédaction nouvelle, les mots qui figuraient dans les rédactions précédentes : « Si elle estime qu'il a été prononcé sur choses non demandées », ont été supprimés, suppression qui était nécessaire du moment où le pourvoi en revision était admis pour tous les cas prévus au titre III, soit à l'article 403 ;

Que le rapport de la commission législative au grand conseil du 25 novembre 1881 sur le titre VI du projet du conseil d'Etat : « Du compromis et de l'arbitrage » expose comme suit les modifications que la commission a fait subir en cette matière au projet du conseil d'Etat : « Les modifications apportées à ce « titre ont en général pour but d'améliorer et de pré« ciser la rédaction. Toutefois les articles 17 et 18 « (510 et 511), qui paraissaient contenir des termes « contradictoires, ont été rédigés de manière à bien « établir le principe qu'en matière de sentences arbi« trales, il ne peut y avoir appel que dans les cas où « cela a été convenu entre parties ».

Que par ce passage du rapport qui contient le résumé des décisions de la commission législative sur le titre VI : « Du compromis et de l'arbitrage », on voit que la commission n'a pas maintenu le texte qu'elle avait adopté le 20 octobre, mais qu'elle est revenue au texte adopté par elle le 6 octobre et qui est devenu l'article 510 du code. C'est ce qui résulte clairement de son rapport qui, au nombre des modifications de rédaction apportées par elle au projet du conseil d'Etat, n'en signale qu'une seule de quelque importance, celle relative au droit d'appel. Son rapport ne signale aucune

modification que la commission aurait apportée au projet en ce qui concerne le droit de revision, et cependant si la commission eût modifié sur ce point le projet, elle en aurait certainement fait mention dans son rapport, car il se serait agi dans ce cas non pas d'une simple question de rédaction ou de forme, mais bien d'un changement complet apporté au droit de revision tel que le proposait le projet du conseil d'Etat, soit d'une question qui intéressait le fond même de ce droit. La commission n'eût pas manqué de signaler ce changement au grand conseil, d'attirer sur ce point son attention en raison de son importance et de la discussion que cette question avait soulevée au sein de la commission. Elle n'en a pas parlé parce que les membres de la commission ont été d'accord pour ne pas innover, et aucune voix ne s'est élevée au grand conseil pour proposer l'adoption du texte voté par la commission le 20 octobre.

Que la commission est donc revenue au principe posé dans le projet, principe admis par elle les 21 juillet et 6 octobre, qu'elle a consacré dans l'article 510 que le grand conseil a voté, et qui consiste à n'admettre de recours que dans les deux seuls cas, où une partie estime qu'il a été prononcé sur choses non demandées et où le délai pour l'arbitrage est expiré.

Qu'il est vrai que le texte de l'article 510 présente quelque ambiguité par la présence des mots « dans les cas » dont le sens est en contradiction avec les mots que la commission a rétablis : « si elle estime qu'il a « été prononcé sur choses non demandées. » Ces mots sont en contradiction aussi avec ceux du 3me alinéa : « dans le premier cas ». Si le pourvoi en revision eût été maintenu pour tous les cas prévus au titre III, la

rédaction du 3me alinéa aurait porté ces mots : « dans « les premiers cas » et non pas seulement « dans le « premier cas, » soit dans celui où il a été prononcé sur choses non demandées. La présence dans cet article des mots : « dans les cas » ne peut s'expliquer que par une inadvertance de rédaction. Il eût été plus conforme à l'intention du législateur de remplacer ces mots par ceux « dans la forme » qui se trouvent dans la rédaction de la commission du 6 octobre.

Attendu que l'on voit par l'exposé qui précède que la demande en revision formée par la compagnie n'est pas admissible aux termes de l'article 510 ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'aborder aussi le fond de la cause et de rechercher si les griefs élevés contre le jugement arbitral sont fondés ;

(Dans cette partie du jugement qui est sans intérêt juridique véritable, le tribunal constate que le jugement arbitral ne contient aucune contradiction dans ses dispositions et que les arbitres n'ont pas commis une violation de la loi en mettant les frais à la charge de la compagnie.)

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que tant au point de vue de l'application de l'article 510 qu'en ce qui concerne le fond de la cause, la demande en revision n'est pas admissible ;

Par ces motifs,

Prononce que cette demande est mal fondée,

Et met à la charge de la compagnie du chemin de fer funiculaire Ecluse-Plan les frais du procès, ces frais étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 20»—
Pour la rédaction de la réponse . .	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement	» 24»—
Ensemble . . .	fr. 64»—

SÉANCE DU 28 JUILLET 1896

Cause en laquelle Laure-Mathilde, Louise-Alice et Henri-Ali Matthey, agissant par leur tuteur, le citoyen Eugène Rosset, agent d'affaires au Locle, sont demandeurs.

Le citoyen Charles Huguenin, défendeur.

Code fédéral des obligations, article 65. Dommage causé par une génisse. Prétendue responsabilité du détenteur. Rejet.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district du Locle, par le citoyen Eugène Rosset, agent d'affaires au Locle, en sa qualité de tuteur des enfants de Philippe Matthey, en son vivant domestique au Locle, savoir :

Laure-Mathilde, née le 23 avril 1879,

Louise-Alice, née le 28 juin 1882,

Henri-Ali, né le 18 octobre 1884,

contre le citoyen Charles Huguenin, agriculteur au Voisinage, près le Locle, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

Condamner Charles Huguenin à payer aux enfants mineurs de Philippe Matthey la somme de cinq mille francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, avec l'intérêt légal dès le jour de la formation de la demande ;

Le condamner aux frais de l'action.

Vu la réponse de Charles Huguenin concluant au rejet de la demande sous suite de frais et dépens ;

Vu la procédure ;

Le Tribunal cantonal,

En fait :

Henri Jeanneret, fermier au Montperreux, près le Locle, était en 1895 détenteur d'un taureau banal. Il avait comme domestique Philippe Matthey, qui était spécialement chargé de la surveillance du bétail qu'Henri Jeanneret avait en alpage aux « Entre-deux-Monts. »

Au mois de juillet 1895, Henri Matthey se rendit aux Entre-deux-Monts pour y faire les fenaisons. Il emmena avec lui le taureau banal qui fut mis au pâturage avec le bétail en alpage.

A la même époque, Charles Huguenin envoya son domestique Willener ainsi que son jeune fils Alfred Huguenin au Montperreux conduire une génisse au taureau. Ayant appris en cet endroit que le taureau se trouvait plus loin aux Entre-deux-Monts, Willener et le jeune Huguenin s'y rendirent directement. Ils y rencontrèrent Henri Jeanneret et le domestique Philippe Matthey et furent invités à se rendre au pâturage où devait se trouver le taureau. Mais ce dernier avait à ce moment passé dans un pâturage voisin et plus éloigné.

Matthey pria alors Willener, plus jeune que lui, d'aller chercher le taureau, se chargeant lui-même de tenir en mains la génisse. C'est ce qui fut fait.

A un moment qui sera précisé plus loin, la génisse ayant fait un élan, Philippe Matthey fut renversé et, au dire des demandeurs, piétiné par l'animal. Il se releva néanmoins et continua à vaquer à ses occupations ordinaires. Mais son état ayant empiré, le lendemain

il dut être conduit à l'hôpital du Locle où il mourut le 18 juillet, âgé de 67 ans.

Un rapport médico-légal du Dr Droz constate que Philippe Matthey avait une fracture multiple des côtes du côté gauche et qu'il est mort d'une pleurésie hémorrhagique, conséquence d'un traumatisme violent.

Dans sa demande, le tuteur des enfants Matthey allègue que Philippe Matthey fut renversé et piétiné pendant qu'il tenait la génisse et que Willener était à la recherche du taureau. Il se fonde sur cette circonstance et sur les article 50, 61 et 65 du code fédéral des obligations pour réclamer en faveur de ses pupilles, orphelins et sans ressources, une indemnité de fr. 5000.

Dans sa réponse, le défendeur conteste que Philippe Matthey ait été renversé et piétiné dans les circonstances et au moment indiqués par les demandeurs. Il soutient :

Qu'aucun acte illicite n'a été commis, ni par lui personnellement (art. 50), ni par une personne de sa maison (art. 61),

Qu'il est impossible de faire application contre lui de l'article 65 du code fédéral des obligations, parce que l'accident a été causé en réalité par le taureau appartenant à Jeanneret et qui se trouvait sous la garde et la surveillance de la victime elle-même,

Qu'il s'est produit, dans l'espèce, un évènement malheureux, sans le concours d'aucune faute de sa part.

L'administration des preuves permet au tribunal de constater que l'accident ne s'est pas produit au moment indiqué dans la demande, mais bien au moment où, la monte ayant eu lieu, Willener était occupé à en régler le prix à Matthey. A ce moment-là, le taureau, qui avait été éloigné, revint vers la génisse toujours tenue en mains par Matthey. Surprise par ce retour, la génisse fit alors quelques pas en avant, renversa Matthey, qui s'achoppa en outre sur un morceau de bois, et le piétina, ce qu'il faut sans doute conclure du fait que Matthey avait plusieurs côtes cassées.

En droit :

Il est certain qu'aucun dommage n'a été causé aux demandeurs ni par Charles Huguenin personnellement, ni par une personne de sa maison. Les articles 50 et 61 du code fédéral des obligations invoqués au procès sont donc sans application à l'espèce.

Philippe Matthey, qui, il est vrai, était déjà âgé et dont la santé était ébranlée, est mort des suites d'une fracture des côtes causée par la génisse de Charles Huguenin dans les circonstances qui viennent d'être fixées, et la question soumise au tribunal est de savoir si, en qualité de détenteur de l'animal et en vertu de l'article 65 du code fédéral des obligations, Charles Huguenin peut être rendu responsable des conséquences de cette mort. Cette question doit être résolue négativement.

L'article 65 du code fédéral des obligations permet en effet au détenteur de l'animal de se libérer de la responsabilité qui pèse sur lui, en prouvant qu'il a gardé et surveillé l'animal avec le soin voulu par les

circonstances. Or, il faut admettre sur ce point qu'en faisant conduire la génisse sous la garde et la surveillance de deux personnes, son domestique et son fils. Charles Huguenin a pris toutes les précautions usuelles et voulues. Il n'était pas tenu en particulier de conduire lui-même la génisse au Montperreux, car l'article 65 du code fédéral des obligations ne peut pas être interprété en ce sens que le détenteur doit conduire et surveiller en personne l'animal et qu'il lui est interdit de le faire conduire et garder par les gens de sa maison.

Il est possible, quoique nullement certain, que l'accident ne se fût pas produit si Willener, au lieu d'aller quérir le taureau dans le pâturage, fût resté auprès de la génisse dont il avait la garde, — et si Matthey, de son côté, fût resté auprès du taureau dont il avait la surveillance, au lieu de se placer à la tête de la génisse. Mais, outre que cette circonstance n'est pas opposable à Charles Huguenin qui n'y est pour rien, la procédure établit que cette interversion des rôles, quant à la surveillance des animaux, a eu lieu à la demande de Matthey. C'est pour lui rendre service et parce qu'il disait « n'être pas en bonne santé » que Willener a consenti à confier à Matthey la garde de la génisse pour s'en aller lui-même courir les pâturages à la recherche du taureau. Or, on ne saurait reprocher à Willener comme une faute d'avoir consenti à rendre service à Matthey et encore moins invoquer cette prétendue faute pour faire retomber sur Huguenin les conséquences du dommage causé par l'animal.

La mort de Philippe Matthey, dans les circonstances où elle a eu lieu, doit donc être considérée comme un événement malheureux, mais purement ac-

cidentel et indépendant en tous cas de toute faute de la part de Charles Huguenin, et, dans ces conditions, — quelque digne d'intérêt que soit la situation des demandeurs, — la demande doit être écartée.

Par ces motifs,

Prononce,

La demande du citoyen Eugène Rosset, tuteur des enfants de feu Philippe Matthey, est déclarée mal fondée.

Les frais et dépens de l'action sont mis à la charge du demandeur. Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 20» —
Pour la plaidoirie	» 30» —
Pour deux expéditions du jugement .	» 12» —
Ensemble	fr. 62» —

SÉANCES DES 8 ET 29 JUILLET 1896

Cause en laquelle les héritiers de dame veuve Marianne Gasser née Beyner sont demandeurs.

La Commune de Chézard-Saint-Martin défenderesse.

Art. 491 et 492 C. C. N. (641 et 642 C. C.)

Le propriétaire d'un fonds est propriétaire de la source qui s'y trouve, sauf le cas, où par titre ou par prescription, une servitude a été constituée sur la source, le propriétaire peut donc disposer librement de celle-ci.

Le propriétaire d'une source conserve son droit d'en disposer lorsqu'elle se jette dans un ruisseau ou même en constitue le principal affluent.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du Val-de-Ruz, par les héritiers de dame *Marianne Gasser* née Beyner, qui sont :

a) Dame Aline-Adèle *Grossenbacher* née Cuche, aux Convers ;

b) Emilia-Mathilde *Cuche*, à Renan ;

c) Jules-Auguste *Cuche*, au Côty ;

d) Zina-Antoinette *Linder* et Louis-Hermann *Linder* mineurs, au nom desquels agit leur tuteur, Gottfried Scheidegger, à Hutwyl ;

e) Dame Marie-Aline *Scheidegger* née Gasser à Hutwyl :

f) Anna-Amélie *Gasser*, à Renan ;

g) Bertha-Angélica-Ottilia *Gasser*, à Renan,

contre

La Commune de *Chézard-Saint-Martin*, — demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Condamner la commune de Chézard-St-Martin à payer aux consorts demandeurs une somme de 3000 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre d'indemnité ;

2. Condamner la défenderesse aux frais et dépens.

Vu la réponse de la défenderesse concluant :

1. Déclarer les consorts demandeurs mal fondés dans leur demande, les en débouter ;

2. Les condamner solidairement aux frais et dépens du procès.

Vu le dossier de cette affaire :

Vu la vision locale à laquelle il a été procédé en date du 20 juin 1896 ;

En fait :

1

A trois ou quatre kilomètres au nord des villages de Chézard et de St-Martin, et au point de rencontre de deux petites combes, se trouve un endroit appelé « Pertuis ». L'une de ces combes — celle de la Petite Berthière — est située sur le territoire de la commune de Chézard-St-Martin, à laquelle elle appartient, à ce qu'elle prétend, depuis un temps immémorial. L'autre — la Combe Mauley — fait partie du territoire de la commune de Dombresson ; elle appartient à différentes personnes. Par acte du 18 novembre 1895, reçu Frédéric Soguel, notaire, la commune de Chézard-Saint-Martin acheta d'un de ces propriétaires, Auguste Mauley, un pré qui constitue les articles 612 et 1141 du cadastre de Dombresson.

Dans ces combes, des sources jaillissaient à la surface du sol et formaient deux petits ruisseaux qui se rejoignaient à Pertuis, où ils n'en formaient plus qu'un seul. Celui-ci descendait en bas Pertuis, arrivait dans le vallon du Côty et, après avoir traversé un étang artificiel, faisait mouvoir un moulin appartenant à la famille Gasser.

De mai à octobre 1895, la défenderesse fit capter les sources qui existaient dans ses propriétés de la Petite Berthière et de la Combe Mauley et fit établir une canalisation pour en conduire les eaux dans les villages de Chézard et de St-Martin.

Ce sont ces travaux qui ont donné naissance au présent litige.

2

Dans leur demande ou dans leur plaidoirie de ce jour, les hoirs Gasser ont fait valoir les moyens suivants :

Propriétaires du domaine et du moulin de Pertuis, ils prétendent également être propriétaires du cours d'eau qui traverse ce domaine et ils produisent, à l'appui de leur revendication, divers actes desquels il résulte ce qui suit :

Le 6 février 1598, il fut enregistré dans le Registre des « Reconnaissances » de la commune de Dombresson qu'une « mise et acensissement » avait été accordée par feu le gouverneur Vallier à Collet Méguin dict Ewarre. Cet accensement portait sur « ung mou-« lin et une mollière ou bien une rebatte lequel de « troys ruages luy accommodera le mieux au lieu dict « à pertuys. »

Dans une seconde reconnaissance, en date du 8 mars 1697, la chose accensée était désignée comme suit : un moulin..... « et avec du dit moulin le cours de « l'eau qui passe en bas pertuy, laquelle vient des « Combes dessus le dit Pertuis comm'est contenu ès « dernières extentes, et les autres eaux que le dit con-« fessant pourra ramasser depuis le dit Pertuis jus-« qu'au dit Moulin.... »

Un acte d'acquisition du Moulin de Pertuis, en date du 15 novembre 1787, désigne l'immeuble vendu en ces termes : « Une maison avec un moulin, dans icelle « droits et cours d'eaux à l'usage du dit moulin, un « étang pour les recevoir et rassembler et tout ce qui « y est annexé sous la dénomination de biens-fonds. »

Un autre acte de transfert du 10 novembre 1810 énumère comme faisant partie de la vente : le bien-fonds, maison, moulin, droits de cours d'eau....

Enfin, par acte du 26 novembre 1872, Christian et Marianne Gasser, père et mère des demandeurs, firent

l'acquisition du moulin du Côty. Cet acte renferme le passage suivant : « Il (l'immeuble) est ici transporté....
« avec fonds, fruits, propriété, droits d'entrée et de
« sortie, jouissance, aisance, appartenances et dépen-
« dances, arbres sus-assis, tout ce qui constitue la
« maison et le moulin, tels que meubles à son usage,
« engins, chéneaux, écluses, cours d'eau, étang, clô-
« ture. . . . etc. »

Les demandeurs prétendent que ces divers actes établissent leur propriété sur le ruisseau qui traverse leur domaine. Si donc la commune de Chézard-Saint-Martin voulait disposer, dans un but d'utilité publique, des sources qui alimentaient ce ruisseau, elle devait se conformer, disent-ils, aux formalités de l'expropriation et payer aux hoirs Gasser une juste et préalable indemnité. Elle leur doit, dans tous les cas, des dommages-intérêts. Il en serait de même, si le tribunal estime que les acensements des 6 février 1598 et 8 mars 1697 conféraient sur les eaux du ruisseau non un droit de propriété, mais un droit d'usage, lequel, à teneur de l'article 54 de la loi neuchâteloise sur les cours d'eau et concessions hydrauliques, n'aurait rien perdu de sa valeur. Dans ce cas, la captation des sources constituerait non une violation du droit de propriété, mais une violation d'un droit d'usage ; cette distinction est indifférente au point de vue du préjudice causé par les agissements de la défenderesse et de son obligation de réparer.

Enfin, si le tribunal devait faire application, en l'espèce, des dispositions du code civil neuchâtelois, les demandeurs invoqueraient alors l'article 492 (art. 642 c. c.) et se mettraient au bénéfice de la servi-

tude qu'ils ont acquise, soit par titre (ils se réfèrent aux cinq actes produits), soit par prescription, puisqu'ils ont joui des eaux du ruisseau depuis plusieurs siècles et que cette jouissance s'est manifestée par des travaux apparents (chéneaux).

3

La défenderesse a répondu, en substance, ce qui suit :

La commune de Chézard-St-Martin est propriétaire des bienfonds où les sources jaillissent ; elle est par cela même propriétaire des sources (art. 491 c. c. n.) et elle peut en disposer comme bon lui semble. Les demandeurs prétendent, à la vérité, posséder une servitude sur ces sources, mais ils n'en ont pas apporté la preuve. S'il s'agit d'une servitude continue et non apparente, cette preuve ne peut résulter que d'un acte régulier inscrit au cadastre (art. 544 c. c. n. et 25 Loi sur le cadastre) et qui n'existe pas. Si, au contraire, il s'agit d'une servitude continue et apparente, la prescription trentenaire pourrait suffire, mais il faudrait que la jouissance des demandeurs se fût manifestée par des ouvrages apparents édifiés sur les bienfonds de la commune ; or, ces ouvrages non plus n'existent pas.

La défenderesse estime en outre que les consorts demandeurs ne sont pas au bénéfice d'une concession. En effet, l'acte d'acquisition du moulin du 26 novembre 1872, contrairement aux prescriptions de l'article 28 de la loi du 29 novembre 1869, ne relate pas textuellement les actes d'acensement ; il n'en fait pas même mention.

4

L'examen de la procédure et la vision locale à laquelle le tribunal cantonal procéda, en date du 20 juin 1896, permettent de faire les constatations suivantes : — Depuis 1881 ou 1882, le moulin n'est plus en exploitation. — Le 13 septembre 1875, la maison avait été évaluée par la chambre d'assurance à fr. 3200, mais le 23 novembre 1891, sur une plainte de la commission de la police du feu de Dombresson, il fut procédé à une nouvelle évaluation et le chiffre d'assurance fut réduit à fr. 1100. On doit rechercher la cause de cette dépréciation dans le délabrement de la maison Gasser et, en particulier, de la partie autrefois utilisée pour le moulin.

Le ruisseau n'était pas uniquement alimenté par les sources de la Combe Mauley et de la Petite Berthière. Plusieurs témoins ont déclaré qu'il recevait en outre le trop plein des fontaines des Joumes, de la Sagneule et de la Charbonnière ; cela paraît exact au moins pour deux de ces fontaines. Mais il n'est pas niable que l'affluent le plus considérable ne provenait des deux combes.

L'étang qui se trouve dans le domaine Gasser et qui servait de réservoir et de régulateur au ruisseau est actuellement en grande partie comblé par la vase. L'eau y arrivait au moyen d'une canalisation en bois dont on rencontre encore quelques vestiges et qui remontait jusqu'au-dessous de Pertuis, mais n'arrivait pas sur le fonds supérieur.

En droit.

a) Les demandeurs émettent la prétention d'être propriétaires du cours d'eau qui traverse leur bien-

fonds et, même à ce qu'il semble résulter de leurs explications, des sources qui alimentent ce ruisseau. Il y a donc lieu d'examiner si ces prétentions sont justifiées par les deux actes de concession de 1598 et 1697. Quant aux actes d'acquisition de 1787, 1810 et 1872, ils ne peuvent fournir aucun renseignement sur ce point, puisqu'il est inadmissible que les censitaires ou concessionnaires aient pu modifier unilatéralement les droits dérivant de leur concession.

Or, les deux extraits des Reconnaissances de la commune de Dombresson parlent d'une « mise et ac-« censissement du cours de l'eau qui passe en bas « pertuys, laquelle vient des combes dessus le dit Per-« tuis. » Dans l'ancien droit neuchâtelois, l'acensement d'un cours d'eau n'en transportait jamais la propriété au censitaire, mais ne conférait à celui-ci qu'un droit d'usage (Calame, page 127). D'autre part. le prince pouvait donc acenser les eaux courantes dont il était propriétaire, mais nullement les sources qui appartenaient au propriétaire du sol dans lequel elles se trouvaient (Ibidem, page 62).

Dans ce cas particulier, rien ne peut faire supposer qu'il en était autrement, c'est-à-dire que le prince eût été propriétaire de la Combe Mauley et de la petite Berthière et qu'il eût acensé les sources qui s'y trouvaient. Cette éventualité paraît encore être exclue par la délimitation du territoire de la concession (commune de Dombresson).

Les acensements de 1598 et 1697 conféraient donc aux censitaires uniquement un droit d'usager les eaux du ruisseau. Ce droit doit être envisagé par le tribunal comme subsistant encore, à teneur de l'article 54

de la loi du 29 novembre 1869, puisqu'il n'est pas établi que la concession ait été révoquée, en application de l'article 22 de la susdite loi.

Au surplus, cette question de la validité ou non de la concession pourrait bien ne pas être du ressort du tribunal cantonal, mais elle est sans importance dans le procès actuel, ainsi que cela résultera de ce qui est dit plus bas.

b) Les parties ont admis comme allant de soi la compétence du tribunal cantonal. Cette manière de voir est justifiée. En effet, la question qui domine le litige est de savoir si la commune de Chézard-Saint-Martin est propriétaire des sources de la Combe Mauley et de la petite Berthière et si elle peut en disposer comme bon lui semble. Or, ce point doit être élucidé d'après les prescriptions de l'article 491 du code civil neuchâtelois, que l'article 4 de la loi du 29 novembre 1869 a expressément maintenues. La question soulevée est donc une question de droit privé pour l'examen de laquelle les tribunaux civils sont compétents.

c) L'article 491 du code civil neuchâtelois (c. c. 641) est conçu en ces termes : « Celui qui a une source dans « son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit « que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir « acquis par titre ou par prescription. »

Cet article ne fait pas de différence entre les sources qui jaillissent naturellement sur le sol et celles qui n'y parviennent que grâce à des fouilles. Mais on pourrait se demander s'il est aussi applicable aux sources *privées* qui alimentent un ruisseau public ou privé, ou qui même en forment le principal affluent.

On doit répondre affirmativement. En effet, l'article sus-visé déclare que le propriétaire du fonds où se trouve la source peut en user à sa volonté ; il ne fait à ce principe qu'une seule exception pour le cas où le propriétaire du fonds inférieur aurait acquis, soit par titre, soit par prescription, une servitude sur la source. Or, le juge irait à l'encontre de la volonté du législateur, ou tout au moins modifierait la loi, au lieu de l'appliquer, si à l'article 491 il ajoutait cette seconde et très importante exception que le droit du propriétaire de la source est encore limité dans le cas où la source se jette dans un ruisseau ou même en forme un des affluents principaux. Cette seconde exception serait si importante qu'elle changerait profondément le sens et la portée de l'article sus-visé et porterait une grave atteinte au droit du propriétaire (Laurent T. VII. pages 210 et 214 et Demolombe, Vol. XI, n° 101. page 119).

d) Les demandeurs prétendent qu'ils ont acquis, et par titre et par prescription, une servitude sur les sources captées par la commune de Chézard-St-Martin. En fait de titres, ils invoquent les cinq actes qu'ils ont produits. Or, la servitude est une aliénation partielle de la propriété ; il est donc nécessaire que le propriétaire consente à ce démembrement de sa propriété. Le titre dont parle l'article 491 est un titre privé (acte notarié, aussi bien dans le droit coutumier que dans le droit actuel) et non pas un acensement ou acte de concession, puisque l'Etat ne peut aliéner une propriété de source qu'il n'a pas. Or, les hoirs Gasser sont dans l'impossibilité de produire aucun acte d'après lequel la défenderesse ou Auguste Mauley ou les

devanciers de celui-ci auraient consenti à créer une servitude en faveur des hoirs Gasser.

D'autre part, pour que la prescription soit acquise, il faut, à teneur de l'article 492 du code civil neuchâtelois : *a*) une jouissance trentenaire ; *b*) des travaux apparents exécutés par le propriétaire du fonds inférieur sur le fonds supérieur, travaux faits par lui pour faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. Dans le cas particulier, il est évident que les demandeurs, ou leurs prépossesseurs, ont joui des eaux de la Combe Mauley et de la petite Berthière pendant plus de trente ans. Ils avaient aussi exécuté une canalisation qui était un ouvrage « apparent », mais qui ne se trouvait pas sur le ou les fonds supérieurs, de sorte qu'un des réquisits de l'article 492 fait défaut et que la prescription n'est pas acquise.

e) Il résulte de ce qui précède que la commune de Chézard-St-Martin, propriétaire du sol où les sources jaillissent, est propriétaire de celles-ci et qu'elle avait le droit d'en disposer puisque ces sources ne sont pas assujetties à une servitude en faveur des demandeurs. Il en résulte aussi que les hoirs Gasser peuvent posséder la concession hydraulique du ruisseau, mais non des sources, pour la simple raison que l'Etat, propriétaire ou administrateur des eaux courantes, peut accorder des droits sur celle-ci, mais non aliéner des sources privées qui appartiennent à des tiers. Cela va de soi ; au surplus, les concessions hydrauliques ne sont jamais accordées que sous réserve des droits des tiers.

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

1. La demande est déclarée mal fondée.

2. Les consorts demandeurs sont condamnés aux frais et dépens du procès.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit.

Pour l'assise du tribunal	fr.	60»50
Pour la vision locale	»	10»—
Pour les frais occasionnés par la dite vision locale.	»	71»90
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	22»—
Ensemble	fr.	194»40

SÉANCES
DES 7 OCTOBRE ET 3 NOVEMBRE 1896

Cause en laquelle le citoyen Paul-Florian Hemmeler est demandeur.

La Société en nom collectif Schwob fils, défenderesse.

Article 6 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique.

Le tribunal ordonne la radiation de la marque de fabrique des défendeurs qui ne se distingue pas suffisamment de celle du demandeur, cette dernière ayant pour elle la priorité d'usage et d'enregistrement.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par Paul-Florian Hemmeler, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, contre Schwob fils, fabricants d'horlogerie au même lieu, demande concluant, à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Ordonner la radiation par l'office fédéral de la propriété intellectuelle de la marque n° 7194, indû-

ment enregistrée par Schwob fils et publiée dans le n° 258 de la feuille officielle suisse du commerce, du 3 décembre 1894 ;

2. Interdire à Schwob fils d'apposer sur les produits de leur fabrication la marque n° 7194 ;

3. Ordonner la confiscation et la destruction de la marque 7194, des marchandises, emballages ou enveloppes munis de cette marque, ainsi que des instruments qui ont servi à cette contrefaçon ;

4. Ordonner la publication dans cinq journaux dont un suisse et quatre belges, aux frais des défendeurs, du jugement à intervenir ;

5. Condamner Schwob fils à payer à P.-F. Hemmler, à titre d'indemnité civile, la somme de dix mille francs, ou ce que justice connaîtra, avec l'intérêt au taux du cinq pour cent l'an, dès la date de la signification de la demande ;

6. Condamner Schwob fils aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse des défendeurs qui porte comme conclusions :

1. Déclarer mal fondée, dans toutes ses conclusions, la demande de Paul Hemmeler, l'en débouter ;

2. Condamner le demandeur aux frais et dépens du présent procès.

Vu le dossier de cette cause ;

En fait.

1. Le 19 novembre 1893, Paul-Florian Hemmeler fit enregistrer au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, sous n° 6579, une marque destinée aux boîtes, cuvettes, cadrans, mouvements, étuis et emballages de montres. Cette marque est composée

de deux cercles concentriques, entre lesquels se trouvent les mots « chemin de fer internationale » ; le centre est libre.

De son côté, la société en nom collectif Schwob fils fit enregistrer à Berne, le 30 novembre 1894, une marque composée de deux cercles concentriques, entre lesquels se trouvent, dans le haut, le mot « chemin de fer » et, dans le bas, le mot « national » ; le centre renferme un écusson avec les initiales S. F. Cette marque, qui porte le numéro 7194, est destinée aux montres de poche, boîtes, mouvements, étuis et leurs emballages.

Cependant Paul-Florian Hemmeler fit usage de sa marque longtemps avant qu'elle fût enregistrée, soit exactement dès le mois d'avril 1887. — Le 6 mars 1891, il effectua le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles d'une marque comprenant les mêmes éléments que ceux qui composent celle qu'il usageait et qu'il devait faire enregistrer en Suisse le 19 novembre 1893 ; mais cette marque belge renferme en plus, au centre, la vignette d'un coq. En outre, le mot international y est écrit sans *e*. Cette marque porte le n° 3636.

Dans le courant de l'année 1893, le demandeur s'imagina, à tort ou à raison, que Schwob fils contrefaisaient sa marque belge. Il leur fit signifier à Bruxelles, par ministère d'huissier, le 13 octobre de la même année, défense de contrefaire à l'avenir sa marque qui « re-« présente, — est-il dit dans l'exploit — un coq en-« touré de deux cercles concentriques, entre lesquels « on lit : « chemin de fer international. »

Trois semaines après cette sommation, Schwob fils déposèrent à Bruxelles la marque qui est décrite plus

haut et qu'ils firent enregistrer en Suisse, ainsi que cela a été dit, le 30 novembre 1894.

Le 5 janvier 1895, Paul-Florian Hemmeler faisait écrire aux défendeurs que leur marque suisse n° 7194 était une imitation de sa marque suisse n° 6579. Il leur demandait de consentir à la radiation de leur marque n° 7194. Schwob fils s'y refusèrent.

2. C'est ensuite de ces faits que Hemmeler intenta, le 7 juin 1895, l'action dont les conclusions sont rapportées plus haut et qui est fondée, en droit, sur les articles 4, 5, 6, 8 et 24 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, du 26 septembre 1890.

Dans sa demande et dans sa plaidoirie de ce jour, il a avancé, en substance, les moyens suivants :

Le mot « chemin de fer » est une dénomination de fantaisie qui, comme telle, doit être protégée. La reproduction de cette dénomination dans une autre marque constitue donc à elle seule une imitation. Mais il y a plus : La marque n° 7194 de Schwob fils ne se distingue de la marque n° 6579 que par des détails insignifiants ; elle reproduit tous les éléments essentiels de celle de Paul-Florian Hemmeler ; l'impression d'ensemble qui résulte de l'examen des deux marques est la même. — La disposition générale de la marque de Schwob fils et les signes dont elle se compose dénotent l'intention de ces derniers de faire naître la confusion dans l'esprit des acheteurs, et, en réalité, des confusions se produisent fréquemment.

La marque « chemin de fer internationale » est très connue et appréciée en Belgique. Les montres de

Schwob fils qui portent la marque « chemin de fer national » sont inférieures à celles de Hemmeler et se vendent deux francs de moins par pièce. Les actes d'imitation des défendeurs causent un préjudice considérable à Hemmeler.

Il est sans importance dans le procès actuel que le demandeur ait déposé en Belgique une marque qui soit un peu différente de la marque suisse. Ces deux marques sont, au fond, les mêmes ; toutes deux sont apposées sur des marchandises qui se vendent en Belgique. Quand les témoins, entendus dans l'enquête, parlent de la marque Hemmeler, ils visent la marque suisse. C'est uniquement comme étant l'ayant-droit de celle-ci, que le demandeur a ouvert son action.

3. Les défendeurs ont fait valoir les moyens suivants :

Schwob fils, comme Hemmeler, fabriquent à la Chaux-de-Fonds des montres destinées aux employés des chemins de fer belges. Le signe distinctif de la marque que le demandeur a déposée en Belgique et utilise pour les marchandises qui sont vendues dans ce pays est un coq. Cette marque n'a pas été enregistrée en Suisse. C'est donc devant les tribunaux belges que le présent litige aurait dû être porté. Au surplus, les défendeurs n'ont ni reproduit ni imité dans leur marque le coq de la marque n° 3636.

La marque des défendeurs n'est pas non plus une imitation de la marque suisse n° 6579 appartenant à Hemmeler. Le mot de « chemin de fer » désigne le genre de montres qu'achètent de préférence les employés de chemins de fer belges. Ce mot n'est pas susceptible d'appropriation. Il en est de même des mots « national » ou « international » qui figurent dans un grand nombre de marques horlogères.

D'autre part, malgré certains éléments communs, la marque de Schwob fils se distingue bien de la marque n° 6579, de façon à ce qu'aucune confusion ne soit possible. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dépositions des témoins qui ont affirmé que des confusions s'étaient produites, car ce sont tous des vendeurs de montres Hemmeler. Leur déposition mérite d'autant moins de confiance que les chefs de la maison Ditesheim, laquelle possède le monopole de la vente en Belgique des produits du demandeur, ont déclaré ne pas savoir si des confusions avaient eu lieu.

4. L'examen de la procédure probatoire permet de faire les constatations suivantes :

a) Les nommés Paulus, Van Ransbeck et Pornel, qui sont tous trois marchands horlogers à Bruxelles, ont déclaré chacun que des confusions de la part d'acheteurs avaient eu lieu dans leur magasin.

Léopold Ditesheim, habitant également Bruxelles et l'un des chefs de la maison Ditesheim, a déposé qu'il ne pouvait pas dire si des horlogers belges ont acheté des montres de Schwob fils, en croyant que c'étaient des montres fabriquées par le demandeur, mais il a ajouté ceci :

« Je sais que la montre « chemin de fer national » a « été créée au moment où nous, les concessionnaires « de la montre « chemin de fer international », nous « lancions cette dernière marque dans le public avec « force réclame.

« J'estime que la confusion ne devait pas s'établir « dans l'esprit des horlogers, mais bien dans l'esprit du « public. »

b) Le même témoin croit que Schwob fils vendent leurs montres fr. 1»50 ou fr. 2 meilleur marché par pièce

que Hemmeler. Plusieurs témoins ont déclaré que les montres similaires sont cotées en gros sur le marché de Bruxelles de fr. 12 à fr. 17 et, en détail, de fr. 20 à fr. 27.

c) Le demandeur produisit, au cours de la procédure, une montre de sa fabrication ; les défendeurs en produisirent deux de la leur. Les experts, qui furent chargés de les apprécier, déclarèrent que la montre genre Roskopf de Schwob fils est d'une qualité un peu inférieure et que la montre avec échappement à cylindre est d'une qualité plus ordinaire que celle de Hemmeler.

d) Il résulte d'un tableau dressé par les défendeurs et dont l'exactitude n'a pas été contestée que, parmi les marques suisses des fabricants d'horlogerie, six contiennent le mot de « Railway » ; une autre renferme celui de « chemin de fer ». Cette dernière a d'ailleurs été enregistrée après l'introduction de la présente demande.

Plusieurs témoins, entendus à Bruxelles, ont déclaré que la dénomination de « chemin de fer » s'appliquait couramment aux montres du genre de celles adoptées par l'Etat belge pour les employés de chemins de fer, lors bien même que ces montres portaient des marques de fabrique différentes.

e) Le marchand horloger Lecerf, entendu en témoignage dans le courant de mai 1895, à l'instance des défendeurs, a dit qu'il achetait des montres Hemmeler depuis deux ou trois ans ; qu'au début, l'emblème était la croix fédérale, ensuite le coq, entouré de deux cercles avec les mots « chemin de fer international. »

Ce dernier emblème se trouve aussi sur l'un des

deux tableaux-réclame qu'a fait éditer la maison Ditesheim.

En outre, le numéro du journal belge *La Gazette*, du 16 novembre 1895, renferme une réclame en faveur de la montre « chemin de fer international » où l'on met en garde le public contre les contrefaçons et où on l'exhorte à exiger la marque de fabrique déposée en Belgique. L'avis contient le fac-simile de la marque avec l'emblème du coq.

f) La maison Ditesheim a déclaré qu'en 1893, elle avait acheté au demandeur pour fr. 18,000 de montres « chemin de fer internationale » et en 1894, seulement pour fr. 11,500.

Au cours de la procédure, les défendeurs ont annoncé avoir vendu, dans la période de février 1894 à juin 1895, 2540 montres portant la marque n° 7194. A l'exception de 200, ces montres ont été expédiées en Belgique.

En droit.

Les parties sont domiciliées à la Chaux-de-Fonds et le tribunal cantonal est certainement compétent pour la question de savoir si la marque n° 7194 de Schwob fils imite la marque n° 6579 appartenant à Paul-Florian Hemmeler. Cette question doit être résolue affirmativement. En effet, la marque Hemmeler est composée de deux cercles concentriques, entre lesquels on lit les mots « chemin de fer internationale. » Or, ces deux cercles sont reproduits dans la marque Schwob fils où ils renferment à la vérité une inscription un peu différente, celle de « chemin de fer national. » Mais cette modification est peu importante ; les mots « international » et « national » ont la même assonance

et se rapportent au même ordre d'idées. Il est aussi indifférent que la disposition des mots ne soit pas tout-à-fait la même dans les deux marques.

La seule différence un peu notable est celle-ci : Dans la marque nº 6579, le centre est vide, tandis que dans la marque nº 7194 se trouve un écusson avec les lettres S. F. Mais cette différence n'est pas essentielle et ne suffit pas pour que la marque de Schwob fils se distingue suffisamment dans son ensemble de celle du demandeur.

La grande ressemblance qui existe entre ces deux marques doit facilement donner lieu à des confusions, non peut-être dans l'esprit des horlogers, mais dans celui des acheteurs qui ne prêteraient que l'attention habituelle et qui ordinairement n'auront pas les deux marques sous les yeux pour les comparer.

En réalité, ces confusions se sont produites. Le fait que Paulus, Van Ransbeck et Pornel vendent des montres Hemmeler, avec lequel ils ne sont pas d'ailleurs directement en relations d'affaires, ne peut pas infirmer la déposition très catégorique de ces trois témoins.

La maison Schwob fils a donc imité la marque du demandeur et cette imitation a été préméditée et voulue. Cela résulte des circonstances de la cause et notamment du fait que les défendeurs n'ont déposé leur marque qu'après la sommation du 13 octobre 1893. Au surplus, il s'agit de deux maisons concurrentes, dont le centre de fabrication est dans la même localité, dont les produits sont du même genre, destinés à la même clientèle et fabriqués spécialement pour la Belgique.

L'existense d'un dommage causé à Hemmeler ensuite des actes d'imitation de Schwob fils ne saurait être contestée. Quant au chiffre de ce dommage, il y a lieu de l'arbitrer en tenant compte des éléments suivants : La vente en Belgique des montres Hemmeler qui en 1893 s'élevait à fr. 18,000 est tombée à fr. 11,500 en 1894. Cependant cette constatation n'est pas décisive, car cette diminution peut aussi provenir d'autres causes. — D'autre part, les défendeurs ont déclaré que, dans la période de février 1894 à juin 1895, ils avaient vendu 2540 montres portant la marque « chemin de fer national. » C'est un simple énoncé d'une des parties, mais il est bien évident que, dans tous les cas, Schwob fils n'ont pas vendu une quantité de montres moindre que celle qu'ils indiquent. — Il s'agit de montres bon marché qui se vendent en gros de fr. 12 à fr. 17 et sur lesquelles le fabricant n'a probablement pas un bénéfice net supérieur à un franc par pièce. Mais on doit aussi admettre que le demandeur a dû souffrir un certain préjudice provenant du fait que les montres Schwob fils étaient plus ordinaires que les siennes. En tenant compte de ces éléments, ainsi que de l'ensemble de la cause, il se justifie de condamner les défendeurs à payer à Hemmeler la somme de fr. 3000.

A la vérité, Schwob fils ont prétendu que le demandeur n'apposait pas sa marque n° 6579 sur des marchandises destinées à la Belgique ; mais cet allégué, qui pourrait tout au plus avoir de l'influence sur le chiffre des dommages-intérêts et non sur la question d'imitation, n'est pas fondé. On doit au contraire admettre que le demandeur s'est servi aussi bien de sa marque suisse que de sa marque belge et que ce n'est que les derniers temps qu'il a cherché par publications

à attirer spécialement l'attention des acheteurs sur la marque belge, dans l'idée qu'elle se distinguait mieux que sa marque suisse de la marque des défendeurs. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les deux marques de Hemmeler ne sont au fond que la même marque, car toutes deux ont pour caractères essentiels les deux cercles concentriques et l'inscription « chemin de fer internationale » écrit avec ou sans *e*.

Vu les articles 1, 4, 5, 6 et 24 de la loi précitée;

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

1. Prononce que la marque n° 7194, enregistrée par Schwob fils au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, le 30 novembre 1894, est annulée et sera radiée.

2. Ordonne la confiscation et la destruction de la dite marque, ainsi que des poinçons qui servent à l'apposer.

3. Ordonne la publication, par extraits, du présent jugement dans deux journaux au choix du demandeur et aux frais des défendeurs, le tribunal devant déterminer les extraits à publier.

4. Condamne Schwob fils à payer à Paul-Florian Hemmeler la somme de *trois mille francs*, avec intérêts au 5 % l'an dès le 7 juin 1895.

5. Condamne Schwob fils aux frais et dépens de l'action.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 92»—
Pour la plaidoirie	» 40»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 22»—
Ensemble	fr. 154»—

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1896

Cause en laquelle le citoyen H. Grünberg est demandeur.

Le citoyen Nathan Silberberg, défendeur.

L'article 7 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention permet au propriétaire d'un brevet de prendre un brevet additionnel pour les perfectionnements apportés par lui à son invention ; mais cet article ne permet pas de prendre un brevet « additionnel » pour les perfectionnements apportés à l'invention d'un autre.

De semblables perfectionnements apportés à l'invention d'autrui peuvent faire l'objet d'un brevet indépendant, lorsqu'ils ont eux-mêmes les caractères d'une invention.

Dans ce cas, le propriétaire d'un brevet qui se trouve dans l'impossibilié d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement peut exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence. (*Art. 12*).

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par H. Grünberg, fabricant d'horlogerie à Bienne, contre Nathan Silberberg, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

I. Principalement : Prononcer la nullité du brevet suisse n° 7176 délivré par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, le 25 août 1893, à Nathan Silberberg.

II. Subsidiairement : 1. Prononcer la nullité partielle du brevet n° 7176 sus-mentionné.

2. Dire que cette nullité s'étend à l'objet ou revendication n° 1 du dit brevet.

III. Condamner Nathan Silberberg aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de Nathan Silberberg concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer Grünberg mal fondé dans toutes les conclusions de sa demande et l'en débouter purement et simplement.

2. Le condamner par voie reconventionnelle à payer à Silberberg à titre de dommages-intérêts pour réparation du dommage causé la somme de fr. 800 — ou telle autre à connaissance du juge.

3. Le condamner aux frais et dépens de l'action.

Vu la procédure ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Grünberg est propriétaire du brevet définitif nº 5356, classe 64. Ce brevet définitif pour montre à calendrier simplifiée lui a été délivré par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, le 15 décembre 1892. L'objet du brevet est le suivant :

« 1º Une montre à calendrier, munie d'un poussoir « fourchu, maintenu par un ressort, lequel poussoir « étant actionné dans une direction, fait avancer la « roue du quantième d'une dent, et lorsqu'il est ac- « tionné dans l'autre direction, fait également avancer « d'une dent la roue des jours de la semaine. »

« 2º Une montre à calendrier, suivant revendication « I, dans laquelle la roue faisant tourner l'arbre pourvu « du levier d'impulsion, actionnant la roue du quan- « tième et celle des jours de la semaine, engrène direc- « tement avec la roue des heures ou plutôt avec une

« plus petite roue d'un nombre égal de dents qui y est « adaptée concentriquement. »

Le 25 août 1893, Silberberg a obtenu le brevet nº 7176 dans la même classe 64 pour « montre à calendrier améliorée. »

Les revendications du brevet sont les suivantes :

« 1. Une montre à calendrier améliorée, dans laquelle « la roue du quantième et la roue des jours de la se- « maine peuvent être mises en mouvement et avancées « par un poussoir unique soumis à l'action d'un seul « ressort, à mesure que les bras du poussoir mobile, « lesquels, par le déplacement du poussoir, agissent « sur la roue du quantième et sur celle des jours de la se- « maine, — sont recourbés à leur extrémité ; en outre, « l'extrémité de l'un des bras est coupée en biais, afin « d'avoir une inclinaison correspondant à celle de la « face latérale des dents de la roue du quantième. »

« 2. Dans la montre à calendrier décrite sous reven- « dication I, (on revendique) les ressorts sautoirs de la « roue du quantième et de celle des jours de la semaine, « lesquels sont disposés de manière à être placés dans « les rainures d'un petit disque, et fixés au moyen des « têtes de vis dans le but de permettre de placer les « sautoirs rapidement et avec précision dans la posi- « tion qu'ils doivent occuper en regard de la roue du « quantième et de celle des jours de la semaine. »

« 3. Dans la montre à calendrier décrite sous reven- « dication I, (on revendique) un ressort, lequel est ter- « miné en forme de crochet, dans le but de maintenir « solidement le poussoir dans sa position intermédiaire, « position dans laquelle les bras du poussoir ne doi- « vent être en contact ni avec les dents de la roue du

« quantième, ni avec celles de la roue des jours de la « semaine. »

« 4. Dans la montre à calendrier décrite sous revendication I, (on revendique) la disposition des roues « par le moyen desquelles le mouvement de la roue des « heures de la minuterie est transmis au levier qui actionne la roue du quantième et celle des jours de la « semaine. »

Dans sa demande, Grünberg allègue que la revendication n° 1 du brevet n° 7176 soit « le poussoir unique » permettant d'actionner la roue du quantième et celle des jours de la semaine n'est pas nouveau et que ce « poussoir unique » est le principal caractère constitutif de l'invention pour laquelle le brevet n° 5356 lui a été délivré.

Il conclut à la nullité soit totale soit partielle du brevet n° 7176 en se fondant sur la loi concernant les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893, spécialement sur l'article 10, chiffre 1 de la dite loi.

Dans sa réponse, Silberberg expose ce qui suit :

La montre calendrier pour laquelle il a pris le brevet 7176 présente quatre perfectionnements de la montre calendrier Grünberg, brevet 5356. Ces perfectionnements sont les suivants :

a) Le déplacement d'un jour de l'aiguille du quantième nécessite dans le système Grünberg six mouvements de la bascule. Un seul suffit avec le système Silberberg. C'est un perfectionnement qui provient de ce que, par la combinaison des extrémités de la bascule Silberberg, il est imprimé à chaque roue un mouvement dans le même sens, ce qui est le contraire dans

le système Grünberg, où le mouvement se produit en arrière, tandis que dans le système Silberberg, il se fait en avant, de gauche à droite, ce qui est le sens rationnel.

b) Dans le brevet Silberberg, le mouvement des aiguilles du quantième et des jours du mois se fait de gauche à droite comme celui du mouvement des aiguilles des heures et des minutes. Ce résultat provient de l'intercalation d'une roue intermédiaire dans le système Silberberg.

c) Le ressort de la bascule Silberberg est entièrement différent de celui de la bascule Grünberg. Le premier est de deux pièces et présente beaucoup plus de solidité que le second qui est d'une seule pièce.

d) Les sautoirs des étoiles sont réglables dans le système Silberberg. Ils sont placés sur une rondelle entaillée, maintenue par des vis, et cette disposition permet de régler exactement le point d'attaque du bras d'entraînement. Dans le système Grünberg, les sautoirs sont fixes.

Tous ces perfectionnements sont énumérés dans les quatre revendications du brevet 7176. Ils sont nouveaux et brevetables, car la doctrine et la jurisprudence ont admis que l'on doit considérer comme invention nouvelle, toute combinaison nouvelle d'éléments connus pourvu que cette combinaison ait un but industriel.

L'article 10 de la loi du 29 juin 1888 n'est donc pas applicable.

Par contre, Grünberg s'est approprié sans autorisation le ressort de la bascule Silberberg (litt. *c*. ci-dessus), ce qui constitue une contrefaçon (art. 24 et suivants de la même loi).

Cet acte de contrefaçon, ainsi que le procès introduit contre Silberberg causent à ce dernier un préjudice moral et matériel dont l'auteur doit la réparation, aux termes des dispositions de la loi spéciale du 29 juin 1888 et des articles 50 et 55 du code fédéral des obligations.

Une double expertise, à laquelle il a été procédé au cours de la procédure probatoire, a établi ce qui suit :

Le poussoir unique (figure 2 du brevet nº 7176) fait déjà l'objet du brevet nº 5356 (figure 2). Ce poussoir unique est même le principal objet de l'invention pour laquelle le brevet nº 5356 a été délivré à Grünberg. La construction du poussoir unique dans les deux brevets a à sa base le même principe. Dans l'un comme dans l'autre, le poussoir unique est destiné à agir sur la roue du quantième et sur celle des jours de la semaine. Dans le brevet 5356, ce poussoir consiste en une fourchette d'acier qui, à elle seule, donne le mouvement à l'aiguille de la date et du jour de la semaine. Dans le brevet 7176, le principe est le même et les fonctions du poussoir sont les mêmes. En résumé, Silberberg pour les améliorations qu'il a fait breveter s'est servi du poussoir unique du brevet Grünberg.

Mais, sous réserve de la constatation qui précède, le système Silberberg améliore en le modifiant le système Grünberg. En particulier, la comparaison des deux brevets fait constater dans le système Silberberg les perfectionnements suivants :

a) Il suffit d'un seul mouvement communiqué à la bascule pour faire passer l'aiguille du quantième du chiffre 31 sur le chiffre 1 du cadran, — tandis que

dans la disposition Grünberg, il faut faire sauter 30 fois l'étoile de 31 pour la remise de l'aiguille de quantième après un mois de 30 jours. Il en est de même si la montre a été arrêtée un jour.

b) Dans le système Silberberg, le mouvement des aiguilles de quantième se produit dans le même sens que celui des aiguilles de la montre, — tandis que dans la disposition Grünberg, ce mouvement a lieu de droite à gauche, c'est-à-dire dans le sens contraire du mouvement des aiguilles de la montre.

c) Le ressort de la bascule de remise est plus avantageux dans le système Silberberg que dans celui de Grünberg.

d) Enfin, les sautoirs, réglables dans le système Silberberg, sont fixes dans la disposition Grünberg.

Les experts déclarent en outre « qu'ils envisagent « le brevet Grünberg comme n'étant pas seulement « une simplification de la montre calendrier, mais « comme constituant une invention par le fait de son « poussoir unique. » Ils ajoutent « qu'ils ne connaissent « pas d'autre système de montre quantième avec pous- « soir unique. »

En droit :

1° Aux termes de l'article 1er de la loi fédérale du 29 juin 1888, les droits spécifiés dans la dite loi sont accordés, sous la forme de brevets d'invention, aux auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles. L'article 10 de la même loi dipose que les brevets seront déclarés nuls et de nul effet, dans l'un des cas suivants :

« 1° Si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas « applicable à l'industrie. »

Le demandeur se fonde sur ces articles pour conclure principalement à la nullité totale et subsidiairement à la nullité partielle du brevet nº 7176. Il allègue — ainsi que cela a été dit plus haut déjà — que le poussoir unique faisant l'objet de la revendication I du brevet nº 7176 n'est pas une invention nouvelle et qu'il fait le principal objet de l'invention pour laquelle il a obtenu le brevet nº 5356.

Sur ce point, les renseignements techniques apportés en procédure par deux expertises successives et concordantes ne laissent aucun doute. Le poussoir unique destiné dans la montre calendrier à actionner la roue du quantième et celle des jours de la semaine a bien le caractère d'une invention. Il est le produit d'une pensée créatrice permettant d'obtenir un résultat technique nouveau. Cette invention fait l'objet du brevet Grünberg nº 5356 du 15 décembre 1892. Quant à Silberberg, pour les améliorations qu'il a fait breveter, il s'est servi du poussoir unique inventé par Grünberg et, par conséquent, son brevet ne saurait subsister pour ce qui concerne cet objet (Revendication I.)

Silberberg reconnaît cette situation en ce sens qu'il ne conteste pas l'invention de Grünberg et qu'il n'attaque pas le brevet 5356. Mais il soutient qu'il a pris son brevet 7176 pour une montre à calendrier et que cette montre perfectionne la montre Grünberg sur 4 points. Ces perfectionnements, dit-il, sont eux-mêmes brevetables parce qu'ils résultent d'une combinaison nouvelle d'éléments connus.

Sur ce second point, il y a lieu d'observer que l'article 7 de la loi fédérale permet au propriétaire d'un brevet de prendre un brevet additonnel pour les per-

fectionnements apportés par lui à son invention ; mais cet article ne permet pas de prendre un brevet « additionnel » pour les perfectionnements apportés à l'invention d'un autre. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que les perfectionnements apportés à l'invention d'autrui peuvent faire l'objet d'un brevet indépendant, lorsque ces perfectionnements ont eux-mêmes les caractères d'une invention. Dans ce cas, le propriétaire d'un brevet qui se trouve dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement peut exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence (art. 12.)

Le tribunal estime que ce dernier article doit trouver son application en l'espèce.

Les experts déclarent en effet que les perfectionnements apportés par Silberberg au système Grünberg ont amélioré en le modifiant ce dernier système. Ces perfectionnements, tels qu'ils sont énumérés ci-dessus sub. *a-d*, ont permis à leur auteur d'obtenir un résultat technique nouveau ; ils constituent donc bien aussi une invention connexe avec celle de Grünberg et une invention dont l'importance pratique pour l'industrie horlogère paraît évidente.

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité totale du brevet 7176. Il faut reconnaître au contraire que ce brevet est valable pour les perfectionnements faisant l'objet des revendications n°s 2, 3 et 4 et que seule la revendication n° 1 doit être annulée comme faisant l'objet principal du brevet Grünberg n° 5356.

Mais Silberberg se trouve dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser le poussoir unique inventé par Grünberg et breveté sous n° 5356. Dans cette situation, il s'impose de réserver en sa faveur,

comme aussi en faveur de Grünberg, l'application de l'article 12 concernant l'octroi de licences réciproques et de renvoyer les parties, dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre, à faire trancher les litiges qui pourraient s'élever entre elles sur ce point de la manière indiquée au 3e alinéa de l'article 12 de la loi précitée.

2° La demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Silberberg est fondée, d'une part, sur une prétendue appropriation illicite par Grünberg du ressort de la bascule Silberberg et, d'autre part, sur le préjudice moral et matériel que le procès actuel cause au défendeur.

Sur le premier point, la procédure ne relève pas à la charge de Grünberg les actes de contrefaçon qui lui sont reprochés. Les experts ont, il est vrai, constaté que le ressort de bascule de l'ébauche Grünberg différait de celui qui figure au brevet 5356, mais ils n'ont pas dit que ce ressort fût emprunté au système Silberberg. Ils ont au contraire déclaré que, dans les diverses pièces qui leur étaient soumises par Grünberg, ils avaient trouvé trois différents ressorts de bascule et que tous les trois différaient de celui de Silberberg tant pour la forme que pour le principe.

Sur le second point, il suffit de constater que Silberberg n'a pas même cherché à établir le préjudice qu'il prétend avoir subi, et, qu'au surplus, on ne saurait condamner le demandeur à des dommages-intérêts pour avoir formé une action que le tribunal doit reconnaître partiellement fondée.

Par ces motifs,

Et dans le sens des motifs qui précèdent :

Pononce que la conclusion principale de la demande est mal fondée ;

Dit que les conclusions subsidiaires de la demande sont bien fondées ;

Prononce en conséquence la nullité partielle du brevet n° 7176 et dit que cette nullité atteint la revendication I du dit brevet ;

Ecarte comme non fondée la conclusion reconventionnelle en dommages-intérêts de Silberberg ;

Et met à la charge de ce dernier les frais et dépens du procès, ceux du tribunal cantonal étant fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 32»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 22»—
Ensemble	fr. 84»50

SÉANCES
DES 5 OCTOBRE ET 12 NOVEMBRE 1896

Cause en laquelle le citoyen Paul Chevrolet est demandeur.

La Commune de Neuchâtel, défenderesse.

Article 67 du code fédéral des obligations.

Une indemnité est accordée au demandeur en réparation du préjudice qu'il a éprouvé ensuite d'une chute faite par lui dans une rue de Neuchâtel dans laquelle des travaux de canalisation étaient exécutés et dont l'éclairage était insuffisant.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de Neuchâtel par Paul Chevrolet, cafetier à Neuchâtel,

à la commune de Neuchâtel, et concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Condamner la commune de Neuchâtel à payer à l'instant, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs, ou ce que justice connaîtra, avec l'intérêt légal dès le jour de la formation de la demande.

2° La condamner à tous frais et dépens.

Vu la réponse de la commune défenderesse concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Repousser, comme mal fondées, toutes les conclusions de la demande ;

2° Condamner le demandeur aux frais et dépens du procès.

Vu le dossier de la cause ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le 15 novembre 1895, vers les 7 heures du soir, Chevrolet qui se trouvait dans l'établissement de la « Brasserie bavaroise » tenu par lui vis-à-vis de la Poste à Neuchâtel, demanda à l'un de ses clients l'autorisation de faire un tour en ville avec son cheval qui était arrêté devant son établissement.

Cette permission lui fut accordée par le client qui savait qu'il pouvait sans crainte lui confier un cheval.

Chevrolet étant monté sur le cheval parcourut à une allure modérée l'avenue du 1er mars, et, arrivé devant l'Académie, il tourna à droite pour s'engager dans la rue des Beaux-Arts et la parcourir.

Arrivé à l'angle ouest de l'intersection de cette rue avec la rue Pourtalès, le cheval qui était au trot s'arrêta brusquement devant une perche qui barrait la rue des Beaux-Arts, et que, dans l'obscurité de la nuit,

son cavalier n'avait pas aperçue. Celui-ci, désarçonné par ce brusque arrêt auquel il ne s'attendait pas, fut lancé en avant, et dans sa chute se luxa l'humérus droit.

Il fut aussitôt conduit chez le Dr Matthey qui réduisit le soir même la luxation.

A la suite de cet accident, Chevrolet a demandé une indemnité à la commune de Neuchâtel. Une entente amiable sur une proposition transactionnelle de fr. 800 faite par Chevrolet n'a pas pu se produire, par la raison que l'administration communale a envisagé qu'elle avait pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qu'auraient pu occasionner les travaux de canalisation qu'elle faisait exécuter à cette époque dans la rue des Beaux-Arts, qu'aucune faute ne pouvait donc lui être imputée, et que Chevrolet avait été victime de sa propre imprudence.

L'instruction de la cause a établi que, pour l'exécution de ces travaux de canalisation, une tranchée avait été ouverte dans la rue à une distance de plusieurs mètres du point où l'accident s'est produit. Le soir du 15 novembre, des lanternes avaient été placées sur les bords de la tranchée pour annoncer son existence aux passants, et une perche avait été placée en travers de la rue à son intersection ouest avec la rue Pourtalès, pour barrer le passage.

La présence de cette perche contre laquelle le cheval monté par Chevrolet est venu se buter, était-elle révélée suffisamment par des lanternes ou par un bec de gaz, de manière à être aperçue par les passants et à rendre impossible tout accident ? Telle est la question qui s'est soulevée dans ce procès.

Malgré les déclarations des employés de la commune, qui ont dit que l'éclairage était suffisant, il a été cons-

taté par les affirmations de Chevrolet et par les dépositions des personnes qui étaient présentes à l'accident que l'éclairage était nul. Aucune lanterne n'était allumée près de la perche, et le bec de gaz placé à l'angle ouest des rues Pourtalès et des Beaux-Arts, et sous lequel se trouvait l'une des extrémités de la perche, n'était pas allumé. La nuit en outre était très obscure.

Le témoin, Jules Herter, jardinier, qui passait à proximité de la perche au moment où Chevrolet venait de tomber, n'aperçut celui-ci que quand il entendit les appels qu'il adressait pour qu'on vienne à son aide. Herter a déclaré que si le réverbère qui se trouvait au-dessus de la perche avait été allumé, elle aurait été vue par Chevrolet et l'accident n'aurait pas eu lieu. Ce témoin a confirmé cette déclaration devant le tribunal cantonal lors de la vision locale à laquelle il a été procédé, et il a ajouté que ce n'est qu'une demi-heure environ après l'accident qu'il a vu l'allumeur venir allumer ce réverbère.

Une personne, qui au moment de l'accident conduisait un attelage dans la rue des Beaux-Arts, a déclaré qu'elle serait tombée comme Chevrolet, si celui-ci ne lui eût pas recommandé de s'arrêter dans sa course, parce qu'il venait lui-même de faire une chute à quelques pas plus loin.

Les conséquences de cet accident ont été pour Chevrolet d'une certaine gravité. Aux termes du rapport du Dr G. de Montmollin, en date du 22 juin 1896, il a été dans l'impossibilité absolue de se servir de son bras droit pendant six semaines, soit jusqu'au 1er janvier 1896. L'incapacité partielle a duré encore quelque temps, mais à la date de ce rapport la luxation était

guérie et Chevrolet pouvait vaquer à ses occupations comme précédemment.

En droit.

Des faits qui précèdent, il résulte qu'aucune faute ne peut être reprochée à Chevrolet. Il dirigeait son cheval à une allure modérée, dans une rue peu fréquentée à ce moment, et en un point où rien n'indiquait que la circulation ne fût pas libre. Il s'est heurté contre un obstacle qu'il n'a pas pu voir, et la cause de sa chute a été l'insuffisance de l'éclairage.

C'est à l'administation communale qui faisait exécuter des travaux dans cette rue qu'incombait le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces travaux ne présentassent pour le public aucun danger.

Or, il a été établi que ce soir-là ces mesures n'ont pas été prises par les employés de l'administration chargés du service de l'éclairage, puisque aucune lanterne n'avait été placée près de la perche pour annoncer sa présence au public, et que surtout le bec de gaz, dont la lumière aurait pu révéler cette présence et prévenir des accidents, n'était pas allumé au moment du passage de Chevrolet.

Il existe ainsi un rapport nettement établi de causalité entre l'absence de ces précautions et le dommage qui en est résulté pour le demandeur, et c'est la commune qui, aux termes de l'article 67 du code fédéral des obligations, doit en supporter la responsabilité.

S'agissant de fixer l'indemnité qui est due au demandeur, le tribunal estime qu'une somme de quatre cents francs est suffisante pour l'indemniser du préjudice qu'il peut avoir éprouvé.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée en principe ;

Prononce que la commune de Neuchâtel devra payer à Paul Chevrolet, à titre de dommages-intérêts, une somme de quatre cents francs, avec l'intérêt légal dès le jour de la formation de la demande ;

Et met à la charge de la commune les frais du procès liquidés pour le tribunal cantonal comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	6»70
Pour la vision locale	»	10»—
Pour la taxe à 3 témoins	»	1»50
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	12»—
Ensemble	fr.	60»20

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1896

Résumé de jugement dans la cause Emma-Uranie Perret-Gentil-dit-Maillard née Renaud, demanderesse.

Le citoyen David Perret-Gentil-dit-Maillard défendeur.

L'article 187 du code civil autorise le tribunal à déterminer dans le jugement de divorce -- cela même d'office et en l'absence de conclusions y relatives — les garanties qu'il estime devoir accorder pour sûreté de la pension. Mais le dit article n'oblige pas le tribunal à accorder dans le jugement de divorce des garanties qu'il estime devoir être superflues, pas plus qu'il n'interdit au tribunal de déterminer ces garanties par un jugement subséquent, lorsque, nanti par une nouvelle demande, le tribunal reconnaît qu'il existe, pour les accorder, des motifs qui n'existaient pas au moment où le divorce a été prononcé.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1896

Cause en laquelle le citoyen Auguste-Alfred Bourquin est demandeur.

Le citoyen Jules-Donat Bourquin, défendeur.

Art. 280 C. P. C.

Le délai de sept jours, prévu à l'article 280, court dès la production au dossier (dépôt au greffe du tribunal qui instruit la cause) de la pièce incriminée.

Cet article vise l'incident de faux et non le faux principal.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par Auguste-Alfred Bourquin, domicilié aux Bolles du Vent (Côte-aux-Fées), contre Jules-Donat Bourquin, domicilié sur le Mont des Verrières, demande portant comme conclusions :

Plaise au tribunal :

I

Déclarer mal fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Jules-Donat Bourquin.

II

Déclarer bien fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Auguste-Alfred Bourquin.

III

Condamner Jules-Donat Bourquin aux frais et dépens du procès.

Vu l'exploit de réponse et demande de Jules-Donat Bourquin concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Auguste-Alfred Bourquin.

2. Déclarer bien fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Jules-Donat Bourquin.

3. Condamner Auguste-Alfred Bourquin aux frais et dépens du procès.

Vu le dossier de la cause qui s'instruit entre parties :

Vu, en particulier, l'opposition que Jules-Donat Bourquin a formulée contre l'état de preuves de Auguste-Alfred Bourquin, — opposition qui conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer l'opposition à l'expertise de l'écriture et de la signature de la pièce datée du 20 février 1896 bien fondée.

2. Condamner Auguste-Alfred Bourquin aux frais.

En fait.

Henri-Zélim Bourquin est décédé sans enfants à la Côte-aux-Fées le 4 mai 1896 au matin; il a été inhumé le 6 mai. Il était frère de Auguste-Alfred et de Jules-Donat Bourquin.

Le 7 mai 1896, le notaire Vaucher, à Fleurier, envoyait au greffe de la justice de paix de Môtiers l'expédition d'un testament notarié, acte qu'il avait reçu à la date du 3 décembre 1889 et par lequel Henri-Zélim Bourquin instituait son frère Auguste-Alfred comme seul héritier. Mais déjà le jour même du décès, le second frère, Jules-Donat Bourquin, avait fait parvenir à la justice de paix du cercle de Môtiers un tes-

tament olographe, daté du 20 février 1896, mais en réalité écrit le 3 mai 1896, qui l'instituait seul héritier.

Jules-Donat et Auguste-Alfred Bourquin se présentèrent à la séance de la justice de paix de Môtiers, du 17 juin 1896, pour solliciter l'envoi en possession et l'investiture de la succession de leur frère. Le premier fondait ses prétentions sur le testament olographe, le second sur le testament notarié. Chacun d'eux fit opposition à la demande d'investiture formulée par l'autre ; ils furent en conséquence renvoyés à faire valoir leurs droits éventuels devant les tribunaux compétents.

Dans sa demande, qui fut signifiée le 3 juillet 1896 et dont les conclusions sont transcrites plus haut, Auguste-Alfred Bourquin allègue, entr'autres, que le testament olographe qui institue son frère comme héritier n'a pas été écrit à la date du 20 février 1896, mais bien à celle du 3 mai 1896, qu'à ce moment, Henri-Zélim Bourquin avait une température de 41° centigrades, qu'il délirait et que cette pièce n'émane pas du défunt, mais a été confectionnée par Jules-Donat Bourquin, aidé de son fils.

Dans son état de preuves, Auguste-Alfred Bourquin sollicita une « expertise d'écriture portant sur le texte « et la signature du prétendu testament du 20 février « 1896. »

C'est contre ce moyen de preuve que Jules-Donat Bourquin fit opposition, en prenant les conclusions qui sont rappelées plus haut et en alléguant les motifs suivants :

L'article 1073 du code civil dispose que l'acte sous seing privé est légalement tenu pour reconnu, si celui auquel on l'oppose ne déclare pas s'inscrire en faux

contre l'acte, et, aux termes de l'article 280 du code de procédure civile, cette inscription de faux doit se formuler par un exploit signifié dans les sept jours qui suivent la production de la pièce arguée de faux. Or, le testament olographe a été déposé au greffe de la justice de paix de Môtiers le 4 mai ; dès cette date. Auguste-Alfred Bourquin pouvait en prendre connaissance. En outre, cette pièce a été lue à la séance de la justice de paix du 17 juin 1896 ; c'est donc dès le 4 mai, ou tout au moins dès le 17 juin, que Auguste-Alfred Bourquin, s'il voulait faire expertiser l'écriture du testament, devait l'arguer de faux. Il est à tard actuellement pour solliciter cette expertise. Bien plus. ni sa demande, ni son état de preuves ne renferment la déclaration de faux prévue par les articles 280 et suivants du code de procédure civile.

En droit.

Attendu qu'aux termes de l'article 280 du code de procédure civile, la partie, qui conteste la vérité d'une pièce produite par la contre-partie au dossier du procès, doit dans les sept jours dès la production de la pièce s'inscrire en faux en notifiant à la contre-partie qu'elle tient la pièce pour fausse et en l'assignant devant le président pour instruire l'incident de faux ;

Que les articles 280 à 291 sont renfermés dans le chapitre IV du code de procédure civile neuchâteloise intitulé « de la preuve et de la procédure probatoire » et que l'article 282 parle expressément de « l'incident « de faux qui s'est soulevé » ;

Qu'il est donc certain que ces dispositions visent l'incident de faux ou faux incident ;

Que, par contre, elles ne peuvent pas — du moins celles contenues aux articles 280 et 284 du code de

procédure civile qui concernent plus particulièrement la procédure incidentelle, — s'appliquer au faux principal ;

Qu'en effet, lorsqu'un demandeur a intenté une action dans laquelle il allègue qu'une pièce est entachée de faux et conclut à ce qu'elle soit déclarée nulle et ne puisse sortir d'effets, la question de faux n'est plus soulevée par un incident dont la solution peut ne pas être, cas échéant, décisive pour l'issue du procès, mais cette question constitue le fond même du litige et ne peut pas être distraite pour être jugée séparément ;

Que dans ce cas, l'inscription ou déclaration de faux est déjà contenue dans la demande principale et qu'on ne verrait pas l'utilité de la renouveler en créant un incident absolument superflu et qui n'apprendrait rien au défendeur, puisqu'il sait par la demande même que la pièce est arguée de faux ;

Attendu qu'en l'espèce, Auguste-Alfred Bourquin a allégué dans sa demande que le testament olographe du 20 février 1896 n'avait pas été écrit par le défunt, mais confectionné par Jules-Donat Bourquin et son fils ; que cette action a pour but de faire déclarer que ce testament n'est pas vrai et que l'institution d'héritier qu'il renferme n'a pas de valeur ; que le tribunal se trouve donc en présence d'une inscription principale de faux et non d'un incident de faux :

Que l'article 280 n'est donc pas applicable dans le cas actuel ;

Qu'en outre, si l'incident de faux avait pu être soulevé dans le présent procès, le délai de sept jours prévu à l'article 280 aurait pris cours dès la production au dossier de la pièce arguée de faux, mais nullement à

partir du jour où la partie qui s'inscrit en faux a appris l'existence de la pièce en mains de la contre-partie ou d'un tiers ;

Que l'incident de faux, comme tout autre incident, suppose nécessairement un procès en instruction sur lequel l'incident vient se greffer ;

Que, dans tous les cas, on ne pouvait exiger de Auguste-Alfred Bourquin de créer un incident de faux lors du dépôt au greffe de la justice de paix de Môtiers du testament olographe ou lors de la séance d'investiture, puisque l'action n'était et ne pouvait pas être intentée à ce moment ;

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

L'opposition formulée par Jules-Donat Bourquin contre l'état de preuves de Auguste-Alfred Bourquin est déclarée mal fondée.

Jules-Donat Bourquin est condamné aux frais et dépens de l'incident.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 20»—
Pour la plaidoirie.	» 25»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 12»—
Ensemble . . .	fr. 57»—

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1896

Extrait de jugement dans la cause Sandoz et Breitmeyer; Courvoisier frères et Dubail, Monnin, Frossard & Cie, demandeurs.

Etablissements Orosdi-Back, défendeurs.

Art. 246. Code de procédure civile.

Art. 6. Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique.

La question de savoir si une marque imite une autre marque n'est pas seulement une question de fait, mais aussi une question juridique, puisqu'elle ne peut être résolue sans l'interprétation et l'application des dispositions légales sur la matière.

Cette question doit donc être réservée au tribunal et ne peut être soumise à des experts.

Le Tribunal cantonal,

Attendu que les consorts demandeurs ont allégué, en substance, aux faits *28, 29 et 31* de leur exploit de demande, que la marque 8307, que les défendeurs ont fait enregistrer à Berne le 24 avril 1896, ne se distingue pas par des caractères essentiels de la marque 5761 de Sandoz et Breitmeyer, de la marque 5691 de Courvoisier frères et de la marque 450 de Dubail, Monnin, Frossard et Cie, toutes trois déposées antérieurement ; qu'ils prétendent en outre qu'une confusion est d'autant plus facile que l'empreinte de la marque sur le mouvement et la boîte de la montre est très petite et que certains détails sont peu apparents ;

Que les demandeurs ont aussi allégué dans leur fait *nº 32*, que l'adoucissage des mouvements et le polis-

sage des boîtes peuvent effacer les extrémités des empreintes et rendre les marques apposées moins nettes;

Que Orosdi-Back ont, tout au contraire, allégué dans leur réponse que :

« *Fait 57*. La marque 8307 se distingue absolument « par plusieurs caractères essentiels, d'une part, des « marques nos 5761 et 5691, d'autre part, de la marque « n° 450 ;

« *Fait 62*. Il est inexact que l'adoucissage des mou- « vements ou le polissage des fonds puissent enlever « toute une partie d'une marque, comme l'encadrement « des marques 5761 et 5691, ou l'ancre tout entière, ou « encore l'étoile et le croissant de la marque 8307. »

Qu'en preuve de leurs faits 57 et 62 et en contre-preuve des faits de la demande 28, 29, 31 et 32, Orosdi-Back ont réclamé une expertise ;

Que les consorts demandeurs se sont opposés à ce moyen de preuve, en prenant comme conclusions :

« Dire que l'expertise réclamée par Orosdi-Back, en « tant qu'elle porterait sur les faits 28 et 29 de la de- « mande et sur le fait 57 de la réponse, est inadmissi- « ble, et que si elle est accordée, elle devrait être res- « treinte aux faits 31, 32, demande et 62, réponse. »

Attendu qu'aux termes de l'article 246 du code de procédure civile, l'expertise a pour but de renseigner le juge sur les questions dont la solution exige des connaissances spéciales ou techniques ;

Que les faits 28, 29 et 31 de la demande et le fait 57 de la réponse soulèvent la question de savoir si la marque 8307 imite les marques 450, 5691 et 5761 ; en d'autres termes, si cette marque 8307 se distingue suffisamment des marques des demandeurs pour ne pas donner facilement lieu à des confusions ;

Qu'une question de cette nature doit être résolue en tenant compte des différents éléments de la procédure et, d'une façon plus spéciale, par l'examen comparatif des marques en présence ;

Que pour procéder à cet examen, il n'est nullement nécessaire de posséder des connaissances spéciales ou techniques de gens du métier, par exemple de dessinateur ou de fabricants ou négociants de produits similaires à ceux où les marques sont apposées ;

Que le juge peut se livrer lui-même à cet examen ;

Qu'en outre, la question d'imitation d'une marque n'est pas simplement une question de fait puisqu'elle ne peut être résolue sans l'interprétation des dispositions légales sur la matière, en particulier de celles renfermées à l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, du 26 septembre 1890 ;

Que le juge a non-seulement le droit, mais aussi le devoir de retenir pour lui seul les questions d'ordre juridique dont la solution lui est confiée ;

Que l'expertise réclamée, en tant qu'elle a trait aux faits 28, 29, 31 de la demande et 57 de la réponse, apparaît donc comme inutile et inadmissible ;

Attendu, par contre, en ce qui concerne le fait 32 de la demande et 62 de la réponse, que les juges, en général, ne posséderont pas les connaissances spéciales pour décider si ou dans quelle mesure l'opération matérielle de l'adoucissage des mouvements et du polissage des boîtes peut effacer ou rendre moins distinctes certaines parties des marques apposées ;

Que ces renseignements pourront être fournis par les gens du métier ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de repousser la demande d'expertise, en preuve du fait 62 et contre-preuve du fait 32.

Par ces motifs,

Prononce :

L'opposition des consorts demandeurs à l'expertise réclamée par Orosdi-Back est déclarée bien fondée en tant qu'il s'agit des faits 28, 29, 31 de la demande et 57 de la réponse, tandis que l'expertise pourra avoir lieu en preuve du fait 62, réponse, et en contre-preuve du fait 32, demande.

SÉANCE DU 4 JANVIER 1897

Cause en laquelle le citoyen P.-E. L. est demandeur. Le citoyen A. D. défendeur.

Art. 329 du Code fédéral des obligations.

Le demandeur réclame le remboursement d'une somme d'argent qui, suivant lui, aurait été versée à titre de prêt, tandis que, d'après le défendeur, ce versement aurait été effectué à titre de don ou en exécution d'une obligation morale.

Au demandeur incombait de prouver l'existence d'un contrat de prêt.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par P.-E. L., à Fleurier, contre A. D. au même lieu, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer la présente demande bien fondée ;

2. Condamner D. à rembourser et payer à L. la somme de *deux mille deux cents francs* (fr. 2200), montant du prêt fait par ce dernier au premier ;

3. Condamner également D. à payer à L. l'intérêt de la dite somme au taux de cinq pour cent l'an dès le 5 septembre 1895, jour où L. a remboursé à la banque des Bayards l'avance que celle-ci avaitfaite pour son compte à D.

4. Mettre à la charge du défendeur tous frais et dépens.

Vu la réponse du défendeur qui a pris comme conclusions :

1. Déclarer la demande mal fondée ;

Reconventionnellement :

2. Condamner le citoyen L. à payer à D. la somme de six cents francs (fr. 600), ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages et intérêts ;

3. Condamner le citoyen L. aux frais du procès.

Vu le dossier de cette cause ;

En fait.

A.

Dans la soirée du 27 avril 1895, l'attention des gardes frontière Bovey et Zurbuchen, du poste de Meudon, fut mise en éveil par les allures suspectes de Gustave Létoublon, marchand de fromages aux Verrières. Les gardes firent une ronde et furent surpris de rencontrer la voiture de D., conduite par ce dernier, qui stationnait sur la route. Une autre personne se trouvait en vedette à proximité. A l'arrivée des gardes, la voiture partit du côté des Verrières.

Bovey et Zurbuchen rétrogradèrent alors du côté de la frontière et se couchèrent dans les prés qui bordent la voie ferrée. Vers une heure et demie du matin, ils aperçurent Létoublon qui se dirigeait vers la frontière et

qui, se voyant découvert, se mit à courir. Mais à ce moment arrivaient deux porteurs de ballots ; ceux-ci. à la vue des gardes, jetèrent leurs charges et s'enfuirent.

Le 29 avril, le receveur des douanes de Meudon dressait un procès-verbal de contravention contre Létoublon, D. et les deux porteurs de ballots restés inconnus. Le 5 mai, Létoublon et D. déclarèrent se soumettre volontairement et sans réserve à la décision de l'administration des douanes ; ils furent condamnés à payer chacun la somme de fr. 2,200.

D. ne put payer ; dans le courant de juin, il fut arrêté et conduit à la préfecture de Môtiers pour faire une année d'emprisonnement en lieu et place de l'amende. Mais L. intervint, obtint un sursis de deux jours et se procura les fonds destinés à l'élargissement de D. par le moyen suivant : il souscrivit à l'ordre d'un tiers, à la date du 20 juin et à l'échéance du 5 septembre 1895, un billet de change de fr. 2,200 ; le 24 juin, le tiers apposa sa signature comme premier endosseur ; le billet fut escompté à la banque du Travail, aux Bayards, et le produit en fut remis à D. par fr. 2,172»35. Ce dernier, pour parfaire à peu de chose près la somme de fr. 2,200, emprunta encore fr. 25 à une de ses connaissances.

A l'échéance, le billet fut retiré par L.

Le 26 décembre 1895, D. réclama à Leblanc le montant d'une facture de fr. 37 qui se composait entr'autres d'un poste de fr. 6 pour une course aux Verrières, à la date du 27 avril 1895 (soit le jour de la contravention) et d'un autre poste concernant les fr. 25 que D. avait dû emprunter pour parfaire la somme de fr. 2,200.

L. contesta devoir quoi que ce soit et le lendemain, il écrivit à D. : « Puisque vous prenez la peine de me « rafraîchir la mémoire, veuillez prendre note d'avoir « à me rembourser la somme de *deux mille cent* « *soixante-quinze francs* que je vous ai versée le lundi « 24 juin 1895 pour vous empêcher de faire une année « de prison. »

En effet les 28/31 décembre 1895, L. intenta à D. une demande en remboursement de fr. 2,200. Le défendeur laissa d'abord prendre défaut contre lui, puis s'en fit relever et en paya les frais par fr. 39. Au moment où il allait signifier sa réponse, il fut avisé que le demandeur s'était désisté de son action.

D. assigna alors L. devant la justice de paix de Môtiers ; il lui réclama fr. 200, à titre de dommages-intérêts, en alléguant qu'il avait souffert un préjudice ensuite des « actes » de L. A cette réclamation, celui-ci répondit par une demande reconventionnelle de fr. 2,200. Par jugement du 16 mai 1896, le juge de paix se déclara incompétent et renvoya les parties à instruire leur cause devant le tribunal du Val-de-Travers. Dans cette instance, L. reprit la position de demandeur et D. celle de défendeur et demandeur reconventionnel.

B.

L'action de L. est fondée en droit sur les articles 329 et suivants du code fédéral des obligations (prêt de consommation).

Dans sa demande et dans sa plaidoirie de ce jour, L. a allégué que c'est par pure obligeance qu'il avait procuré à D. l'argent nécessaire au paiement de l'amende. Ce versement a été fait à titre de prêt. Il n'y avait aucune raison pour qu'il fît don d'une si

forte somme au défendeur. L. n'avait contracté aucune obligation, même morale vis-à-vis de lui, car le demandeur est resté complètement étranger à la contravention du 27 avril 1895 ; il lui importe actuellement d'avoir un titre contre son débiteur.

Dans sa réponse, D. a allégué en substance ceci :

Il est voiturier de sa profession. L. lui a loué sa voiture pour une course aux Verrières, le 27 avril 1895. L. s'arrêta effectivement dans ce village, puis lui donna l'ordre de se diriger vers la frontière ; il lui enjoignit ensuite de s'arrêter et descendit de voiture. C'est la personne placée en vedette qui fut aperçue, mais non reconnue par les gardes. Les ballots de marchandises qui furent jetés par les porteurs étaient destinés à L.

Le défendeur prétend qu'il a été entraîné tout à fait à son insu dans une expédition de contrebande et qu'il aurait pu se disculper, mais en accusant L. Cédant aux instances de ce dernier, il n'en fit rien ; mais le demandeur lui promit formellement de prendre l'amende à sa charge. Le versement de fr. 2,172»35 n'a nullement été fait à titre de prêt, mais en exécution d'une obligation morale ou si l'on veut à titre de don. La preuve en résulterait des circonstances suivantes :

Dès l'origine, L. s'est occupé très activement des conséquences qui pouvaient découler du procès-verbal de contravention, conseillant puis déconseillant à Létoublon et à D. de le signer, comme contrevenants.

Lorsque D. fut conduit à la préfecture, le gendarme Mack dit à L. qu'il était au courant de ce qui s'était passé et que lui, L., ferait mieux de payer l'amende plutôt que de laisser D. dans la peine.

D. a refusé catégoriquement d'apposer sa signature sur le billet de change qui devait être escompté à la banque des Bayards, parce qu'il ne voulait assumer aucune responsabilité pour son remboursement. Ni à ce moment, ni à l'échéance du billet, L. n'a réclamé du défendeur une cédule ou même un simple reçu.

Si la somme de fr. 2,200 avait été versée à titre de prêt, comme L. le prétend actuellement, le désistement de sa première action serait inexplicable, car la présente demande n'est qu'une copie textuelle de la première.

C.

L'examen de la procédure probatoire permet de faire les constatations suivantes :

Le 5 mai, le témoin Louis Piaget qui habite les Verrières fut chargé par L. de rechercher Létoublon et D. pour leur dire de ne pas signer le procès-verbal de contravention, mais il arriva trop tard, Létoublon et D. s'étant déjà rendus au bureau des douanes.

Le gendarme Mack fut questionné en ces termes :

« Ne lui avez-vous pas dit (au demandeur) qu'étant au courant de l'affaire, il ferait mieux de payer, lui, L., plutôt que de laisser D. aller en prison ? »

Il répondit :

« J'aurais préféré apporter l'argent que d'amener D. en prison et je crois avoir tenu à L. les propos indiqués ; du moins j'ai encouragé L. à lui rendre ce service. »

Le témoin Edouard Vuillemin-Vaucher assista à une entrevue qui eut lieu entre L., D. et le tiers qui endossa l'effet de change. L'entretien dura au moins une heure et, dit le témoin, « il fut souvent question

« de la signature de ce billet pour souscription et en-
« dossement, soit par l'un soit par l'autre. »

L'endosseur fut également entendu en témoignage : il rapporta qu'il était en relations d'affaires avec L. ; qu'il avait entendu dire que L. et D. faisaient ensemble de la contrebande, mais que lui ne s'en était jamais occupé.

En droit.

Attendu que L. invoque à l'appui de son action l'article 329 du code fédéral des obligations, qui est conçu en ces termes :

« Le prêt de consommation est un contrat par le-
« quel le prêteur s'oblige à transférer à l'emprunteur
« la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses
« fongibles, à charge par ce dernier de lui en rendre
« autant de même espèce et qualité » ;

Que le demandeur, se fondant sur l'existence d'un contrat de prêt qui aurait été conclu entre parties, pour réclamer le remboursement d'une somme prêtée, devait non-seulement établir que la somme en question avait été versée, mais aussi que ce versement avait eu lieu à titre de prêt, ce qui était contesté par le défendeur ;

Que cette preuve n'a pas été rapportée par L. ;

Que le juge, à la vérité, aurait pu suppléer à cette preuve directe, s'il existait en faveur du contrat de prêt des présomptions graves et concordantes, mais que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que D. allègue que les «actes» du demandeur principal lui auraient causé un préjudice ;

Que, par cette expression «d'actes», il faut entendre probablement la circonstance que D. aurait été entraîné, à son insu, dans une expédition de contrebande ;

Que cet allégué n'est pas prouvé et qu'il est même peu vraisemblable ;

Attendu que le défendeur se plaint aussi d'avoir dû payer fr. 39 pour se faire relever du défaut qu'il avait encouru et que ce relief est devenu inutile, L. s'étant désisté de sa première demande ;

Que ces frais ont été mis à la charge de D. conformément aux dispositions de l'article 321, alinéa 3, du code de procédure civile, et qu'au surplus, il ne peut s'en prendre qu'à lui des conséquences de sa négligence ;

Que L., en se désistant de sa première demande, a fait usage d'un droit que la loi reconnaît au plaideur;

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

La demande principale et la demande reconventionnelle sont déclarées mal fondées.

L. est condamné aux frais et dépens de l'action.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 25»—
Pour la plaidoirie.	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 16»—
Ensemble . . .	fr. 71»—

SÉANCE DU 5 JANVIER 1897

Cause en laquelle les citoyens Arnold Beck, Gustave Lareida, Albert Schneider, Fritz Affolter, Nicolas Rothen et Henri Rochat sont demandeurs.

Les citoyens Albert Baumann et Charles Vuilliomenet, défendeurs.

Les demandeurs ayant été exclus d'une société mutuelle de secours, arbitrairement et pour des motifs non prévus au règlement, le tribunal leur alloue des dommages-intérêts, mais n'ordonne pas le remboursement des cotisations qu'ils avaient payées pendant une série d'années.

Les denandeurs ont reçu la contre-valeur des cotisations versées par le fait qu'ils ont été garantis contre les risques de la maladie pendant la même durée.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil de La Chaux-de-Fonds par :

Arnold Beck, Gustave Lareida, Albert Schneider. Fritz Affolter, Nicolas Rothen et Henri Rochat, tous domiciliés à la Chaux-de-Fonds, le premier patron, les autres ouvriers monteurs de boîtes or, contre :

Albert Baumann et Charles Vuilliomenet, actionnés en leur qualité de président et de secrétaire de l'association philanthropique des ouvriers monteurs de boîtes or de La Chaux-de-Fonds,

demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

I. Condamner solidairement A. Baumann et Ch[s] Vuilliomenet :

a. A restituer aux demandeurs les contributions versées, sous déduction des secours touchés, savoir :

à Arnold Beck, fr. 59; à Albert Schneider, fr. 30; à Gustave Lareida, fr. 80; à Fritz Affolter, fr. 189»75; à Nicolas Rothen, fr. 333.

b) A payer à titre d'indemnité pour le préjudice matériel et moral subi :

1. à Arnold Beck, à Albert Schneider et à Gustave Lareida, à chacun fr. 200, soit fr. 600 pour les trois ;

2. à Fritz Affolter et Nicolas Rothen, à chacun fr. 300, soit pour les deux fr. 600.

3. à Henri Rochat, fr. 400, modération de justice réservée pour les sommes sous lettre *b*.

II. Les condamner solidairement aux frais et dépens de la présente action.

Vu la réponse des défendeurs concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Donner acte aux six consorts demandeurs que l'association philanthropique des ouvriers monteurs de boîtes or de la Chaux-de-Fonds les a réintégrés dans tous les droits de membres de la dite société ;

2. Prononcer qu'ensuite de leur réintégration de membres de l'association, les conclusions de leur action sont devenues sans objet ;

Subsidiairement et pour le cas où le tribunal n'admettrait pas la seconde conclusion ci-dessus :

3. Réduire dans une notable mesure les conclusions en indemnité des demandeurs ;

En tout état de cause :

Condamner solidairement les demandeurs aux frais et dépens du procès.

Vu le dossier de cette cause ;

En fait :

a) L'association philanthropique des ouvriers monteurs de boîtes or de la Chaux-de-Fonds est une société qui a pour but de resserrer leurs liens de confraternité, de secourir ses membres en cas de maladie ou d'accident (Art. 1 du règlement du 4 septembre 1891).

L'ouvrier malade a droit à une indemnité de fr. 3 par jour et cela pendant une période maximum de quatre mois par an. En outre, en cas de décès de l'un de ses membres, la société alloue une somme de fr. 40 pour frais d'inhumation (art. 38 à 41 du dit règlement).

Par contre, les sociétaires doivent payer : *a*) une finance d'entrée qui est de fr. 10 pour les candidats de 18 à 25 ans, mais qui s'élève progressivement pour ceux qui sont plus âgés ; *b*) une cotisation mensulle qui est actuellement de fr. 1»50 (art. 4 et 29).

La limite d'âge pour entrer dans la société est fixée à quarante ans.

En ce qui concerne l'exclusion de l'association, le règlement renferme les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Le Comité a pour mission :

. . . .

« *c*) de décider la radiation des membres agissant « contrairement au règlement . . . .

« Art. 43. — Tout sociétaire en retard d'une somme « de fr. 6 recevra un avertissement du Comité ; s'il ne « s'est pas acquitté dans le mois suivant, le Comité « prononcera son exclusion, s'il y a lieu.

« Art. 44. — S'il était constaté qu'un membre de la « société était atteint d'une maladie incurable lors de « son admission, le Comité pourra en prononcer l'ex- « clusion, ainsi que dans le cas où un membre se ren-

« drait indigne de l'association par sa mauvaise con-
« duite. La ratification par l'assemblée est réservée.

« . . . . . S'il se présentait des cas prévus par
« les alinéas ci-dessus, l'assemblée nommera une com-
« mission de cinq membres pris en dehors du Comité ;
« cette commission sera chargée d'examiner les cas et
d'apprécier les allégués que le sociétaire pourrait
« avancer pour sa justification.

« Art. 45. — Tout sociétaire qui aura obtenu des
« secours par supercherie sera tenu de les rembourser
« s'il s'y refuse il sera exclu de l'association.

« Sera également exclu tout sociétaire qui aura
« tenté d'obtenir des secours par des moyens illégaux ».

Cette société n'est pas inscrite au registre du commerce.

b) Les consorts demandeurs faisaient partie de l'association. Ils en ont été reçus membres :

Arnold Beck, au printemps 1891 ; Gustave Lareida, le 28 mars 1891 ; Albert Schneider, le 20 novembre 1886 ; Fritz Affolter, le 27 août 1882 ; Nicolas Rothen, le 24 novembre 1877 ; Henri Rochat, le 18 juillet 1868.

Le 9 octobre 1895, ils reçurent chacun la communication suivante :

« L'assemblée générale du 27 septembre a décidé à
« l'unanimité d'exclure tous les faux-frères de la So-
« ciété. »

« Nous venons par la présente vous en aviser. »

Au nom du Comité :

Le secrétaire, *Le président,*
(signé) CH. VUILLIOMENET. (signé) A. BAUMANN.

Cette exclusion était prononcée contre les demandeurs, ensuite d'une décision prise par l'assemblée gé-

nérale dont les procès-verbaux du 27 septembre 1895 renferment le passage suivant :

« *Divers*. — Le président fait lecture d'une pétition « de 95 signatures demandant :

« 1. A ce que tous les faux-frères actuels faisant « partie de l'association soient expulsés ;

« 2. Qu'il soit ajouté à l'article 54 un article addi- « tionnel ainsi conçu :

« Tout collègue devenant faux-frère, ainsi que tout « patron dont l'atelier serait mis à l'interdit, sera exclu « de la Société. »

Ces deux articles furent adoptés à l'unanimité.

Ni la lettre du 9 octobre, ni le verbal de l'assemblée du 27 septembre n'indiquent le motif de cette expulsion. Mais il est certain qu'elle fut prononcée, parce que Arnold Beck est un patron qui paie ses ouvriers au mois et non aux pièces, et parce qu'aucun des demandeurs ne voulait faire partie du syndicat des ouvriers monteurs de boîtes or de la Chaux-de-Fonds. Le but de ce syndicat est la défense des intérêts professionnels des monteurs de boîtes or. C'est une société qui est absolument distincte de l'association philanthropique, bien que la grande partie des membres de l'association fussent également membres du syndicat.

Quant à la commission de cinq membres qui, à teneur de l'article 44, aurait dû entendre au préalable les membres que le Comité se proposait d'exclure, elle ne fut pas nommée dans le cas particulier.

c) Le 15 août 1896, les sociétaires expulsés introduisirent contre les signataires de la lettre du 9 octobre 1895 la demande dont les conclusions sont reproduites plus haut.

L'assemblée générale de l'association philanthropique décida alors, le 11 septembre 1896, de revenir sur sa décision du 27 septembre 1895 et de réintégrer les demandeurs dans tous leurs droits de sociétaires, mais elle n'abrogea pas l'article additionnel qui avait été voté le 27 septembre.

Cette nouvelle décision fut communiquée aux demandeurs par lettre du 14 septembre. Le 17 du même mois, ils répondirent qu'ils ne pouvaient accepter leur réintégration dans une société qui les avait exclus arbitrairement et sans droit, d'autant moins que postérieurement à sa notification, les actes individuels de malveillance à leur égard n'avaient pas cessé.

d) Au moment où l'action fut introduite, Lareida avait 30 ans, Schneider 32, Rothen 42, Affolter 45½ et Rochat 63 ans.

Comme mise d'entrée et cotisations, Beck a versé fr. 83 ; il a reçu de la société, à titre de secours, fr. 24 ; Lareida a versé fr. 73»15 ; il n'a rien reçu ; Schneider a versé et a reçu à peu près la même somme ; Affolter a versé fr. 189»75 et Rothen fr. 272»65 ; ces deux derniers n'ont rien reçu ; Rochat a versé fr. 404»15 ; il a reçu fr. 876.

Il existe à la Chaux-de-Fonds d'autres sociétés qui s'inspirent des mêmes principes et poursuivent le même but que l'association philanthropique ; dans la « Mutuelle », « la Solidarité », « la Société bernoise », « l'Association mutuelle helvétique », les membres paient également une cotisation fixe et une mise d'entrée qui varie d'après l'âge du sociétaire. Ces quatre sociétés ne reçoivent pas de personnes âgées de plus de 45 ans.

e) A l'appui de leurs conclusions, les demandeurs ont fait valoir les moyens suivants :

Le règlement de l'association du 4 septembre 1891 est la loi des parties. Il a été violé par l'expulsion des demandeurs qui est un acte arbitraire au premier chef.

Ce règlement ne prévoit l'exclusion que comme conséquences du retard dans les paiements des cotisations, de la supercherie pour obtenir des secours, d'une mauvaise conduite ou d'une violation du règlement. Or, les demandeurs n'ont rien de pareil à se reprocher. Le motif de leur expulsion, non prévu par les statuts, est d'une nature toute différente.

L'exclusion prononcée contre Arnold Beck et consorts se caractérise donc comme une inexécution d'une obligation contractuelle. Les signataires de la lettre d'expulsion, A. Baumann et Ch. Vuilliomenet sont, à teneur de l'article 717 du code fédéral des obligations, obligés personnellement et solidairement à réparer le dommage causé aux demandeurs. Ce dommage est à la fois moral et matériel; moral, parce que des tiers pourront croire qu'ils ont été exclus, en application du règlement (pour supercherie, etc.); matériel, parce qu'ils sont privés des avantages de l'association; qu'étant maintenant plus âgés, l'entrée dans d'autres sociétés analogues sera plus onéreuse pour eux; que cette entrée sera même très difficile pour Rothen, âgé de 42 ans, et probablement impossible pour Affolter et Rochat, qui ont l'un et l'autre plus de 45 ans.

On ne peut faire un grief à Beck et consorts de refuser leur réintégration dans l'association. L'expulsion dont ils ont été victimes a été trop illégale et la manière dont elle a été exécutée trop rude pour qu'ils désirent y rentrer. Leur position dans cette société serait dorénavant fausse et pénible.

Beck et consorts réclament en outre la restitution des sommes qu'ils ont versées à la société, déduction faite de celles qu'ils ont reçues à titre de secours.

Les défendeurs ont fait valoir les moyens suivants :

L'exclusion qui avait été prononcée contre les demandeurs a été révoquée ; le dommage qui aurait pu résulter pour eux de cette mesure n'existe donc pas. Au surplus, même en cas de dommage, la question se poserait de savoir si les membres exclus sont fondés à réclamer la réparation des conséquences dommageables de leur exclusion de la société, alors qu'ils n'ont pas demandé préalablement leur réintégration dans leurs droits de sociétaires. Cette question a été soulevée, mais non résolue par le tribunal fédéral, à l'occasion de la cause Perdrisat contre Société de fromagerie d'Onnens (A.F.T.XXI, 161, Consid. 5).

Si cependant le tribunal cantonal trouvait l'action bien fondée en principe, les défendeurs demanderaient à ce que les indemnités qu'ils seraient condamnés à payer fussent considérablement réduites. En premier lieu, les parties sont d'accord pour dire que les conséquences dommageables de l'expulsion, prononcée le 27 septembre 1895, doivent être appréciées conformément aux dispositions des articles 110 et suivants, à l'exclusion des articles 50 et suivants du code fédéral des obligations. Dans l'évaluation du dommage, on ne pourrait donc tenir compte du tort moral, s'il existait. (Hafner, Ad. Art. 116, nº 6).

D'autre part, les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer le remboursement de la différence entre les sommes qu'ils ont versées, à titre de cotisations, et celles qu'ils ont reçues de l'association, comme secours

en cas de maladie, puisque cette différence a été employée conformément aux dispositions statutaires.

Le Tribunal cantonal,

Attendu que le règlement du 4 septembre 1891 prévoit les cas dans lesquels l'association philanthropique des ouvriers monteurs de boîtes or de la Chaux-de-Fonds est en droit d'exclure l'un de ses membres :

Que les consorts demandeurs ont été exclus par la société pour des motifs non prévus au règlement et d'une nature tout à fait différente de ceux qui sont prévus ;

Que cette exclusion constitue une violation du règlement et une inexécution d'une obligation contractuelle ;

Que les défendeurs ont exécuté la mesure votée par l'assemblée générale de l'association et qu'au surplus, ils n'ont pas contesté qu'ils fussent responsables, à teneur de l'article 717, 2e alinéa, des conséquences dommageables de l'expulsion, mais ont allégué que le préjudice avait été réparé, la société étant revenue sur sa décision ;

Q'on ne peut faire un grief à Beck et consorts de refuser leur réintégration comme membres de l'association, celle-ci n'ayant pas seulement un côté financier, mais ayant aussi pour but de resserrer les liens de confraternité entre les ouvriers monteurs de boîtes, liens qui peuvent difficilement se renouer entre les autres membres de la société et les demandeurs, ensuite de l'expulsion du 27 septembre 1895 et de la manière rude dont elle a été exécutée ;

Que Beck et consorts doivent être crus lorsqu'ils affirment que leur situation dans la société philanthro-

pique serait dorénavant fausse, pénible et même intenable ;

Que, dans ces circonstances, on doit admettre que l'association n'est plus en mesure d'exécuter d'une manière suffisante ses obligations vis-à-vis des demandeurs, et que les actes qui lui sont reprochés constituent une rupture de contrat complète et définitive ;

Qu'en application de l'article 110 du code fédéral des obligations, les demandeurs sont donc fondés à réclamer des dommages et intérêts ;

Attendu, en ce qui concerne l'appréciation du dommage, que les parties sont d'accord pour demander l'application des articles 110 et suivants, à l'exclusion des articles 50 et suivants du code fédéral des obligations ;

Que l'indemnité pour tort moral n'étant prévue par le code fédéral des obligations que comme conséquence d'une faute aquilienne, il devient inutile, en l'espèce, de rechercher si l'exclusion a occasionné aux demandeurs un préjudice de cette nature ;

Que le dommage matériel résulte du fait que Beck et consorts sont privés des avantages qu'ils pouvaient retirer de la société en cas de maladie, de ce qu'ils perdent leur finance d'entrée et du fait que s'ils désirent devenir membres d'une autre société analogue, ils seront actuellement obligés de verser une mise d'entrée plus considérable ;

Que ce préjudice sera plus important pour Rothen et Affolter qui ont dépassé la quarantaine et surtout pour Rochat, âgé de 63 ans, que pour Lareida et Schneider ;

Qu'il paraît donc équitable d'allouer à Beck, Schneider et Lareida une somme de fr. 150 ; à Affolter et à Rothen fr. 200 et à Rochat, fr. 300 ;

Attendu, en ce qui concerne la conclusion I., litt. *a*. de la demande, que dans une société d'assurance mutuelle contre la maladie, les prestations des sociétaires assurés consistent principalement dans le paiement de primes ou cotisations et celle de la société dans la garantie qu'elle fournit aux assurés contre les risques provenant de la maladie ;

Qu'ainsi, la société exécute son obligation principale en payant à l'assuré malade les indemnités ou secours auxquels il a droit ; si la maladie n'intervient pas, la société remplit déjà son obligation par la simple garantie qu'elle fournit au sociétaire ;

Que les demandeurs ont donc reçu, d'une façon ou d'une autre, la contre-valeur de leurs prestations ;

Que leur conclusion sous chiffre I, litt. *a*, doit être écartée ;

Par ces motifs,

1. Condamne solidairement A. Baumann et Charles Vuilliomenet à payer :

a) à Beck, Schneider et Lareida quatre cent cinquante francs, soit *cent cinquante* francs (fr. 150) à à chacun des trois ;

b) à Affolter et Rothen quatre cents francs, soit *deux cents* francs (fr. 200) à chacun des deux ;

c) à Rochat, *trois cents* francs (fr. 300).

2. Met les frais et dépens du procès à la charge des défendeurs.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	47»—
Pour la plaidoirie.	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement.	»	26»—
Ensemble . . .	fr.	103»—

SÉANCE DU 5 JANVIER 1897

Cause en laquelle les citoyens Gustave Pingeon et Hilaire Haldimann sont demandeurs.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie ayant son siège à Paris, défenderesse.

Il n'y a lieu à expertise, dans le sens de l'article 246 C. P. C., que lorsqu'il existe un objet à expertiser. En particulier, ce moyen de preuve ne saurait être employé dans le but de renseigner le juge sur des questions purement théoriques et scientifiques, — et sans application directe aux faits de la cause.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par Gustave Pingeon et Hilaire Haldimann, au Locle, contre la compagnie d'assurances générales sur la vie ayant son siège à Paris, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

Condamner la compagnie défenderesse à payer aux requérants :

a) par une somme de dix mille francs, le montant des deux polices d'assurances désignées dans la demande ;

b) les intérêts de cette somme au taux du 5 % l'an dès le jour du décès de l'assuré Fritz Nussbaum, soit depuis le 26 juin 1896 ;

c) les frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de la compagnie défenderesse concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer les demandeurs mal fondés en leurs conclusions ;

2. Donner acte aux demandeurs que la compagnie défenderesse offre de leur payer, moyennant quittance et remise des pièces justificatives et des deux polices, la somme de fr. 698 — six cent nonante-huit francs — valeur de rachat ;

3. Condamner les demandeurs aux frais.

Vu l'opposition à preuves de la compagnie défenderesse, opposition portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondée la demande d'expertise formulée par Pingeon et Haldimann dans leur état de preuves complémentaires ;

2. Les condamner aux frais de l'incident.

Vu la procédure ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Ensuite du décès de Fritz Nussbaum, survenu le 26 juin 1896, Pingeon et Haldimann actionnent la compagnie d'assurances générales au paiement de la somme assurée par deux polices vie entière n°s 196,250 et 196,251. Ils se présentent au procès comme créanciers nantis des dites polices suivant acte de nantissement du 8 mai 1895.

La compagnie offre de payer la valeur de rachat des polices, mais refuse de payer le capital assuré. Elle allègue que Nussbaum se serait suicidé et elle invoque l'article 6 du contrat d'assurance.

Sous n° 27 de leur demande, Pingeon et Haldimann ont prétendu à leur tour que :

« Le suicide de Nussbaum n'avait pas été un acte « librement et volontairement accompli. »

Puis, dans leur état de preuves, ils ont demandé en preuve de ce fait 27 :

« Qu'un ou deux médecins aliénistes soient appelés « à titre d'experts à répondre aux questions suivantes » :

« *a*) N'est-il pas exact que la folie, dans le sens gé-« néral du mot, consiste en un état de désordre de l'es-« prit, état dans lequel une personne perd la faculté de « régler ses actions et sa conduite d'après les lois or-« dinaires de la société ?

« *b*) Au point de vue médical, l'un des caractères de « la folie ne consiste-t-il pas dans le fait de l'existence « d'une « idée fausse fixe » dont le malade ne peut se « débarrasser ?

« *c*) Un des symptômes de la folie ne consiste-t-il « pas dans le fait que le malade s'imagine qu'il est « continuellement surveillé par des espions, que les « gendarmes ont l'œil sur lui, que des conspirations et « des complots sont tramés contre lui ?

« *d*) Un autre symptôme de la folie ne consiste-t-il « pas dans la misanthropie ou la mélancolie combinée « avec l'existence d'idées fausses fixes ?

« *e*) L'hallucination, dans le sens médical, n'est-elle « pas une sensation que le malade suppose être pro-« duite par des impressions extérieures, quoique aucun « objet matériel n'agisse sur ses sens en ce moment ?

« *f*) Lorsque l'hallucination existe réellement et que « l'idée fausse fixe qu'elle engendre ne peut être enle- « vée ni par la réflexion, ni par un appel aux autres « sens, le médecin aliéniste ne tire-t-il pas de ce fait « la conséquence que la personne est folle ?

« *g*) Parmi les symptômes que l'on rencontre dans « un état de folie confirmée, les hallucinations ne sont- « elles pas les plus frappantes ?

« *h*) Lorsqu'une personne présenterait les symptô- « mes ci-dessus énoncés, un médecin aliéniste ne dé- « clarerait-il pas qu'elle est folle ?

« *i)* Lorsqu'un malade est atteint de monomanie « sous forme de mélancolie, ne présente-t-il pas très « souvent les symptômes ci-après : il suppose qu'il a « commis quelque péché impardonnable et passe des « heures dans le silence et dans les pressentiments les « plus sombres d'une punition temporelle et éternelle : « il ne mange pas, ne parle pas, etc., etc. ?

« *j*) La mélancolie ne conduit-elle pas fréquemment « à un acte de suicide ou de meurtre, et les personnes « qui en sont affectées ne doivent-elles pas être sur- « veillées de très près ?

« *k*) Dans certains cas, la mélancolie n'est-elle pas « si bien cachée qu'il n'en existe aucun soupçon jus- « qu'à ce qu'un acte de suicide donne lieu à une en- « quête et qu'on s'aperçoive alors pour la première fois « de quelque preuve d'une étrangeté de conduite ; ou « bien il y a une absence complète de motif pour « l'acte, ou bien ce motif n'a d'autre base qu'une idée « fausse fixe ? »

La compagnie défenderesse oppose à l'expertise demandée par les motifs suivants :

Les questions que l'on prétend poser aux experts sont générales et ne reposent sur aucune constatation ; il n'y est fait aucune allusion ni directe ni lointaine à la personne du défunt Nussbaum. Elles ont un caractère scientifique et, en leur forme, elles sont tout ce qu'il y a de plus contraire au mode de preuve qualifié par le code de procédure de « preuve par expertise. »

Expertise, dit Bescherelle, est en jurisprudence : visite, examen, estimation ou appréciation que font des experts nommés par autorité de justice, lorsque, dans un procès, il se présente des questions sur lesquelles les juges ont besoin de recourir à l'expérience et aux lumières de gens spéciaux.

Dans l'expertise demandée, aucune constatation n'est requise ni possible. Cela résulte des circonstances de la cause et des questions posées. Nussbaum est mort et inhumé ; l'objet de l'expertise n'existe plus. L'expertise suppose l'examen, l'observation de l'objet. Ces facteurs faisant défaut, il n'y a pas d'expertise possible.

En droit.

Attendu que l'article 246,2, du code de procédure civile dispose que « le jugement, qui ordonne une ex-« pertise, désigne les objets sur lesquels l'avis des ex-« perts doit être donné. »

Que cette disposition indique bien qu'il ne peut y avoir d'expertise que là où il existe un objet à expertiser et où il importe que le juge soit renseigné sur des questions ou sur des faits qu'il ne peut apprécier par lui-même parce qu'ils exigent des connaissances spéciales ;

Que c'est en ce sens que le tribunal s'est prononcé à différentes reprises déjà, en particulier dans son arrêt

du 5 mars 1890, Schwob frères c/La Genevoise, R. O. II. 66 ;

Attendu, en l'espèce, que l'expertise est demandée dans le but d'établir la réalité du fait 10 de la demande, à savoir que le suicide de Nussbaum n'a pas été un acte librement et volontairement consenti ;

Que Nussbaum étant mort et enterré depuis plus de six mois, il n'est plus possible de faire la preuve de ce fait par le moyen de l'expertise de l'état mental du défunt ;

Que cela est si vrai que les demandeurs ne cherchent pas même à avoir l'avis d'experts sur cet état mental de Nussbaum ; les questions qu'ils proposent ne font aucune allusion à la personne du défunt, ce sont des questions générales, théoriques, dont le but est de renseigner le juge sur la notion scientifique de la folie, les caractères de la folie et les divers symptômes par lesquels elle se manifeste,

Que de semblables renseignements, purement théoriques et sans application directe à des faits concrets en la cause, ne peuvent faire l'objet d'une expertise dans le sens de l'article 246 du code de procédure civile;

Par ces motifs,

Prononce que l'opposition est bien fondée, et

Met à la charge de Pingeon et Haldimann les frais et dépens de l'incident.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 19»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 12»—
Ensemble	fr. 61»—

SÉANCE DU 9 JANVIER 1897

Cause en laquelle le citoyen Eugène Desaules est demandeur.

Le citoyen Alfred Wenger, défendeur.

Article 55 du Code fédéral des obligations.

Le fait d'accuser imprudemment une personne d'être l'auteur d'un incendie constitue une atteinte grave à sa situation personnelle et rend l'auteur de cette accusation passible de dommages et intérêts.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du Val-de-Ruz par Eugène Desaules, aubergiste à Saules, à Alfred Wenger, horloger au même lieu, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Condamner le défendeur à payer au demandeur, avec intérêts tels que de droit, la somme de fr. 800 à titre de dommages-intérêts ;

2° Le condamner à tous les frais et dépens du procès.

Vu la réponse du défendeur concluant à ce que la demande soit déclarée mal fondée, sous suite de tous frais et dépens ;

Vu le dossier de la cause ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le 6 avril 1896, vers les 10 ½ h. du soir, un incendie a consumé à Saules une maison appartenant à dame veuve Cécile Desaules, et dans laquelle le défendeur et sa femme habitaient.

Une enquête pénale fut aussitôt commencée pour rechercher les causes de cet incendie qu'on attribuait

à la malveillance. Cette enquête n'a abouti à aucun résultat ; elle n'est pas encore clôturée.

Plusieurs personnes ont été soupçonnées, et le demandeur a été plus particulièrement l'objet de soupçons de la part de Alfred Wenger.

Celui-ci, qui avait été entendu dansl'enquête les 7 et 8 avril 1896, exprima au caporal de gendarmerie Maillefer le désir d'être entendu de nouveau par le juge d'instruction, à qui, disait-il, il avait à faire une déclaration qui amènerait la découverte de l'auteur de l'incendie, et il accusait Eugène Desaules, tenancier de l'auberge de commune à Saules.

Le 18 avril eut lieu cette audition que Wenger demandait. Il fut entendu par le juge d'instruction en la présence du procureur général, mais sa déposition fut purement orale et ne fut pas verbalisée.

Wenger n'a dès lors plus été entendu dans l'enquête. Desaules ne fut pas mis en prévention. Le juge d'instruction se borna le 25 avril à lui demander quelques explications sur sa conduite dans la journée du 6 avril, et il l'interrogea en particulier sur le motif pour lequel il n'avait pas, la nuit de l'incendie, revêtu ses habits de pompier.

Wenger n'a pas tenu longtemps secrète la démarche qu'il avait faite auprès du juge d'instruction.

En retournant à Saules le même jour, il fit route avec le témoin Ch. Coulet, et, sur la demande de celui-ci si l'incendiaire de Saules était connu, il lui dit qu'il soupçonnait un de ses amis et qu'il venait de se rendre chez le juge d'instruction pour lui faire part de ses soupçons. Par les indications que Wenger lui donna, Coulet comprit qu'il désignait Eugène Desau-

les, et Wenger ajouta que cet ami avait agi par vengeance contre lui et dans le but de le rôtir.

A leur arrivée à Saules, ils entrèrent les deux dans l'établissement tenu par Eugène Desaules. Wenger y demanda une bouteille de vin, disant que c'était le juge d'instruction qui l'avait envoyé boire cette bouteille chez Desaules. Il tint encore d'autres propos de même nature qui obligèrent Desaules à porter contre lui une plainte en diffamation pour l'avoir accusé dans son établissement d'être l'auteur de l'incendie.

Dans son interogatoire devant le juge d'instruction, Wenger a reconnu avoir tenu les propos relatés dans la plainte et il a indiqué les motifs qui l'avaient engagé à porter cette accusation.

Traduit devant le tribunal correctionnel du Val-de-Ruz le 18 juin 1896, Wenger a été acquitté ensuite de la déclaration du jury portant qu'il n'était pas constant qu'il ait le 18 avril accusé publiquement Desaules dans son établissement d'être l'auteur de l'incendie qui a éclaté à Saules le 6 avril 1896.

Après ce jugement, on apprit que Wenger avait dit à Mme Aubert à Saules qu'il connaissait, ainsi que d'autres personnes, l'auteur de l'incendie, et qu'il en avait parlé au buraliste de Savagnier, ne craignant pas de le dire. Il désigna Eugène Desaules, et, comme Mme Aubert lui demandait s'il avait des preuves, il lui répondit que la vérité viendrait bien au jour. Sur quoi, Mme Aubert lui fit l'observation que c'était une chose très délicate et qu'il ne fallait pas juger les gens sans preuve certaine.

En droit.

Par les faits qui précèdent, on voit que le défendeur ne s'est pas borné à communiquer, comme il en

avait le droit et le devoir, à un agent de la force publique et au juge d'instruction les soupçons qu'il avait conçus à l'égard de Desaules.

Après avoir été entendu par le juge, et bien que ses soupçons ne reposassent sur aucun indice sérieux, il a transformé ses soupçons en certitude et il a annoncé qu'il savait que l'auteur de l'incendie était Desaules.

En formulant cette accusation d'incendiaire dont la gravité était de nature à jeter de la déconsidération sur la personne qui en était l'objet, il a causé un tort moral au demandeur et il a porté momentanément une atteinte sérieuse à sa situation personnelle. Il a commis par imprudence un acte illicite et il doit de ce chef une indemnité au demandeur en application de l'article 55 du code fédéral des obligations.

S'agissant de fixer le chiffre de cette indemnité, le tribunal estime qu'une somme de 350 francs est suffisante pour la réparation du dommage qui a été causé au demandeur par cette atteinte portée à son honneur et à sa considération.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée en principe,

Condamne Alfred Wenger à payer à Eugène Desaules, à titre de dommages et intérêts, la somme de trois cent cinquante francs avec l'intérêt légal dès le jour de la formation de la demande,

Et met les frais du procès à la charge du défendeur. ceux que le tribunal cantonal doit fixer l'étant comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	10»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	10»—
Ensemble	fr.	50»—

SÉANCE DU 11 JANVIER 1897.

Cause de relief en laquelle le citoyen Laurent Chiara est demandeur.

Le citoyen Frédéric Magnin, opposant.

Le délai de l'art. 107, al. 1 et 3, L. P. est un délai péremptoire.

Il n'appartient pas au juge de proroger ce délai ni d'en accorder un nouveau en faisant application de la loi cantonale spécialement des dispositions concernant le relief des péremptions encourues par l'expiration des délais légaux.

Vu la demande en relief introduite devant le tribunal cantonal par Laurent Chiara, gypseur à Neuchâtel, contre F. Magnin, marchand de meubles au Locle, demande portant pour conclusions:

Plaise au tribunal:

1. Accorder au demandeur le relief de la péremption qu'il a encourue ensuite de circonstances indépendantes de sa volonté;

2. Lui fixer un nouveau délai de trois jours pour faire valoir ses droits en justice;

3. Ordonner la suspension de la poursuite Wüthrich jusqu'au jour où le tribunal aura statué sur la présente demande en relief.

Vu la réponse du citoyen Frédéric Magnin concluant comme suit:

Plaise au tribunal:

1. Confirmer purement et simplement le jugement du tribunal civil de Neuchâtel du 16 décembre 1896.

2. Subsidiairement: Déclarer que la demande en relief de L. Chiara est irrecevable par le fait seul que le dé-

pôt au greffe de la demande et des pièces l'accompagnant a été fait tardivement et qu'aucune excuse n'est invoquée pour cette incorrection;

Sous suite de frais et dépens.

Vu les pièces produites;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le 22 octobre 1896, l'office des poursuites de Neuchâtel a avisé L. Chiara qu'il avait été désigné comme propriétaire de divers objets mobiliers saisis par F. Magnin chez Ch[s]. Wüthrich, et qu'il avait un délai de 10 jours pour faire valoir son droit en justice (L. P. 107).

Chiara a introduit son action en revendication par exploit du 2 novembre, signifié le 3 novembre et déposé au greffe le 4 novembre 1896.

A cette action, Magnin a répondu par une exception d'entrée de cause concluant à la nullité de la demande pour cause de tardiveté.

Par jugement du 16 décembre, le président du tribunal de Neuchâtel a déclaré l'exception d'entrée de cause fondée et annulé l'instance comme tardive par les motifs ci-après résumés:

Aux termes de l'article 106 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Chiara avait un délai de dix jours, expirant le 2 novembre, (le 1[er] novembre étant un dimanche) pour agir en justice. L'action en revendication, introduite le 3 novembre, l'a donc été tardivement. Or, les délais fixés par la loi sont péremptoires et ne peuvent être étendus que dans les cas exceptionnels prévus par la loi même. En outre. Chiara n'a pas justifié de l'impossibilité dans laquelle

il se serait trouvé de signifier sa demande en temps utile et le fait qu'il l'a déposée au bureau d'huissiers, en original et copie le 2 novembre au soir, n'excuse pas le retard apporté dans la notification.

Dans sa demande en relief, Chiara expose qu'il a déposé son exploit introductif d'instance en revendication le 2 novembre à 5 heures du soir au bureau d'huissiers après avoir inutilement tenté d'obtenir la permission du suppléant ordinaire et du suppléant extraordinaire du président du tribunal civil de Neuchâtel, l'un et l'autre absents — la présidence étant d'ailleurs vacante. Il estime que la péremption qu'il a encourue est le fait d'autrui et comme le dommage qui résulterait de cette péremption serait considérable, il en demande le relief en application des articles 425 et suivants du code de procédure civile.

Dans sa réponse, F. Magnin s'oppose à l'admission du relief en se fondant sur les articles 161 et suivants, 173 et suivants du code de procédure civile, 106 et spécialement 107, al. 3, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

En droit.

Attendu que l'article 107 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la fallite dispose ce qui suit:

Alinéa 1. « Lorsque le créancier ou le débiteur con-« testent la revendication, l'office invite le tiers à faire « valoir son droit en justice dans les dix jours. »

Alinéa 3. « Le tiers qui n'ouvre pas action dans le délai fixé est réputé renoncer à sa prétention. »

Attendu que le délai dont parle cet article est un délai légal et péremptoire que le juge ne pourrait étendre ou abréger que si la loi fédérale elle-même lui en donnait le pouvoir — ce qui n'est pas le cas;

Attendu qu'il n'appartient pas non plus au juge de faire application de la loi cantonale à un domaine où seules les dispositions de la loi fédérale, spécialement celles de l'article 107, font règle,

Qu'une solution contraire porterait une grave atteinte au principe de l'unité, pour toute la Suisse, de la procédure en matière d'exécution forcée,

Qu'il est impossible d'admettre qu'un tribunal cantonal accorde à une partie une prorogation des délais fixés par un office de poursuite, en conformité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

Qu'ainsi, les dispositions des articles 425 et suivants du code de procédure civile, concernant la restitution par sentence judiciaire des péremptions encourues par l'expiration de délais légaux, sont sans application en l'espèce;

Que c'est en ce sens que se sont prononcés les auteurs ainsi que la jurisprudence (cf. Weber et Brüstlein. art. 33, note 3. Heuberger, Erleuterungen. art. 33. note 2. Conseil fédéral 18 avril 1893. Recours Stutz & Cie Archives 1893, nº 72) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la demande en relief de Laurent Chiara doit être écartée comme irrecevable,

Que si même cette demande avait été recevable. elle aurait dû être écartée par d'autres motifs ;

Attendu, en effet, que l'action en revendication de Laurent Chiara a été annulée comme tardive par un jugement souverain et tombé en force du président du tribunal civil du district de Neuchâtel,

Que l'article 427 du code de procédure civile dispose que « le pourvoi en relief n'est jamais recevable après

« un jugement contradictoire, définitif et passé en « force » ;

Que cet article s'oppose formellement à ce qu'une partie puisse obtenir, par la voie de la restitution par sentence judiciaire, le relief de péremptions encourues et consacrées par un jugement définitif ;

Par ces motifs,

Ecarte la demande en relief de Laurent Chiara comme étant irrecevable, et

Met à la charge du demandeur les frais liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	5»—
Pour la plaidoirie	»	10»—
Pour deux expéditions du jugement	»	10»—
Ensemble . . .	fr.	25»—

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1897.

Cause en laquelle le citoyen Jules Bollag est demandeur.

Le citoyen Walther Gebel, défendeur.

L. P. art. 271 à 281. Dans le procès en contestation de cas de séquestre, le tribunal examine seulement s'il y a cas de séquestre ; il n'a pas à s'occuper de la question de savoir si la créance, en vertu de laquelle le séquestre est requis, existe. — S'agissant de déterminer quel cas de séquestre existe en l'espèce, le tribunal peut,dans les limites fixées par l'article 271, nos 1 à 5, L. P., et s'il estime que le cas visé par l'autorité qui a ordonné le séquestre n'est pas justifié, maintenir néanmoins le séquestre, en s'appuyant sur un cas autre que celui admis par cette autorité.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par Jules Bollag, négo-

ciant à Buenos-Ayres, République Argentine, contre Walther Gebel, fabricant d'horlogerie à St-Imier, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1° Prononcer la nullité du séquestre contre Jules Bollag, requis le 16 novembre, accordé et exécuté le 17 novembre 1896;

2° Ordonner en conséquence la restitution des objets séquestrés et leur remise en mains de Jules Bollag;

3° Condamner Walther Gebel aux frais.

Vu la réponse de Walther Gebel, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

1° Déclarer Jules Bollag mal fondé dans son action en nullité de séquestre, l'en débouter;

2° Condamner Jules Bollag à tous les frais du séquestre et du procès.

Vu le dossier du procès duquel résultent les faits suivants:

Par requête en date du 16 novembre 1896, adressée au président du tribunal de la Chaux-de-Fonds par l'avocat Chappuis, à St-Imier, au nom de Walther Gebel, celui-ci expose, en substance, ce qui suit:

« Jules Bollag a passé d'importantes commandes « d'horlogerie auprès de Walther Gebel. Au mois de « juillet 1896, ce dernier lui envoya contre rembourse- « ment une caisse contenant pour environ fr. 6000 « d'horlogerie. Bollag se refusa de retirer cette caisse « au bureau des transports maritimes allemands, pré- « tendant qu'une partie de la marchandise aurait souf- « fert du transport; il écrivit en même temps a Gebel « qu'il réclamait une déduction. Dans le courant d'oc- « tobre, Bollag vint à la Chaux-de-fonds et en avisa « Gebel, lequel se rendit dans cette ville. Le différend « fut alors réglé comme suit: Gebel consentit à une

« déduction de fr. 500. Bollag, par contre, s'engagea à « donner à son associé à Buenos-Ayres ordre télégra- « phique de retirer la caisse en question et il com- « manda de nouveau pour environ fr. 3000 de montres « livrables à St-Imier le 30 octobre 1896 et payables « comptant. Ces montres ont été tenues à la disposition « de Bollag, le jour convenu, mais l'acheteur ne se « montra pas. Il ne donna pas non plus l'ordre de retirer « la caisse en souffrance à Buenos-Ayres. Après avoir « quitté la Chaux-de-fonds pendant un certain temps, « il y est revenu le 16 novembre pour en repartir le « 17 novembre. Il résulte de ce qui précède que Gebel « est créancier de Bollag pour une dette échue de « fr. 9000 environ et non garantie par gage ; que Bollag, « domicilié à l'étranger, est actuellement en passage à « la Chaux-de-fonds ; que, dans l'intention de se sous- « traire à ses engagements, le débiteur est sur le point « de quitter la Suisse. Dans ces conditions, Gebel de- « mande au juge d'ordonner le séquestre des biens du « débiteur, aux termes des articles 271, 272 et 56 de la « loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. »

Sur cette requête, le président du tribunal de la Chaux-de-fonds a rendu, le 17 novembre 1896, une ordonnance de séquestre de la teneur suivante :

« Débiteur, Jules Bollag (tant en son nom personnel, « qu'en sa qualité de l'un des chefs de la maison Sommer « et Cie, à Buenos-Ayres), actuellement en passage à « la Chaux-de-fonds, Hôtel Central. — Créancier, Wal- « ther Gebel, fabricant d'horlogerie à St. Imier. — Cré- « ance, fr. 9000 — cause de l'obligation, factures échues « pour marchandises fournies à la maison Sommer et Cie, « à Buenos-Ayres. — Cas de séquestre, art. 271, n° 3. « — Objets à séquestrer, marchandises, titres et valeurs

« en mains du débiteur, actuellement à l'Hôtel Central « à la Chaux-de-Fonds, ou chez M. Jacob Gutmann, « fabricant d'horlogerie, rue Léopold Robert 14, à la « Chaux-de-Fonds, ou chez M. Ditisheim-Goldschmidt, « rue Léopold Robert 64, en ce lieu. — Le créancier, « n'étant pas domicilié à la Chaux-de-Fonds, a opéré au « greffe le dépôt d'une somme de mille francs. »

En exécution de cette ordonnance, il a été, le dit jour 17 novembre 1896, séquestré en mains de Bollag lui-même des montres et des espèces pour une valeur totale de fr. 447»50. MM. Gutmann et Ditisheim-Goldschmidt ont déclaré n'avoir aucun bien appartenant à Bollag.

C'est dans le but d'obtenir la levée de ce séquestre que Bollag a formé contre Gebel, en s'appuyant sur l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la demande portant les conclusions sus-transcrites.

Les motifs de fait et de droit, invoqués à l'appui de cette demande, peuvent être résumés brièvement comme suit :

a) Bollag nie devoir quoi que ce soit à Gebel. Il existe, il est vrai, entre eux une contestation sur des marchandises que ni Bollag ni sa maison ne détiennent, et qui sont en mains de Gebel ou à sa disposition. Dans ces circonstances, Gebel ne peut valablement se prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 271, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, puisqu'il ne justifie pas, comme l'article 272 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite lui en impose l'obligation, posséder contre Bollag, ou contre Sommer et Cie, une créance exigible, non garantie par gage. Le juge a admis lui-même que la justification de ce motif n'était pas faite, puisque,

en accordant le séquestre, il a exigé des sûretés du créancier (L. P. art. 273).

b) Bollag est domicilié à Buenos-Ayres, et, au moment du séquestre, il était en passage à la Chaux-de-fonds, ce qui permettrait l'application de l'article 271, alinéas 3 et 4, mais seulement dans le cas où il aurait une créance immédiatement exigible de sa nature, soit une de celles énumérées à l'article 147, n° 3, du code fédéral des obligations. Il n'a pas une créance de cette nature, pas plus qu'il n'a contre Bollag une autre créance exigible. Il n'est pas vrai que Bollag ait quitté la Suisse pour se soustraire à ses engagements.

Dans sa réponse, Gebel, tout en alléguant avoir justifié être à l'égard de Bollag, soit de la maison Sommer et Cie, au bénéfice d'une créance dès longtemps échue et non garantie par gage, dit qu'à teneur des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sur la matière, lorsqu'il s'élève une action en contestation de séquestre, le juge ne peut statuer que sur la validité ou sur la nullité du cas ou des cas de séquestre qui peuvent être établis; qu'il suffit pour le créancier séquestrant de rendre vraisemblable sa créance, et que, si le débiteur conteste le montant de la créance, il a le droit de faire opposition à la poursuite. Selon Gebel, il est constant que Bollag et la maison Sommer et Cie n'ont pas de domicile en Suisse, qu'au surplus, Bollag est un débiteur en passage à la Chaux-de-Fonds, et qu'il s'est soustrait à ses engagements et a préparé sa fuite.

Le 18 novembre 1896, Gebel a fait signifier à Bollag un commandement de payer fr. 10,305»50. Ce commandement de payer a fait l'objet d'une opposition de la part du débiteur.

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant:

Quant à la forme:

Toutes parties sont d'accord pour admettre que la demande a été introduite régulièrement et dans les délais légaux devant le juge compétent, aux termes des articles 21 et suivants de la loi cantonale pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Quand au fond :

L'ordonnance de séquestre étant une mesure d'urgence destinée à déployer seulement des effets provisoires et conservatoires, il y a lieu d'admettre, avec les commentateurs et la jurisprudence, qu'il ne faut pas interpréter au sens rigoureux du mot la disposition de l'article 272 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, à teneur de laquelle le créancier est tenu de *justifier* sa créance et le cas de séquestre. Il suffit que le créancier allègue, à l'appui de sa demande, et qu'il rende vraisemblables (le texte allemand de la loi dit « glaubhaft machen ») des faits qui, supposés exacts, motiveraient le séquestre.

Or, en rendant l'ordonnance de séquestre plus haut transcrite, du 17 novembre 1896, le président du tribunal de la Chaux-de-fonds, tout en exigeant de Gebel pour la sauvegarde éventuelle des droits de Bollag le dépôt d'un cautionnement en espèces, a admis implicitement que le premier avait, dans la mesure indiquée ci-dessus, justifié être au bénéfice d'une créance échue contre le second.

Aux termes de l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, cette décision n'est pas susceptible de recours, et la question du bien fondé de la créance de Gebel ne peut être posée et n'a pas

à être examinée dans le présent procès en contestation de cas de séquestre. Elle doit demeurer réservée pour être tranchée dans l'action en reconnaissance de dette qui, à teneur de l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, sera le cas échéant ouverte par Gebel contre Bollag, ensuite de l'opposition formée par ce dernier au commandement de payer que lui a notifié le premier (voir archives de la poursuite, vol 1er, n° 41, et Brüstlein et Rambert, art. 272, note 3, et art. 279, note 4).

S'agissant des cas de séquestre invoqués par le créancier (art. 271, nos 2, 3 et 4) et de celui admis par le juge (art. 271, n° 3) sur l'admissibilité desquels uniquement peut porter l'examen du tribunal, aux termes de l'article 279, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, il y a lieu de faire les constatations suivantes:

Il résulte de l'ensemble de la procédure que Bollag, qui était en tournée d'affaires et se préparait au vu et su de ses clients à quitter, pour continuer son voyage, la Chaux-de-fonds où il était en passage, ne peut être envisagé comme ayant célé ses biens ou préparé sa fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements.

La créance de Gebel, si tant est qu'elle existe, ne peut être considérée comme rentrant dans la catégorie des créances qui, de leur nature, sont exigibles immédiatement, comme par exemple celles énumérées à l'article 147, n° 3, du code fédéral des obligations.

Il ne peut donc être fait application à la cause, ni des dispositions du chiffre 2, ni de celles du chiffre 3 de l'article 271 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Par contre, il est reconnu par toutes parties que Bollag n'a pas de domicile en Suisse, ensorte qu'il tombe, par ce fait seul, sous le coup du chiffre 4 du même article 271, et que le séquestre doit être maintenu. La circonstance que c'est non pas le chiffre 4, mais le chiffre 3 qui a été visé dans l'ordonnance par l'autorité de séquestre, est sans importance et n'empêche pas le tribunal de motiver son jugement sur ce chiffre 4.

Il n'y a pas lieu de prononcer dans le présent procès, quant à l'adjudication des frais de séquestre, laquelle fait l'objet de la seconde conclusion de la réponse. Cette question doit être réservée pour le moment où il sera statué sur le bien ou le mal fondé de la créance de Gebel.

Par ces motifs,

Déclare le demandeur Jules Bollag mal fondé dans son action en nullité de séquestre.

Le déboute en conséquence de toutes les conclusions de sa demande et le condamne aux frais du procès, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 10»50
Pour la plaidoirie	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 16»—
Ensemble	fr. 46»50

SEANCE DU 3 FÉVRIER 1897

Cause en laquelle le citoyen A. Schirmer est demandeur.

Le citoyen Louis Monet-Jentzer, défendeur.

Art. 2 et 4 de la loi sur les conseils de Prud'hommes.

Contrat d'apprentissage conclu à Bâle et devant y être exécuté; action en dommages-intérêts intentée par le patron domicilié à Bâle contre le père de l'apprenti domicilié à La Chaux-de-Fonds. Incompétence du tribunal civil devant lequel la contestation avait été portée.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par *A. Schirmer*, dentiste à Bâle, contre *Louis Monet-Jentzer*, à la Chaux-de-Fonds, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Déclarer la demande bien fondée;

2. Condamner en conséquence Louis Monet-Jentzer à payer au demandeur la somme de *mille francs*, fr. 1000, solde dû par lui en vertu du contrat du 20 août 1895;

3. Condamner également Louis Monet-Jentzer à payer au demandeur la somme de *six cents francs*, fr. 600, minimum des dommages et intérêts prévus par le contrat;

4. Mettre à la charge du défendeur l'intérêt au taux de 5 % l'an dès le jour de la formation de la présente demande sur toutes sommes à payer par lui et le condamner en outre à tous les frais et dépens du procès.

Vu la réponse du défendeur qui conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions de la demande de A. Schirmer;

2. Statuer qu'il est renvoyé à formuler ses réclamations devant le tribunal des prud'hommes de la Chaux-de-Fonds, for du défendeur Louis Monet-Jentzer;

3. Condamner A. Schirmer aux frais et dépens du déclinatoire.

En fait.

Le 20 août 1895, les parties ont conclu à Bâle un contrat aux termes duquel A. Schirmer s'engageait à apprendre au jeune Louis Monet, fils du défendeur, la partie technique et la partie pratique de l'art dentaire. La durée de l'apprentissage était fixée à trois ans et devait commencer le 1er septembre 1895. De son côté, Louis Monet-Jentzer s'engageait à payer pour prix de l'apprentissage de son fils la somme de deux mille francs, dont mille francs en septembre 1895 et mille francs en septembre 1896. Il s'engageait en outre à payer des dommages-intérêts d'au moins six cents francs, dans le cas où la durée de l'apprentissage serait abrégée.

Le 7 décembre 1896, A. Schirmer a introduit contre Louis Monet-Jentzer et devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds la demande dont les conclusions sont reproduites plus haut. A l'appui de son action, le demandeur allègue en substance que l'apprentissage de Louis Monet fut réellement commencé et que le premier versement de francs 1000 fut effectué, mais qu'en septembre 1896, Louis Monet avisa son patron qu'il interrompait son apprentissage pour se livrer plus exclusivement à ses études théoriques. Cette prétention ne fut pas admise par le patron, qui mit en demeure, mais sans résultat, Louis Monet-Jentzer de suivre au

contrat. Le second versement de 1000 francs ne fut pas effectué.

A cette demande, le défendeur a opposé une exception d'entrée de cause consistant à dire que les tribunaux civils ordinaires sont incompétents et que la contestation doit être renvoyée devant le tribunal des prud'hommes de la Chaux-de-Fonds. Il invoque les articles 2 et 4 de la loi neuchâteloise sur les conseils de prud'hommes, du 20 novembre 1885 (nouveau Recueil officiel T. 1, page 314). Ces articles sont conçus en ces termes :

« Les conseils de prud'hommes jugent toutes les « contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, « patrons et employés, patrons et apprentis, concernant « le louage de services, l'exécution du travail et le « contrat d'apprentissage. » (art. 2).

« Lorsqu'une des contestations prévues à l'article 2 « s'élève entre une partie domiciliée dans une circons- « cription de prud'hommes et une partie domiciliée « hors de ce ressort, le for est celui du défendeur qui « est le premier actionné. » (art. 4).

Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat de A. Schirmer a contesté le bien fondé du déclinatoire opposé à la demande par Louis Monet-Jentzer et cela pour les motifs suivants : La présente action est une demande en dommages-intérêts pour cause d'inexécution d'un contrat qui a été conclu et qui devait être exécuté à Bâle ; dans ces circonstances, A. Schirmer ne saurait être rendu justiciable des tribunaux de prud'hommes neuchâtelois. Il résulte bien du rapport présenté par le conseil d'Etat au grand conseil, le 12 mai 1885, que les tribunaux de

prud'hommes, dont l'institution dans une localité du canton est facultative, ont été créés pour satisfaire à des besoins locaux. Ce serait donc donner aux articles 2 et 4 de la loi du 20 novembre 1885 une interprétation contraire à l'intention du législateur que de renvoyer devant ces tribunaux des contestations nées d'un contrat, dont le lieu de conclusion et d'exécution n'est pas dans le canton. En outre, l'article 28 de la loi précitée ordonne la comparution personnelle des parties : cette disposition aurait pour effet d'empêcher A. Schirmer, qui ne peut quitter Bâle, de faire valoir ses droits en justice.

Le défendeur a maintenu ses conclusions.

Le Tribunal cantonal,

Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la constitution fédérale, A. Schirmer devait, comme d'ailleurs il l'a fait, actionner le défendeur au domicile de ce dernier, soit à la Chaux-de-Fonds ;

Que Schirmer devait en outre porter sa contestation devant celui des tribunaux de la Chaux-de-Fonds qui, en vertu de l'organisation judiciaire dans le canton de Neuchâtel, est compétent pour juger cette contestation ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'un litige provenant d'un contrat d'apprentissage, qui rentre dans la compétence des tribunaux de prud'hommes ;

Qu'à la vérité, l'introduction de ces tribunaux dans une localité est facultative et dépendant des besoins de cette localité, c'est-à-dire de son importance industrielle ou commerciale, mais une fois ces tribunaux institués, ils attirent naturellement à eux toutes les contestations qui rentrent dans leur compétence, soit

les contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, patrons et employés, patrons et apprentis concernant le louage de services, l'exécution du travail et le contrat d'apprentissage ;

Attendu que la loi du 20 novembre 1885 oblige les plaideurs à comparaître personnellement et ne les autorise à se faire représenter qu'en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement constaté et que même alors ils ne peuvent choisir comme représentant un homme de loi, mais seulement une personne de leur famille ou de leur profession ;

Qu'une disposition de cette nature peut offrir des inconvénients, mais qu'elle n'est pas inconstitutionnelle; (voir dans le même sens le jugement du tribunal cantonal dans la cause Dinkelmann contre Sandoz, du 4 mars 1896) ;

Par ces motifs,

Prononce :

1. Le tribunal cantonal se déclare incompétent et désigne comme compétent pour juger de la contestation le conseil des prud'hommes de la Chaux-de-Fonds.

2. Les frais et dépens de l'incident sont mis à la charge de A. Schirmer.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 5»—
Pour la plaidoirie	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 12»—
Ensemble	fr. 37»—



SÉANCES
DES 5 OCTOBRE 1896 ET 4 FÉVRIER 1897

Cause en laquelle Dame Claudine Orcellet née Brunel est demanderesse.

La masse en faillite de Henri-Jean-Marie Orcellet, défenderesse.

Article 219 L. P. et 38 loi neuchâteloise d'exécution.

La femme mariée sous le régime de la communauté légale neuchâteloise a le droit de produire dans la faillite de son mari pour la fortune qu'elle a apportée en mariage ou acquise durant le mariage par héritage ou donation de tiers; cette réclamation est admise pour la moitié au privilège de la 4me classe et pour l'autre moitié en rang chirographaire (5me classe); mais la valeur des biens propres qu'elle reprend en nature doit être déduite de la moitié privilégiée.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil de Boudry par dame Claudine Orcellet née Brunel, domiciliée à la Poissine, rière Cortaillod, contre la masse en faillite de Henri-Jean-Marie Orcellet, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Déclarer que dame Claudine Orcellet est propriétaire des objets mobiliers désignés dans la production nº 26, litt. *a*;

2. En conséquence, accorder la sortie à son profit des dits objets mobiliers;

3. Déclarer que dame Orcellet est propriétaire indivise de l'article 2021 du cadastre de Cortaillod;

4. Colloquer dame Orcellet, en privilège, dans la masse en faillite de Henri Orcellet, au rang de la 4me

classe de l'article 219 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, pour la somme de fr. 7,914»47 ½ ;

5. La colloquer en non privilège au rang de la 5me classe du dit article pour la même somme de fr. 7,914»47 ½ (sept mille neuf cent quatorze francs et 47 ½ centimes) ;

6. Ordonner dans le sens ci-dessus la rectification de l'état de collocation dressé par l'administration de la faillite Orcellet :

7. En tout état de cause, condamner la masse Orcellet aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de la masse en faillite qui porte comme conclusions :

Plaise au tribunal :

Principalement :

I.

Déclarer la demande mal fondée dans toutes ses conclusions.

Subsidiairement,

et pour le cas où dame Orcellet justifierait à connaissance de justice de tout ou partie des droits qu'elle revendique :

II.

a) Indiquer en ce qui concerne le mobilier les nos de l'inventaire actif dont la sortie est accordée.

b) Fixer la somme dont dame Orcellet doit être reconnue créancière.

Reconventionnellement :

III.

a) Condamner dame Orcellet à payer à la masse en faillite de son mari une somme à dire d'experts pour la

valeur de la construction édifiée sur l'article 3220 du cadastre de Cortaillod.

b) Opérer, cas échéant, compensation entre la somme allouée en vertu de la conclusion II, litt. *b*, et celle fixée aux termes de la conclusion III, litt. *a*.

Dans tous les cas :

Condamner dame Orcellet aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse sommaire de la demanderesse à la demande reconventionnelle, réponse sommaire qui porte comme conclusions:

1. Rejeter dans leur forme et teneur les conclusions reconventionnelles de la masse en faillite Orcellet.

2. Renvoyer les parties devant le juge de paix du cercle de Boudry pour procéder aux opérations de partage pour tout ce qui concerne les droits et obligations des époux Orcellet relatifs aux conclusions reconventionnelles de la masse Orcellet.

3. Subsidiairement et dans le cas où le tribunal n'amettrait pas le renvoi devant le juge de paix de Boudry:

a) Déclarer que dame Orcellet reprendra, à titre de bien existant en nature, la construction édifiée par son mari sur l'article 3220 du cadastre de Cortaillod.

b) Déclarer que cette construction devra être rendue libre et franche de toutes charges personnelles à Henri Orcellet.

c) Prononcer que la valeur de la dite construction sera portée en déduction des apports de dame Orcellet et que, cas échéant, pour le surplus de ses apports, celle-ci sera colloquée en privilège, au rang de l'article 219,

4me classe, pour la moitié et, en non privilège, au rang de l'article 219, 5me classe, pour l'autre moitié.

4. Ordonner dans le sens ci-dessus la rectification de l'état de collocation de la masse Henri Orcellet.

5. En tout état de cause, condamner la masse aux frais et dépens de l'action.

Vu le dossier de cette cause ;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que par les nombreuses conclusions qui viennent d'être rappelées, les parties demandent avant tout au tribunal de déterminer quels sont les droits que dame Claudine Orcellet peut faire valoir dans la faillite de son mari ;

Qu'il convient donc de rechercher en premier lieu quel est le régime matrimonial des époux Orcellet ;

Que, pour la solution à donner à cette question préliminaire, il faut tenir compte des faits suivants :

Par acte du 5 mars 1892, reçu Me Pierre Dupin, notaire à l'Hôpital-sous-Rochefort, canton de Boën (Loire), Henri-Jean-Marie Orcellet et D^{lle} Claudine Brunel ont conclu un contrat de mariage stipulant le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du code civil français. D'après cet acte, les apports de la future épouse s'élevaient à fr. 23,000, dont fr. 3,000 pour le trousseau et fr. 20,000 en espèces ou valeurs non déterminées ; ceux de Henri Orcellet se montaient à fr. 160,000. Ce contrat fut enregistré à Boën le 10 mars 1892.

A une date que la procédure ne permet pas de déterminer avec précision, Henri Orcellet et D^{lle} Claudine Brunel transportèrent leur domicile à Boudry, où leur

mariage fut célébré le 25 mai 1893. Leur contrat de mariage ne fut ni déposé au greffe, ni publié conformément aux dispositions de l'article 1145 du code civil neuchâtelois. Bien plus, les époux paraissent en avoir oublié jusqu'à l'existence ou tout au moins y avoir attaché peu d'importance. C'est ainsi que par acte du 4 février 1895, reçu J. Montandon, notaire, Henri Orcellet déclarait acquérir l'article 2021 du cadastre de Cortaillod, « pour le compte de la communauté de biens « résultant de son mariage célébré sans contrat avec « dame Claudine Orcellet. »

La faillite de Henri Orcellet fut prononcée par le tribunal de Boudry le 18 janvier 1896.

Attendu que l'article 19 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891, dispose que les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, pour toute la durée du mariage, à la législation du lieu du premier domicile conjugal, et que, dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile, cette législation faisant seul règle, en particulier, quant aux droits de la femme vis-à-vis des créanciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou de saisie pratiquée contre lui;

Qu'à teneur de l'article 32 de la susdite loi, ces dispositions sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse;

Que les rapports juridiques de dame Orcellet avec la masse en faillite de son mari sont donc régis par la loi neuchâteloise;

Que l'article 1145 du code civil neuchâtelois prévoit que tout contrat de mariage qui déroge au régime de la communauté légale ou le modifie ne produira d'effets

vis-à-vis des tiers qu'après avoir été déposé au greffe et que le dépôt en aura été publié;

Que ces formalités n'ayant pas été remplies par les époux Orcellet, les droits que la demanderesse peut faire valoir dans la faillite de son mari sont ceux de la femme mariée sous le régime de la communauté légale neuchâteloise;

Qu'à teneur de l'article 219 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de l'article 38 de la loi d'exécution neuchâteloise, elle peut produire à la faillite pour la fortune qu'elle a apportée en mariage ou acquise durant le mariage par héritage ou donation de tiers; que sa réclamation est admise pour la moitié au privilège de la 4me classe, mais que les biens qu'elle reprend en nature rentrent dans cette moitié privilégiée; que, pour l'autre moitié, elle est admise au rang des créanciers chirographaires (5me classe);

Attendu que la demanderesse allègue avoir apporté dans la communauté une fortune de fr. 23,000 et qu'en preuve elle indique le contrat de mariage du 5 mars 1892;

Que si ce contrat ne peut déterminer le régime matrimonial des époux Orcellet vis-à-vis des tiers, on ne peut cependant pas l'envisager comme une pièce sans importance; que c'est un acte solennel qui renferme de la part du mari une reconnaissance formelle des apports de la femme dans le mariage; que rien n'établit que cette reconnaissance ait été faite en fraude des droits des créanciers ou simplement soit inexacte; qu'à la date où ce contrat de mariage a été conclu, les créanciers actuels de Henri Orcellet n'existaient pas et qu'à ce moment la situation de fortune de ce dernier était assez belle pour qu'un acte de précaution ou de mauvaise foi soit peu probable;

Que, dans ces circonstances, le contrat du 5 mars 1892 doit être envisagé comme faisant preuve des apports de la femme ;

Attendu que sa créance totale étant de fr. 23,000, la partie qui est privilégiée s'élève donc à fr. 11,500, valeur que la demanderesse a reçu ou qu'elle reçoit actuellement de la façon suivante :

1. Elle est restée en possession de son trousseau estimé	fr. 3,000 » —
2. Par acte du 28 juillet 1894, elle a acquis en remploi de propres l'article 3220 du cadastre de Cortaillod, pour le prix de fr. 3,500 auxquels il y a lieu d'ajouter pour lods et frais d'acte fr. 163 ; la qualité de bien propre de cet article n'est pas contestée par la masse	» 3,663 » —
3. Dans le présent procès, elle revendique différents objets mobiliers, mais n'a prouvé son droit de propriété qu'en ce qui concerne une armoire à glace et une glace qui ont été inventoriées sous n°s 74 et 81 et qu'elle avait achetées quelques jours avant son mariage pour	» 410 » —
4. Elle est reconnue créancière en 4me classe pour	» 4,427 » —
Somme égale à son privilège	fr. 11,500 » —

Que, d'autre part, la partie non privilégiée s'élèverait également à fr. 11,500, mais qu'elle doit être réduite à fr. 11,401 » 95, le tribunal ne pouvant accorder à la demanderesse plus que la somme qu'elle réclame (conclusions 4 et 5 de la demande) ;

Attendu que, par sa conclusion n° 3, dame Orcellet

demande à être reconnue propriétaire indivise de l'article 2021 du cadastre de Cortaillod;

Qu'il s'agit d'un immeuble qu'elle n'a pas apporté en mariage, ni acquis pendant le mariage en remploi de propre ou par héritage ou par donation de tiers; que c'est un immeuble de communauté, qui fait partie de l'actif de la masse, qui doit être liquidé comme tous les autres biens de l'actif et dont le produit doit être réparti entre les créanciers, conformément à l'état de collocation;

Que cette conclusion n'est donc pas admissible;

Attendu que, par ses conclusions reconventionnelles, la masse en faillite demande que dame Orcellet soit condamnée à lui payer la valeur de la construction édifiée sur l'article 3220 du cadastre de Cortaillod;

Que l'article 1170 du code civil neuchâtelois, invoqué par la demanderesse, dispose que si des travaux extraordinaires faits pendant la durée de la communauté sur un immeuble propre à l'un des époux augmentent la valeur de cet immeuble, l'époux propriétaire en devra la récompense à la communauté;

Que pour qu'un époux soit tenu à récompense, il faut qu'il se soit enrichi aux dépens de la communauté;

Que l'article 3220 est un bien propre de dame Orcellet, sur lequel la communauté a établi des constructions et plantations d'une valeur à dire d'experts de fr. 37,500;

Que, d'autre part, cet immeuble a été grevé de plusieurs hypothèques (entr'autres d'une première hypothèque de fr. 40,000) dont le produit n'a pas profité à la demanderesse personnellement, mais bien à la communauté et a été employé en première ligne à payer les frais des constructions et plantations;

Que les créanciers hypothécaires seront colloqués naturellement en privilège sur le produit de la réalisation de leur gage et admis pour le découvert en 5me classe;

Que, dès maintenant, il est certain que dame Orcellet n'a été aucunement enrichie aux dépens de la communauté par les constructions élevées sur son article 3220; qu'elle ne peut être tenue à récompense d'une valeur qu'elle n'a pas reçue;

Attendu que la demande reconventionnelle étant écartée, les conclusions de la réponse sommaire à cette demande reconventionnelle deviennent sans objet;

Par ces motifs,

Prononce:

1. La créance de dame Claudine Orcellet au passif de la masse en faillite de Henri Orcellet est admise pour fr. 15,828»95 dont fr. *4427* en 4me classe et fr. *11,401»95* en 5me classe.

2. Elle est reconnue propriétaire des deux objets mobiliers désignés dans l'inventaire de la faillite sous nos 74 et 81.

3. Toutes autres conclusions des parties qui seraient contraires au présent dispositif ou qui iraient plus loin sont écartées.

4. La masse en faillite est condamnée aux frais et dépens du procès.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 120»—
Pour la plaidoirie.	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement.	» 18»—
Ensemble . . .	fr. 168»—

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1897

Cause en laquelle le citoyen Georges Benda est demandeur.

La masse en faillite de Jämes-Henri Vuillemin, défenderesse.

Article 215 du Code fédéral des obligations.

Sur une créance de la nature de celles mentionnées à l'article 215 du code fédéral des obligations, le gage n'existe qu'à partir de l'accomplissement des trois formalités prévues au dit article (engagement par écrit, remise du titre au créancier gagiste et avis donné au débiteur.)

Vu la demande intentée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par *Georges Benda*, à Fürth (Bavière), contre *la masse en faillite de Jämes-Henri Vuillemin*, à Môtiers, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

a) Ordonner l'admission en sa forme et teneur de l'inscription faite, au nom de Georges Benda, au passif de la faillite de James-Henri Vuillemin.

b) Dire que l'état de collocation sera rectifié de conformité.

c) Condamner la masse défenderesse aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse de la défenderesse concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Déclarer mal fondées les conclusions de la demande.

2. Liquider la production Benda, comme elle l'a été par l'administration, en Vme classe.

3. Mettre à charge de G. Benda tous frais et dépens.

Vu les preuves administrées;

En fait.

En janvier 1895, Georges Benda et James Vuillemin entrèrent en relations d'affaires, le premier vendant de la poudre d'argent au second. Ces affaires furent d'abord peu importantes, le demandeur ne voulant accorder à Vuillemin qu'un crédit très limité et un terme de paiement ne dépassant pas quarante-cinq jours dès la livraison de la marchandise. C'est ainsi que le 30 avril 1895, Benda se refusait d'exécuter autrement qu'au comptant une commande de 2½ kilos de poudre d'argent et du prix de fr. 340; il rappelait à cette occasion que la traite qu'il avait tirée sur son acheteur, pour se payer d'une livraison antérieure, n'était pas encore échue.

Le 2 mai 1895, Vuillemin répondait que sa position était loin d'être mauvaise; que son assurance mobilière se montait à fr. 18,000; qu'il était propriétaire d'une partie de l'immeuble qu'il habitait; qu'il avait toujours de l'horlogerie pour 8 à 9000 francs et qu'il pourrait en donner en garantie pour fr. 800 à fr. 1000. Il ajoutait qu'il possédait en outre un titre de fr. 3000 qu'il envoyait même à Benda en priant celui-ci de le lui retourner après l'avoir examiné.

Le 4 mai, Benda retourna le titre à Vuillemin.

Le 7 mai, Vuillemin écrivait à Benda: « Quant au « titre, il est toujours à votre disposition, si nous ne « couvrons pas vos traites. Nous vous en donnons l'assu- « rance et le certifions. »

Le 28 juin, Benda, revenant sur cette question de garantie, déclarait que, dans ses ventes de poudre d'argent, il ne dépassait pas le crédit qu'il avait une fois fixé à ses clients, que sa demande de recevoir une sûreté,

consistant en un titre, n'était pas déraisonnable, puisque Vuillemin de lui-même avait offert une garantie en horlogerie.

A cette demande, Vuillemin répondait deux ou trois jours après en ces termes: « Si je vois qu'à un moment « donné, je vous doive fr. 2000 à fr. 2500, je vous en« verrai ce titre ou de l'horlogerie; seulement pour le « moment vous pouvez être tranquille. »

Le 4 juillet, Benda écrit de nouveau: « Quant au « crédit dont vous me parlez, vous êtes dans l'erreur. « Je n'ai pas parlé de fr. 2000 à fr. 2500, mais de fr. 1000. « C'est la somme dont je vous crédite actuellement « *sans sûreté spéciale.* » Cependant, le 11 juillet, le demandeur expédiait à Vuillemin pour environ fr. 1100 de marchandises commandées, qui étaient payables en partie le 15 août et en partie à différentes échéances des mois de septembre et d'octobre. Le même jour, Benda écrivait cependant: « Je veux bien travailler avec vous, « je veux vous servir à des prix bon marché, mais il « faut que vous acceptiez mes conditions. Envoyez-moi « votre titre et je vous donne le crédit que vous de« mandez. Si vous ne voulez pas, je serais à mon grand « regret obligé de ne plus exécuter vos ordres, jusqu'à « ce que quelques traites soient payées. »

Le 13 juillet, Vuillemin répondait sur cette demande de garantie: « J'accepterai votre demande aussitôt « qu'il faudra quelque chose, s'il y a demande avant le « 15 août. »

Le 27 juillet, Vuillemin commandait un kilo de poudre argent pour le prix de fr. 137»50; en même temps, il écrivait à Benda: « Je vous remets sous ce pli le titre « de fr. 3000, puisque l'échéance du 15 août n'est pas « échue; seulement vous me le rendrez. »

Ce titre était de la teneur suivante:

N° 704 . . . . fr. 3,000.

Titre de Trois mille francs

en faveur de Monsieur James Vuillemin à Môtiers. Valeur du 2 juin 1881. Intérêts annuels 4½ % fr. 135. Remboursable après trois mois d'avertissement.

Couvet, le 2 juin 1881.

(S.) Coulin et Petitpierre.

En marge, les solvits des années 1881 à 1895.

A partir de ce moment jusqu'au 23 janvier 1896 les relations entre Benda et Vuillemin prirent une extension plus considérable. Pendant cette période, Benda expédia à son acheteur pour fr. 3533»87 de marchandises.

Le 11 février 1896, Benda écrivait à Coulin et Petitpierre que Vuillemin lui avait remis en garantie le titre n° 704, que Vuillemin se montrait depuis quelque temps irrégulier dans ses paiements, ce qui pourrait engager son créancier à réaliser l'objet du gage.

La faillite de Vuillemin fut prononcée le 22 février 1896 par le tribunal civil du Val-de-Travers.

Benda produisit à la faillite pour fr. 2367»43 et il demanda à être payé en privilège sur le produit du titre Coulin et Petitpierre. La masse ne contesta pas la créance du demandeur, mais bien la validité du gage, et cela pour les motifs suivants: 1. Les prescriptions de l'article 215 ne paraissent pas avoir été observées, Coulin et Petitpierre n'ayant été avisés de la conclusion du contrat de gage que le 12 ou même le 13 février 1896, à un moment où le failli avait déjà disparu de son domicile, et quelques jours seulement avant sa faillite. 2. Si le contrat de gage était devenu parfait, la masse

en demanderait l'annulation par le moyen de l'action révocatoire, car Benda n'a pas justifié qu'il eût en mains le titre Coulin et Petitpierre plus de six mois avant l'ouverture de la faillite (art. 287 L. P.).

Dans sa plaidoirie de ce jour, le mandataire de Georges Benda a soutenu que les formalités exigées par l'article 215 du code fédéral des obligations, soit forme écrite du contrat, remise du titre au créancier gagiste et avis donné au débiteur, avaient été remplies ; qu'ainsi, le gage avait été constitué régulièrement et devait déployer ses effets. Il a, en outre, contesté l'application, en l'espèce, de l'article 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La masse en faillite a maintenu ses conclusions.

En droit.

1. Le titre Coulin et Petitpierre n'est ni au porteur, ni transmissible par endossement. C'est bien, comme les parties l'ont d'ailleurs reconnu, une créance de la nature de celles mentionnées à l'article 215 du code fédéral des obligations, au sujet desquelles le droit de gage n'est constitué que lorsque l'engagement a été constaté par écrit, le débiteur avisé et le titre remis au créancier gagiste. Il résulte clairement du texte de cet article que le droit de gage n'existe qu'à partir du moment où ces trois formalités ont été remplies.

En l'espèce, le titre a été remis au créancier gagiste le 27 juillet 1895, mais les débiteurs n'ont été avisés du gage que par lettre du 11 février 1896 qu'ils n'auront vraisemblablement reçue que le lendemain. Le contrat de gage n'a donc pas pu prendre naissance avant le 12 février 1896.

Quant à la 3me formalité, elle a été aussi observée, puisque, à teneur de l'article 12 du code fédéral des obligations, un échange de lettres vaut comme forme écrite, à moins de dispositions contraires de la loi dans un cas spécial. Or, l'article 215 du code fédéral des obligations ne renferme pas une de ces dispositions contraires. A la vérité, on pourrait se demander si les lettres émanant de Vuillemin renferment un engagement suffisamment précis et formel de constituer en faveur de Benda, sur le titre Coulin et Petitpierre, un droit de gage pour sûreté du crédit accordé par le demandeur. La réponse pourrait être douteuse si l'on s'en tenait uniquement à la lettre de Vuillemin du 27 juillet 1895, d'autant plus qu'elle renferme une réserve d'ailleurs assez incompréhensible : « Je vous remets sous ce « pli le titre de fr. 3000, puisque l'échéance du 15 août « n'est pas échue, *seulement vous me le rendrez.* » — Mais pour donner sa véritable signification à cette lettre, on doit la rapprocher du reste de la correspondance, et en particulier de la lettre du 11 juillet dans laquelle Benda offrait d'accorder à Vuillemin un crédit en marchandises de fr. 2000 à fr. 2500 à la condition que le débiteur lui remît en garantie le titre Coulin et Petitpierre. Le 13 juillet, Vuillemin déclarait vouloir se conformer à cette demande, s'il faisait une nouvelle commande avant le 15 août, c'est-à-dire dépassait le crédit de fr. 1000 qui lui était accordé sans garantie. Cette commande ayant été faite, Vuillemin envoya simplement le titre, en se référant tacitement à sa lettre du 13 juillet. L'engagement pris par le débiteur est donc assez précis pour qu'il n'y ait pas de doute sur sa portée et il n'y a pas lieu d'ajouter de l'importance à la réserve du 27 juillet, Benda ayant certainement le droit de garder le

titre et Vuillemin ne l'ayant d'ailleurs pas réclamé dans la suite.

Il reste à examiner si le gage, constitué par Vuillemin en faveur de Benda, peut être annulé, comme la masse le demande, en application de l'article 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Ce gage n'est à la vérité devenu parfait que quelques jours avant la faillite et à un moment où Vuillemin avait déjà abandonné ses affaires. Mais Benda se trouve au bénéfice de l'exception mentionnée à l'article 287, chiffre 1, de la susdite loi, puisque dans tous les cas c'est plus de six mois avant l'ouverture de la faillite que Vuillemin s'est engagé à fournir cette garantie. En outre, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que la garantie constituée a été celle qui a été promise, cela bien que les parties n'aient désigné le titre Coulin & Petitpierre que par l'expression « du titre » ou « de ce titre. »

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

1. La demande intentée par Georges Benda contre la masse en faillite de Jämes-Henri Vuillemin est déclarée bien fondée dans ses trois conclusions.

2. La défenderesse est condamnée aux frais et dépens du procès.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 27»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 16»—
Ensemble	fr. 73»—

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1897

Cause en laquelle la banque Coulin & Petitpierre, à Couvet, est demanderesse.

La masse en faillite de Jämes-Henri Vuillemin, défenderesse.

Articles 131, 189 et 215 du Code fédéral des obligations.

Le débiteur d'une créance de la nature de celles mentionnées à l'article 215 du code fédéral des obligations, et qui a été remise en gage à un tiers, peut opposer au créancier gagiste les exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son créancier personnel, au moment où il a été avisé de la constitution du gage.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par la banque Coulin & Petitpierre, à Couvet, contre la masse en faillite de Jämes-Henri Vuillemin, à Môtiers, demande portant comme conclusions:

Plaise au tribunal:

1. Prononcer que les citoyens Coulin et Petitpierre sont admis à compenser la créance qui leur est due par James Vuillemin en une somme de fr. 3771»25, jusqu'à concurrence de fr. 3111, montant du titre dont ils sont eux-mêmes débiteurs envers le failli.

2. Dire que le surplus de leur créance, après compensation opérée, soit fr. 660»25, doit être liquidé en 5me classe.

3. Condamner la masse Vuillemin aux frais et dépens.

Vu la réponse de la défenderesse concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Déclarer mal fondées les conclusions de la demande.

2. Liquider la production Coulin et Petitpierre en 5me classe, comme elle l'a été par l'administration.

3. Mettre à la charge de Coulin et Petitpierre tous frais et dépens.

Vu le dossier de cette cause;

En fait.

La faillite de James-Henri Vuillemin fut prononcée par le tribunal civil du Val-de-Travers le 22 février 1896.

A ce moment, Coulin et Petitpierre étaient créanciers en compte courant de Vuillemin pour fr. 3771»25. Par contre, ils en étaient débiteurs pour fr. 3111, en vertu du titre suivant:

N° 704 . . . . fr. 3000.

Titre de trois mille francs.

En faveur de Monsieur James Vuillemin à Motiers.
Valeur du 2 juin 1881. Intérêts annuels 4½ % fr. 135.
Remboursable après trois mois d'avertissement.
Couvet, le 2 juin 1881.

(S.) Coulin et Petitpierre.

En marge, les solvits d'intérêts de 1881 à 1895.

Le 27 juillet 1895, Vuillemin remit ce titre en garantie à la maison Georges Benda, à Fürth; mais celle-ci n'avisa les débiteurs de ce nantissement que par lettre du 11 février 1896. Georges Benda produisit à la faillite pour fr. 2367»43 et il demanda d'être colloqué de préférence sur le produit de son gage (art. 219, alinéa 1). Coulin et Petitpierre produisirent de leur côté pour le montant de leur compte courant de fr. 3771»25 et réclamèrent la compensation entre cette

somme due par le failli et celle de fr. 3111 qu'ils lui devaient suivant titre nº 704. Pour le solde de fr. 660»25, ils demandaient d'être reconnus créanciers en cinquième classe.

L'administration admit le chiffre des deux productions, mais elle contesta le droit de gage réclamé par Benda et repoussa également la demande de compensation formulée par Coulin et Petitpierre.

Par exploit signifié le 18 août 1896, Coulin et Petitpierre intentèrent contre la masse en faillite la demande dont les conclusions sont transcrites plus haut et qui est fondée, en droit, sur les articles 131 et suivants du code fédéral des obligations.

Dans sa réponse et dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de la masse a motivé son opposition comme suit: Pour que la compensation soit possible, il faut, à teneur de l'article 131 du code fédéral des obligations, que les deux dettes soient exigibles. Or, au moment de l'ouverture de la faillite, ni le compte courant ni le titre nº 704 n'étaient exigibles. Dans tous les cas, l'avis de remboursement après trois mois, qui est prévu dans ce titre nº 704, n'a jamais été donné par Vuillemin à Coulin et Petitpierre. En outre, d'après l'article 138 du code fédéral des obligations, la compensation ne s'opère pas ipso jure; il faut que le débiteur déclare que son intention est de compenser et cette déclaration non plus n'a pas été faite.

Le mandataire de la masse a ajouté que l'administration avait été en outre amenée à refuser la compensation demandée par Coulin et Petitpierre, tout comme à repousser le privilège du créancier gagiste sollicité par Georges Benda, parce que ces deux prétentions lui

paraissaient inconciliables. C'est la raison pour laquelle elle dénonça le présent litige à Benda, ainsi qu'elle avait dénoncé à Coulin et Petitpierre l'action qui lui avait été intentée par le premier. Ces deux procès furent instruits séparément, mais toutes parties convinrent que les preuves administrées au cours du procès Coulin et Petitpierre contre la masse en faillite Vuillemin seraient invoquées dans la cause Benda et vice-versa. Les deux causes furent appelées à la même audience, mais plaidées séparément.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de la demanderesse a invoqué les dispositions de l'article 136 du code fédéral des obligations. Ensuite du jugement rendu dans la cause Benda, il a complété ses conclusions à la barre, en demandant au tribunal de statuer dans quelle mesure le droit de gage de Benda peut modifier le droit de compensation de Coulin et Petitpierre. Aucune opposition n'a été formulée contre cette conclusion de la part de la masse. Dans le procès Benda, ce même point avait été soulvé par le demandeur.

En droit.

L'administration de la faillite, en déclarant que la compensation n'était pas possible entre le compte courant dû par le failli et le titre souscrit par Coulin et Petitpierre, parce que ces deux créances n'étaient pas exigibles, a commis une erreur. Elle n'a pas tenu compte que la compensation est grandement facilitée par l'ouverture de la faillite. D'une part, l'article 208 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite déclare que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes du failli. D'autre part, l'article 213 de

la même loi statue simplement que « le créancier a le « droit de compenser sa créance avec celle que le failli « peut avoir contre lui. » Dans ce cas, on doit aussi admettre que le fait que la créance Vuillemin contre les demandeurs n'était pas exigible n'est pas un obstacle à la compensation (Rossel, nº 155).

Mais l'état de collocation ne peut s'en tenir là; il doit indiquer si et dans quelle mesure cette compensation peut être opposée au créancier gagiste.— Or, la situation de Coulin et Petitpierre vis-à-vis de Benda est au fond identique à celle du débiteur cédé à l'égard du cessionnaire d'une créance. L'article 189 du code fédéral des obligations est applicable par analogie et les demandeurs ont la faculté de faire valoir contre la réclamation de Benda toutes les exceptions qu'ils auraient pu opposer à leur créancier Vuillemin, au moment où ils ont été avisés de la constitution du gage, le 12 février 1896. La question qui se posait à l'administration était de savoir si, à cette date, Coulin et Petitpierre auraient pu opposer à Vuillemin l'exception de compensation. Cette question ne peut recevoir qu'une solution négative puisque, à ce moment-là, aucune des deux dettes n'était exigible. Ce n'est que grâce à l'ouverture de la faillite que cette compensation a pu se produire et, à teneur de l'article 138 du code fédéral des obligations, les effets de cette compensation ne peuvent remonter que jusqu'au jour où les deux créances étaient susceptibles de se compenser, soit au jour même de la déclaration de faillite. Dans ces circonstances, Coulin et Petitpierre peuvent bien opposer la compensation à la masse, mais non à Benda. Le titre nº 704 de fr. 3111 doit donc servir à payer en premier lieu la créance de fr. 2367»43 de Benda. Le reliquat de fr. 743»57 peut

seul être compensé avec la réclamation de Coulin et Petitpierre de fr. 3771»25, de sorte que les demandeurs doivent être inscrits en non privilège pour le solde de fr. 3027»68.

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce:

1. Coulin et Petitpierre sont admis à compenser leur créance de fr. 3771»25 avec le montant du titre n° 704 qu'ils doivent à Vuillemin, mais cette compensation ne peut avoir lieu que sous réserve des droits du créancier gagiste qui sont préférables.

2. Pour le solde de leur créance, après compensation, les demandeurs seront inscrits en 5me classe.

3. Les demandeurs supporteront les frais judiciaires et extrajudiciaires du procès dans la proportion des 3/4 et la masse dans celle d'un quart.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 20»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 14»—
Ensemble	fr. 64»—



SÉANCES
DES 10 NOVEMBRE 1896 ET 18 FÉVRIER 1897

Cause en laquelle le citoyen A. Pellaton-Huguenin est demandeur.

Les citoyens Gerber-Chopard & Cie, défendeurs.

Aux termes des articles 813[1] et 827[12] C. O., le souscripteur d'un billet de change reste obligé par les voies civiles ordinaires envers le porteur, même après avoir été libéré par suite de prescription ou de déchéance du billet, mais, dans ce cas, le porteur ne peut se prévaloir du billet comme d'une reconnaissance de dette dans le sens de l'article 82 L. P.

L'action en enrichissement de l'article 813[2] C. O. n'appartient pas à celui qui paie ce qu'il n'est pas tenu de payer en vertu d'une obligation de change.

Vu la demande en libération de dette formée devant le tribunal civil du district du Locle par A. Pellaton-Huguenin, fabricant d'horlogerie au Locle, contre Gerber-Chopard & Cie, banquiers à St-Imier, demande portant pour conclusions:

Plaise au tribunal :

1. *a*) Libérer Pellaton-Huguenin envers les défendeurs Gerber-Chopard & Cie du paiement de la somme de fr. 2356»50, accessoires réservés, réclamés par le commandement de payer notifié le 13 août 1894,

b) en conséquence, déclarer le prononcé de mainlevée provisoire du 25 août 1894 nul et de nul effet,

le tout conformément à l'article 83, 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2. Condamner Gerber-Chopard & Cie aux frais et dépens de la présente action.

Vu la réponse de Gerber-Chopard & Cie concluant comme suit:

Plaise au tribunal:

1. Déclarer les conclusions de Pellaton-Huguenin mal fondées et l'en débouter.

2. Condamner Pellaton-Huguenin à payer à Gerber-Chopard & Cie la somme de fr. 2356»50, avec intérêts au taux de 6 % dès le 15 janvier 1891, ou ce que justice connaîtra, soit le bénéfice réalisé par Pellaton-Huguenin aux dépens de Gerber-Chopard & Cie.

3. Condamner Pellaton-Huguenin aux frais et dépens du procès.

Vu la procédure;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le 4 décembre 1890, A. Pellaton-Huguenin a souscrit le billet de change dont la teneur suit:

« Nidau, le 4 décembre 1890. B. P. Fr. 2335. — Au « quinze janvier 1891, je paierai par ce billet de change « à l'ordre de Monsier Stoll, St.-Imier, la somme de « francs deux mille trois cent trente-cinq francs. Valeur « en marchandises. Payable à la Banque cantonale, « Bienne. (signé) A. Pellaton-Huguenin. Au besoin chez « Paul Blœsch & Cie. »

Ce billet porte les endossements suivants: « Ordre « Gerber-Chopard & Cie, Valeur en compte. (signé) « Jacob Stoll. — Payez à l'ordre de la caisse d'épargne « et de prêts. Berne. Valeur en compte. St-Imier, Suisse, « le 6 décembre 1890. (signé) Gerber-Chopard et Cie. « Ordre Cantonal Bank Bern. Werthempfangen. Spar « und Leihkasse Bern. Der Kassier (sig.) Wälti. »

Le billet de change n'ayant pas été payé à l'échéance, protêt faute de paiement fut levé le 17 janvier 1891 par les soins de l'huissier Moll à Bienne et à la requête de la banque cantonale de Berne, succursale de Bienne; puis le billet et le protêt furent retournés, le 20 janvier 1891, par la banque cantonale de Berne à Gerber-Chopard & Cie par le débit du compte de ces derniers.

Gerber-Chopard & Cie adressèrent alors des poursuites à Pellaton-Huguenin, domicilié à cette époque à Nidau, en paiement du billet de change souscrit par lui et du compte de retour; Pellaton-Huguenin fit opposition et Gerber-Chopard & Cie durent l'actionner devant les tribunaux de son domicile. Mais, par un jugement du 21 novembre 1891, la cour d'appel et de cassation du canton de Berne écarta, sous suite de frais, les conclusions de Gerber-Chopard & Cie, par le motif que le billet de change étant créé à domicile et le protêt n'ayant pas été levé régulièrement, le porteur se trouvait déchu de son recours contre le souscripteur (C. O. 828,2).

Gerber-Chopard & Cie actionnèrent ensuite l'huissier Moll, en vertu de l'article 400, 2, du code fédéral des obligations et comme responsable du dommage causé par l'exécution du mandat (irrégularité dans la levée du protêt); mais cette action aussi fut écartée par jugement de la cour d'appel et de cassation du canton de Berne du 24 mai 1894. Ce jugement prononce qu'entre Gerber-Chopard & Cie et l'huissier Moll, il n'y a eu aucun rapport de mandat quelconque en ce qui concerne le billet de change du 4 décembre 1890.

Le 13 août 1894, Gerber-Chopard & Cie ont de nouveau fait notifier à Pellaton-Huguenin, alors domicilié

au Locle, un commandement de payer la somme de fr. 2356»50 avec intérêt à 6 % dès le 15 janvier 1891. La cause de l'obligation est libellée comme suit: « Billet « de change créé le 4 décembre 1890 souscrit par le « débiteur de fr. 2335 au 15 janvier 1891 à l'ordre de « Stoll. »

Pellaton-Huguenin a fait opposition dans les termes suivants: « Le débiteur fait opposition pour le capital « réclamé, ainsi que pour les intérêts et les frais de « poursuite. Déclare ne rien devoir à Gerber-Chopard « et Cie. »

Ces derniers ont demandé au président du tribunal du Locle de prononcer la main-levée provisoire de cette opposition et cette main-levé a été prononcée en effet le 25 août 1894. Enfin un recours formé par Pellaton-Huguenin contre cette décision de main-levée a été écarté par un arrêt de la cour de cassation civile du 30 novembre 1894. Les motifs de cet arrêt sont en résumé les suivants:

Pellaton-Huguenin n'a pas invoqué la prescription du billet de change comme moyen libératoire devant le président du tribunal du Locle; il s'est uniquement fondé sur le jugement bernois du 21 novembre 1891, jugement qu'il n'a du reste pas produit. La prescription étant un moyen libératoire que le juge ne peut suppléer d'office (C. O. 160), on ne peut reprocher au président du tribunal du Locle de n'avoir pas examiné un moyen qui n'était pas soulevé. On ne peut pas davantage soutenir que le juge a fait une fausse application de la loi en prononçant la main-levée provisoire, puisque le débiteur n'a pas produit séance tenante le jugement bernois sur lequel il fonde sa prétendue libération. Au surplus, si les obligations de change s'éteignent par la

prescription ou par l'inobservation des formalités et des délais auxquels la loi en subordonne l'existence, néanmoins le souscripteur d'un billet de change reste obligé par les voies civiles ordinaires envers le porteur jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il aurait fait à ses dépens (C. O. 813², 827¹²). Gerber-Chopard & Cie, porteurs du billet, ayant poursuivi le souscripteur par la voie civile ordinaire, c'est à juste titre que le juge nanti a considéré la signature de Pellaton-Huguenin sur le billet comme constituant une reconnaissance de dette.

C'est ensuite de ces faits que Pellaton-Huguenin a introduit l'action en libération de dette dont les conclusions sont transcrites plus haut et qu'il motive de la manière ci-après résumée :

La procédure en main-levée n'a pas d'autre but que celui d'intervertir les rôles entre demandeur et défendeur au fond. L'action en libération de dette se caractérise comme une défense présentée anticipando par le prétendu débiteur non encore actionné. Dans cette procédure spéciale, il est loisible à ce dernier, quoique formellement demandeur, de présenter tous moyens préjudiciels, de fond ou autres. Pellaton-Huguenin est donc en droit d'opposer les moyens suivants:

1. Exception de chose jugée. La poursuite de Gerber-Chopard et Cie est en effet basée uniquement sur le billet de change du 4 décembre 1890. C'est aussi en se fondant sur ce billet que le juge, prononçant le 25 août 1894, a accordé la main-levée provisoire de l'opposition. Or, la cour d'appel et de cassation du canton de Berne, prononçant le 21 novembre 1891 sur le même billet de change et entre les mêmes parties, a déjà déclaré Gerber-Chopard et Cie déchus contre le

souscripteur de tous droits pouvant résulter dudit billet. Il est indifférent en la cause actuelle que Gerber-Chopard et Cie n'aient pas procédé conformément aux articles 177 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (poursuite pour effets de change), car la poursuite éventuelle contre Pellaton-Huguenin n'en doit pas moins continuer par la réquisition de faillite. Il n'est donc pas loisible à Gerber-Chopard et Cie de recommencer des poursuites en vertu d'un effet de change « préjudicié » (präjudicirter Wechsel) et nonobstant le jugement bernois du 21 novembre 1891 légalement exécutoire dans le canton de Neuchâtel.

2. Exception de prescription. Le billet de change du 4 décembre 1890 est prescrit aux termes de l'article 829 du code fédéral des obligations qui fixe une prescription de 3 ans dès le jour de l'échéance. Cette prescription est acquise, malgré qu'elle ait été interrompue par l'instance introduite dans le canton de Berne, puisque le jugement du 21 novembre 1891 a prononcé que Gerber-Chopard et Cie étaient déchus de leur recours contre le souscripteur.

3. Défaut de légitimation active chez Gerber-Chopard et Cie. Pour avoir le droit de poursuivre ou d'agir par la voie civile ordinaire et en vertu des articles 813^2 et 827^{12} du code fédéral des obligations, Gerber-Chopard et Cie doivent être « porteurs » soit propriétaires du billet de change dans le sens des articles précités combinés avec l'article 755 du code fédéral des obligations. Or, on conteste qu'ils possèdent cette qualité de propriétaires du billet de change du 4 décembre 1890. Au contraire, la présence sur le billet de change d'endossements non biffés et postérieurs à

Gerber-Chopard et Cie fait présumer que ces derniers ne sont pas propriétaires. L'action de l'article 813[2] du code fédéral des obligations n'appartient pas à celui qui paie la lettre de change sans y être tenu et Gerber-Chopard et Cie n'étaient pas tenus de payer puisque le recours faute de paiement s'exerce au moyen du protêt et qu'en l'espèce, il n'y avait pas de protêt. celui du 17 janvier 1891 ayant été déclaré « nul. » Gerber-Chopard et Cie ne pourraient agir utilement en vertu de l'article 813[2] du code fédéral des obligations que comme cessionnaires de la banque cantonale de Berne. Mais cette cession n'existe pas.

4. Absence de bénéfice réalisé par Pellaton-Huguenin aux dépens de Gerber-Chopard et Cie.

Postérieurement à la création du billet de change. Pellaton-Huguenin a rendu à Jacob Stoll le tiers des boîtes de montres en paiement desquelles le billet avait été souscrit. Ces boîtes mal terminées devaient être retravaillées. Elles représentaient une valeur de fr. 778,83 et n'ont jamais été retournées à Pellaton-Huguenin. Celui-ci n'a pu tenir ses engagements envers la société générale mercantile à Paris à laquelle il devait livrer 86 douzaines de montres et il a perdu la clientèle de cette maison. Le bénéfice que Pellaton-Huguenin eût réalisé sur ces 86 douzaines de montres s'élève à fr. 1,720.

En outre, le preneur du billet Jacob Stoll a fait en mai 1889 un arrangement de créanciers. Aux termes de cet arrangement, Gerber-Chopard et Cie se sont engagés avec d'autres maisons de banque à fournir les fonds nécessaires à leur débiteur et à escompter ses effets de commerce à des conditions déterminées dans l'acte. Or, Gerber-Chopard et Cie ont, de leur

propre aveu, retiré le 72 % de toutes les avances faites par eux postérieurement au mois de mai 1889. Ce 72 % représente une somme de fr. 1,697,40 sur la créance de fr. 2,356,50, montant en capital et frais du billet de change du 4 décembre 1890. Le solde de cette créance a été payé par d'autres remises de Jacob Stoll.

Dans leur réponse, Gerber-Chopard et Cie soutiennent en résumé ce qui suit:

Sur l'exception de prescription: La prescription des articles 806 et 827, n° 11, du code fédéral des obligations a été interrompue par l'action introduite contre Pellaton-Huguenin devant les tribunaux bernois. Cette action a abouti au jugement du 21 novembre 1891, date dès laquelle a commencé à courir une nouvelle prescription de 3 ans (C. O. 807). Cette nouvelle prescription n'était pas acquise le 13 août 1894, date de la notification du commandement de payer.

Sur l'exception de chose jugée et le défaut de légitimation active :

Le jugement de la cour d'appel de Berne du 21 novembre 1891 a déclaré Gerber-Chopard et Cie déchus de leur recours de change contre Pellaton-Huguenin à cause de l'irrégularité du protêt. Mais Pellaton-Huguenin, souscripteur du billet de change, reste obligé envers Gerber-Chopard et Cie, porteurs du billet, par les voies civiles ordinaires jusqu'à concurrence du bénéfice fait à leurs dépens (C. O. 813^2, 827^{12}). C'est cette prétention fondée sur l'article 813 du code fédéral des obligations que Gerber-Chopard et Cie ont fait valoir par la voie de la poursuite ordinaire et que Pellaton-Huguenin conteste par la voie de l'action en

libération de dette en allèguant qu'il n'a fait aucun bénéfice aux dépens de Gerber-Chopard et Cie.

Sur cette question de bénéfice: Pellaton-Huguenin n'a pas payé le billet de change de fr. 2,335, capital primitif. Jacob Stoll n'a pas davantage remboursé ce billet à Gerber-Chopard et Cie. Pellaton-Huguenin a donc bénéficié aux dépens de Gerber-Chopard et Cie de la valeur des boîtes de montres qui lui ont été livrées par Stoll. Cette valeur est égale au montant du billet de change et constitue pour Pellaton-Huguenin un enrichissement illégitime.

En droit.

Il est constant que, par un jugement rendu le 21 novembre 1891, la cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré Gerber-Chopard et Cie déchus de leur recours de change contre Pellaton-Huguenin, par le motif que, le billet de change ayant été créé à domicile, le protêt n'avait pas été levé régulièrement. Ce jugement rendu entre les parties actuellement en cause au sujet d'un seul et même billet de change est devenu définitif. Il y a donc lieu d'admettre qu'il tranche définitivement aussi la question soumise à la cour bernoise et que, sur ce point, il y a chose jugée. Gerber-Chopard et Cie sont déchus de leur recours de change contre Pellaton-Huguenin et ils ne peuvent recommencer, dans le canton de Neuchâtel, une nouvelle poursuite contre le même souscripteur en vertu du même billet de change.

Par le même motif, il est inutile de rechercher si, comme Gerber-Chopard et Cie le prétendent, la nouvelle poursuite introduite contre Pellaton-Huguenin, le 13 août 1894, l'a été avant l'expiration du délai de

prescription de 3 ans prévu par l'article 807 du code fédéral des obligations. Cette question n'aurait d'intérêt que si le droit de recours de Gerber-Chopard et Cie, en tant que fondé sur le billet de change, n'était contesté que par le motif tiré de la prescription. Mais tel n'est pas le cas précisément. Pellaton-Huguenin oppose la déchéance de Gerber-Chopard et Cie de tout recours contre lui; il se fonde pour cela sur le jugement du 21 novembre 1891 et il est clair que Gerber-Chopard et Cie ne peuvent se prévaloir de ce même jugement et de l'action en justice qui l'a précédé, comme d'un acte interruptif de prescription ayant pour effet de faire courir en leur faveur une nouvelle prescription triennale. Un droit dont on est déchu est un droit qui n'existe pas et à l'égard duquel il n'y a pas de prescription possible.

Mais Gerber-Chopard et Cie, qui ont fait notifier à Pellaton-Huguenin un commandement de payer fondé formellement sur le billet de change du 4 décembre 1890, et qui discutent la prescription de 3 ans, soit une prescription de droit de change, n'en soutiennent pas moins que ce n'est pas un recours ni une action de change (C. O. 829) qu'ils entendent exercer, mais bien l'action en enrichissement fondée sur les articles 813^2 et 827^{12} du code fédéral des obligations. Le tribunal lui-même, prononçant sur appel d'ordonnance de preuves, le 8 janvier 1896, a maintenu comme faits pertinents au procès les faits 29 et 30 de la réponse. Il a par là même reconnu que la question à instruire et à juger est celle-ci : Pellaton-Huguenin est-il tenu de payer le montant du billet à Gerber-Chopard & Cie en vertu du principe que le souscrip-

teur d'un billet de change, même après avoir été libéré par suite de prescription ou de déchéance, reste obligé envers le porteur, par les voies civiles ordinaires, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il aurait fait à ses dépens? En d'autres termes, Gerber-Chopard & Cie sont-ils fondés dans leur action en enrichissement?

Aux termes de l'article 827[12] du code fédéral des obligations, cette action appartient au porteur contre le souscripteur et même le premier endosseur; dans le procès actuel, Gerber-Chopard & Cie, qui disent agir en qualité de porteurs, devraient être demandeurs et Pellaton-Huguenin, défendeur. En fait, les rôles se trouvent renversés : Pellaton-Huguenin est demandeur en libération de dette, tandis que Gerber-Chopard & Cie contestent cette libération en invoquant l'enrichissement de Pellaton-Huguenin. Cette situation de procédure est due à l'arrêt de la cour de cassation civile du 30 novembre 1894.

C'est sans doute avec raison qu'à cette date, la cour de cassation civile a refusé de casser la décision du président du tribunal du Locle, du 25 août 1894, prononçant la main-levée provisoire de l'opposition de Pellaton-Huguenin. Il ne pouvait en être autrement puisque Pellaton-Huguenin n'avait pas produit à cette époque le jugement bernois du 21 novembre 1891 et qu'il n'avait pas non plus invoqué, devant le juge de main-levée, la prescription du billet de change du 4 décembre 1890. L'arrêt de la cour donnait ainsi à Pellaton-Huguenin la possibilité d'agir en conformité de l'article 83, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite pour faire prononcer sa libération de toute dette *fondée sur le billet de change*.

— Mais l'arrêt de la cour ne se borne pas à ces constatations de fait; il admet que la signature de Pellaton-Huguenin sur le billet de change constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, alors même que ce billet serait frappé de déchéance et c'est ce qui explique que Pellaton-Huguenin ait conclu à sa libération non-seulement de toute dette fondée sur le billet de change, mais encore de toute obligation fondée sur un enrichissement. (C. O. 813, 827^{12}).

Cette jurisprudence de la cour ne paraît pas devoir être maintenue.

Il est vrai que les articles 813^{2} et 827^{12} du code fédéral des obligations réservent une action au porteur d'un effet de change frappé de déchéance ; mais cette action est indépendante de l'obligation de change et elle en diffère par son objet. Ce qui est dû en vertu de l'article 813^{2} ce n'est pas nécessairement le montant de l'effet de change. Il se peut même qu'il existe une obligation de change sans qu'il existe aucune obligation civile dans le sens de l'article 813, ainsi lorsque le billet de change est un billet de complaisance.

La dette de change est donc seule constatée par l'effet de change et c'est uniquement le paiement de l'obligation de change que le porteur peut poursuivre avec l'effet de change. Si l'effet de change est frappé de déchéance et que le porteur veuille exercer l'action des articles 813 et 827, ce n'est plus l'exécution de l'obligation de change qu'il poursuit, mais bien l'exécution d'une obligation ex lege pour l'exercice de laquelle la détention de l'effet de change est,

il est vrai, nécessaire, mais dont l'existence n'est pas prouvée par la seule signature apposée sur l'effet. (En ce sens : Lehmann, Lehrbuch des deutschen Wechselrechts. 1886 § 144. Page 581. Hartmann. Das deutsche Wechselrecht. 1869 P. 401/2, 504.)

En l'espèce, il y a donc lieu de rechercher si Gerber-Chopard & Cie sont fondés dans leur action en enrichissement contre Pellaton-Huguenin et d'examiner tout d'abord la question préjudicielle soulevée par ce dernier :

Gerber-Chopard & Cie ont-ils qualité pour exercer cette action ?

Il y a lieu de répondre négativement à cette question par les motifs suivants :

L'article 813² du code fédéral des obligations est tiré quant au fond, si ce n'est en la forme, de l'article 83 de la Deutsche Wechsel-Ordnung. Aux termes de ces articles, l'action en enrichissement appartient au porteur, et, par porteur, il faut entendre le propriétaire de l'effet de change (Comp. texte allemand de 813² : « Wechseleigenthümer »). Celui qui n'est pas propriétaire de l'effet de change ne peut exercer l'action en enrichissement, à moins que cette action ne lui ait été cédée par celui auquel elle appartient. En l'espèce, Gerber-Chopard et Cie ne se présentent pas comme cessionnaires ; ils entendent agir comme porteurs et propriétaires de l'effet, qualité que Pellaton-Huguenin leur conteste.

D'après l'article 755 du code fédéral des obligations, le porteur de la lettre de change endossée justifie de sa propriété par une suite non interrompue d'endossements descendant jusqu'à lui. Mais — ainsi que le

tribunal fédéral l'a reconnu dans son arrêt du 21 mai 1886 (aff. Schrameck c/Masse Dreyfuss. R. O. XII. P. 318. Consid. 4) — cette disposition légale doit être comprise en ce sens seulement que la suite non interrompue d'endossements doit faire apparaître le porteur *lui-même* comme propriétaire de l'effet. Le preneur d'un effet de change qui l'a négocié et endossé ne peut pas justifier de son droit de propriété par les endossements (ou inscriptions) qui précèdent le sien joints à la possession de l'effet. En pareil cas, le texte même de l'effet de change est contraire au droit du porteur puisqu'il indique que ce dernier s'est dessaisi de la propriété de l'effet. Il est vrai que, lorsqu'il s'agit de vérifier les droits de propriété du porteur, les endossements biffés sont réputés non écrits (c. o. 755[4]). Mais la circonstance que le porteur peut biffer les endossements qui suivent celui dont il tire son droit ne change pas à elle seule la situation. En raison de la nature formelle du droit de change, les endossements qui ne sont pas effectivement biffés ne peuvent pas être considérés comme l'ayant été par le seul fait qu'ils auraient pu l'être ou qu'on aurait eu le droit de les biffer. (T. f., arrêt cité. Consid. 4 *in fine*. Hafner. Ad. Art. 755, Note 9). En l'espèce, les endossements postérieurs à celui dont Gerber-Chopard & Cie tirent leur droit ne sont pas biffés sur le billet de change, d'où il suit que Gerber-Chopard & Cie n'ont pas justifié de leur propriété en regard de l'article 755 du code fédéral des obligations.

Ils ne peuvent pas prétendre non plus qu'ils sont devenus propriétaires du billet de change pour l'avoir payé en retour, parce qu'ils étaient tenus de le payer. En effet, le retour faute de paiement ne peut être

exercé que si l'effet de change a été présenté au paiement et si cette présentation ainsi que le défaut de paiement sont constatés par un protêt dressé en temps utile (C. o. 762). L'effet de change et le protêt utile, telles sont les bases indispensables au recours. (C. o. 766). En l'espèce, un jugement définitif de la cour d'appel et de cassation du canton de Berne a prononcé que le protêt était irrégulier. Or, un protêt irrégulier est un protêt inutile et nul qui n'a pas plus de valeur qu'un protêt dressé tardivement (Thöl. Wechsel Recht. § 101. Præjudicirter Wechsel) et qui a pour conséquence la déchéance du recours du porteur contre les endosseurs et même contre le souscripteur. (C. o. 828[2]). En payant en retour et en leur qualité d'endosseurs le billet de change accompagné du protêt irrégulier, Gerber-Chopard et Cie ont en réalité payé ce qu'ils ne devaient pas et l'action en enrichissement de l'article 813[2] n'appartient pas à celui qui paie ce qu'il n'est pas tenu de payer en vertu d'une obligation de change. (En ce sens : *Rehbein*. Deuts. Wechsel Ordnung, Art. 83, Note 2 in fine et les arrêts cités du R. O. H. G. — *Lehmann*. Lehrbuch § 143. — *Fuchsberger*. Wechselrecht. Entscheidungen des R. O. H. G. 1891. P. 303).

La circonstance que l'arrêt de la cour d'appel de Berne prononçant la déchéance du recours contre le souscripteur (21 novembre 1891) est postérieur au paiement du billet par Gerber-Chopard et Cie (20 janvier 1891) n'est pas de nature à modifier la solution qui précède. Sans doute, au moment où ils ont remboursé le billet, Gerber-Chopard et Cie ignoraient que le protêt fût irrégulier, et cette ignorance ou cette erreur a pu créer en leur faveur telle action de

droit civil que le tribunal n'a pas à préciser davantage, mais elle est impuissante à leur donner la qualité qui leur manque de « porteurs » dans le sens de l'article 813^2, qualité indispensable cependant pour l'exercice de l'action en enrichissement.

Quoique constatée par un jugement postérieur au remboursement du billet de change, l'irrégularité du protêt n'en remonte pas moins à la date où il a été levé. Cette irrégularité a eu pour effet de faire déchoir le porteur de son recours contre les endosseurs et contre le souscripteur, et il est superflu d'ajouter que, dans l'espèce, la banque cantonale de Berne, déchue de son droit de recours en vertu de l'article 828^2, avait, en revanche, seule qualité pour intenter l'action en enrichissement des articles 813^2 et 827^{12}.

Il résulte des développements qui précèdent que Gerber-Chopard et Cie n'ont pas qualité pour intenter l'action qui fait l'objet de la conclusion n° 2 de leur réponse et, dans ces conditions, le tribunal n'a pas à rechercher si Pellaton-Huguenin a effectivement fait un bénéfice aux dépens de Gerber-Chopard et Cie.

Par ces motifs,

Prononce :

1. Les conclusions de la demande sont reconnues fondées ; celles de la réponse mal fondées. En conséquence :

2. Pellaton-Huguenin est libéré envers Gerber-Chopard et Cie du paiement de la somme de fr. 2356»50 faisant l'objet du commandement de payer du 13 août 1894 — et le prononcé de main-levée provisoire du 25 août 1894 est annulé.

3. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de Gerber-Chopard et Cie, ceux du tribunal cantonal étant fixé comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 35»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement	» 32»—
Ensemble . . .	fr. 97»—

SÉANCE DU 3 MARS 1897

Cause en laquelle le citoyen Ernest Colomb est demandeur.

L'Etat de Neuchâtel, défendeur.

L'article 67 C. O. rend le propriétaire d'un bâtiment, ou de tout autre ouvrage, responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou par le vice de construction. Une route est un ouvrage dans le sens de cet article, et la responsabilité qu'il édicte pèse sur l'Etat et sur les Communes propriétaires de routes, aussi bien que sur les particuliers.

Vu la demande formée le 18 novembre 1896 devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par le citoyen Ernest Colomb, voiturier, domicilié à Peseux, contre l'Etat, soit la république et canton de Neuchâtel, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Déclarer l'Etat de Neuchâtel responsable de l'accident arrivé au cheval de Ernest Colomb, par suite de la réfection défectueuse de la tranchée opérée devant la maison Prahin, sur la route Neuchâtel-Peseux:

2. Condamner l'Etat de Neuchâtel à payer à Ernest Colomb une indemnité de dépréciation du 30 % de la

valeur de son cheval, fixée avant l'accident à fr. 1,000, soit . . . . fr. 300»—

Condamner également l'Etat de Neuchâtel à payer à Ernest Colomb une indemnité pour l'incapacité de travail subie par son cheval, pendant 30 jours à raison de fr. 7 par jour, soit deux cent dix francs . . . » 210»—

Ensemble . . fr. 510»—

Vu la réponse de l'Etat de Neuchâtel, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal écarter la demande comme mal fondée, sous suite de tous frais et dépens;

Vu le dossier du procès et les preuves administrées;

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant:

En fait.

Le 30 juin 1896, la commune de Neuchâtel, service des eaux, a demandé au bureau cantonal des ponts et chaussées l'autorisation de pratiquer une fouille dans la route cantonale au Vauseyon, pour faire une prise d'eau en faveur du restaurant Prahin. Cette autorisation a été délivrée le même jour par l'ingénieur cantonal et les travaux projetés ont été exécutés tôt après. La fouille a été ensuite comblée, le 1er ou le 2 juillet, au moyen des matériaux qui en avaient été extraits.

Le 8 juillet 1896, l'omnibus de Peseux, attelé de trois chevaux de front, faisait son service, soit la course de une heure et demie après midi, lorsqu'en passant à l'endroit où la fouille avait été opérée, le cheval du milieu enfonça de 40 centimètres environ dans la terre amollie et se blessa fortement aux deux jambes antérieures. Il fut couronné à fond. L'omnibus,

qui appartient au demandeur Ernest Colomb, était conduit ce jour-là par un amateur, le citoyen Maurice Borel.

C'est dans le but d'être indemnisé du préjudice résulté pour lui de cet accident, qu'il attribue à la défectuosité des travaux de fouilles exécutés, que le demandeur a formé la demande portant les conclusions sus-transcrites et appuyée en droit sur les dispositions de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849, et sur celles de l'article 67 du code fédéral des obligations.

Après avoir dénoncé le litige à la commune de Neuchâtel, l'Etat a répondu à cette demande en contestant l'applicabilité de l'article 67 du code fédéral des obligations et en alléguant en fait que l'accident n'est dû ni à un défaut d'entretien, ni à un vice de construction ; que des travaux étaient simplement en cours et nécessitaient de la part de ceux qui circulaient sur la route une certaine attention.

Il ressort d'une déclaration fournie par le vétérinaire Henri-Frédéric Sandoz, à Neuchâtel, qu'avant l'accident, le cheval d'Ernest Colomb valait mille francs. Dans sa chute, cet animal s'est couronné des deux jambes, il s'est blessé au grasset, au jarret et au boulet postérieurs droits et il a boîté assez fortement des deux membres droits. Le vétérinaire Sandoz a apprécié à un mois la durée du traitement nécessité par ces lésions et au vingt-cinq pour cent de la valeur du cheval la dépréciation produite par les tares résultant des dites lésions.

Des dépositions des témoins entendus en cours d'instruction, il résulte ce qui suit :

A l'endroit où la fouille a été faite, l'empierrement de la route était à peu près nul et le sol se composait de sable marneux, recouvert de macadam. Pendant les travaux, il a plu fortement, ce qui a détrempé la terre extraite, qui est rentrée entièrement dans la fouille sans excédent. Le remplissage de cette fouille a été mal exécuté et il n'a été fait, sous le tablier de la route, aucun empierrement destiné à lui rendre une solidité et une dureté suffisantes. Des observations ayant été présentées à cet égard par le restaurateur Prahin aux employés de la commune de Neuchâtel qui opéraient le travail, ceux-ci n'en ont pas tenu compte. La pluie ayant continué, le terrain fraîchement remué s'est amolli à tel point qu'un piéton y a eu la jambe enfoncée et qu'un cheval de la brasserie Muller a risqué de s'y abattre. Enfin, le 8 juillet, un des chevaux de l'omnibus de Peseux ayant posé un pied à cet endroit, il enfonça de 40 centimètres, et, pris ainsi par la jambe qu'il ne pouvait dégager, il tomba, fut entraîné par les deux autres chevaux et par le poids de la voiture et il se fit les blessures énumérées dans le rapport du vétérinaire Sandoz. Il a été ensuite en traitement pendant plus d'un mois.

Ce sont des habitants du Vauseyon qui, à la suite de l'accident et pour en éviter d'autres, ont mis des pierres sur la route à l'endroit où il s'était produit.

Maurice Borel, qui conduisait l'omnibus, a l'habitude des chevaux et sait les diriger. L'attelage allait bon train, mais à une allure raisonnable, et rien, dans l'aspect de la route, n'était de nature à faire prévoir le danger et à engager un cocher prudent à prendre des précautions spéciales. Contrairement aux allégués de la réponse, les travaux n'étaient plus en cours,

ils étaient au contraire terminés depuis plusieurs jours.

En droit.

Il résulte des faits qui viennent d'être relatés qu'aucune faute n'est imputable à Maurice Borel, qui conduisait l'omnibus, et que l'accident a été occasionné par la manière défectueuse en laquelle la fouille effectuée dans la route cantonale par les employés de la commune de Neuchâtel a été comblée. Il existe ainsi un rapport de causalité entre le défaut d'entretien de la route et le préjudice subi par Ernest Colomb. L'Etat, en sa qualité de propriétaire de la route, doit être par conséquent rendu responsable de ce préjudice, aux termes de l'article 67 du code fédéral des obligations, pour autant toutefois qu'une portion du domaine public, et plus spécialement une route, peut-être considérée comme un « ouvrage », au sens du dit article, ce que le représentant de l'Etat défendeur a du reste contesté dans la procédure.

Mais il n'existe pour le tribunal aucun motif de revenir sur la jurisprudence, tant de la cour de cassation civile (voir arrêt du 25 juillet 1894, sur recours de la commune de Neuchâtel, tome 3, page 289), que du tribunal cantonal (voir jugement du 12 novembre 1896, dans la cause Paul Chevrolet contre commune de Neuchâtel). L'arrêt du 25 juillet 1894, notamment, a nettement posé le principe qu'une route, aussi bien qu'une conduite d'eau, un canal, un pont ou une passerelle, doit être considérée comme un « ouvrage » au sens de l'article 67, et que la responsabilité qu'édicte cet article pèse sur l'Etat et sur les communes, propriétaires de routes, aussi bien que sur les particuliers.

S'agissant de déterminer l'indemnité due au demandeur, le tribunal, s'appuyant sur le rapport du vétérinaire Sandoz, admet que la dépréciation du cheval blessé s'est élevée au vingt-cinq pour cent de sa valeur primitive de mille francs, soit à deux cent cinquante francs.

Quant à l'indemnité pour incapacité de travail et frais de traitement et d'entretien de ce cheval pendant trente jours, une somme de cent cinquante francs, calculée à raison de cinq francs par jour, paraît équitable.

En l'absence d'une conclusion de la demande ayant trait à l'intérêt de la somme allouée, il n'y a pas lieu d'en fixer (C. de P. C. art. 85).

Les frais doivent être, à teneur de l'article 357 du code de procédure civile, mis à la charge de l'Etat, quoiqu'ils n'aient pas fait l'objet d'une conclusion de la demande.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée en principe;

Condamne en conséquence l'Etat de Neuchâtel à payer au demandeur Ernest Colomb, à titre de dommages-intérêts, une somme capitale de quatre cents francs,

Et met à la charge de l'Etat les frais du procès, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr. 5»—
Pour la plaidoirie	» 20»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 14»—
Ensemble	fr. 39»—

SÉANCE DU 5 MARS 1897

Cause en laquelle le citoyen Edouard Pellet est demandeur.

Les citoyens Louis Robert et Hermann Wyss, défendeurs.

C. O. art. 50 et 55.

Constitue un acte illicite, la mise à l'interdit prononcée par un syndicat ouvrier contre un patron et suivie, de la part de ceux qui l'ont décidée, de publications dans les journaux et d'actes ayant pour but d'arriver par la pression, l'intimidation ou la contrainte, à entraver considérablement la marche des affaires de cet industriel, en le mettant dans la quasi impossibilité de se procurer des ouvriers.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par le citoyen Edouard Pellet, fabricant de ressorts, rue Jaquet-Droz n° 13. à la Chaux-de-Fonds, contre les citoyens Louis Robert et Hermann Wyss, tous deux domiciliés à la Chaux-de-Fonds, en leurs qualités, le premier de président et le second de secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers faiseurs de ressorts, demande fondée en droit sur les dispositions des articles 50 et 55 du code fédéral des obligations et concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Condamner solidairement Louis Robert et Hermann Wyss, en leurs qualités de président et de secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers faiseurs de ressorts, à payer à Edouard Pellet la somme de quinze cents francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5% dès le jour de l'ouverture de la demande ;

2. Interdire la publication ultérieure de la mise à l'index de Pellet ;

3. Condamner les défendeurs aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse des défendeurs, laquelle conteste, en droit, l'applicabilité à la cause des dispositions des articles 50 et suivants du code fédéral des obligations, invoque au besoin l'article 51 du même code et conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondées les conclusions de la demande ;

2. Condamner le demandeur aux frais et dépens.

Vu le dossier du procès ;

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

Il existe à la Chaux-de-Fonds, sous le titre d'« Union « syndicale des ouvriers faiseurs de ressorts », une société non inscrite au registre du commerce et qui a pour but de lutter contre l'abaissement des prix de la main d'œuvre. Le président de cette société est actuellement Louis Robert et le secrétaire est Hermann Wyss, tous deux défendeurs au présent procès.

Le demandeur, Edouard Pellet, qui était précédemment ouvrier faiseur de ressorts, a fait partie de la société et a même été membre de son comité. Il est établi dès lors comme patron fabricant de ressorts et ne fait plus partie de la société.

Il était autrefois d'un usage général que les ouvriers faiseurs de ressorts prissent pension chez leur patron. Pellet a conservé cette coutume. Il occupe de

deux à quatre ouvriers et deux apprentis. Au mois de mars 1896, il a diminué un peu le salaire de ses ouvriers sur les parties du rognage, de l'adoucissage et des feux.

La société prétend que l'obligation pour les ouvriers de prendre pension chez Pellet est devenue pour ce dernier une spéculation. Selon elle, Pellet payait irrégulièrement ses ouvriers et leur accordait un salaire insuffisant. Par lettre du 25 mars 1896, signée Louis Robert, président, et Hermann Wyss, secrétaire, la société a exposé à Pellet les revendications des ouvriers relativement aux salaires, le tarif minimum admissible, et elle a demandé en plus l'abolition de la pension qu'il leur donnait. Cette lettre est demeurée sans réponse.

Par lettre du 30 mars 1896, signée Hermann Wyss, secrétaire, l'Union syndicale annonce à Pellet « qu'elle « a décidé de lui retirer les ouvriers, en attendant qu'il « veuille faire droit à ses revendications ».

A la suite de cette mise à l'interdit, deux ouvriers de Pellet l'ont quitté sans observer le délai légal d'avertissement. Le tribunal des prud'hommes, devant lequel l'un d'eux a invoqué la force majeure, déclarant que le syndicat lui avait donné l'ordre de quitter l'atelier Pellet, les a condamnés, pour cette rupture intempestive de contrat, à des dommages-intérêts envers Pellet. Un apprenti de ce dernier l'a quitté également, quoique la durée de son contrat ne fût pas expirée. Ensuite de démarches juridiques de Pellet, il a repris le travail.

Du 2 avril au 2 juin 1896, l'Union syndicale a fait paraître à différentes reprises dans les journaux

l'*Impartial* et la *Sentinelle*, qui sont tous deux très répandus dans toute la région horlogère, une annonce de la teneur suivante :

« *Ressorts.* — Les ouvriers faiseurs de ressorts qui « recevraient des offres de travail de M. Edouard « Pellet, fabricant de ressorts, sont priés de prendre « des renseignements auprès de M. L. Robert, rue du « Temple Allemand, 107. Les parents et tuteurs, qui « voudraient placer des enfants en apprentissage, sont « priés de s'annoncer à la même adresse. — Au nom « de l'Union syndicale des ouvriers faiseurs de res- « sorts : — Le Comité. »

Le n° 40, du 2 avril 1896, du journal *La Sentinelle*, contient en outre, sous la rubrique Chronique locale, l'article suivant :

« Aux ouvriers faiseurs de ressorts,

« Ensuite de difficultés survenues entre M. Edouard « Pellet, fabricant de ressorts, et notre syndicat, nous « venons avertir tous les ouvriers faiseurs de ressorts « qu'il leur est interdit d'accepter du travail prove- « nant de cet atelier. L'union syndicale s'est vue dans « l'obligation de retirer les ouvriers que ce patron « occupe, premièrement parce qu'il paye presque « toutes les parties en dessous de notre tarif mini- « mum, et secondement parce qu'il oblige ses ouvriers « à prendre la pension chez lui. En outre, M. Pellet a « déclaré à plusieurs reprises ne plus vouloir occuper « d'ouvriers syndiqués. Il paraît que le syndicat gêne « beaucoup à celui-ci, quoique nous ayons toujours « été très modestes dans nos réclamations.

« L'Union syndicale des ouvriers faiseurs de res- « sorts a fait tout son possible pour éviter ce conflit,

« et ce n'est qu'après avoir usé de tous les moyens « pour arranger les choses à l'amiable que nous nous « sommes vus obligés de prendre la détermination « sus-mentionnée.

« Après ce que nous venons de citer, nous avons la « conviction que tous les collègues feront leur devoir, « et qu'aucun n'acceptera du travail sortant de cet « atelier aussi longtemps que M. Pellet n'aura pas « donné droit aux revendications si légitimes de ses « ouvriers.

« Au nom de l'Union syndicale des ouvriers faiseurs « de ressorts : Le Comité. »

Dès ce moment, Pellet a fait, dans le but de se procurer des ouvriers pour remplacer ceux qui l'avaient quitté, toute espèce de démarches qui sont restées à peu près infructueuses. Prévoyant qu'en raison des publications sustranscrites, les demandes d'ouvriers qu'il ferait sous son propre nom se heurteraient à des refus, il a publié dans un ou plusieurs journaux une annonce demandant des ouvriers pour la « Fabrique « de ressorts, rue du Progrès 4, à la Chaux-de-Fonds ». Trois ouvriers du Jura bernois, absolument étrangers à l'Union syndicale de La Chaux-de-Fonds, ont accepté les offres faites, mais, dès qu'ils ont su qu'il s'agissait de Pellet et que celui-ci était mis à l'interdit, ils ont refusé pour ce motif d'entrer chez lui. Un quatrième ouvrier du Jura bernois, qui avait accepté les offres de Pellet et avait déjà fixé le moment de son entrée chez celui-ci, ne s'y est pas présenté au jour fixé, ni plus tard.

Enfin, un ouvrier du nom de Charles Robert-Nicoud, lequel, au commencement d'avril 1896, avait demandé

de l'ouvrage à Pellet, a été de la part d'un membre de l'Union syndicale l'objet de chicanes et même de menaces, ensuite desquelles, c'est seulement un mois plus tard, soit au commencement du mois de mai, qu'il s'est décidé à entrer chez Pellet.

Pendant le courant du mois d'avril 1896, le demandeur, mis par le manque d'ouvriers dans l'impossibilité de livrer les marchandises qui lui étaient commandées, a reçu de la part de plusieurs de ses clients des reproches et des réclamations pressantes. Vers la même époque, il n'a pu, pour le même motif, entrer en relations avec une maison américaine d'importation, qui lui transmettait une petite commande et lui en faisait prévoir d'autres. Il estime que, par l'attitude qu'elle a prise et par la contrainte qu'elle a exercée sur les ouvriers, l'Union syndicale lui a causé un préjudice matériel et a porté une atteinte grave à sa situation personnelle.

D'autre part, les défendeurs, tout en prétendant que l'attitude de l'Union syndicale a été absolument correcte dans toute cette affaire, en raison des mauvais procédés de Pellet à l'égard de ses ouvriers et de la manière irrégulière en laquelle il les payait, estiment que, si même la demande devait être admise en principe, elle est très exagérée, ensorte qu'il y aurait lieu de faire, entre parties, une répartition de frais.

L'entreprise de Pellet paraît être peu importante. Il n'est pas inscrit au registre du commerce et il était l'objet de poursuites dès avant son conflit avec l'Union syndicale. Pour l'impôt cantonal de 1895, il a déclaré que ses ressources nettes imposables s'élevaient à fr. 300 par année. Ce chiffre ayant été porté par la

commission de taxation à fr. 600, il a payé le dit impôt seulement le 14 août 1896, après poursuites.

Il ne paraît pas résulter de la procédure que Pellet ait, à proprement parler, bonifié à ses ouvriers des salaires bien inférieurs à ceux qui sont usuellement payés. Il paraît plutôt, tout en se tenant à l'extrême limite du bon marché, n'être pas sorti sensiblement des prix courants.

D'après certains témoins, Pellet exigeait de ses ouvriers qu'ils prissent la pension chez lui, tandis que, suivant d'autres, cela était facultatif de leur part.

En droit.

L'Union syndicale des ouvriers faiseurs de ressorts de La Chaux-de-Fonds, qui est une société poursuivant un but économique et ne s'est pas fait inscrire sur le registre du commerce, ne jouit pas de la personnalité civile. Les défendeurs Louis Robert et Hermann Wyss, président et secrétaire de la société, qui ont agi au nom de celle-ci lors de la difficulté survenue entre elle et Edouard Pellet, sont en conséquence recherchables personnellement et solidairement, aux termes de l'article 717 du code fédéral des obligations, en raison du dommage pouvant avoir été causé au demandeur. La légitimation passive des défendeurs est ainsi acquise au procès et la demande a, par conséquent, été introduite régulièrement.

Dans les conditions où cette affaire se présente, et quand bien même Edouard Pellet, qui n'est plus membre de l'Union syndicale, n'est pas soumis aux statuts de celle-ci, la mise à l'interdit prononcée contre lui ne paraît pas constituer en elle-même un acte illicite pouvant donner lieu de plein droit à l'application des

articles 50 et suivants du code fédéral des obligations. En effet, qu'il s'agisse d'individus isolés ou d'un groupe de personnes, il est parfaitement licite, de la part de ces personnes, de refuser de travailler pour le compte d'un patron dont elles estiment avoir à se plaindre, et, en agissant ainsi spontanément et de leur plein gré, elles ne portent atteinte à aucun droit positif appartenant à celui qui est l'objet de ce refus, lors même qu'il pourrait en résulter pour lui un préjudice ou des inconvénients. Car la loi ne protège pas les individus contre tout dommage qui peut leur être causé au cours de la lutte réciproque de leurs intérêts, mais seulement contre le préjudice qui leur est causé par la violation d'un principe général du droit, ou par celle d'un droit individuel leur appartenant. Or, il est certain que Pellet n'avait aucun droit quelconque en vertu duquel il eût pu obliger des ouvriers faisant ou ne faisant pas partie de l'Union syndicale à accepter de l'ouvrage dans ses ateliers. Mais, d'autre part, il était en droit d'exercer librement son industrie, et, en vertu de ce principe de liberté, il n'était nullement tenu de souffrir que des tiers vinssent entraver la marche de ses affaires en troublant les conditions normales sur lesquelles elles reposent naturellement et en ayant recours, pour l'empêcher de se procurer des ouvriers et de gagner sa vie, à la pression, à la contrainte ou aux menaces. De pareilles mesures coercitives impliquent, de la part de ceux qui les exercent, une atteinte à un droit dont l'existence est reconnue en faveur de tout industriel, savoir son droit d'exiger le respect de sa personnalité. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, du 30 mars 1896, dans la cause Vögtlin contre Gueissbühler et consorts).

Or, les défendeurs, au nom de l'Union syndicale des ouvriers faiseurs de ressorts de la Chaux-de-Fonds, sont sortis de la légalité et ont agi sans droit et à l'encontre d'un droit positif appartenant à Pellet, lorsque, dans le but évident de nuire à celui-ci, de le mettre dans l'impossibilité d'exercer son industrie et de l'amener par là à se soumettre aux conditions que prétendait lui imposer cette société à l'égard de laquelle il n'avait cependant aucune obligation légale ou contractuelle, ils ont employé comme moyen de contrainte:

a) La publication, durant deux mois consécutifs, dans les journaux l'Impartial et la Sentinelle, d'un avis invitant les ouvriers qui recevraient des offres de travail de Pellet à prendre des renseignements auprès du défendeur Robert, cela évidemment afin de pouvoir exercer une pression sur eux et arriver, par la persuasion ou l'intimidation, à les dissuader d'accepter ces offres;

b) L'insertion, dans la Sentinelle du 2 avril 1896, d'un communiqué avertissant tous les ouvriers faiseurs de ressorts qu'il leur est interdit d'accepter du travail provenant de l'atelier Pellet et annonçant que l'Union syndicale s'est vue dans l'obligation de retirer les ouvriers que Pellet occupe, et qu'elle a la conviction que tous les collègues feront leur devoir et qu'aucun n'acceptera du travail sortant de cet atelier aussi longtemps que Pellet n'aura pas donné droit aux revendications si légitimes des ouvriers;

c) Les démarches personnelles de membres de l'Union syndicale auprès d'ouvriers pour chercher à les empêcher d'entrer chez Pellet.

En agissant comme ils l'ont fait, non seulement les défendeurs ont causé au demandeur un préjudice matériel les faisant tomber sous le coup de l'article 50 du code fédéral des obligations, mais ils ont porté à sa situation personnelle l'atteinte grave permettant l'application de l'article 55 du dit code. Par contre, rien dans cette cause n'autoriserait le juge à faire bénéficier les défendeurs des dispositions de l'article 51, al. 2, du même code.

S'agissant de déterminer quelle a été l'importance du préjudice pécuniaire subi et d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu d'user de la faculté appartenant au juge d'accorder des dommages-intérêts à teneur de l'article 55, le tribunal cantonal admet comme établi par la procédure que les affaires de Pellet sont peu importantes, ensorte que le ralentissement momentané qu'elles ont subi ensuite des agissements de l'Union syndicale n'a pas pu lui occasionner une perte considérable. Il paraît avoir eu des ennuis, des courses, des retards et certains frais, mais n'avoir été privé que dans une mesure relativement faible de bénéfices proprement dits, et l'adjudication d'une somme de deux cent cinquante francs paraît équitable pour indemniser Pellet du préjudice subi par lui.

Quant à l'atteinte grave portée à sa situation personnelle, il y a lieu, prenant en considération toutes les circonstances de la cause, de la consacrer en principe en mettant à la charge des défendeurs tous les frais et dépens du procès, malgré l'exagération relativement forte du chiffre de la demande.

Le tribunal ne peut déclarer bien fondée la deuxième conclusion de la demande visant une interdiction

de la publication ultérieure de la mise à l'index de Pellet. Cette conclusion est sans objet dans le présent procès, tous droits demeurant du reste réservés au demandeur pour le cas où il viendrait à être procédé à de nouvelles publications destinées à lui nuire.

Par ces motifs,

Condamne solidairement Louis Robert et Hermann Wyss, en leurs qualités de président et de secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers faiseurs de ressorts, à payer à Edouard Pellet la somme de deux cent cinquante francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5 % l'an dès le 29 juillet 1896, date de l'ouverture de la demande ;

Condamne, en outre, les défendeurs solidairement aux frais du procès, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	19 » —
Pour la plaidoirie.	»	25 » —
Pour deux expéditions du jugement .	»	22 » —
Ensemble	fr.	66 » —

SÉANCE DU 6 AVRIL 1897

Cause en laquelle le citoyen Joseph L'Héritier est demandeur.

Le citoyen César Marquis, défendeur.

Le tribunal prononce qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la démolition d'un bâtiment qui empiète sur le terrain du voisin. Il statue que, contre paiement du prix du terrain, ce dernier deviendra la propriété du propriétaire du bâtiment, que le jugement tiendra lieu d'acte de transfert de propriété et que le cadastre sera rectifié en conformité de ce jugement.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par Joseph L'Héritier, entrepreneur à la Chaux-de-Fonds, contre César Marquis, propriétaire au même lieu, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal prononcer:

A. Principalement :

1. Que C. Marquis est tenu de démolir toute la partie de sa construction qui empiète sur l'article 3059 du cadastre appartenant à J. L'Héritier et cela dans le délai qui sera fixé par le tribunal ;

2. Qu'il doit, dans le même délai, rétablir à ses frais et à dire d'experts le terrain de L'Héritier ;

3. Que C. Marquis est tenu de boucher la fenêtre qu'il a pratiquée dans le mur qu'il a élevé à la limite du terrain de L'Héritier et cela dans le délai qui sera fixé par le tribunal;

4. Que faute par lui d'achever la dite démolition et de boucher la fenêtre dans le délai qui sera fixé, l'ins-

tant aura le droit, sans autre mise en demeure que l'expiration du terme, de faire procéder à ces travaux aux frais, risques et périls du défendeur.

B. Subsidiairement:

5. Condamner C. Marquis à payer à J. L'Héritier le prix du terrain que, le cas échéant et si le tribunal n'ordonne pas la démolition de la construction élevée sur son terrain, il consentira à lui céder, et, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui fait éprouver la dite construction, pour le tout: prix et dommages-intérêts la somme de cinq mille francs ou ce que justice connaîtra ;

6. En tout état de cause, condamner Marquis à tous les frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de César Marquis portant pour conclusions ce qui suit :

Plaise au tribunal:

1. Déclarer mal fondées en leur forme actuelle les conclusions de la demande.

Eventuellement:

2. Pour autant que les conclusions principales de la demande seraient admises en principe, ordonner la suppression des ouvrages de L'Héritier qui font saillie sur la propriété du défendeur.

En tout état de cause:

3. Donner acte à L'Héritier que C. Marquis est prêt à lui payer, au comptant, à raison de quarante francs et cinquante centimes le mètre, tout le terrain dont le défendeur peut avoir bénéficié par suite d'une erreur du demandeur.

4. Dire qu'après ce paiement, C. Marquis aura acquis la propriété du dit terrain, que le jugement à

rendre tiendra lieu d'acte de propriété au profit du défendeur et que le cadastre sera rectifié d'après ce jugement.

5. Dire, si les ouvrages de L'Héritier qui font saillie sur le terrain de Marquis peuvent subsister, qu'il en sera de même pour la fenêtre ouverte par le défendeur sans préjudice au droit de L'Héritier de construire, quand il le jugera convenable, jusqu'à l'extrême limite nord de sa propriété.

6. Débouter L'Héritier du surplus de ses conclusions principales et subsidiaires.

7. Condamner le demandeur à tous les frais et dépens de l'action.

Vu la procédure;

Le Tribunal cantonal,

après s'être rendu sur place,

En fait :

Par promesse de vente du 1er juin 1893, César Marquis s'est obligé à acheter de Madame Julie-Adèle Perret, née Bueche, l'hôtel de la Fleur-de-Lys à la Chaux-de-Fonds ainsi qu'une parcelle de terrain en nature de cour et jardin, au midi du dit hôtel.

Le 9 août 1893, Edouard Mangold s'est porté adjudicataire aux enchères publiques d'une parcelle de terrain attenante à celle attribuée à Marquis le 1er juin 1893 et comprenant tout le surplus du jardin de la Fleur-de-Lys, propriété de Madame Julie-Adèle Perret.

Dans le but de tirer le meilleur parti possible de leurs acquisitions respectives et avant même de passer les actes de vente, Marquis et Mangold firent alors, le 28 septembre 1893, une convention qui contient les clauses suivantes:

« 1° César Marquis concède à Edouard Mangold et « à ses successeurs le droit de construire à l'extrême « limite nord du terrain qu'il acquiert de Madame « veuve Perret et d'y ouvrir des jours de fenêtre à partir « d'une hauteur de six mètres dès le niveau actuel du « jardin.

« 2° De son côté, Ed. Mangold concède à C. Marquis « et à ses successeurs le droit d'appuyer des construc- « tions contre la muraille à l'extrême limite côté nord « de sa propriété, en réservant seulement que ces cons- « tructions ne pourront pas dépasser une hauteur de « six mètres jusqu'au faîte du toit.

« 3° La muraille construite à l'extrême limite nord « du terrain de E. Mangold demeurera la propriété ex- « clusive de ce dernier qui supportera seul les frais de « construction et d'entretien.

« 4° Marquis concède à Mangold le droit de poser « sur son terrain les échafaudages et accessoires né- « cessaires pour réparer la muraille côté nord de la « maison de ce dernier. »

Tôt après la conclusion de cette convention, Mangold fit délimiter par son architecte la parcelle de terrain qu'il s'obligeait à acquérir de Madame veuve Perret et commença le creusage des fondations du mur contre lequel devait s'appuyer la construction de Marquis. Puis, le 23 avril 1894, il céda à Joseph l'Héritier ses droits et obligations résultant soit de l'adjudication du 9 août 1893, soit de la convention du 28 septembre 1893.

Les actes définitifs de transport des immeubles vendus par Madame veuve Perret à C. Marquis et à E. Mangold, soit à son substitué Joseph L'Héritier, furent sti-

pulés le 30 mai 1894 par le notaire H. Lehmann à la Chaux-de-Fonds. Ces actes reproduisent les conventions du 28 septembre 1893 ci-dessus transcrites de 1 à 4.

L'Héritier continua donc et termina le bâtiment commencé par Mangold, et, Marquis, de son côté, édifia dans le courant de 1894 la construction prévue par la clause n° 2 de la convention de 1893, construction qu'il appuya contre la façade nord de la maison L'Héritier.

Or, en 1895, à l'occasion de la mise à jour du cadastre des immeubles de L'Héritier, ce dernier a constaté que la maison commencée par Mangold et terminée par lui (actuellement article 3059 du cadastre de la Chaux-de-Fonds) n'a pas été construite à l'extrême limite nord du terrain et que la construction de Marquis, (actuellement article 2824, plan f° 15, n° 369) qui est appuyée contre la façade nord de la maison de L'Héritier, empiète en réalité sur le terrain de ce dernier. Une expertise qui a été faite au cours du procès constate en effet que le terrain de L'Héritier utilisé par Marquis pour sa construction mesure 3 m² et le terrain destiné à la demi-rue 2 m² = 5 m².

Dans sa demande, l'Héritier conclut principalement, en se fondant sur l'article 403 du code civil neuchâtelois, à l'enlèvement de toute la partie de la construction de Marquis qui empiète sur l'article 3059 du cadastre.

Il allègue, en outre, que Marquis ayant, à l'ouest, prolongé sa construction plus loin que celle de L'Héritier, il a dû construire un mur d'appui et que ce mur se trouve, de fait, construit sur le terrain de L'Héritier à l'extrémité nord-ouest de ce terrain.

Enfin, dans ce mur, Marquis a ouvert une fenêtre qui donne une vue droite sur le terrain de L'Héritier et ne se trouve pas dans les conditions de l'article 528 du code civil neuchâtelois. Le demandeur conclut à ce que cette fenêtre soit bouchée.

Subsidiairement et pour le cas où le tribunal n'ordonnerait pas l'enlèvement des ouvrages de Marquis, L'Héritier demande que ce dernier soit condamné à lui payer tout à la fois le prix du terrain et des dommages-intérêts.

Dans sa réponse, C. Marquis reconnaît l'empiètement de sa construction sur le terrain de L'Héritier, mais il allègue que cet empiètement est le résulat d'une erreur de mesurage commise par L'Héritier lui-même ou par son prédécesseur Mangold. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'enlèvement des constructions sont inconciliables avec la justice et l'équité. Il faut reconnaître que les constructions édifiées de part et d'autre l'ont été dans l'esprit de la convention du 28 septembre 1893 et si, par suite d'une erreur qui n'est pas son fait, Marquis devait être privé du droit d'appui que lui garantit la susdite convention, il ne serait pas juste que L'Héritier pût conserver le droit d'avoir des jours que lui concédait la même convention.

Marquis allègue, en outre, que les corniches de la façade nord du bâtiment L'Héritier avancent de plusieurs centimètres sur son terrain. Si donc les conclusions principales de la demande étaient admises, L'Héritier devrait être aussi condamné à enlever ces corniches.

Mais le litige demande à être tranché en tenant compte de l'intention des parties manifestée dans la

convention de 1893. Dans cette idée, Marquis prend les conclusions plus haut transcrites consistant essentiellement dans l'offre de sa part de payer le terrain dont il a bénéficié, moyennant transfert de propriété du dit terrain.

En droit :

Sur les conclusions 1° et 2° de la demande :

Attendu qu'il est constant que, le 28 septembre 1893, « dans le but de compléter les rapports réciproques de leurs propriétés futures », César Marquis et Ed. Mangold ont fait une convention aux termes de laquelle Marquis a concédé à Mangold le droit d'ouvrir des fenêtres à partir d'une hauteur de six mètres dans la maison que ce dernier se proposait de construire à l'extrême limite nord de son terrain, en échange du droit que Mangold concédait à Marquis d'appuyer des constructions jusqu'à la même hauteur de six mètres contre le mur nord de sa maison ;

Que cette convention, dont les clauses ont été reproduites dans les actes translatifs de propriété, a été exécutée de bonne foi de part et d'autre et par L'Héritier comme successeur de Mangold ;

Attendu que, si par suite d'une erreur de mesurage commise par L'Héritier ou son prépossesseur, le mur nord de la maison de L'Héritier ne se trouve pas à l'extrémité du terrain de celui-ci, mais en retrait de quelques centimètres, tandis que la construction de Marquis se trouve empiéter d'autant sur le terrain de L'Héritier, cette circonstance ne saurait autoriser L'Héritier à se prévaloir de l'article 403 du code civil pour conclure à l'enlèvement des ouvrages de Marquis,

Qu'il faut reconnaître, au contraire, que la convention de 1893 forme la loi des parties et que si Marquis était condamné à enlever ses ouvrages, L'Héritier devrait de son côté être tenu de supprimer les jours dans le mur nord de sa maison, puisque sans cela la convention perdrait son caractère synallagmatique.

Que cette solution, qui serait directement contraire au but poursuivi par la convention de 1893 et préjudiciable aux deux parties, ne paraît du reste désirée ni par l'une ni par l'autre,

Qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire abstraction des conclusions principales 1 et 2 de la demande et de retenir par contre la conclusion subsidiaire n° 5 de la demande combinée avec les conclusions 3 et 4 de la réponse ;

Attendu que le terrain de L'Héritier sur lequel empiète la construction de Marquis mesure 5 m² que Marquis doit être tenu de payer, au prix payé par L'Héritier lui-même, soit en une somme que le tribunal fixe en bloc à deux cent dix francs,

Qu'on ne voit pas que, du fait de cet empiètement, résultat d'une erreur commise par lui ou son prépossesseur, L'Héritier subisse aucun dommage, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder des dommages-intérêts ;

Sur la conclusion n° 3 de la demande :

Attendu que la fenêtre ouverte par Marquis sur l'article 3059, n° 341, appartenant à L'Héritier, a été pratiquée sans droit, d'où il suit que Marquis doit être tenu de la boucher,

Qu'il faut reconnaître, en outre, que le mur dans lequel cette fenêtre a été pratiquée est construit sur le terrain de L'Héritier,

Que le tribunal n'a cependant pas à ordonner la démolition de ce mur, puisque L'Héritier ne le demande pas et se borne à conclure à la suppression de la fenêtre,

Que toutefois, l'existence de ce mur ne doit pas porter atteinte au droit de L'Héritier de construire quand il le jugera convenable jusqu'à l'extrême limite nord de son terrain, comme Marquis le reconnaît lui-même dans sa conclusion nº 5 ;

Par ces motifs,

Prononce comme suit :

1. César Marquis paiera à Joseph L'Héritier, en une somme de deux cent dix francs, le terrain dépendant de l'article 3059, plan fº 15, nº 340, du cadastre de la Chaux-de-Fonds, terrain sur lequel empiète la construction de César Marquis (article 2824, pl. fº 15, nº 369, du même cadastre).

2. Après paiement de la susdite somme, paiement qui devra être mentionné au pied de l'expédition du présent jugement, César Marquis aura acquis la propriété du dit terrain. Le présent jugement tiendra lieu d'acte de transfert de propriété en sa faveur et le cadastre sera rectifié en conformité de ce jugement.

3. A cet effet, et après justification du paiement du prix, le greffe du tribunal cantonal transmettra une copie du présent jugement au géomètre cantonal qui dressera le plan de division et fera opérer les mutations cadastrales en conformité de ce plan.

4. Les frais du plan de division et de la mutation au cadastre sont mis à la charge de l'acquéreur Marquis.

5. César Marquis est tenu, dans le délai d'un mois dès le dépôt du présent jugement, de boucher la fenêtre qu'il a pratiquée dans le mur sud de sa construction (lessiverie, article 2824, pl. f° 15, n° 369) et qui ouvre sur le terrain de L'Héritier (article 3059, pl. f° 15, n° 341). Faute par Marquis d'exécuter ce travail dans le délai fixé, L'Héritier aura le droit de l'exécuter lui-même sans autre mise en demeure que l'expiration du terme, aux frais, risques et périls de Marquis.

Il est au surplus constaté ici que le mur dans lequel est pratiquée la fenêtre dont il vient d'être parlé, est lui-même établi sur le terrain de L'Héritier et que l'existence de ce mur ne peut en aucune manière porter atteinte au droit de L'Héritier de disposer de son terrain.

6. Toutes conclusions de la demande et de la réponse non conformes au dispositif qui précède sont déclarées mal fondées.

7. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de L'Héritier pour $^1/_3$ et de Marquis pour $^2/_3$. Ceux du tribunal cantonal sont arrêtés comme suit :

Pour la vision locale	fr. 10»—
Pour les frais qu'elle a occasionnés . .	» 28»90
Pour l'assise du tribunal	» 39»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 22»—
Ensemble	fr. 130»40

SÉANCE DU 8 AVRIL 1897

Cause en laquelle la commune du Locle est demanderesse.

La commune de Buttes et les époux Louis-Hercule Jeanneret-Grosjean et Louise-Henriette Jeanneret-Grosjean née Leuba, défendeurs.

L'action par laquelle une commune conteste la validité d'une légitimation par mariage subséquent doit être formée aussi contre l'enfant légitimé ou contre un tuteur ad hoc par analogie avec l'article 222 du code civil.

Vu une requête en date du 12 février 1897 par laquelle la commission d'assistance de la commune du Locle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Prononcer que la reconnaissance faite par Louis-Hercule Jeanneret-Grosjean dans l'acte de légitimation du 24 octobre 1896 est fausse, et, qu'en conséquence, Caroline-Gertrude Leuba, née le 15 septembre 1891, reste fille illégitime de Louise-Henriette Leuba, et, comme telle, ressortissante de la commune de Buttes.

2. Condamner tous opposants aux frais de l'action.

Vu l'ordonnance du président du tribunal du district du Val-de-Travers, du 12 février 1897, et le procès-verbal de l'huissier du dit tribunal attestant que la requête et l'ordonnance ont été notifiées :

a) A Louis-Hercule Jeanneret-Grosjean, à Belle-Roche (Fleurier), et à son épouse Louise-Henriette née Leuba ;

b) A la commune de Buttes, soit à son conseil communal.

Vu le défaut prononcé à l'audience du président du tribunal du district du Val-de-Travers, du 8 mars 1897,

tant contre les époux Jeanneret-Grosjean-Leuba que contre la commune de Buttes, défaut qui leur a été notifié le 11 mars et dont ils ne se sont pas fait relever;

Vu le dossier de la cause;

Le Tribunal cantonal,

En fait:

Louis-Hercule Jeanneret-Grosjean, journalier, originaire du Locle, domicilié à Fleurier, et Louise-Henriette Leuba, blanchisseuse, originaire de Buttes, se sont mariés à Fleurier le 8 décembre 1893.

Avant son mariage, soit le 15 septembre 1891, Louise-Henriette Leuba avait eu une fille qui fut inscrite à l'état civil de Fleurier sous le nom de Leuba, Caroline-Gertrude.

Ni au moment du mariage, ni dans les trente jours qui suivirent, les époux Jeanneret-Grosjean-Leuba ne firent la déclaration de légitimation d'un enfant qu'ils auraient eu auparavant (Loi féd., art. 41), mais cette déclaration fut faite par eux le 24 octobre 1896.

A cette date, l'acte de légitimation fut dressé par l'officier d'état civil de Fleurier, lequel informa trois jours plus tard l'officier d'état civil du Locle que Caroline-Gertrude Leuba, née à Fleurier le 15 septembre 1891, était légitimée par le mariage subséquent de ses parents Louis-Hercule Jeanneret-Grosjean et Louise-Henriette née Leuba.

Ensuite de cette légitimation tardive, le département de Justice infligea à Louis-Hercule Jeanneret-Grosjean une amende de quinze francs.

Par lettre du 24 novembre 1896, Jeanneret-Grosjean exposa alors au département de Justice que l'en-

fant Caroline-Gertrude Leuba n'était pas de lui et que, s'il s'était décidé à la légitimer, c'était pour la retirer de chez les parents de sa femme avec lesquels lui et sa femme « avaient eu une histoire ». Jeanneret-Grosjean termine sa lettre comme suit : « Donc, « comme il y a une amende à payer et que nous n'a- « vons déjà pas trop pour vivre, je viens par la pré- « sente vous demander s'il n'y a pas moyen d'annuler « la chose ».

Dans sa requête, la commune du Locle expose que, suivant la déclaration contenue dans la lettre qui précède, Jeanneret-Grosjean n'est pas le père de l'enfant et que, par conséquent, la légitimation est fausse. Comme la commune requérante est intéressée à ce que Caroline-Gertrude Leuba ne soit pas sa ressortissante, elle conclut à ce que cette légitimation soit annulée.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la commune de Buttes et les époux Jeanneret-Leuba ont fait défaut à l'audience d'instruction, mais ces derniers ont écrit le 22 février 1897 au président du tribunal du Val-de-Travers qu'ils ne font aucune opposition à la demande de la commune du Locle.

En droit :

Attendu que les époux Jeanneret-Leuba ont, le 24 octobre 1896, reconnu devant l'officier d'état civil de Fleurier que Caroline-Gertrude Leuba était leur fille et qu'elle se trouvait légitimée par le mariage de ses père et mère,

Que cette légitimation est valable et ne peut être révoquée que s'il est établi qu'elle est fausse et simulée ;

Attendu qu'on ne peut envisager cette preuve comme étant faite par la déclaration des époux Jeanneret-Grosjean-Leuba, telle qu'elle résulte de leurs lettres des 24 novembre 1896 et 22 février 1897, puisque, — entre les déclarations contraires de ces époux, — le tribunal ne sait laquelle est la vraie et qu'il est permis d'avoir des doutes quant à la véracité de la dernière, étant données les circonstances qui l'ont amenée,

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'exiger de la commune demanderesse la production de justifications plus complètes de la fausseté de la légitimation de Caroline-Gertrude Leuba ;

Attendu que, par cette légitimation, l'enfant a acquis tous les droits d'un enfant légitime,

Qu'on ne voit pas cependant que l'action en nullité ait été dirigée contre Caroline-Gertrude Leuba qui est pourtant la première intéressée, ou contre un tuteur ad hoc à lui désigner, par analogie avec l'article 222 du code civil ;

Attendu que la commune du Locle n'a pas non plus produit l'autorisation de plaider exigée par l'article 5 de la loi communale ;

Par ces motifs,

Ecarte les conclusions de la commune du Locle et met à sa charge les frais de l'action, ceux du tribunal cantonal étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 5»—
Pour deux expéditions du jugement . .	» 10»—
Ensemble . . .	fr. 15»—

SÉANCES DES 8 MARS ET 3 MAI 1897

Cause en laquelle les citoyens F. & P. Dreyfuss sont demandeurs.

Le citoyen L.-Numa Guinand, défendeur.

C. O. 448. 467. L'agent de transport qui emploie un chemin de fer pour effectuer le transport dont il s'est chargé est soumis aux dispositions spéciales qui régissent les transports par chemins de fer.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par F. & P. Dreyfuss, fabricants d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, contre Numa Guinand, commissionnaire à la Chaux-de-Fonds, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner le défendeur à payer à la maison demanderesse la somme de mille francs ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts ;

2. Le condamner aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de L.-Numa Guinand concluant à ce que la demande soit déclarée mal fondée, sous suite de frais et dépens ;

Vu la procédure ;

Le Tribunal cantonal,

En fait :

Le 12 mai 1896, la maison Dreyfuss a remis à N. Guinand une caisse marquée F. P. D. 1810. Manchester, contenant des montres pour une valeur de fr. 3,500. La dite caisse devait être expédiée franco, en grande vitesse, à Alfred-E. Smith, Schudchill, 36, Swan Street, Manchester.

Guinand a accusé réception de la caisse le même jour, et, le même jour aussi, il l'a expédiée à l'adresse indiquée conformément aux instructions qu'il avait reçues.

La durée normale du transport de la caisse de la Chaux-de-Fonds à Manchester aux conditions de la lettre de voiture (vitesse accélérée) devait être de quatre à cinq jours. En réalité, la caisse n'arriva à destination que le 31 juillet. Le destinataire Smith en prit livraison et on ne voit pas en procédure qu'il ait fait en cette occasion des réserves contre le dernier transporteur.

La maison demanderesse allègue que les montres expédiées le 12 mai étaient en grande partie des montres commandées portant des noms sur la cuvette ou sur les cadrans. Par suite du retard dans la livraison, les clients ont refusé la marchandise et la maison expéditrice se trouva obligée de la faire revenir pour changer les cuvettes et les cadrans. De là un dommage qui est encore sensiblement augmenté par la réduction de prix survenue dans l'intervalle sur les montres de cette espèce. La demanderesse estime le dommage qu'elle subit à mille francs qu'elle prétend faire supporter par N. Guinand en se fondant sur les articles 448, 449, 468, 392 et suivants, 110 et suivants du code fédéral des obligations.

Dans sa réponse, N. Guinand allègue en fait qu'il a strictement exécuté le mandat qu'il avait reçu. Il soutient en droit ce qui suit :

La maison demanderesse invoque les articles 448, 449, 468, 392 à 405 du code fédéral des obligations. Elle envisage donc N. Guinand, soit comme un voiturier (c. o. Tit. XVII), soit comme un mandataire.

Si Guinand est voiturier, il est soumis aux dispositions spéciales qui régissent les transports par chemins de fer, car il est constant qu'il a employé le chemin de fer pour effectuer le transport (c. o. 467). Or, aux termes des articles 26 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer du 29 mars 1893 et 81 du règlement de transport des chemins de fer suisses, les actions qui naissent du contrat de transport n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise, — et le droit de l'expéditeur de disposer de la marchandise cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire (art. 15 même loi et § 70 du règlement précité).

En l'espèce, le droit de disposer de la marchandise n'appartient qu'au destinataire Smith, d'où il suit que Dreyfuss n'a pas qualité pour actionner Guinand en vertu du contrat de transport.

Si, au contraire, Guinand n'est qu'un mandataire, il faut reconnaître qu'il a ponctuellement exécuté le mandat et qu'en particulier le retard dans la livraison ne lui est pas imputable.

En droit :

La maison demanderesse invoque contre le défendeur les articles 448, 449 et 468 du code fédéral des obligations. Il faut donc examiner si l'action est fondée en regard de ces articles :

L'article 448 dispose que « le commissionnaire-« expéditeur ou agent de transport est celui qui, « moyennant salaire et en son propre nom, se charge « d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour « le compte de son commettant. Le commissionnaire-« expéditeur, ajoute le même article, est considéré

« comme voiturier et soumis, comme tel, aux disposi-
« tions du titre XVII du code fédéral des obligations. »

Il est constant, en l'espèce, que Guinand a expédié, moyennant salaire et en son propre nom, des marchandises pour le compte de la maison Dreyfuss. Il y a donc lieu de lui appliquer les dispositions du titre XVII du code fédéral des obligations concernant le contrat de transport.

L'art. 467 du code fédéral des obligations qui fait partie du titre XVII dispose que « le voiturier ou
« agent de transport qui emploie un chemin de fer
« pour effectuer le transport dont il s'est chargé .....
« est soumis aux dispositions spéciales qui régissent
« les transports par chemin de fer ; sans préjudice
« toutefois des conventions contraires qui peuvent
« intervenir entre le voiturier ou agent de transport
« et le commettant. »

On ne voit pas en procédure qu'aucune convention contraire, dans le sens de l'article 467 du code fédéral des obligations précité, ait été conclue entre parties, et, dans ces conditions, Guinand ayant employé le chemin de fer pour effectuer le transport dont il s'était chargé, il est soumis aux dispositions spéciales qui régissent les transports par chemins de fer.

Ces dispositions spéciales sont celles de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer du 14 octobre 1890 en vigueur dès le 1er janvier 1893 (R. O. F. XIII 61) et de la loi fédérale du 29 mars 1893, spécialement et pour ce qui concerne le procès actuel celles des articles 26 et 15, al. 4, ainsi conçues :

« Art. 26. — Les actions contre les chemins de fer
« qui naissent du contrat de transport n'appartiennent

« qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchan-
« dise. Si le duplicata ou le récépissé ne peut pas être
« représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra in-
« tenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le
« faire. »

« Art. 15, al. 4. — Le droit de l'expéditeur, même
« muni du duplicata ou du récépissé (de disposer de
« la marchandise), cesse lorsque la marchandise étant
« arrivée à destination, la lettre de voiture a été re-
« mise au destinataire .... A partir de ce moment, le
« droit de disposer passe au destinataire ... »

En l'espèce, il est constant tout à la fois :

a) que l'action de la maison Dreyfuss dérive du contrat de transport puisqu'elle est fondée sur le retard de la livraison ;

b) que la maison Dreyfuss n'a produit ni duplicata ni récépissé de la lettre de voiture puisque le duplicata qui figure au dossier a été produit par Guinand ;

c) qu'enfin la marchandise a été livrée au destinataire le 31 juillet 1896.

Il suit de là qu'à partir de cette date, la maison Dreyfuss a cessé de pouvoir disposer de la marchandise et par conséquent aussi de pouvoir intenter une action dérivant du contrat de transport, à moins toutefois qu'elle ne prouve que le destinataire l'a autorisée à agir (art. 26 in fine). Or, cette preuve résulte du dossier d'une manière suffisante.

On voit en effet par les lettres des 1er et 5/6 août 1896 du destinataire Smith que celui-ci, après avoir exposé les circonstances dans lesquelles il a été amené à prendre livraison de la marchandise et à en donner décharge sans se rendre compte qu'il s'agissait de la caisse perdue, exprime l'avis que l'expéditeur doit

être rendu responsable de la perte résultant d'un semblable retard et pose à la maison Dreyfuss la question suivante: « Ne pouvez-vous pas réclamer « une indemnité pour retard de livraison? »

Cette question, si elle ne contient pas un mandat formel d'agir, mandat que Smith n'avait sans doute pas à donner à la maison Dreyfuss étant données les relations d'affaires qui existaient entre eux, implique tout au moins l'autorisation d'agir prévue par l'article 26 de la loi et cette autorisation, combinée avec le fait constant que le destinataire n'a lui-même formulé aucune réclamation contre le dernier transporteur, suffit pour donner à la maison Dreyfuss la qualité qu'on lui conteste pour intenter la présente action. Ainsi donc, d'une part, la maison Dreyfuss est autorisée à agir contre Guinand ; d'autre part, ce dernier, en sa qualité d'agent de transport, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent les transports par chemins de fer. Il y a donc lieu d'examiner quelles sont ces dispositions spéciales en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'inobservation du délai de livraison, étant admis au surplus que l'action de la maison Dreyfuss n'est pas éteinte dans le sens de l'art. 44 de la loi fédérale sur les transports et de la convention internationale, ce que du reste le défendeur ne prétend pas non plus.

Aux termes de l'article 40 de la convention internationale, lequel diffère essentiellement de l'article 40 de la loi fédérale, mais qui n'en doit pas moins être appliqué en l'espèce en raison du caractère international du transport et en vue du recours auquel le présent jugement pourra donner naissance, il peut être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme

qui ne doit pas dépasser le prix de transport, même lorsqu'un dommage plus considérable a été prouvé.

Il est constant que la caisse expédiée le 12 mai 1896 contenait 46 cartons de montres seconde au centre sur lesquels il s'est produit une baisse de prix par suite de la disparition du syndicat des fabricants de ce genre de montres. Des experts ont évalué le préjudice causé à la maison demanderesse par cette baisse de prix à une somme de 268 fr. Il y a lieu cependant, en application de l'article 40 de la convention, de réduire cette somme à fr. 38, montant des frais de transport, et, comme cette somme a été avancée par Guinand, il suffit de constater que celui-ci ne pourra pas en réclamer le paiement de la maison Dreyfuss.

Par ces motifs,

Prononce :

1. N. Guinand est condamné à payer à F. et P. Dreyfuss, à titre de dommages-intérêts, une somme de trente-huit francs.

2. Cette somme sera compensée par l'avance de frais de transport faite par Guinand au chemin de fer du Jura-Neuchâtelois.

3. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de Numa Guinand, ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 9»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 16»—
Ensemble	fr. 55»50

SÉANCES DES 4 MARS ET 3 MAI 1897

Cause en laquelle le citoyen Justin Huguenin est demandeur.

La Compagnie d'assurances sur la vie « La Genevoise » à Genève, défenderesse.

Le tribunal prononce que la remise à titre de gage de la police d'assurance en vertu de laquelle le demandeur agit, a été faite régulièrement par l'assuré et conformément aux prescriptions de l'article 215 C. O.

Outre sa qualité de créancier gagiste, le demandeur avait qualité pour agir au procès, ayant reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux de l'Office des faillites.

Bien que l'article 14 des conditions générales de la police donnée en gage statue que l'assurance est résiliée de plein droit si l'assuré perd la vie par suite de suicide, le tribunal prononce que la Cie n'est pas en droit de se prévaloir de cette clause de déchéance, par le motif qu'en se donnant la mort, l'assuré n'a pas agi consciemment, dans la pleine possession de ses facultés mentales, et que son suicide n'a pas été un acte librement et volontairement accompli.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par Justin Huguenin, maître monteur de boîtes à la Chaux-de-Fonds, à la compagnie d'assurances sur la vie « La Genevoise », à Genève, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

Condamner la Cie défenderesse à payer au requérant :

a) Par une somme principale de fr. 5.000 le montant de la police d'assurance n° 11875 ;

b) Les intérêts de cette somme au taux du 5 % l'an dès le jour du décès de l'assuré N., soit dès le 26 juin 1896 ;

c) Les frais et dépens de la présente action.

Vu la réponse de la compagnie défenderesse concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Déclarer nul et sans effet le contrat souscrit à la Cie « La Genevoise » par N., suivant police n° 11875.

2. En conséquence, déclarer Justin Huguenin mal fondé en sa demande et le débouter de ses conclusions;

3. Condamner J. Huguenin en tous frais et dépens.

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le 11 août 1894, N., fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, a contracté une assurance sur sa vie auprès de la Cie « La Genevoise » de fr. 5.000 payable le 11 août 1914 à lui-même s'il est vivant à cette époque ou à sa femme et à ses enfants immédiatemont après sa mort, si celle-ci devait arriver avant cette époque.

Par acte sous seing privé du 29 mai 1895, N. a remis en gage cette police d'assurance à J. Huguenin pour lui assurer le remboursement éventuel d'un cautionnement solidaire que Huguenin avait, conjointement avec MM. Gustave Pingeon et Hilaire Haldimann, propriétaires au Locle, souscrit en sa faveur auprès de la banque cantonale neuchâteloise et de la banque commerciale de Neuchâtel.

Cette remise de la police à titre de gage et nantissement a été signifiée à la Cie « La Genevoise » le 19 février 1896, conformément à l'article 215 du code fédéral des obligations.

N., qui était gêné dans ses affaires depuis quelque temps, suspendit ses paiements, et le 19 février 1896 il fut mis au bénéfice d'un sursis concordataire.

La banque cantonale et la banque commerciale firent leurs inscriptions au passif du sursis et MM. Huguenin, Pingeon et Haldimann se firent inscrire au

passif de la masse pour les sommes qu'ils pourraient être appelés à payer ensuite des engagements qu'ils avaient pris envers ces deux banques.

Ces inscriptions ont été admises. Le concordat sollicité par N. a été accepté par ses créanciers et il a été homologué par le tribunal cantonal dans sa séance du 26 juin 1896.

Le matin du jour où ce concordat était homologué, N. s'est suicidé en se pendant dans son bureau.

Ensuite de ce décès, M. Huguenin a remboursé, en raison de son cautionnement, pour le compte de N. à la banque commerciale la somme de fr. 5,000 en capital, plus les intérêts arrêtés au 31 juillet 1896, soit ensemble fr. 5,128»30. Il a été ainsi substitué aux droits de N. vis-à-vis de la Cie « La Genevoise. »

La succession de N. ayant été répudiée, J. Huguenin a fait au passif de sa masse une inscription par laquelle il demandait d'être autorisé à faire auprès de la compagnie les démarches nécessaires pour obtenir le paiement de la somme assurée.

L'office des faillites de la Chaux-de-Fonds lui donna à cet effet des pleins pouvoirs pour poursuivre soit amiablement, soit par la voie des tribunaux, à ses frais, risques et périls, le paiement de cette assurance de fr. 5,000, sous la réserve de verser, cas échéant, à la masse N. les sommes qu'il pourrait encaisser de la Cie, en sus de celle qui lui est due ensuite de son cautionnement.

Lorsque M. Huguenin adressa sa réclamation à la Cie, celle-ci lui répondit que N. ayant mis fin à ses jours, ce suicide tombe sous l'application de l'article 14, lettre *a*, des conditions générales de la police, que la Cie est en conséquence déliée de tout engagement en-

vers les héritiers ou ayants-droit, le contrat n'ayant pas de valeur de rachat.

L'article 14 visé par la Cie est de la teneur suivante :

« L'assurance est résiliée de plein droit :

« *a*) Si l'assuré perd la vie par suite de suicide ou « de duel.

« Toutefois, dans ces deux cas, la police conserve « son plein effet, si elle est déjà en vigueur depuis « cinq ans au moins.

« *b*) Si l'assuré subit la peine capitale.

« *c*) S'il est condamné à une détention de deux ans « ou plus.

« *d*) Si, sans accord préalable avec la Compagnie, il « entre dans la marine.

« Dans les cas prévus par les quatre alinéas ci-des- « sus, l'assurance est annulée et les primes versées sont « acquises à la Compagnie, si la police n'a pas duré « trois ans.

« Si l'assurance a trois ans de durée ou plus, la Com- « pagnie rachète la police en en calculant la valeur « au jour de l'évènement qui a donné lieu à la dé- « chéance. »

Après un échange de correspondance, M. Huguenin a dû former son action à laquelle la Cie a opposé les moyens suivants :

N. s'étant donné la mort, le contrat d'assurance qu'il a conclu doit être déclaré nul et de nul effet en application des conditions de la police. La Cie est en conséquence dégagée de ses obligations envers le propriétaire de cette police. La demande formée par Huguenin, en sa qualité de cessionnaire ou de créancier gagiste de ce contrat, ne saurait, en aucun cas, être accueillie par le tribunal.

Au surplus et subsidiairement, la Cie estime n'avoir aucune obligation envers Huguenin ensuite de la non exécution d'une des conditions formelles du contrat et parce que le gage n'a pas été constitué légalement (art. 215 C. O.)

Attendu que cette dernière prétention émise par la Cie de n'avoir aucune obligation envers Huguenin ne peut pas être admise.

Il n'est pas établi que le gage n'ait pas été constitué conformément aux prescriptions de l'article 215 du code fédéral des obligations. Comme l'exige cet article, l'engagement a été constaté par écrit ; la Cie en a reçu juridiquement notification par exploit du 19 février 1896, et quant à la remise du titre au créancier gagiste, l'acte de nantissement du 29 mai 1895 signé par N. contient la déclaration suivante : « Moi « soussigné, N., déclare avoir remis à M. Justin Hu- « guenin fils, en date du 15 mai 1895, ma police d'as- « surance contractée auprès de La Genevoise, à Ge- « nève, en garantie d'un cautionnement solidaire « auprès de la Banque cantonale neuchâteloise et de « la Banque commerciale neuchâteloise de cinq mille « francs chacun. La susdite police porte le N° 11,875 « et est d'une valeur de cinq mille francs. » Si la Cie prétend, comme elle l'allègue dans sa réponse, que contrairement à cette déclaration formelle insérée dans l'acte par N. qu'il a remis la police à Huguenin, cette remise n'a pas été effectuée, c'est à elle à en administrer la preuve. Or, cette preuve n'a pas été faite. M. Armand Quartier, notaire et commissaire au sursis de N., interrogé par la Cie s'il n'a pas trouvé parmi les papiers de N. son double de la police d'assurance a répondu comme suit : « Le double de la police d'assu-

« rance de M. N. m'a été produit par M. G. Leuba, « avocat, le 1er mai 1896; cette production m'a été « faite ensuite de ma demande, et, avant cette date du « 1er mai, je n'ai pas vu la police. » Il est donc établi par cette déclaration de M. Quartier que celui-ci n'a point trouvé la police dans les papiers de N., mais qu'il l'a reçue de M. Leuba qui est l'avocat du demandeur. La remise de la police a donc été faite au créancier gagiste, et, sur ce point aussi, les prescriptions de l'article 215 du code fédéral des obligations ont été observées.

Le moyen tiré par la Cie de l'article 10 de la police n'est pas mieux fondé. Cet article dispose que la « cession partielle ou totale du contrat n'engage la « Compagnie qu'autant que le cessionnaire lui en aura « donné notification par écrit et lui aura envoyé une « copie ou un extrait de l'acte par lequel le cédant « consent le nantissement ou la cession. Dans tous les « cas, le consentement de l'assuré est exigible pour « chaque cession. »

La Cie allègue que le cessionnaire ne lui a pas envoyé une copie ou un extrait de l'acte souscrit par N. Or, l'exploit de notification du gage qui lui a été signifié le 19 février 1896 contient dans son texte un extrait suffisamment détaillé de l'acte de nantissement pour que cet extrait puisse être considéré comme tenant lieu de celui qui est prescrit par l'article 10 de la police.

C'est donc à tort que la Cie prétendrait se dégager de ses obligations envers le demandeur en invoquant, comme elle le fait dans les moyens de droit de sa réponse, la non exécution de cette condition du contrat.

Le demandeur a incontestablement qualité pour

agir dans ce procès. Il a reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par l'office des faillites qui, en sa qualité de représentant des créanciers ou de la masse N., avait le droit de les lui donner ensuite de la répudiation qui a été faite de la succession de N. par ses héritiers.

Indépendamment de ces moyens de forme, la Cie a invoqué pour repousser les prétentions du demandeur la disposition de l'article 14 de la police, aux termes de laquelle l'assurance serait résiliée par suite du suicide de N.

Attendu sur ce point que, bien que dans les contrats de plusieurs compagnies d'assurance, le suicide soit mentionné comme une cause de résiliation de l'assurance, la jurisprudence a admis que lorsque le suicide est un acte involontaire, irréfléchi, un acte de démence, la clause de déchéance, qui en principe est de rigueur, doit exceptionnellement rester sans effet.

Cette jurisprudence est parfaitement conforme à l'esprit du contrat d'assurance, car ce que l'assureur veut proscrire, c'est le risque qui, loin d'être la conséquence inévitable des lois naturelles, procède de la volonté de l'assuré.

Cette jurisprudence, qui est constante en France, a reçu aussi sa consécration devant les tribunaux suisses.

Dans son jugement du 23 novembre 1893, dans la cause de Lina Otti contre la Cie d'assurance « La Confiance » à Paris, la cour d'appel et de cassation du canton de Berne a prononcé qu'alors même qu'un contrat d'assurance sur la vie statue que la Cie ne répond pas des risques de suicide, elle ne saurait refuser de payer le montant de l'assurance dans le cas où l'as-

suré s'est donné lui-même la mort, s'il est établi qu'il l'a fait dans un moment où il n'était pas en pleine possession de ses facultés et qu'ainsi, il n'a pas agi librement et volontairement. La cour ajoute que lors même qu'un doute pourrait encore exister sur ce point, cette clause de la police relative au suicide n'en devrait pas moins être interprétée contre la Cie, car c'est elle qui a rédigé les clauses de sa police et elle avait l'obligation de les rédiger de manière à prévenir toute incertitude sur la portée et l'étendue de l'application qu'elle entendait leur donner.

Il est des compagnies d'assurance, telles que la Banque d'assurance de Stuttgart, qui ont rendu toute incertitude impossible, à mesure qu'elles ont eu soin de stipuler dans les polices qu'elles ne répondent pas du risque du suicide, même lorsque la victime aurait agi dans un moment d'irresponsabilité. Le tribunal fédéral, dans la cause Fiertz contre cette Banque d'assurance de Stuttgart, a prononcé le 8 juin 1889 qu'une telle clause est licite et n'est pas contraire aux bonnes mœurs.

Une clause de cette nature ne se trouve pas dans la police N., de sorte que cette police est soumise aux règles d'interprétation rappelées plus haut.

Il importe maintenant de rechercher dans quelles circonstances N. s'est donné la mort, si son suicide a été un acte de volonté libre et réfléchie, ou si, comme l'allègue le demandeur, il n'a pas mis fin à ses jours dans un moment où il était irresponsable de ses actes et cédant à une force contre laquelle son état d'esprit ne lui permettait plus de résister.

Il apparaît par les pièces du dossier qu'en se donnant la mort, N. n'a pas agi consciemment, dans la

pleine possession de ses facultés mentales, et que son suicide n'a pas été un acte librement et volontairement accompli.

Les faits suivants ont été, en effet, établis dans l'instruction du procès.

Selon le témoignage des personnes qui avaient été en relation d'affaires avec lui, N. était, dans les dernières années de sa vie, d'un caractère difficile et très changeant. Il était devenu fier, orgueilleux, vaniteux, impérieux et violent.

Membre du comité de la société fraternelle de prévoyance, il avait, suivant l'expression d'un témoin, le don d'y mettre tout sens dessus dessous. Il voulait être le maître, s'emportait, se fâchait quand son avis ne prévalait pas, et une fois même il faillit en venir aux mains avec un des membres du comité. Plusieurs de ses collègues attribuaient l'étrangeté de sa conduite au fait que ses facultés mentales n'étaient pas dans leur état normal. D'autres de ses collègues l'envisageaient comme un malade ayant du noir et atteint de mélancolie. A la suite d'un léger conflit avec le comité, il donna sa démission et il se retira même de la société bien qu'il y eût des intérêts engagés et qu'il ne pût plus y rentrer en raison de son âge.

Il y a deux ans environ, étant entré dans un établissement public, il y fut invité par une de ses connaissances à prendre place auprès d'elle et d'un de ses amis. Sans aucune provocation, il se prit de querelle avec cette personne qu'il ne connaissait pas, et, en sortant de l'établissement, il continua la querelle et saisit cette personne au cou. En ayant été séparé, il s'éloigna en gesticulant.

A peu près à la même époque, à la suite d'une difficulté qu'il avait eue avec le propriétaire de la maison qu'il habitait, il se livra envers lui à des actes de violence qui furent la cause de la résiliation immédiate de son bail. Lors de son déménagement, il arbora à la maison qu'il quittait un drapeau qui dut être enlevé par un agent de police. Auparavant déjà, il avait arrêté dans les escaliers de la maison la jeune fille du propriétaire et il lui avait barré le passage. Aux cris poussés par la jeune fille, son père survint, mais N. avait disparu. Les premières fois qu'il payait son loyer, il se présentait chez ce propriétaire en agitant des billets de banque. Ces excentricités constituaient aux yeux de ce propriétaire la preuve qu'il était complètement fou, et ce propriétaire a dit que la manière en laquelle N. a fini prouve bien qu'il était fou.

A l'occasion de paiements qu'il avait chargé un notaire d'effectuer pour lui, il fit à celui-ci en pleine rue une scène inconvenante, lui disant qu'il n'avait pas d'aumône à recevoir de lui.

Il y a environ deux ans, l'un de ses fils a dit qu'il avait dû avec son frère quitter la maison à la suite des scènes de violence et de mauvais traitements exercés sur eux par leur père dont les affaires allaient mal, qui prenait de terribles colères, s'emportant et ayant de véritables moments de folie.

C'est surtout depuis le moment où l'expert nommé par le tribunal pour examiner ses écritures et ses livres de commerce procéda à ce travail qu'une aggravation notable se produisit dans l'état mental de N.

Cet expert lui avait fait constater des irrégularités nombreuses dans sa comptabilité. N. lui demanda si ces irrégularités pouvaient avoir pour lui des

conséquences fâcheuses. L'expert lui répondit qu'il croyait qu'il existait dans le code pénal un article à teneur duquel il pouvait être puni et qu'il était à sa connaissance que des personnes avaient été punies pour ce fait. Sur quoi, N. lui ayant dit qu'il avait un avocat, l'expert l'engagea à s'adresser à lui pour obtenir les renseignements qu'il désirait obtenir.

Interrogé par N., cet avocat chercha à le rassurer sur les conséquences de ces irrégularités d'écritures. Il lui dit que cette question de comptabilité ne pouvait avoir d'influence sur l'homologation de son concordat et que si une poursuite pénale devait avoir lieu, la condamnation serait légère. Dans leurs entretiens, N. lui dit à plusieurs reprises que les interrogatoires que lui faisait subir l'expert étaient pour lui un véritable martyre. Il se rendit un jour dans un tel état de surexcitation auprès de son avocat que celui-ci fut effrayé et dit que décidément N. n'y était plus. D'autres fois, il pleurnichait comme un enfant alors même que les adhésions à son concordat arrivaient et que l'homologation en était à peu près certaine. Un jour, N. laissa l'expert seul dans son bureau et se rendit comme un fou dans son ménage en déclarant qu'il allait être mis en prison.

Des constatations de même nature ont été faites par le commissaire à son concordat.

Après quelque temps d'un travail accompli convenablement avec lui, le commissaire remarqua que N. s'affaiblissait beaucoup et paraissait malade ; son regard était souvent égaré. Le jour où le commissaire s'est rendu avec lui à Neuchâtel pour la séance d'homologation du concordat, N. était encore plus abattu et avait l'apparence d'un homme déjà condamné.

Lorsque le tribunal cantonal renvoya le jugement à une séance ultérieure, N. dit : « C'est ma mort, je n'y survivrai pas. » Le commissaire l'engagea à ne pas se décourager, lui faisant comprendre que le concordat serait certainement homologué, puisqu'il avait obtenu l'unanimité de ses créanciers ou à peu près. Lorsque plus tard, ensuite d'une circonstance accidentelle, la séance d'homologation fut de nouveau renvoyée, N. dit au commissaire : « Vous voyez que je ne réussirai « pas ; il se trame quelque chose contre moi pour « m'empêcher d'arriver à chef. » Le commissaire s'efforça de nouveau de lui faire prendre courage. Enfin, lorsqu'il apprit la mort de N., il supposa aussitôt qu'il s'était suicidé, car il estimait que depuis quelque temps, il n'avait plus sa tête à lui et que l'affaiblissement physique complet dans lequel il se trouvait lui enlevait toute force de résistance. Aussi le jour de cette mort ou le lendemain, il dit à l'agent de la Cie d'assurances générales de Paris qui se trouvait à son bureau que N. devait s'être suicidé, parce que sa tête déménageait.

Cette crainte exagérée de la prison faisait commettre à N. des actes et tenir des propos qui décelaient le trouble qui règnait dans son esprit.

Bien que ses propositions concordataires eussent réuni l'unanimité de ses créanciers, à l'exception d'un seul créancier inscrit pour fr. 130 sur un chiffre de créances de fr. 62,896»56, il se croyait poursuivi par la haine de personnes qui, selon lui, avaient juré sa mort et sa ruine.

Il a écrit au juge d'instruction plusieurs lettres pour lui annoncer qu'il se mettait à sa disposition, et sa famille a chaque fois intercepté ces lettres. Il affir-

mait que ses créanciers voulaient le faire incarcérer et qu'il devait s'habituer au régime de la prison, et dans cette intention il ne voulait manger que du pain, ne boire que de l'eau et coucher sur le plancher avec une simple couverture de lit. Il avait l'idée fixe qu'un gendarme le guettait pour procéder à son arrestation. Voyant des personnes se rendre à une réunion de la Croix-bleue, il se cachait, prétendant que tous le regardaient et qu'on allait l'arrêter, et cependant il faisait nuit et personne ne songeait à lui.

Les membres de sa famille le considéraient comme atteint de la manie des persécutions et comme étant sous l'influence d'une idée fixe dont il n'était plus possible de le délivrer.

Cette disposition maladive de son esprit s'est accentuée dans les derniers jours de sa vie.

Il s'enfermait dans sa chambre pour demeurer seul et circulait la nuit dans son appartement. Il donnait des signes certains d'insanité d'esprit. Trois jours avant sa mort, une personne qui s'était rendue chez lui pour affaires constata qu'il n'avait plus sa tête à lui, il divaguait et sa figure était entièrement bouleversée ; en rentrant chez elle, cette personne dit à un membre de sa famille que N. avait l'air d'un fou. Une autre personne, à qui il avait promis de ne pas attenter à ses jours, l'a vu dans sa famille où il faisait peur à tous ses parents et elle a constaté qu'il devait être entièrement fou ou détraqué. Dans une visite qu'il fit à une autre personne, il donna des signes visibles d'une agitation extrême. Le jour de sa mort ou le jour précédent, le facteur postal, appelé chez lui pour les besoins de son service, a eu peine à le reconnaître tellement il était changé ; N. ne lui a pas dit un mot, ses yeux

étaient hagards et il lui faisait peur. Le facteur fit son service au plus vite et se hâta de s'éloigner.

Enfin, dans la matinée du jour où son concordat était homologué, il annonça à ses enfants qu'il voulait se reposer dans la chambre contiguë au comptoir. Là, il a écrit en grandes lettres sur un papier le mot : « pardonnez », et, sans force pour attendre l'issue du jugement qu'il croyait lui être défavorable, il se donna la mort, peut-être à l'heure même où l'homologation du concordat était prononcée.

En droit.

Les conclusions à tirer des faits qui précèdent et de quelques autres points relevés dans le dossier sont que N. était atteint d'une maladie mentale et qu'il s'est donné la mort sous l'influence de cette maladie. Les symptômes du trouble mental qui l'affectait sont trop nombreux et variés pour qu'il puisse exister aucun doute sur la réalité de l'altération de ses facultés intellectuelles.

A l'époque où il faisait partie de la société fraternelle de prévoyance, N. se montra d'une susceptibilité excessive, exaltant sa personnalité, voulant dominer et se laissant entraîner par des motifs futiles à des voies de fait ou à des actes déraisonnables. Les personnes qui en étaient les témoins ne s'expliquaient sa conduite que par une altération de ses facultés mentales. Il paraissait atteint de ce genre de manie qui est caractérisé par une extrême irritabilité chez les malades dont le sentiment de soi-même est exagéré, qui ne peuvent supporter qu'on les contrarie ou qu'on mette obstacle à leurs desseins et qui réagissent soudainement par des actes de violence. (Voir la respon-

sabilité criminelle et la capacité civile dans les états de trouble intellectuel, par le Dr de Krafft-Ebing, traduction de M. le Dr Châtelain, pages 90 et 93).

Mais ces symptômes de maladie mentale s'aggravèrent durant les tractations de son concordat. Il finit par perdre la véritable notion des choses. Il prenait ses conceptions erronées et imaginaires pour des réalités et il dirigeait ses actes dans cette fausse voie. Atteint de mélancolie et de vaines idées de persécution, découragé, il a été fatalement entraîné à se donner la mort par une appréciation absolument fausse des circonstances dans lesquelles il se trouvait. Comme les malheureux dont le cerveau est hanté de ce genre de conceptions délirantes, il a vu dans le suicide le moyen le plus prompt et le plus facile de mettre un terme à ses tourments et à ses souffrances. (Voir l'ouvrage de Krafft-Ebing cité plus haut, pages 73 et 118).

Le suicide de N. n'a donc pas été un acte de volonté consciente, libre et réfléchie. N. l'a accompli dans un moment où il n'était plus en pleine possession de ses facultés mentales et il a agi sous l'influence d'un trouble intellectuel et cérébral parfaitement caractérisé.

La Cie n'est donc pas en droit de se prévaloir de la clause de déchéance prévue à l'article 14, *a*, de la police et la demande de J. Huguenin doit être déclarée bien fondée.

Par ces motifs,

Prononce que la compagnie d'assurances « La Genevoise » est tenue de payer à Justin Huguenin la somme de cinq mille francs, montant de la police d'assurance n° 11875, plus les intérêts de cette somme au taux de cinq pour cent l'an dès le 26 juin 1896, jour du décès de l'assuré N.,

Et met les frais du procès à la charge de la compagnie, ceux que le tribunal cantonal doit liquider l'étant comme suit:

Pour l'assise du tribunal	fr.	63»50
Pour la plaidoirie.	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement.	»	36»—
Ensemble . . .	fr.	129»50

SÉANCES DES 5 AVRIL ET 3 MAI 1897

Cause d'exequatur en laquelle le citoyen Claude-Goujat, agissant comme liquidateur de la « France Industrielle », compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, ayant siège à Paris, est demandeur.

Le citoyen Ferdinand DuPasquier, opposant.

Convention franco-suisse du 15 juin 1869, Art. 17, nº 2.

Le tribunal refuse l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, ce jugement ayant été rendu sans que le défendeur ait été dûment cité et défaillant.

Vu une requête du 5 juin 1896 par laquelle l'avocat E. Lambelet, à Neuchâtel, demande l'exequatur d'un jugement rendu par défaut le 19 juillet 1895 par le tribunal de commerce de la Seine en faveur de Claude Goujat, agissant comme liquidateur de la France industrielle, compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, ayant siège à Paris, nº 2, rue St-Martin, contre Ferdinand DuPasquier, banquier, domicilié à Neuchâtel;

Vu l'expédition du dit jugement;

Vu l'original de l'exploit de signification du dit jugement, la dite signification faite avec remise de copie le 23 août 1895 à Ferdinand DuPasquier au parquet du procureur de la république près le tribunal civil de la Seine;

Vu un certificat du 28 novembre 1895 du greffier du tribunal de commerce de la Seine attestant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition, ni appel;

Vu la réponse de l'avocat Ch. Meckenstock, Dr en droit à Neuchâtel, agissant au nom de Ferdinand Du Pasquier, lequel oppose à la requête du liquidateur de la France industrielle par les motifs ci-après résumés :

1° Défaut de cautionnement.

A teneur de l'article 104 du code de procédure civile, la France industrielle en liquidation doit fournir caution pour le paiement des frais et dommages résultant du procès. Tant que cette caution n'a pas été fournie, il ne peut être suivi à l'examen de sa requête.

2° Défaut de citation.

Ferdinand Du Pasquier n'a eu aucune connaissance de l'action introduite contre lui devant le tribunal de commerce de la Seine. L'article 17, n° 2, de la convention franco-suisse de 1869 n'a pas été observé à son égard.

L'article 69,9°, du code français de procédure civile. modifié par la loi du 8 mars 1882, statue : « Seront assignés :

« 9° Ceux... qui sont établis à l'étranger, au par-
« quet du Procureur de la République près le tribunal
« où la demande est portée, lequel visera l'original et

« enverra directement la copie au ministère compé-
« tent ou à toute autre autorité déterminée par les
« conventions diplomatiques. »

Or, la convention franco-suisse (art. 20. 2.) dispose que « le gouvernement français adressera à son agent « diplomatique ou consulaire en Suisse, placé le plus « près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux « destinaires les exploits et actes dressés en France « et destinés à des personnes domiciliées ou résidant « en Suisse. »

La loi française en parlant de « ceux qui sont éta- « blis à l'étranger, » et la convention franco-suisse en parlant des personnes « domiciliées ou résidant en « Suisse » ont toutes deux voulu empêcher que des étrangers résidant hors de France puissent être condamnés en France sans avoir même connaissance de l'action qui leur est intentée.

C'est pourtant ce qui se produit en l'espèce.

Du Pasquier, dont le domicile en Suisse était parfaitement connu de la France industrielle, n'a pas reçu signification de l'exploit d'ajournement. Cet exploit est donc nul et non avenu à l'égard de Du Pasquier ainsi que le jugement par défaut rendu à la suite de cet exploit. L'exequatur du jugement doit être refusé parce que ce jugement a été rendu « sans « que les parties aient été duement citées. »

Il est vrai que l'article 59 des statuts de la France industrielle dispose ce qui suit :

« Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit « faire élection de domicile à Paris, et toutes assigna- « tions et notifications seront valablement données au « domicile élu par lui, sans égard à la distance du do-

« micile réel. A défaut d'élection de domicile, cette « élection a lieu de plein droit pour les notifications « judiciaires ou extrajudiciaires au parquet du Procu- « reur de la République près le Tribunal de 1re ins- « tance du département de la Seine. »

Mais cette disposition n'autorisait nullement la France industrielle à éluder les prescriptions de l'article 69,9°, du code de procédure civile français et à citer Du Pasquier au parquet du procureur de la république, parce qu'il n'avait pas élu domicile à Paris. Il est en effet de jurisprudence constante que la signification de l'exploit de demande au domicile réel du défendeur est d'ordre public, lorsque ce domicile est connu du demandeur et le tribunal fédéral a prononcé dans ce sens dans l'arrêt France industrielle *c/* Chambrier (Vol. 19, p. 731, Consid. 2).

En outre, l'article 59 précité — qui comme toutes les conventions dérogeant au for ordinaire doit être interprété strictement. (En ce sens T. F. arrêt précité, consid. 5) — ne dit nullement que l'élection de domicile résulte, ipso jure, de la qualité d'actionnaire de la France industrielle, mais bien — ce qui est essentiellement différent — que l'actionnaire a l'obligation d'élire un domicile *en cas de contestation.*

Or, la doctrine et la jurisprudence ont dès longtemps admis que c'est la demande en justice seule qui crée le litige qui, jusque là, n'existe pas encore. Ainsi donc, il n'y a eu contestation qu'après la signification de l'exploit d'ajournement et c'est cet exploit qui devait être signifié, selon l'article 69,9°, du code de procédure civile français. L'obligation d'élire domicile ne prenait naissance qu'à partir de cette citation.

On observe sur ce point que, dans l'affaire de la Société « l'Armement », société dont les statuts contenaient une disposition analogue à l'article 59 de ceux de la France industrielle, les défendeurs avaient été duement cités et avertis en Suisse de l'action, de sorte qu'ils avaient pu faire valoir leurs droits devant le tribunal de la Seine.

3° Péremption du jugement.

L'article 156 du code de procédure civile français dispose que « tous jugements par défaut rendus contre « une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront « exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon, « seront réputés non avenus. »

Garsonnet (Procédure, Vol. V § 1,021) s'exprime comme suit : « Pour éviter la péremption, le deman- « deur doit exécuter le jugement dans les six mois. « Rien ne peut l'en dispenser ni la signification du « jugement ni celle d'un commandement. »

Roguin (Conflits n° 741) dit ce qui suit : « Si la re- « quête d'exequatur d'un jugement rendu par défaut « en France est formulée après le terme de six mois « dès son obtention, *elle doit être repoussée*, car non « seulement le jugement n'est pas définitif, mais en « réalité il n'y en a plus, d'après la loi du pays d'où il « provient. »

Or, le jugement rendu par défaut contre Du Pasquier, qui n'avait pas constitué d'avoué, a été obtenu le 19 juillet 1895, soit un an environ avant la demande d'exequatur. Il n'a pas non plus été exécuté en France par le liquidateur qui s'est borné à faire signifier le jugement et à notifier un commandement de payer.

4° Motifs d'ordre public.

Les jugements dont on demande l'exequatur ont été rendus contrairement à toutes les règles qui forment la base de notre droit. Ils condamnent des actionnaires à payer ce qui n'est nullement prouvé être dû et ce à quoi ils n'auraient jamais été tenus si la liquidation de la France industrielle avait été conduite régulièrement et honnêtement ; ils autorisent des liquidateurs à poursuivre des innocents et à laisser les coupables dormir tranquilles ; ils permettent à des liquidateurs qui se sont moqués de la loi, qui ont dilapidé les deniers de la société et qui persistent avec intention à ne pas rendre compte des fonds qui leur sont confiés, de faire condamner des actionnaires qui n'ont pas été en mesure de se défendre.

Vu une réplique en date du 4 février 1897 dans laquelle l'avocat E. Lambelet, au nom du liquidateur de la France industrielle, réfute les moyens d'opposition de F. Du Pasquier. Cette pièce est accompagnée d'une série de documents concernant la cause ;

Vu une duplique en date du 9 mars 1897 dans laquelle l'avocat de F. Du Pasquier maintient et développe ses moyens d'opposition ;

Vu les pièces qui forment le dossier de la cause ;

Entendu les avocats des parties lesquelles ont été citées conformément aux articles 16 in fine de la convention franco-suisse de 1869 et 872 du code de procédure civile ;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que la demande d'exequatur est accompagnée des pièces indiquées à l'article 16 de la convention du 15 juin 1869, de sorte qu'il est satisfait aux

conditions de forme sans lesquelles l'exécution de jugements français ne peut être poursuivie en Suisse ;

Sur le premier moyen d'opposition : défaut de cautionnement :

Attendu que l'avocat E. Lambelet s'est porté personnellement caution du liquidateur de la France industrielle pour les frais et dommages pouvant résulter du procès, de sorte qu'il a été satisfait à l'article 104 du code de procédure civile ;

Sur le second moyen : défaut de citation :

Attendu que l'article 17 de la convention de 1869 dispose que « l'autorité saisie de la demande d'exécu-« tion ne pourra refuser l'exécution que dans les cas « suivants :

« 2. Si la décision a été rendue sans que les parties « aient été duement citées et légalement représentées « ou défaillantes. »

Qu'il y a lieu de rechercher si F. Du Pasquier a été duement cité comme le veut cet article ;

Attendu que Du Pasquier affirme n'avoir reçu à son domicile en Suisse aucune citation introductive d'instance et n'avoir eu aucune connaissance de l'action introduite contre lui devant le tribunal de commerce de la Seine ;

Qu'on ne trouve en effet, parmi les documents produits par la partie requérante, aucune pièce établissant que cette citation a eu lieu. Il existe, il est vrai, au dossier deux récépissés d'actes judiciaires signés par Du Pasquier les 10 et 25 septembre 1895, mais il résulte des explications données par le liquidateur de la France industrielle dans sa réplique sous n° III que ces récépissés concernent la signification du juge-

ment et du commandement de payer. Quant aux assignations introductives d'instance, le liquidateur déclare que « le dossier n'a pu en être retrouvé » ;

Qu'il faut nécessairement admettre, dans ces circonstances, qu'il n'est pas établi que Du Pasquier ait été cité à son domicile en Suisse ;

Attendu que le requérent prétend qu'en vertu de l'article 59 des statuts de la France industrielle, Du Pasquier, actionnaire de la dite société, avait de droit domicile élu au parquet du procureur de la république près le tribunal de 1re instance du département de la Seine, et que toutes citations pouvaient lui être valablement notifiées à ce domicile ;

Que, sur ce point, Du Pasquier soutient au contraire que non-seulement l'article 59 des statuts n'autorisait pas le liquidateur de la société à le citer au parquet du procureur de la république à Paris, mais encore que, selon le susdit article 59, l'obligation d'élire domicile à Paris n'existe que « dans le cas de contestation » et qu'il n'y a « contestation » qu'après la signification de l'exploit de citation ou d'ajournement ;

Attendu que, sans rechercher quel sens il faut donner au mot « contestation » dans l'article 59 des statuts, il y a lieu de reconnaître que la citation adressée à Du Pasquier au parquet à Paris, si même elle est régulière, ne peut en rien restreindre le droit du défendeur de se prévaloir de l'article 17, 2, de la convention de 1869 ;

Que cette disposition du traité franco-suisse a en effet pour but d'assurer l'application du principe de droit public qui veut que personne ne soit condamné

sans avoir été entendu ou mis en situation de se défendre ;

Que l'article 20, 2, de la même convention indique comment doit se faire la transmission des exploits et des actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse ;

Attendu que, si cette transmission de l'exploit d'assignation a eu lieu par l'autorité française à l'autorité suisse, comme le prétend le liquidateur de la France industrielle, il n'en est pas moins certain que cet exploit n'est pas parvenu au destinataire qui n'a eu connaissance de l'action introduite contre lui à Paris que par la signification du jugement qui lui a été faite le 10 septembre et qui, par conséquent, n'a pas été mis en situation de se défendre ;

Qu'il y a lieu par conséquent de refuser l'exequatur en application de l'article 17, 2, de la convention franco-suisse, l'admission de ce moyen rendant superflu l'examen par le tribunal des autres moyens d'opposition (C. P. C. 332) ;

Par ces motifs,

Refuse l'exécution dans le canton du jugement rendu par défaut, le 19 juillet 1895, contre Ferdinand Du Pasquier par le tribunal de commerce de la Seine, et

Met à la charge du liquidateur de la France industrielle les frais et dépens fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 40»—
Pour la rédaction de la réponse et la plaidoirie	» 100»—
Pour deux expéditions du jugement.	» 18»—
Ensemble . . .	fr. 158»—

SÉANCE DU 6 MAI 1897

Cause en laquelle la Banque fédérale (Comptoir de La Chaux-de-Fonds) et la Banque commerciale neuchâteloise sont demanderesses.

Les masses en faillites Rodolphe Heger & fils et Rodolphe Heger, défenderesses.

C. O. 95. Conséquences à l'égard des créanciers de l'inexécution par le débiteur des clauses d'un arrangement amiable. Délai de grâce accordé dans l'arrangement au débiteur pour le paiement des répartitions.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par :

La banque fédérale (comptoir de la Chaux-de-Fonds), société anonyme ayant siège à Zurich,

La banque commerciale neuchâteloise, société anonyme ayant siège à Neuchâtel,

contre :

La masse en faillite Rod. Heger & fils à la Chaux-de-Fonds,

La masse en faillite Rod. Heger, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds,

demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal:

1. Dire que les inscriptions n° 40 de la banque fédérale, au passif des deux masses en faillite Rod. Heger & fils et Rod. Heger, seront liquidées pour leur montant intégral de fr. 10,611»50.

2. Dire que les inscriptions de la banque commerciale neuchâteloise, n° 47, au passif des deux masses

en faillites seront liquidées pour leur montant intégral de fr. 3440»45.

3. Condamner les masses Rodolphe Heger & fils et Rodolphe Heger aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse de l'administration des masses en faillites Rodolphe Heger & fils et Rodolphe Heger, réponse concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer la demande mal fondée et débouter les consorts demandeurs de leurs conclusions.

2. Maintenir en conséquence les états de collocation des faillites Rodolphe Heger & fils et Rodolphe Heger quant aux inscriptions n°s 40 et 47 des demanderesses.

3. Condamner les banques demanderesses solidairement aux frais et dépens de la présente action.

Vu le dossier de la cause ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

En février 1895, la maison Rodolphe Heger & fils a fait avec ses créanciers un arrangement amiable.

Aux termes de cet arrangement, accepté par les banques demanderesses, la maison Rodolphe Heger & fils s'engageait à rembourser intégralement ses créanciers, dans un délai de 4 années par le paiement de 8 dividendes variant de 15 à 10 %.

L'article 2 de l'acte d'adhésion à l'arrangement dispose que « les créances non garanties par gages cessent de porter intérêts dès le 14 février 1895. »

L'article 4 indique les échéances de paiement des dividendes. Cet article contient en outre la clause suivante : « Un délai de grâce de 3 mois pour les échéances de la 2me année et de 6 mois pour celles des deux

« dernières années est réservé en faveur de Rodolphe « Heger & fils. »

Le 3me dividende de 12 ½ %, payable à fin août 1896 ou à fin novembre en vertu du délai de grâce, ne fut pas intégralement payé et la maison Rodolphe Heger & fils, à la requête d'un créancier, fut mise en faillite par jugement du 30 janvier 1897. A la suite de ce jugement, Rodolphe Heger personnellement se déclara insolvable et fut mis en faillite le même jour.

Dans ces deux faillites, la banque fédérale a fait sous n° 40 une inscription en Ve classe. Elle a réclamé fr. 10,611»50, cette somme comprenant les intérêts courus de sa créance du 14 janvier 1895 au 30 janvier 1897.

De même, la banque commerciale neuchâteloise a fait, dans les deux faillites, sous n° 47, une inscription en Ve classe de fr. 3,440»45, cette somme comprenant les intérêts courus du 14 février 1895 au 30 janvier 1897.

Le 26 mars 1897, l'office des faillites a avisé les deux banques inscrivantes que leurs inscriptions étaient réduites à fr. 9,487»30 pour la banque fédérale et fr. 2,932 pour la banque commerciale.

L'office donne comme motif de cette décision le fait que l'arrangement amiable intervenu entre Rodolphe Heger & fils et ses créanciers prévoit que l'intérêt des créances cesse de courir « ensorte que les intérêts « comptés par une petite partie des créanciers seule- « ment ont été retranchés afin de mettre chacun sur le « même pied et au même niveau. »

Nantie par une protestation des banques inscrivantes, la commission de surveillance des faillites Heger a maintenu l'état de collocation établi par le préposé.

C'est dans ces circonstances que les banques prénommées se sont constituées demanderesses au présent procès.

Elles argumentent comme suit :

L'arrangement de février 1895 n'a pas été tenu par Rodolphe Heger & fils. Il se trouve résilié ensuite de la déclaration de faillite de la société. Les conditions auxquelles les créanciers avaient consenti à arrêter le cours des intérêts dès le 14 février 1895, soit en particulier le paiement des 8 dividendes à échéances déterminées dans un délai de 4 ans, n'ont pas été remplies. Les créanciers se trouvent donc réintégrés dans la plénitude de leurs droits. L'article 208 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite leur donne le droit de compter l'intérêt jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite. C'est ce qu'ont fait la banque fédérale et la banque commerciale neuchâteloise, et si d'autres créanciers ne l'ont pas fait, ce n'est pas une raison pour contester le droit des demanderesses de le faire sous prétexte « de mettre chacun sur le « même pied ou au même niveau. »

Dans sa réponse, l'administration des faillites Heger expose et fait valoir ce qui suit :

A l'époque de l'arrangement de février 1895, les banques demanderesses étaient créancières de Rodolphe Heger & fils, la banque fédérale de fr. 19,517»40, la banque commerciale de fr. 6,033»65. Ces créances provenaient de l'escompte d'acceptations d'un nommé Robert Geissler, à Berlin, acceptations restées impayées à leur échéance.

Le dit Robert Geissler ayant été déclaré en faillite, Rodolphe Heger & fils cédèrent leur créance contre lui à Alexandre Geissler pour un prix déterminé. Cette

cession eut lieu du consentement de la banque fédérale et de la banque commerciale qui restituèrent les acceptations Robert Geissler en leurs mains en échéance de la répartition qui leur fut faite du prix de la cession. Ces opérations firent l'objet d'une convention du 27 février 1895 entre toutes parties intéressées et, en exécution de cette convention, Rodolphe Heger & fils délivrèrent tant à la banque fédérale qu'à la banque commerciale, le 8 août 1895, un nouveau titre constatant le découvert de chacune d'elles après répartition du prix de cession dont il vient d'être parlé. Or, les nouveaux titres ne contiennent aucune stipulation d'intérêts, de sorte que l'article 208 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite se trouve sans application. — Au surplus, par leur adhésion donnée antérieurement déjà à l'arrangement de février 1895, les banques demanderesses ont fait abandon des intérêts de leurs créances, de sorte que ces intérêts ne pourraient être dus qu'en vertu de poursuites exercées par les créancières.

En droit.

La question soumise au tribunal est de savoir si les banques demanderesses au procès ont le droit de compter l'intérêt de leurs créances jusqu'au jour de l'ouverture des faillites Heger et, cas échéant, depuis quelle date ? Il y a lieu de résoudre cette question de la manière suivante :

L'arrangement amiable du mois de février 1895 a tous les caractères d'une convention privée passée régulièrement entre des parties capables au moment où elles se sont liées. Cette convention est donc valable en soi et il ne saurait être question de l'annuler, pas

plus que les effets qui sont résultés de son exécution régulière pendant plus d'une année.

Mais il est constant que dès la fin du mois d'août 1896, Rodolphe Heger & fils se sont trouvés hors d'état d'exécuter leurs engagements de payer à leurs créanciers les répartitions promises et la mise en faillite de la société a donné à cette inexécution de l'arrangement un caractère définitif pour l'avenir. Dans cette situation, en application des articles 95 et 96 du code fédéral des obligations, il n'est pas admissible que la banque fédérale et la banque commerciale continuent à être liées par un arrangement auquel elles n'ont adhéré qu'à des conditions déterminées, conditions qui sont devenues inexécutables pour leur contre-partie. Les banques demanderesses doivent donc être déliées des engagements qu'elles ont pris en adhérant à l'arrangement et cela dès le moment où cet arrangement a cessé d'être exécuté par Rodolphe Heger & fils. Ce moment doit être fixé à fin août 1896 puisque c'est à cette date que le 3e dividende de 12 ½ % devait être payé et ne l'a pas été.

Il est vrai que l'acte d'adhésion à l'arrangement de 1895 accordait à Rodolphe Heger & fils un délai de grâce de 3 mois pour le paiement du dividende de fin août 1896, de sorte qu'en réalité, ils avaient jusqu'au 30 novembre 1896 pour faire ce paiement. On peut donc soutenir aussi que ce n'est qu'à partir de cette dernière date que l'arrangement n'a pas été tenu par Rodolphe Heger & fils et que c'est dès le 30 novembre seulement que les banques créancières ont le droit de compter l'intérêt auquel elles avaient renoncé.

Sur ce point spécial, il faut cependant reconnaître que le terme « délai de grâce » n'a pas de sens techni-

que précis dans le système du code fédéral des obligation qui n'en parle qu'à l'article 752 et que cette clause de l'arrangement de février 1895 doit être interprétée par le juge comme toute autre clause conventionnelle. Or, cette interprétation ne saurait être autre que celle-ci : Le délai de grâce dont parle l'acte d'adhésion de février 1895 est une faveur accordée au débiteur pour l'exécution, mais non pas pour l'inexécution de l'obligation. Rodolphe Heger & fils avaient 3 mois à partir de l'échéance de fin août 1896 pour effectuer le paiement promis. Ce paiement n'ayant pas été fait dans le délai de grâce, l'inexécution de l'obligation remonte au jour de l'échéance. S'il en était autrement, l'adjonction dans la convention d'un délai de grâce en faveur du débiteur aurait la signification et la valeur d'une seconde échéance à côté de la première, ce qui est inadmissible.

C'est à partir de la fin d'août 1896 que Rodolphe Heger & fils ont cessé d'exécuter leur arrangement de créanciers ; c'est à partir de cette date aussi que les banques créancières ont recouvré le droit de compter l'intérêt de leurs créances, cela dans la mesure où ces créances étaient productives d'intérêt avant l'arrangement de février 1895.

L'administration des faillites Heger a encore tiré argument du fait que, le 8 août 1895, la banque fédérale et la banque commerciale neuchâteloise ont reçu de nouveaux titres et que ces derniers ne contiennent aucune stipulation d'intérêts.

Mais il faut observer sur ce point que la remise d'un nouveaux titre par le débiteur à son créancier n'entraîne pas de plein droit novation de l'obligation. La

novation n'existe que lorsque le débiteur contracte envers le créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne et lorsque la volonté de nover résulte clairement de l'acte.

En l'espèce, non-seulement l'intention de nover ne résulte pas de l'acte, mais c'est au contraire l'intention de ne pas nover qui en résulte clairement. On voit en effet que les titres délivrés le 8 août 1895 aux banques demanderesses contiennent la mention suivante :

« La présente obligation est délivrée ... en exécu-
« tion de la convention du 27 février 1895, pour rem-
« placer les acceptations... »

et dans la convention du 27 février 1895 on lit, après l'exposé des circonstances dans lesquelles a eu lieu la restitution des acceptations Robert Geissler :
« qu'il est bien entendu que cette échange (de titres)
« ne porte aucun préjudice aux droits de la banque
« fédérale et de la banque commerciale contre la mai-
« son Rodolphe Heger & fils. »

Ainsi donc, la remise de nouveaux titres à la banque fédérale et à la banque commerciale neuchâteloise n'a pas eu pour but de substituer une nouvelle dette à l'ancienne ; elle a eu lieu uniquement dans le but de déterminer exactement le montant des créances après déduction des sommes touchées par la banque fédérale et la banque commerciale neuchâteloise sur le produit de la cession Geissler. Mais les banques prénommées ont eu soin de réserver tous leurs droits antérieurs contre Rodolphe Heger & fils. On ne peut donc leur opposer les termes des nouveaux titres qu'elles détiennent. Si ces titres ne mentionnent aucune stipulation d'intérêt, c'est simplement parce que,

en adhérant à l'arrangement du mois de février, les banques demanderesses avaient renoncé à l'intérêt de leurs créances dès le 14 février 1895. Mais, ainsi que cela a été développé plus haut, cette renonciation est devenue sans effet par suite de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés Rodolphe Heger & fils, dès le mois d'août 1896, d'exécuter leurs engagements.

Par ces motifs,

Prononce :

1. La banque fédérale et la banque commerciale neuchâteloise ont le droit d'intervenir dans la faillite Rodolphe Heger & fils et dans la faillite Rodolphe Heger pour le montant de leurs créances au 31 août 1896 augmenté de l'intérêt des dites créances dès cette date au 30 janvier 1897.

2. Les inscriptions de la banque fédérale sous n° 40 et de la banque commerciale neuchâteloise sous n° 47 au passif des masses en faillites Rodolphe Heger & fils et Rodolphe Heger devront être liquidées et les états de collocation modifiés en conformité du dispositif qui précède.

3. Les frais du procès sont partagés par moitiés entre les parties. Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 12»50
Pour deux expéditions du jugement .	» 18»—
Ensemble	fr. 30»50

SÉANCE DU 7 MAI 1897

Cause en laquelle le citoyen Marc Héridier est demandeur.

Le citoyen Jules-Pierre-Louis Buffard, défendeur.

L'exception de connexité quoique non spécialement prévue par l'article 173 C. P. C. n'en est pas moins un moyen préjudiciel à opposer d'entrée de cause.

Il y a connexité lorsque deux demandes, quoique différentes l'une de l'autre, ont entre elles un rapport si étroit que le sort de l'une est de nature à exercer une influence sur la solution de l'autre.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par Marc Héridier, notaire à Genève, contre Jules-Pierre-Louis Buffard, à Neuchâtel, demande portant pour conclusions:

Plaise au tribunal:

1. Condamner Jules-Pierre-Louis Buffard à payer à Me Héridier, notaire:

a) La somme de cent huitante-huit francs 75 cent. (fr. 188»75) pour honoraires, débours et commission;

b) La somme de mille francs (fr. 1000) pour moitié des frais faits par Me Héridier pour l'exécution de la convention du 11 juin 1896;

c) La somme de cinq cents francs (fr. 500) pour les frais faits par Me Héridier en opposant à la demande de conseil judiciaire de Buffard;

d) La somme de cent seize francs septante centimes pour escompte, change et frais divers;

e) L'intérêt de ces sommes au taux de cinq pour cent l'an dès le jour de la formation de la demande

2. Condamner J.-P.-L. Buffard aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse préjudicielle de Jules-Pierre-Louis Buffard concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer bien fondée l'exception d'entrée de cause;

2. En conséquence, prononcer que l'instance introduite par demande de Me Héridier du 5 mars 1897 demeurera en l'état actuel jusqu'après prononcé de l'arrêt à rendre par la cour d'appel de Besançon dans le procès actuellement pendant devant cette cour entre Me Héridier, le citoyen J.-B. Jacquemin et dame Buffard-Guy intervenant comme conseil judiciaire de son fils Louis Buffard ;

3. Prononcer qu'au vu de l'arrêt rendu par cette cour, le président du tribunal de Neuchâtel, agissant à la requête de la partie la plus diligente, fixera au défendeur Louis Buffard un délai pour signifier sa réponse au fond ;

4. Condamner le demandeur en tous les frais et dépens de l'incident.

Vu le dossier du procès;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Marc Héridier, notaire, et Jules-Pierre-Louis Buffard, alors domicilié à Genève, ont été en relations d'affaires en 1896.

Au dire de Me Héridier, ces relations auraient consisté :

a) Dans un mandat confié par Buffard à Héridier qui aurait ainsi géré plusieurs affaires au nom et pour

le compte de Buffard et qui serait créancier de ce dernier d'une somme de fr. 188»75 à titre d'honoraires, débours et commission ;

b) Dans un contrat de vente intervenu entre Buffard comme vendeur et Héridier comme acquéreur le 11 juin 1896, passé en la forme authentique le 19 juin 1896, suivant acte reçu Perréard, notaire à Annemasse (Savoie). Aux termes de ce contrat, « tous frais « et droits d'enregistrement, transcription, ou autres, « y compris ceux de justice pouvant résulter des pré- « sentes et de leur exécution seront supportés par « moitiés par chacune des parties. » Héridier ayant dû payer de ce chef fr. 2,000, Buffard en devrait la moitié ;

c) Dans une opposition faite par Héridier à une demande en nomination de conseil judiciaire introduite contre Buffard par la mère et le beau-frére de ce dernier. Buffard ayant refusé de s'opposer à la nomination du conseil judiciaire, Héridier dut payer fr. 500 de frais, somme qui doit retomber entièrement sur Buffard ;

d) Dans divers prêts consentis par Héridier à Buffard et que ce dernier garantissait en souscrivant des billets à ordre. Pour l'escompte de ces billets et frais divers, Buffard serait débiteur de fr. 116»70.

Dans sa réponse préjudicielle, Buffard expose et soutient en résumé ce qui suit :

Ayant quitté son régiment en France et s'étant réfugié à Genève, il s'y trouva, à un moment donné, sans argent, sans ressources et dans un état de véritable détresse. C'est à ce moment qu'il rèçut de Héridier des conseils qu'il croyait sincères et bienveillants et

auxquels il céda parce qu'ils émanaient d'un homme dont la position paraissait offrir toutes les garanties.

En mars 1896, il signa en faveur d'Héridier une procuration générale. Plus tard, en juin 1896, Héridier lui ayant déclaré qu'il avait trouvé un moyen infaillible de lui faire obtenir l'argent dont il avait besoin et que ce moyen était une cession de biens, Buffard signa en faveur d'Héridier, dans les termes les plus généraux, une cession de tous ses biens et de tous ses droits dans la succession de feu son père. La contre-valeur de cette cession était une rente viagère de 5½ % de la valeur des biens cédés payable par Héridier au fur et à mesure de son entrée en jouissance. Cette cession fut confirmée par un acte authentique reçu Perréard, notaire à Annemasse. L'acte fut passé à Veyrier, territoire français, où Buffard vint en personne. En outre, par surcroît de précautions, Héridier fit signer en sa faveur un acte de vente de la nue propriété de tous les droits et biens immobiliers provenant à Buffard de la succession de son père et notamment d'un immeuble sis à Morez. Cet immeuble, estimé fr. 15,000, Héridier se l'est fait céder pour fr. 9,000, « somme — dit l'acte — « dont le vendeur donne quittance à l'acquéreur pour l'avoir reçue en bonnes valeurs. » Or, de ces bonnes valeurs, Buffard n'en avait reçu aucune.

Aussitôt ces contrats passés, Héridier en a poursuivi l'exécution. Dans ce but, il a assigné Jacquemin, le beau-frère de Buffard, en délivrance de la fortune de ce dernier dépendant de la succession de feu son père. L'affaire est actuellement en appel devant la cour de Besançon. Il a dans le même but fait opposition à la demande de nomination d'un conseil judiciaire poursuivie contre Buffard par sa famille.

Dès lors cependant, Buffard s'est rendu compte de la véritable portée des actes insensés que Me Héridier lui avait fait signer. Il a formellement révoqué sa procuration, ce qui n'a pas empêché Héridier d'intervenir personnellement pour s'opposer à la nomination d'un conseil judiciaire en se prétendant victime « d'une « collusion frauduleuse entre Buffard et sa famille. » Cette intervention de Héridier a été écartée par le tribunal de St-Claude qui a condamné l'intervenant aux frais de son intervention et nommé la mère de Buffard en qualité de conseil judiciaire de son fils.

Entre temps, le procès intenté par Héridier à Jacquemin en délivrance de la fortune de Buffard et en exécution des actes de juin 1896 a suivi son cours. Dame Buffard est intervenue dans ce procès, comme conseil judiciaire de son fils, pour conclure à l'annulation de ces actes pour cause d'erreur, de fraude et de lésion. La cause est actuellement pendante devant la cour de Besançon qui doit statuer prochainement.

Dans cette situation, il convient de suspendre l'instance introduite par Héridier devant le tribunal de Neuchâtel jusqu'au moment où l'on connaîtra l'arrêt de la cour de Besançon. Les conclusions I, *b*, *c*, *d*, *e*, de la demande ont en effet pour base les actes de juin 1896. Or, la validité de ces actes est précisément mise en cause devant l'autorité judiciaire française compétente. Si la cour de Besançon annule ces actes, il est bien certain que les principaux chefs de la demande actuelle perdront tout fondement juridique. Le jugement que rendra la cour française est de nature, non seulement à jeter de la lumière sur la cause actuelle, mais encore à exercer une influence directe sur la so-

lution à intervenir. Il s'impose donc de suspendre le présent litige, en application de l'article 173 du code de procédure civile.

En droit.

Attendu qu'il résulte de l'exposé de la demande que les conclusions de Me Héridier sont toutes fondées sur des opérations de mandat, de cession, vente et prêts faites entre Buffard et Héridier;

Attendu qu'il est établi par la procédure qu'une partie au moins de ces opérations fait l'objet d'une instance en nullité actuellement pendante devant les tribunaux français entre dame Buffard, agissant comme conseil judiciaire de son fils, d'une part, et Me Héridier, d'autre part ;

Qu'il existe ainsi une connexité évidente entre la demande actuelle et celle introduite en France, puisque le sort de l'action en nullité est de nature, selon les circonstances, à exercer une influence sur la solution du présent procès ;

Qu'il importe d'éviter des solutions inconciliables et, à cet effet, de suspendre l'instance actuelle jusqu'après prononcé de l'arrêt à rendre par la cour d'appel de Besançon ;

Attendu que l'exception de connexité, quoique non spécialement prévue par l'article 173 du code de procédure civile, n'en est pas moins un moyen préjudiciel à opposer d'entrée de cause ;

Que cette exception n'est pas de celles qui, si elles sont admises, emportent la nullité de l'instance (C. P. C. 180);

Par ces motifs,

Déclare l'exception d'entrée de cause bien fondée ;

Prononce que l'instance introduite par Me Héridier le 5 mars 1897 demeurera suspendue jusqu'après le prononcé de l'arrêt à rendre par la cour d'appel de Besançon dans le procès actuellement pendant devant cette cour entre Me Héridier, J.-B. Jacquemin et dame Buffard-Guy, la dernière agissant comme conseil judiciaire de son fils Louis ;

Dit qu'au vu de l'arrêt rendu par la cour de Besançon, le président du tribunal de Neuchâtel, à la requête de la partie la plus diligente, fixera au défendeur Louis Buffard un délai pour signifier sa réponse au fond, et

Met à la charge de Me Héridier les frais et dépens de l'incident, ceux du tribunal cantonal étant fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 7»50
Pour la plaidoirie	» 25»—
Pour deux expéditions du jugement	» 14»—
Ensemble . . .	fr. 46»50

SÉANCES DES 7 ET 11 JUIN 1897

Cause en laquelle la Société de consommation de la Chaux-de-Fonds est demanderesse.

Le citoyen Alcide Morel, défendeur.

Article 876 du Code fédéral des obligations.

L'ayant-droit d'une raison de commerce, inscrite au registre et publiée dans la feuille officielle du commerce, a la faculté d'interdire que sa raison soit usurpée par un tiers ou imitée de façon à rendre les confusions possible.

Article 50 du Code fédéral des obligations.

Commet un acte de concurrence déloyale celui qui, dans des annonces, tronque sa raison de commerce de façon à créer des confusions avec d'autres maisons.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par la société de consommation de la Chaux-de-Fonds contre A. Morel, épicier au même lieu, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Interdire à A. Morel l'usage dans ses annonces, publications, cartes d'adresse, enseignes, etc., des mots « Consommation centrale »;

2. Le condamner à payer à la société instante la somme de mille francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts;

3. Le condamner à tous frais et dépens.

Vu la réponse de A. Morel qui porte comme conclusions:

1. Déclarer la société demanderesse mal fondée dans les conclusions de sa demande, l'en débouter;

2. Condamner la société demanderesse aux frais et dépens de l'action.

Vu le dossier de cette cause ;

En fait.

Par exploit des 16-18 janvier 1897, la société de consommation de la Chaux-de-Fonds a ouvert contre A. Morel une demande où elle allègue en substance ce qui suit :

Le 25 janvier 1885, il fut fondé à la Chaux-de-Fonds, sous la dénomination de « l'Abeille », une association ayant pour but de procurer à ses membres, à prix réduits, les denrées alimentaires et autres marchandises de consommation. En 1888, elle se transforma en société anonyme et prit la raison sociale « Société de consommation de la Chaux-de-Fonds. » Le 27 septembre, elle fut inscrite au registre du commerce.

D'après les statuts, en date du 12 septembre 1888, (art. 3), la société a pour but :

a) L'achat et la vente à prix réduits des denrées alimentaires et autres marchandises de consommation ;

b) De faire participer d'une manière particulière les sociétaires acheteurs aux bénéfices réalisés sur les ventes.

La société de consommation a son magasin central à la rue Jaquet-Droz, n° 27 ; elle possède trois autres magasins dans d'autres quartiers de la ville, à la rue du Parc, n° 54, à la rue de la Demoiselle, n° 111, et à la rue de l'Industrie, n° 1.

Elle exploite son industrie sous sa raison sociale « Société de consommation » et sous l'enseigne « Société de consommation. » Dans le public, elle est con-

nue sous le nom de « la Consommation. » Une bonne partie des lettres qui lui parviennent portent simplement l'adresse : « Consommation, En Ville ou La Chaux-de-Fonds. »

Le 13 juillet 1895, Alcide Morel se fit inscrire au registre du commerce sous la raison « A. Morel. » Le 30 octobre 1896, il fit également inscrire que la maison A. Morel exploitait son commerce avec l'enseigne « Consommation centrale. »

A. Morel fait de la réclame dans les journaux de la ville. Ses annonces portent en lettres grasses « Consommation centrale. » Il a pris cette enseigne et fait de la réclame sous ce nom afin de créer une confusion dans l'esprit du public entre son magasin et ceux de la consommation, en particulier, le magasin central de la société. Il cherche ainsi à détourner la clientèle de celle-ci, ce qu'il a avoué au mandataire de la demanderesse avant l'introduction de l'action. Il agit donc dans un but de concurrence déloyale. En réalité, des confusions se sont produites. Le facteur postal, pensant qu'il s'agissait du magasin central de la société, a remis au gérant de celle-ci des lettres adressées à la Consommation centrale. D'autre part, dans le courant de décembre 1896, plusieurs lettres qui avaient été adressées à la Société de consommation par ses fournisseurs ne lui sont pas parvenues. L'Union suisse des Sociétés de consommation à Bâle expédia le 16 janvier 1897 à la Société de consommation de la Chaux-de-Fonds un pli renfermant deux factures et une lettre très importante qui demandait une réponse télégraphique. Cette lettre ne fut pas délivrée par l'administration des postes au destinataire, mais à

une autre personne qui ne la réexpédia à la société que le 19 janvier. La demanderesse estime que cette personne ne peut être que A. Morel.

Enfin le défendeur a cherché à augmenter la confusion dans l'esprit du public en introduisant dans son commerce le système des carnets d'escompte dont fait usage la société de consommation.

En droit, la demande est fondée sur les articles 873, 875, 876 et sur les articles 50 et suivants du code fédéral des obligations.

Dans sa réponse, le défendeur a fait valoir les moyens suivants :

Sa raison de commerce est complètement différente de celle de la demanderesse et l'article 876 du code fédéral des obligations que cette dernière invoque est sans application en l'espèce. Quant au mot de « consommation, » c'est un terme générique qui désigne tout commerce d'objets alimentaires. Il n'est pas susceptible d'appropriation privée. Tant à la Chaux-de-Fonds que dans d'autres villes de la Suisse, il existe un grand nombre d'épiciers qui exercent leur commerce sous la dénomination de consommation.

La devanture du magasin du défendeur porte l'inscription suivante : « A. Morel. Consommation centrale. » Il employait vis-à-vis de ses clients le mode des jetons et carnets d'escompte avant d'avoir adopté son enseigne : « Consommation centrale. » Ce système d'escompte est utilisé par un grand nombre de magasins d'épicerie. Au surplus, il diffère de celui usagé par la société de consommation. L'escompte accordé par cette dernière à ses clients est variable suivant les années, tandis que celui que fait le défendeur est

toujours du 5 %. Son magasin, qui est situé Place Neuve, 6, n'est à proximité d'aucun des dépôts de la demanderesse. Enfin, A. Morel conteste qu'il ait commis aucun acte de concurrence déloyale.

L'examen de la procédure permet de faire les constatations suivantes :

Dans le public, la demanderesse est connue sous le nom de la « Société de consommation » ou simplement sous celui de « la Consommation. » Une partie des lettres qui lui parviennent portent l'adresse : « Consom-« mation, en ville » ou « Consommation, La Chaux-de-« Fonds. » Elle exploite son commerce sous l'enseigne « Société de consommation. »

Dans le courant de décembre 1896, elle dut réclamer à plusieurs de ses fournisseurs des duplicata de factures qui ne lui étaient pas parvenues. Le 16 janvier 1897, l'Union suisse des Sociétés de consommation lui écrivit une lettre importante en réclamant une réponse par dépêche. Cette lettre fut délivrée à une personne demeurée inconnue qui ne la réexpédia au destinataire que le 19 janvier. — Par contre, une seule lettre, portant l'adresse de la Consommation centrale, a été délivrée par le facteur au magasin central de la société de consommation.

La devanture du magasin du défendeur porte l'inscription, en caractères à peu près de même grandeur : « A. Morel, Consommation centrale. » Cette inscription se retrouve sur l'enseigne. Elle se retrouve aussi dans quelques-unes des annonces que le défendeur a fait paraître dans les journaux ; dans d'autres, il a re-

tranché son nom, pour ne laisser subsister en caractères gras que les mots de : « Consommation centrale. »

Au cours de l'instruction, le défendeur fut entendu sur faits et articles. Il déclara qu'il n'avait pas reconnu avoir adopté l'adjonction « Consommation centrale » à sa raison de commerce pour attirer chez lui les clients de la société, mais bien pour se faire une clientèle.

Il résulte en outre des preuves administrées qu'un assez grand nombre d'épiciers, à la Chaux-de-Fonds même, ou dans d'autres localités suisses, exploitent leur commerce sous une raison ou avec une enseigne qui renferme le mot de consommation. Pour quelques-uns, cet usage remonte à plus de dix ans.

Plusieurs épiceries de la Chaux-de-Fonds utilisent le système des jetons et carnets d'escompte : Le défendeur l'a introduit dans son commerce dès janvier 1896, soit donc avant d'avoir adopté son enseigne : « Consommation centrale. »

En droit.

1. D'après l'article 876 du code fédéral des obligations, le propriétaire d'une raison, inscrite au registre et publiée dans la feuille officielle du commerce, conformément aux prescriptions légales, a seul le droit de s'en servir. Il a en conséquence la faculté d'empêcher que sa raison de commerce soit usurpée par un tiers ou même imitée de façon à ce que des confusions puissent se produire aisément.

La demande étant fondée en premier lieu sur cet article 876 du code fédéral des obligations, il y a lieu d'examiner si la raison du défendeur, telle qu'elle ré-

sulte de l'inscription du 13 juillet 1895 et de l'adjonction du 30 octobre 1896, peut être facilement confondue avec la raison de la demanderesse. Or, la raison: « A. Morel, Consommation centrale » est assez différente de la raison: « Société de consommation de la Chaux-de-Fonds » pour que des confusions ne puissent pas avoir lieu aisément.

L'action de la société de consommation, en tant que fondée sur l'article précité du code fédéral des obligations, doit donc être écartée.

Il en résulte que le défendeur n'a fait usage que de son droit et, par conséquent, n'a pas commis un acte de concurrence déloyale en apposant sur sa devanture ou sur son enseigne l'inscription « A. Morel, Con« sommation centrale. » On ne peut aussi lui faire un grief d'avoir employé cette dénomination dans ses annonces.

2. Il reste à examiner si le défendeur avait le droit de faire de la réclame sous le nom de consommation centrale, en laissant de côté ce qui constitue la partie principale de sa raison de commerce, soit A. Morel. Dans le cas particulier, on doit répondre négativement et cela pour les motifs suivants :

Les sociétés de consommation poursuivent un but différent de celui des autres commerçants. Le but de ces derniers est simplement le lucre. Les sociétés de consommation ne s'interdisent pas à la vérité tout profit, puisqu'elles distribuent en général un certain dividende à leurs actionnaires, (pour les actions de la société de consommation de la Chaux-de-Fonds, ce dividende ne peut dépasser le 5 %), mais leur but principal est de vendre le meilleur marché possible

les denrées alimentaires et de faire participer les acheteurs aux bénéfices.

Ces sociétés jouissent en général de la faveur du public. Aussi des maisons d'épicerie ont depuis plusieurs années introduit dans leur raison de commerce ou dans leur enseigne ce mot de consommation qui est devenu en quelque sorte synonyme d'épicerie, mais qui, à l'origine, du moins dans la Suisse française, n'était usagé que par les sociétés. Le défendeur a reconnu dans son interrogatoire qu'il avait ajouté à sa raison de commerce les mots « Consommation centrale, » pour se faire une clientèle. Si longtemps que ses publications étaient faites sous la dénomination « A. Morel, Consommation centrale, » il ne faisait qu'user de son droit et, au surplus, la confusion n'était guère possible ; le nom de A. Morel avertissait le public qu'il s'agissait d'une maison de commerce appartenant à un particulier et non à une société. Mais, en enlevant dans ses annonces le nom de A. Morel, pour ne laisser que la dénomination de « Consommation centrale, » la confusion devenait possible. Le public pouvait s'imaginer qu'il s'agissait d'une nouvelle société de consommation ou plus vraisemblablement encore d'un nouveau dépôt de la société de consommation de la Chaux-de-Fonds ou du transfert de son magasin central de la rue Jaquet-Droz à la Place-Neuve. En fait, quelques confusions se sont produites.

Ces publications, sous la dénomination de consommation centrale, doivent donc être envisagées comme constituant des actes de concurrence déloyale (art. 50 C. O.)

Il résulte, moins d'une preuve spéciale que de l'ensemble des faits de la cause, qu'un certain préjudice a été causé à la demanderesse ; mais ce dommage est dans tous les cas peu important et peut être arbitré à cinquante francs.

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

1. Interdit au défendeur l'usage dans ses annonces, publications, cartes d'adresse, etc., de la dénomination « Consommation centrale, » lorsqu'elle n'est pas accompagnée de son nom A. Morel.

2. Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de *cinquante francs*, à titre de dommages-intérêts.

3. Condamne A. Morel aux frais et dépens de l'action, ceux du tribunal cantonal étant fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 13»50
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 18»—
Ensemble	fr. 61»50

SÉANCE DU 7 JUILLET 1897

Cause en laquelle le citoyen Auguste-Alfred Bourquin est demandeur.
Le citoyen Jules-Donat Bourquin, défendeur.

C. de p. c. art. 208, 246 à 256.

Dans les procès de la compétence du tribunal cantonal, le juge instructeur de la procédure a qualité pour prononcer sur tous les incidents auxquels donne lieu l'exécution d'une ordonnance d'expertise rendue.

Seule la question de principe de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité d'une demande d'expertise, formulée dans l'état de preuves, doit être soumise au tribunal cantonal, lorsque cette demande a donné lieu à une opposition.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du Val-de-Travers, par Auguste-Alfred Bourquin, domicilié aux Bolles-de-Vent (Côte-aux-Fées), contre Jules-Donat Bourquin, domicilié sur le Mont des Verrières, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer mal fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin, formée par Jules-Donat Bourquin ;

2° Déclarer bien fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin, formée par Auguste-Alfred Bourquin ;

3° Condamner Jules-Donat Bourquin aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse de Jules-Donat Bourquin, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer mal fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin, formée par Auguste-Alfred Bourquin ;

2° Déclarer bien fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin, formée par Jules-Donat Bourquin ;

3° Condamner Auguste-Alfred Bourquin aux frais et dépens du procès.

Vu le dossier du procès ;

Vu spécialement l'incident qui a été instruit à l'audience du tribunal du Val-de-Travers, du 7 juin 1897 ;

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

Henri-Zélim Bourquin est décédé, sans enfants, à la Côte-aux-Fées le 4 mai 1896. Il était frère de Auguste-Alfred et de Jules-Donat Bourquin.

Le 7 mai 1896, le notaire Vaucher, à Fleurier, envoyait au greffe de la justice de paix de Môtiers l'expédition d'un testament notarié, acte qu'il avait reçu à la date du 3 décembre 1889 et par lequel Henri-Zélim Bourquin instituait son frère Auguste-Alfred comme seul héritier. Mais, déjà le jour même du décès, le second frère, Jules-Donat Bourquin, avait fait parvenir à la justice de paix du cercle de Môtiers un testament olographe daté du 20 février 1896, mais en réalité écrit le 3 mai 1896, qui l'instituait seul héritier.

Jules-Donat et Auguste-Alfred Bourquin se présentèrent à la séance de la justice de paix de Môtiers, du 17 juin 1896, pour solliciter l'envoi en possession et l'investiture de la succession de leur frère. Le premier fondait ses prétentions sur le testament olographe, le second sur le testament notarié. Chacun d'eux fit opposition à la demande d'investiture formulée par

l'autre ; ils furent en conséquence renvoyés à faire valoir leurs droits éventuels devant les tribunaux compétents.

Dans sa demande, qui fut signifiée le 3 juillet 1896 et dont les conclusions sont transcrites plus haut, Auguste-Alfred Bourquin allègue, entre autres, que le testament olographe qui institue son frère comme héritier n'a pas été écrit à la date du 20 février 1896; mais bien à celle du 3 mai 1896; qu'à ce moment, Henri-Zélim Bourquin avait de la fièvre, qu'il délirait et que cette pièce n'émane pas du défunt, mais a été confectionnée par Jules-Donat Bourquin, aidé de son fils.

Dans son état de preuves, Auguste-Alfred Bourquin sollicita une « expertise d'écriture portant sur le texte « et la signature du prétendu testament du 20 février « 1896 ».

Après qu'une opposition faite par Jules-Donat Bourquin à ce moyen de preuve eût été écartée par le tribunal cantonal, le 13 novembre 1896, le président du tribunal du Val-de-Travers désigna en qualité d'experts les notaires Armand Quartier, à La Chaux-de-Fonds, et Adrien-Jules Robert, aux Ponts, lesquels déposèrent au greffe, le 19 mai 1897, leur rapport qui fut communiqué aux parties.

D'abord par une pièce écrite, en date du 24 mai 1897, puis verbalement, à l'audience du tribunal du Val-de-Travers du 7 juin 1897, Jules-Donat Bourquin demanda au président de ce tribunal d'ordonner une seconde expertise dont seraient chargés deux nouveaux experts. Auguste-Alfred Bourquin contesta l'opportunité d'une seconde expertise et demanda que, si

une seconde expertise était ordonnée, elle fût faite par les deux experts qui avaient déjà fonctionné, ou concurremment avec eux.

Après que les parties eurent débattu oralement cet incident devant le président du tribunal du Val-de-Travers, ce magistrat rendit un jugement renfermant les considérants et le dispositif suivants :

« Attendu qu'il résulte d'un arrêt de la cour de cas-« sation civile du 27 avril 1882 (T. II p. 82), que le « jugement du président du tribunal instructeur de « la procédure sur incident soulevé à propos de l'arti-« cle 256 du code de procédure civile était susceptible « d'appel; »

« Qu'en conséquence, à teneur de l'article 6 de la loi « modifiant l'organisation judiciaire du 6 février 1883, « c'est le tribunal cantonal seul qui est compétent « pour prononcer sur l'incident qui s'est soulevé entre « parties »,

« Par ces motifs »

« Se déclare incompétent et charge le greffe de trans-« mettre le dossier au tribunal cantonal et d'en aviser « les parties ».

Ensuite de cette décision, les parties se sont présentées devant le tribunal cantonal pour demander jugement sur l'incident dont il s'agit.

En droit.

Sur la question de compétence soulevée par le jugement du président du tribunal du Val-de-Travers :

Aux termes des articles 3 et 6 de la loi du 23 novembre 1882, modifiant l'organisation judiciaire, le président du tribunal de district, en sa qualité de juge instructeur des causes civiles qui sont de la compé-

tence du tribunal cantonal, statue sur les demandes incidentes qui ne sont pas de nature à influer sur la décision de la cause au fond et se borne à instruire les autres incidents et à les transmettre au tribunal cantonal pour jugement.

En édictant ces dispositions, le législateur a voulu laisser au juge instructeur le soin de trancher tous les incidents qui, ne soulevant aucune question juridique d'une certaine importance, doivent être tranchés en tenant compte essentiellement des circonstances de la cause et en s'inspirant des règles d'ordre de la procédure édictées par les articles 87 et 205 du code de procédure civile. — D'autre part, il a entendu soumettre au juge du fond les incidents susceptibles de soulever des questions de droit pouvant influer sur le sort de la cause, cela afin de respecter la pleine et entière liberté d'appréciation de ce juge.

Lorsqu'une partie formule une opposition à l'admissibilité d'une demande d'expertise contenue dans l'état de preuves de la contre-partie, cet incident, qui doit être soulevé en la forme et dans les délais prévus par l'article 208, al. 1, du code de procédure civile, touche à des questions juridiques devant être considérées comme susceptibles d'exercer, au même titre que les questions d'inscription de faux, récusations de témoins, inadmissibilité de la preuve testimoniale ou sermentale, une influence, parfois très grande, sur le sort de la cause au fond. Le dit incident doit en conséquence être renvoyé au tribunal cantonal chaque fois qu'il se présente dans une cause de la compétence de ce tribunal.

Mais, lorsque *le principe* même de l'admissibilité de l'expertise n'est pas contesté, ou est, après incident,

admis par le tribunal cantonal, c'est le juge instructeur qui, à teneur des articles 246 à 256 du code de procédure civile, est seul compétent pour décider de toutes les questions que peut soulever *l'exécution* de l'expertise, car il s'agit là de simples actes d'instruction ne soulevant aucun point de droit important, non susceptibles d'exercer sur le sort de la cause une influence appréciable, et qui doivent être décidés en tenant compte des circonstances de fait spéciales à chaque cause. C'est en conséquence lui qui nomme les experts et fixe leur nombre (art. 247), qui connaît de la récusation d'un expert (art. 248), qui désigne les objets sur lesquels l'avis des experts sera demandé et détermine en conséquence quelles sont les questions qui leur seront posées (art. 246), qui décide si le rapport d'expertise sera verbal ou écrit (art. 251), qui ordonne, cas échéant, la comparution des experts à l'audience pour obtenir des renseignements complémentaires (art. 255), qui ordonne enfin une seconde expertise, s'il ne se juge pas suffisamment éclairé et qui détermine à quels experts elle sera confiée (art. 256).

Il existe d'autant moins de motifs de compliquer l'instruction du procès, en soumettant au tribunal cantonal toutes ces questions de procédure probatoire, et spécialement les contestations auxquelles peut donner lieu une demande de seconde expertise, que, des décisions prises par le juge instructeur, il ne peut résulter pour les plaideurs aucun préjudice, puisque le juge du fond peut toujours, lorsqu'il a été nanti de la procédure, faire compléter celle-ci, s'il la juge insuffisante ou trop vicieuse pour qu'un jugement soit rendu en connaissance de cause (C. P. C. art. 381).

L'opinion développée ci-dessus est du reste conforme à la jurisprudence actuelle de la cour de cassation civile, ainsi que cela résulte de l'arrêt rendu par cette autorité le 20 février 1897, sur recours Alexandre Favre contre Oscar Amez-Droz.

Le tribunal cantonal doit donc, sans examiner l'incident au fond, ordonner le renvoi du dossier au président du tribunal du Val-de-Travers pour statuer.

Par ces motifs,

Prononce que le président du tribunal du Val-de-Travers est seul compétent pour statuer sur l'opposition faite par Auguste-Alfred Bourquin à la demande de seconde expertise formulée par Jules-Donat Bourquin et ordonne que le dossier du procès soit renvoyé à ce magistrat en l'invitant à statuer.

Dit que les frais de cet incident seront compris dans la liste générale des frais du procès.

Les frais du tribunal cantonal sont arrêtés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 16»—
Ensemble	fr. 46»—

SÉANCE DU 7 JUILLET 1897

Cause en laquelle les citoyens Gustave Renaud et consorts sont demandeurs.

Les membres du conseil d'administration et les censeurs de la banque commerciale neuchâteloise, à Neuchâtel, défendeurs.

C. C. 1093. Les consorts demandeurs, actionnaires de la banque commerciale neuchâteloise, sont des tiers par rapport aux actes de l'enquête pénale instruite contre le directeur et le sous-directeur de cet établissement. Ils ont donc le droit de prouver contre et outre le contenu aux actes de cette enquête.

C. C. 17. C. P. C. 222. C. P. Art. 31.

Peuvent être entendues en témoignage, mais sans prestation de serment, les personnes condamnées à la privation des droits civiques.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par un certain nombre d'actionnaires de la banque commerciale neuchâteloise. desquels après désistement de plusieurs d'entre eux restent en cause comme consorts demandeurs les suivants :

1. Gustave Renaud, avocat à Neuchâtel, inscrit dans les registres de la banque pour . . 3 actions
2. P. Girod-Girard, à Saint-Imier, inscrit pour . . . . 14 »
3. M. Ducommun, commissionnaire à Genève, inscrit pour . . . . 33 »
4. L.-E. Robert-Tissot, à Neuchâtel . . 8 »

Total 58 actions

Contre les membres du conseil d'administration et les censeurs de la banque commerciale neuchâteloise ci-après dénommés savoir :

1. Alfred Borel, président, à Neuchâtel.
2. Ferdinand Richard, vice-président, à Neuchâtel.
3. Auguste Roulet, administrateur, à Neuchâtel.
4. Jules Calame-Colin, administrateur, à la Chaux-de-Fonds.
5. Samuel de Perregaux. administrateur, à Neuchâtel.
6. Paul Humbert, administrateur, à Neuchâtel.
7. Ernest Lambelet, administrateur, à Neuchâtel.
8. Henri Clerc, censeur, à Neuchâtel.
9. Charles Dubois-Lardy, censeur. à Neuchâtel.
10. Henri Mentha, censeur, à Neuchâtel.

Vu les conclusions de la dite demande formulées comme suit ;

Plaise au tribunal :

1. Condamner les consorts-défendeurs personnellement et solidairement à payer aüx consorts-demandeurs :

Principalement : La somme de fr. 207 par action, représentant le déficit constaté le 20 janvier 1896.

Subsidiairement : La somme de fr. 70 par action, représentant les détournements commis dès le 11 juin 1895.

2. Condamner en outre les consorts-défendeurs personnellement et solidairement à payer aux consorts demandeurs la somme de fr. 10,000, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

3. Les condamner également aux frais et dépens de l'action.



Vu la réponse des administrateurs et censeurs de la banque commerciale neuchâteloise, réponse dont les trois premières conclusions préjudicielles sont devenues sans objet au cours des opérations de la procédure et dont la quatrième conclusion préjudicielle a été jointe aux conclusions de la réponse au fond, d'où il suit que les seules conclusions actuellement formulées par les consorts-défendeurs sont les suivantes :

Plaise au tribunal :

1. Prononcer que les consorts-demandeurs, à l'exception de Gustave Renaud, ayant été soit personnellement présents, soit régulièrement représentés à l'assemblée générale des actionnaires de la banque commerciale neuchâteloise du 4 juin 1896, et n'ayant pas fait opposition à la décision de la majorité des actionnaires qui a donné décharge au conseil d'administration, n'ont pas qualité de se constituer demandeurs au procès.

2. Prononcer que les consorts-demandeurs sont mal fondés dans toutes les conclusions de leur demande, les en débouter, et

3. Les condamner aux frais et dépens du procès.

Vu l'incident qui s'est élevé au cours de la procédure probatoire, dans les circonstances suivantes :

Les consorts-demandeurs ont, dans leur état de preuves, invoqué le témoignage de :

1. Henri Nicolas, ancien directeur de la banque commerciale neuchâteloise, actuellement détenu au pénitencier de Neuchâtel, à l'appui des faits n° 5. lettres A. C. D. E. F. G., n° 6, n° 9 et n° 125 de leur demande.

2. A. Schäublin, ancien sous-directeur de la banque commerciale, domicilié à Lörrach, Alsace, à l'appui des faits n° 5, lettres C. D. E., nos 6 et 9 de la demande.

Les consorts-défendeurs ont fait opposition à l'audition en témoignage d'Henri Nicolas et A. Schaüblin et ils ont pris les conclusions incidentelles suivantes :

Plaise au tribunal:

1. Déclarer bien fondée l'opposition qu'ils présentent à l'audition des prénommés Nicolas et Schäublin.

2. Condamner les consorts-demandeurs aux frais et dépens de l'incident.

Cette opposition est motivée en substance de la manière suivante :

Aux faits n° 5 de leur demande les consorts-demandeurs articulent ce qui suit :

« Des actes de l'enquête et des débats, il est résulté les constatations suivantes » : (Suivent les constatations désignées sous lettres A. C. D. E. F. G. du fait n° 5).

Ce sont précisément ces constatations résultant de l'enquête et des débats qui doivent faire l'objet de la preuve testimoniale. Or, une enquête pénale constitue dans son ensemble un acte authentique, inattaquable, qui ne peut être ni contredit. ni infirmé par les dépositions postérieures des condamnés (C. C. 1,093.)

Il en est de même en ce qui concerne les faits nos 6, 9 et 125. La preuve testimoniale a pour but de prouver contre des documents et contre des actes officiels auxquels Nicolas et Schäublin ont participé en la

qualité qu'ils avaient alors de directeur et sous-directeur de la banque. Enfin, la preuve testimoniale invoquée aurait pour conséquence de porter atteinte à l'autorité d'un jugement pénal de la part de ceux-là même qui en ont été l'objet.

Les opposants font en outre mention de l'article 17 du code civil aux termes duquel la condamnation à une peine infamante emporte de plein droit la privation du droit d'être admis à porter témoignage en justice.

Statuant sur cette opposition :

Le Tribunal cantonal,

Sur le moyen tiré de l'article 1,093 du code civil:

Attendu que cet article a été interprété d'une manière constante en ce sens que la restriction à la preuve testimoniale dont il traite dans sa 2e partie concerne uniquement la preuve qu'une partie ou ses successeurs entreprend contre et outre le contenu à des actes ou écrits émanant d'elle ;

Qu'en particulier, les tiers peuvent toujours prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes, puisque ces actes sont à leur égard des faits d'autrui qui se sont produits sans le concours de la volonté de celui qui veut en faire la preuve ;

Attendu que, si les actes de l'enquête instruite contre Nicolas et Schäublin, ainsi que les procès-verbaux et le jugement de la cour d'assises sont, il est vrai, des actes officiels et de droit public, il est vrai aussi que les consorts-demandeurs ne sont pas intervenus comme partie dans ces écrits à l'égard desquels ils sont des tiers, de sorte que la restriction de l'article 1,093 ne les concerne pas (Comp. dans le même sens

T. C. 9 décembre 1891. American Watch C° de Waltham c Woog et Grumbach. R. O. II. P. 483) ;

Qu'on ne voit pas non plus que la preuve testimoniale à l'appui des faits n°s 6, 9 et 125 de la demande soit contraire au même article 1,093, puisque les défendeurs n'indiquent pas même les documents et les actes émanant des demandeurs contre et outre le contenu desquels ces derniers chercheraient à prouver ;

Sur le moyen tiré de l'article 17 du code civil :

Attendu que cet article dispose ce qui suit :

« La condamnation à une peine infamante emportera de plein droit la privation des droits civils ci-« après désignés, sans préjudice de l'extension que les « lois pénales pourront donner à cette privation :

« 2° Il ne pourra être témoin dans un acte ni être « admis à porter témoignage en justice. »

Attendu que le code civil n'a pas donné la définition de la peine infamante, pas plus que celle de la peine simplement afflictive de l'article 16 ;

Qu'il est constant que ces articles 16 et 17 devaient, dans la pensée du législateur, être complétés et précisés par le code pénal et qu'ils visaient la législation future et non le droit pénal en vigueur qui ne faisait pas cette distinction entre les peines (Voir Jacottet. I. P. 24) ;

Attendu que, en distinguant entre les peines simplement afflictives et les peines afflictives et infamantes, le code pénal de 1855 a attaché à ces dernières les effets de la dégradation civique consistant dans la privation, pour le condamné, des droits politiques et de certains droits civils ;

Qu'en ce qui concerne ces derniers, l'article 10 de ce code dispose :

« La dégradation civique consiste :

« 3. Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être té-
« moin dans les actes et de déposer en justice autre-
« ment que pour y donner de simples renseigne-
« ments. »

Que, de ce qui précède, il résulte que le code pénal de 1855 a atténué, plutôt qu'aggravé, les conséquences de la condamnation à une peine infamante prévue par l'article 17 du code civil en ce qui concerne le droit de témoigner en justice, puisque, dans son article 10 précité, il permet l'audition du condamné « à titre de renseignement ; »

Attendu que l'article 222 du code de procédure civile contient la disposition suivante :

« Peuvent être entendus, mais sans prestation de
« serment :

« *b*) Les personnes frappées de dégradation civi-
« que. »

Que cet article a été constamment appliqué depuis l'entrée en vigueur du code de procédure civile, malgré l'article 17 du code civil ;

Attendu que le code pénal de 1891 actuellement en vigueur n'a pas maintenu la distinction entre les peines infamantes et celles simplement afflictives ;

Qu'il a supprimé aussi la dégradation civique pour la remplacer par « la privation des droits civiques » qui entraîne encore l'incapacité d'être juré, expert et témoin dans les actes, mais non celle de déposer en justice (C. P. art. 31, n° 3) ;

Attendu que, sur ce point, l'exposé des motifs à l'appui du code pénal s'exprime comme suit :

« Il se peut que l'individu privé de ses droits civi-
« ques soit le seul témoin ou le témoin essentiel. Nous

« avions ici copié le code français, mais les auteurs « ne sont pas d'accord avec cette théorie, et les autres « codes ne l'admettent pas. Il y a un intérêt supérieur « à ne pas entraver par trop de restrictions la marche « de la justice » (Bulletin. T. 51. P. 189);

Attendu que, des développements qui précèdent, il résulte que les consorts-défendeurs ne sont pas fondés à se prévaloir de l'article 17 du code civil puisque, d'une part, la peine infamante n'est pas connue dans le système du code pénal actuel et que, d'autre part, la privation des droits civiques n'a plus pour conséquence l'incapacité de déposer en justice;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 222 du code de procédure civile lequel fait règle en matière de procédure civile en ce sens que la « dégradation civique » est aujourd'hui remplacée par « la privation des droits civiques ; »

Par ces motifs,

Déclare mal fondée l'opposition des consorts défendeurs,

Dit que H. Nicolas et A. Schäublin peuvent être entendus, mais sans prestation de serment, et

Met à la charge des consorts-défendeurs les frais et dépens de l'incident, ceux du tribunal cantonal étant fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	25»—
Pour la plaidoirie.	»	25»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	18»—
Ensemble	fr.	68»—

SEANCES DES 9 JUIN ET 27 JUILLET 1897

Cause en laquelle le citoyen Arnold Letsch est demandeur.

Les citoyens Louis Picard et Abraham Grumbach, défendeurs.

Art. 50 et 62 C. O. Lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée conjointement contre l'auteur du dommage et contre le maître ou patron, la solidarité existant entre eux résulte pour le premier de l'article 50 et pour le second de l'art. 62.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par Arnold Letsch, précédemment garçon boucher, à la Chaux-de-Fonds, contre :

1. Louis Picard, à La Chaux-de-Fonds,

2. Abraham Grumbach, maître boucher au même lieu, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner les défendeurs Picard et Grumbach à payer au demandeur, avec intérêts tels que de droit, la somme de fr. 10.000. — à titre de dommages-intérêts.

2. Condamner les défendeurs solidairement à tous frais et dépens du procès.

Vu la réponse de Louis Picard et Abraham Grumbach concluant comme suit :

Principalement et 1° au mal fondé de toutes les conclusions de la demande et aux frais ;

2° Subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu qu'il y a faute soit de Picard seul, soit de Grum-

bach seul, soit simultanément de l'un et de l'autre — à la réduction dans une proportion considérable de l'indemnité exagérée dans tous les cas de fr. 10,000.— réclamée par Letsch, cette réduction devant être, après que le chiffre en aura été ramené à un quantum normal, en proportion des fautes admises ;

3° Repousser la solidarité d'article 60, al. 1, comme n'étant en aucun cas applicable à l'espèce ;

4° Réserver en faveur de Grumbach le recours prévu article 63 du code fédéral des obligations;

5° Répartir les frais à connaissance du juge, si les conclusions subsidiaires sont admises en tout ou en partie.

Vu la procédure;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Arnold Letsch, de Dürnten, (canton de Zurich), est entré au service d'Abraham Grumbach le 9 octobre 1892. Il a travaillé comme garçon boucher depuis le jour de son entrée jusqu'au 4 février 1895, jour où s'est produit l'accident dont il va être parlé.

Abraham Grumbach est maître boucher israélite. En sa qualité de patron de Letsch, il envoyait souvent ce dernier aux abattoirs de La Chaux-de-Fonds pour prêter son assistance, comme aide, à l'abatage selon le rite israélite des pièces de bétail destinées à la boucherie de son patron.

Avant l'entrée en vigueur du nouvel article 25 bis de la constitution fédérale, l'égorgement du bétail de boucherie pour les israélites était pratiqué à La Chaux-de-Fonds depuis 30 ans par le sacrificateur Simon Beyersdorf. Mais celui-ci donna sa démission ensuite

du vote populaire qui interdisait le « Schächten ». C'est alors que les bouchers israélites de La Chaux-de-Fonds s'adressèrent à Louis Picard, porteur d'un brevet de sacrificateur délivré par le grand rabbin de Colmar et qui avait pratiqué auparavant à Langenthal et par intérim à Bienne et quelquefois à La Chaux-de-Fonds.

Il faut noter enfin que l'autorisation qui avait été accordée à la communauté israélite par le département de l'industrie et de l'agriculture de continuer à abattre le bétail suivant le rite israélite a été définitivement retirée dès le 21 novembre 1894. Seule, l'autorisation de faire des essais avec divers appareils, en particulier avec le masque catapulte Calame, fut maintenue provisoirement jusqu'au 9 février 1895, date à laquelle le département informa la communauté israélite que, ces essais n'ayant pas réussi et ayant même été la cause d'accidents, il se trouvait dans la nécessité de veiller à la stricte observation de l'arrêté du 13 mars 1894 interdisant absolument de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement.

Le 4 février 1895, en effet, il s'était produit aux abattoirs de La Chaux-de-Fonds un accident grave dans les circonstances suivantes :

Ce jour-là, le demandeur, sur l'ordre de son patron, devait prêter assistance à l'abatage d'un bœuf. L'animal avait été couché sur le flanc sur un matelas et la tâche de Letsch consistait à tenir en arrière la tête du bœuf. Il avait pour cela requis l'aide d'un camarade. Au moment où Picard venait d'égorger l'animal, celui-ci, dans un soubresaut violent, projeta sa tête et

en même temps la main de Letsch contre le couteau que Picard n'avait pas retiré ou éloigné rapidement. Le demandeur reçut une entaille formidable à la main gauche dont le dos fut coupé sur toute sa largeur.

Ramené à son domicile et remis par son patron aux soins du Dr Alex. Favre, Letsch a dû subir un traitement douloureux pendant deux cents jours à l'expiration desquels le médecin prénommé lui a délivré une déclaration dans laquelle on lit ce qui suit :

« Arnold Letsch est autorisé depuis aujourd'hui à « reprendre son travail, non pas comme gagne-pain, « vu que son ouvrage ne vaudra guère, mais comme « partie du traitement. Le travail ne pourra que lui « faire du bien pour déraidir les doigts, sans lui occa- « sionner aucun trouble pour l'avenir...»

De fait, Letsch a cherché à reprendre son travail, mais il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il était incapable de continuer. Il a quitté La Chaux-de-Fonds en septembre 1895 et s'est rendu à la clinique du Dr professeur Kocher à Berne qui lui a délivré, le 30 octobre, une déclaration attestant qu'il est encore incapable de se servir de sa main pour son travail et qu'un traitement approprié dans un établissement spécial, pour rétablir les mouvements des doigts dans la limite du possible, est absolument indiqué. Ce traitement a eu lieu, pendant le cours du procès, chez le Dr Hubscher, médecin de l'institut orthopédique de Bâle, mais le résultat en a été purement négatif. Dans son rapport, adressé au président du tribunal de La Chaux-de-Fonds le 29 avril 1897, le Dr Hubscher déclare « qu'il « considère tout traitement ultérieur comme tout-à-fait

« inutile..... que Letsch sera d'une manière permanente
« incapable de saisir ou de pouvoir tenir de la main
« gauche un instrument quelconque, un couteau par
« exemple..... et que, pour l'exercice de son métier, Letsch
« se trouve dans le même cas que s'il avait perdu sa
« main gauche ».

Dans sa demande, Letsch allègue et soutient en résumé ce qui suit :

Non-seulement Picard n'avait aucune expérience dans la pratique du « Schächten », mais il était d'une maladresse et d'une imprudence qui lui ont attiré à plusieurs reprises des reproches. Cette imprudence éclatait surtout dans le maniement du grand couteau qu'il brandissait sans paraître se douter des dangers qu'il faisait courir au nombreux personnel des abattoirs et aux garçons bouchers obligés de l'aider. Les témoins de l'accident du 4 février 1895 furent si indignés de cette maladresse et de cette légèreté de Picard que, non contents de lui adresser de sanglants reproches, ils le battirent et le chassèrent ignominieusement des abattoirs où, dès lors, il n'a pas osé reparaître. Il y a de la part de Picard faute grave et l'article 54 du code fédéral des obligations doit être appliqué en ce qui concerne la réparation due au demandeur.

Quant à Grumbach, sa responsabilité en raison des articles 50 et suivants et de l'article 62 du code fédéral des obligations ne saurait non plus être contestée. Au mépris d'une défense insérée dans la constitution fédérale, il a non-seulement persévéré dans un mode d'abatage condamné par la loi, mais il a cherché à éluder celle-ci en instituant des essais plus cruels et

plus dangereux que l'ancien mode. Pour cela, il a employé un homme dépourvu d'expérience et convaincu de maladresse et d'imprudence. Il est donc responsable comme patron de Picard en vertu de l'article 62 du code fédéral des obligations et aussi en vertu de l'article 50 en raison de sa propre faute consistant à avoir imposé à Letsch l'obligation de prêter assistance à un abatage illégal et dangereux pratiqué par un imprudent. Pour lui comme pour Picard, il y a faute grave rendant applicable l'article 54 du code fédéral des obligations.

En ce qui concerne la solidarité, — et sans parler de la faute personnelle de Grumbach qui entraîne l'application de l'article 60, al. 1, du code fédéral des obligations — elle résulte pour Picard de sa propre faute et pour Grumbach de sa qualité de maître ou patron. Chacun d'eux étant tenu de l'indemnité entière, il en résulte une solidarité légale que le tribunal fédéral a expressément reconnue dans son arrêt du 10 novembre 1889, Fürst c Schenker et Wyss. R. O. XV. P. 816, chif. 2.

Dans leur réponse, les défendeurs soutiennent de leur côté ce qui suit :

Picard n'a commis aucune faute, aucune maladresse, aucune imprudence. Il a procédé pour Grumbach comme pour les autres bouchers, en présence de l'inspecteur des abattoirs. Il n'est pas non plus l'inexpérimenté que l'on dit, car il pratique depuis longtemps l'abatage israélite.

Grumbach n'a commis aucune faute, aucune imprudence, aucune omission. Comme d'habitude, il a envoyé Letsch pour aider Picard et Letsch est allé sans ob-

servation. Après l'accident, Letsch a été l'objet de grands soins. Il a été traité par son patron comme un membre de la famille. Grumbach lui a payé son gage comme s'il eût travaillé. Il a payé le traitement et le docteur. Il l'a nourri et logé. Tout cela représente une somme supérieure à l'indemnité versée par la compagnie d'assurance et qui s'élève à fr. 800. — Grumbach ne pourrait encourir une responsabilité qu'en vertu de l'article 62 du code fédéral des obligations, mais il faudrait pour cela qu'il fût constaté préalablement :

1° que Picard est l'auteur de l'accident;

2° qu'il était l'employé de Grumbach dans le sens de l'article 62 du code fédéral des obligations.

Quant à l'article 60 du code fédéral des obligations que le demandeur invoque avec toutes ses rigueurs, il n'est applicable à aucun titre à Grumbach. Celui-ci tomberait, dans les pires circonstances, sous l'application des articles 62 et 63 du code fédéral des obligations.

Mais Letsch lui-même a commis une imprudence qui est la seule cause de l'accident. Il n'a pris aucune précaution et ne s'est pas servi de la corde et du bois dont on se sert souvent pour l'égorgement d'un bœuf et dont il s'était servi maintes fois. Cette précaution omise, Letsch a commis une grande imprudence en saisissant le bœuf par les cornes au lieu de le tenir par les oreilles. S'il l'eût fait, l'accident ne se serait pas produit. Le couteau aurait raclé les cornes du bœuf, au lieu de racler la main de Letsch. — En outre, la veille de l'accident avait eu lieu le bal annuel des garçons bouchers auquel Letsch avait assisté et qui s'était prolongé jusqu'à l'aube.

En droit.

1. Louis Picard est actionné en vertu de l'article 50 du code fédéral des obligations comme étant l'auteur directement responsable de l'accident du 4 février et du dommage qui en est résulté pour le demandeur. Cet accident et ce dommage étant des faits acquis, il reste à rechercher s'ils ont été causés par la faute de Picard. Cette question doit, sans aucun doute, recevoir une solution affirmative.

Picard, dans l'exercice de son travail aux abattoirs, était un imprudent, si imprudent qu'il reçut à différentes reprises de vifs reproches de la part de ceux qui étaient présents et qui comprenaient le danger auquel ils étaient exposés. C'est ainsi qu'après avoir pratiqué l'égorgement, il lui arrivait de se promener d'une loge à l'autre avec son couteau et de le brandir dans l'abattoir sans prendre garde aux personnes qui l'entouraient. Au lieu de ranger de suite le couteau dans l'armoire comme Beyersdorf, son prédécesseur, avait soin de le faire, Picard le laissait dans un baquet où les garçons bouchers avaient l'habitude de se laver les mains, les exposant ainsi à de graves blessures.

Picard était aussi un maladroit, et de nombreux témoins ont déclaré que, grâce à cette maladresse, les bêtes souffraient beaucoup et se livraient à des soubresauts violents qui rendaient la tâche des garçons bouchers extrêmement difficile et périlleuse. L'un des témoins, patron boucher à la Chaux-de-Fonds, a précisé ce reproche de maladresse en disant que Picard n'avait pas la force d'égorger les bêtes d'un seul coup. « Une fois même, a ajouté ce témoin, j'ai voulu finir « d'égorger un bœuf que Picard n'avait pas coupé

« comme il faut. J'ai vu bien des bêtes qu'il avait abat-
« tues, mais aucune n'a été égorgée convenablement,
« ce qui n'empêchait pas Picard de toujours vouloir
« faire à sa tête et de toujours trouver que tout était
« bien fait. »

Un autre témoin a raconté qu'il avait lui-même failli être victime d'un accident en assistant Picard peu de jours avant le 4 février. Picard n'avait pas égorgé le bœuf d'un seul coup et promenait son couteau dans la plaie. L'animal debout se démenait et beuglait. Voyant son insuccès, Picard prit la fuite laissant à ses aides le soin d'achever la bête. C'est ce que le témoin voulut faire en plongeant un couteau dans la nuque du bœuf, mais en approchant, il reçut un coup de corne qui le projeta de côté. L'animal fut achevé par d'autres garçons bouchers à coups de marteau.

C'est certainement à cette imprudence et à ce manque de sûreté de Picard dans sa manière de procéder qu'il faut attribuer l'accident dont le demandeur a été victime. Le témoin Méroz, qui, ce jour-là, prêtait assistance à Picard en même temps que Letsch et qui tenait l'animal avec ce dernier, a raconté que Picard s'était approché brusquement, sans avertissement, qu'il s'était littéralement jeté sur la bête pour l'égorger sans s'inquiéter de savoir si ses aides étaient prêts et la tenaient solidement, une précaution que Beyersdorf prenait toujours. Il a ajouté qu'il avait voulu arrêter Picard en lui criant qu'il allait les blesser, qu'il avait été étonné de n'être pas lui-même blessé et que l'accident ne se serait pas produit si Picard, du même trait, avait retiré et éloigné le couteau, en le tenant verticalement le long de la jambe, la pointe en bas, comme

le faisait toujours Beyersdorf. Cette dernière appréciation est aussi celle de plusieurs témoins qui ont dit qu'avec Beyersdorf, jamais un accident pareil ne serait arrivé et, de fait, le tribunal constate que pendant les 30 années de pratique de Beyersdorf à la Chaux-de-Fonds, il ne s'est jamais produit le moindre accident.

Il faut constater enfin que si l'accident du 4 février 1895 a pu se produire, c'est que ce jour-là comme auparavant et sous prétexte de faire des essais, Picard ne faisait pas autre chose que de pratiquer le mode d'abatage israélite. Il agissait en cela en violation de l'article 25 bis de la constitution fédérale et en contravention avec les ordres formels du département de l'industrie et de l'agriculture qui, dès le 21 novembre 1894, avait retiré l'autorisation précédemment accordée à titre provisoire d'abattre selon le rite israélite et exigé l'emploi d'appareils permettant d'étourdir préalablement les animaux. La procédure, dans son ensemble, démontre suffisamment qu'on continuait autant que possible à saigner le bétail de boucherie et il est certain que, le 4 février, au moment de l'accident, Picard avait saigné l'animal après l'avoir étendu sur un matelas, mais sans l'étourdir préalablement. — Il y a donc lieu d'admettre, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, que Picard doit être tenu pour responsable civilement des conséquences d'un accident survenu par son imprudence et par sa faute.

2. En ce qui concerne Abraham Grumbach, sa responsabilité doit être reconnue aussi, cela en application de l'article 62 du code fédéral des obligations. « Le maître ou patron — dit cet article — est respon-

« sable du dommage causé par ses ouvriers ou em-
« ployés dans l'accomplissement de leur travail, à
« moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précau-
« tions nécessaires pour prévenir ce dommage. » Le tribunal ayant admis que Picard est l'auteur de l'accident et qu'il l'a causé dans l'exercice de son travail, il reste à examiner si Picard était l'employé de Grumbach et si ce dernier a justifié avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage.

Sur le premier point, la procédure établit qu'à Langenthal, Picard était engagé par la communauté israélite. Il en était de même à La Chaux-de-Fonds pour Beyersdorf. Mais lorsque ce dernier donna sa démission à la suite de l'adoption de l'article 25 bis de la constitution fédérale, les bouchers israélites durent prendre leurs mesures pour pouvoir livrer à leur clientèle la viande exigée par elle (Koscher). C'est alors qu'au nombre de quatre, ils firent venir Picard auquel ils s'adressaient, chacun selon ses besoins, et auquel ils payaient fr. 3 par tête de gros bétail égorgé et fr. 1 par tête de petit bétail. Picard n'était donc ni employé communal, ni employé de la communauté israélite ; il était employé des bouchers israélites de la Chaux-de-Fonds, appelé par eux, payé par eux, et au moment de l'accident du 4 février, Picard travaillait pour Grumbach dont il était l'employé.

Sur le second point, non-seulement Grumbach n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'accident, mais il n'a pris en réalité aucune précaution quelconque. Il n'est pas admissible que les imprudences et la maladresse de Picard, qui ont été attestées au procès non-seulement par de nombreux

garçons bouchers, mais aussi par l'inspecteur et le vétérinaire des abattoirs, aient pu être ignorées de Grumbach. Il ne paraît pas cependant que son attention ait été éveillée par cet état de choses, ni qu'il ait rien fait pour le faire cesser. On ne voit pas non plus en procédure que Grumbach ait jamais assisté personnellement aux essais du masque catapulte Calame autorisés par l'arrêté du conseil d'Etat du 28 décembre 1894, ni qu'il ait fait à l'occasion de ces essais aucune recommandation pas plus à Picard son employé qu'à Letsch son ouvrier. Enfin, tandis que la constitution fédérale et les arrêés cantonaux des 13 mars et 28 décembre 1894 interdisaient formellement de saigner les animaux sans les avoir étourdis préalablement, on cherchait à La Chaux-de-Fonds à éluder autant que possible cette défense. C'est parce que Picard a saigné sans étourdir l'animal que l'accident a pu se produire et il appartenait à Grumbach d'exercer à cet égard une surveillance qu'il n'a pas exercée et de prendre des précautions qu'il n'a pas prises.

3. Dans leur réponse, les défendeurs ont cherché à rejeté sur Letsch lui-même toute la faute de l'accident. Mais sur ce point encore, la procédure leur donne tort.

Il est vrai que le 3 février au soir, Letsch avait pris part au bal annuel des garçons bouchers, mais il en était rentré parfaitement dispos et de sang-froid. Il est constaté du reste que Letsch était un garçon rangé et qui ne buvait pas.

Il est vrai aussi que, le jour de l'accident, Letsch ne s'est pas servi de la corde et du bois dont Beyersdorf ordonnait toujours l'emploi. Mais sur ce point spécial,

on voit par la procédure que Letsch et son compagnon Méroz ont essayé de prendre la corde et le bois et qu'ils ont dû y renoncer à cause du matelas sur lequel le bœuf était renversé. L'inspecteur des abattoirs et plusieurs témoins ont dit aussi que le bœuf étant couché sur un matelas, il aurait été difficile et même impossible de se servir de la corde et du bois. Dans ces circonstances, il faut admettre non-seulement qu'il n'y a pas eu manque de précaution de la part de Letsch, mais que c'est Picard lui-même qui, par les dispositions qu'il avait prises, a exclu l'emploi de la corde et du bois dont il reproche à Letsch de ne s'être pas servi. C'était à Picard qu'il incombait de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires au moment de l'opération et s'il estimait qu'il était possible de se servir de la corde et du bois, il devait en ordonner l'emploi, mais c'est précisément ce qu'il n'a pas fait, ce qui constitue une aggravation de sa faute. Quant au reproche consistant à dire que Letsch a commis une grande imprudence en saisissant le bœuf par les cornes au lieu de le tenir par les oreilles, il est d'autant plus mal fondé qu'à plusieurs reprises le témoin Méroz a affirmé au dossier que Letsch tenait le bœuf par les oreilles et non par les cornes. Or, le témoin Méroz tenait le bœuf avec Letsch et nul n'est mieux placé que lui pour faire le récit des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit. Si l'on considère enfin que, de l'avis de tous ses camarades, Letsch était un garçon prudent et habile dans son métier, il s'impose d'admettre qu'il n'y a eu de sa part aucune faute.

4. Ainsi que cela a été exposé plus haut, l'accident dont Letsch a été victime a eu pour lui des consé-

quences fatales, et ces conséquences — de l'avis du Dr Hubscher — doivent être considérées comme définitives. Letsch est dorénavant incapable de tenir ou de saisir de la main gauche un instrument quelconque, un couteau par exemple. Il se trouve dans le même cas que s'il avait perdu sa main gauche. De garçon boucher qu'il était, il serait vraisemblablement devenu, étant donné ses aptitudes, patron boucher. Il doit donc renoncer à son métier, car un boucher doit pouvoir manier le couteau des deux mains et se servir de la main gauche pour tenir la peau quand il procède à l'enlèvement de la dépouille. « Letsch est « incapable aussi d'apprendre un autre métier quel- « conque, car, pour tout homme de métier, l'usage in- « interrompu des deux mains est de toute nécessité ; « même la pratique de l'agriculture ne lui est pas pos- « sible non plus. Il ne peut trouver d'emploi ou de « moyen de gagner sa vie, que comme commission- « naire. » (Rapport du Dr Hubscher, au président du tribunal cantonal). — D'un autre côté, Letsch est sans ressources. Il n'a aucune fortune à attendre par voie de succession. Le conseil communal de Rapperswyl atteste qu'il n'a d'autre moyen de vivre que son travail et que, sans travail, il tombe à la charge de son père. Dans ces conditions, il n'est pas exagéré d'admettre pour Letsch — conformément du reste au rapport du Dr Hubscher — une diminution de 50 à 60 % de son gain industriel.

Au moment de l'accident, Letsch avait 25 ans et son salaire était de fr. 1,200 par an dont le 60 % = fr. 720. Le paiement annuel de cette somme envisagée comme représentant le dommage causé à Letsch exigerait un capital supérieur de près de fr. 4,000 à celui

que le demandeur lui-même réclame. Si l'on tient compte de cette circonstance et du fait qu'il s'impose d'allouer à Letsch une indemnité sous la forme d'une somme capitale mise une fois pour toutes à sa disposition et non sous la forme d'une rente, il paraît équitable de la fixer à huit mille francs. Il n'y a du reste pas lieu de faire une mention spéciale des frais de maladie et de traitement dont il n'a pas été présenté de compte spécial et que Grumbach déclare au surplus avoir payés, ce qui n'a pas été contesté.

Cette somme de fr. 8,000 doit être mise à la charge de Picard et de Grumbach solidairement. La solidarité entre eux résulte, non de l'article 60 du code fédéral des obligations, mais de l'article 50 pour Picard et de l'article 62 pour Grumbach.

Quant au recours de l'article 63 du code fédéral des obligations au sujet duquel Grumbach a pris une conclusion spéciale, il n'y a pas lieu de le réserver dans le présent jugement. Ce recours du maître ou patron contre l'auteur du dommage étant prévu par la loi. il appartiendra au juge de l'examiner dans le cas où Grumbach jugerait à propos de l'exercer contre Picard.

Par ces motifs,

Prononce :

1. Louis Picard et Abraham Grumbach sont condamnés à payer solidairement à Arnold Letsch une somme de huit mille francs, à titre de dommages-intérêts.

2. Conformément à l'article 170, al. *b*, du code de procédure civile, cette somme de fr. 8,000 est productive d'intérêts au taux de 5 % l'an dès le 30 janvier 1896, date de l'introduction de l'instance.

3. Toutes conclusions de la demande et de la réponse non conformes au dispositif qui précède sont écartées.

4. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de Louis Picard et Abraham Grumbach solidairement. Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 155»50
Pour la plaidoirie.	» 40»—
Pour deux expéditions du jugement.	» 36»—
Ensemble . . .	fr. 231»50

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1897

Cause en laquelle les citoyens Schürch, Bohnenblust & Cie sont demandeurs.

Le citoyen Charles Jeanneret, défendeur.

C. O. art. 863, 563, 580, 582, 596, 598, 602, 605 et 611.

Société en commandite dissoute autrement que par la faillite.

Quelle que soit la date à laquelle la dissolution a été décidée par les associés, cette dissolution n'est opposable au tiers, qu'à partir du moment où ils ont pu en avoir connaissance par la publication qui en a été faite dans la F. O. S. du C.

Lorsque l'associé gérant achète, antérieurement à la publication de dissolution, des marchandises destinées au genre d'affaires en vue desquelles la société a été constituée, il y a présomption, à défaut de convention contraire, que l'acquisition est faite pour compte de la société et non pour le compte personnel du gérant. Après la dissolution, le liquidateur doit exécuter les contrats ainsi conclus.

Le fait qu'un client de la société dissoute s'adresse au liquidateur personnellement au sujet de l'exécution de contrats pas-

sés par la société, antérieurement à sa dissolution, n'implique pas, par lui-même, renonciation aux droits que pouvait posséder ce client contre la société et conclusion d'un nouveau contrat passé avec le liquidateur personnellement.

Aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise, les créanciers de la société dissoute ont, contre le commanditaire qui n'a pas versé intégralement le montant de sa commandite, une action directe jusqu'à concurrence de la somme qui n'a pas été versée.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district du Locle par la maison Schürch, Bohnenblust et Cie, à Neuchâtel, au citoyen Charles Jeanneret, fabricant d'horlogerie au Locle, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer la demande bien fondée, en conséquence condamner le citoyen Charles Jeanneret à payer à la maison Schürch, Bohnenblust et Cie la somme de huit cent dix-neuf francs et quarante-huit centimes (fr. 819.48), avec intérêt 5 % dès l'introduction de la demande ;

2° Aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse du citoyen Charles Jeanneret, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer mal fondées les conclusions de la demande ;

2° Condamner les demandeurs aux frais et dépens.

Vu le dossier du procès et les preuves administrées ;

Le Tribunal cantonal,

Attendu que de la procédure résultent les faits suivants :

Par inscription faite le 3 mai 1895 au registre du commerce de Moutier-Grandval et publiée dans la feuille officielle suisse du commerce du 8 mai 1895, Auguste Louviot, fabricant d'horlogerie à Moutier, qui avait, à la même date, fait opérer ensuite de renonciation la radiation de son inscription personnelle, et Charles Jeanneret, fabricant d'horlogerie au Locle, ont constitué à Moutier, sous la raison sociale Louviot et Cie, une société en commandite avec succursale au Locle, société dans laquelle Auguste Louviot entrait comme associé indéfiniment responsable et Charles Jeanneret comme commanditaire pour une somme de fr. 10.000. Ce dernier recevait en même temps procuration de la maison.

Le 30 août 1895, l'un des chefs de la maison Schürch Bohnenblust et Cie s'est rendu à Moutier dans les bureaux de la maison Louviot et Cie, où il lui a été fait verbalement une commande de 200 douzaines rondelles laiton, commande qu'il a notée dans son carnet de commissions comme faite par « Louviot et Cie ». Cette commande devait être livrée par la maison Basse et Selve à Altena (Westphalie), dont Schürch, Bohnenblust et Cie sont seuls concessionnaires pour la Suisse. Le lendemain, 31 août, ces derniers transmettaient l'ordre par lettre à Basse et Selve, en annonçant que la marchandise devait être expédiée et facturée directement à Louviot et Cie. Cette expédition a eu lieu le 9 septembre 1895, et la facture, s'élevant à fr. 131, — faite par Basse et Selve, au nom de A. Louviot et Cie, a été transmise à ces derniers par Schürch, Bohnenblust et Cie, suivant lettre du 11-12 septembre 1895 adressée à « Louviot et Cie » qui ont reçu le tout sans observations. Dans une carte postale adressée le 17

septembre à Schürch, Bohnenblust et Cie, et signée Aug. Louviot, celui-ci parle du laiton « que *nous avons reçu* de chez vous ».

Au cours d'une seconde visite, faite du 9 au 11 septembre 1895 dans les bureaux de Louviot et Cie par l'un des chefs de la maison Schürch, Bohnenblust et Cie, celui-ci nota, dans son carnet de commissions, comme faite par Louviot et Cie, une nouvelle commande qui fut passée, avec indication du même nom, dans le brouillard des vendeurs et transmise par eux à Basse et Selve, le 18 septembre, comme devant être livrée à « Aug. Louviot et Cie ».

Suivant déclaration faite au bureau du registre du commerce de Moutier, le 17 septembre 1895, et publiée dans la feuille officielle suisse du commerce du 20 septembre 1895, « la société en commandite Lou-
« viot et Cie à Moutier, avec succursale au Locle, est
« dissoute d'un commun accord entre les deux associés
« qui en opèreront la liquidation. La procuration con-
« férée à Charles Jeanneret est en conséquence révo-
« quée ».

A la date du 6 novembre 1895, Basse et Selve ont facturé à « A. Louviot et Cie » par fr. 679»53 les marchandises commandées en septembre, lesquelles ont été expédiées à la même adresse. Par lettre du 9 novembre 1895, adressée à Aug. Louviot, Schürch, Bohnenblust et Cie ont transmis à celui-ci la dite facture en lui disant : « Nous aimons à espérer que cet envoi
« vous donnera entière satisfaction, et que vous pour-
« rez continuer à nous passer vos estimées commandes.
« L'exécution de votre ordre a subi un petit retard.
« Nous nous recommandons à vos nouveaux ordres ».

Par lettre du 14 novembre 1895, signée Aug. Louviot, celui-ci leur répond : « J'ai bien reçu votre fac-« ture pour le laiton, mais comme c'est allé beaucoup « trop longtemps ...je suis obligé de vous dire qu'il « m'est impossible de l'accepter maintenant... je pour-« rais vous le reprendre plus tard ».

Par lettre du 20 novembre 1895, signée A. Louviot, celui-ci dit : « En réponse à votre honorée du 16 cou-« rant je vous prie d'écrire à l'usine que je veux ac-« cepter la marchandise à condition qu'elle mette le « terme de paiement comme suit : $^1/_3$ au 10 février pro-« chain, $^1/_3$ au 10 mars, $^1/_3$ au 15 avril ».

Cette proposition ayant été acceptée, Basse et Selve ont tiré, le 31 janvier 1896, une première traite de fr. 226»51 au 10 février 1896 sur Aug. Louviot. Cette traite, demeurée impayée, a été retournée aux tireurs grevée de fr. 4»88 de frais. Une seconde traite au 10 mars a également été retournée impayée et grevée de fr. 4»07 de frais.

Toute la correspondance échangée entre parties au sujet de cette affaire dès le 9 novembre 1895 a été adressée à ou signée par Auguste Louviot, et il n'y a plus été question de Louviot et Cie.

Auguste Louviot ayant été déclaré en faillite le 3 mars 1896, Schürch, Bohnenblust et Cie se sont fait inscrire au passif de cette masse pour une somme de fr. 819, 48, montant des factures de Basse et Selve des 9 septembre et 6 novembre 1895 et des frais de retour des deux traites sus indiquées. A l'appui, ils ont produit un relevé de compte portant le nom de Auguste Louviot. Cette inscription ayant été admise, et la faillite n'ayant produit aucun dividende pour les créances de la cinquième classe, les inscrivants ont reçu un

acte de défaut de biens pour la totalité de leur créance.

Basse et Selve n'ont fait directement aucune inscription dans cette faillite.

Le commanditaire Charles Jeanneret s'est fait inscrire au passif de Louviot et a obtenu un acte de défaut de biens pour une somme de fr. 4,910»95.

Schürch, Bohnenblust et Cie prétendent que les marchandises ayant fait l'objet des factures Basse et Selve des 9 septembre et 6 novembre 1895 leur sont dues par la société en commandite Louviot et Cie, que Charles Jeanneret n'a pas versé effectivement dans cette société la commandite de fr. 10,000. — à laquelle il s'était obligé, et qu'il est responsable en sa qualité de commanditaire, et jusqu'à concurrence de la dite somme, des engagements de Louviot et Cie.

En exécution d'une décision prise par les créanciers de la faillite Auguste Louviot, dans leur assemblée du 20 mai 1896, l'administration de cette masse a, en conformité de l'article 260 de la loi sur la poursuite et la faillite, fait cession à Schürch, Bohnenblust et Cie, en concurrence avec un autre créancier, Nicolas Junker, de tous les droits de la masse contre Charles Jeanneret à raison de sa commandite.

C'est dans le but d'obtenir du dit Charles Jeanneret paiement de la somme sus indiquée de fr. 819»48 que Schürch, Bohnenblust et Cie ont formé contre lui la demande portant les conclusions sustranscrites, demande qui est appuyée en droit sur les articles 590 et suivants, en particulier 596 et 602 du code fédéral des obligations.

A cette demande, Charles Jeanneret a répondu en concluant à ce qu'elle soit déclarée mal fondée et en

s'appuyant en droit sur les articles 225 et suivants, 36 569, 589, 607 et 611 du code fédéral des obligations.

Il invoque en fait que Schürch, Bohnenblust et Cie sont créanciers non de Louviot et Cie, société qui a été dissoute en réalité au mois d'août 1895, mais d'Auguste Louviot personnellement, les commandes ayant été faites par lui et les livraisons effectuées à lui et non à la société dissoute; que si, par impossible, Louviot et Cie avaient pu être débiteurs de Schürch, Bohnenblust et Cie, le commanditaire serait libéré par la renonciation des demandeurs, lesquels, postérieurement à la publication de la dissolution de la société, ont livré à Auguste Louviot personnellement et ont déclaré considérer celui-ci comme leur débiteur; enfin que, loin d'être débiteur de la société, Charles Jeanneret a été reconnu créancier d'Auguste Louviot pour une somme de fr. 4,910»95 pour laquelle un acte de défaut lui a été délivré.

Lors des débats oraux de la cause devant le tribunal cantonal, le mandataire de Jeanneret, qui avait déjà invoqué dans sa réponse l'article 36 du code fédéral des obligations, a exprimé des doutes sur la question de savoir si Schürch, Bohnenblust et Cie avaient qualité pour former leur demande, puisque ce n'est pas eux-mêmes, mais Basse et Selve qui ont fourni et facturé les marchandises dont le prix est réclamé.

Considérant en droit :

Il résulte amplement de l'ensemble des pièces versées au dossier et spécialement du fait que Schürch, Bohnenblust et Cie se sont fait seuls inscrire au passif d'Auguste Louviot, et que Basse et Selve se sont abstenus de toute intervention dans cette masse, que les demandeurs avaient qualité pour intenter leur ac-

tion en leur nom personnel, quoique les marchandises livrées eussent été facturées directement, ensuite d'entente entre Schürch, Bohnenblust et Cie et Basse et Selve, par ces derniers à Louviot et Cie. Le défendeur, qui conteste en principe sa responsabilité paraît du reste n'attacher à ce moyen de forme qu'une importance minime. Il est certain que, si un défaut de qualité leur avait été formellement opposé dès l'inchoation du procès, les demandeurs auraient immédiatement fait, à cet égard, toutes les justifications désirables.

A l'égard de Schürch, Bohnenblust et Cie qui sont des tiers, il importe peu que, quant aux rapports des associés entre eux, la dissolution de la société en commandite Louviot et Cie soit intervenue déjà au mois d'août 1895, comme le prétend Jeanneret, sans le justifier du reste. Cette dissolution, publiée dans la feuille officielle suisse du commerce seulement le 20 septembre 1895, n'est opposable aux tiers que dès cette date (C. O. art. 863).

Auguste Louviot, qui lors de la constitution de la société Louviot et Cie avait fait radier du registre du commerce sa raison personnelle, était réputé ne plus faire dès ce moment aucune opération commerciale pour son compte propre, et, s'il voulait déroger à cette règle, il devait en aviser expressément et pour éviter toute confusion les personnes avec lesquelles il traitait, ce qu'il ne justifie pas avoir fait à l'égard des demandeurs. (C. O. art. 563 et 598). Or, il est certain que le laiton qui faisait l'objet des commandes des 30 août et 9-11 septembre 1895, antérieures à la dissolution de la société, était destiné à la fabrication d'horlogerie en vue de laquelle cette société avait été cons-

tituée, en sorte que c'est à bon droit que Schürch, Bohnenblust et Cie ont considéré ces ventes comme faites à Louviot et Cie. C'est donc à tort que le défendeur a invoqué dans sa réponse l'article 569, combiné avec l'article 607 du code fédéral des obligations. Cela est hors de toute discussion et ne peut faire l'objet d'aucun doute, en ce qui concerne notamment les rondelles de laiton commandées le 30 août, facturées et expédiées le 9 septembre 1895 à Louviot et Cie, puis acceptées sans observations par ces derniers. Réserve faite du paiement, qui n'est pas intervenu, cette opération a donc été liquidée complètement avec la société et avant la dissolution de celle-ci.

La question mérite un examen plus approfondi en ce qui concerne la livraison du 6 novembre 1895 faite à Louviot et Cie postérieurement à la dissolution de la société.

Il s'agissait certainement là, ainsi que cela a été établi plus haut, d'un engagement social; la rupture intervenue entre temps ne pouvait changer la nature de cet engagement et la société en liquidation devait exécuter, aux termes de l'article 582 du code fédéral des obligations, les contrats passés avec la société debout. Peu importe que celle-ci n'ait eu en réalité qu'une existence absolument éphémère et n'ait, semble-t-il, jamais été organisée d'une manière bien régulière, Louviot ayant continué pendant la durée de la société de passer dans ses livres de comptes personnels les écritures concernant celle-ci. Cela n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. En vertu de la publication de rupture, Auguste Louviot, liquidateur, avait qualité pour prendre livraison, comme cela a eu lieu, des envois faits à la société (C. O. art. 580 et 611).

Dès le 9 novembre 1895, les demandeurs ont adressé leur correspondance et leurs traites personnellement au liquidateur, Auguste Louviot, et celui-ci a parlé à la première personne du singulier lorsqu'il invoquait le retard dans l'expédition et consentait ensuite à accepter la marchandise moyennant une prolongation du terme de paiement. Cette circonstance ne peut être interprétée, ainsi que le fait le défendeur et en l'absence de tout autre élément, comme emportant une renonciation des demandeurs à exiger l'exécution des obligations prises à leur égard par Louviot & Cie et prouvant la conclusion d'un nouveau contrat passé avec Louviot personnellement. En conséquence, il ne peut être fait application à la cause de l'article 589, combiné avec l'article 611 du code des obligations, dispositions de loi visées par le défendeur. Il était assez naturel que, terminant une affaire avec une société entrée en liquidation depuis plusieurs mois, Schürch, Bohnenblust & Cie s'adressassent personnellement au liquidateur, sans attacher à ce fait l'importance qu'entend y attribuer le défendeur.

L'intervention de Schürch, Bohnenblust & Cie dans la faillite d'Auguste Louviot a eu lieu régulièrement, aux termes de l'article 601 du code des obligations. Comme le failli était personnellement responsable de la somme due, aussi bien si elle constituait un engagement de la société dissoute que si elle était personnelle à Louviot, il était indifférent que les inscrivants indiquassent ou non, dans leur inscription et dans le compte produit à l'appui, que celui-ci concernait la société.

Dans ces circonstances, l'action dirigée contre le défendeur par Schürch, Bohnenblust & Cie, laquelle

n'est pas prescrite, est recevable aux termes des articles 585, 596, 602, 603 et 611 du code fédéral des obligations, et, s'il voulait s'y soustraire, Jeanneret n'avait qu'un moyen, c'était de prouver qu'il avait versé intégralement sa commandite de dix mille francs et n'avait pas été remboursé du montant de celle-ci. Il n'a pas fait cette preuve et il résulte au contraire de la procédure que la somme versée par lui, et non retirée, n'a pas excédé fr. 4,910»95.

Enfin, le chiffre de la demande, qui est bien inférieur à la partie non versée de la commandite, n'a pas été contesté par le défendeur et son exactitude a été établie en procédure. Ce chiffre doit donc être admis.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée, condamne en conséquence le citoyen Charles Jeanneret à payer à la maison Schürch, Bohnenblust & Cie la somme de huit cent dix-neuf francs et quarante-huit centimes (fr. 819»48) avec intérêt 5 % l'an dès le 5 mars 1897, date de l'introdution de la demande, et

Condamne Charles Jeanneret aux frais, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 10»—
Pour la plaidoirie	» 25»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 22»—
Ensemble	fr. 57»—

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1897

Cause en laquelle le citoyen Charles Lingeri est demandeur.

La Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, défenderesse.

Le tribunal prononce que c'est par la faute de la compagnie J-S., soit de ses employés, que l'accident dont le demandeur a été victime s'est produit.

L'accident étant survenu dans l'exploitation, soit par suite de l'exploitation, une indemnité a été allouée au demandeur en application de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, et non pas en application des articles 50 et suivants C. O.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de Neuchâtel par Charles Lingeri, maître menuisier à Peseux, à la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon à Berne, ayant domicile élu au bureau du chef de gare de Neuchâtel, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer la présente demande bien fondée.

2° Condamner la compagnie défenderesse à payer au demandeur une somme de huit mille sept cent vingt francs (fr. 8,720), ou ce que justice connaîtra, à titre d'indemnité et de dommages et intérêts.

3° Condamner la compagnie à payer l'intérêt au 5 % de la somme allouée à partir du jour de la formation de la demande.

4° Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens du procès.

Vu la réponse de la compagnie concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

Principalement :

Déclarer la demande mal fondée.

Très subsidiairement :

Réduire à connaissance de justice l'indemnité réclamée.

Dans l'un et l'autre cas :

Condamner le demandeur aux frais et dépens du procès.

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le 17 octobre 1896, jour fixé pour la journée neuchâteloise à l'exposition nationale de Genève, Lingeri se rendit à la gare d'Auvernier pour y prendre vers 5 h. 30 du matin un train spécial partant pour Genève.

Le temps était à ce moment très mauvais ; il pleuvait abondamment, le vent soufflait avec violence, et dans la gare et sur le quai un grand nombre de voyageurs attendaient l'arrivée de ce train qui venant de Neuchâtel devait les emmener à Genève.

Pendant ces quelques minutes d'attente, Lingeri voulut se rendre aux cabinets d'aisances qui sont situés à une trentaine de mètres à l'est du bâtiment principal de la gare.

En s'y rendant, il se heurta contre un brancard à déchargement qui se trouvait sur le quai et que l'obscurité l'avait empêché de voir. Son pied droit s'engagea dans les traverses de fer qui relient les deux branches de ce brancard. Lingeri tomba sur le côté gauche et se fractura la jambe.

Il essaya de se relever, mais il n'y put parvenir, et

la nuit était si sombre qu'il dut appeler plusieurs fois à son aide avant que les personnes qui se trouvaient à quelques pas eussent pu l'apercevoir.

Il fut relevé et transporté dans une salle du buffet de la gare, d'où on le ramena en char à son domicile à Peseux. Il reçut aussitôt les soins du médecin qui constata une fracture des os de la jambe droite.

Obligé de garder le lit pendant plusieurs semaines, il fit en décembre 1896 des démarches auprès de la compagnie J.-S. pour obtenir une indemnité. La compagnie, qui estimait ne pas être responsable de cet accident, lui fit des offres à titre gracieux que Lingeri n'accepta pas, et le procès s'engagea entre les parties.

La question qui se pose en premier lieu dans cette cause est celle de savoir à qui est imputable l'accident survenu au demandeur.

Il a été établi par l'instruction du procès que, à l'heure matinale où cet accident a eu lieu, l'obscurité était complète sur le quai de la gare à proximité des cabinets d'aisances. L'intérieur du bâtiment de la gare était éclairé et les lampes appliques à ce bâtiment étaient allumées. Ces lampes ne pouvaient néanmoins éclairer que les abords immédiats du bâtiment et à quelque distance à l'est le quai était plongé dans l'obscurité. La lampe-candélabre qui est destinée à éclairer cette partie du quai était éteinte et les personnes se rendant aux cabinets ne pouvaient absolument pas voir si quelque obstacle se trouvait sur leur passage.

Aussi le brancard sur lequel Lingeri est tombé n'a pas pu être aperçu par lui ni par d'autres personnes. Quelques instants avant son accident, une dame s'était déjà heurtée contre cet objet et était tombée tout de

son long, le brancard, a-t-elle dit, était à environ deux mètres de distance des damettes, soit de la palissade. Une autre dame, qui arrivait vers Lingeri au moment où il venait de tomber, ne l'a pas vu tomber et elle a risqué elle-même de se heurter contre le brancard au moment où Lingeri cherchait à se relever. Ce brancard, a-t-elle dit, était à ce moment à peu près à mi-chemin entre la gare et les cabinets, à une distance d'environ 30 centimètres de la palissade, et elle a ajouté qu'il faisait tellement nuit qu'il était difficile d'apprécier cette distance.

Cette obscurité a été constatée aussi par d'autres personnes. Un témoin a déclaré que lorsqu'il a aidé à relever Lingeri, il faisait si nuit qu'il ne le reconnaissait pas et qu'il a pris le brancard pour une échelle. Ce n'est que lorsque l'on eut fait du jour qu'un autre témoin a pu voir qu'à l'endroit où Lingeri était tombé, il y avait un brancard et il a vu qu'on le relevait et qu'on l'appuyait contre la barrière.

Un cantonnier, qui se trouvait à 5 h. 45 du matin à la gare d'Auvernier où il était arrivé venant de Travers, a dit, il est vrai, avoir aperçu Lingeri depuis le fourgon montant au Val-de-Travers et qu'on voyait jour. Ce cantonnier a sans doute vu Lingeri après que les personnes qui l'entouraient eurent fait apporter de la lumière pour faciliter son transport auquel ce cantonnier a coopéré. Ce témoin ne sait du reste pas si la lanterne des cabinets était allumée, et son témoignage ne peut en aucune manière prévaloir contre celui des autres témoins qui stationnaient sur le quai avec Lingeri et qui attestent tous, de même que ce dernier, l'obscurité complète dans laquelle cette partie du quai se trouvait.

De ces faits, il résulte que l'accident est dû à la présence sur le quai du brancard que l'obscurité régnante n'a pas permis d'apercevoir.

En ce qui concerne ce brancard, les employés de la gare ont expliqué que chaque année, à l'époque des vendanges, des expéditions de moût se font en grande quantité à la gare d'Auvernier et que le chargement des fûts sur les wagons des trains en passage s'opère au moyen de ces brancards appelés poulains. Le 16 octobre 1896 au soir, en particulier, les employés avaient dû se servir de ces brancards pour charger quatre tonneaux de moût, et le lendemain matin d'autres expéditions devaient de même être faites à grande vitesse. Le brancard, qui servait à ces chargements, avait été placé la veille au soir comme d'habitude à pareille époque en temps de vendanges à l'est du bâtiment de la gare. Les deux aiguilleurs qui étaient chargés de ce service ont dit que la veille au soir. après leur travail accompli, ils avaient appuyé le brancard contre la palissade pour l'y retrouver le lendemain. Cependant le lendemain matin, vers 5 h. 30. l'un des employés de la gare a vu le brancard non pas appuyé contre la palissade, mais couché à plat le long de celle-ci, parallèlement à elle, et lors de l'accident, il n'était plus couché parallèlement à cette clôture, mais il était en équerre.

Appelé à s'expliquer sur l'éclairage, l'un des aiguilleurs a affirmé que le matin du 17 octobre, avant d'ouvrir la gare, il a allumé toutes les lanternes appliques sur le quai et qu'il a allumé vers les 5 heures le candélabre situé entre le bâtiment des voyageurs et les cabinets. Le chef de gare a déclaré que toutes les lanternes d'applique du quai étaient allumées; que seule-

ment comme il faisait un fort orage, l'aiguilleur était occupé à rallumer un peu partout, et qu'au moment de l'accident, il rallumait les aiguilles.

De ces constatations on doit conclure que c'est par la faute de la compagnie que l'accident s'est produit. Dans cette matinée, où la circulation était grande, c'était une imprudence de laisser sur le sol et sur le chemin que les voyageurs devaient suivre pour se rendre aux cabinets un brancard sans l'assujettir solidement à la barrière. Cette partie du quai aurait dû rester absolument libre et le brancard pouvait facilement aussi être remisé à un endroit où il n'aurait été un obstacle pour personne. — Le service des lanternes était aussi défectueux. Les lampes fournies par la compagnie ont été impuissantes à résister aux coups de vent du matin; elles paraissent s'être éteintes les unes après les autres, et l'aiguilleur avait fort à faire pour les rallumer. L'autre aiguilleur qui n'a commencé ce jour-là son service qu'à 8 h. du matin aurait été fort utile dans cette circonstance pour aider à les rallumer.

Il est superflu de rappeler ici qu'aucune faute ne peut être imputée à la victime de l'accident.

En droit.

Lingeri a donc droit à une indemnité, et c'est en application de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1er juillet 1875, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, et non pas en application des articles 50 et suivants du code fédéral des obligations, que cette indemnité doit être prononcée.

En effet, aux termes de l'article 2 de la loi fédérale,

toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve, etc.

Il résulte de l'arrêt du tribunal fédéral du 7 février 1890, dans la cause de l'Union suisse contre Wepfer (Recueil officiel, volume 16, page 120. — Journal des tribunaux, 1890, page 209) que « des opérations purement préparatoires ou auxiliaires du service des « transports ne rentrent pas dans l'exploitation du « chemin de fer au sens de la loi sur la responsabilité, « pour autant qu'elles ne sont pas en connexité di« recte avec les transports sur la voie. Lors au con« traire que l'exploitation de la ligne, au sens tech« nique de cette expression, c'est-à-dire le service des « transports, exerce une action sur la manière de « procéder à de telles opérations préparatoires ou « auxiliaires et que c'est précisément grâce à cette « action exercée par les nécessités de ce service que « des accidents se produisent, il y a rapport de cause « à effet entre l'exploitation du chemin de fer et l'ac« cident, et il y a lieu d'admettre que ce dernier est « survenu dans l'exploitation *(beim Betrieb)*, cette der« nière expression étant évidemment l'équivalente de « celle-ci : « par suite de l'exploitation » *(dùrch den « Betrieb)*. Cette manière de voir se justifie tout spé« cialement lorsque les nécessités de l'exploitation, soit « du service de la voie, exigent que certaines opéra« tions préliminaires du transport, telles que le char« gement de wagons au repos ou autres semblables, « soient conduites d'une manière particulièrement « prompte et qu'il en résulte des accidents. »

Or, l'accident de Lingeri s'est produit à un moment où les expéditions de moût étaient très nombreuses à la gare d'Auvernier et on sait que le transport de cette marchandise doit être effectué rapidement et à bref délai. La veille au soir un chargement avait eu lieu, et pour éviter un trop grand retard le chef de gare avait dû monter dans le train jusqu'à Neuchâtel pour caler et fixer les fûts. C'est la hâte avec laquelle ces chargements sont opérés qui a fait prendre l'habitude de laisser les brancards en dehors de la gare des marchandises et sur le quai. En outre, le lendemain à une heure très matinale, en sus des trains ordinaires, trois trains de plaisir devaient passer en gare d'Auvernier avec de nombreux voyageurs, et il devait être pourvu à ce service exceptionnel promptement et rapidement et par un temps très défavorable. Dans ces circonstances, la surveillance des employés, tant pour la présence du brancard sur le quai que pour l'éclairage, a pu se trouver en défaut.

On peut donc dire avec vérité que ce sont les nécessités du service de l'exploitation de la ligne, soit du service des transports, qui ont exercé une action sur la manière de procéder, ces jours-là, aux opérations préparatoires ou auxiliaires de ce service. C'est par suite de cette action que l'accident s'est produit et il y a eu rapport de cause à effet entre cette exploitation du chemin de fer et l'accident. Il y a donc lieu d'admettre, comme le tribunal fédéral l'a prononcé dans l'arrêt précité, que l'accident est survenu dans l'exploitation, soit par suite de l'exploitation (dùrch den Betrieb).

S'agissant de déterminer l'indemnité qui est due au

demandeur, il faut reconnaître que le chiffre de 8,720 francs réclamé par lui est exagéré.

Il convient d'écarter tout d'abord l'indemnité supplémentaire de fr. 2,000 qu'il réclame à teneur de l'article 7 de la loi fédérale pour fait de négligence grave à la charge de la compagnie. Les circonstances de la cause n'autorisent pas de qualifier de négligence grave les actes d'imprudence ou de négligence qui ont été commis.

L'incapacité totale de travail a été pour Lingeri de 120 jours, du 17 octobre 1896 au 15 février 1897. Il suppute à 20 francs par jour au minimum le gain dont il a été privé pendant ce temps et il demande de ce chef fr. 2,400. Prenant en considération les éléments de la cause en ce qui concerne ce gain journalier, le tribunal estime qu'il peut être fixé en moyenne à 15 francs et il réduit à fr. 1,800 cette partie des réclamations du demandeur.

Pour les mêmes raisons, le tribunal fixe à fr. 5 par jour, soit au total à fr. 535, l'indemnité pour l'incapacité partielle qui a été de 107 jours et pour laquelle Lingeri demande fr. 10 par jour.

Enfin les frais de guérison prévus à l'article 5 de la loi fédérale peuvent être équitablement portés à 225 francs.

Lingeri a demandé en outre une somme de fr. 3,000 pour raccourcissement de sa jambe droite et musculature atrophiée, ce qui constituerait pour lui une infirmité permanente. Le rapport médico-légal du Dr A. Cornaz, en date du 16 septembre 1897, ne justifie pas cette réclamation et elle est écartée par le tribunal.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée en principe ;

Prononce que la compagnie des chemins de fer Jura-Simplon devra payer à Charles Lingeri une somme de deux mille cinq cent soixante francs (fr. 2,560) à titre d'indemnité, avec l'intérêt au taux de 5 % dès le jour de la formation de la demande ;

Et met à la charge de la compagnie défenderesse les frais du procès, ceux que le tribunal cantonal doit liquider l'étant comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	92»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	22»—
Ensemble	fr.	144»—

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1897

Cause en laquelle les époux Amédée Landry et Marie-Louise-Marguerite-Augustine Landry née Bettex sont demandeurs.

La Compagnie de chemin de fer du Jura Neuchâtelois, défenderesse.

L'accident dans lequel le fils des demandeurs a perdu la vie est survenu dans l'exploitation de la ligne, et la compagnie en a été déclarée responsable, bien que l'accident ait été caractérisé comme étant un cas fortuit.

La responsabilité spéciale à laquelle les entreprises de chemins de fer sont soumises doit être imposée surtout aux compagnies, telles que le régional Neuchâtel-Cortaillod-Boudry, qui exploitent des entreprises de transport dans des conditions plus périlleuses que celles de la généralité des voies ferrées.

Le paiement de l'assurance prévue par les « Prescriptions « concernant l'assurance, par la Confédération, des troupes en

« cas d'accident pendant l'année 1896 » ne prive pas les parents de la victime du droit de réclamer une indemnité en application des articles 2 et 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de Neuchâtel par les époux Amédée Landry et Marie-Louise-Marguerite-Augustine Landry, née Bettex, à Boudry, à la compagnie d'exploitation du chemin de fer du Jura neuchâtelois, à Neuchâtel, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

Condamner, sous suite de frais et dépens, la compagnie d'exploitation du chemin de fer du Jura neuchâtelois à payer aux époux Landry, à titre d'indemnité, la somme de trois mille frans (fr. 3,000) avec les intérêts à 5 % dès le jour de l'introduction de l'instance.

Vu la réponse de la compagnie, concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1° Déclarer mal fondée la demande des époux Landry;

2° Mettre à la charge des demandeurs tous les frais et dépens de l'action.

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Le 2 novembre 1896, le train n° 44 du chemin de fer régional Neuchâtel-Cortaillod-Boudry partait de Boudry pour Neuchâtel à 8 h. 37 du matin.

Arrivé devant la maison du cantonnier Jossy, au kilomètre de voie n° 9,5, le mécanicien du train siffla, puis il vit venir au-devant de lui, à une distance de 150

à 200 mètres, un domestique de caserne monté sur un cheval et se dirigeant dans la direction de Boudry.

A l'ouïe et à la vue du train, le cheval manifesta des signes d'inquiétude, et selon l'expression de deux témoins se mit à danser. Le domestique descendit aussitôt de cheval et tint l'animal par la bride.

Le mécanicien s'apercevant que le domestique n'était plus maître de son cheval commença à ralentir la marche du train à une distance approximative qu'il a dit être de quinze mètres et que le chauffeur évalue de 80 à 100 mètres.

Pour calmer et maîtriser son cheval, dont la frayeur augmentait à mesure que le train s'approchait, le domestique s'était suspendu à la bride. Mais subitement le cheval, faisant un brusque écart de côté, entraîna son conducteur avec lui et sauta au travers de la voie dans le pré voisin. Le domestique, qui tenait encore les brides, fut projeté du même coup sur la voie, qui n'est pas clôturée, et fut atteint par la locomotive du train qui arriva sur lui au même instant.

Le mécanicien, voyant cet homme traîné sur la voie, fit aussitôt contre-pression pour arrêter le train, et le chauffeur serra les freins. Mais il était trop tard. La locomotive passa sur le corps du domestique qui fut relevé expirant et transporté dans le pré voisin. Le médecin qui fut appelé ne put que constater le décès.

La victime de cet accident était le fils des demandeurs, Edelbert Landry, au service du colonel Burkhalter dont il allait faire ferrer le cheval à Boudry.

Cet accident a donné lieu à une enquête qui a été transmise au département fédéral des postes et des chemins de fer qui l'a retournée, estimant qu'il n'y

avait pas lieu à poursuivre cette affaire en vertu de l'article 67 du code pénal fédéral.

Landry étant domestique d'officier et se trouvant comme tel au bénéfice des « Prescriptions concernant l'assurance, par la Confédération, des troupes en cas d'accident pendant l'année 1896 », ses parents ont reçu de l'administration fédérale la somme de fr. 3000 pour laquelle leur fils était assuré au décès.

Ils ont en outre formé la présente demande qu'ils fondent sur les articles 2 et suivants de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

La compagnie a contesté cette demande en invoquant principalement les motifs suivants : L'accident est dû en premier lieu à la faute de la victime. Landry n'étant pas domestique de son état n'avait pas les connaissances et l'expérience suffisantes pour conduire une bête jeune et très sensible. Une prudence extrême lui était commandée à l'égard de cet animal et il lui était enjoint de ne pas le monter et de le conduire à la main. C'est contrairement aux ordres de son maître qu'il est monté à cheval pour conduire la bête à Boudry. Il n'a pas su la maîtriser et la calmer. Son manque de savoir-faire a contribué à donner de l'inquiétude à l'animal, inquiétude qui a augmenté lorsque Landry s'est décidé tardivement à sauter à terre. A ce moment-là encore, un domestique expérimenté aurait su se tirer d'affaire, mais Landry qui n'avait pas l'expérience voulue n'y est pas parvenu, et, plutôt que de se laisser jeter sur la voie, il eût agi plus prudemment en lâchant prise et en laissant échapper l'animal qui

prenait la direction du pré situé de l'autre côté de la voie.

Aucune faute n'est imputable au personnel de la compagnie. Au moment où le mécanicien a aperçu Landry et le cheval, il ne pouvait rien constater d'anormal. Les signes d'inquiétude donnés par l'animal sont de ceux que la plupart des chevaux donnent à l'approche d'un train, et qui, si le cheval est bien monté ou conduit, ne font nullement prévoir un malheur. Dès lors, rien ne commandait un arrêt immédiat, et le mécanicien a fait tout ce que la prudence pouvait exiger en ralentissant la marche qui était déjà faible. Puis, voyant Landry et le cheval s'engager sur la voie, il a fait aussitôt contre-vapeur pour arrêter le train, mais tout s'est passé si rapidement et dans un espace si restreint qu'il a malheureusement été impossible de prévenir l'accident.

La compagnie estime qu'une autre cause de l'accident peut être trouvée dans la nature du service imposé à Landry. Engagé comme domestique militaire, il était soumis à la discipline et aux devoirs du service et à ses dangers spéciaux. Il était obligé de soigner et de conduire les chevaux qu'on lui confiait, quelque difficiles qu'ils puissent être, et c'est évidemment le sentiment de la discipline et de la responsabilité du service qui l'a engagé, au lieu de lâcher la bête alors qu'il était en danger personnel, à se cramponner au cheval au risque d'être traîné sur la voie et jeté sous le train. Landry est mort victime de sa faute et des circonstances particulières dans lesquelles le plaçait le service militaire. Mais aussi, comme toute personne engagée à ce service, il était assuré par la confédération et celle-ci a versé à ses parents une indem-

nité de fr. 3000 qui est supérieure au préjudice pécuniaire subi par eux.

La compagnie envisage que pour elle et son personnel, l'accident se présente comme un cas véritablement fortuit.

L'examen des faits de la cause ne permet pas de considérer comme libératoires les motifs invoqués par la compagnie.

Landry n'était pas, comme elle le dit, inexpérimenté dans le maniement des chevaux. Le colonel Burkhalter a déclaré que pour entrer à son service, Landry a quitté une place qu'il occupait chez un voiturier à Boudry, qu'il avait donc l'habitude des chevaux ; sans cela il n'aurait pas pu l'employer. Il a été à son service pendant environ six mois et il a toujours soigné le même cheval qu'il connaissait donc passablement bien. Le colonel lui avait en outre accordé la permission de soigner un second cheval.

Il n'est pas établi non plus, comme l'allègue la compagnie, que Landry, à l'approche du train, ait sauté tardivement à terre. Cette observation n'a pas été faite par les témoins de la scène qui déclarent qu'ils l'ont vu sauter à terre à la vue du train et prendre la bête par la bride. (Voir les dépositions du mécanicien, du chauffeur et du vigneron Ruchat).

Un de ces témoins a dit que Landry tenait la bride trop éloignée de la tête du cheval, ce qui l'a empêché de le maîtriser. Il n'est pas certain que s'il eût tenu la bride plus court ou s'il eût saisi le filet près de la tête, le cheval affolé par le bruit et la vue du train, qui approchait, n'eût néanmoins pas entraîné son conducteur sur la voie. Ce qui est certain, c'est que

Landry a fait tout ce qu'il a pu pour retenir cet animal.

Le colonel Burkhalter a déclaré que, le cheval ayant quelquefois peur du Régional, il avait recommandé à Landry de le conduire plutôt que de le monter, quand il allait le faire ferrer. On pourrait avec raison reprocher à Landry de ne pas s'être conformé à cette recommandation, s'il était resté à cheval après que le train était en vue. Mais il a aussitôt sauté à terre et cela à une distance du train d'environ 80 mètres, distance bien suffisante pour que le reproche d'imprudence ou de faute ne puisse pas lui être adressé.

De leur côté, les employés, en voyant les efforts de Landry pour rester maître de son cheval, auraient agi plus prudemment en ralentissant davantage la marche du train et en l'arrêtant quand il en était encore temps.

Néanmoins, on peut dire que l'événement fatal s'est produit avec une telle soudaineté que l'on ne peut pas non plus imputer une faute au personnel de la compagnie. On se trouve en réalité bien en présence d'un cas fortuit.

Mais si l'événement a pu se produire, il faut reconnaître que la cause en est essentiellement dans l'installation particulièrement dangereuse de la voie du Régional qui, sur ce point, est établie sur le bord immédiat de la route et même sur le tablier de la route dont elle n'est séparée par aucune barrière ni clôture d'aucune sorte. Si une barrière eût existé, Landry, retenu par elle, n'aurait pas été traîné sur la voie et sa vie n'eût pas été en danger.

En droit.

De ces faits, il y a lieu de conclure en premier lieu que l'accident est survenu dans l'exploitation de la ligne.

La compagnie est en conséquence responsable du dommage qui en est résulté, à moins qu'elle ne prouve, aux termes de l'article 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, que l'accident est dû, soit à une force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport, sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.

De ces trois causes, la compagnie n'a invoqué que la faute de la victime. Or, elle n'a pas prouvé que ce soit par sa faute que Landry a été tué. La responsabilité de la compagnie demeure donc entière.

Elle est responsable même pour le cas fortuit qui s'est produit.

Cette responsabilité des compagnies pour les cas fortuits a été affirmée par le tribunal fédéral dans plusieurs de ses arrêts.

On lit dans l'arrêt du 1er février 1879 (cause Pache contre la Cie du chemin de fer Lausanne-Echallens, R. off. V. 109), le passage suivant où l'article 2 de la loi fédérale est commenté : « Attendu que ce texte « introduit ainsi, à la seule réserve des trois exceptions qu'il énumère, la responsabilité expresse des « entreprises de chemins de fer pour le dommage « résultant des accidents survenus dans l'exploitation « et qui ont entraîné mort ou blessures ;

« Que par cette disposition exceptionnelle, et en

« statuant en principe cette responsabilité même pour « le cas fortuit en dehors de toute faute de la Com- « pagnie, le législateur a voulu tenir un compte équi- « table des dangers spéciaux inhérents à l'exploita- « tion des entreprises de transport à vapeur et accroî- « tre, dans la même mesure que le péril, l'obligation « des Compagnies d'en atténuer et d'en réparer les « effets dommageables, (comparez arrêts du Tribunal « fédéral du 23 novembre 1878 en la cause veuve « Burckhardt et ses enfants contre Jura-Berne-Lucerne, « et du 27 avril 1878 en la cause Chaubert contre « Suisse Occidentale).

Dans son arrêt du 3 juin 1881, (cause Liardet contre Suisse Occidentale, R. off. VII. 332), le tribunal fédéral s'exprime comme suit: « En imposant aux dites entre- « prises cette responsabilité spéciale, le législateur a « eu en vue, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à « plusieurs reprises, de protéger d'une manière toute « particulière la vie et la santé des voyageurs, employés « et autres tiers contre les dangers considérables entraî- « nés par le transport au moyen de véhicules mus par « la force puissante de la vapeur.

« Cette obligation ex lege est, à la réserve des excep- « tions que l'article précité statue, absolue ; elle doit « déployer ses effets même en dehors de toute faute « de la part de la Compagnie et lorsque l'accident se « caractérise comme un cas fortuit, c'est-à-dire comme « le résultat du hasard, ou de causes demeurées inex- « pliquées. Il suffit, pour engager la responsabilité de « l'entreprise, d'établir que la lésion corporelle s'est « produite dans l'exploitation, ce qui n'est point « contesté en l'espèce ».

Dans son arrêt du 28 septembre 1888 (cause Rupp contre la Seethalbahn, R. off. XIV, p. 455 et 456), le tribunal fédéral a prononcé que les compagnies de chemins de fer, à cause du danger de leur exploitation pour la vie et la santé de leurs employés et du public, sont soumises à une responsabilité rigoureuse, dépassant les limites du droit commun, pour les accidents occasionnés par cette exploitation dangereuse, et qu'elles ont même à supporter les conséquences des cas fortuits ordinaires (gewöhnliche Zufälle), non assimilables à la force majeure, qui se produisent dans l'exploitation.

Enfin la même interprétation de la loi se retrouve dans l'arrêt du tribunal fédéral du 16 mai 1890 (cause des enfants Meyer contre Suisse-Occidentale-Simplon, Journal des tribunaux et de jurisprudence, 1890, 372): « Il est certain, dit le tribunal, que dans le sens de la « loi fédérale la responsabilité des entreprises de che- « mins de fer pour les accidents d'exploitation, comme « toute responsabilité qui s'étend jusqu'à la force ma- « jeure, comprend dans une certaine mesure même les « cas fortuits, aucunement imputables à une faute, « négligence ou imprudence de l'entreprise respon- « sable. »

Cette responsabilité spéciale, à laquelle les entreprises de chemins de fer sont soumises, doit être imposée surtout aux compagnies qui exploitent des entreprises de transport dans des conditions plus périlleuses que celles de la généralité des voies ferrées, et dont les conditions ont pour effet d'augmenter les chances d'accidents. Tel est le cas du régional Neuchâtel-Cortaillod-Boudry, dont la voie entre Bel-Air et

Boudry est établie sur la route publique et n'en est séparée par aucune barrière.

Les compagnies, en exploitant dans de telles circonstances, assument la responsabilité des accidents qu'elles peuvent entraîner. Bien que des clôtures ne soient pas exigées de ces compagnies, eu égard aux circonstances et nécessités particulières de leur exploitation, il est évident que cette tolérance ne saurait les décharger de l'obligation d'indemniser les victimes d'accidents dus à un état de choses qu'elles ont provoqué et dont elles bénéficient. Cette responsabilité légale n'est pas couverte par la reconnaissance administrative ou la collaudation de la ligne (voir arrêts du Tribunal fédéral du 1er février 1879 déjà cité, du 17 avril 1891, en la cause de la compagnie du chemin de fer à voie étroite de Genève-Veyrier contre Juget, R. off. XVII, 257.).

La responsabilité de la compagnie défenderesse étant établie, il reste à fixer l'indemnité à laquelle ont droit les parents de la personne tuée.

Landry était célibataire et âgé de 26 ans. Selon la déclaration du colonel Burkhalter, il était un garçon tranquille, sobre et travailleur, et le colonel avait toute confiance en lui. Il avait un gain fixe de 30 fr. par mois; dans les derniers trois mois il gagnait en outre 1 fr. 50 par jour pour les soins qu'il était autorisé à donner à un autre cheval.

Son père et sa mère sont actuellement âgés, l'un de 71 ans, l'autre de 60 ans et ils sont dans le besoin. A teneur d'un certificat du conseil communal de Boudry, ils ne possèdent qu'un petit mobilier indispensable et le capital de 3000 fr. qui leur a été versé par la confédération à la suite de l'accident survenu à leur fils. Ils

énoncent dans leur demande que Landry était avec un autre frère leur seul soutien et qu'il leur donnait 15 à 20 francs par mois sur son salaire.

L'article 145 du code civil neuchâtelois dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les époux Landry sont donc en fait et en droit au bénéfice des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1875, aux termes desquelles « celui « dont l'entretien était, au moment de la mort, à la « charge de la personne tuée, peut demander une in- « demnité, si par suite de la mort cet entretien lui est « enlevé. »

Le paiement de 3000 fr. effectué par la confédération pour l'assurance de leur fils ne prive pas les époux Landry du droit de réclamer une indemnité à la compagnie, ce versement a été fait en conformité de l'article 3 des « Prescriptions concernant l'assurance par la Confé- « dération des troupes en cas d'accident pendant l'année 1896 », et l'article 2 de ces « prescriptions » dispose que l'assurance ne comprend pas les lésions provenant d'un accident de chemin de fer ou de bateau à vapeur, dont la responsabilité incombe à ces entreprises de transport.

Pour fixer la quotité de l'indemnité, il y a lieu à prendre en considération, outre d'autres circonstances de la cause, le fait qu'il s'agit en l'espèce non pas d'une faute commise par les employés de la compagnie, et qui serait de nature à lui faire encourir une responsabilité plus grande, mais d'un cas fortuit. Il est en outre très douteux que Landry eût remis à ses parents, sur son salaire, les sommes mensuelles qu'ils ont indiquées dans leur demande. En raison de leur

âge avancé, ses prestations n'auraient guère pu s'étendre au-delà d'un certain nombre d'années assez limité.

Ayant donc à apprécier la situation faite aux demandeurs par le décès de leur fils, le tribunal estime que l'indemnité à laquelle ils ont droit peut être équitablement fixée à la somme de mille francs.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée en principe ;

Prononce que la compagnie d'exploitation du chemin de fer du Jura Neuchâtelois est tenue de payer aux époux Landry, à titre d'indemnité, la somme de mille francs (fr. 1,000) avec les intérêts à 5 % dès le jour de l'introduction de la demande.

Et met à la charge de la compagnie les frais du procès, ceux que le tribunal cantonal doit liquider l'étant comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 40»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 26»—
Ensemble	fr. 96»—

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1897

Cause en laquelle le citoyen Fritz-Auguste Delachaux est demandeur.

Le citoyen Sylvius Pittet, défendeur.

L'architecte qui dresse les plans d'une construction, qui passe des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs chargés des travaux, qui dirige ceux-ci et vérifie les comptes de la construction, n'est pas un entrepreneur puisqu'il ne se

charge pas de l'exécution de l'ouvrage. Il rentre dans la catégorie des personnes visées par l'article 348 C. O. dont les services supposent des connaissances professionnelles et sont rétribués au moyen d'honoraires.

Si l'entrepreneur répond, en vertu d'une disposition expresse de la loi, de toute faute commise par ceux qu'il charge du travail (C. O. 351), il n'en est pas de même de celui qui loue ses services et par conséquent de l'architecte qui ne répond que de sa propre faute (C. O. 113).

A défaut de convention spéciale sur ce point, on ne peut exiger de l'architecte que ce que comporte une surveillance générale des travaux.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de La Chaux-de-Fonds par Fritz-Auguste Delachaux, notaire à La Chaux-de-Fonds, contre Sylvius Pittet, architecte au même lieu, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

Condamner Sylvius Pittet à lui payer :

1. La somme de *dix mille francs* pour montant des travaux de réfection de sa maison, rue du Nord, 69, tant de ceux ordonnés et exécutés par les experts que ceux qui devront être encore exécutés pour rétablir la dite maison dans un état satisfaisant et à dire d'experts ;

2. La somme de *trois mille francs* pour perte de location et indemnités à payer aux locataires à raison du trouble dans leur jouissance ;

3. la somme de *six mille francs* pour perte de temps, ennuis, dommages et frais de restauration, ainsi que défaut de jouissance de l'appartement du 1er étage occupé par le demandeur ;

4. La somme de *quarante-cinq mille francs* à titre

d'indemnité pour la dépréciation permanente de la valeur de son immeuble.

Les conclusions ci-dessus sont prises sous la réserve ordinaire de telles autres sommes à fixer à connaissance du juge.

5. Les intérêts des sommes ci-dessus ou de celles allouées par le tribunal, à 5 % l'an dès le jour de l'introduction de l'instance ;

6. Les frais et dépens tant des expertises et états de lieux que de la présente demande.

Vu la réponse de Sylvius Pittet concluant comme suit :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondées toutes les conclusions de la demande ;

2. Condamner Delachaux aux frais et dépens de l'action.

Vu la procédure ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

Dans le courant des années 1891/92, F. Delachaux a fait construire une maison d'habitation, avec dépendances, portant le n° 69 de la rue du Nord à la Chaux-de-Fonds.

Il s'est adressé pour cela à Sylvius Pittet, architecte. Celui-ci a fait les plans et les a soumis à la sanction de l'autorité communale. Il a adjugé les travaux aux différents entrepreneurs, conclu les marchés avec eux, dirigé les travaux et vérifié les comptes qui ont ensuite été payés par Delachaux sur des bons délivrés par l'architecte.

Entre Delachaux et Pittet, il n'a été fait aucune convention écrite, mais à la fin des travaux l'architecte a été rétribué par des honoraires calculés sur la base convenue du 5 % prévu par le tarif des architectes. Il a reçu de ce chef fr. 5,171»80.

Les travaux commencés en 1891 ont été terminés à fin juillet ou au commencement d'août 1892. Le propriétaire procéda à leur reconnaissance et présenta des réclamations par lettres des 8 novembre 1892, 24 février 1893 et 3 février 1894. Mais les comptes définitifs ne furent arrêtés et soldés que le 7 juillet 1894; ils s'élevaient alors à fr. 103,436»78, chiffre sur lequel furent calculés les honoraires de l'architecte.

Le 23 novembre 1894, Delachaux constata qu'il s'était produit un affaissement au plafond d'une cuisine du rez-de-chaussée et que cet affaissement provenait de la rupture d'une poutre maîtresse. Il en informa immédiatement son architecte qui prit les mesures nécessaires pour prévenir le danger d'un effondrement.

Le lendemain 24 novembre, Delachaux écrivit à Pittet une lettre dans laquelle on lit ce qui suit :

« Ma position vis-à-vis des entrepreneurs qui ont « exécuté les travaux de construction de ma maison « est assez délicate, puisque tous les marchés ont été « passés entre vous comme architecte et directeur des « travaux et eux comme entrepreneurs. Strictement « parlant, je ne puis m'en tenir qu'à vous, sous la ré- « serve de votre recours contre les entrepreneurs en « défaut qui, heureusement, sont à même de répondre « de leurs actes ».

Le même jour, Delachaux demanda au juge de paix

de faire constater par des hommes de l'art les vices de la construction. L'expertise eut lieu et, dans leur rapport du 28 novembre, les experts constatent que dix-huit poutres sont attaquées de pourriture à sec dans une mesure plus ou moins grande aux différents étages de la maison. Ils annoncent avoir fait procéder de suite au remplacement des poutres de la cuisine du premier étage dont une était cassée et ajoutent qu'il sera nécessaire de remplacer la plus grande partie des poutres du bureau de M. Delachaux et des lieux d'aisances, et de déplacer tous les fonds en planelles dans les logements pour vérifier aussi l'état des poutres. Ils déclarent, en terminant leur rapport, « avoir constaté « que la pourriture s'est produite surtout dessous les « fonds en planelles et que les mêmes poutres n'ont « absolument pas souffert dessous les planchers en « sapin ».

Dans un second rapport, du 10 décembre 1894, concernant les causes des détériorations constatées, ils s'expriment comme suit :

« Nous supposons que le béton au mortier de chaux « d'une épaisseur de 12 à 15 cm. a été chargé dans un « état trop liquide, et — sans attendre qu'il ait séché « suffisamment — on a appliqué dessus les planelles. « En outre, le plafond gypsé dessous a été verni. L'hu- « midité était ainsi hermétiquement renfermée et « absorbée par le bois sec, ce qui a dû produire néces- « sairement la pourriture à sec. Il est fort probable « que le remplissage des entre-poutres dessous le bé- « ton n'était pas sec non plus au moment de la pose des « planelles. Le béton, le remplissage a été fait avec « des matériaux trop fins, le premier d'une épaisseur

« trop forte ; il ne pouvait pas se produire une circu-
« lation d'air ».

Au cours du procès, deux autres expertises ont encore été ordonnées. L'une a été faite par trois architectes, MM. Piguet, Ribaux et Matthys, l'autre par le Dr Cramer, professeur à l'Institut polytechnique fédéral à Zurich. Elles ont, l'une et l'autre, confirmé les conclusions des premiers experts. Dans le rapport des premiers, du 4 octobre 1895, on lit ce qui suit :

« Les détériorations survenues à un certain nombre
« de poutres ne sont pas la conséquence d'un vice de
« construction proprement dit, mais proviennent plu-
« tôt de l'application d'un béton auquel on n'a pas
« donné le temps de sécher avant la pose des pla-
« nelles ».

Quant au Dr Cramer, il déclare dans son rapport du 16 décembre 1895 et au vu des morceaux de poutres qui lui avaient été envoyés que la faute a consisté à employer du mortier trop liquide et que la pourriture provient de ce seul fait et non de la qualité du bois employé.

Au cours du procès également, le propriétaire a obtenu du président du tribunal une ordonnance de mesures provisionnelles aux termes de laquelle les experts, MM. Ritter et Jaussi, ont été chargés de faire exécuter les travaux de réfection indiqués dans les rapports d'expertise des 28 novembre et 10 décembre 1894. Le 29 avril 1895, ces experts ont remis au tribunal leur rapport final accompagné de plans indiquant aux différents étages les parties contaminées par la pourriture où des travaux avaient dû être exécutés. Le coût de ces travaux s'est élevé à 3275 fr. 15.

Enfin, MM. Piguet, Ribaux et Matthys, consultés sur la diminution de valeur que pouvait avoir subie l'immeuble Delachaux, se sont exprimés comme suit dans leur rapport déjà cité du 4 octobre 1895 :

« Les travaux qui ont été ordonnés et exécutés par « MM. Ritter et Jaussi n'ont pas diminué la valeur « vénale de l'immeuble. D'après les renseignements « reçus de ces messieurs, les poutres trouvées attaquées « sous les fonds en planelles ne l'étaient pas dans leur « continuation sous les planchers. Il semblerait donc « que la pourriture ne se propage pas en dehors du « foyer d'humidité. Si tel est le cas, la réparation peut « être considérée comme complète. — Avec la suppo- « sition ci-dessus, la valeur vénale de l'immeuble « n'aurait pas subi de diminution. Si dépréciation il y « a, on ne peut l'attribuer qu'à la rumeur publique et « nous ne pouvons pas l'évaluer. »

Dans sa demande, F.-A. Delachaux soutient que Sylvius Pittet, en sa qualité d'architecte et de directeur des travaux de construction de la maison, est responsable envers le propriétaire des vices et des défauts de l'ouvrage ainsi que de toutes les conséquences préjudiciables qui en sont résultées. Il lui réclame donc les sommes indiquées dans les conclusions de la demande en se fondant sur les dispositions du code fédéral des obligations concernant le louage d'ouvrage (art. 360, 361, 362), ainsi que sur les articles 116 et 67 du même code.

Dans ses conclusions en cause, par contre, le demandeur développe ses moyens de la manière ci-après résumée :

Il est vrai que les parties n'ont pas, par un acte spécial, fixé leurs droits et leurs obligations; mais il ne ressort pas moins de la procédure que Pittet s'est engagé, en sa qualité d'architecte, à construire pour Delachaux une maison de luxe d'une valeur importante sur un terrain appartenant au demandeur. — Dans ce but, l'architecte a élaboré tous les plans; il les a fait sanctionner par l'autorité. Il a traité directement avec les entrepreneurs de son choix, leur a remis pour leur travail tous les plans d'exécution dont il s'est réservé la propriété. Il a fait et signé les cahiers des charges et les marchés; il a surveillé tous les travaux et dirigé l'entreprise jusqu'à son entier achèvement. C'est lui qui a vérifié et arrêté tous les comptes des entrepreneurs et qui remettait à ces derniers des bons sur la présentation desquels le demandeur leur payait les sommes qui leur étaient dues.

Les relations des parties sont-elles régies par les dispositions concernant le louage d'ouvrage ou par celles concernant le louage de services? Cette question n'a qu'un intérêt théorique.

Ce qui est certain, c'est que le demandeur a remis à un homme de l'art, à un architecte dans lequel il avait toute confiance, la direction et la surveillance d'une entreprise que le défendeur a acceptée. Il était dès lors en droit de s'attendre à ce que le défendeur apporterait à l'exécution de ses engagements l'attention et la diligence que l'on est en droit d'exiger d'un architecte capable et entendu.

En admettant même que les obligations du défendeur soient celles du louage de services, il faudrait appliquer les dispositions générales du code fédéral des obligations, articles 110 et suivants.

Or, il est surabondamment établi que la pourriture de la poutraison est le résultat d'une défectuosité des travaux. C'est l'entrepreneur de la maçonnerie et de la pose des planelles, le nommé Bobbia, choisi par l'architecte et décédé dès lors, qui a, pendant l'hiver, remplacé les escarbilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux de mauvaise qualité, imprégnés de gel et d'humidité; c'est lui qui a, sur ces matériaux, appliqué un mortier trop liquide, peut-être même gelé et qui a recouvert le tout d'un plancher en planelles fourni par l'architecte, ensorte que l'humidité concentrée s'est propagée dans les poutraisons.

L'architecte chargé de la direction des travaux et de la surveillance des entrepreneurs a donc commis une faute dont il est responsable envers le demandeur, suivant l'article 113 du code fédéral des obligations.

Sylvius Pittet a du reste reconnu sa responsabilité d'une manière expresse en intervenant en son nom personnel dans le bénéfice d'inventaire de la succession Bobbia pour réserver tous ses droits à des dommages-intérêts.

Le défendeur ne peut alléguer, pour décharger sa responsabilité, que le propriétaire soit intervenu personnellement dans les rapports de l'architecte et de l'entrepreneur. Sur ce point, il est établi que toutes les fois que les entrepreneurs ont voulu s'adresser à Delachaux, celui-ci les a renvoyés à s'adresser à l'architecte avec lequel ils avaient traité et dont ils avaient à recevoir les ordres et les directions.

En ce qui concerne les indemnités réclamées, il était difficile — à l'époque de l'introduction de l'instance

— de mesurer l'étendue du dommage. Actuellement, celui-ci peut être ramené aux éléments suivants :

1° Travaux de réfection exécutés en cours de procès, fr. 3,275»15. Cette somme ne comprend pas certains travaux de restauration de plafonds, vernissages, tapisseries, évalués par l'un des experts à fr. 70—, ni un vice de construction de la charpente (assemblage des bocks avec la poutraison) découvert par les experts et qui entraîne suivant eux une dépréciation de fr. 500—.

2° Indemnités à divers locataires, fr. 395.— Prix d'un appartement non loué pendant 8 mois, fr. 600.—

3° Privation de jouissance pour le propriétaire et pendant l'hiver 1894-95 de la plus grande partie de son appartement du premier étage. Cette seule privation de jouissance doit être estimée à fr. 1,000— au moins, abstraction faite de l'indemnité réclamée pour perte de temps et ennuis dont il appartient au juge de fixer le chiffre dans les limites de la conclusion n° 3.

4° Dépréciation. La maison du demandeur n'est pas à l'abri de toute infection pour l'avenir. Les réfections qu'il a fallu faire ont acquis une certaine notoriété. C'est là une cause de dépréciation. Il ne s'agit pas pour le demandeur de réaliser un bénéfice, mais en calculant l'indemnité qui lui serait due à raison de fr. 32.— le mètre sur la superficie totale des trois étages (648 m.), on arriverait à une somme d'environ fr. 20,000.—

Dans sa réponse et dans ses conclusions en cause, le défendeur conteste avoir entrepris à forfait ou sous une autre forme la construction de la maison Dela-

chaux. Il est vrai qu'il a fait les plans, dirigé et surveillé les travaux, vérifié et visé les comptes des entrepreneurs, mais il n'était pas entrepreneur pour cela. Il était au contraire entendu entre parties que l'ouvrage serait fait par des gens du métier auxquels le prix du travail et des fournitures serait payé directement par le propriétaire, tandis que l'architecte serait rétribué par des honoraires. Le contrat qui liait les parties était donc un louage de services (C.O. 348). Or, les responsabilités de l'architecte ne sont pas celles d'un entrepreneur. Ce dernier répond de la bonne qualité de la matière et de la bonne et fidèle exécution de l'ouvrage; il est tenu de toute faute commise par ceux qu'il charge du travail (C. O. 351). L'architecte au contraire ne répond que de sa propre faute et nullement de celle de l'entrepreneur (Tribunal fédéral, 4 octobre 1895. Firmenich contre Dériaz frères). Il est établi, en l'espèce, que le dommage est la conséquence d'une faute commise par l'entrepreneur Bobbia contre lequel le demandeur a une action directe. Quant à la prétendue faute de l'architecte, faute qui du reste n'a été alléguée par le demandeur que dans ses conclusions en cause, elle n'existe pas. Toute la procédure démontre au contraire que Pittet a exercé une surveillance normale et que si des fautes ont été commises, elles l'ont été à son insu, contre sa volonté et derrière son dos. Pour les prévenir, il eût fallu examiner chaque pellée de sable ou de mortier et exercer une surveillance de tous les instants — ce que la nature du contrat n'exige pas de l'architecte.

En droit.

La demande étant fondée sur les articles 360 à 362 du code fédéral des obligations, la première question

à examiner est celle de savoir si le contrat conclu entre parties est bien un louage d'ouvrage et si S. Pittet a pris vis-à-vis de Delachaux les engagements d'un entrepreneur.

Il est à remarquer sur ce point que le demandeur, après avoir choisi le louage d'ouvrage comme base juridique sur laquelle il entendait se placer pour introduire et développer sa procédure, a lui-même abandonné ce point de vue pour se placer dans sa plaidoirie et dans ses conclusions en cause sur le terrain du louage de services. En agissant ainsi, il a eu sans aucun doute raison.

L'architecte qui dresse les plans d'une construction, qui passe des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs chargés des travaux, qui dirige ceux-ci et vérifie les comptes de la construction, n'est pas un entrepreneur, car il ne se charge pas de l'exécution de l'ouvrage; il se borne à fournir des services professionnels et scientifiques et rentre ainsi dans la catégorie des personnes visées par l'article 348 du code fédéral des obligations et qui sont rétribuées par des honoraires. En l'espèce, les parties reconnaissent qu'il n'a été fait entre elles aucun contrat écrit et spécial et toute la procédure établit que S. Pittet n'a pas fait autre chose que de rendre les services qu'on a coutume de demander aux architectes. Il a reçu pour cela des honoraires calculés selon la méthode en usage parmi les architectes.

Dans sa demande, Delachaux a allégué un certain nombre de faits spéciaux desquels il prétendait déduire la responsabilité de Pittet en tant qu'entrepreneur du bâtiment. Il a dit en particulier que Pittet avait traité directement avec des entrepreneurs de son

choix sans en référer au propriétaire et même contre l'avis du propriétaire en ce qui concerne Louis Bobbia, entrepreneur de la maçonnerie, que Pittet avait lui-même reconnu sa responsabilité en intervenant en son nom personnel pour réserver ses droits dans le bénéfice d'inventaire de Bobbia, — qu'enfin Pittet avait fait lui-même, en son nom et pour son compte, des fournitures de matériaux et qu'il avait bénéficié personnellement, sans en tenir compte à Delachaux, des remises faites par certains fournisseurs de matériaux.

Sur le premier point, les marchés et cahiers des charges introduits au dossier prouvent que si l'architecte a traité directement avec les entrepreneurs, en particulier avec Louis Bobbia, il ne l'a point fait en son nom personnel et pour son compte, mais au contraire au nom et comme mandataire de Delachaux et pour le compte de ce dernier. Ce marché Bobbia contient la mention suivante ;

« Convention concernant l'exécution des ouvrages
« et fournitures de construction pour les travaux de
« maçonnerie de la maison de M. Fritz Delachaux
« ..... traité entre M. Sylvius Pittet, architecte, agis-
« sant au nom du propriétaire, et M. Louis Bobbia ».

Il est vrai que pour les travaux de maçonnerie qu'il avait été dans le cas de faire exécuter avant la construction de sa maison de la rue du Nord, F. Delachaux s'était en général adressé à l'entrepreneur Castioni, et que ce dernier ne fut pas agréé par l'architecte pour la construction de la rue du Nord. Mais il ne résulte pas de là qu'en faisant choix de Louis Bobbia, Pittet ait agi contre la volonté du propriétaire. On voit à cet égard que ce n'est qu'après qu'il eut présenté à

Delachaux les soumissions d'un certain nombre d'entrepreneurs, en particulier la soumission et les prix de Louis Bobbia, que l'architecte a traité avec ce dernier et il n'est pas douteux non plus que F. Delachaux a ratifié ce choix puisqu'il a payé les travaux exécutés par l'entrepreneur sur des bons délivrés par l'architecte.

Sur le second point, il est exact que Pittet est intervenu dans le bénéfice d'inventaire de Bobbia, mais il est impossible de considérer cette intervention comme un aveu de responsabilité de la part de l'architecte. Ce dernier avait, comme mandataire de Delachaux, signé le marché du 5 juin 1891 avec Bobbia; il est naturel et normal qu'il soit intervenu au même titre dans le bénéfice d'inventaire pour demander le redressement d'erreurs dans l'application des prix convenus et pour réserver tous dommages-intérêts pouvant résulter de l'inexécution de cette convention et de la défectuosité de certains travaux. En agissant ainsi, il a sauvegardé des droits qui sans cette intervention eussent été infailliblement perdus.

Quant à l'allégué consistant à dire que Pittet aurait fourni lui-même les planelles en ciment et qu'il aurait bénéficié personnellement des remises de certains fournisseurs, non seulement il n'a pas été prouvé, mais Pittet a prouvé le contraire. C'est Bobbia qui a fourni les planelles en grès qui ont été placées dans les corridors et paliers du rez-de-chaussée, des escaliers et dans la chambre à bain du premier étage. Les autres planelles ont été choisies par Delachaux sur des dessins que Pittet avait fait venir de la maison Kramer à Berne. Pittet n'a donc été qu'un intermédiaire et non un fournisseur et il est juste de recon-

naître ici que sur cette fourniture, pas plus que sur toute autre, il n'a bénéficié d'aucune remise personnelle dont il n'ait pas tenu compte au propriétaire. — La demande en tant que fondée sur un louage d'ouvrage doit donc être écartée et il y a lieu de rechercher quelles peuvent être les responsabilités de Pittet au point de vue du louage de services.

Sur ce point, le défendeur fait observer avec raison que si l'entrepreneur répond, en vertu d'une disposition expresse de la loi, de toute faute commise par ceux qu'il charge du travail (C. O. 351), il n'en est pas de même de celui qui loue ses services et par conséquent de l'architecte qui ne répond que de sa propre faute (C. O. 113) et nullement de celle de l'entrepreneur. Il est constant en l'espèce que la faute a consisté à remplacer les escarbilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité et à appliquer sur ces matériaux un mortier trop liquide. Cette faute — on doit le reconnaître quoiqu'il ne s'agisse point ici de prononcer sur la responsabilité d'un tiers qui n'est pas en cause — est celle de l'entrepreneur chargé de ce travail. L'architecte ne saurait en être rendu responsable, d'autant moins qu'il existe en faveur du propriétaire et contre l'entrepreneur une action directe fondée sur le contrat conclu avec ce dernier par l'architecte comme mandataire du premier.

Il est certain qu'en sa qualité de locataire de services, l'architecte doit s'acquitter de sa tâche avec la diligence d'un bon père de famille et qu'il doit encourir la responsabilité de ses actes personnels. Mais, en l'espèce, la responsabilité de S. Pittet ne pourrait découler que d'un défaut de surveillance de sa part

et ce grief n'a pas même été articulé en procédure par le demandeur. S'il avait été articulé, le tribunal ne devrait pas moins l'écarter, car il est établi par les déclarations concordantes de plusieurs témoins que le défendeur se rendait journellement sur le chantier et qu'il a surveillé l'exécution des travaux d'une manière normale. Il est sans aucun doute fâcheux que le propriétaire qui construit un bâtiment et qui remet la direction et la surveillance des travaux à un homme de l'art, précisément dans le but de prévenir des fautes et d'éviter des surprises, puisse se trouver, malgré toutes les précautions qu'il a eu soin de prendre, dans la situation qui est faite au demandeur actuel. Cette circonstance n'est cependant pas de nature à modifier les obligations et les responsabilités des parties telles qu'elles résultent des conventions intervenues. Or, comme le font ressortir les experts auxquels le tribunal s'est adressé à titre de renseignements, la surveillance qui incombe à l'architecte, à défaut de convention spéciale sur ce point, est une surveillance générale et non pas une surveillance de tous les instants, exclusive peut-être de toute autre activité pour celui qui l'exerce. Une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux malfaçons et empêcher l'emploi de débris humides ou de bétons trop liquides, mais cette surveillance exceptionnelle n'a pas été demandée ni promise expressément, et, dans ces circonstances, il ne paraît pas possible de reconnaître à la charge du défendeur une faute contractuelle pouvant entraîner sa responsabilité.

Les développements qui précèdent rendent superflu l'examen des éléments du dommage dont le demandeur réclame la réparation.

Quant au vice de construction dans la charpente découvert par les experts au cours du procès et qui, suivant leur expression, « porte plutôt sur la forme « que sur la partie vitale de l'œuvre », il n'y a pas lieu d'en tenir compte ici, puisque ce vice est totalement étranger aux éléments de fait sur lesquels la demande est fondée.

Par ces motifs,

Prononce :

1. Les conclusions de la demande de F.-A. Delachaux contre S. Pittet sont déclarées mal fondées.

2. Les frais et dépens du procès sont mis à la charge du demandeur. Ceux du tribunal cantonal sont arrêtés comme suit :

Pour l'assise du tribunal.	fr. 135»—
Pour la plaidoirie	» 50»—
Pour deux expéditions du jugement	» 34»—
Ensemble	fr. 219»—

SÉANCES DES 15 JUIN ET 13 DÉCEMBRE 1897

Cause en laquelle la Paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds est demanderesse.

La Paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds, défenderesse.

Par « justice civile » dans le sens de l'art. 55 de la constitution neuchâteloise, il faut entendre les contestations de droit civil ou privé à l'exclusion de celles dérivant du droit public et du droit administratif. Les premières sont seules de la compétence des tribunaux.

D'après le droit public neuchâtelois, les paroisses sont des corporations de droit public, poursuivant un but public et dont les biens ont une destination publique de laquelle ils ne doivent pas être distraits.

En conséquence, l'action par laquelle la paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds revendique contre la paroisse catholique nationale la propriété ou la copropriété des biens de l'ancienne paroisse catholique est, par la qualité des parties comme par la nature des biens en cause, une action de droit public et les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de cette action.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de la Chaux-de-Fonds par la paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds, reconnue comme telle par décret du grand conseil du 24 novembre 1893, contre la paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

Principalement :

1° Reconnaître la paroisse demanderesse propriétaire des biens immeubles dont la paroisse catholique nationale est actuellement en possession, savoir :

a) de la chapelle avec dépendances et jardin ;

b) du bâtiment de la cure et de l'école avec dépendances et jardin ;

c) du terrain en nature de jardin situé à la rue de la Chapelle,

tels que ces immeubles sont inscrits au cadastre de la commune de la Chaux-de-Fonds, articles 1096, 1906 et 1907.

2° Prononcer que les immeubles sus-désignés lui seront remis, après jugement à intervenir, en bon état de conservation, à dire d'experts, libres de tout bail, ainsi que de toutes dettes et charges hypothécaires ou non hypothécaires qui peuvent les grever du chef de la paroisse catholique nationale.

3° Ordonner que ces immeubles seront, sur la production du jugement, inscrits au registre du cadastre comme propriété de la paroisse catholique romaine et que l'inscription faite au nom de la paroisse défenderesse soit radiée.

4° Condamner la paroisse catholique nationale à restituer à la paroisse catholique romaine le montant de la fondation Mazzuni du capital de trois mille francs. (fr. 3,000), et la somme de cent francs (fr. 100), don Boillon avec tous légitimes accessoires.

5° Condamner la paroisse catholique nationale à restituer à la paroisse catholique romaine tous les meubles et effets mobiliers de la chapelle et du bâtiment de la cure et école dont elle est en possession suivant l'inventaire en ses mains.

6° Faire droit à la paroisse catholique romaine du produit net de tous les fruits, revenus et intérêts des biens meubles, titres et immeubles dont la paroisse catholique nationale a disposé à son profit dès l'année 1876 à ce jour.

Subsidiairement :

Si le tribunal admet qu'ensuite de la scission, la paroisse catholique nationale a des droits à faire valoir :

1° Prononcer que les deux paroisses catholique romaine et catholique nationale sont reconnues pro-

priétaires en indivision des biens immeubles inscrits au cadastre de la Chaux-de-Fonds sous les articles 1096, 1906 et 1907,

ainsi que des titres, biens meubles et effets mobiliers de la chapelle, de la cure et de l'école,

et ce dans la proportion que fixera le tribunal.

2° Ordonner qu'ensuite du jugement à intervenir, il devra être procédé à une rectification de l'intitulé du chapitre et des inscriptions faites au cadastre.

Vu l'exception d'entrée de cause opposée par la paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds et portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1° Se déclarer incompétent pour connaître de la demande signifiée le 23 octobre 1896 par la paroisse catholique romaine contre la paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds et pour prononcer sur les conclusions de la dite demande.

2° Renvoyer la paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds à porter sa demande devant le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

3° Condamner la demanderesse aux frais et dépens.

Vu la procédure instruite sur l'exception d'incompétence soulevée par la paroisse défenderesse ;

Le Tribunal cantonal,

En fait.

L'exercice du culte catholique à la Chaux-de-Fonds a été autorisé par un arrêté du conseil d'Etat du 9 avril 1834.

L'autorisation de construire une chapelle pour le culte a été donnée par un arrêté spécial du conseil

d'Etat, du 7 septembre 1835, et la chapelle, édifiée sur un terrain acquis en 1840 de l'hoirie Mairet, a été consacrée par l'évêque de Lausanne et Genève, Mgr Jenni, le 26 septembre 1841.

Le 12 mars 1843, l'assemblée générale des catholiques décida de construire un bâtiment de cure et une école sur les mêmes terrains. Enfin, par un arrêté du 1er mars 1853, confirmé le 10 juin de la même année, le conseil d'Etat a autorisé la paroisse catholique à acquérir, en face de la chapelle, un terrain en nature de pré destiné à servir de dégagement à cette dernière.

Ces acquisitions et constructions ont été faites au moyen de dons, legs, contributions et souscriptions dont il est sans intérêt de rechercher ici la provenance.

Le 14 juillet 1845, il a été fait à la paroisse par un M. Boillon une donation de cent francs à titre de fonds inaliénable. Puis, le 26 février 1846, Jean Mazzuni, de Novare, a fait à la paroisse catholique une donation de trois mille francs destinée, jusqu'à concurrence de cinq cents francs, à l'achat de livres, et pour le solde de deux mille cinq cents francs à constituer un capital inaliénable dont les revenus seuls doivent être employés pour le soulagement des pauvres de la paroisse.

Sous l'empire de la loi de 1873 réglant les rapports de l'Etat avec les cultes, il s'est élevé entre les catholiques de La Chaux-de-Fonds un conflit à l'occasion de l'élection du curé Victor Marchal (28-29 août 1875). Cette élection ayant été confirmée par le conseil d'Etat le 3 septembre 1875 et le grand conseil ayant, le 18 mai 1876, passé à l'ordre du jour sur une pétition qui lui avait été adressée dans le but d'obte-

nir le retrait de l'arrêté du 3 septembre, la minorité catholique se détacha de la majorité. Elle célébra dès lors son culte dans un local privé, puis dans une chapelle qu'elle fit construire, et constitua jusqu'au 1er janvier 1894 une communauté indépendante catholique romaine. Quant à la majorité, elle prit possession de toute la fortune mobilière et immobilière de la paroisse antérieure à la scission et demanda d'être jointe à l'évêché catholique suisse et détachée du diocèse de Lausanne, ce qui lui fut accordé par décret du grand conseil du 27 novembre 1876.

En 1883, lors de la reconnaissance au cadastre des immeubles situés sur le territoire de La Chaux-de Fonds, tous les immeubles qui sont aujourd'hui revendiqués par la paroisse demanderesse furent portés dans un chapitre intitulé « Paroisse catholique natio« nale du district de La Chaux-de-Fonds ». L'année suivante, l'un de ces immeubles, la cure, fut grevé d'une hypothèque destinée à garantir un emprunt de fr. 13,000 conclu par la paroisse catholique nationale. suivant acte reçu Jules Soguel, notaire.

Le 16 novembre 1892, les catholiques romains se sont adressés au conseil d'Etat pour obtenir l'érection d'une paroisse catholique romaine à La Chaux-de-Fonds et, le 24 novembre 1893, le grand conseil sur le rapport et la proposition du conseil d'Etat, adopta un décret portant comme dispositif ce qui suit :

« La communauté catholique romaine de La Chaux-
« de-Fonds est reconnue comme paroisse catholique
« comprenant tout le district de La Chaux-de-Fonds à
« partir du 1er janvier 1894. »

Dans sa demande, la paroisse catholique romaine motive ses conclusions de la manière ci-après résumée :

Par le décret du 24 novembre 1893, elle a été reconnue paroisse officielle au même titre que toute autre paroisse suivant la loi de 1873. Elle a donc qualité pour revendiquer les biens que détient actuellement la paroisse catholique nationale. En effet, il n'existait, avant 1876, à La Chaux-de-Fonds, qu'une seule paroisse catholique, savoir la paroisse catholique romaine. C'est elle qui, érigée et reconnue par l'Etat en 1834, a fait construire de 1836 à 1845 la chapelle, la cure et l'école. Quant à la paroisse catholique nationale, elle n'a d'existence légale que dès 1876. Les catholiques romains ont toujours eu soin de réserver leurs droits sur les biens de la paroisse, et, en diverses circonstances, le conseil d'Etat leur a donné acte de cette réserve. C'est ainsi que l'arrêté du 3 septembre 1876, relatif à l'usage de la chapelle et de la cure, réserve expressément « le « jugement des tribunaux sur la question de propriété ». Le rapport du conseil d'Etat (5 mai 1876) à l'appui de cet arrêté reconnaît que la chapelle et la cure ne sont pas des propriétés communales ou municipales, mais des édifices ayant le caractère de « propriété privée ». Enfin, le rapport du conseil d'Etat du 14 novembre 1876 s'exprime comme suit : « La question de « propriété des immeubles de la paroisse est réservée ».

La paroisse catholique nationale a pris possession de tous les biens de l'ancienne paroisse catholique ; elle les détient aujourd'hui encore sans justifier d'un acte régulier de transfert en sa faveur. Pour obtenir l'inscription des immeubles à son chapitre cadastral, elle a invoqué et produit l'acte d'acquisition du terrain en 1840. Mais cette inscription ne cou-

vre pas les vices du titre qu'elle invoque (art. 80 Loi sur le cadastre). Quant à l'hypothèque constituée sur l'un des immeubles, elle est soumise aux mêmes conditions résolutoires que le droit du possesseur (C. C. 1725).

Les biens détenus par la paroisse catholique nationale, de quelque nature qu'ils soient, doivent donc être restitués à la paroisse catholique romaine libres et francs de toutes dettes, charges et conditions du chef de la paroisse nationale.

Dans sa réponse, sous forme d'exception d'entrée de cause, la paroisse catholique nationale soutient en résumé ce qui suit :

1. La question de propriété soulevée par la paroisse demanderesse rentre dans le domaine du droit public.

2. Cette question n'est pas de la compétence des tribunaux civils ; elle ne peut être tranchée que par le conseil d'Etat, sous réserve du recours au tribunal fédéral.

Sur le premier point, le tribunal fédéral a reconnu, à différentes reprises, que les contestations entre communautés religieuses, quant à la revendication des biens de l'ancienne communauté, sont des contestations de droit public, soustraites aux règles du droit privé. L'arrêt de Trimbach du 30 octobre 1891 (R. O. XVII 598) est particulièrement intéressant sur ce point, car il se rapporte à des faits et à des principes constitutionnels cantonaux absolument identiques à ceux du procès actuel. A Trimbach comme à La Chaux-de-Fonds, il s'était fait une scission dans l'ancienne communauté catholique et cette communauté s'était divisée, avec l'autorisation de l'Etat, en commu-

nauté catholique chrétienne, d'une part, et communauté catholique romaine, d'autre part. Or, a dit le tribunal fédéral, « la question de savoir si l'une à « l'exclusion de l'autre ou si l'une en concours avec « l'autre de ces nouvelles communautés a des droits « sur la fortune de l'ancienne communauté, n'est pas « une question de droit privé mais une question de « droit public. Car il ne s'agit pas de savoir si et dans « quelles limites l'une ou l'autre des communautés en « conflit a acquis par titre privé, contrat, prescrip- « tion, etc., des droits de propriété sur la fortune de « l'ancienne église, mais bien de savoir si l'accomplis- « sement du but de l'ancienne communauté religieuse « a passé à l'une ou à l'autre ou aux deux nouvelles « communautés. De cela dépend le droit à la fortune « de l'église. Cette fortune est un bien public qui ne « peut être distrait de sa destination et qui doit être « attribué à la communauté ou aux communautés qui « ont pris la place de la communauté originaire et qui « poursuivent le même but que celle-ci. Et comme, « d'après le droit public soleurois, l'église est une ins- « titution publique et les communautés religieuses des « corporations de droit public, il en résulte que la « question de savoir sur quelle corporation a passé la « mission et avec elle la fortune de la communauté ori- « ginaire, n'est pas une question de droit privé, mais « une question de droit public. Il ne s'agit pas d'un « procès en revendication ou en partage, mais d'une « question de succession de droit public. »

Sur le second point, il convient de relever que les contestations entre vieux catholiques et catholiques romains, en ce qui concerne leurs droits sur la fortune et la communauté primitive, ont été réglées en Suisse,

soit par des décisions de l'autorité législative (Berne, 28 avril 1893), soit par des arrêtés administratifs (Soleure, 17 mars 1894, 28 décembre 1896).

C'est dans ce sens aussi que s'est prononcé le tribunal fédéral, à plusieurs reprises, en particulier dans l'arrêt de la communauté catholique romaine de Granges du 10 octobre 1894 (R. O. XX. 753 et suivantes). Voici ce qu'on lit dans cet arrêt :

« La Confédération n'a pas arrêté par une loi « fédérale les normes juridiques applicables à la « répartition des biens ecclésiastiques lors de « scissions de communautés religieuses. Il appar- « tient donc aux cantons, dans les limites de l'article 50, « al. 3, de la Constitution fédérale, d'édicter ces dispo- « sitions, *soit par la voie législative*, soit simplement « pour régler la question dans chaque cas, *par voie* « *d'arrêté administratif*. Le Tribunal fédéral doit tenir « compte de cette faculté laissée aux cantons. Il ne « peut, sous ce rapport, modifier les décisions canto- « nales que dans la mesure où la loi ou les arrêtés de « l'autorité cantonale violeraient des principes juridi- « diques constants ou se trouveraient en contradiction « avec les règles de l'équité. (Consid[t] 2, page 763.) »

Au point de vue du droit cantonal, le pouvoir judiciaire ne peut statuer que sur des conflits de droit privé (Org. jud., art. 5), et le conflit actuellement pendant entre les catholiques de La Chaux-de-Fonds n'est pas un conflit de droit privé. L'article 71 de la Constitution consacre expressément la suprématie de l'Etat sur les corporations religieuses. D'après l'article 50, c'est le conseil d'Etat qui a la police et la surveillance des cultes. Enfin, dans un arrêté du 25 août

1874, concernant les fondations paroissiales, inséré à cause de sa portée générale dans le Recueil officiel des lois (II. 163), le conseil d'Etat a prononcé :

« Que les biens de paroisses nationales, quelles que « soient la nature et la valeur de ces biens, ont un « caractère public qu'ils ne peuvent perdre par la cir- « constance qu'un certain nombre de personnes, appar- « tenant naguère à ces paroisses, s'en sont retirées « pour former une église à part.. ., et que cette règle « s'applique à *tous les biens ecclésiastiques sans « exception.* »

Dans son état de preuves sur l'exception d'incompétence, la paroisse catholique romaine répond aux développements juridiques de sa partie adverse. On relève dans son argumentation ce qui suit :

Droit fédéral. L'article 50, al. 3, de la Constitution fédérale distingue entre les contestations de droit public et celles de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou la scission de communautés religieuses existantes. Au sujet de cette distinction, Blumer et Morel (Droit public I, 360. Edition de 1877) s'expriment ainsi : « Les contes- « tations qui peuvent naître de scissions religieuses « . . . peuvent se rapporter soit au droit public, « p. ex. s'il s'agit de l'organisation d'une nouvelle « paroisse, soit au droit privé, si le partage des biens « ecclésiastiques est en question.... »

Le message du conseil fédéral du 4 juillet 1873 concernant la révision de la Constitution fédérale s'exprime en disant que, dans les contestations prévues par l'article 50, al. 3, de la Constitution fédérale, ce sont les cantons qui prononcent, sous réserve de recours

à l'autorité fédérale ; mais ni la Constitution ni les lois fédérales ne désignent le pouvoir cantonal compétent pour prononcer. Cette question de compétence est exclusivement du domaine cantonal. C'est ce qu'a reconnu le tribunal fédéral dans ce même arrêt de Trimbach invoqué par la paroisse nationale et dans lequel on lit ce qui suit : (Consid. 1.)

« L'article 50, al. 3, de la Constitution fédérale ne « contient aucune prescription sur la question de « savoir quelles autorités cantonales ont à juger les « contestations de droit privé ou public provenant de « scissions religieuses. Cette question est bien plutôt « du domaine des dispositions législatives et constitu- « tionnelles du canton sur la compétence des autorités « administratives et judiciaires. »

Or, il n'existe dans la Constitution et dans les lois du canton de Neuchâtel aucune disposition qui attribue à l'autorité administrative la compétence de prononcer dans un conflit comme celui dont il s'agit en l'espèce.

Il est vrai que l'article 14 de la loi du 20 mai 1873 réglant les rapports de l'Etat avec les cultes soumet au conseil d'Etat les conflits relatifs à l'usage des édifices affectés aux cultes, lorsque ces édifices sont une propriété communale ou municipale. Mais cette disposition est sans application dans le cas actuel ; le conflit roule, en effet, non sur l'usage, mais sur la propriété. En outre, la paroisse catholique nationale reconnaît elle-même que les biens revendiqués ne sont ni la propriété de l'Etat, ni celle de la commune. C'est pourquoi le conseil d'Etat et le grand conseil ont, à différentes reprises déjà, reconnu qu'ils n'étaient pas compétents pour trancher la question de propriété de

la chapelle et de la cure, et que seuls les tribunaux pouvaient être saisis de cette question (Arrêté du conseil d'Etat, du 3 septembre 1876. Bulletin du grand conseil, tome 36, pages 37 à 44 et 181. — Rapport du conseil d'Etat, du 14 novembre 1876 à l'appui d'un projet de décret autorisant la paroisse catholique de La Chaux-de-Fonds à se joindre au nouvel évêché de l'église catholique chrétienne suisse, Bulletin T. 36, p. 445 à 451. Vote du grand conseil, 27 novembre 1876. Page 522. — Rapport du conseil d'Etat sur la reconnaissance de la communauté catholique romaine de La Chaux-de-Fonds. Bulletin, T. 54, p. 167 et 453.)

Quant à l'arrêté du conseil d'Etat du 25 août 1874 sur les fondations paroissiales, il ne concerne que le culte protestant. C'est ce qui résulte du dispositif 2 de cet arrêté qui charge spécialement les collèges d'anciens d'église, comme représentants naturels de la paroisse, de veiller à ce que ces fondations ne soient pas détournées de leur destination. Or, la loi de 1873 ne connaît pas de collèges d'anciens dans l'église catholique.

En droit :

La contestation actuelle entre la paroisse catholique romaine et la paroisse catholique nationale de La Chaux-de-Fonds est née de la scission qui s'est faite en 1875 au sein de la communauté catholique de cette localité. Elle rentre donc bien dans les contestations visées par l'article 50, al. 3, de la Constitution fédérale. Mais il ne s'agit point pour le moment de rechercher si, et jusqu'à quel point, les prétentions de la paroisse catholique romaine sont fondées ; il s'agit uniquement de savoir si la contestation, telle qu'elle

se présente, doit être tranchée par les tribunaux ou par le conseil d'Etat, et, cette question de compétence doit être examinée, non en regard de l'article 50, al. 3, de la Constitution fédérale qui ne contient aucune prescription sur la compétence des autorités cantonales en ces matières, mais en regard des dispositions de la Constitution et des lois cantonales.

Sur ce point, il y a lieu de reconnaître avec la paroisse demanderesse qu'il n'existe dans le droit neuchâtelois aucune disposition qui attribue formellement au conseil d'Etat la compétence pour statuer sur les conflits de droit public ou privé résultant d'une scission de communauté religieuse. Même la loi de 1873 réglant les rapports de l'Etat avec les cultes ne contient aucune prescription à cet égard, ce qui s'explique, d'une part, par la circonstance que de semblables scissions ne se sont produites dans le canton que postérieurement à la susdite loi, et, d'autre part, par le fait que les édifices destinés au culte ainsi que les maisons de cure sont, soit la propriété de l'Etat, soit celle des communes. On ne trouve non plus dans la législation neuchâteloise aucune disposition d'ordre général délimitant exactement, en matière contentieuse, les compétences respectives du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire.

Mais cette absence de dispositions ne doit pas être interprétée — comme la demanderesse semble l'admettre — en ce sens que les tribunaux sont seuls compétents pour trancher les contestations que la constitution ou que la loi ne soumet pas expressément au conseil d'Etat. Il est au contraire plus conforme au droit constitutionnel neuchâtelois de dire ce qui suit :

La Constitution neuchâteloise, après avoir consacré le principe de la séparation des pouvoirs, dispose à son article 55 que, « la justice civile et pénale est ren« due par des justices de paix et par des tribunaux « dont la loi détermine le nombre, l'organisation, la « juridiction et les compétences. » Cette organisation et ces compétences sont fixées aujourd'hui par la loi d'organisation judiciaire du 17 juillet 1874, modifiée le 23 novembre 1882. Or, il suffit de renvoyer aux dispositions de cette loi, relatives à la compétence (Art. 5, 14, 15, 27, 32. Loi modifiée art. 2 et 3) pour se convaincre que les contestations qu'elle soumet à la décision du pouvoir judiciaire, ce sont uniquement les contestations de droit civil ou de droit privé à l'exclusion de celles dérivant du droit public ou du droit administratif. Ces derniers sont de la compétence du conseil d'Etat non seulement lorsque cette attribution de compétence résulte d'une disposition expresse de la loi (Exemples : Org. jud. art. 3. Loi sur les routes art. 100. — Loi sur les cours d'eau, art. 11 et 15) mais aussi en l'absence de dispositions expresses des lois. C'est en ce sens que s'est constamment développée la jurisprudence. Si donc la contestation soulevée par la paroisse catholique romaine est une contestation de droit privé, le tribunal doit s'en nantir pour en aborder ultérieurement l'examen au fond ; en cas contraire, il doit se déclarer incompétent.

Sur ce second point, il importe de considérer ce qui suit :

Les conclusions de la paroisse catholique romaine tendent à faire prononcer qu'elle est propriétaire — éventuellement co-propriétaire — des immeubles inscrits au cadastre de La Chaux-de-Fonds sous le nom

de la paroisse catholique nationale, ainsi que du mobilier de la cure, de la chapelle et de l'école, de la fondation Mazzuni et du don Boillon. Elles ont ainsi le caractère d'une action en revendication ou en reconnaissance de propriété, et, une action semblable est, dans la plupart des cas, une action de droit privé. Il n'en est cependant pas nécessairement ainsi, et, dans le cas actuel, on doit reconnaître que cette action est une action de droit public.

En effet, l'article 71 de la Constitution neuchâteloise dispose « qu'il ne peut être reconnu ni constitué « de corporations ecclésiastiques indépendantes du « pouvoir souverain » ; et les articles 2 et 3 de la loi réglant les rapports de l'Etat avec les cultes s'expriment en disant que « la loi institue les paroisses pour « chaque culte.... et qu'aucune érection de paroisse « ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'au« torité législative. » C'est en vertu de ces dispositions que la communauté catholique romaine de La Chaux-de-Fonds a été reconnue comme paroisse catholique par le décret du grand conseil du 24 novembre 1893.

D'après le droit public neuchâtelois, les paroisses sont donc des corporations de droit public, poursuivant un but public et dont les biens, soumis du reste à la surveillance directe de l'Etat (C. N. 68. Loi de 1873, art. 15), ont une destination publique de laquelle ils ne doivent pas être distraits.

En l'espèce, la paroisse catholique romaine et la paroisse catholique nationale, reconnues et créées l'une et l'autre par un acte public et souverain de l'Etat, émettent des prétentions sur les biens de l'an-

cienne paroisse catholique. C'est là une question qui, étant données la qualité des parties et la nature des biens en cause, ne peut être résolue par l'application des principes du droit privé. Comme le tribunal fédéral l'a prononcé dans l'affaire de Trimbach, toute semblable à celle-ci, il ne s'agit pas de savoir si l'une ou l'autre des paroisses plaidantes peut faire valoir des titres privés sur la fortune de l'ancienne paroisse, mais bien de rechercher si l'une de ces nouvelles paroisses, issues de la scission, peut être envisagée comme ayant, à l'exclusion de l'autre, succédé à l'ancienne paroisse — ou si, au contraire, il y a lieu de les reconnaître l'une et l'autre comme successeurs de l'ancienne paroisse, et, cas échéant, dans quelles proportions. Or, cette question de succession publique ne peut être équitablement résolue que par l'autorité à laquelle appartient dans l'Etat le pouvoir de prononcer sur les conflits de droit public en même temps que la surveillance des cultes (C. N. 50) et qui seule est compétente pour prendre en même temps telles mesures qui paraîtraient indiquées pour le maintien du libre exercice des cultes et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.

Comme la paroisse catholique nationale le fait observer avec raison, le tribunal cantonal, lié par les conclusions des parties et par les règles du droit civil risquerait — en se nantissant de la contestation — de tomber dans un double écueil que la Constitution a voulu éviter :

Ou bien, il prononcerait que les biens appartiennent à l'une des communautés, à l'exclusion de l'autre,

ce qui serait la négation pratique du droit à la scission et d'une situation créée par la reconnaissance légale des deux paroisses catholiques,

Ou bien, il prononcerait que les deux communautés sont co-propriétaires en indivision des biens de l'ancienne communauté, ce qui entraînerait, dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, la licitation et la mise en vente de ces biens, conformément aux dispositions du droit civil, et cette solution est inadmissible eu égard à la nature et à la destination de ces biens.

La paroisse demanderesse insiste sur le fait que si, dans la circonstance actuelle, elle s'est adressée à l'autorité judiciaire, c'est que, dans des actes officiels, le conseil d'Etat et après lui le grand conseil ont déclaré que la question de propriété des biens de la paroisse était du ressort des tribunaux.

Il est douteux cependant qu'il faille attribuer aux passages des documents officiels auxquels il est fait allusion la portée que la paroisse demanderesse leur attribue. Il est vrai que l'arrêté du conseil d'Etat du 3 septembre 1875 (Bulletin du Grand Conseil, T. 36. p. 43) réserve dans son dispositif n° 1 « le jugement « des tribunaux sur la question de propriété des im- « meubles ». Mais cet arrêté a eu pour seul but de régler, aux termes de l'article 14 de la loi, l'usage de la chapelle et de la cure de la paroisse catholique ; on ne saurait par conséquent accorder à la réserve contenue dans le dispositif de cet arrêté la valeur d'une décision du conseil d'Etat sur une question de compétence. Cette réserve doit être interprétée plutôt en ce sens que le conseil d'Etat entendait par là donner

acte à la minorité catholique de La Chaux-de-Fonds de la réserve faite par elle de soulever devant les tribunaux la question de propriété.

Dans sa séance du 18 mai 1876, le grand conseil, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 3 septembre 1875, a, sans discussion, adopté les conclusions du conseil d'Etat et passé à l'ordre du jour sur la protestation du clergé catholique contre la nomination du curé Marchal; mais encore ici, dans les circonstances où il a eu lieu, ce vote n'implique de la part du grand conseil aucune décision de principe sur une question de compétence qui ne lui était pas soumise et qui n'aurait pu lui être soumise que s'il avait existé entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire un conflit de compétence, ce qui n'était pas le cas (Const. cant. 39. Org. judiciaire 2).

Quant au rapport du conseil d'Etat du 14 novembre 1876, il réserve d'une manière générale la question de propriété des immeubles de la paroisse (Bulletin T. 36, p. 450), mais il ne dit rien et ne préjuge rien quant au pouvoir compétent pour la résoudre.

Si l'on considère enfin que, par son arrêté du 25 août 1874 concernant les fondations paroissiales (R. O. II 163), le conseil d'Etat a reconnu à ces fondations ainsi qu'à tous les biens ecclésiastiques sans exception le caractère de biens publics et qu'il a lui-même statué à l'égard de fonds auxquels il attribuait alors le caractère de fonds de paroisse, il s'impose de reconnaître aussi qu'il ne saurait en être autrement en l'espèce et que le tribunal cantonal n'est pas compétent pour prononcer sur le sort des biens de l'ancienne paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds.

Par ces motifs :

Prononce :

1. L'exception d'entrée de cause opposée par la paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds est déclarée bien fondée.

En conséquenee :

2. Le Tribunal cantonal se déclare incompétent pour connaître de la demande signifiée le 23 octobre 1896 par la paroisse catholique romaine contre la paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds et pour prononcer sur les conclusions de la dite demande.

3. La paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds est renvoyée à porter sa demande devant le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

4. Les frais et dépens de l'action sont mis à la charge de la paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds. Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal.	fr.	61»—
Pour la plaidoirie	»	50»—
Pour deux expéditions du jugement	»	40»—
Ensemble	fr.	151»—

SÉANCE DU 7 JANVIER 1898

Cause en laquelle le citoyen Jämes-Edmond Lardy est demandeur.

Le citoyen Jean-Claude Vuagneux, défendeur.

Code civil, art. 541, 542, 543, 545, 546, 547, 554. Loi sur le cadastre, art. 25.

La simple mention contenue dans un acte de vente d'immeuble, aux termes de laquelle l'acquéreur fera valoir ou supportera les servitudes appartenant au fonds vendu ou le grevant, est insuffisante pour former titre constitutif d'une servitude, même apparente et continue, au profit de l'immeuble acquis, et sur un autre immeuble appartenant au vendeur.

Le Tribunal reconnaît que l'immeuble du défendeur possède sur ceux du demandeur une servitude continue et apparente, qui n'a pas à être inscrite au cadastre, et résulte de la destination du père de famille. Il est reconnu en outre que le défendeur est, pour cette servitude, au bénéfice de la prescription acquisitive résultant de la possession de 30 ans, et que des travaux faits par lui n'ont pas eu pour effet d'aggraver la situation du fonds servant.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district de Boudry par Jämes-Edmond Lardy, pasteur à Neuchâtel, à Jean-Claude Vuagneux, négociant à Auvernier, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Dire que la canalisation établie par M. Vuagneux est à bien plaire, en tant qu'elle aboutit à la propriété du demandeur et déverse sur elle le trop-plein de sa fosse ;

2° Condamner le défendeur aux frais et dépens de la présente action ;

3° Le condamner à payer au demandeur une somme de trois cents francs, ou ce que justice connaîtra, à

titre d'indemnité pour les frais causés à ce dernier par le refus de M. Vuagneux de stipuler amiablement un reversal au sujet de la canalisation qu'il a établie contrairement au droit.

Vu la réponse du défendeur, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la demande mal fondée, sous suite de tous frais et dépens ;

Vu le dossier du procès et les preuves administrées,

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

Mme Lardy née Bachelin, morte en 1813 ou 1814, grand'mère paternelle du demandeur Jämes-E. Lardy, était à sa mort propriétaire de différents immeubles contigus situés au village d'Auvernier, soit de ceux actuellement inscrits au cadastre d'Auvernier comme suit :

1° Article 202, plan folio 1, nos 157 et 158, à Auvernier, bâtiment et jardin de 272 m².

2° Article 671, plan folio 1, n° 159, à Auvernier, bâtiment de 132 m².

3° Article 672, plan folio 1, n° 163, à Auvernier, place de 5 m².

4° Article 673, plan folio 1, n° 162, à Auvernier, place de 10 m².

5° Article 674, plan folio 1, n° 161, à Auvernier, bâtiment de 71 m².

6° Article 1045, plan folio 1, n° 160, à Auvernier, bâtiment de 101 m².

7° Article 1046, plan folio 1, n° 164, à Auvernier, jardin de 35 m².

Ces immeubles sont devenus ensuite la propriété de Charles-Louis Lardy, père du demandeur Jämes.-E. Lardy.

L'immeuble article 202, plan folio 1, nos 157 et 158, a été vendu par les descendants de Charles-Louis Lardy à dame Brandt-Calame, suivant acte reçu Ch.-P. Baillot, notaire, le 28 juin 1860. Cet immeuble est devenu dès lors, par suite d'héritage, la propriété de Jules-François Brandt, lequel l'a revendu au défendeur Jean-Claude Vuagneux, suivant acte reçu François Bonhôte, notaire, le 28 juin 1895. Ces deux actes ne renferment, au sujet des servitudes, aucune mention pouvant présenter un intérêt dans le présent procès, si ce n'est l'indication générale que l'immeuble est transporté avec servitudes quelconques apparentes ou non apparentes que l'acquéreur fera valoir et défendra comme mieux il lui conviendra. Par le premier de ces actes, il avait été convenu cependant que les ouvertures, soit portes de caves qui existaient dans le mur mitoyen séparant les bâtiments contigus compris dans les articles 202, vendu, et 671 restant propriété des vendeurs, seraient murées.

Les immeubles articles 671 et 672, plan folio 1, nos 159 et 163, sont devenus la propriété exclusive de Jämes-Edmond Lardy. La procédure ne contient aucune indication quant à la date, à la nature et à la teneur de l'acte en vertu duquel cette attribution de propriété a eu lieu.

Les immeubles articles 1045 et 1046, ainsi qu'une portion divise de l'article 674 et une part indivise de l'article 673, ont été vendus par les hoirs Lardy, suivant acte reçu Frédéric-Auguste Jacot, notaire, le 10 mars 1873, aux époux Roulet-Chevalier aux droits des-

quels se trouve actuellement dame Rose-Aimée Roulet née Chevalier. Cet acte renferme entre autres la stipulation suivante : Chacune des parties contribuera pour moitié aux frais résultant de l'établissement et de l'entretien d'une fosse d'aisances cimentée dans laquelle seront recueillies les matières provenant des lieux d'aisances de la maison vendue et de ceux de la maison voisine appartenant aux vendeurs (soit de l'article 671). Il en sera de même pour tout ce qui concerne l'établissement et l'entretien de canaux et d'autres ouvrages destinés à conduire dans le grand canal du village les matières de cette fosse d'aisances.

Les immeubles articles 673 et 674 figurent actuellement au cadastre comme propriété indivise ou copropriété de Jämes-Edmond Lardy, Pauline-Antoinette Lardy et Rose-Aimée Roulet née Chevalier. C'est sur l'immeuble indivis, article 673, que se trouve la fosse d'aisances dont parle l'acte F.-A. Jacot, notaire, du 10 mars 1873.

La fosse d'aisances de l'immeuble Vuagneux, article 202, se trouve à l'extrémité d'un passage longeant la façade Est de la maison faisant partie de cet immeuble. Jean-Claude Vuagneux a installé récemment sur toute la longueur de ce passage un canal en poterie, noyé en partie dans le sol et destiné à déverser dans la fosse Lardy-Roulet, article 673, le trop-plein de sa fosse, à lui Vuagneux, article 202, et des eaux provenant de la propriété voisine, Braillard.

Le demandeur Lardy a fait des protestations au sujet de ces travaux, qui constituent, selon lui, un état de choses contraire au droit. Par lettre du 13 mai 1897, il a fait offrir au défendeur Vuagneux de tolérer le maintien de la canalisation incriminée à condition

qu'il consentît la stipulation d'un reversal constatant que cette canalisation n'existe qu'à bien plaire et ne peut donner naissance à aucune servitude grevant l'immeuble Lardy. Le défendeur a repoussé cette offre, alléguant au profit de son fonds une servitude sur l'article 671 (ou plus exactement sur l'immeuble voisin, article 673). Mais aucune servitude semblable n'est mentionnée au cadastre. C'est en se fondant sur les motifs de fait énumérés ci-dessus que Jämes-Edmond Lardy a formé la demande portant les conclusions sus-transcrites, demande appuyée en droit sur les dispositions du titre 4, livre 2, du code civil neuchâtelois relatif aux servitudes, soit des articles 487 et suivants et en particulier de l'article 534. Le demandeur a invoqué également l'article 50 du code fédéral des obligations.

A cette demande, Jean-Claude Vuagneux a répondu en alléguant en droit que son immeuble, article 202, possède sur les immeubles voisins, articles 671 et 673, les droits prévus aux articles 490, 545 et suivants, 543, 550, 553, 554 et 555 du code civil pour écouler par la fosse et la canalisation qui existent les eaux pluviales de sa maison ainsi que les eaux ménagères et celles provenant de sa fosse d'aisances. Il conteste l'applicabilité de l'article 50 du code fédéral des obligations.

En fait, le défendeur invoque en résumé ce qui suit :

La fosse de l'article 673, placée à un endroit formant naturellement cuvette, a été visiblement établie lors de la construction des bâtiments, plan folio 1, nos 157, 159, 160 et 161, pour l'écoulement des eaux de source et de surface des terrains en amont, ainsi que pour l'écoulement des eaux des toits et du trop-

plein des eaux ménagères et de la fosse d'aisances, en particulier de l'immeuble n° 157. En effet, de temps immémorial, il a existé sur la propriété Vuagneux, et jusqu'en 1896, une rigole soit berceau en pierres rondes dites « pavés » allant dans la direction du nord au sud et ayant comme point de départ la fosse de la maison Vuagneux. Cette rigole, qui laissait fort à désirer au point de vue de la salubrité publique, aboutissait à une petite grille, d'où les eaux sont conduites souterrainement dans la fosse existant sur l'immeuble art. 673, n° 162. C'est à proximité de cette grille, qui existe de temps immémorial, de même que la canalisation en aval, que, de temps immémorial aussi, les cheneaux de descente des toits aboutissaient et aboutissent encore. Cette fosse se déverse dans l'égoût public par un canal qui passe sous la maison Lardy, art. 671, n° 159. Seul l'unique prépossesseur de tous les immeubles n°s 157 à 164 avait pu et dû créer cet état de choses. Vuagneux n'a apporté à l'état des lieux aucune autre modification que celle qui a consisté à remplacer la rigole pavée à ciel ouvert par une canalisation posée à fleur du sol sur sa propriété. En ce faisant, il n'a pas aggravé la situation du fonds inférieur, il l'a au contraire améliorée. Il y a toutefois lieu de remarquer que, outre la canalisation partant de la fosse d'aisances de la maison Vuagneux, il existe actuellement, en amont, un canal destiné à écouler des eaux provenant de la propriété Braillard. De tout temps, des eaux de source et de surface découlant naturellement de la propriété Braillard ont trouvé leur écoulement par la fosse existant sur l'article 673. n° 162. Ces eaux présentaient même l'avantage de faciliter l'écoulement des eaux ménagères et autres de

la maison Vuagneux. Néanmoins Jean-Claude Vuagneux a lui-même fait des réserves auprès de M. Braillard relativement aux eaux provenant actuellement de cette propriété. Quant au canal destiné à réunir ces eaux de la propriété Braillard, Jean-Claude Vuagneux donne acte à Jämes-Edmond Lardy des réserves qu'il a faites et déclare dans sa réponse que ce canal n'existe qu'à bien plaire.

Dans les faits nouveaux de sa demande, Jämes-Edmond Lardy allègue ce qui suit : La fosse se trouvant sur l'article 673 ainsi que la canalisation destinée à conduire son contenu dans le canal public n'existaient pas le 10 mars 1873, ainsi que cela résulte de la mention transcrite plus haut de l'acte de vente passé à cette date entre les consorts Lardy et David-Henri Roulet. Dans la suite, un canal en maçonnerie fut établi sous l'article 671; devenu défectueux, il fut remplacé en 1896 par un tuyau en grès. Deux canaux provenant de la maison Vuagneux, mais n'ayant jamais servi d'écoulement à la fosse d'aisances de cet immeuble, se déversaient et se déversent encore dans le canal sus-indiqué.

Il résulte des constatations faites aussi bien par l'architecte cantonal Ribaux, désigné en qualité d'expert, que par le tribunal cantonal lui-même, lors de la vision locale à laquelle il a été procédé, que l'état actuel des lieux est le suivant :

La disposition du terrain et des constructions, toutes très anciennes, qui s'y trouvent, est telle que l'écoulement des eaux pluviales et ménagères, provenant des bâtiments Lardy, Vuagneux et Roulet, et de leurs dégagements du côté Est, ne peut s'effectuer autrement que par le sous-sol des maisons. La fosse

d'aisances existant sur l'article 673, propriété indivise Lardy et Roulet, se trouve à un endroit formant cuvette, où les eaux se réuniraient sans doute naturellement, même en l'absence de toute canalisation. La propriété Vuagneux, qui est en contre-bas de l'immeuble Braillard, reçoit les eaux s'écoulant de ce dernier immeuble. Ces eaux ont été recueillies dans un embranchement du canal en poterie établi, comme cela a été expliqué plus haut, à fleur du sol du terrain Vuagneux. C'est cet embranchement que le défendeur Vuagneux reconnaît exister seulement à bien plaire. Un autre embranchement de ce canal reçoit le trop-plein de la fosse d'aisances de la maison Vuagneux. Ces deux bras se réunissent en une seule conduite aboutissant à une grille située à la limite des articles 202 et 673, pour se rendre de là dans la fosse de l'article 673 en empruntant, sur un petit parcours, un autre canal déversant dans la dite fosse les eaux provenant d'une étable à porcs qui existe sur l'immeuble Roulet, article 1046. A plusieurs endroits se trouvent des grilles et regards permettant aux eaux de surface d'y pénétrer. Le cheneau de descente du pan Est des toits des maisons Vuagneux et Lardy se déverse également dans la fosse de l'article 673. De cette fosse, le trop-plein s'écoule au travers de l'immeuble Lardy pour aboutir à l'égoût public par un canal collecteur en poterie se trouvant sous le sol de la cave Lardy. Dans ce canal aboutissent deux embranchements qui traversent le mur mitoyen des deux maisons Lardy et Vuagneux. L'un est destiné sans doute à assainir la cave Vuagneux; l'autre traverse cette cave pour recueillir apparemment les eaux de pluie qui se perdent derrière la façade nord de la maison Vuagneux et

peut-être aussi les eaux provenant d'un puits situé sur l'immeuble Braillard. Il se peut qu'il ait servi autrefois aussi à la canalisation des latrines de la maison Vuagneux avant la construction ou la reconstruction de l'avant-corps où ces latrines se trouvent actuellement. Un autre canal, indépendant des précédents, part d'une étable à chèvres existant dans l'immeuble Lardy et conduit les eaux provenant de cet endroit à l'égoût public en passant sous le bâtiment Vuagneux. Les eaux du pan ouest des toits des maisons Lardy et Vuagneux, soit de la partie de ces maisons faisant face à la rue publique, se déversent dans l'égoût par un tuyau de descente commun aux deux immeubles. Dans les combles du bâtiment Vuagneux existent deux grandes poutres qui font partie de la charpente du toit de la maison Lardy.

Les témoins entendus et spécialement le témoin Fritz Kneubühl, qui a été de 1864 à 1874 locataire de la maison appartenant actuellement à Mme Roulet-Chevalier, ont, quant à l'état antérieur des lieux, établi ce qui suit :

Déjà en l'année 1864, le trop-plein de la fosse d'aisances Vuagneux, laquelle était en assez mauvais état d'entretien et recouverte seulement en planches, se déversait par une ouverture ménagée dans la partie supérieure du mur de la fosse dans une coulisse à ciel ouvert, soit rigole, construite en cailloux ronds dits pavés, laquelle, par la grille qui existe encore actuellement à la limite des articles 202 et 673, aboutissait, en empruntant un canal établi sur ce dernier immeuble, dans la fosse se trouvant sur le dit article 673. Le cheneau du toit de la maison Vuagneux se déversait également dans la dite fosse. De cet endroit, les eaux

s'écoulaient au travers de la maison Lardy par un canal. La rigole servant de déversoir à la fosse Vuagneux s'obstruait fréquemment et, si on ne la nettoyait pas, elle se transformait en un cloaque dans lequel les immondices dégageaient des odeurs malsaines. Sur les ordres de la commission de salubrité publique et dans le but de remédier à cet état de choses défectueux, le prépossesseur, Jules-François Brandt, a fait réparer la fosse et remplacer le couvercle en bois par un couvercle en ciment, puis son acquéreur, Jean-Claude Vuagneux, a remplacé la coulisse en pavés par la conduite en poterie qui existe actuellement. Ces travaux ont apporté une amélioration considérable à l'état de fait antérieur et ils n'ont aggravé en rien la situation des immeubles, articles 671 et 673.

Le canal en maçonnerie qui traversait la maison Lardy et servait de déversoir à la fosse de l'article 673 a été réparé puis remplacé par une conduite en poterie. Cette fosse, qui paraît avoir été à l'origine un simple creux, et ce canal, établi sans doute d'une manière bien primitive, existaient longtemps avant la stipulation de l'acte du 10 mars 1873, par lequel les consorts Lardy ont vendu une partie de leurs immeubles aux époux Roulet-Chevalier, et la stipulation de cet acte transcrite dans l'exposé qui précède, et sur laquelle le demandeur fait fond pour établir que l'état de choses actuel n'existait pas encore en 1873, doit être interprétée dans ce sens qu'elle se rapportait, non pas à la construction d'installations nouvelles, mais à la transformation — par la construction d'une fosse cimentée et d'un ou de plusieurs canaux convenables, — d'installations anciennes, rudimentaires, défectueuses et en mauvais état.

En droit.

La servitude au bénéfice de laquelle le défendeur prétend être pour son immeuble article 202, et qui est contestée par le demandeur, est, aux termes des articles 541 et 542 du code civil, une servitude continue et apparente. En effet, il s'agit d'une conduite d'eaux pluviales et ménagères et d'un égoût s'annonçant par des ouvrages extérieurs, soit — sur le fonds supérieur, anciennement une rigole pavée, actuellement un canal en poterie incomplètement noyé dans le sol — à la limite des fonds, un orifice muni d'une grille — et sur les fonds inférieurs, des conduites et canaux.

Conformément à l'article 25 de la loi sur le cadastre, cette servitude n'a, par conséquent, pas à être inscrite au cadastre, et c'est à tort que le demandeur soutient que l'absence au cadastre de toute mention de servitude sur les articles 671 et 673, et au profit de l'article 202, justifie ses prétentions.

A teneur des articles 543 et 545 du code civil, la servitude dont il s'agit pouvait être acquise par titre, par la destination du père de famille, valant titre, ou par la possession de trente ans. Le défendeur prétend être au bénéfice de ces trois modes d'acquisition, tandis que le demandeur le conteste et allègue, d'une part, que la possession au bénéfice de laquelle le défendeur se place ne remonte pas à trente ans et n'a pas été continue et non équivoque, ainsi que l'exige l'article 1783 du code civil, d'autre part, que les travaux récents exécutés par J.-C. Vuagneux ont aggravé la situation des immeubles, articles 671 et 673. Le demandeur estime que c'est abusivement et sans droit que le défendeur s'est refusé à lui signer un reversal,

ce qui rendrait le dit défendeur passible de dommages-intérêts.

A cet égard, le tribunal fait les constatations suivantes :

1° Le titre au bénéfice duquel le défendeur entend se placer est l'acte du 28 juin 1860, par lequel dame Brandt-Calame a acquis des consorts Lardy l'immeuble article 202. Cet acte stipule d'une manière générale que l'immeuble est transporté avec servitudes quelconques, apparentes ou non apparentes, que l'acquéreur fera valoir et défendra comme mieux il lui conviendra. Mais cette mention est trop peu précise pour pouvoir être considérée comme ayant dû avoir, dans l'intention commune des parties, pour but et pour effet de constituer d'une manière formelle et expresse la servitude revendiquée par J.-C. Vuagneux. Il y a plutôt lieu d'admettre que, lors de la stipulation du dit acte, l'attention des contractants n'a pas été attirée sur ce point.

2° Ainsi que cela résulte de l'exposé de fait qui précède, tous les immeubles plan folio 1, nos 157 à 164, ont été possédés jusqu'au 28 juin 1860 par le demandeur, ou ses prépossesseurs, et la simple inspection des lieux suffit pour se convaincre que c'est par eux que les choses ont été mises dans l'état où elles sont actuellement, abstraction faite, naturellement, des travaux de réfection et améliorations auxquels il a été procédé à des dates relativement récentes. En effet, les ouvertures de portes qui existaient entre les maisons Lardy et Vuagneux, les cheneaux communs aux toits de ces deux bâtiments, les pièces de charpente d'un bâtiment traversant les combles de l'autre, la fosse commune aux immeubles Lardy et Roulet, les

canaux qui, de l'immeuble Vuagneux se déversent dans l'immeuble Lardy, celui qui pour l'assainissement de l'étable à chèvres de la maison Lardy traverse la maison Vuagneux, sont autant d'indices qui établissent d'une manière certaine que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude par le propriétaire ancien des différents fonds, alors qu'il ne prévoyait absolument pas que ces fonds seraient plus tard divisés.

Malgré les signes apparents de servitudes existant entre les fonds Lardy et Vuagneux, l'acte du 28 juin 1860 ne contient aucune convention relative à celles-ci.

Tous les éléments exigés par les articles 546 et 547 du code civil, pour qu'il y ait destination du père de famille, se trouvent ainsi réunis, et la servitude actuellement contestée a continué dès lors d'exister activement en faveur de l'immeuble article 202, et passivement sur les immeubles articles 671 et 673.

3° Si même, contrairement à ce qui vient d'être dit, la destination du père de famille ne devait pas être considérée comme acquise, il y aurait lieu de reconnaître que Jean-Claude Vuagneux est au bénéfice de la prescription acquisitive résultant de la possession de trente ans.

En effet, il a été établi que, dans le cours de l'année 1864, les lieux étaient déjà dans leur état actuel, et que, dès lors, le défendeur et ses prépossesseurs sont demeurés, en ce qui concerne l'exercice de la servitude, au bénéfice d'une possession continue, paisible, publique, non équivoque, et qui a été interrompue pour la première fois par les protestations du demandeur dans le cours de l'année 1897, soit après plus de trente ans.

4° Ainsi que cela résulte des dépositions des témoins entendus et des constatations faites par le tribunal lors de la vision locale à laquelle il a été procédé, les travaux effectués récemment par Jean-Claude Vuagneux, soit la substitution d'un canal en poterie à la rigole pavée qui existait précédemment, n'ont pas eu pour effet d'aggraver la situation des fonds servants et ont au contraire constitué une amélioration de l'état de choses antérieur. Les prescriptions de l'article 554 du code civil n'ont par conséquent pas été violées.

5° En raison des constatations qui précèdent, et le défendeur n'ayant causé sans droit aucun préjudice au demandeur, les conclusions en dommages-intérêts prises par ce dernier doivent nécessairement être écartées sans autre examen.

Par ces motifs,

Donne acte au demandeur des déclarations faites dans la réponse par le défendeur, lequel reconnaît que le canal destiné à recueillir les eaux provenant de la propriété Braillard n'existe qu'à bien plaire ;

Déclare que, plus outre, les conclusions de la demande sont mal fondées, et

Condamne le demandeur Jämes-Edmond Lardy aux frais, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour la vision locale	fr.	10»—
Pour les frais occasionnés par la vision locale	»	41»30
Pour l'assise du tribunal	»	19»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	30»—
Ensemble	fr.	130»30

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1898

Cause en laquelle le citoyen Auguste-Alfred Bourquin est demandeur.

Le citoyen Jules-Donat Bourquin, défendeur.

Pour tester valablement, il faut être sain d'esprit. L'état de démence du testateur, au moment de la confection du testament, peut résulter de l'évolution d'une maladie, du délire qui l'accompagne.

Le testament olographe n'est pas valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé par le testateur. Le fait qu'un tiers a aidé le testateur en lui conduisant la main et en lui imposant sa volonté est une cause de nullité du testament.

L'annulation d'un testament pour cause de démence du tes tateur n'a pas pour effet de révoquer un testament antérieur.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district du Val-de-Travers par le citoyen Auguste-Alfred Bourquin, domicilié aux Bolles-du-Vent, Côte-aux-Fées, au citoyen Jules-Donat Bourquin, domicilié aux Verrières, portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Jules-Donat Bourquin.

2. Déclarer bien fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Auguste-Alfred Bourquin.

3. Condamner Jules-Donat Bourquin aux frais et dépens du procès.

Vu la réponse de Jules-Donat Bourquin portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Auguste-Alfred Bourquin.

2. Déclarer bien fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Jules-Donat Bourquin.

3. Condamner Auguste-Alfred Bourquin aux frais et dépens du procès.

Vu le dossier de la procédure et les jugements incidentels rendus par le tribunal cantonal ;

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

Henri-Zélim Bourquin, fils de Henri-Adolphe, veuf de Emma-Elvina née Barbezat, est décédé à la Côte-aux-Fées le 4 et inhumé le 6 mai 1896 ; il était frère de Auguste-Alfred et de Jules-Donat Bourquin, parties au présent procès.

Par acte du 3 décembre 1889, reçu H.-L. Vaucher, notaire à Fleurier, Henri-Zélim Bourquin a testé comme suit :

a) Legs de fr. 250 à Lina-Elvina Grandjean ;

b) Legs de fr. 1000 à son frère Jules-Donat Bourquin ;

c) Legs d'une rente annuelle et viagère de fr. 200 à sa sœur Julie-Elise Bornand née Bourquin ;

d) Institution d'héritier en faveur de son frère Auguste-Alfred Bourquin.

Le dit acte de dernières volontés se termine comme suit :

« .... Puis le testateur a déclaré en présence des té-
« moins que cet acte, tel qu'il est rédigé, est l'expres-
« sion de sa volonté exprimée librement, sans con-
« trainte, sollicitation ou suggestion, et, qu'en consé-
« quence, il l'approuve et le ratifie.

« Il est apparu au notaire et aux témoins que le
« testateur jouit de la plénitude de ses facultés intel-
« lectuelles.

« Le testateur a aussi déclaré qu'il ne lui est pas
« possible de signer en raison de son état de maladie
« et les témoins ont en conséquence seuls signé le pré-
« sent acte avec le notaire au domicile du testateur,
« le prédit jour trois décembre mil huit cent quatre-
« vingt-neuf à sept heures du soir ».

L'expédition exécutoire de ce testament demeura en mains de M. le notaire H.-L. Vaucher qui l'a adressée au greffe de paix de Môtiers dès qu'il eut appris le décès de Henri-Zélim Bourquin, soit le 7 mai 1896.

Henri-Zélim et Auguste-Alfred Bourquin vivaient ensemble, ayant ménage commun aux Bolles-du-Vent (Côte-aux-Fées); Jules-Donat Bourquin habite les Verrières. Henri-Zélim et Auguste-Alfred Bourquin vivaient en parfaite intimité; il n'en était pas de même avec Jules-Donat Bourquin jusqu'en 1893 notamment, un procès en justice de paix des Verrières les ayant profondément divisés.

C'est en vertu du testament du 3 décembre 1889 que Auguste-Alfred Bourquin, comme héritier testamentaire de son frère Henri-Zélim Bourquin, a, le 17 juin 1896, demandé en justice de paix de Môtiers l'investiture de la succession de ce dernier. Son frère, Jules-Donat Bourquin, fit opposition à cette demande et le même jour postula lui-même en son nom et com-

me héritier testamentaire l'investiture de la succession de Henri-Zélim Bourquin, en vertu d'un testament olographe l'instituant héritier universel et portant la date du 20 février 1896.

Ce testament est ainsi conçu :

« Côte-aux-Fées. Le 20 février 1896. Je donne tous « mes biens à mon frère Jules qui est mon seul héri- « tier, à condition qu'il donne cinq cents francs à mon « cousin Louis Fassiod fils, quinze jours après la lec- « ture du testament.

« Fait par ma propre main.

« (Signé) Henri-Zélim Bourquin ».

Le jour même du décès, soit le 4 mai 1896, Jules-Donat Bourquin remettait cette pièce à l'assesseur de paix Lévi Grandjean à la Côte-aux-Fées pour la transmettre au juge de paix de Môtiers.

Auguste-Alfred Bourquin fit opposition à la demande de son frère Jules-Donat Bourquin et les parties furent renvoyées à faire valoir leurs droits devant le tribunal.

Jules-Donat Bourquin n'a pas contesté la validité du testament authentique, reçu H.-L. Vaucher, notaire, le 3 décembre 1889; aucune discussion n'existe au sujet de cet acte.

Par contre, Auguste-Alfred Bourquin conteste la validité du testament olographe de Henri-Zélim Bourquin, daté du 20 février 1896, en alléguant :

a) Que fin avril 1896, Henri-Zélim Bourquin a été atteint d'une pneumonie à laquelle il a succombé après quelques jours de maladie seulement, que le 2 mai, 4me jour de sa pneumonie, le *de cujus* avait une température de 41 degrés centigrades, qu'il est mort dans les convulsions le matin du lundi 4 mai 1896 et

que du samedi 2 au lundi 4 mai 1896, Henri-Zélim Bourquin a été pris d'un délire violent;

b) Que le dimanche 3 mai 1896, pendant l'après-midi et alors que Auguste-Alfred Bourquin avait dû s'absenter des Bolles-du-Vent, son frère Jules-Donat Bourquin accompagné de son fils vinrent du Mont-des-Verrières aux Bolles-du-Vent rendre visite à leur frère et oncle Henri-Zélim Bourquin;

c) Que c'est durant cette visite que fut confectionné par les soins successifs de Jules-Donat Bourquin et de son fils le prétendu testament daté du 20 février 1896; un tiers arrivé au cours de la visite faite par Jules-Donat Bourquin et son fils et des opérations de confection de ce testament a assisté involontairement à une partie de la comédie qui se joua ainsi dans l'après-midi du dimanche 3 mai 1896. Ce tiers est précisément celui auquel Jules-Donat Bourquin et son fils jugèrent à propos, dans la pièce datée du 20 février 1896, de faire un legs de fr. 500 ! !

d) Que Henri-Zélim Bourquin est mort douze heures environ après que Jules-Donat Bourquin et son fils eurent confectionné et emporté le prétendu testament du 20 février 1896.

En droit, Auguste-Alfred Bourquin invoque :

A

Henri-Zélim Bourquin n'a fait aucun testament à la date du 20 février 1896 et la pièce confectionnée dans l'après-midi du dimanche 3 mai 1896 aux Bolles-du-Vent par Jules-Donat Bourquin et son fils n'est pas un testament de Henri-Zélim Bourquin.

Code civil, article 710.

B.

Le dimanche 3 mai 1896, Henri-Zélim Bourquin n'était plus sain d'esprit. Il n'avait plus sa libre volonté. Il était pris de délire.

Code civil, articles 638 et 752.

C.

Si donc — ce que Auguste-Alfred Bourquin conteste — il était admis qu'il y a eu testament de Henri-Zélim Bourquin le 3 mai 1896, il est hors de doute que ce testament devrait être déclaré « l'œuvre du dol, de « la violence ou celle d'un testateur tombé en dé- « mence ».

Code civil, article 745.

Jules-Donat Bourquin conteste les griefs ci-dessus de son frère Auguste-Alfred Bourquin, il explique :

Que quelques semaines avant sa mort, Henri-Zélim Bourquin ayant eu la visite de son frère Jules-Donat, et se trouvant seul avec lui, lui fit voir un testament olographe dans lequel il léguait à Elvina Grandjean une rente annuelle de fr. *600* tout en instituant Jules-Donat Bourquin son héritier universel ;

Sur cette communication, Jules-Donat dit à son frère : « Mais que me donnes-tu et que reste-t-il après « cette rente de fr. *600* » ? Henri-Zélim répondit que s'il eût voulu maintenir ce testament, il ne le lui aurait pas communiqué et il le déchira.

Que le dimanche 3 mai 1896 au matin, une connaissance commune, Henri Leuba, vint trouver Jules-Donat Bourquin chez lui, lui annonça que son frère était gravement malade, qu'il l'avait chargé de l'en prévenir et de lui dire qu'il désirait le voir ; Jules-Donat dîna rapidement et se rendit chez son frère Zélim qui

était alité. Il y trouva son fils Armand qui était parti le matin du Mont-des-Verrières pour aller à l'église à la Côte-aux-Fées et qui, sur les instructions de son père, s'était rendu chez ses oncles à la sortie du culte pour dîner avec eux ; il y trouva aussi Auguste-Alfred Bourquin. Lorsque Jules-Donat arriva, Auguste dit qu'il allait aux Fourgs commander des lessiveuses pour le lendemain et que pendant son absence, il ferait venir Fatio pour donner les remèdes prescrits ;

Que, après le départ de Auguste, Zélim dit à son frère Jules-Donat qu'il voulait faire son testament et tout lui donner. Jules-Donat protesta et l'engagea à partager entre les deux frères. Zélim s'y refusa disant qu'Auguste avait assez et qu'au surplus, il gagnait beaucoup d'argent avec une maison d'horlogerie pour laquelle il travaillait;

Que Zélim s'obstina et alla jusqu'à dire que si son frère le contrariait, il donnerait toute sa fortune à la Commune. Alors, il s'est assis sur une chaise devant son bureau et il a écrit un ou deux brouillons. Le voyant fatigué, son frère lui a conseillé de rentrer au lit et de faire venir un notaire le lendemain. Il s'est recouché, mais il a persisté à faire séance tenante son testament et il a demandé qu'on mît une planche sur son lit. Il a écrit, serré le papier dans une enveloppe; Fatio l'a scellée de 5 cachets et l'a remise à Zélim, qui l'a remise à son tour à Jules-Donat en lui disant : « Si « je meurs, tu transmettras le tout à la justice » ;

Ce n'est que le soir à partir de 6 heures que l'on s'aperçut que l'état de Zélim s'aggravait. Auguste n'est rentré qu'à 7 heures ; le malade a déliré et il est mort le lundi après 7 heures du matin.

Que le jour de la mort, Auguste ayant appris que son frère avait fait un testament en faveur de Donat, il lui a offert de lui donner fr. 14,000, s'il ne le faisait pas valoir et qu'il se chargerait du legs fait à Fatio, et

Que Jules-Donat refusa et crut devoir décliner cette offre par respect pour la volonté de son frère défunt.

En droit, Jules-Donat Bourquin invoque ce qui suit :

Jules-Donat Bourquin s'appuie sur un testament olographe postérieur au testament authentique sur lequel se fonde son frère Auguste. Le titre postérieur entraîne de plein droit la révocation du testament antérieur, articles 743, al. 1, et 745 du code civil.

Le testament postérieur ne confirme ni ne réserve aucune des dispositions du testament antérieur, article 743, al. 2.

Le testament olographe est en entier écrit, daté et signé de la main du testateur, article 710.

Ce testament est l'expression de la libre volonté du testateur ; il est conforme aux dispositions légales touchant la capacité de disposer, articles 745 *in-fine*, 752 et 638.

Le fait que, par erreur du testateur, ce testament olographe est daté du 20 février 1896, tandis qu'il a été fait le 3 mai 1896, ne le vicie pas. Ce fait n'a d'importance que pour la capacité de tester qui demeure acquise à la discussion et ne pourrait être invoqué que par des héritiers en faveur desquels il aurait testé postérieurement au 20 février 1896. La fausse date n'annule pas le testament. Elle a pour conséquence qu'il faut restituer à l'acte sa vraie date et l'apprécier en conséquence.

Le fait que l'héritier institué était détenteur du testament ne l'infirme pas. (Arrêt d'appel du 9 avril 1859).

A l'égard des allégués des parties, la procédure probatoire a établi ce qui suit :

Le 29 avril 1896, Henri-Zélim Bourquin est tombé malade et, le samedi 2 mai, 4e jour de sa maladie, il recevait la visite de M. le Dr Caillat, à Ste-Croix, lequel a délivré la déclaration médicale dont la teneur suit :

« Le médecin soussigné certifie avoir donné des « soins médicaux à M. Zélim Bourquin, âgé de 43 ans, « domicilié à La Côte-aux-Fées, pour une pneumonie « franche à laquelle il a succombé. Le soussigné a vu « le malade pour la première fois le samedi 2 mai au « quatrième jour de sa pneumonie et a constaté alors « une température de 41 degrés centigrades. Il a vu « le patient pour la deuxième fois le lundi 4 mai à « 5 heures du matin ; le malade est mort quelques « heures après cette deuxième visite dans les convul- « sions. *Du samedi au lundi, le patient a dû être pris « d'un délire violent d'après les symptômes observés, et, « par conséquent, il ne pouvait être en possession de ses « facultés intellectuelles.* (signé) : Dr F. Caillat à Ste- « Croix. »

Appelé en témoignage, le Dr Caillat a confirmé la déclaration ci-dessus qu'il a complétée encore en ajoutant notamment que le fait seul de l'élévation de la température (41°) permet de conclure que la pneumonie chez Henri-Zélim Bourquin n'a pas pu évoluer sans délire, car même dans les pneumonies qui se terminent par la guérison et dans lesquelles la température ne dépasse pas 40°, il y a rarement absence de délire.

Ces déclarations déjà bien précises sont corroborées, en ce qui concerne l'état d'esprit de Henri-Zélim Bourquin, par la déposition de nombreux témoins.

Le témoin Louis Fatio déclare avoir visité le défunt pendant tout le cours de sa maladie et que notamment le dimanche 3 mai au matin, soit le jour même où fut confectionné le testament olographe en vertu duquel Jules-Donat Bourquin a postulé l'investiture de la succession de son frère, il a vu Zélim Bourquin et il a constaté que celui-ci délirait et croyait avoir tiré, alors que cela n'était pas le cas, que ses sens étaient embrouillés et qu'il n'avait plus conscience de ce qu'il avait fait ou aurait dû faire.

Le témoin Monique Vincent, servante chez les frères Bourquin, et qui l'a soigné, déclare que le samedi déjà, Zélim Bourquin ne parlait plus et « qu'il venait tou« jours plus bas ».

Le témoin Charles Guyaz, qui a vu le malade le samedi à 1 heure de l'après-midi, l'a trouvé au lit; il lui a demandé : « Comment cela va-t-il? » et comme Zélim Bourquin ne lui répondait pas, il s'est approché; il a vu qu'il avait la figure rouge et les yeux ouverts et lui a répété sa question. Bourquin levait la main, la balançait et a dit à deux reprises : 1, 2, 3, 4. Le témoin déclare n'en avoir rien obtenu de plus, puis il s'en est allé.

Le dimanche 3 mai, à 8 heures du matin, le témoin Gustave Leuba a fait un lavage à Zélim Bourquin. Quelques minutes après, ce témoin a pu constater que Bourquin ne se souvenait plus de rien, puisqu'il lui a dit : « Quand veut-on me faire ce lavage? » Il ajoute à une question qui lui est posée qu'il n'était pas nécessaire d'être docteur pour constater que l'état du ma-

lade s'était considérablement aggravé, ***puisqu'il déraisonnait le dimanche matin;*** ce même témoin affirme avoir dit le lundi matin, tôt après le décès de Bourquin, que « le dimanche matin, il avait bien vu que « Zélim Bourquin n'y était déjà plus ».

Le témoin Numa Barbezat, qui a vu le malade le dimanche entre 1 et 1 $^1/_4$ heure après midi, raconte qu'à son entrée, Zélim Bourquin lui a dit : « Viens-tu « avec moi à l'Exposition de Genève ? » ce qui l'a fort surpris.

Sur les faits allégués par Jules-Donat Bourquin et concernant la journée du dimanche après midi, la procédure établit ce qui suit :

Un seul témoin affirme avoir entendu Zélim Bourquin, avant sa maladie, dire qu'il donnerait ses biens à son frère Jules-Donat Bourquin.

La procédure établit, d'autre part, que Auguste-Alfred et Henri-Zélim Bourquin vivaient en bonne intelligence.

Aucun des témoins n'a entendu la conversation qui aurait soi-disant eu lieu entre Donat et Zélim Bourquin et au cours de laquelle ce dernier ayant montré un testament au premier l'aurait déchiré et aurait insisté pour en faire un nouveau ce jour-là.

Bien au contraire, la procédure établit que Jules-Donat Bourquin et son fils se trouvaient le dimanche auprès de leur frère et oncle malade en l'absence du demandeur Auguste-Alfred Bourquin, que personne n'a entendu Zélim Bourquin dire que si son frère Donat n'acceptait pas le testament qu'il voulait faire en faveur de Donat, il donnerait tout son bien à la Commune.

Les témoignages de M. Fatio et de Monique Vincent sont très intéressants à cet égard.

Le témoin Fatio, qui a assisté à la plus grande partie de la scène qui s'est passée ce jour-là au domicile de Zélim Bourquin, raconte ce qui suit :

« Lorsque je suis arrivé, il y avait Jules-Donat « Bourquin, son fils et Zélim Bourquin. Ce dernier « était assis à son bureau en train d'écrire, enveloppé « de son duvet. Voyant cela, j'ai voulu me retirer, « mais Zélim Bourquin m'a dit de rester ; il a fait deux « ou trois brouillons, mais il ne pouvait absolument « pas écrire. On l'a aidé à se déshabiller et à se mettre « au lit.

« Jules-Donat Bourquin m'a envoyé chercher une « planche ; on a placé cette planche devant le malade « que l'on a fait asseoir et que l'on a appuyé avec des « coussins, mais, comme il ne pouvait toujours pas « écrire, Jules-Donat lui a fait un brouillon de testa- « ment, puis il lui a mené la main pour écrire ; mais « au bout d'un moment, Donat Bourquin est venu au- « près de moi en transpiration, disant qu'il était fati- « gué, et c'est son fils qui a mené la main du malade « pour finir le testament.

« Aussitôt le testament terminé, j'ai donné une en- « veloppe à Jules-Donat Bourquin, enveloppe que j'ai « prise dans le bureau ; le fils Bourquin a donné le « testament à son père, et c'est celui-ci qui l'a mis « dans l'enveloppe et qui l'a scellée de cinq cachets au « moyen du cachet, de la cire et de la lampe à esprit- « de-vin que je lui ai passés. Zélim Bourquin n'a rien « dit. »

Le témoin ajoute que le soir de l'ensevelissement, à 10 ½ heures, il a eu la visite de Jules-Donat Bourquin,

lequel lui a présenté un papier par lequel il devait déclarer que le défunt avait son bon esprit lorsqu'il a écrit son testament et que lui, Donat Bourquin, ne l'avait pas sollicité, et il lui a demandé de signer ce papier. Sur son refus de signer, Jules-Donat Bourquin lui a offert fr. 1200, mais ayant persisté dans son refus, Donat Bourquin lui a offert de lui prêter 1400 francs pour l'aider à s'établir.

Enfin ce témoin affirme que durant tout le temps qu'a pris la confection du testament, Zélim Bourquin n'a pas prononcé une seule parole, alors bien même qu'il a assisté à toute la scène à l'exception du temps qu'il lui a fallu pour aller chercher la planche sur laquelle le testament a été écrit.

Le témoin Monique Vincent a vu Jules-Donat Bourquin à côté du lit de Zélim Bourquin et il lui a paru entendre — bien qu'elle soit sourde — Jules-Donat Bourquin dire à son fils : « *Dépêche-toi un peu !* » Le fils se tenait devant le lit et avait les deux bras étendus devant le malade. Pendant le souper, Jules-Donat Bourquin lui a dit : « Monique, vous ne direz rien ».

Le témoin Camille Barbezat raconte avoir reçu le 7 juillet 1896 la visite de Jules-Donat Bourquin qui lui a demandé ce que lui avait dit Louis Fatio le jour de l'enterrement. Sur son refus de répondre, Jules-Donat Bourquin lui a offert fr. 1000. Le témoin indigné a refusé, disant qu'il ne voulait pas aller témoigner dans cette affaire, ni se vendre pour de l'argent, et que d'ailleurs si le témoin voulait parler, Fatio ne lui avait rien dit à son avantage.

Le demandeur Auguste-Alfred Bourquin, interrogé sur faits et articles, avoue avoir offert fr. 14,000 à son

frère Jules-Donat Bourquin, et cela par gain de paix; il ajoute que son frère Donat n'a pas refusé précisément, mais qu'il exigeait fr. 19,000; par contre, il nie avoir maintenu son offre, lorsqu'il a eu connaissance de la manière dont le testament avait été confectionné.

Toutes ces dépositions revêtent un caractère de grande vérité, puisqu'elles sont appuyées des rapports des experts en écriture et graphologues auxquels toutes les pièces du dossier ont été soumises.

Le rapport des experts A.-J. Robert et Armand Quartier-la-Tente, notaires, est ainsi conçu :

I

« Questions posées par Auguste-Alfred Bourquin :

1re question.

« La pièce n° 38 porte la signature « *Henri-Zélim* « *Bourquin* ». Retrouvez-vous cette signature avec les « deux prénoms *au complet* dans les pièces de compa- « raison qui vous ont été soumises ?

Réponse.

« *Non.* Dans les pièces de comparaison cotées sous « n° 8 (livret de service), 53 (album) et 61 (inventaire), « la signature est écrite « *Hri-Zélim Bourquin* »; il en « est de même dans les acte notariés d'inventaire et « d'acquisition cotés sous nos 9 et 10.

« Les neuf quittances données de 1889 au 1er février « 1896 dans les carnets de la Caisse d'épargne de la « Côte-aux-Fées, ainsi que le reçu du 15 novembre « 1883 portent simplement comme signature « *Zélim* « *Bourquin* ».

« Les observations qui précèdent nous font supposer « que le défunt signait habituellement « Zélim Bour-

« quin » et qu'il ne faisait guère précédé le mot Zélim « de l'abréviation H^{ri} que dans les actes ayant un ca- « ractère plus ou moins officiel.

« Le testament est signé Henri en toutes lettres, « mais on peut se demander si le défunt n'avait pas « d'abord signé « H^{ri} » et si, pour remplir le grand « espace entre l'H et les lettres « ^{ri} », on ne lui « a pas fait compléter le prénom, car les lettres « *en* » ne « se relient pas à la fin du mot et sont en caractères « beaucoup plus petits que cette fin.

2me *question.*

« En comparant entre elles les signatures apposées « au pied des pièces de comparaison comme texte, « quelles observations avez-vous été appelés à faire ? « En particulier, les initiales « *H. Z. B.* » de la signa- « ture dans la pièce 38 sont-elles pareilles aux initiales « des signatures qui figurent dans les pièces de com- « paraison ?

Réponse.

« L'initiale *H* de la signature du testament présente « une certaine analogie avec la même initiale de la « signature apposée dans l'inventaire du 24 mai 1895 « dont elle revêt la même forme.

« Dans les signatures du livret de service et de l'al- « bum qui remontent à quelques années, cette initiale « est différente : elle se compose de deux parties non « reliées entre elles par une boucle.

« Le *Z* du n° 38 ressemble assez, mais dans sa par- « tie supérieure seulement, à la même initiale de tou- « tes les signatures des pièces de comparaison; par « contre, dans toutes celles-ci, le Z se termine à la ligne « et sans boucle, tandis que dans le testament, cette

« lettre est terminée par une boucle très grande et se « prolongeant considérablement en-dessous de la ligne.

« Dans les signatures des pièces de comparaison, le « B majuscule de Bourquin commence toujours par un « trait remontant pour former le premier jambage. « Ce trait caractéristique fait absolument défaut dans « le B du testament; — celui-ci ressemble un peu à un « *B* d'imprimerie et nous trouvons des initiales à peu « près semblables dans le cours de religion (pages 11, « 12, 23, 107). — Voir également dans le même cours « les R, pages 67, 68, 83, 100, 102 et les P, pages 43, « 83, 98.

« Nous passons maintenant à l'examen des autres « lettres de la signature du testateur.

« La finale *ri* est semblable à celle des pièces 8, 53 « et 61 avec cette différence cependant que, dans les « dernières, le i ne se termine pas par un trait remon- « tant, comme c'est le cas dans le nº 38.

« Les lettres *elim*, *our*, *uin* présentent partout les mê- « mes caractères, tant par leur forme que par la ma- « nière dont elles sont reliées entre elles : — le q « diffère en ce sens que, dans les pièces de comparai- « son, la première partie de cette lettre ressemble à « un o non fermé ; tandis que dans le nº 38 la pre- « mière partie forme corps avec le jambage final.

« Dans le texte même du testament nº 38, nous re- « levons comme lettres ayant bien le caractère de « l'écriture du défunt les *F* majuscules semblables à » l'initiale du mot « Fatio » dans le carnet nº 65 : les « *d* (à l'exception de celui du mot « donne » à la qua- « trième ligne) et les *f* minuscules qui, comme les d. « ont la même forme que dans les signatures « Bour- « quin frères, fils d'Adolphe ».

« Certains *m* miniscules (mes biens..... ma.....
« main) ont, comme dans les pièces de comparaison,
« le premier jambage formé d'une barre verticale pré-
« cédée d'un trait remontant et ressemblant un peu à
« l'm de l'écriture bâtarde, tandis que le premier jam-
« bage de cette même lettre m dans les autres mots de
« la pièce 38 est précédé d'une rondeur et a la forme
« de l'écriture anglaise.

3me et 4me questions.

« Le texte de la pièce 38 peut-il, à votre avis, être « attribué à la main de défunt Henri-Zélim Bourquin « et exclusivement à sa main ?

« N'admettez-vous pas, au contraire, qu'il existe « dans le texte et que l'on distingue aisément deux « sortes de caractères : ceux pouvant avoir été tracés « de la main tremblotante d'un moribond, sous la con- « duite d'une main étrangère, et ceux beaucoup plus « fermes ne dénotant pas de tremblements tracés d'une « main étrangère, ainsi l'*u* dans les mots Côte-aux- « Fées ; *L* dans Le 20 Février — ***ui***, qui est — mo, « dans mon seul — ***u'il*** et ***onne*** dans qu'il donne — « ***Fait*** dans fait par — *H. Z* et ***Bourq.*** de la signature ?

« ***Réponse.***

« Certains mots sont d'une écriture tremblotante et « que l'on peut, pensons-nous, attribuer au testateur « seul.

« Nous rangeons dans cette catégorie les mots : « Côte-aux-Fées. Le 20 Février. Je donne..... mes bi..... « frère..... héritier à cond..... cinq cents francs..... après « ..... testament..... F..... ma propre main. »

« Pour le restant du texte de ce testament, il nous « paraît que le défunt a dû être aidé par un tiers ; --

« à notre avis, ce tiers ne doit pas avoir écrit seul,
« mais il a dû se borner à diriger ou plutôt à soutenir
« la main de H.-Z. Bourquin. — Ce qui nous le fait
« supposer, c'est que dans les mots que nous ne croyons
« pas pouvoir attribuer au testateur seul, certaines
« lettres sont cependant formées comme H.-Z. Bour-
« quin avait l'habitude de le faire : c'est le cas en par-
« ticulier de l'*f* et du *d* du mot « *fassiod* ».

« Nous faisons observer que dans le carnet, le nom
« de « Fatio », que l'on retrouve *au moins vingt-cinq*
« *fois*, est toujours écrit correctement et avec un F
« majuscule; il est donc surprenant que, dans le tes-
« tament, ce mot soit écrit « fassiod ».

« Ceci nous laisse supposer que l'on dictait à Z.
« Bourquin les lettres les unes après les autres, tout
« en lui soutenant la main, et que la personne qui dic-
« tait ne connaissait pas l'orthographe du nom Fatio.

« 5me *question.*

« Veuillez consigner les remarques que pourraient
« vous avoir suggérées l'écriture, la date, comme écri-
« ture, et la signature de la pièce n° 38 ?

« *Réponse.*

« Pour l'écriture et la signature, nous nous référons
« à ce qui a été dit plus haut. Relativement à la date,
« nous constatons que l'écriture du millésime raturé
« est bien différente de celle du millésime 1896, et l'on
« peut même se demander si ce dernier n'a pas été
« apposé après coup. »

II.

« *Questions posées par Jules-Donat Bourquin.*

« *1re question.*

« Le testament n'est-il pas de la main de Henri-« Zélim Bourquin?

« Pour donner cette réponse, veuillez tenir compte « du fait qu'au moment où Henri-Zélim Bourquin « écrivait son testament, il était affaibli par la mala-« die, assis dans son lit, appuyé contre des coussins et « qu'il écrivait sur une planche placée sur son lit.

« Veuillez également tenir compte du fait que l'écri-« ture se modifie avec l'âge et que les pièces produites « datent de différentes époques, le corps d'écriture « dans l'album spécialement est de 1881.

« *Réponse.*

« En tenant compte précisément des circonstances « dans lesquelles se trouvait H.-Zélim Bourquin, lors « de la confection du testament, nous confirmons qu'à « notre avis ce testament a bien été écrit par Henri-« Zélim Bourquin, mais que celui-ci, pour certains « passages du moins, a été aidé par une personne « tierce.

« *2me question.*

« L'écriture de H.-Zélim Bourquin ne démontre-« t-elle pas que c'était un homme qui n'avait pas l'ha-« bitude d'écrire souvent?

« *Réponse.*

« Bien qu'écrites à différentes époques (de 1881 à « février 1896), les signatures des pièces de comparai-« son se ressemblent beaucoup les unes les autres; un « fait pareil ne se rencontre habituellement pas chez « un homme écrivant rarement.

« Au surplus, le carnet au crayon démontre que le « défunt écrivait relativement souvent.

« *3ᵐᵉ question.*

« Est-il admissible que deux personnes différentes, « soit Jules-Donat Bourquin, âgé de 40 ans, et son fils « Armand, âgé de 15 ½ ans, aient dirigé la main de « Henri-Zélim Bourquin pendant qu'il écrivait son « testament ?

« Dans un cas semblable, ne devrait-on pas recon- « naître dans le testament des traits distinctifs de « l'écriture de Jules-Donat et de son fils Armand ? Tel « est-il le cas ? Si oui, veuillez indiquer les membres « de phrase que vous envisagez avoir été écrits sous « la direction de Jules-Donat ou de son fils Armand ?

« *Réponse.*

« Comme nous l'avons déjà dit, nous estimons qu'un « tiers a dû aider le testateur.

« Quant à retrouver les caractères distinctifs de « l'écriture de ce tiers, cela serait possible si la per- « sonne qui tient la plume et celle qui dirige ou sou- « tient la main avaient une position normale, par « exemple, dans le cas d'un maître dirigeant la main « de son élève, mais dans le cas particulier, il est pres- « que impossible que ces caractères puissent se re- « trouver, car le tiers placé à côté ou à la tête du lit « de H.-Z. Bourquin devait nécessairement être gêné « dans ses mouvements.

« *4ᵐᵉ question.*

« Trouvez-vous dans les pièces écrites par Jules- « Donat Bourquin et son fils Armand des lettres ma- « juscules pareilles aux initiales H.-Z. B. de la signa- « ture du testament.

« Veuillez également examiner le z de la dite « signature et le comparer avec les Z majuscules « d'Armand, par exemple ceux qui commencent les « mots « Zacharie et Zachée », aux pages 8, 9 et 58 du « cahier d'instruction religieuse ?

« *Réponse.*

« Le Z de la signature du testament a une forme « différente de la même initiale dans le cours d'ins- « truction religieuse; par contre, nous l'avons déjà « dit, nous trouvons une certaine analogie entre le B « de la dite signature et les B, les R et les P du cours « coté sous n° 64 (voir notre réponse à la deuxième « question de Auguste-Alfred Bourquin ».

Une demande de nouvelle expertise ayant été formulée et cette demande ayant été agréée par le tribunal cantonal, le rapport de MM. Robert et Quartier fut confirmé par les deux experts graphologues qui leur furent adjoints, soit MM. Alfred de Rougemont et François Doutrebande.

Ce rapport est ainsi conçu :

« Nos conclusions étant sensiblement les mêmes que « celles de l'expertise du 17 mai 1897, nous nous bor- « nerons à signaler les observations complémentaires « que nous avons faites.

« *1re question.*

« D'accord.

« *2me question.*

« D'accord. Nous faisons remarquer que le *H* du mot « H^enri est identique dans la signature du testament « à l'H de la pièce n° 61. Quant au B, il est à remar-

« quer que dans toutes les pièces de comparaison,
« aussi bien celles de 1891 que de 1895, il commence
« par un délié remontant pour former le premier jam-
« bage; ce fait absolument *typique* et *constant* ne se
« retrouve pas dans le B. du testament.

« *3me et 4me questions.*

« D'accord en principe.

« M. Doutrebande estime même que la main du dé-
« funt Hri-Zélim Bourquin a été guidée du commen-
« cement à la fin. Il appert que le tiers qui guidait la
« main a dû en quelque sorte redonner de la fermeté
« au testateur quand celui-ci, sans doute trop fatigué.
« commençait à ne plus écrire mais à griffonner. C'est
« le cas dans les mots suivants :

« 1. Le mot *biens* a été recommencé; le délié du *b*
« est d'une finesse et d'une fermeté étonnantes.

« 2. Dans le mot *frère*, le *r* de la seconde syllabe est
« venu au secours du *è* qui défaillait.

« 3. Dans le mot *Jules*, le *s* final a été refait très fer-
« me, le testateur fatigué ayant fait un gribouillage
« incompréhensible.

« 4. Le *l* de *qu'il* donne remonte en un délié très
« tremblé et d'une longueur démesurée; la main direc-
« trice a raffermi celle du testateur pour faire le *d* du
« mot *donne* qui suit immédiatement. (Il est à remar-
« quer que ce *d* est absolument différent de ceux que
« l'on trouve dans les pièces de comparaison).

« *5me question.*

« D'accord, en ajoutant que le 9 de 1896 diffère ab-
solument des 9 écrits par le défunt.

II.

« *Questions posées par Jules-Donat Bourquin.*

« *1re question.*

« D'accord. M. Doutrebande rappelle l'opinion qu'il « a émise en réponse aux questions 3 et 4 ci-dessus.

« *2me question.*

« D'accord. Le défunt avait une écriture formée ; les « traits y sont constants, les lettres toujours identi- « ques à elles-mêmes.

« *3me question.*

« D'accord.

« *4me question.*

« D'accord. (Voir pour le B pages 11, 95, 100). Il est « à remarquer que les lettres de la même famille que « le B, soit le P et le R du cours d'instruction reli- « gieuse affectent la forme des caractères d'imprimerie « comme le B de Bourquin dans le testament ».

En droit.

Jules-Donat Bourquin s'appuie sur le testament du 20 février 1896 pour postuler l'investiture de la succession de son frère Henri-Zélim Bourquin.

C'est donc à lui qu'incombe la preuve que ce testament est valable et qu'il doit déployer ses effets.

Cette preuve n'a pas été faite. Au contraire, il vient d'être établi par les faits admis comme constants par le tribunal cantonal que ce testament ne peut déployer aucun effet.

La question principale à résoudre par le tribunal est celle de savoir si, au moment de la confection du testament, le testateur était sain d'esprit.

A cet égard, il est nécessaire de constater que le testament olographe duquel se prévaut Jules-Donat Bourquin a été fait le dimanche 3 mai 1896, et non pas le 20 février 1896. C'est là un fait acquis et qui n'est pas contesté.

Or, le 3 mai 1896, Henri-Zélim Bourquin était-il en pleine possession de ses facultés intellectuelles ? La réponse à cette question ne peut-être que négative.

En effet, la procédure a établi que déjà lors de la première visite que lui fit M. le Dr Caillat, Henri-Zélim Bourquin avait une fièvre de 41 degrés centigrades et que, d'après les symptômes observés par ce docteur, l'évolution de la maladie qui a abouti à la mort n'a fait qu'empirer l'état de délire dans lequel il se trouvait déjà le 2 mai 1896.

Les témoins qui l'ont visité le matin du dimanche 3 mai affirment et corroborent la déclaration du docteur que, à ce moment-là déjà, Henri-Zélim Bourquin avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles et qu'il n'était plus en mesure de tester valablement.

Enfin, son attitude au moment où on lui conduisait la main pour écrire son testament prouve jusqu'à l'évidence qu'il n'était plus qu'une machine obéissant à toute autre volonté que la sienne, ne se rendant aucun compte de ce qu'il faisait ou de ce qu'un tiers pouvait lui faire faire.

Aux termes de l'article 710 du code civil, le testament olographe n'est valable que s'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Il résulte des faits développés plus haut que le testament olographe daté du 20 février 1896 n'a pas été écrit, signé et daté de la main seule de Henri-Zélim

Bourquin, mais qu'un tiers ou même deux, soit Jules-Donat Bourquin et son fils Armand Bourquin, ont participé efficacement à la confection du dit testament en conduisant la main du testateur et en lui imposant même une volonté qu'il n'était plus en mesure de déclarer être la sienne.

Henri-Zélim Bourquin n'est donc pas l'auteur personnel et unique du testament du 20 février, respectivement du 3 mai 1896.

L'état de démence de Henri-Zélim Bourquin, le 3 mai 1896, étant admis par le tribunal, et le testament de cette date étant annulé en premier lieu pour ce motif et en second lieu pour le motif qu'il n'a pas été écrit en entier, daté et signé par le testateur, il y a lieu de rechercher si la succession de Henri-Zélim Bourquin doit être dévolue à ses héritiers ab-intestat, ou si, au contraire, le testament du 3 décembre 1889, reçu H.-L. Vaucher, notaire, peut déployer ses effets.

A l'égard de ce dernier testament, le tribunal constate qu'aucun grief n'a été articulé contre la validité de cet acte.

L'article 745 du code civil dispose que les testaments antérieurs demeurent révoqués, alors même que le testament postérieur viendrait à être déclaré caduc ou nul, *à moins* que le testateur n'ait dérogé à cette règle en exprimant une intention contraire, ou que le testament postérieur ne vînt à être déclaré l'œuvre du dol, de la violence, *ou celle d'un testateur tombé en démence.*

Le tribunal admet qu'au moment de la confection du testament du (20 février) 3 mai 1896, Henri-Zélim Bourquin était tombé en démence, d'où il suit qu'aux

termes même de cet article 745 du code civil, le testament antérieur, soit celui du 3 décembre 1889, n'est pas révoqué et qu'il doit en conséquence déployer ses effets.

En conséquence, c'est avec raison que Auguste-Alfred Bourquin s'est fondé sur le dit testament pour postuler l'envoi en possession et l'investiture de la succession de son frère Henri-Zélim Bourquin.

Par ces motifs,

Déclare les conclusions de la demande bien fondées et mal fondées celles de la réponse;

Déclare mal fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Jules-Donat Bourquin ;

Déclare bien fondée la demande en investiture testamentaire de la succession de Henri-Zélim Bourquin formée par Auguste-Alfred Bourquin, et

Condamne Jules-Donat Bourquin aux frais et dépens du procès, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 210»—
Pour la plaidoirie	» 50»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 56»—
Ensemble	fr. 316»—

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1898

Cause en laquelle les citoyens Sandoz & Breitmeyer, Courvoisier frères et Dubail, Monnin, Frossard & Cie sont demandeurs.

Les Etablissements Orosdi-Back, défendeurs.

Loi fédérale sur les marques du 26 septembre 1890, art. 6, al. 2 et 3.

Une marque nouvelle peut valablement renfermer tous les éléments d'une marque précédemment déposée, si, à côté de ceux-ci, elle comprend d'autres éléments essentiels, de façon à ce que la nouvelle marque apparaisse comme tout à fait différente de l'ancienne.

Une maison de commerce, propriétaire depuis longtemps d'une marque déposée pour bonneterie et coutellerie, mais ayant récemment fondé une fabrique d'horlogerie, n'est pas en droit d'apposer sur ses montres la susdite marque qui ressemble à celles d'autres maisons horlogères.

Vu la demande formée devant le tribunal civil de La Chaux-de-Fonds par les maisons d'horlogerie:

1. Sandoz & Breitmeyer, successeurs de Js Calame-Robert, à La Chaux-de-Fonds,

2. Courvoisier frères, successeurs de Js Calame-Robert, à La Chaux-de-Fonds,

3. Dubail, Monnin, Frossard & Cie, à Porrentruy,

contre

les « Etablissements Orosdi-Back », société anonyme ayant siège à Paris, avec succursale à La Chaux-de-Fonds, — demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Prononcer que la marque 8307, déposée le 24 avril 1896 par la succursale de La Chaux-de-Fonds

des Etablissements Orosdi-Back, constitue une imitation tant de la marque n° 5761/5691 de Sandoz & Breitmeyer et de Courvoisier frères que de la marque n° 450 de Dubail, Monnin, Frossard & Cie.

2. En conséquence, interdire à la Société défenderesse l'usage de cette marque n° 8307; ordonner la destruction des clichés, poinçons et autres instruments destinés à apposer la marque sur les diverses parties de la montre et sur les emballages, et l'enlèvement de cette marque sur les produits sur lesquels elle pourrait avoir été apposée.

3. Ordonner la radiation de la marque 8307 d'Orosdi-Back.

4. Condamner Orosdi-Back aux frais et dépens de l'action.

Vu la réponse des défendeurs concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Ecarter, soit déclarer mal fondées, toutes les conclusions de la demande.

2. Condamner les demandeurs solidairement aux frais et dépens.

Vu les actes du dossier ;

En fait.

Jules Calame-Robert, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, était propriétaire d'une marque, enregistrée sous n° 111 au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 1er novembre 1880, et publiée dans le n° 48 (annexe) de la feuille fédérale de la même année. Cette marque consiste dans une *ancre* placée verticalement, les bras en bas et flanquée à sa partie supérieure de deux étoiles, l'une à droite, l'autre à gauche de l'organeau ; le tout enserré dans un écusson. En 1884, Jules

Calame-Robert construisit une fabrique à La Chaux-de-Fonds; à droite de la porte d'entrée, il fit incruster dans le mur une plaque de marbre reproduisant sa marque « ancre ». La maison Calame-Robert avait été fondée en 1820 et bien des années avant la création du bureau fédéral de la propriété intellectuelle, elle usageait la susdite marque qu'elle apposait sur les produits supérieurs de sa fabrication.

En 1892, la maison Calame-Robert fut transférée pour une partie à Courvoisier frères et pour l'autre partie, y compris la fabrique, à Sandoz & Breitmeyer. Le droit à la marque n° 111 fut transmis aux deux maisons demanderesses avec l'entreprise. Pour Sandoz & Breitmeyer, le transfert de la marque fut enregistré le 15 mars 1892, sous *n° 5761*, et publié le 22 du même mois. En ce qui concerne Courvoisier frères, l'enregistrement eut lieu le 7 mars sous *n° 5691*, et la publication le 10 mars.

De son côté, la maison Dubail, Monnin, Frossard & Cie a fait enregistrer à Berne, le 29 mars 1881, sous n° 450, une marque de fabrique constituée par un croissant surmonté d'une étoile à cinq branches.

Le 8 février 1895, il fut fondé à Paris, sous la raison sociale « Etablissements Orosdi-Back », une société anonyme au capital de dix millions, dont le but est l'exploitation et la création en tous pays « de comptoirs et agences pour l'achat, la vente, l'importation « et l'exportation de toutes marchandises et produits, « etc., etc. » Elle succédait à la société en nom collectif Orosdi-Back & Cie fondée le 17 mars 1888, laquelle avait elle-même succédé à la maison A. Orosdi.

Le 11 mai 1885, A. Orosdi avait effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine le dépôt d'une marque consistant en une ancre dont le jas est remplacé par un croissant surmonté d'une étoile et accompagné des lettres A.-O. Cette marque était destinée à des articles de bonneterie, taillanderie, coutellerie, etc. Elle fut également enregistrée à Vienne le 3 octobre 1885, à Buda-Pest le 7 octobre 1885, et à Leipzig le 11 octobre 1886.

En août 1895, les Etablissements Orosdi-Back établirent une succursale à La Chaux-de-Fonds pour la fabrication de l'horlogerie. Le 24 avril 1896, ils firent enregistrer à Berne, sous *n° 8307*, une marque destinée « aux montres, parties de montres, étuis et leurs em« ballages » et qui était la reproduction à peu près exacte de la marque A. Orosdi ci-dessus décrite. Elle se distinguait de celle-ci simplement par la suppression des lettres A.- O., par l'adjonction d'un cordage autour de la verge et des lettres A. B. C. sur les bras de l'ancre.

Le 2 mai 1896, Sandoz et Breitmeyer écrivirent à la succursale des établissements Orosdi-Back que la marque n° 8307 ressemblait à leur marque n° 5761 et pouvait prêter à des confusions; ils demandaient donc la radiation de la marque n° 8307.

Le même jour, la succursale répondait..... « Nous « devons vous dire tout d'abord que le dessin de notre « marque « ancre » nous a été fourni par notre maison « de Paris qui ignorait absolument votre marque à « peu près similaire n° 5761.

« ..... En présence des frais que ce dépôt de marque « nous a occasionnés et des différences notables que

« nous constatons dans les détails de ces deux dessins,
« nous regrettons donc devoir vous dire que nous ne
« pouvons satisfaire à votre désir en retirant la dite
« marque. »

Le 5 mai 1896, Courvoisier frères faisaient une démarche analogue en alléguant que la marque n° 8307 nouvellement déposée portait le même caractère distinctif que leur marque n° 5691, enregistrée le 7 mars 1892.

Enfin le 7 mai, Dubail, Monnin, Frossard & Cie écrivaient à leur tour à la succursale des établissements Orosdi-Back :

« Cette marque (n° 8307) est composée d'une ancre
« surmontée *d'une étoile et d'un croissant* qui forment
« précisément une de nos marques de fabrique les plus
« répandues..... Il arrive souvent qu'au polissage des
« boîtes ou à l'adoucissage des mouvements une partie
« de marque disparaît. Si c'était le cas pour l'ancre de
« votre marque, il ne resterait que l'étoile et croissant,
« soit absolument notre marque. »

Les démarches de Courvoisier frères et de Dubail, Monnin, Frossard & Cie eurent le même résultat négatif que celles de Sandoz et Breitmeyer.

C'est ensuite de ces faits que les demandeurs actionnèrent les établissements Orosdi-Back devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds. Dans leur exploit de demande ou dans leur plaidoirie, ils ont fait valoir des moyens qui peuvent se résumer comme suit :

Le caractère principal de la marque n° 111 de Calame-Robert, qui a été transférée à Courvoisier frères, sous n° 5691, et à Sandoz et Breitmeyer, sous n° 5761,

est une ancre placée verticalement, les bras en bas. Pour ce qui concerne l'horlogerie, ces deux maisons ont la priorité de l'usage et la priorité de l'enregistrement de cette marque de fabrique. Ils sont donc en droit d'exiger la radiation de la marque n° 8307, laquelle renferme une ancre placée aussi verticalement, les bras en bas, et qui ne diffère de leurs marques nos 5691 et 5761 que par des détails sans importance.

Dubail, Monnin, Frossard & Cie allèguent également qu'il peut y avoir confusion entre leur marque n° 450 et la marque n° 8307, et cela d'autant plus facilement que celle-ci, à côté d'autres éléments, reproduit *toute* leur marque, ce qui, d'après eux, est contraire aux dispositions de l'article 6, § 2, de la loi fédérale du 26 septembre 1890.

Les trois maisons demanderesses ajoutent que leurs produits sont estimés, qu'ils ont été l'objet de nombreuses récompenses industrielles, tandis que les montres sur lesquelles les établissements Orosdi-Back apposent la marque n° 8307 sont de qualité très ordinaire.

Les établissements Orosdi-Back répondent qu'ils n'ont fait usage que de leur droit, en apposant sur leurs montres, lorsqu'ils se sont mis à fabriquer de l'horlogerie, une marque qu'ils utilisaient depuis nombre d'années pour leurs autres produits. Leur désir d'avoir une marque unique pour tous les objets qu'ils fabriquent est bien légitime. Cela suffit à exclure l'hypothèse d'une imitation voulue. Ils contestent d'ailleurs formellement qu'il y ait entre leur marque n° 8307 et les différentes marques des demandeurs une

ressemblance telle que des confusions puissent surgir. Au contraire, leur marque n° 8307 se distingue par des caractères essentiels — et de la marque de Courvoisier frères et Sandoz & Breitmeyer et de la marque de Dubail, Monnin, Frossard & Cie. En effet :

1. Les marques nos 5761 (Sandoz & Breitmeyer) et 5691 (Courvoisier frères) sont encadrées en forme d'écusson droit; la marque n° 8307 (Orosdi-Back) n'a aucun encadrement quelconque.

2. Les marques nos 5761 et 5691 ont une ancre munie d'un anneau (appelé par les demandeurs « organeau », et en terme de marine « la cigale ») et d'une barre transversale, le « jas ».

L'ancre de la marque 8307 n'a ni cigale, ni jas.

3. L'ancre des marques nos 5761 et 5691 est surmontée de deux étoiles à cinq branches, placées à quelque distance de la cigale, à droite et à gauche.

L'ancre de la marque n° 8307 se termine directement par un croissant surmonté d'une seule étoile à cinq branches.

4. La verge de l'ancre des marques nos 5761 et 5691 est absolument nue.

Celle de l'ancre de la marque n° 8307 est entourée d'un cordage.

5. Le bras de l'ancre des marques nos 5761 et 5691 est très mince et ne porte aucune inscription.

Celui de la marque n° 8307 est beaucoup plus fort et porte les lettres très visibles A. B. C.

6. Dans les marques nos 5761 et 5691, les pattes du bras de l'ancre sont normales; elles s'étendent de l'un et de l'autre côté, inférieur et supérieur.

Dans la marque n° 8307, les pattes n'occupent que le côté inférieur.

En ce qui concerne la réclamation de Dubail, Monnin, Frossard & Cie, les établissements Orosdi-Back reconnaissent qu'il n'y a pas grande différence entre l'étoile et le croissant de la marque n° 8307 et le croissant et l'étoile de la marque n° 450. Mais ils ajoutent : ces deux marques n'en sont pas moins totalement différentes par le fait que dans la marque n° 8307, le croissant fait corps avec une ancre quatre fois plus grande que lui, ancre qui ne se retrouve pas du tout dans la marque n° 450.

Enfin, les défendeurs allèguent que parmi les marques déposées en Suisse et destinées à l'horlogerie, il y en a plus de trente qui renferment, pour figure unique ou principale, une ancre, et plus de cent trente, une étoile.

Statuant et considérant :

1. L'élément principal des marques Courvoisier frères et Sandoz & Breitmeyer, comme celui de la marque Orosdi-Back, consiste en une ancre placée verticalement, les bras en bas. Il en résulte forcément une grande ressemblance. Sans doute, il existe des différences entre l'ancre de la marque n° 8307 et celle des marques n°s 5761 et 5691, mais ces différences ne sont pas essentielles comme le prétendent les défendeurs, mais plutôt insignifiantes.

Quant aux autres éléments qui se retrouvent dans ces marques, ils n'ont à côté de l'ancre que la valeur d'accessoires, qui eux-mêmes ne sont pas fort différents : le croissant et l'étoile à cinq branches dans la marque n° 8307 offrent une assez grande analogie

avec l'anneau et les deux petites étoiles à cinq branches des marques nos 5691 et 5761 et ils sont placés également au-dessus de la verge de l'ancre comme dans ces dernières marques. Ces différences dans les accessoires sont donc loin d'empêcher des confusions, d'autant plus qu'il s'agit de marques destinées aux boîtes ou mouvements de montres et par cela même très petites.

La différence la plus notable consiste peut-être dans le fait que les marques nos 5691 et 5761 sont entourées d'un encadrement, ce qui n'est pas le cas pour la marque n° 8307, mais cette différence aussi n'est pas très importante et elle ne suffit pas pour détruire la ressemblance générale qui existe entre ces marques.

2. Les établissements Orosdi-Back prétendent qu'étant depuis 1885 propriétaires de la marque ancre, surmontée d'un croissant avec étoile, pour les articles de bonneterie, coutellerie, taillanderie, ils ont par cela même la faculté de l'utiliser pour leur fabrication de montres. Cette théorie est insoutenable; elle est contraire aux principes même du droit à la marque et en contradiction avec les dispositions du règlement international pour l'exécution de l'arrangement du 14 avril 1891 (art. 4, chiff. 4) et de la loi fédérale du 26 septembre 1890 (art. 6, al. 3 et art. 12, litt. *a*). En ce qui concerne les produits horlogers, les défendeurs ne peuvent invoquer que l'enregistrement du 24 avril 1896 « pour montres, parties de montres, étuis et leurs « emballages », enregistrement de beaucoup postérieur à ceux des demandeurs.

Et même si la théorie des établissements Orosdi-Back était juste, la priorité d'usage et la priorité

d'enregistrement appartiendraient encore à l'ancienne maison J[s] Calame-Robert dont Courvoisier frères et Sandoz & Breitmeyer sont les successeurs réguliers. Cette qualité des demandeurs résulte des publications faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce* les 10 et 22 mars 1892; au surplus, elle ne leur a pas été contestée.

---

3. L'action de Courvoisier frères et de Sandoz & Breitmeyer étant reconnue fondée, la question de savoir si la marque n° 8307 imite également la marque n° 450 de Dubail, Monnin, Frossard & C[ie] perd de son importance. Il convient cependant de l'examiner.

Ces demandeurs allèguent que la marque n° 8307 ne reproduit pas seulement certaines figures de leur marque, mais bien *toute* leur marque, ce qui d'après eux serait contraire aux dispositions de l'art. 6, al. 2, de la loi du 26 septembre 1890. Or, ce que la loi veut, c'est que la marque nouvelle se distingue suffisamment des marques antérieurement déposées pour ne pas donner lieu facilement à des confusions. Il peut se faire qu'une marque nouvelle renferme tous les éléments d'une autre marque, mais à côté de ceux-ci d'autres éléments si importants, que la nouvelle marque apparaisse dans son ensemble comme tout à fait différente de l'ancienne, et le but de la loi se trouve alors atteint. C'est le cas en l'espèce. L'étoile et le croissant qui constituent à eux seuls la marque de Dubail, Monnin, Frossard & C[ie] ne sont plus dans la marque n° 8307 que des accessoires relativement peu importants. L'élément essentiel de celle-ci est l'ancre, ce qui suffit pour la différencier suffisamment de la marque n° 450.

Les demandeurs ont attribué une certaine importance au fait que le polissage des boîtes et l'adoucissage des mouvements pouvaient effacer une partie des marques apposées sur les montres. Il résulte d'une expertise que ce fait peut réellement se produire lorsque la marque aura été frappée, non avec une potence, mais à la main et sur les parties mal plates du mouvement. Mais on doit cependant admettre qu'une frappe défectueuse ne sera pas de règle. En outre, les parties qui risqueraient de s'effacer le plus aisément par l'adoucissage seront naturellement les extrémités, les détails, les accessoires, soit, dans la marque n° 8307, le croissant et l'étoile contre lesquels Dubail, Monnin, Frossard & Cie ont protesté.

L'action de ceux-ci est donc mal fondée.

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

1. Déclare la demande de Courvoisier frères et de Sandoz & Breitmeyer bien fondée ; écarte la demande de Dubail, Monnin, Frossard & Cie comme mal fondée.

2. Interdit aux établissements Orosdi-Back l'usage de la marque n° 8307, déposée à Berne le 24 avril 1896. Ordonne la destruction des clichés, poinçons et autres instruments destinés à apposer la marque sur les diverses parties de la montre et sur les emballages et l'enlèvement de cette marque sur les produits sur lesquels elle pourrait avoir été apposée.

3. Ordonne la radiation de la marque n° 8307 des établissements Orosdi-Back.

4. Met les frais du procès pour les ²/₃ à la charge

d'Orosdi-Back et pour 1/3 à la charge de Dubail, Monnin, Frossard & Cie.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	85»—
Pour la plaidoirie	»	45»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	24»—
Ensemble . . .	fr.	154»—

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1898

Cause en laquelle le citoyen Michel Grandy est demandeur.

Le citoyen Joseph Fantoli, défendeur.

Art. 1488 du Code civil neuchâtelois.

D'après le code civil neuchâtelois, l'indivision est un état qui existe seulement entre personnes qui ont hérité ou acquis conjointement et qui n'ont pas encore partagé. Cet état ne peut être créé par convention.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par Michel Grandy, maître charpentier à Môtiers, contre Joseph Fantoli, entrepreneur en maçonnerie à St-Sulpice, demande portant comme conclusions :

1. Prononcer que la promesse de vente conclue entre parties est résolue de par la faute du citoyen Joseph Fantoli.

2. Condamner le citoyen Fantoli à payer à l'instant Michel Grandy la somme de *cinq mille francs*, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

3. Condamner Fantoli aux frais du procès.

Vu la réponse du défendeur concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer mal fondées les trois conclusions de la demande.

2. Déclarer bien fondées les conclusions de la présente réponse et demande reconventionnelle.

3. Prononcer que vu le refus de Grandy de passer acte authentique de transport en faveur de Joseph-Laurent Fantoli, de la moitié indivise de l'article 983 du cadastre de Fleurier, plus amplement désigné au fait n° 2 de la présente réponse et demande reconventionnelle, le jugement qui sera rendu par le tribunal en tiendra lieu et en aura tous les effets.

4. En conséquence, ordonner au conservateur du cadastre du Val-de-Travers de radier cet immeuble du chapitre de Grandy, folio 897, et de l'inscrire au chapitre nouveau de :

Grandy, Michel, fils de Sébastien, et sa femme née Favre, Marie-Henriette (communauté) pour la moitié, et Fantoli, Joseph-Laurent, fils de François pour l'autre moitié (indivision et co-propriété).

5. Donner acte à Grandy que Fantoli est prêt à lui payer et consignera au greffe du tribunal cantonal le jour des plaidoiries au fond, ou à telle autre époque que pourra sur requête fixer M. le président du tribunal cantonal, le prix de vente par vingt-un mille cinq cent francs (fr. 21.500) avec intérêts au taux légal de 5 % dès le 24 mai 1897.

6. Dans le cas où d'ici à jugement, Grandy ferait radier les hypothèques existantes, ordonner que la dite somme lui soit remise, et à défaut prononcer que cette même somme sera remise aux créanciers hypo-

thécaires de Grandy ou tenue à leur disposition, moyennant radiation de leurs hypothèques sur la part indivise de Fantoli.

7. Dire que le produit net de l'immeuble dès le 24 mai 1897 appartient indivisément à Grandy et Fantoli.

8. Mettre à la charge de Grandy tous frais et dépens de l'action.

Subsidiairement:

1. Déclarer la demande mal fondée.

2. Ordonner qu'à teneur de la convention du 19 avril 1897, Grandy est tenu de passer acte en faveur de Fantoli de la moitié indivise de l'article 983 du cadastre de Fleurier, mais que toutefois ce dernier n'est tenu de procéder à cette stipulation qu'autant que cette moitié indivise d'immeuble lui sera transportée libre et franche d'hypothèques ou de toute autre aliénation.

3. A cet effet, fixer tel délai convenable que jugera le tribunal pendant lequel Fantoli sera tenu de procéder à cette stipulation aux conditions indiquées dans la conclusion subsidaire n° 2 ci-dessus.

4. Faute par Grandy de se conformer à ce que dessus dans le délai qui sera fixé, prononcer qu'à l'expiration de ce délai, la promesse de vente, soit convention du 19 avril 1897, sera de plein droit résiliée, nulle et de nul effet.

5. Condamner Grandy à tous frais et dépens.

Vu les pièces du dossier ;

En fait.

Le 13 mars 1897, Michel Grandy a mis en vente aux enchères publiques la maison qu'il possède à Fleurier et qui est désignée au cadastre sous article 983. L'im-

meuble fut adjugé pour le prix de fr. 46,000 à Joseph Fantoli, seul enchérisseur. Mais celui-ci prétendit les jours suivants qu'il n'avait pas eu l'intention d'acheter la maison, mais seulement de « pousser la vente » et il demanda à être délié de son obligation moyennant paiement d'une indemnité de fr. 1,500. Grandy refusa. Après de nombreux pourparlers, les parties conclurent le 19 avril la convention suivante :

« 1. La promesse de vente, soit l'adjudication donnée « le 13 mars 1897 à M. Fantoli, de la propriété Grandy « article 983 du cadastre de Fleurier, pour le prix de « fr. 46,000, est d'un commun accord annulée.

« 2. M. Grandy par les présentes vend à M. Fantoli, « qui accepte, la moitié indivise de la dite propriété « pour le prix de vingt-un mille cinq cents francs, « payable le 15 mai 1897, en passant l'acte authen- « tique de transport.

« 3. L'autre moitié reste la propriété de M. Grandy « et l'immeuble sera propriété indivise par moitié « entre MM. Grandy et Fantoli.

« Fait à double à Môtiers, le...

« Sur le prix de vente, M. Fantoli remettra à M. « Grandy une somme de quatre mille francs en espèces « et à compte dans un délai de trois jours. »

Fantoli tint en effet à la disposition de Grandy la somme de fr. 4,000 qu'il porta même à fr. 4,118»13, mais à la condition que Grandy lui concédât sur son immeuble une hypothèque qui devait garantir tant le remboursement des susdits fr. 4,118»13 que le paiement d'une créance de fr. 4,881»87 qui lui aurait été due par le demandeur. Grandy n'accepta pas cet arran-

gement et la somme de fr. 4,000 ne fut pas payée par Fantoli.

Par exploit des 20/21 mai 1897, Fantoli fit signifier à Grandy qu'il eût à se présenter le lundi 24 mai, à 10 heures du matin, en l'étude du notaire Perregaux pour passer l'acte de transfert de l'immeuble, l'acheteur étant prêt à payer le prix convenu de fr. 21,500, à la condition que sa moitié indivise lui fut transportée franche d'hypothèque.

Le 22 mai, Grandy fit répondre qu'il était prêt à transférer à Fantoli la moitié indivise de l'article 983, mais sous l'affectation des hypothèques dont elle était chargée, conformément à l'article 1754 du code civil neuchâtelois. En même temps, il sommait Fantoli d'avoir à se présenter le lundi 24 mai, à 3 heures de l'après-midi, en l'étude du notaire Barbezat pour souscrire l'acte de transfert.

Ces mises en demeure restèrent sans résultat.

C'est ensuite de ces faits que Grandy ouvrit devant le tribunal civil du Val-de-Travers l'action dont les conclusions sont rappelées plus haut. Il ajoute : c'est sans motif légitime que Fantoli s'est refusé à souscrire l'acte de transfert immobilier, la promesse de vente du 19 avril 1897 ne renfermant nullement pour Grandy l'obligation de transporter la moitié indivise de l'article 983 franche et libre d'hypothèques. Fantoli ayant refusé de suivre au contrat doit être condamné à payer des dommages-intérêts (C. C. N. 1227.)

Fantoli répond qu'il est d'usage constant dans le canton de Neuchâtel que les immeubles soient vendus francs et libres d'hypothèques ; qu'il est encore maintenant d'accord de souscrire l'acte de vente, à la con-

dition que la moitié indivise de l'immeuble lui soit transférée sans charge hypothécaire ou tout au moins que le prix de fr. 21,500 qu'il paiera soit déposé en mains tierces pour être affecté au paiement partiel des hypothèques.

En droit.

Attendu que, par leurs conclusions, les parties demandent que la promesse de vente du 19 avril 1897 sorte ses effets, soit par une condamnation à des dommages-intérêts, soit par un jugement tenant lieu d'acte notarié de transfert ;

Qu'elles estiment donc que cet acte est valable et licite et qu'il est possible en droit neuchâtelois de créer directement une indivision par le moyen d'une convention ;

Qu'il y a lieu cependant pour le tribunal d'examiner si ce point de vue est juste ;

Attendu que l'article 1488 du code civil neuchâtelois dispose : « L'indivision est l'état où demeurent des « héritiers ou des copropriétaires, relativement aux « biens dont ils ont hérité ou qu'ils ont acquis con- « jointement, et dont ils n'ont pas encore fait le « partage ».

Qu'aux termes de cet article, l'indivision n'est pas en droit neuchâtelois un contrat, mais un *état*, et l'état où se trouvent seules les personnes qui ont hérité ou acquis conjointement et n'ont pas encore partagé ;

Qu'ainsi, l'indivision ne peut pas être créée entre parties par une convention ;

Que cette interprétation résulte aussi de l'article 1494 qui stipule que « toute autre indivision que celle

« qui fait l'objet du présent chapitre, constitue une « société et se règle par les dispositions concernant « les sociétés ».

Que cette interprétation, qui est conforme au texte de la loi, répond bien à la volonté du législateur (discussion p. 546 ; Jacottet, nº 304) ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible d'envisager la promesse de vente du 19 avril 1897 comme un acte constitutif de société, ce que les parties n'ont d'ailleurs pas même prétendu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal prononce :

1. L'action de Grandy, comme celle de Fantoli, est en principe mal fondée.

2. Chacune des parties supportera la moitié des frais.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 50»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 16»—
Ensemble	fr. 66»—

SÉANCE DU 9 MARS 1898

Cause en laquelle le citoyen J.-F. Dietrich est demandeur.

Dame Nancy Bähler née Fraissard, défenderesse.

Art. 34 et 35 du code fédéral des obligations.

Art. 47 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 156, 160 du code civil neuchâtelois.

Le demandeur a ouvert une action pour contraindre la défenderesse, marchande publique, à exécuter un contrat dont la conclusion rentrait dans l'exercice de sa professsion.

Prononcé que le demandeur avait correctement procédé en assignant directement la femme et non le mari, chef de la communauté; qu'en droit neuchâtelois, la femme avait dans un cas pareil le droit d'ester en justice sans l'autorisation du mari; que le for de la contestation était celui du lieu où la femme résidait et exerçait son industrie et non celui du domicile du mari.

Vu la demande intentée devant le tribunal civil du Val-de-Travers par J.-F. Dietrich, négociant à Leipzig, contre dame Nancy Bähler-Fraissard, négociante aux Verrières, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Condamner dame Bähler-Fraissard à prendre livraison de la marchandise qu'elle a commandée au demandeur et à en payer le prix ascendant avec les frais de retour à la somme de six cent soixante-un francs quinze centimes (fr. 661»15), avec intérêts au 5 % dès le 4 décembre 1897, échéance de la facture au jour du paiement.

2. Dire que le demandeur ayant payé les frais de transport du premier envoi de Leipzig aux Verrières, ceux du second provoqués par la faute de la défenderesse seront à la charge de cette dernière.

3. Dire que si dans un délai de quinze jours dès le dépôt du jugement au greffe, dame Bähler-Fraissard n'a pas donné l'ordre au vendeur de lui expédier la marchandise contre paiement du prix, le marché conclu entre parties sera résolu et la défenderesse

condamnée à payer au demandeur une somme de trois cents francs — fr. 300 — ou ce que justice connaîtra.

4. Condamner la défenderesse aux frais du procès.

Vu les allégués sur lesquels la demande se fonde, allégués qu'il suffit à propos du présent incident de résumer comme suit :

Dame Nancy Bähler-Fraissard est marchande publique aux Verrières où elle a repris un magasin qui était dirigé avant elle pendant de longues années par son père, puis par son frère. Son mari Jean-Frédéric Bähler est contrôleur au bureau des douanes du Locle.

Le 18 mai 1897, dame Bähler-Fraissard commanda à J.-F. Dietrich une certaine quantité de marchandises, dont une partie était livrable immédiatement, et dont l'autre partie, qui comprenait des articles confectionnés, devait être expédiée en août et septembre 1897.

Le 20 juillet, la défenderesse accusait réception du premier envoi et en même temps demandait à J.-F. Dietrich d'annuler le reste de la commande parce qu'elle avait l'intention de liquider son magasin. Le demandeur refusa, factura et expédia le solde des marchandises. Dame Bähler refusa d'en prendre livraison. Elle motiva son refus en écrivant sur la lettre de voiture ces mots : « refusé pour cause de liquidation « d'après lettre adressée à la maison. (S.) B. Bähler-« Fraissard ».

C'est ensuite de ces faits que J.-F. Dietrich ouvrit devant le tribunal civil du Val-de-Travers l'action dont les conclusions sont rappelées plus haut.

Vu la réponse préjudicielle de dame Nancy Bähler-

Fraissard, réponse concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer bien fondée la présente réponse préjudicielle.

2. En conséquence, annuler l'exploit de demande J.-F. Dietrich.

3. Renvoyer le demandeur à faire, cas échéant, valoir ses droits contre dame Bähler ou la communauté Bähler-Fraissard, en s'adressant, par exploit d'assignation devant le tribunal du district du Locle, au chef de cette communauté, le citoyen Jean-Frédéric Bähler-Fraissard, employé fédéral actuellement domicilié au Locle.

4. Condamner J.-F. Dietrich à tous frais et dépens.

Vu les faits qui sont à la base de cette réponse préjudicielle, faits qui sont transcrits intégralement ici :

« Jean-Frédéric Bähler et Nancy née Fraissard se « sont mariés sous le régime de la communauté légale, « le 21 avril 1891.

« Le mari J.-F. Bähler est seul administrateur des « biens de la communauté.

« J.-F. Bähler est actuellement domicilié au Locle; « il est solvable.

« Dame Bähler-Fraissard n'est pas marchande pu- « blique; elle n'est pas inscrite au registre du com- « merce.

« La demande de J.-F. Dietrich ne peut valablement « être formée à dame Bähler; elle doit l'être au mari « J.-F. Bähler, seul chef de la communauté Bähler- « Fraissard.

« La correspondance de Dietrich a toujours été « adressée à *Monsieur* et non à Madame J. Bähler-« Fraissard ».

A l'appui de sa réponse, dame Bähler-Fraissard invoque en droit les articles 155, 1161, 1163 et 1165 du code civil neuchâtelois et l'article 59 de la constitution fédérale.

Le Tribunal cantonal,

Attendu que, dans le système de la communauté légale neuchâteloise, le mari administre seul tous les biens qui composent la communauté (art. 1161 C. C.), mais que ce principe souffre exception dans le cas où la femme exerce indépendamment avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari une profession ou une industrie; qu'alors la femme s'oblige sur tous ses biens pour les affaires qui rentrent dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie et, qu'en droit neuchâtelois, elle oblige en outre la communauté (art. 34 et 35 C. O. et 160 C. C. N.);

Qu'aux termes de l'article 47, 3me alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, lorsqu'il s'agit d'une dette contractée par une marchande publique dans l'exercice de sa profession, la poursuite doit être dirigée contre la débitrice elle-même au lieu où elle exerce sa profession;

Qu'en droit neuchâtelois, la femme commune en biens ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, mais que ce principe aussi souffre des exceptions, notamment dans le cas des articles 34 et 35 du code fédéral des obligations et 160 du code civil précités (art. 156 C. C.);

Attendu que dame Nancy Bähler-Fraissard exploite aux Verrières un magasin de toileries et nouveautés; que son mari est contrôleur au bureau des douanes du Locle et qu'il doit tout son temps à ses fonctions; que la défenderesse exerce donc bien elle-même, et avec l'autorisation tout au moins tacite de son mari, une industrie séparée; qu'elle est donc marchande publique et qu'il est indifférent pour qu'elle revête cette qualité qu'elle soit inscrite ou non au registre du commerce;

Que le demandeur fonde son action sur un contrat qu'il a conclu avec dame Nancy Bähler et dont la conclusion rentrait dans l'exercice de la profession de celle-ci;

Qu'ainsi, il a correctement procédé en assignant directement dame Nancy Bähler-Fraissard et en portant la contestation devant le tribunal civil du Val-de-Travers;

Par ces motifs,

1. Ecarte la réponse préjudicielle comme mal fondée.

2. Condamne dame Nancy Bähler-Fraissard aux frais et dépens de l'incident.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal . . .	fr.	2»50
» la plaidoirie	»	20»—
» 2 expéditions du jugement	»	12»—
Ensemble	fr.	34»50

SÉANCE DU 10 MARS 1898

Cause en laquelle la Compagnie d'assurances contre les accidents « Le Soleil », Sécurité générale, à Paris, est demanderesse.

Le citoyen Jacques Sogno, défendeur.

Assurance contre les accidents. Le fait qu'une compagnie d'assurances contre les accidents refuse de payer à un assuré une indemnité, réclamée par lui, n'est pas de nature, par lui-même, à constituer la compagnie en demeure et à permettre à l'assuré de discontinuer le paiement des primes et de considérer le contrat comme résilié aux termes des articles 95 et 122 du C. O.

La compagnie ayant le droit de discuter et de contester le bien fondé des demandes d'indemnités qui lui sont présentées, elle n'est en demeure, en cas de contestations, que dès le moment où il a été rendu un jugement reconnaissant bien fondées les prétentions de l'assuré.

Est valable la clause par laquelle l'assureur stipule que, si la prime n'est pas payée à l'échéance, les effets de l'assurance sont suspendus de plein droit, à son profit, l'assuré demeurant tenu des primes arriérées et ne retrouvant le bénéfice du contrat que le lendemain du jour où le paiement des dites primes a été effectué.

Vu la demande formée, suivant exploit du 9 octobre 1897, devant le tribunal civil du district de Boudry par la compagnie d'assurances contre les accidents « Le Soleil, Sécurité générale », ayant son siège à Paris, et domicile légal dans le canton de Neuchâtel, chez ses agents Court & Cie, à Neuchâtel, contre Jacques Sogno, entrepreneur à Boudry, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Prononcer que la police n° 1000, des 20—24 mars 1893, conclue entre la compagnie d'assurances « Le

Soleil, Sécurité générale » et Jacques Sogno, doit déployer ses effets jusqu'au 15 septembre 1897, jour où sa résiliation normale est intervenue.

2. Prononcer en conséquence que Jacques Sogno doit payer à la compagnie demanderesse :

a) la somme de fr. 54»60 restant due sur les primes d'avril et mai 1895, après compensation avec les indemnités afférentes aux sinistres Pellaton et Prono	fr.	54»60
b) la somme de fr. 14»75 pour différences au préjudice de la compagnie sur déclarations de salaires en 1894 . . .	»	14»75
c) le montant des primes qu'il n'a pas payées depuis le mois de juin 1895, à raison de fr. 60 par mois, soit jusqu'au 15 septembre 1897, la somme de	»	1650»—
Total . . .	fr.	1719»35

3. Condamner le défendeur à payer l'intérêt au taux de 5 % l'an de la susdite somme de fr. 1719»35 dès le jour de la formation de la demande.

4. Réserver tous les droits de la compagnie demanderesse dans le cas où, ensuite de vérification, il serait constaté que les salaires effectivement payés par Jacques Sogno, de juin 1895 au 15 septembre 1897, sont supérieurs à la moyenne sur laquelle est basée la présente réclamation.

5. Condamner le défendeur à tous les frais et dépens.

Vu la réponse de Jacques Sogno, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer les conclusions de la demande mal fondées.

Subsidiairement, et dans le cas où le tribunal envisagerait que le contrat d'assurance est resté en vigueur jusqu'au 15 septembre 1897,

2. Donner acte à la compagnie demanderesse que l'instant est disposé à lui payer toutes les primes échues dès le mois de mai 1895 en une somme de fr. 1035»88, sous déduction des indemnités qui lui sont dues pour les accidents survenus pendant les années 1895, 1896 et 1897, en une somme de fr. 1081»10.

3. Dire qu'après compte fait, la compagnie demanderesse est débitrice envers le défendeur Jacques Sogno d'une somme de fr. 45»22 qu'elle est tenue de lui payer avec l'intérêt à 5 % dès le jour de la signification de la réponse.

4. Condamner la demanderesse aux frais du procès.

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

Jacques Sogno a passé, le 20 mars 1893, avec la compagnie « Le Soleil, Sécurité générale » un contrat par lequel il assurait collectivement, à partir du 24 mars 1893 et jusqu'au 23 mars 1903, moyennant une prime fixée à 4»80 % du montant des salaires, les ouvriers employés par lui contre les risques d'accidents inhérents à l'exercice de son industrie. La police qui porte le n° 1000 renferme entre autres les stipulations suivantes : « Le réglement de la prime aura « lieu du 1er au 10 de chaque mois, d'après un état « mensuel constatant le nombre de journées de travail « fournies, d'ouvriers employés, ou la somme de « salaires payés dans le courant du mois précédent et « sur justification par le livre de paie et le registre

« des ouvriers. A cet effet, le souscripteur est tenu « d'inscrire régulièrement sur la feuille de paie les « noms, prénoms, âge, profession et salaire de tous les « ouvriers qu'il emploie.... La compagnie pourra faire « prendre communication, à sa volonté, des livres ou « feuilles de paie, et de tous registres d'ouvriers, « de caisse et de comptabilité, lesquels devront tou- « jours être mis à sa disposition, à peine de déchéance « du bénéfice de l'assurance.

« Aucune indemnité due pour cause de sinistre n'est « soldée par la compagnie avant le paiement intégral « des primes dues par le souscripteur.

« Par suite du non-paiement de la prime dans le « délai de quinzaine dès l'échéance, le bénéfice de l'as- « surance est suspendu de plein droit, et les accidents « qui surviennent restent à la charge du souscripteur, « sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et « ce, de convention expresse et de rigueur. La com- « pagnie n'en conserve pas moins le droit d'exiger le « paiement des primes courues et à courir, et l'effet de « l'assurance ne reprend son cours que du lendemain, « à midi, du jour où le souscripteur a acquitté les « primes dues.

« A défaut de paiement de la prime, la compagnie « se réserve le droit de résilier la police en prévenant « le souscripteur par lettre chargée. »

Cette assurance a été contractée sur la base d'une proposition d'assurance signée par Sogno et par laquelle celui-ci évaluait approximativement le total du salaire annuel de ses ouvriers à la somme de fr. 15,000.

Jacques Sogno a régulièrement payé ses primes jusqu'en mars 1895. Dès lors, il a fourni encore pour les mois d'avril et de mai 1895 des états mensuels de

salaires d'après lesquels les primes dues pour ces deux mois ascendent à . . . . fr. 112»55

Dès le 1er juin 1895, Sogno a cessé d'envoyer ses états mensuels à la compagnie.

Dans sa demande, la compagnie explique ce qui suit :

De la somme sus-indiquée, il faut déduire le montant d'indemnités dues à l'assuré pour deux sinistres survenus avant le mois de mai 1895, soit :

sinistre Pellaton . . .	fr. 39»90	
sinistre Prono	» 18»05	» 57»95

ensorte que Sogno reste devoir à fin mai 1895 après compensation . . . . fr. 54»60

En outre, il résulte d'une vérification de primes faite chez l'assuré, et selon détail fourni par lui-même, qu'il a fait des déclarations insuffisantes dans le courant de l'année 1894. Ces déclarations insuffisantes accusent une différence de fr. 14»75 au préjudice de la compagnie. Sogno a refusé de payer cette somme. N'ayant plus reçu d'états mensuels de salaires dès le 1er juin 1895, la compagnie a calculé sous toute réserve de ses droits la somme de fr. 1650 réclamée par elle pour primes, du 1er juin 1895 au 15 septembre 1897, d'après l'évaluation approximative de salaire annuel faite dans la proposition d'assurance signée par Sogno, soit à raison de fr. 4»80 % par an de fr. 15,000, ce qui représente une prime mensuelle de fr. 60. Suivant la compagnie, le contrat est demeuré en vigueur et a déployé ses effets, conformément aux stipulations sus-transcrites de la police jusqu'au 15 septembre 1897, jour où il a été résilié par la compagnie aux termes des dites stipulations.

C'est en se fondant sur les motifs de fait qui viennent d'être résumés et en invoquant en droit le contrat du 20 mars 1893, et, à titre complémentaire, les dispositions des articles 110 et suivants du code fédéral des obligations, que la compagnie a formé la demande portant les conclusions sus-transcrites.

A cette demande, Jacques Sogno a répondu en invoquant en droit les articles 95, 122 et 131 du code fédéral des obligations. En fait, il allègue en résumé ce qui suit :

Jusqu'au mois de juillet 1894, tout s'est passé normalement dans les rapports de Sogno avec « Le Soleil, Sécurité générale » ; mais, dès le mois d'août suivant, il s'est produit plusieurs accidents, entre autres un en août 1894 à l'ouvrier Pellaton et un autre à l'ouvrier Prono, en mai 1895, accidents au sujet desquels la compagnie a suscité des difficultés et pour lesquels Sogno n'a pu obtenir aucun réglement, quoiqu'il ait adressé dans ce but plusieurs lettres à la compagnie. Le 2 février 1895, Sogno, invité par la compagnie à lui adresser les déclarations mensuelles prévues par le contrat, répondit à celle-ci qu'elles ne lui seraient remises que lorsque le sinistre Pellaton serait réglé. Le 13 mars 1895, aucun réglement n'étant intervenu, Sogno avisa par lettre chargée la compagnie qu'il dénonçait la résiliation du contrat. Le 13 novembre 1895, Sogno annonçait à la compagnie qu'ensuite de son refus de payer, il avait lui-même réglé tous les sinistres survenus à son personnel pendant la saison écoulée, ensorte qu'il ne pouvait soumettre ses comptes à la compagnie. Il faisait cependant à celle-ci des propositions pour la reprise du contrat. N'ayant pas reçu de réponse, il s'assura au mois d'avril 1896 à une

autre compagnie. La non-exécution du contrat est imputable à la compagnie qui n'a pas rempli ses engagements vis-à-vis de l'assuré. La résiliation du contrat dénoncée par Sogno n'a pas causé de préjudice à la demanderesse. Il résulte des tableaux de paie des ouvriers de Sogno que les salaires effectifs sur lesquels la compagnie avait le droit de calculer ses primes se sont élevés de 1895 à fin août 1897 à la somme totale de fr. 21,581, représentant, au taux de 4,80%, un total de primes de fr. 1,035»88. D'autre part, les accidents survenus pendant cette période, y compris ceux qui n'avaient pas été réglés par la compagnie antérieurement à mai 1895, ont donné lieu à des indemnités d'ensemble fr. 1,081»10, ensorte que, si le contrat doit être réputé demeuré en vigueur jusqu'au 15 septembre 1897, date à laquelle la compagnie a déclaré le résilier, celle-ci devrait à Sogno un solde de fr. 45»22.

Il résulte de la procédure ce qui suit.

Les vérifications opérées par la compagnie des feuilles de paie que Sogno lui avait adressées en 1894 ayant démontré à celle-ci que ces feuilles renfermaient des inexactitudes ensuite desquelles les primes payées avaient été de fr. 14»75 inférieures au chiffre auquel elles auraient dû ascender aux termes du contrat, la compagnie en a conçu de la méfiance contre son assuré et a exigé de lui, comme la police lui donnait le droit de le faire, la production de ses livres originaux, et Sogno a fait ce qui dépendait de lui pour éviter cette production en éludant les rendez-vous qui lui étaient donnés dans ce but.

Sur ces entrefaites est survenu un accident à l'ouvrier Pellaton. Un différend s'est soulevé à cet égard entre la compagnie et Sogno, la première refusant de

de payer l'indemnité réclamée avant d'avoir pu vérifier sur les livres les feuilles de paie, le second exigeant le réglement préalable de cette indemnité. Ce conflit est caractérisé notamment dans une lettre du 12 janvier 1895 de Court et Cie, lesquels annoncent à Sogno que la direction, d'accord en principe, donnera son approbation définitive au réglement du sinistre Pellaton lorsque Sogno aura soumis ses livres et feuilles en original et non seulement des copies comme il l'a fait jusqu'alors.

Dès ce moment, le différend s'accentue, Sogno prétendant que la compagnie doit avant tout régler l'indemnité Pellaton et retardant pour ce motif le paiement de ses primes, et la compagnie déclarant que tant que les livres ne lui auront pas été produits, elle ne paiera pas, et rendant Sogno attentif à la circonstance que le non-paiement des primes suspendra les effets de l'assurance.

Par lettre du 13 mars 1895, adressée à Court & Cie, Sogno déclare être en droit de résilier immédiatement le contrat pour cause de non-paiement des indemnités dues par la compagnie.

Survient une nouvelle demande d'indemnité pour l'ouvrier Guelpa atteint, dès le 23 avril 1895, de durillons enflammés aux mains. La compagnie estimant qu'il s'agit là d'une maladie et non d'un accident engageant sa responsabilité refuse de payer, tandis que Sogno prétend qu'il y a lieu à indemnité.

A la même époque, Sogno réclame une indemnité en raison d'un accident survenu le 4 avril à l'ouvrier Prono et la compagnie refuse de payer tant que la prime du mois d'avril n'aura pas été acquittée.

Un accident étant arrivé, probablement en mai 1895, à l'ouvrier Soncini, la compagnie déclare le 7 juin 1895 qu'elle le règlera lorsque les primes de mai lui auront été payées.

La correspondance subséquente consiste de la part de la compagnie à demander le paiement préalable des primes échues et la production des feuilles de paie, de la part de Sogno à exiger qu'avant tout les indemnités dues soient acquittées.

Enfin, par lettre du 15 septembre 1897, le notaire Paquier, directeur particulier pour la Suisse du « Soleil, Sécurité générale », annonce à Sogno que la compagnie résilie sa police nº 1000.

Entre temps, soit le 8 avril 1896, Sogno avait contracté une nouvelle assurance collective avec la compagnie « Le Patrimoine ».

Les chiffres des primes dues pour avril et mai 1895 et ceux des indemnités reconnues par la compagnie pour les ouvriers Pellaton et Prono n'ont pas été contestés.

Sogno a produit en procédure des pièces desquelles il résulterait que, jusqu'à fin août 1897, les salaires payés par lui se seraient élevés à la somme de fr. 21,581 représentant, si le contrat était encore en vigueur, un chiffre de primes de fr. 1,035»88. Le représentant du « Soleil, Sécurité générale », tout en faisant des réserves sur la valeur probante de ces pièces, a déclaré s'en remettre quant aux questions de chiffres à l'appréciation du tribunal. Par contre, il a contesté que la compagnie doive quoi que ce soit pour les accidents survenus du 1er juin 1895, date à partir de laquelle Sogno n'a plus fourni aucune feuille de

paie, au 15 septembre 1897, époque de la résiliation du contrat.

En droit.

Jacques Sogno a librement signé le contrat du 20 mars 1893, aux termes duquel l'obligation d'indemniser l'assuré des accidents survenus dans son exploitation était suspendue au profit de la compagnie par le seul fait du non-paiement des primes dans la quinzaine dès l'échéance, la compagnie conservant néanmoins son droit d'exiger le versement des primes arriérées. Or, on doit admettre comme l'a fait le tribunal fédéral dans l'arrêt Zini contre le « Soleil, Sécurité générale » du 18 octobre 1895 (voir revue judiciaire de 1896, pages 65 et suivantes), qu'une pareille convention, — qui relève uniquement de la volonté des parties, conformément au principe de la liberté des contrats — est licite et lie le juge, quelque rigoureuse qu'elle soit envers l'assuré qui n'exécute pas le contrat.

En conséquence, si la police n° 1000 est demeurée en vigueur, comme le prétend la compagnie, jusqu'au 15 septembre 1897, les primes convenues sont dues par Sogno jusqu'à cette date et c'est à tort et contrairement aux clauses de cette police que, suivant les conclusions subsidiaires de sa réponse, celui-ci entend compenser avec ces primes les indemnités auxquelles, normalement, il aurait pu avoir droit pour accidents survenus dès le 1er juin 1895, date à partir de laquelle il n'a plus ni fourni ses feuilles de paie, ni payé les primes dues.

Dans le cours des pourparlers qui ont eu lieu et de la correspondance échangée entre parties, la compagnie a constamment réclamé de Sogno l'exécution des

obligations prises par lui, et l'assuré n'a pas pu croire un seul instant, avant d'avoir reçu l'avis de résiliation du 15 septembre 1897, que le « Soleil » pût avoir l'intention de se désister du contrat. Des négociations ont même eu lieu quant à la reprise des effets de l'assurance et il aurait été en tout temps loisible à Sogno de mettre fin à la suspension du contrat en payant les primes arriérées.

La question qui se pose est donc celle de savoir, d'une part, si la police a été résiliée, comme le prétend Sogno, à la requête de celui-ci le 13 mars 1895, ou si, au contraire, ainsi que le soutient la compagnie, c'est seulement le 15 septembre 1897 que cette résiliation est intervenue ; d'autre part, si la compagnie, qui réclame de Sogno l'exécution des engagements pris par lui, a elle-même rempli les obligations que lui imposait le contrat.

Il est incontestable que, quoique lié pour une durée de dix ans, Jacques Sogno aurait été en droit de provoquer, aux termes des articles 95 et 122 du code fédéral des obligations, la résiliation anticipée du contrat, si la compagnie, laissant ses engagements en souffrance et mise en demeure de les remplir dans un délai convenable, ne s'était pas exécutée. En d'autres termes, pour que la compagnie soit en droit de se prévaloir de la demeure de l'assuré, il faut qu'elle ne soit pas elle-même en demeure.

Sogno prétend que la compagnie a manqué à ses obligations en refusant de lui payer les indemnités Pellaton et Prono. Mais, ainsi que cela résulte de l'exposé de fait qui précède, ces indemnités, ainsi que celle réclamée pour l'ouvrier Guelpa, ont soulevé des questions litigieuses, la compagnie contestant

son obligation d'indemniser Sogno, soit en vertu des stipulations du contrat, parce que lui-même n'avait pas fourni les justifications nécessaires, ni payé ses primes, soit parce qu'il ne s'agissait pas d'un accident, mais d'une maladie. Or, il n'appartenait pas à Sogno de trancher unilatéralement ces différends, et, pour agir correctement, il n'avait qu'une chose à faire, c'était — tout en continuant de remplir ses obligations pour ne pas s'exposer à perdre son droit à indemnités en cas d'accidents futurs — d'actionner juridiquement la compagnie en paiement des sommes qu'il estimait lui être dues. Si ses prétentions avaient été reconnues bien fondées par le tribunal et que la compagnie ait persisté malgré cela à ne pas s'exécuter, il aurait été alors en droit, non seulement de provoquer la résiliation du contrat, mais encore de demander des dommages-intérêts. Mais Sogno n'a pas procédé ainsi et sa lettre du 13 mars 1895 n'a pas pu avoir pour effet d'amener la résiliation du contrat. Il n'est pas établi que la compagnie ait été en faute et c'est à bon droit et conformément aux stipulations de la police que, tout en refusant d'indemniser Sogno pour les accidents survenus dès le moment où celui-ci n'a plus fourni ses feuilles de paie ni payé ses primes, elle réclame de lui le réglement des primes échues jusqu'au 15 septembre 1897, date à laquelle faisant usage d'une faculté que lui réservait formellement le contrat, elle a dénoncé la résiliation anticipée de celui-ci.

En conséquence, les conclusions de la demande doivent être déclarées bien fondées en principe. Les chiffres de fr. 54»60 et de fr. 14»75 indiqués dans celle-ci n'ayant pas été contestés doivent être admis.

Quant aux primes dues du 1er juin 1895 au jour de la résiliation du contrat, le tribunal admet qu'elles peuvent être arrêtées, conformément au calcul fait par le défendeur, à la somme de fr. 1035»88.

Par ces motifs,

Déclare la demande bien fondée en principe ;

Prononce en conséquence :

1. Que la police n° 1000 des 20—24 mars 1893, conclue entre la compagnie d'assurances « Le Soleil, Sé« curité générale » et Jacques Sogno, doit déployer ses effets jusqu'au 15 septembre 1897, jour où sa résiliation normale est intervenue;

2. Que Jacques Sogno doit payer à la compagnie demanderesse les trois sommes sus-indiquées d'ensemble mille cent cinq francs vingt-trois centimes, avec intérêt au taux de 5 % l'an dès le 9 octobre 1897, jour de la formation de la demande ;

3. Qu'il n'y a pas lieu de réserver à la demanderesse les droits éventuels faisant l'objet de la quatrième conclusion de sa demande;

4. Que les conclusions, tant principale que subsidiaires de la réponse, sont mal fondées, et

Condamne le défendeur Jacques Sogno aux frais, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal.	fr.	10»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement	»	30»—
Ensemble	fr.	70»—

SÉANCES DES 10 ET 18 MARS 1898.

Cause en laquelle les hoirs Hodel sont demandeurs.
Les enfants de Fritz-Hippolyte Quinche, défendeurs.

Art. 515 du Code civil neuchâtelois (664 du Code civil français).

Dans le cas où les étages d'une maison appartiennent à différents propriétaires, les parties communes (gros murs, toit, etc.) constituent une copropriété avec indivision forcée. Un copropriétaire a le droit d'apporter des modifications aux choses communes, si ces modifications n'en changent pas la destination et si elles ne causent pas de préjudice aux autres copropriétaires.

Jugé en l'espèce que le propriétaire d'un étage avait le droit d'établir un canal de cheminée contre un mur commun.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil de Neuchâtel par les hoirs Hodel, qui sont :

a) Dame Marie-Sophie Hodel née Roth, veuve de Christian, sans profession;

b) Dame Sophie-Marie Hodel née Hodel, femme autorisée de Emile-Henri-Louis, garde-malade;

c) Demoiselle Elisa-Maria Hodel, diaconesse;

d) Demoiselle Marie-Louise Hodel, sœur visitante;

e) Demoiselle Célestine Hodel, sans profession, — toutes domiciliées à Lausanne, rue St-Roch, nº 20;

f) Constant-Frédéric Hodel, agriculteur, domicilié en Amérique,

tous élisant domicile pour la présente affaire et pour tous actes ultérieurs chez l'avocat Emile Lambelet, à Neuchâtel, — contre les enfants de Fritz-Hippolyte Quinche, savoir :

a) Dame Hortense-Louise-Frédérique Vuthier née Quinche, à St-Blaise;

b) Ulysse-Aimé et Arnold-Constant Quinche, représentés par leur père, horloger à St-Blaise;

c) Dame Marie-Anna Blank née Quinche, à Saint-Blaise,

demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Condamner les hoirs Quinche à remettre en état, à dire d'experts, le canal de cheminée établi par les hoirs Hodel.

2. Dire que faute par eux de ce faire dans les sept jours dès celui où le jugement rendu sera définitif, il y sera pourvu à leurs frais, risques et périls.

3. Prononcer que les hoirs Quinche devront payer solidairement aux hoirs Hodel:

a) Les frais de signification et d'exécution de mesures provisionnelles à connaissance du juge;

b) A titre de dommages-intérêts une somme de deux cents francs (fr. 200) ou ce que justice connaîtra.

4. Mettre tous frais et dépens à la charge des défendeurs.

Vu la réponse des hoirs Quinche concluant à ce qu'il plaise au tribunal:

1. Ecarter les conclusions de la demande.

2. Déclarer que les hoirs Quinche avaient le droit de supprimer le canal de cheminée établi par les hoirs Hodel.

3. Ordonner le rétablissement de l'immeuble comme il existait avant l'autorisation à bien plaire accordée aux hoirs Hodel.

Subsidiairement, et dans le cas où le tribunal ordonnerait le rétablissement de ce canal de cheminée au profit des hoirs Hodel:

4. Condamner les hoirs Hodel à payer solidairement aux hoirs Quinche :

a) Une somme de cinq cents francs (fr. 500), ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts ;

b) En tout état de cause, condamner l'hoirie demanmanderesse à tous frais et dépens.

Vu les preuves administrées ;

En fait.

Les différentes parties de la maison désignée au cadastre de St-Blaise sous art. 30 et 31, 1012 et 1013 appartiennent soit aux hoirs Hodel, soit aux hoirs Quinche, et cela suivant une division assez compliquée. Pour le présent procès, il suffit de mentionner que dans la partie *est* de l'immeuble la situation est celle-ci : Le rez-de-chaussée appartient aux hoirs Hodel, le premier étage aux hoirs Quinche et le galetas, du moins sur la plus grande partie de la façade, de nouveau aux hoirs Hodel.

Avant 1885, la chambre qui se trouve dans la partie nord et est du rez-de-chaussée Hodel ne possédait pas de cheminée. La fumée s'échappait par un tuyau, lequel traversait la façade *nord* de la maison et débouchait à l'extérieur à 1 m. 80 du sol. Ce système offrait des dangers et des inconvénients. La fumée noircissait la façade et pénétrait dans une des chambres du premier étage Quinche lorsque la fenêtre en était ouverte.

En 1885, cet état de choses fut modifié par les hoirs Hodel. Le tuyau fut supprimé et un canal de cheminée fut construit dans le mur *est* de la maison ou appliqué contre ce mur. Le canal reçut non seulement la fumée provenant de la chambre, mais aussi celle d'une petite cuisine qui fut établie à ce moment.

Les hoirs Quinche n'avaient pas protesté à l'origine contre ces changements, mais des dissentiments ayant surgi entre parties, ils firent murer intérieurement en décembre 1896 le canal Hodel qui devint ainsi inutilisable.

A la requête des demandeurs, le président du tribunal de Neuchâtel ordonna le 29 novembre 1897, à titre de mesures provisionnelles, que le canal fût débouché.

Ce travail fut exécuté le 2 décembre.

C'est ensuite de ces faits que les demandeurs introduisirent devant le tribunal de Neuchâtel l'action dont les conclusions sont rappelées plus haut. Ils ajoutent :

Lorsque les étages d'une maison appartiennent à différents propriétaires, les rapports de droit entre ces derniers sont réglés par l'article 515 du code civil neuchâtelois (art. 664 C. C. F.) Il résulte des dispositions de cet article que les parties de l'immeuble, qui sont nécessaires à l'existence de l'ensemble, sont une copropriété. C'est le cas notamment pour les gros murs et le toit. Chaque copropriétaire a le droit d'user de la chose commune et d'y apporter même des modifications, à condition de ne causer aucun dommage aux autres copropriétaires. Dans le cas particulier, la construction d'un canal de cheminée dans le mur ou contre le mur commun n'a occasionné aucun préjudice aux hoirs Quinche. C'est donc sans droit que ces derniers l'ont fait murer intérieurement en rendant ainsi presque inutilisable pendant longtemps la chambre et la cuisine. De ce chef, les hoirs Quinche doivent être condamnés à des dommages-intérêts.

Les défendeurs ont répondu ce qui suit :

La façade *est* appartient exclusivement aux hoirs Quinche. Ils ont le droit d'empêcher qu'on vienne y appliquer une cheminée. Fritz-Hippolyte Quinche avait bien donné aux hoirs Hodel l'autorisation de la construire, mais cette autorisation verbale était à bien plaire et ne liait aucunement les hoirs Quinche, qui n'avaient pas même été consultés. En outre, cette autorisation n'avait été donnée que parce que les hoirs Hodel avaient de leur côté autorisé à bien plaire les défendeurs à déposer leurs balayures (rablons) dans un coin de leur jardin. Ce droit ayant été retiré aux défendeurs, ceux-ci ont de même retiré aux hoirs Hodel l'autorisation d'appuyer un canal de cheminée contre leur façade.

Les demandeurs en passant outre et en continuant, grâce aux mesures provisionnelles, à usager le canal ont occasionné un préjudice aux hoirs Quinche et en doivent la réparation.

Le Tribunal cantonal,

Attendu que, dans la situation prévue à l'article 515 du code civil neuchâtelois (art. 664 C. C. F.), chacun des intéressés exerce à l'égard de son étage les droits d'un propriétaire et à l'égard des choses communes, telles que le terrain, les gros murs et le toit, les droits d'un copropriétaire ;

Que ces choses communes sont indispensables pour l'usage des différents étages et constituent une indivision forcée ;

Que cette copropriété, qui est soustraite aux actions en partage ou en licitation, est donc différente de la copropriété ordinaire et soumise à d'autres règles ;

Que la doctrine et la jurisprudence françaises admettent que les droits appartenant aux différents communistes sont dans le cas d'indivision forcée plus étendus qu'en cas de copropriété ordinaire (Aubry et Rau, édition 1897, § 221 ter; Laurent, droit civil. § § 487 et suivants) ;

Que les copropriétaires ont même individuellement le droit d'apporter des modifications aux choses communes si ces modifications n'en changent pas la destination et si elles ne causent pas de préjudice aux autres copropriétaires;

Que s'il en était autrement et si l'on pouvait par exemple interdire dans tous les cas au propriétaire d'un étage d'user des murs pour y adapter des tuyaux destinés aux eaux ménagères ou des canaux de cheminée, les locaux pourraient être partiellement inutilisables et le droit du propriétaire de l'étage ne pourrait s'exercer d'une manière satisfaisante;

Que cette jurisprudence paraît bien répondre aux exigences d'une situation qui, il faut le reconnaître, est anormale et qu'il n'y a pas de raison pour le tribunal à s'en écarter;

Attendu, en l'espèce, qu'en adaptant contre un mur commun de la maison un canal de cheminée, les hoirs Hodel n'ont pas fait de ce mur un usage contraire à sa destination, ce qui résulte d'ailleurs du fait qu'il renferme deux autres canaux appartenant aux hoirs Quinche;

Qu'il ne résulte pas de la procédure que cette construction ait causé un préjudice appréciable aux défendeurs;

Qu'ainsi, les hoirs Hodel n'ont fait usage que de leur droit en établissant leur canal de cheminée et

que leur action doit être considérée comme fondée en principe;

Attendu — en ce qui concerne les dommages-intérêts qu'ils réclament — qu'ils ont souffert un certain préjudice par le fait que leur canal a été muré; mais que leur action tendait plus à faire reconnaître l'existence d'un droit qu'à réclamer une somme d'argent et qu'il se justifie, par des considérations tirées de l'ensemble de la cause, de ne pas allouer de dommages-intérêts;

Par ces motifs,

1. Prononce que la demande est fondée en principe, mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution de travaux qui ont été déjà effectués par mesures provisionnelles;

2. Condamne les défendeurs aux frais du procès, y compris ceux nécessités par la signification et l'exécution des mesures provisionnelles.

Les frais du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour la vision locale	fr.	10»—
Pour les frais qu'elle a occasionnés .	»	42»—
Pour l'assise du tribunal	»	10»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	16»—
Ensemble	fr.	108»—

SÉANCE DU 4 AVRIL 1898

Cause en laquelle la Cie d'assurances contre les accidents « Le Soleil », sécurité générale, à Paris, est demanderesse.

Le citoyen Antoine Sogno, défendeur.

Assurance contre les accidents. Est valable et ne peut être considérée comme constituant au profit de l'assureur une cause d'enrichissement illégitime, la clause par laquelle l'assureur stipule que, si la prime n'est pas payée à l'échéance, les effets de l'assurance sont suspendus de plein droit, l'assuré demeurant tenu des primes arriérées et ne retrouvant le bénéfice du contrat que le lendemain du jour où le paiement des dites primes a été effectué.

Une telle clause a pour objet de régler conventionnellement les conséquences de la demeure de l'un des contractants. Elle n'est pas sujette aux dispositions du C. O. qui régissent la clause pénale.

C. O. art. 70 et suivants et art. 179 à 182.

Vu la demande formée, suivant exploit du 6 septembre 1897, devant le tribunal civil du district du Val-de-Travers, par le Soleil-Sécurité-générale, compagnie d'assurances contre les accidents ayant son siège à Paris, et domicile légal dans le canton de Neuchâtel chez ses agents Court & Cie à Neuchâtel, contre Antoine Sogno, entrepreneur à Couvet, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Prononcer que la police n° 1134, des 10-18 avril 1894, conclue entre la compagnie d'assurances « Le Soleil-Sécurité-générale » et Antoine Sogno, est demeurée en pleine vigueur et doit sauf résiliation normale tels que les cas en sont prévus dans la police,

déployer ses effets jusqu'au 18 avril 1904, sans préjudice à son renouvellement, le cas échéant.

2. Prononcer en conséquence que Antoine Sogno doit payer à la compagnie demanderesse :

a) La somme de fr. 40»65 pour primes de juillet et août 1894;

b) Le montant des primes qu'il n'a pas payées depuis le mois de septembre 1894, à raison de fr. 42»— par mois, soit une somme totale de mille cinq cent douze francs, jusque et non compris le mois de septembre 1897, sans préjudice des primes restant à courir dès cette dernière date.

3. Condamner le défendeur à payer l'intérêt au taux de 5 % l'an de la susdite somme de fr. 1552 dès le jour de la formation de la demande.

4. Réserver tous les droits de la compagnie demanderesse dans le cas où, ensuite de vérification, il serait constaté que les salaires effectivement payés par Antoine Sogno, de septembre 1894 à septembre 1897, sont supérieurs à la moyenne sur laquelle est basée la présente déclaration.

5. Condamner le défendeur à tous les frais et dépens.

Vu la réponse d'Antoine Sogno, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Déclarer mal fondées les conclusions de la demande.

Donner acte aux parties de la résiliation de la police du 10 avril 1894 sans indemnité.

Subsidiairement :

Dire que la dite police du 10 avril 1894 est résiliée.

Réduire à ce que justice connaîtra la peine encourue par le défendeur, à titre de clause pénale, pour résiliation anticipée du contrat.

Sous-subsidiairement, en cas de non résiliation de la police :

Réduire les primes dues par Antoine Sogno au Soleil-Sécurité-générale correspondantes aux salaires des ouvriers, suivant détail qui sera produit.

Dire que la compagnie le « Soleil » doit à Antoine Sogno, pour indemnités ensuite d'accidents dès le 1er septembre 1894, fr. 650 payés par Antoine Sogno et fr. 1427»25 payés par le Patrimoine, ensemble 2077 francs 25 centimes.

Dans les trois cas, mettre à charge de la demanderesse les frais et dépens de la présente action.

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

A la date du 10 avril 1894, Antoine Sogno a souscrit pour ses ouvriers avec la société demanderesse un contrat d'assurance collective contre les accidents. La police, qui porte le n° 1134, est entrée en vigueur le 18 avril 1894 pour prendre la suite d'une précédente police n° 458 souscrite à la même compagnie par Sogno frères, en date du 16 juin 1890. La nouvelle police, signée par Antoine Sogno, est conclue pour une durée de dix ans et doit prendre fin le 18 avril 1904. L'assurance a été consentie moyennant une prime de 6»30 % sur le montant des salaires, lequel a été fixé sur les propres déclarations de l'assuré à une somme approximative et moyenne de fr. 8000 par année.

La police renferme entre autres les stipulations suivantes :

« La compagnie pourra faire prendre communica-
« tion, à sa volonté, des livres ou feuilles de paie et de
« tous registres d'ouvriers, de caisse et de comptabi-
« lité, lesquels devront toujours être mis à sa disposi-
« tion à peine de déchéance du bénéfice de l'assurance.
« Aucune indemnité due pour cause de sinistre n'est
« soldée par la compagnie avant le paiement intégral
« des primes dues par le souscripteur. A défaut de
« paiement de la prime, la compagnie peut, après
« quinze jours de retard et sur l'avis notifié par simple
« lettre au souscripteur, le poursuivre par toutes les
« voies de droit. Par suite du non-paiement de la
« prime dans le délai de quinzaine dès l'échéance, le
« bénéfice de l'assurance est suspendu de plein droit
« et les accidents qui surviennent restent à la charge
« du souscripteur sans qu'il soit besoin d'aucune mise
« en demeure, et ce, de convention expresse et de
« rigueur. La compagnie n'en conserve pas moins le
« droit d'exiger le paiement des primes courues et à
« courir et l'effet de l'assurance ne reprend son cours
« que du lendemain à midi du jour où le souscripteur
« a acquitté les primes dues. »

Dans sa demande, la compagnie allègue en fait ce qui suit :

Antoine Sogno n'a régulièrement payé ses primes que jusqu'en juin 1894. Dès lors, il a fourni des états mensuels de salaires pour les mois de juillet et d'août 1894. Suivant ces états, les primes dues pour ces deux mois seraient : pour juillet de fr. 38»25 et pour août de fr. 2»40, soit ensemble fr. 40»65, somme que Sogno a refusé de payer. Dès le 1er septembre 1894, Sogno n'a plus envoyé aucun état mensuel et la compagnie a ignoré quel a été à partir de ce moment le chiffre

réel des salaires payés. Elle est dès lors obligée de s'en tenir, sous toutes réserves de ses droits, à l'évaluation moyenne du salaire faite par l'assuré au moment de la conclusion du contrat. Ce salaire annuel moyen étant de fr. 8000 représente au taux de 6»30 % une prime de fr. 504 par année, soit une prime mensuelle de fr. 42. Aux termes de la police, la prime est payable par mois. A de nombreuses reprises, la compagnie demanderesse mit Antoine Sogno en demeure de remplir ses engagements et d'exécuter le contrat. Avis lui fut duement notifié de la suspension du bénéfice de l'assurance. La compagnie fit auprès de Sogno de nombreuses démarches pour l'inviter à remplir ses engagements. Mais il a répondu à ces démarches par le silence ou par des fins de non recevoir.

La demande est appuyée en droit sur les stipulations du contrat d'assurance du 10 avril 1894, sur les conditions de la proposition d'assurance signée par Sogno le dit jour et sur les dispositions des articles 110 et suivants du code fédéral des obligations.

Dans sa réponse, Sogno invoque en droit les principes généraux du droit et de la jurisprudence en matière d'assurance-accident, — l'article 182 du code fédéral des obligations, les articles 70 et suivants du même code et toutes autres dispositions légales applicables à l'espèce.

En fait, il allègue en résumé ce qui suit : Dès le début des relations, Sogno a eu des difficultés avec la compagnie qui refusait de payer les indemnités dues ensuite d'accidents survenus. Ensuite de ces difficultés, Antoine Sogno a avisé les agents de la compagnie qu'il renonçait à exécuter le contrat et il en a

dénoncé la résiliation, laquelle a été acceptée, et Antoine Sogno n'a plus envoyé aucun état mensuel des salaires payés aux ouvriers. Il s'est assuré, par contrat du 28 janvier 1896, auprès d'une autre compagnie « Le Patrimoine », laquelle lui a payé jusqu'ici pour accidents une somme totale de fr. 1497»25, tandis qu'elle n'a perçu pour primes que fr. 367»65. Sogno se croyait de bonne foi libéré de tout engagement envers le Soleil-Sécurité-générale. S'il avait pu supposer que la résiliation du contrat n'était pas acceptée, il aurait déclaré en temps utile à la compagnie les accidents survenus à ses ouvriers. Le temps pendant lequel aucune réclamation n'a été faite à Sogno l'autorisait à croire que son contrat n'était pas considéré par la compagnie comme étant encore en vigueur. Il n'y a donc de la part de Sogno aucune faute ni aucune négligence s'il n'a pas justifié en temps utile à la compagnie les accidents dont, étant assureur, elle aurait dû supporter les conséquences. Le fait d'avoir attendu si longtemps avant de donner à ses prétentions une forme positive serait pour le « Soleil » une occasion manifeste de bénéfice illicite. A défaut de résiliation expresse du contrat, les circonstances ci-dessus indiquées établissent que les réclamations du « Soleil » sont tardives et permettaient au défendeur d'opposer à la compagnie toutes exceptions justifiant son refus de paiement.

Il résulte de la procédure ce qui suit :

Dès l'origine des relations, il est survenu des difficultés entre Sogno et la compagnie. L'ancienne police Sogno frères, dont les primes étaient restées en souffrance dès le 30 avril 1893, a été annulée le 1er février 1894, et, des pourparlers ayant été entamés pour la

conclusion d'une nouvelle police, Court & Cie ont soumis à la signature d'Antoine Sogno des formules de proposition et de police d'assurance; la lettre d'envoi de ces pièces, datée du 3 avril 1894, dit entre autres: « Nous avons compris tous vos travaux, afin d'éviter « les ennuis qui se sont produits précédemment. Il est « bien entendu qu'à la fin de chaque mois, vous devrez « nous adresser une copie de votre livre de caisse, cer- « tifiée conforme ».

La proposition et la police ont été signées par Sogno à la date du 10 avril 1894 et la dite police a été visée pour prendre effet à partir du 18 avril 1894. Or, le 16 avril déjà, Sogno adressait à Court & Cie une déclaration médicale concernant un accident arrivé à l'ouvrier Vigliano le 12 avril, accident pour lequel la compagnie déclinait toute responsabilité, attendu que la police n'avait pas encore pris cours.

Un accident étant survenu vers la fin d'avril à l'ouvrier Gritti, Court & Cie se déclarent, par lettre du 14 mai 1894, d'accord de payer l'indemnité s'élevant à fr. 25»20, mais annoncent qu'ils conservent cette somme par devers eux, ne pouvant la verser que lorsque la prime d'avril leur sera payée, attendu que la compagnie ne peut payer des sinistres pour un temps pendant lequel les primes restent dues.

Le 21 juin 1894, Court & Cie ayant à payer deux indemnités, l'une de fr. 68»40 pour accident survenu le 14 mai à l'ouvrier Victor Gagliardi, l'autre de fr. 36 pour accident survenu le 1er juin à l'ouvrier Achini. écrivent à Sogno : « Pour que nous puissions vous « payer, veuillez nous faire tenir vos livres de paie « pour la vérification, ou envoyez-en copie ». —

Les 26 juin et 21 juillet 1894, Court & Cie confirment à Sogno leur refus de payer ces indemnités tant que celui-ci ne leur aura pas soumis ses livres de paie en originaux ou en copie.

Par lettre du 28 juillet 1894, Court & Cie annoncent à Sogno qu'ils font toutes réserves quant à l'indemnité due pour un accident survenu à l'ouvrier Pio Ferrari, accident dont la déclaration leur a été faite tardivement.

Les primes dues par Sogno ont été payées jusques et y compris le 30 juin 1894. Dès lors, il a encore envoyé à la compagnie ses états mensuels de salaires pour juillet et août 1894, mais il n'a plus payé aucune prime. A partir du 1er septembre 1894, il a discontinué également d'envoyer ses états mensuels de salaires, ainsi que les déclarations des accidents survenus, et, dès cette date jusqu'au 26 février 1897, il a reçu de Court & Cie vingt-cinq lettres et télégrammes par lesquels ils lui demandent de leur soumettre son livre de paie et lui proposent des rendez-vous pour en faire la vérification, soit chez lui, au Bois de Croix ou à Couvet, soit au bureau des agents de la compagnie à Neuchâtel. A ces lettres, Sogno n'a pas répondu ou n'a donné que des réponses évasives et il a évité les rendez-vous qui lui étaient offerts. Par la dernière de ces lettres, datée du 26 février 1897, Court & Cie, qui avaient réussi à avoir la veille une conversation avec Sogno, lui ont envoyé, en lui demandant de les leur retourner remplis, 31 formulaires de feuilles de paie pour la période du 1er août 1894 au 28 février 1897 et dix formulaires d'avis d'accidents pour ceux qui se sont produits sur ses chantiers pendant la même

période. Sogno ne paraît pas avoir répondu à cette lettre.

Entre temps, par lettre du 21 février 1895, le notaire Pâquier, directeur particulier de la compagnie pour la Suisse, rappelle à Sogno qu'en exécution des stipulations transcrites ci-dessus de la police, celle-ci est suspendue dès le 15 septembre 1894, la compagnie réservant tous ses droits aux primes échues ou à échoir. Il ajoute que cette suspension, qui n'implique pas la résiliation du contrat, entraîne la déchéance de tous droits à indemnité en cas de sinistre et qu'elle cessera le lendemain à midi du jour du paiement des sommes dues. Il invite Sogno à s'acquitter le plus promptement possible des primes échues.

Par lettres des 9 et 21 avril 1897, les avocats du « Soleil, Sécurité générale » réclament de Sogno l'exécution de ses engagements et le menacent d'une assignation devant les tribunaux.

La compagnie n'ayant, ensuite des difficultés survenues, pas payé à Sogno l'indemnité due pour l'accident sus-indiqué survenu le 14 mai 1894 à l'ouvrier Victor Gagliardi, et Sogno s'étant prévalu de cela pour ne pas indemniser cet ouvrier ensuite du dit accident, Gagliardi, au nom duquel agissait Anatole Court, chef de la société Court & Cie, a actionné Sogno devant le juge de paix du cercle de Môtiers en paiement de la somme à laquelle il avait droit. A la suite de la comparution devant le juge, laquelle a eu lieu le 19 janvier 1895, Court et Sogno ont eu à la salle du débit de l'hôtel de ville au sujet de leurs difficultés une discussion et un échange de propos assez vifs au cours desquels Sogno a dit à Court que, puisque la

compagnie refusait d'indemniser Gagliardi, lui, Sogno, l'indemniserait; Court lui aurait répondu : « Eh « bien, payez-la, je serai bien aise d'être débarrassé de « vous. » — Sur quoi Sogno aurait répliqué : « Moi la « même chose, nous serons réciproques. »

Pour les accidents survenus dès le mois de mai 1894, les ouvriers ont été indemnisés jusqu'au 28 février 1896 par Sogno lui-même, et, dès cette dernière date, par la compagnie le « Patrimoine » auprès de laquelle il s'était assuré à partir de ce moment.

Sogno n'a pas produit en cours de procédure, comme il annonçait dans les conclusions de sa réponse vouloir le faire, le bordereau des salaires payés par lui à ses ouvriers à partir du 1er septembre 1894.

En droit.

Pour se conformer à la jurisprudence du tribunal fédéral (voir arrêt Zini contre le « Soleil, Sécurité générale » du 18 octobre 1895), il y a lieu de reconnaître qu'il était loisible au « Soleil », d'une part, et à Sogno, d'autre part, de déterminer comme ils l'ont fait les conséquences attachées à la demeure de l'assuré, ensorte que les conditions de la police du 10 avril 1894, quelque rigoureuses qu'elles soient, lient le juge. Dès lors, on doit considérer comme valable et licite la clause de cette police à teneur de laquelle, en cas de retard dans le paiement des primes, les effets du contrat demeurent suspendus de plein droit, la compagnie conservant néanmoins le droit d'exiger le paiement des primes arriérées tout en ne répondant pas des accidents survenus pendant la demeure de l'assuré. Cette stipulation constitue contre l'assuré une clause de déchéance de son droit à l'indemnité, mais non pas

une clause pénale tombant sous le coup des dispositions des articles 179 à 182 du code fédéral des obligations, d'où il résulte que le droit de modérer la peine, conféré au juge par le dit article 182, ne peut recevoir dans le cas spécial aucune application. Mais, d'autre part, et pour autant que la police n'aurait pas été résiliée expressément, la compagnie ne saurait induire par son silence l'assuré à croire qu'elle s'est désistée du contrat pour réclamer ensuite, après un laps de temps indéterminé, paiement des primes arriérées, tout en opposant la convention aux demandes d'indemnités pour accidents qui lui seraient adressées par l'assuré. Quand celui-ci est en demeure, la compagnie a l'obligation rigoureuse de lui faire savoir si elle entend maintenir le contrat ou s'en désister. Conséquemment, si le « Soleil » avait gardé le silence alors que les primes, payables tous les mois, ne lui étaient plus acquittées, le défendeur serait en droit d'opposer à ses réclamations tardives l'exception de dol.

Ces questions de principe posées, il y a lieu pour le tribunal de rechercher :

1. Si, comme le prétend Sogno, le contrat a été résilié expressément ;

2. Si, à défaut de résiliation expresse, et la compagnie se trouvant en demeure, Sogno a pu à bon droit se considérer comme délié de ses obligations envers elle ;

3. Si la compagnie a dolosivement, et par son silence, introduit Sogno à croire qu'elle s'était désistée tacitement du contrat.

A cet égard, le tribunal fait les constatations suivantes :

I. La prétendue résiliation expresse du contrat, au bénéfice de laquelle Sogno prétend être, résulterait de la conversation qu'il a eue avec Anatole Court à l'hôtel de ville de Môtiers le 19 janvier 1895. Or, outre qu'il n'est pas établi que Court, lequel paraît n'être ni directeur ni fondé de procuration de la compagnie, aurait eu qualité pour accepter au nom de celle-ci cette résiliation, il est impossible d'attribuer la valeur d'une convention de résiliation d'un contrat de l'importance de celui qui fait l'objet du litige à une conversation tenue d'une manière toute fortuite, derrière une table de cabaret, par deux individus qui, se disant réciproquement des choses désagréables, s'expriment l'un à l'autre en termes plus ou moins polis la satisfaction qu'ils éprouvent de cesser toutes relations.

En outre, si même Sogno avait pu attribuer aux propos tenus par Court, le 19 janvier 1895, la valeur d'un acquiescement de la compagnie à la résiliation du contrat. la lettre que lui a écrite le directeur Pâquier, le 21 février suivant, aurait été de nature à le détromper absolument.

Aux termes de la police d'assurance, la compagnie était tenue de prévenir Sogno, par lettre chargée, si elle entendait résilier le contrat pour cause de non-paiement des primes. Sogno n'a jamais reçu d'avis de ce genre; il lui était donc loisible en tout temps de mettre fin à la suspension du contrat en payant les primes arriérées, et il ne pouvait pas ignorer que, tant que la compagnie ne lui avait pas signifié son désistement dans les formes convenues, elle était tenue de renouer avec lui le contrat dès qu'il aurait satisfait à ses propres obligations.

II. Il est certain que, quoique lié pour une durée de dix ans, Antoine Sogno aurait été en droit de provoquer, aux termes des articles 95 et 122 du code fédéral des obligations, la résiliation anticipée du contrat si la compagnie laissant ses engagements en souffrance et mise en demeure de les remplir dans un délai convenable ne s'était pas exécutée. En d'autres termes, pour que la compagnie soit en droit de se prévaloir de la demeure de l'assuré, laquelle résulte de plein droit du non-paiement des primes dans les quinze jours dès l'échéance, il faut qu'elle ne soit pas elle-même en demeure.

Sogno prétend que la compagnie a manqué à ses obligations en refusant de lui payer diverses indemnités, entre autres celles concernant les accidents Vigliano, Gagliardi, Achini et Pio Ferrari. Mais ces indemnités ont soulevé des questions litigieuses, la compagnie contestant, en vertu des stipulations du contrat, son obligation d'indemniser Sogno, en se fondant dans le premier cas sur ce que la police ne déployait pas encore ses effets, et, dans les autres cas, sur ce que l'assuré était en retard dans la fourniture de ses feuilles de paie ou dans le paiement des primes.

Or, ainsi que cela a déjà été tranché par le tribunal cantonal dans le jugement « Le Soleil contre Jacques Sogno », du 10 mars 1898, il n'appartenait pas à Sogno de trancher unilatéralement ces différends, et, pour agir correctement, il n'avait qu'une chose à faire, c'était — tout en continuant de remplir ses obligations pour ne pas s'exposer à perdre son droit à indemnité en cas d'accidents futurs — de soumettre le litige aux tribunaux. Si ses prétentions avaient été reconnues

bien fondées et que la compagnie ait persisté malgré cela à ne pas s'exécuter, il aurait été alors en droit, non seulement de provoquer la résiliation du contrat, mais encore de demander des dommages-intérêts. Mais Sogno n'a pas procédé ainsi et il n'est pas établi que la compagnie ait été en faute. C'est donc sans droit et contrairement aux stipulations de la police que Sogno a discontinué, dès le 1er juillet 1894, le paiement de ses primes.

III. Dès le début des hostilités et jusqu'au moment où, en vue de l'action juridique à ouvrir contre Sogno, la compagnie a constitué avocats, elle n'a pas cessé, dans le cours des pourparlers qui ont eu lieu et par sa volumineuse correspondance, de réclamer de Sogno l'exécution des obligations prises par lui, soit la remise de ses livres ou feuilles de paie et le paiement de ses primes arriérées.

Par la lettre du notaire Pâquier du 21 février 1895, entre autres, Sogno a été rendu spécialement attentif aux conséquences qu'entraînerait pour lui le non-paiement des primes et au fait que cette circonstance n'impliquait pas la résiliation du contrat et que la compagnie entendait, malgré la suspension des effets de l'assurance, réserver tous ses droits aux primes échues et à échoir.

C'est donc à tort que Sogno prétend que les procédés de la compagnie l'ont induit à croire que celle-ci se désistait du contrat, et il est mal venu à invoquer les dispositions des articles 70 et suivants du code fédéral des obligations et à prétendre que la compagnie cherche à se procurer à ses dépens un bénéfice illégitime. Si bénéfice il y a, celui-ci résulte des conventions

librement arrêtées par les parties et il repose en conséquence sur une cause légitime.

Aucune faute n'étant imputable à la compagnie. et celle-ci ne demandant pas la résiliation anticipée du contrat, il n'existe pour le tribunal aucun motif de prononcer, à la requête de Sogno, cette résiliation.

Sogno n'ayant pas produit en procédure ses feuilles de paie, quoiqu'il ait annoncé vouloir faire cette production, le tribunal doit en inférer qu'il ne considère pas comme exagéré le chiffre annuel de salaires fixé par lui-même dans sa proposition d'assurance à fr. 8000. Il y a lieu de donner acte à la compagnie de la réserve faite par elle dans la conclusion n° 4 de la demande.

En raison de la suspension des effets de l'assurance, suspension au bénéfice de laquelle se trouve la compagnie ensuite du non-paiement des primes, il est inutile de rechercher si les chiffres indiqués par Sogno comme formant le total des indemnités payées par lui et par le Patrimoine ensuite d'accidents sont exacts.

Par ces motifs,

Déclare bien fondées en principe les conclusions de la demande ;

Prononce en conséquence :

I. Que la police n° 1134, des 10-18 avril 1894, conclue entre la compagnie d'assurances « Le Soleil-Sécurité-générale » et Antoine Sogno, est demeurée en pleine vigueur ;

II. Que Antoine Sogno doit payer à la compagnie demanderesse :

a) La somme de quarante francs 65 centimes pour primes de juillet et août 1894,

b) Le montant des primes qu'il n'a pas payées depuis le mois de septembre 1894 à raison de fr. 42 par mois, soit une somme totale de mille cinq cent douze francs, jusque et non compris le mois de septembre 1897, sans préjudice des primes restant à courir dès cette dernière date ;

III. Que le défendeur devra payer l'intérêt, au taux de cinq pour cent l'an, des dites sommes d'ensemble fr. 1552»65 dès le 6 septembre 1897, jour de la formation de la demande;

IV. Qu'il est fait réserve de tous les droits de la compagnie demanderesse dans le cas où, ensuite de vérification, il serait constaté que les salaires effectivement payés par Antoine Sogno, de septembre 1894 à septembre 1897, sont supérieurs à la moyenne sur laquelle est basé le présent jugement;

Déclare mal fondées toutes les conclusions tant principales que subsidiaires et sous-subsidiaires de la réponse;

Et condamne le défendeur Sogno aux frais, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 30»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 36»—
Ensemble	fr. 96»—

SEANCE DU 5 AVRIL 1898

Cause en laquelle les citoyens Gygi & Cie sont demandeurs.

Le citoyen Gustave Jacot, défendeur.

Art. 122 et 123 du Code fédéral des obligations.

Dans les cas prévus aux art. 122 et 123 du C. O., la partie, qui n'est pas en demeure, n'est pas astreinte, pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts, à résilier le contrat; elle peut au contraire réclamer l'exécution de l'obligation et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Vu la demande intentée devant le tribunal du Locle par Gygi & Cie, maîtres monteurs de boîtes à Granges, contre Gustave Jacot, fabricant d'horlogerie au Locle, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

Condamner Gustave Jacot à payer à Gygi et Cie :

a) la somme de *cinq mille cent cinquante-sept francs et vingt centimes*, avec intérêts à 5 % l'an, pour le montant de chaque facture qui ne sera pas payé 30 jours après la livraison ;

b) les frais du commandement de payer n° 2808 par un franc et cinquante centimes ;

c) les frais et dépens du procès.

Vu la réponse et demande reconventionnelle de Gustave Jacot, laquelle porte comme conclusions :

I. Donner acte au défendeur, le citoyen G. Jacot, qu'il reconnaît avoir reçu les marchandises facturées par MM. Gygi & Cie, à Granges, pour la somme de *cinq mille cent cinquante-sept francs et vingt centimes* (fr. 5157»20).

II. *Reconventionnellement :*

a) Condamner les citoyens Gygi & Cie, à Granges, à payer au citoyen G. Jacot, prénommé, la somme de ***huit mille francs*** (fr. 8000), à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'obligations contractuelles.

b) L'intérêt au taux de 5 % l'an de la prédite somme de huit mille francs (fr. 8000), ou de celle dont il sera reconnu créancier, dès la signification de la présente réponse.

III. Etablir le compte entre parties après compensation des sommes à payer de part et d'autre.

IV. Mettre à la charge des demandeurs les frais et dépens de l'action.

Vu les preuves administrées;

En fait.

a) Dans le courant de l'automne 1896, J. Barjansky, négociant à Odessa, commanda à Gustave Jacot, en passage dans cette ville, une certaine quantité de montres qui devaient être livrées en deux fois jusqu'à fin novembre. Le 14 octobre, Gustave Jacot, alors de retour en Suisse, se rendit à Granges pour commander à Gygi & Cie les boîtes dont il avait besoin. Cette commande fut verbale, mais G. Jacot la confirma le 16 octobre par un bulletin de commission qui renferme les indications nécessaires pour la fabrication des boîtes et en plus celle-ci: « boîtes recommandées « et pressantes ».

Gygi & Cie exécutèrent la plus grande partie — environ les 9/10 — de la commande, par une série de livraisons, en date des 21 et 28 novembre, 10, 14, 23, 31 décembre 1896 et 22 janvier 1897. A différentes reprises, G. Jacot leur écrivit de se hâter.

Le 21 octobre déjà, il leur disait: « je vous prie « de bien vouloir activer spécialement la commission « donnée. Il était convenu que je recevrais la moitié « de la commission ce mois-ci, et jusqu'à présent, « je n'ai pas encore reçu les plaques de cuvettes à « frapper ». Le 26 novembre, il écrivait: « Je suis « surpris du peu d'empressement que vous mettez à « me livrer les boîtes promises, puisque je vous ai « répété plusieurs fois que je m'étais engagé à les li- « vrer dans un délai fixé ». — Les 10 et 22 décembre, il télégraphie pour réclamer le solde des boîtes, etc.

De leur côté, Gygi & Cie écrivaient le 27 octobre:

« Répondant à votre honorée de ce jour, nous vous « dirons que vos boîtes sont en chantier. Nous allons « vous expédier des cuvettes ces prochains jours. Le « retard provient de ce que nous n'avions absolument « rien en matière $^{875}/_{000}$, vu que nous n'avons pas fait « de boîtes de ce titre ces derniers temps ».

Le 7 novembre, ils disaient :

« Nous avons eu tellement de boîtes genre anglais à « faire ces derniers temps que nous avons été obligés « de mettre vos commissions un peu de côté pour sa- « tisfaire de bons et vieux clients ».

Le 11 janvier 1897, ils écrivaient : « Nous vous di- « rons que nous n'avons jamais pris d'engagement for- « mel pour vous livrer ces boîtes à un temps fixé. Bien « au contraire, lors de votre visite ici, nous vous avons « prévenu d'avance que nous ne pourrions pas les « suivre comme vous l'auriez désiré, parce que nous « n'étions pas au complet avec l'outillage; nous avons « dû faire faire plusieurs étampes pour les différentes « grandeurs et les différents bords-plats, ce qui nous a « beaucoup retardés ».

b) Des dissentiments surgirent aussi entre les parties au sujet du paiement des livraisons effectuées par Gygi & Cie. Sur ce point, la correspondance fournit les renseignements suivants :

Le 14 décembre, Gygi & Cie annoncent à G. Jacot.... qu'ils ont encore d'autres boîtes en ouvrage, mais qu'ils ne pourront les livrer avant d'avoir reçu le réglement de leurs factures à fin novembre s'élevant à fr. 1150»95. Le lendemain, G. Jacot envoyait un billet de fr. 1000 à fin janvier. Le 7 janvier 1897, il accusait réception du relevé de compte de la maison Gygi pour le mois écoulé, mais disait : « je vous règlerai « de la manière qui me conviendra » et plus loin : « je fais mes réserves expresses pour agir contre vous, « pour le préjudice que vous me causez et dans le cas « où mon client serait définitivement perdu ».

Le 8 janvier, la maison Gygi et Cie répondait que si elle n'était pas en possession jusqu'au lendemain soir d'un réglement en due forme et à l'échéance de 30 jours, elle prendrait d'autres mesures pour le paiement. Le 16 janvier, elle réitérait sa demande de paiement par un réglement (billet de change).

Le 9 janvier, G. Jacot répond qu'il « ne réglera « pas un sou avant d'avoir le solde de ses boîtes » et il se réserve de réclamer des dommages-intérêts à Gygi & Cie. Dans sa lettre du 21 janvier, il propose des réglements à 3 et 4 mois, mais réserve également le principe de l'indemnité.

c) Le 27 octobre, G. Jacot avait transmis une seconde et petite commission de 72 boîtes à la maison de Granges. Cette commission fut acceptée, du moins tacitement, mais non exécutée.

d) Barjansky, voyant que les montres n'arrivaient pas au temps fixé, se départit du contrat. G. Jacot les expédia cependant à Odessa, espérant que l'acheteur reviendrait sur sa décision, ce qui n'eut pas lieu. G. Jacot en vendit alors une partie pour fr. 3363 à un nommé Silberherr, qui était considéré comme solvable, mais qui eut quelque temps après son magasin dévalisé par des voleurs et fit un arrangement aux termes duquel il payait le 30 % à ses créanciers. De ce chef, G. Jacot éprouva une perte de fr. *2354»10.*

---

e) C'est ensuite de ces faits que Gygi & Cie intentèrent devant le tribunal du Locle, par exploit signifié le 12 avril 1897, une action en paiement du solde du prix des boîtes livrées par eux. G. Jacot ne conteste pas devoir la somme réclamée de fr. 5157»20, mais il répond par une demande reconventionnelle de fr. 8000 qu'il fonde en droit sur les articles 110 et suivants, 123 et 124 du code fédéral des obligations, et, en fait, sur les allégués suivants :

Lors de l'entrevue qui eut lieu à Granges le 14 octobre 1896, Gygi & Cie s'engagèrent formellement à livrer les boîtes commandées, moitié jusqu'à fin octobre moitié jusqu'au 15 novembre. Ce contrat fut verbal, mais la preuve en résulte du témoignage du directeur de fabrication et du comptable de la maison Jacot, ainsi que de la correspondance échangée entre parties et spécialement de la lettre du défendeur du 21 octobre 1896, dont les termes ne furent contestés par Gygi & Cie que le 11 janvier 1897. Au surplus, il est inadmissible que G. Jacot, qui s'était engagé vis-à-vis de Barjansky à livrer à date fixe, n'ait

pas exigé la même garantie de son fabricant de boîtes. Il est d'ailleurs à remarquer qu'une partie de la commande du 16 octobre, ainsi que toute la commande du 27 du même mois, n'ont pas été livrées.

Quant au dommage subi, le défendeur le suppute comme suit : il a perdu tout espoir de conclure de nouvelles affaires avec Barjansky, un des premiers commerçants en horlogerie de la Russie, ce qui constitue pour G. Jacot un préjudice d'au moins fr. 4000 ; il a perdu avec Silberherr fr. 2354»10 ; une grande partie des montres qui étaient destinées à Barjansky sont demeurées invendues à Odessa, où elles se déprécient chaque jour. Enfin, Gygi & Cie n'ont pas livré toutes les boîtes commandées. La somme réclamée n'est donc pas trop considérable.

---

f) Les témoins entendus dans l'enquête ont fourni les renseignements suivants :

Le directeur de la fabrication de la maison G. Jacot a déclaré qu'en octobre 1896, les fabricants de boîtes avec lesquels G. Jacot était en relations habituelles étaient trop chargés pour qu'on pût leur confier les boîtes très pressantes de la commission Barjansky. On s'adressa donc à Gygi & Cie, auprès desquels G. Jacot se rendit le 14 octobre pour savoir s'il pouvait compter sur une prompte livraison. Il revint de Granges, satisfait de l'entrevue qu'il avait eue avec Gygi & Cie, disant au témoin que c'était « une chose en règle et « qu'il n'avait qu'à activer les mouvements afin de « pouvoir livrer la commission à temps ». — A ce moment, G. Jacot déclara également à son comptable que Gygi & Cie avaient promis de livrer rapidement.

D'autre part, le commis de bureau de la maison Gygi dit avoir assisté à l'entrevue du 14 octobre 1896. Il assure que ses patrons ont déclaré à G. Jacot que sa commission renfermait trop de différentes sortes de cuvettes, ce qui exigerait de nouvelles étampes et de nouveaux outils, pour être terminée rapidement; qu'au surplus, eux-mêmes étaient à ce moment très chargés et qu'ils ne pouvaient fixer aucun terme de livraison. Le témoin a ajouté que Gygi & Cie furent en effet obligés, pour exécuter la commande Jacot, de commander diverses étampes et outils pour une valeur de fr. 309»50.

Un autre témoin a rapporté que G. Jacot a gardé pendant près d'un mois des cuvettes qui lui avaient été envoyées pour qu'une marque y fût apposée, ce qui occasionna des retards dans les livraisons.

Le dégrossisseur de la maison Gygi a déclaré que G. Jacot n'envoyant pas de réglements de compte, plusieurs douzaines de fonds, qui lui étaient destinés, furent mis au creuset.

En droit.

Attendu que la réclamation de Gygi & Cie est évidemment bien fondée et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, que G. Jacot fonde son action sur le fait que Gygi & Cie se seraient engagés à livrer, moitié fin octobre, moitié 15 novembre 1896, les boîtes de montres commandées les 14/16 octobre de la même année; — obligation que Gygi & Cie nient formellement avoir assumée;

Que, d'après les règles générales de la preuve, c'était à G. Jacot à établir le bien-fondé de son dire;

Qu'il a échoué dans cette preuve ;

Qu'en effet, G. Jacot confirmait le 16 octobre, par un bulletin de commande, la commission qu'il avait donnée deux jours auparavant; que si un délai de livraison avait été exactement stipulé entre parties, il semble qu'il aurait figuré dans ce bulletin au lieu de la mention : « boîtes recommandées et pressantes » ;

Qu'à la vérité, G. Jacot disait à Gygi & Cie, déjà le 21 octobre : « il était convenu que je recevrais la moi-« tié de la commission ce mois-ci », et que ce n'est que le 11 janvier 1897 que la maison Gygi répondait : « Nous n'avons pas pris d'engagement formel pour « vous livrer ces boîtes à un temps fixé » ;

Que le fait que Gygi & Cie sont restés près de trois mois avant de réfuter les termes de la lettre du 21 octobre pourrait constituer une certaine présomption en faveur de Jacot, mais que cette présomption est loin d'être fortifiée par les dépositions des témoins ; qu'il semble au contraire bien résulter de celles-ci que Gygi & Cie n'ont pas voulu prendre d'engagement de livrer dans un délai fixé et qu'ils ont même indiqué au défendeur les circonstances qui les empêchaient d'assumer une pareille obligation ;

Attendu qu'il reste à examiner si, comme l'a prétendu le défendeur dans sa plaidoirie, les retards ont été tels que, — même sans délais de livraisons exactement fixés, — ils constitueraient une inexécution partielle de la convention ;

Qu'il n'existe aucun élément dans le dossier qui permette au tribunal de résoudre affirmativement cette question ;

Qu'en outre, il n'est pas sûr que Gygi et Cie puissent être rendus responsables de ces retards, car, d'une

part, ils paraissent avoir avisé G. Jacot, lors de l'entrevue du 14 octobre, de diverses circonstances qui étaient de nature à retarder l'exécution de la commande, et que, d'autre part, une partie quelconque de ces retards provient du fait que G. Jacot a gardé pendant près d'un mois 72 cuvettes qui lui avaient été envoyées pour y apposer une marque ;

Attendu que le défendeur fonde également sa réclamation de dommages-intérêts sur le fait que 108 boîtes — soit environ un dixième de la commission des 14/16 octobre — n'ont pas été livrées et que la petite commission du 27 octobre, dans sa totalité, n'a pas été exécutée.

Que cette partie de la réclamation de G. Jacot avait pour lui une importance très secondaire, car il a dirigé toute sa procédure pour établir que Gygi et Cie n'avaient pas livré au temps fixé et que ces retards lui avaient été préjudiciables ;

Qu'il suffit donc de remarquer que G. Jacot, qui refusait d'envoyer des réglements de compte pour les livraisons échues, c'est-à-dire n'exécutait pas sa principale obligation, n'était pas en droit d'exiger de Gygi et Cie la continuation de leurs livraisons (C. O. 95).

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

1. Condamne Gustave Jacot à payer à Gygi et Cie :

a) la somme de *cinq mille cent cinquante-sept francs et vingt centimes* (fr. 5,157»20) produisant intérêts au 5% l'an dès l'introduction de la demande, soit dès le 12 avril 1897 ;

b) la somme de un franc cinquante centimes (fr. 1»50) pour frais du commandement de payer n° 2808.

2. Ecarte la demande reconventionnelle comme mal fondée.

3. Met les frais du procès à la charge de Gustave Jacot.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	75»—
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement . .	»	22»—
Ensemble	fr.	127»—

SÉANCE DU 3 MAI 1898

Cause en laquelle le citoyen Georges Rosselet est demandeur.

Le citoyen Gédéon Rosselet, défendeur.

Code civil, art. 1228. Toute promesse de vente immobilière est prescrite par un an. Le délai de cette prescription court dès la date de la promesse de vente. Il faut renouveler expressément celle-ci, et de simples actes interruptifs de prescription ne sont pas suffisants pour que les parties restent liées après l'échéance de l'année.

Vu la demande formée, suivant exploit du 15 mai 1897, devant le tribunal civil du Val-de-Travers par Georges Rosselet, propriétaire aux Bayards, à Gédéon Rosselet, maître-boulanger au dit lieu, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Prononcer que la promesse de vente verbale conclue entre parties est résolue de plein droit par la prescription.

2. Condamner Gédéon Rosselet à enlever dans un délai de quinze jours dès le prononcé du jugement les constructions et ouvrages faits par lui sur le terrain de Georges Rosselet et à remettre à ce dernier, dans ce même délai, propre et en bon état, le terrain dont il a pris possession induement.

3. Dire que, si cet enlèvement n'a pas lieu dans le délai qui sera fixé par le tribunal, Georges Rosselet aura le droit d'y faire procéder aux frais de Gédéon Rosselet.

4. Donner acte à Gédéon Rosselet que Georges Rosselet consent à faire abandon de la jouissance du terrain, en compensation du déblaiement partiel du chésal par Gédéon Rosselet.

5. Condamner Gédéon Rosselet aux frais du procès.

Vu la réponse de Gédéon Rosselet, laquelle conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

a) Principalement :

1. Rejeter toutes les conclusions de la demande.

2. Prononcer qu'au refus de Georges Rosselet de passer acte de vente en faveur de Gédéon Rosselet de la parcelle de terrain désignée sous article nouveau 1860, plan folio 4, nos 90 et 91 du cadastre des Bayards, à teneur du plan de division dressé par le géomètre cantonal en date du 20 janvier 1896, le jugement en tiendra lieu et en aura tous les effets.

b) Subsidiairement, et pour le cas où le tribunal admettrait que la promesse de vente est prescrite ou n'a pas existé :

3° Condamner Georges Rosselet à payer à Gédéon Rosselet la somme de deux mille deux cent vingt francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dom-

mages-intérêts, pour déblaiement du terrain, mise en rapport, et autres travaux etc.

4° En tout état de cause, mettre les frais et dépens à la charge du demandeur.

Vu le dossier du procès et les preuves administrées;

Le Tribunal cantonal,

Statuant et considérant :

En fait.

Georges Rosselet possède aux Bayards un terrain formant l'article 1727 du cadastre, terrain sur lequel existait précédemment une maison qui a été incendiée. Au commencement de l'année 1894, Fritz Piaget-Chédel, alors négociant aux Bayards, actuellement décédé, s'est approché de Georges Rosselet et lui a fait des offres d'achat d'une parcelle de ce terrain. Après pourparlers, il fut conclu verbalement entre parties une promesse de vente de cette parcelle, au prix de fr. 2 le m², et, à un moment qui ne peut être précisé, Piaget-Chédel avisa Georges Rosselet qu'il faisait cette acquisition pour compte de Gédéon Rosselet, propriétaire d'un immeuble voisin de la parcelle vendue. Aucune promesse de vente écrite ne fut stipulée. Malgré cela, Gédéon Rosselet entra en possession de ce terrain, et, dès le mois de mai 1894, il procéda au déblaiement des matériaux provenant de la maison incendiée, matériaux qu'il vendit à Antoine Demarchi pour le prix de fr. 80, et il installa sur le dit terrain un siège à fumier et un poulailler.

Le 30 octobre 1895, Gédéon Rosselet a requis un employé du bureau du géomètre cantonal, qui se trouvait aux Bayards, de dresser le plan cadastral de division de l'immeuble article 1727, plan nécessaire pour

que l'acte de transport du terrain vendu pût être stipulé. Georges Rosselet, appelé pour procéder au bornage de la parcelle vendue, assista à cette opération qui eut lieu le jour même, et le plan proprement dit fut établi le 20 janvier 1896. La parcelle vendue à Gédéon Rosselet fut désignée comme formant l'article 1860, plan folio 4, n°s 90 et 91, place et pré de 438 m^2.

Invité par Gédéon Rosselet à passer acte authentique du transport aux termes du plan cadastral du 20 janvier 1896, Georges Rosselet s'y est refusé, demandant que ce plan fût complété par l'inscription d'une servitude de passage qu'il prétendait avoir été convenue lors de la conclusion de la promesse de vente. Ce passage devait selon Georges Rosselet s'exercer sur l'immeuble vendu, article 1860, et au profit de l'article 1859, soit de la portion de l'ancien article 1727 restant propriété de Georges Rosselet. Gédéon Rosselet n'a pas consenti à cette modification du plan, disant que le terrain lui avait été vendu franc de toute servitude. En conséquence, l'acte authentique de transport n'a pas été stipulé, et, par lettre chargée du 26 mars 1897, Georges Rosselet a mis Gédéon Rosselet en demeure de rendre le terrain pour le 23 avril suivant. Cette lettre porte la mention : « Quant au déblaiement du « chésal, je suis prêt à vous en tenir compte ».

A la date du 31 mars 1897, Gédéon Rosselet a répondu à cette mise en demeure en déclarant qu'il n'abandonnera pas le terrain en question et en invitant Georges Rosselet à passer acte conformément aux conditions primitivement arrêtées avec Fritz Piaget-Chédel, tout en se réservant de réclamer des dommages-intérêts dans le cas où la promesse de vente ne pourrait recevoir son exécution.

Dans sa demande, fondée en droit sur les dispositions des articles 403, 1228, 1788 du code civil neuchâtelois, Georges Rosselet allègue que la promesse de vente conclue entre parties est prescrite et que les constructions faites par Gédéon Rosselet sur le terrain de Georges Rosselet ont été faites sans le consentement de ce dernier. Il estime que la jouissance du terrain pendant trois ans représente l'équivalent du prix que peut réclamer Gédéon Rosselet pour le déblaiement du chésal fait par lui.

A cette demande, Gédéon Rosselet répond en alléguant en résumé ce qui suit :

Au commencement des pourparlers engagés par Fritz Piaget-Chédel et Georges Rosselet, la vente devait comprendre la moitié du terrain dans sa largeur sur la limite sud. Georges Rosselet avait posé comme condition qu'il serait établi un passage à char de quatre mètres de largeur sur la ligne séparative des fonds, à cheval sur cette ligne, de manière à grever les deux fonds sur une même largeur. Il a été convenu ensuite que la largeur du terrain vendu serait réduite de manière à laisser ce terrain libre de toute servitude de passage et c'est alors que Piaget-Chédel a prévenu Georges Rosselet que l'acquéreur du terrain serait Gédéon Rosselet. Ce dernier prit possession du terrain vendu, le déblaya et y installa un poulailler et un siège de fumier sans aucune opposition de la part de Georges Rosselet. Appelé à passer acte authentique de vente, Georges Rosselet s'y refusa, prétendant que ce terrain devait être grevé d'une servitude de passage. Lorsque les parties procédèrent en présence du géomètre cantonal au bor-

nage du terrain vendu, Georges Rosselet ne fit ni observation, ni demande relative à cette servitude de passage. Le bornage ayant eu lieu le 20 janvier 1896 et le plan de division ayant été dressé en mai 1896, quoiqu'il porte la date du 20 janvier 1896, Gédéon Rosselet se présenta, accompagné du notaire Savoie, pour la stipulation de l'acte translatif de propriété, chez Georges Rosselet, mais celui-ci persista à refuser de signer, réclamant l'inscription de la servitude de passage. Après explications, Georges Rosselet finit par déclarer qu'il s'en remettrait aux déclarations de Fritz Piaget-Chédel. Celui-ci, consulté, a annoncé au notaire Savoie que Georges Rosselet avait promis de vendre sans aucune servitude. Dès lors, Fritz Piaget-Chédel est décédé le 5 août 1896. Georges Rosselet a reçu de Gédéon Rosselet l'intérêt annuel du prix du terrain. Le déblaiement du terrain et sa mise au propre a coûté à Gédéon Rosselet 900 fr. Le siège de fumier a coûté 300 fr., le poulailler 20 fr. Le terrain, objet du litige, forme un dégagement important pour la propriété de Gédéon Rosselet à laquelle il donne une mieux-value estimée à 1000 fr.

En droit, Gédéon Rosselet invoque ce qui suit : Dès le début des pourparlers, l'entente s'est faite sur le prix de vente, mais il n'en a pas été de même en ce qui concerne l'objet du contrat, Georges Rosselet prétendant grever le terrain vendu d'une servitude de passage. Les pourparlers se sont poursuivis, et, finalement, Georges Rosselet a déclaré que le contrat serait conclu sur les bases qui seraient rapportées par Fritz Piaget-Chédel. Ce dernier a positivement déclaré que Georges Rosselet avait consenti à vendre le

terrain réduit dans sa largeur, sans servitude quelconque. C'est du moment du décès de Fritz Piaget-Chédel, qui est survenu moins d'un an avant la formation de la demande, que court le délai d'un an prévu par l'article 1228 du code civil. A supposer que le délai d'un an soit dépassé, on doit envisager la mise en possession du terrain et le paiement de l'intérêt du prix de vente comme des actes ayant la valeur et les effets d'un renouvellement de la promesse de vente.

Il a été établi en procédure que c'est bien le 30 octobre 1895 que les opérations de bornage ont eu lieu, et le 20 janvier 1896 que le plan cadastral de division a été établi. Il a été établi également que c'est avant le 15 mai 1894 que les pourparlers en vue de la vente ont eu lieu, que Fritz Piaget-Chédel a prévenu Georges Rosselet que l'acquéreur serait en réalité Gédéon Rosselet, et que ce dernier a pris possession du terrain vendu et a commencé les travaux de déblaiement des ruines du bâtiment incendié. En effet, ces travaux de déblaiement, qui ont été certainement postérieurs à la conclusion du marché, ont été entrepris le 14 mai 1894.

En cours d'instance, il a été procédé à une expertise de laquelle il résulte :

a) que le fermage annuel du terrain vendu peut être estimé à 25 fr.;

b) que le poulailler vaut 15 fr. et le siège de fumier 300 fr.;

c) que la possession du terrain vendu donne à l'immeuble de Gédéon Rosselet une plus-value de 1500 fr.;

d) que le prix du déblaiement des matériaux du bâtiment incendié peut être estimé à 750 fr., sans

tenir compte de la valeur des matériaux disponibles ensuite de ce déblaiement.

Il n'a pas été prouvé que Gédéon Rosselet ait payé, comme il le prétend, à Georges Rosselet une somme annuelle représentant l'intérêt du prix de vente s'élevant à 876 fr.

Il résulte de l'audition en témoignage du notaire Savoie que, lorsque ce témoin s'est rendu auprès de Fritz Piaget-Chédel pour être renseigné par lui sur les conditions auxquelles le marché avait été conclu, Fritz Piaget-Chédel lui aurait déclaré qu'après réduction de la largeur du terrain vendu, Georges Rosselet aurait consenti à transporter ce terrain libre de servitude et serait revenu en arrière, augmentant ses exigences seulement lorsqu'il sut qu'en réalité son acquéreur était Gédéon Rosselet.

Il a été établi que la promesse de vente conclue a été purement verbale et n'a donné lieu à aucun acte écrit. Toutes parties reconnaissent du reste que cette promesse de vente a été réellement conclue.

En droit.

Il est certain qu'une promesse de vente immobilière, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'immeuble vendu, est valable quoiqu'elle soit faite verbalement. L'absence d'une promesse de vente écrite peut rendre difficile la preuve de ce contrat, mais ne met pas obstacle à sa validité. Cette manière de voir est du reste conforme à l'opinion d'Henri Jacottet, qui dit, vol. 2, page 579 : « Il y a promesse de vente synallag« matique ou vente imparfaite... de plein droit, dans « le cas de vente d'immeubles ou de droits immobi« liers faite verbalement ou sous seings-privés. » (C. C. art. 1226).

Aux termes de l'article 1228 du code civil, toute promesse de vente immobilière est prescrite après un an.

D'accord avec Henri Jacottet (vol. 2, page 582), il y a lieu d'admettre que cette prescription n'est pas régie purement et simplement par les règles ordinaires de la prescription ; qu'entre autres cette prescription-ci court toujours dès la date de la promesse de vente et non pas seulement dès l'événement de la condition ou dès l'échéance du terme qui auraient été stipulés dans la promesse de vente. On pourrait même soutenir, malgré le mot dont se sert la loi, que ce n'est pas ici une prescription, mais l'annulation de la promesse de vente, qui ne peut jamais être obligatoire pendant plus d'une année dès sa date, ensorte qu'il faudrait la renouveler expressément, en faire une nouvelle chaque année pour que les parties restassent liées, et non pas de simples actes interruptifs de prescription. Ce n'est pas l'action résultant de la promesse de vente, c'est la promesse elle-même qui est prescrite par un an.

C'est donc à tort que le défendeur prétend qu'en payant les intérêts du prix de vente, ce qu'il ne prouve du reste pas, et en jouissant de l'immeuble, il a interrompu la prescription. Celle-ci court dès le moment où la promesse de vente a été conclue. Or, il a été établi que les parties sont convenues de l'objet du contrat et du prix et que l'acquéreur est entré, dans les limites prescrites par l'article 1788 du code civil, en possession de l'immeuble vendu le 14 mai 1894 au plus tard. A ce moment-là, les parties étaient d'accord sur tous les points essentiels. Le défendeur prétend, il est vrai, qu'il y avait divergence d'opinion

entre lui et le demandeur quant à la servitude de passage à laquelle prétend ce dernier. Mais il s'agissait là d'un point secondaire, et, sans qu'il y ait lieu de la part du tribunal de rechercher qui, du demandeur ou du défendeur, est dans le vrai, il paraît résulter de la procédure qu'au 14 mai 1894, les parties étaient d'accord sur tous les points essentiels et secondaires, et que c'est seulement plus tard que des divergences se sont produites entre elles au sujet de la servitude. Aux termes de l'article 2 du code des obligations, applicable à titre de droit cantonal complémentaire, la promesse de vente a donc été parfaite dès avant le 14 mai 1894.

Dans tous les cas, même si l'on voulait admettre la manière de voir la plus favorable au défendeur, la conclusion définitive de la promesse de vente ne pourrait pas être reportée à une date postérieure au 30 octobre 1895, soit au moment où, en vue de l'élaboration du plan cadastral nécessaire à la stipulation de l'acte de transport, les parties ont procédé au bornage du terrain vendu. Dans cette éventualité encore, la promesse de vente est prescrite, la demande ayant été formée seulement le 15 mai 1897.

Il ne peut être question de faire courir le délai de prescription, comme le prétend le défendeur, dès la date du décès de Fritz Piaget-Chédel, soit dès le 5 août 1896, cette date étant indifférente au procès.

C'est dcnc à bon droit que Georges Rosselet se met au bénéfice de la prescription édictée par l'article 1228 du code civil pour demander l'annulation de la promesse de vente verbale conclue entre parties.

Gédéon Rosselet ayant fait sur le terrain en litige, avec ses propres matériaux, des ouvrages, soit installé

un siège de fumier et un poulailler, il tombe sous le coup des dispositions de l'article 403, al. 1 et 2, du code civil et doit enlever, à ses frais et sans indemnité pour lui, ces ouvrages, puisque cet enlèvement est requis par Georges Rosselet. Ce dernier doit être autorisé à faire procéder à cet enlèvement aux frais de Gédéon Rosselet, si celui-ci ne le fait pas dans le délai qui sera fixé. Le demandeur ayant reconnu dans sa lettre du 26 mars 1897 et dans la demande, son obligation d'indemniser Gédéon Rosselet pour les frais de déblaiement des matériaux qui encombraient le terrain vendu, il doit à Gédéon Rosselet le remboursement de ces frais qui ont été supputés par l'expert à . . . . Fr. 750

D'autre part, Gédéon Rosselet a bénéficié du produit de la vente des matériaux provenant de ce déblaiement . . . . Fr. 80
et il a joui pendant 4 ans du terrain en litige. La valeur de cette jouissance a été appréciée par l'expert à 25 fr. par an, soit pour les 4 ans à . . . . » 100

Ensemble dû par Gédéon Rosselet » 180

Le dit Gédéon Rosselet doit donc être reconnu créancier de Georges Rosselet d'une somme de . . . . Fr. 570

Il ne peut pas être accordé au défendeur, aux termes de sa conclusion subsidiaire n° 3, d'autres dommages-intérêts que cette somme de 570 fr.

Par ces motifs,

Déclare la demande de Georges Rosselet bien fondée en principe ;

Prononce en conséquence que la promesse de vente verbale conclue entre parties est prescrite et par conséquent annulée ;

Condamne Gédéon Rosselet à enlever, dans un délai de quinze jours dès la date du dépôt du présent jugement, les constructions et ouvrages faits par lui sur le terrain de Georges Rosselet et à remettre à ce dernier, dans ce même délai, propre et en bon état, le terrain dont il s'agit, soit celui désigné au plan cadastral dressé par le géomètre cantonal le 20 janvier 1896, comme formant au cadastre des Bayards l'article 1860, plan folio 4, n°s 90 et 91 ;

Dit que si cet enlèvement n'a pas lieu dans le délai ci-dessus fixé, Georges Rosselet aura le droit d'y faire procéder aux frais de Gédéon Rosselet ;

Condamne Georges Rosselet à payer à Gédéon Rosselet la somme de cinq cent septante francs qu'il lui doit, après compensation, pour solde des frais de déblaiement du terrain en litige, et l'intérêt de cette somme au taux de 5 % l'an dès le 3 mai 1898, date du présent jugement,

Et met les frais et dépens du procès pour trois quarts à la charge de Gédéon Rosselet, défendeur, et pour un quart à la charge du demandeur Georges Rosselet.

Les frais que le tribunal cantonal doit fixer sont liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	27»50
Pour la plaidoirie	»	30»—
Pour deux expéditions du jugement . .	»	28»—
Ensemble	fr.	85»50

SÉANCE DU 3 MAI 1898

Cause en laquelle le citoyen Georges Heger est demandeur.

La Société neuchâteloise d'imprimerie, à Neuchâtel, défenderesse.

Il n'y a lieu à expertise que s'il existe un objet à expertiser.

En conséquence, une demande tendant à soumettre à des experts le dossier du procès, dans le but d'établir par ce moyen la relation de cause à effet qui existerait entre la maladie à laquelle une personne a succombé et les locaux dans lesquels cette personne travaillait, doit être écartée.

Ce ne serait point là une expertise dans le sens de l'art. 246 C. P. C., car la question posée ne tendrait à rien moins qu'à obtenir l'avis d'experts sur le fond même du procès d'après les éléments de la procédure. Or, il appartient au juge seul de prononcer sur ce qui constitue le fond du procès en appréciant pour cela les éléments de la procédure.

Vu la demande introduite devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par Georges Heger, ouvrier typographe à La Chaux-de-Fonds, contre la société neuchâteloise d'imprimerie à Neuchâtel, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

Condamner la société neuchâteloise d'imprimerie à payer à Georges Heger une indemnité de dix mille francs, ou ce que justice connaîtra, avec intérêt au taux légal dès le jour de la formation de la demande.

Condamner la société défenderesse aux frais de l'action.

Vu la réponse de la société neuchâteloise d'imprimerie concluant au rejet de la demande sous suite de frais et dépens ;

Vu une délibération de l'autorité tutélaire de La Chaux-de-Fonds, en date du 26 février 1898, autorisant dame Marie-Albertine Heger née Henry, veuve de Georges Heger, décédé le 25 décembre 1897, à suivre au procès en sa qualité de tutrice naturelle de son enfant mineur Georges-Frédéric, né le 9 février 1898 ;

Vu l'incident qui s'est soulevé au cours de la procédure probatoire dans les circonstances suivantes :

Georges Heger a introduit contre la société neuchâteloise d'imprimerie l'action en indemnité qui fait l'objet du présent procès. Il se fonde sur ce qu'il est atteint de tuberculose contractée pendant qu'il travaillait comme ouvrier dans les ateliers insalubres de la société. Pour prouver cet allégué, il a eu recours à une expertise. Celle-ci a eu lieu ; elle a porté tant sur l'état de santé du demandeur que sur la nature des locaux occupés par la société. Au cours du procès, Heger est mort. L'instance a été reprise par sa veuve au nom de son enfant mineur et, dans un état de preuves complémentaires, ce dernier a demandé qu'il fût procédé à une nouvelle expertise sur la question suivante :

« Après avoir examiné les pièces du dossier, veuillez « dire s'il n'existe pas une relation de cause à effet « entre la nature du travail de Heger et les locaux « dans lesquels ce travail avait lieu et la maladie à la- « quelle il a succombé ? »

La société défenderesse a fait opposition à ce moyen de preuve.

Le Tribunal cantonal,

Attendu que, selon l'article 246, 2, du code de procédure civile, « le jugement qui ordonne une expertise « désigne les objets sur lesquels l'avis des experts doit « être donné ».

Que cette disposition indique qu'il ne peut y avoir d'expertise que là où il existe un objet à expertiser;

Attendu que cet objet devrait être, en l'espèce, le dossier du procès, puisque c'est par l'étude des pièces de ce dossier que les experts devraient arriver à établir la relation de cause à effet entre la maladie à laquelle Heger a succombé et les locaux dans lesquels il travaillait,

Qu'ainsi, la question posée ne tend à rien moins qu'à obtenir l'avis d'experts sur le fond même du procès d'après les éléments contenus au dossier,

Que ce ne serait point là une expertise dans le sens du code de procédure civile,

Qu'il appartient au tribunal seul de prononcer sur la question qui constitue le fond même du procès, en appréciant pour cela les éléments de la procédure ;

Attendu que l'expertise demandée a pour but d'établir la nature de la maladie dont G. Heger était atteint et la cause de cette maladie ;

Attendu que G. Heger étant mort en décembre 1897, il ne peut plus faire l'objet d'un examen de la part de spécialistes,

Qu'en ce qui concerne la nature et la salubrité des locaux occupés par la société neuchâteloise d'imprimerie, le dossier contient déjà l'avis d'un architecte et de deux médecins ;

Par ces motifs, et

Vu les jugements rendus dans le même sens par le tribunal cantonal les 5 mars 1890, Schwob frères c/la Genevoise (II 66) et 5 janvier 1897, Pingeon & Haldimann c/Compagnie d'assurances générales (IV, 343),

Déclare mal fondée la demande d'expertise formulée par G.-F. Heger dans son état de preuves complémentaires, et

Met à sa charge les frais de l'incident arrêtés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr.	15»—
Pour la plaidoirie	»	20»—
Pour deux expéditions du jugement .	»	8»—
Ensemble	fr.	43»—

SÉANCE DU 5 MAI 1898

Cause en laquelle le citoyen François Borcard, agissant en sa qualité de père et tuteur naturel de Georges Borcard, est demandeur.

Henri Schläpfer, Henri-Jean-Marie Orcellet et Jacob Schläpfer-Nagel, défendeurs.

Art. 50 et 61 du Code fédéral des obligations.

Deux des défendeurs ont été condamnés à payer au demandeur une indemnité pour la réparation du dommage qui lui a été causé par la décharge d'une arme à feu.

L'autre défendeur, père de l'auteur principal du dommage, a été mis au bénéfice de la disposition finale de l'article 61 C. O.

par le motif qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'empêcher l'acte commis par son enfant.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district de Boudry, à l'instance de Georges Borcard, à Cortaillod, au nom duquel agit son père et tuteur naturel François Borcard, ouvrier à la fabrique de Cortaillod,

1. à Henri Schläpfer, à Cortaillod, en s'adressant à son père et tuteur naturel J. Schläpfer, cafetier au Bas de Sachet, près Cortaillod,

2. à Henri Orcellet, voyageur de commerce aux Poissines, près Cortaillod, en s'adressant tant à lui-même qu'à l'administrateur de sa masse en faillite, l'agent d'affaires Edouard Redard à Colombier, pour validité,

3. à Jacob Schläpfer-Nagel, cafetier au Bas de Sachet, près Cortaillod,

demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

I. Condamner solidairement les défendeurs à payer à l'instant la somme de deux mille francs (fr. 2000), ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, avec l'intérêt à 5 % dès ce jour.

II. Les condamner solidairement aux frais du procès.

A l'appui de sa demande, le demandeur invoque les articles 50, 51, 53, 61 et 63 du code fédéral des obligations.

Vu la réponse de Henri Orcellet qui conteste avoir encouru aucune responsabilité pour les faits qui ont donné lieu à la demande, laquelle doit être déclarée mal fondée, sous suite de frais et dépens ;

Vu la réponse de Jacob Schläpfer, concluant au mal fondé de la demande, aucune disposition légale ne

pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le procès actuel ;

Vu le défaut pris contre Henri Schläpfer au nom de qui il n'a pas été signifié de réponse et qui n'a pas comparu à l'audience du tribunal pour laquelle il a été régulièrement assigné, défaut dont il ne s'est pas fait relever ;

Vu le renvoi effectué par l'administrateur de la masse en faillite Orcellet de l'exploit de demande qui lui a été notifié, cet administrateur estimant n'avoir pas à intervenir dans cette cause.

En fait.

Le dimanche 14 novembre 1897, M. Orcellet revenait de Genève vers 3 ½ h. de l'après-midi. Il se rendit au buffet de la gare de Cortaillod tenu par Jacob Schläpfer chez qui il avait pris momentanément pension. Il se proposait de consacrer la journée du lendemain à la chasse, et, dans cette intention, il engagea le jeune Henri Schläpfer, âgé de 13 ans et demi, à l'accompagner à son domicile aux Poissines pour l'aider à y chercher ses effets d'équipement. H. Schläpfer le suivit ; M. Orcellet lui remit son équipement, conservant par devers lui son fusil qu'il avait l'habitude de laisser chargé à la maison pendant les absences que nécessitaient ses voyages d'affaires.

Sorti de sa maison depuis quelques moments, Orcellet s'aperçut qu'il avait oublié ses bottes. Voulant rentrer chez lui pour les chercher, il confia au jeune Schläpfer son fusil qu'il lui posa sur l'épaule, lui recommandant, le fusil étant chargé, de faire attention et de ne pas le toucher. Le fusil, bien que chargé, était désarmé ; les chiens en étaient rabattus.

Pendant l'absence de Orcellet qui fut de courte durée, le jeune Schläpfer, qui se dirigeait du côté du Bas de Sachet, fit la rencontre des deux jeunes frères Borcard et du petit Ruffieux. En les voyant, il prit dans ses mains l'arme dont il leva les chiens et dit à ces enfants en les visant : « Lequel faut-il tuer des trois ? » G. Borcard lui répondit que le fusil n'était pas chargé. A quoi Schläpfer répliqua que si le fusil était chargé, il ne les manquerait pas, et selon Eugène Borcard il aurait dit : « Oui, il est chargé. » Il visa les enfants ; un coup partit et atteignit presque à bout portant Georges Borcard qui, frappé près de l'oreille, fit trois tours, puis tomba. Schläpfer a dit que le coup est parti sans qu'il eût épaulé l'arme et par l'effet du mouvement qu'il fit en voulant baisser les chiens. Un second coup de feu est aussi parti, mais il n'a atteint personne.

Voyant son camarade blessé, Schläpfer s'éloigna, et Orcellet, apprenant cet événement, lui dit : « Tu es « toujours la même bête », propos que Schläpfer a interprété en ce sens que Orcellet lui reprochait de ne pas lui avoir obéi.

Les blessures faites à Borcard, qui était âgé de 9½ ans, ont nécessité un traitement de 39 jours à l'hôpital Pourtalès, du 15 novembre au 23 décembre. A teneur du rapport du docteur, lors de l'entrée de Borcard à l'hôpital, la joue gauche était le siège d'une vaste plaie provoquée par le coup de feu tiré à bout portant et dont il était facile de constater les traces aux grains de poudre incrustés dans la peau encore saine. La plaie intéressait la région temporale, l'artère temporale était à découvert et ses pulsations étaient visibles. Le pavillon de l'oreille était aussi détruit en

partie et brûlé comme la joue. — Pour l'avenir, a dit le docteur, la vue et le sens de l'ouïe ne resteront pas en souffrance. Néanmoins une petite cicatrice persistera à la joue et le pavillon de l'oreille restera entamé sur plusieurs points par des cicatrices qui persisteront également. Il résultera de ce chef pour la victime une difformité permanente.

Des tentatives d'arrangement ont eu lieu dans cette affaire entre les personnes intéressées. Elles n'ont pas abouti.

Le jury correctionnel de Boudry, saisi de cette cause, a prononcé le 5 février que H. Schläpfer a agi avec discernement, lorsqu'il a tiré par imprudence ou négligence sur le jeune Borcard avec un fusil de chasse chargé à grenaille ; mais il a répondu négativement à la question de culpabilité.

En ce qui concerne Orcellet, le jury a prononcé qu'il a involontairement été la cause de la lésion corporelle subie par Borcard, à mesure qu'il a remis au jeune Schläpfer son fusil chargé, négligeant de prendre les précautions nécessaires. Le jury a répondu négativement à la question de savoir si Orcellet était punissable pour avoir commis ce fait par imprudence. négligence ou légèreté.

Ensuite de ce verdict, les deux accusés ont été acquittés et la partie civile a été renvoyée à former sa demande en indemnité devant les tribunaux civils.

En droit.

S'agissant de déterminer au point de vue civil les responsabilités qui incombent aux défendeurs, il faut reconnaître que la cause première de l'événement a

été la remise au jeune Schläpfer d'un fusil chargé. Ce n'est pas à l'insu de Orcellet que cet enfant s'est mis en possession de cette arme, mais c'est Orcellet qui spontanément et pour aller plus vite chercher dans sa maison les objets qu'il y avait oubliés, la lui a remise en se bornant à lui recommander de faire attention et de n'y pas toucher. Au lieu de conserver par devers lui ce fusil, ou d'ordonner à Schläpfer de l'attendre jusqu'à ce qu'il fût ressorti de sa maison, il a eu le tort de le laisser s'engager seul sur la route porteur de cette arme. La recommandation qu'il lui avait faite était très insuffisante, car à peine l'enfant, laissé sans surveillance, eut-il rencontré des camarades qu'oubliant cette recommandation, il a saisi l'arme et a blessé l'un de ces enfants. Dans cette circonstance, Orcellet a agi avec imprudence et irréflexion. Il a commis une faute dont il était sans doute loin de prévoir les conséquences.

Le jury correctionnel a donc pu prononcer avec raison qu'en remettant ce fusil chargé, Orcellet a négligé de prendre les précautions nécessaires.

Quant au jeune Schläpfer, auteur direct des blessures reçues par Borcard, sa responsabilité n'est pas douteuse. Les blessures qu'il a occasionnées ne sont pas le résultat d'un simple accident survenu sans la volonté de son auteur, mais par ses propos et par ses actes au moment de l'action, Schläpfer a témoigné que son intention était bien de tirer sur ses camarades, ou de les effrayer tout au moins. Il doit, de même que Orcellet, qui lui a remis en mains une arme dangereuse, être déclaré responsable aux termes de l'article 50 du code fédéral des obligations pour la réparation du dommage qu'il a causé.

La situation est différente en ce qui concerne Jacob Schläpfer.

Contre celui-ci, le demandeur invoque l'article 61 du code fédéral des obligations, et cet article est ainsi conçu : « Celui auquel incombe légalement la surveil-
« lance d'une personne de sa maison est responsable
« du dommage causé par elle, à moins qu'il ne justifie
« avoir exercé cette surveillance de la manière usitée
« et avec l'attention commandée par les circons-
« tances. »

Il est incontestable que la surveillance de son enfant incombait légalement à Schläpfer. Mais peut-il invoquer en sa faveur la disposition finale de cet article 61 qui prévoit une exception libératoire pour ceux à qui incombe ce genre de surveillance ? Il est certain qu'il peut invoquer avec succès cette exception.

Son enfant était le 14 novembre 1897 âgé de 13½ ans. Il est admis par les auteurs et la jurisprudence que l'on ne saurait exiger que les parents exercent une surveillance permanente et de tous les instants sur des garçons de cet âge, ayant un bon naturel, et si les circonstances du cas n'imposent pas aux parents l'obligation d'une surveillance spéciale. (Virgile Rossel, Manuel du droit fédéral des obligations, page 106. — Bâle-Ville, tribunal civil du 10 février 1888. Leu c/Emhardt, — et 25 septembre 1891, Loritz c/Schaub. — Zurich, 4 mai 1889, Schmied c/Ruppert).

Le cas qui a donné lieu à ce procès n'était pas de nature à imposer à Jacob Schläpfer une surveillance spéciale. Son fils s'en était allé accompagner un pensionnaire de la maison pour l'aider à un déménagement

partiel. Ce pensionnaire était un homme bien connu de Jacob Schläpfer qui pouvait sans crainte lui confier son enfant. Aucun événement fâcheux ne pouvait être prévu à cette occasion, et sans la circonstance toute fortuite et accidentelle de l'oubli d'un objet dans la maison et de la remise d'un fusil au jeune Schläpfer, rien d'insolite ne se serait passé. Il est évident que le père Schläpfer ne pouvait pas prévoir cet oubli momentané ni l'abus que son fils ferait de l'arme qui lui serait remise par Orcellet.

L'acte que le fils Schläpfer a commis ne peut pas être imputé à une mauvaise éducation qu'il aurait reçue dans sa famille et qui permettrait de rendre son père responsable des conséquences de l'éducation négligée qu'il aurait donnée à cet enfant. Les pièces du dossier établissent en effet que Jacob Schläpfer est un homme d'ordre et de bonne conduite et que son enfant est intelligent et est constamment l'un des premiers de sa classe.

On ne peut enfin tirer contre le père un argument du fait qu'il a su que son enfant avait nettoyé plusieurs fois le fusil de Orcellet. L'événement ne s'est pas produit à l'occasion de ce nettoyage, mais dans des circonstances toutes différentes et qui n'engagent nullement la responsabilité du père de l'enfant.

On doit donc dire que le père qui n'était pas présent à l'acte de son enfant s'est trouvé dans l'impossibilité morale et physique de l'empêcher ; il serait injuste de l'en rendre responsable et il doit en conséquence être mis au bénéfice de la disposition finale de l'article 61 du code fédéral des obligations.

Par ces motifs,

Déclare la demande mal fondée en ce qui concerne Jacob Schläpfer-Nagel, et bien fondée en ce qui concerne les deux autres défendeurs;

Prononce que Henri Schläpfer et Henri Orcellet sont tenus de payer solidairement à Georges Borcard la somme de deux mille francs (2000 francs) à titre de dommages-intérêts, avec l'intérêt à 5 % dès le jour de la formation de la demande,

Et condamne ces deux défendeurs solidairement aux frais, ceux que le tribunal cantonal doit liquider l'étant comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 18»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 18»—
Ensemble	fr. 66»—

SÉANCES DES 13 AVRIL ET 5 MAI 1898

Cause en laquelle la masse bénéficiaire X est demanderesse.

Le citoyen Y, défendeur.

Art. 473 du code fédéral des obligations.

Un créancier encaisse sans mandat une somme d'argent due par un tiers à son débiteur et oppose à la réclamation de ce dernier l'exception de compensation. Admis que l'encaissement constitue une gérance d'affaires entreprise dans l'intérêt exclusif du gérant (créancier) et que le maître (débiteur) avait le droit d'exiger le rétablissement des choses dans l'état antérieur, soit la restitution pure et simple de la somme encaissée.

Vu la demande formée devant le tribunal civil du district de Neuchâtel par la masse bénéficiaire X, re-

présentée par son syndic, le notaire Eug. Beaujon, à Neuchâtel, contre l'avocat Y, au même lieu, demande portant pour conclusions :

Plaise au tribunal :

1. Condamner le citoyen Y à restituer à la masse bénéficiaire X la somme de *mille cinq cent quarante-huit francs et quatre-vingt-dix centimes (fr. 1548»90)* et,

2. A payer l'intérêt à 5 % de la dite somme dès le 30 octobre 1896.

3. Compenser s'il y a lieu et si la liste en est dressée au cours de la présente instance les frais dus par la masse au citoyen Y dans la proportion fixée par le jugement du tribunal cantonal du 7 avril 1897.

4. Aux frais et dépens.

Vu la réponse de Y qui porte pour conclusions :

1. Déclarer mal fondées les conclusions de la demande.

2. Réduire à fr. *85»70*, et cela après compensation, (conformément au fait 8 de la réponse) la somme que le citoyen Y aura à payer à la masse bénéficiaire.

3. Donner acte à la masse bénéficiaire X que le citoyen Y est prêt à lui payer la somme de fr. *85»70.*

4. Condamner la masse demanderesse aux frais et dépens.

Vu les preuves administrées ;

En fait :

En 1895 ou 1896, X chargea son fils du recouvrement d'une créance dont le chiffre exact ne résulte pas de la procédure, mais qui paraît avoir été d'environ 6000 fr. —. Le débiteur qui fut poursuivi juridiquement était Louis Guinchard à Gorgier.

X décéda le 8 octobre 1896; sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire le 21 novembre de la même année.

Le 30 octobre 1896, soit 22 jours après la mort de son père, Y encaissa de l'office des poursuites de St-Aubin un acompte payé par le débiteur de 1548 fr. 90 cent. Le syndic de la masse bénéficiaire paraît avoir ignoré cet encaissement jusqu'en juin 1897. A cette époque, il en réclama le remboursement à l'avocat Y. Le 20 juin, celui-ci répondit ce qui suit :

« En ce qui concerne les 1548 fr. 90, montant de la « poursuite Guinchard, somme qui m'a été versée le « 30 octobre 1896, je l'ai encaissée en compensation « de ce que j'estimais m'être dû par mon père ; j'estime « donc n'avoir pas dépassé mon droit. »

Dans sa demande, la masse bénéficiaire allègue en substance ce qui suit : S'il y a eu mandat, ce mandat a été résilié par la mort du mandant (art. 403 C. O.). Y n'a pu encaisser l'acompte de 1548 fr. 90 que comme gérant d'affaires et son devoir strict était de le remettre au syndic du bénéfice d'inventaire. La compensation qu'il réclame entre cet acompte et ce que son père pouvait lui devoir n'est pas possible, « parce que « c'est sans droit et incorrectement que le défendeur a « touché la somme qui lui est actuellement réclamée. « Il est absolument inadmissible qu'un acte contraire « à la loi puisse procurer à celui qui l'a commis un « bénéfice tel que celui de la compensation. » La demanderesse invoque aussi par analogie les dispositions de l'article 213 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Dans sa réponse, l'avocat Y allègue ce qui suit :

Il est créancier de son père pour différentes sommes. En premier lieu, le jugement du tribunal cantonal du 9 avril 1897 a reconnu qu'il était en droit de se faire inscrire à la masse pour 800 fr., représentant la valeur de plusieurs mois de pension fournie à feu X. En outre, la succession a été condamnée aux $^3/_4$ des frais de ce premier procès et elle doit, de ce chef, rembourser au défendeur 163 fr. 20. Enfin, comme mandataire de son père, Y a droit à des honoraires qu'il suppute à 500 fr. Ces trois sommes réunies ascendent à 1463 fr. 20 cent. — Le défendeur opère la compensation entre cette dernière somme qu'il réclame et les 1548 fr. 90 qu'il a encaissés, et il offre, en conséquence, de payer la différence de 85 fr. 70.

En droit, Y invoque les dispositions des articles 392 et suivants (mandat) et 131 et suivants du code fédéral des obligations (compensation). Il ajoute : « Tout « mandataire a le droit incontestable de déduire des « sommes encaissées, par privilège, les sommes qui « peuvent lui être dues par son mandant. En l'espèce, « la pension alimentaire du défunt doit être com- « pensée. »

En droit :

Attendu que l'article 403 du code fédéral des obligations dispose que le mandat finit par la mort du mandant, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature même de l'affaire ;

Que cet article stipule aussi que toutes les fois que l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire est tenu de continuer la gestion de l'affaire jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes ;

Qu'en l'espèce, il n'a pas même été allégué par le défendeur qu'il existait entre lui et son père une convention dérogeant à la règle établie par l'article sus-visé ;

Que de même, il n'a pas été allégué que la nature de l'affaire exigeait la continuation du mandat et de fait cette nécessité n'existait pas ;

Qu'il n'a pas été non plus prétendu que l'extinction du mandat aurait mis en péril les intérêts de la succession et qu'au surplus une prétention pareille eût été irrecevable, puisque la gestion du défendeur n'a consisté qu'en l'encaissement d'une somme d'argent déposée à l'office des poursuites où elle était en parfaite sûreté ;

Que, dans ces conditions, on doit admettre avec la masse que la mort de X a éteint le mandat donné à son fils, lequel n'a pu procéder à l'encaissement de la somme de 1548 fr. 90 qu'en qualité de gérant d'affaires ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher quels sont les droits et les obligations des parties dans la gestion d'affaires ; qu'il résulte de l'examen des articles 472 et 473 du code fédéral des obligations que ces droits et obligations diffèrent suivant que la gestion d'affaires était « commandée » ou non par l'intérêt du maître ; que, dans le premier cas, le maître est tenu de rembourser au gérant ses dépenses utiles et de le décharger des engagements pris ; que, dans le cas où la gestion d'affaires n'était pas « commandée » par l'intérêt du maître, ce dernier peut s'approprier les avantages qui en découlent, tout en n'étant tenu d'indemniser le gérant que jusqu'à concurrence de ce qui a

tourné à son profit ; mais que, dans ce second cas, le maître peut aussi se refuser à admettre l'immixtion d'autrui dans ses propres affaires et exiger le rétablissement de toutes choses dans leur état antérieur. (Rossel : Obligations, n° 628) ;

Qu'en l'espèce, l'intérêt de la succession ne commandait pas du tout l'encaissement par Y de la somme de 1548 fr. 90 ; que le défendeur a agi, au contraire, ainsi qu'il le reconnaissait dans sa lettre du 20 juin 1897, dans son intérêt purement personnel ; qu'ainsi, la demanderesse est en droit de contester la gestion d'affaires et de réclamer que toutes choses soient remises dans l'état où elles étaient antérieurement au 30 octobre 1896, ce qui ne peut avoir lieu que par la restitution complète de la somme encaissée et non diminuée par une compensation ;

Que donner une solution différente au présent litige serait admettre qu'il est licite de s'ingérer dans les affaires d'autrui et contre l'intérêt d'autrui dans le seul but de se créer des droits à soi-même, ce qui est absolument inadmissible ;

Attendu, par contre, que la masse bénéficiaire offrant de déduire de la somme réclamée les 163 fr. 20 qu'elle doit pour frais d'un premier procès, il n'y a aucune raison pour ne pas opérer compensation sur ce point spécial.

Par ces motifs,

Le Tribunal cantonal,

1. Déclare la demande bien fondée et condamne l'avocat Y à restituer à la masse bénéficiaire de feu X

la somme de ***treize cent quatre vingt-cinq francs et soixante-dix centimes*** (1385 fr. 70), produisant intérêt au taux du 5 % l'an dès le 30 octobre 1896.

2. Condamne le défendeur aux frais et dépens.

Ceux du tribunal cantonal sont fixés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	fr. 10»—
Pour la plaidoirie	» 30»—
Pour deux expéditions du jugement .	» 14»—
Ensemble	fr. 54»—

TABLE DES MATIÈRES

Hélène Humbert, née Schmidt, demanderesse. — Henry Humbert, défendeur 5

La séparation de corps jusqu'à deux ans que connait l'article 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage a le caractère d'une tentative de réconciliation imposée d'office aux époux par le tribunal ; mais il n'en résulte pas que les époux aient, pendant ce temps, des droits égaux en ce qui concerne les pensions alimentaires et l'attribution et l'éducation des enfants, les effets ultérieurs de la séparation sont régis par les art. 198 et suivants du C. C.

L'obligation du mari d'entretenir sa femme (154 C. C.) cesse lorsque la séparation a été prononcée, à moins que le tribunal, en application de l'art. 202 du même code, n'ait condamné le mari à payer une pension alimentaire. Sauf ce cas, la femme n'a droit qu'à provoquer le partage de la communauté.

Jules-Edouard Guillod-Gaillard, demandeur. — Gustave Augsburger, défendeur 18

Code civil neuchâtelois, art. 368 et suivants, 1261 et 1262.

Les tuyaux installés par le propriétaire, pour conduire le gaz d'éclairage dans les différents locaux d'une maison, et les plaques de verre fixées aux portes constituent des accessoires immobiliers, lesquels, en cas de vente de l'immeuble, sont compris de plein droit dans le transport, s'il n'est pas fait de réserves formelles contraires.

Les communes de Boudevilliers et de La Chaux-de-Fonds, demanderesses. — Les époux A. X et F-E-A. X., née Y., défendeurs . 27

Art. 54 § 5 constitution fédérale.

Art. 25 et 41 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Pour qu'un enfant puisse être légitimé par mariage subséquent, il faut qu'il soit l'enfant de l'un et de l'autre des époux. Une déclaration mensongère de paternité doit être annulée à la demande des intéressés. La commune d'origine, et lorsque la demande est dirigée contre un neuchâtelois, domicilié dans une autre commune du canton, la commune du domicile ont le droit d'intenter action.

Jean-Pierre Gergerat, demandeur. — Henri Læderach, défendeur . 32

Selon l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, le fabricant n'est pas responsable lorsqu'il prouve que le dommage est dû à la propre faute de l'ouvrier tué ou blessé.

Commet une semblable faute, l'ouvrier qui se livre à un travail à la scie circulaire malgré la défense formelle de son patron.

Louis Amiet, demandeur. — La Banque cantonale neuchâteloise, défenderesse 38

Le tribunal prononce que la Banque cantonale neuchâteloise a valablement payé un chèque présenté à sa caisse par un employé de la société l'Intermédiaire et « quittancé par celui-ci pour la société. »

Georges-Numa Jeanneret-Grosjean, demandeur. — Fritz Flückiger, défendeur 43

L'indemnité, qui d'après les lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 est accordée à l'ouvrier blessé, doit être équivalente à la perte du gain qui résulte, sa vie durant, de la diminution de capacité de travail provenant de l'accident.

Cette diminution n'est pas calculée en prenant pour base seulement le gain de l'ouvrier au moment de l'accident, mais en tenant compte des circonstances qui sont de nature à augmenter ou à diminuer ce gain dans l'avenir.

E. Jaccard-Rosselet, demandeur. — Jacques Wolf, fils, défendeur . . 52

En matière de louage d'ouvrage, l'action en dommages-intérêts du maître contre l'entrepreneur, fondée sur

le retard dans l'exécution de l'ouvrage, ne se justifie que comme une conséquence de la résiliation du contrat. C. O. 354, 122 à 124.

La Société d'horlogerie de Granges, demanderesse. — Constant Scheimbet, défendeur 58

Art. 122 à 124 et 172 § 2 C. O.

Dans un contrat bilatéral, lorsqu'une partie est en demeure, l'autre partie peut se départir du contrat, conformément aux articles 122 et 123, et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; mais elle ne peut accepter l'exécution tardive de l'obligation et réclamer ensuite des dommages-intérêts pour le retard, à moins qu'ils n'aient été stipulés d'avance (clause pénale, art. 172, § 2) ; en d'autres termes et sous cette réserve, dans un contrat bilatéral, pas de dommages et intérêts sans résiliation du contrat.

Paul Schallenberg, demandeur. — La compagnie du chemin de fer du Jura Neuchâtelois, défenderesse 69

Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, en cas d'accidents, du 1er juillet 1875.

Art. 2 in fine.

Une demande en dommages-intérêts est déclarée mal fondée, l'accident ayant été causé par la faute du blessé.

Gottlob Mayer, demandeur en exequatur. — Mendel Schiffer, opposant 78

Le tribunal cantonal autorise l'exécution d'un jugement, rendu par un tribunal étranger, entre des personnes étrangères, qui ne sont pas domiciliées dans le canton.

La masse en faillite de Sophie Depierre, demanderesse. — Ami-Fritz Maire, défendeur 84

Action révocatoire. La remise d'effets de change n'est pas un mode usuel de paiement dans le sens de l'art. 287, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La maison d'horlogerie Braunschweig et Hirsch, à La Chaux-de-Fonds, demanderesse. — La masse de la succession répudiée de Eugène Vuillemin et la masse en faillite de Vuillemin et Cie, défenderesses. 99

Art. 288 L. P.

Le tribunal annule le paiement fait par le débiteur à l'un des créanciers.

L'intention du débiteur de favoriser un créancier, au détriment des autres, existe, lorsque le débiteur, à contre gré et cédant à une pression exercée par un créancier, participe à un acte dont les conséquences sont celles prévues à l'article sus-visé.

Fritz Grossen, demandeur. — Gottlieb Arm, Frédéric Tschantre, Oscar Noverraz, Emile-Louis-Charles Mermoud et la commune de La Chaux-de-Fonds, défendeurs 107

Art. 62 et 64 C. O.

L'administration de la police, de la part de l'Etat ou des communes, ne peut être assimilée à l'exercice d'une industrie ; il en résulte que la responsabilité de l'Etat ou des communes, dans le cas d'un dommage causé par un agent de police agissant dans l'exercice de ses attributions, ne peut découler des art. 62 et 64 C. O., mais seulement d'une loi cantonale, qui dans le canton de Neuchâtel n'existe pas.

Laurent Jenny, demandeur. — Gottlieb Glohr, défendeur. 124

Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881 et loi fédérale sur l'extension de la dite responsabilité du 26 avril 1887.

Ensuite d'un accident, le demandeur, ouvrier carrier, a dû consentir à l'amputation d'une jambe, qui a été remplacée par une prothèse. Le tribunal apprécie la diminution durable dans la capacité de travail à la moitié de la capacité antérieure et alloue de ce chef au blessé une indemnité de fr. 4000.

Gustave Koch, demandeur. — Albert Petitpierre, défendeur . . . 130

Article 8 de la constitution cantonale ; article 392 du code civil.

Le tribunal ordonne que des mesures soient prises pour faire cesser les trépidations et les ébranlements produits dans un immeuble par le fonctionnement d'un moteur à pétrole destiné à faire moudre et concasser des épices.

La commune de la Chaux-du-Milieu, demanderesse. — Les époux Fritz-Emile Perrin et Adèle Perrin, née Sandez, défendeurs . 144

C. P. C. 45, 173, litt. *d*, et 180.

L'exception tirée du défaut de qualité ou de légitimation des parties, si elle est admise, n'a pas pour effet d'emporter la nullité de l'instance.

La loi communale place les communes, quant à leur capacité d'ester en justice dans les affaires de plus de fr. 500, dans la même situation qui est faite aux mineurs et aux majeurs sous curatelle par les dispositions des lois civiles. Il y a lieu par conséquent de leur appliquer aussi les règles de procédure de l'art. 45 C. P. C.

Ulrich Gimpert, demandeur. — Bertha Gimpert née Strehler, défenderesse. 148

Loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Art. 43 et 49.

L'action par laquelle un époux divorcé conclut à ce que les effets du divorce — en particulier l'attribution des enfants — soient réglés par un nouveau jugement, autrement qu'ils ne l'ont été par le jugement de divorce, doit être portée devant le tribunal qui a prononcé ce dernier jugement.

Frédéric-Auguste L'Eplattenier, demandeur. — La commune de Neuchâtel, défenderesse 154

Loi du 29 novembre 1869 sur les cours d'eau et sur les concessions hydrauliques.

L'autorité judiciaire n'a pas qualité pour ordonner des travaux susceptibles de modifier le régime d'un cours d'eau appartenant au domaine public.

César Marquis, demandeur. — Joseph L'Héritier, défendeur . . . 158

Art. 392 et 490 C. C.

Le proriétaire a le droit de disposer de sa chose de la

manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage *a*) qui soit prohibé par les lois ou les règlements, ou *b*) qui porte atteinte au droit de propriété d'une autre personne sur son propre fonds.

Celui qui par des fouilles ou sondages, exécutés dans son immeuble, amène à la surface, même accidentellement, des eaux souterraines, est responsable des dommages que ces eaux causent sur le fonds d'autrui.

Déchéance de puissance paternelle de Jean-Frédéric dit Henri Etienne 171

Code civil 272-273. Loi concernant l'assistance publique et la protection de l'enfance malheureuse, articles 60 et 65.

La puissance paternelle appartient uniquement aux père et mère. Il n'y a donc pas lieu de prononcer à l'égard d'un grand-père la déchéance d'une puissance que la loi ne reconnaît pas.

Emile Méroni, demandeur. — Joseph Ruedi-Krügel, défendeur . . 173

Art. 268 et 273 C. P. C.

Ces articles visent les titres qui sont en possession d'une partie ou d'un tiers au procès, ensuite de relations de droit privé, mais non les enquêtes pénales.

Lorsqu'un plaideur requiert du président du tribunal que les démarches soient faites auprès du département de justice pour obtenir la production d'un dossier pénal, le juge doit s'assurer que cette requête est justifiée par les circonstances.

H.-F. M., demandeur. — Dame L.-J. M., née A., défenderesse . . . 180

La peine de la réclusion prévue à l'article 283 du code pénal, pour le délit de bigamie, est une peine infamante dans le sens de l'article 46, lit. *c*, de la loi fédérale concernant l'état civil et le mariage, et une condamnation à cette peine doit être considérée comme une cause particulière de divorce.

Edouard Renfer, demandeur. — Jules Grisel-Duvanel, défendeur . . 188

Les livres de commerce ne rentrent pas de plein droit dans la catégorie des titres dont la production peut être

Pages

exigée aux termes de l'art. 268, chif. 2, C. P. C. Cette disposition de loi n'est applicable aux livres de commerce que dans la mesure où l'art. 879 C. O. consacre l'obligation de produire ces livres.

Les registres, copies de lettres, sont aussi bien que les livres de comptabilité des livres de commerce dans le sens de l'art. 879 C. O.

Emile Maigrot, demandeur. — Henri Huguenin, défendeur 193

C. O. art. 392, al. 2, 398 et 400.

Lorsque l'exécution du mandat rentre dans le cadre de l'activité commerciale du mandataire, il y a présomption qu'en l'absence d'une convention expresse, il a été entendu tacitement entre le mandant et le mandataire que ce dernier aurait droit à une rémunération.

En prouvant n'avoir encaissé aucune somme en vertu de sa gestion, l'objet du mandat ayant été détruit sans sa faute, le mandataire se libère de l'obligation de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de ce qu'il aurait reçu.

Le mandant est déchargé de l'obligation d'indemniser le mandataire du dommage occasionné par l'exécution du mandat, lorsqu'il prouve que ce dommage est résulté d'un cas fortuit.

Edouard Jacot, demandeur. — Edouard Dubied et Cie, défendeurs . 208

Art. 1, 2, 3, 5 *b* et 6, 2me alinéa, de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881.

L'ouvrier, qui n'avise pas spécialement le fabricant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de la machine à laquelle il travaille, n'est pas en faute, quand le patron a déjà connaissance de l'état de choses défectueux.

Par contre, le fabricant est en faute lorsqu'il laisse subsister, même sans réclamation de l'ouvrier, un état de choses dangereux, dont il a connaissance.

L'expression de « cas graves » dont se sert l'art. 6, 2me alinéa, ne vise pas la gravité plus ou moins considérable de la blessure en elle-même ; sont désignés comme « cas graves », ceux où l'accident est arrivé par une faute

Pages

imputable au patron ou à son mandaire (art. 1), ou bien, ceux où la maladie provient de l'exploitation d'une industrie insalubre (art. 3).

L'indemnité allouée doit correspondre au préjudice résultant de l'incapacité de travail et non à la gravité plus ou moins considérable de la blessure en elle-même.

Numa-Paul Grosjean-Redard, demandeur. — Jean-Baptiste Naturel, défendeur 220

Art. 1093, 1096 et 1097 C. C.

Le tribunal n'autorise pas la preuve testimoniale contre et outre le contenu à un acte sous seing privé.

Il n'est pas loisible à une partie de se soustraire à la prohibition de l'article 1093, en alléguant simplement qu'elle est victime d'un dol, mais elle doit préciser et rendre admissibles les circonstances constitutives du dol, sans cela les dispositions de l'art. 1093 deviendraient illusoires.

Charles Fornachon, demandeur. — Albert Fornachon, défendeur . . 231

Loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, art. 7.

Les créances des personnes ayant droit à une indemnité contre celui qui est tenu de la payer ne peuvent être ni cédées à des tiers, ni saisies valablement.

La Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthour, demanderesse. — Emile Hess, défendeur 238

Art. 1 et 2 C. O.

Dans un contrat d'assurance accidents, il est certainement loisible aux parties de stipuler que le proposant est lié dès la signature de la proposition, le contrat devenant parfait ensuite de l'acceptation de la Société.

Mais pour qu'une proposition puisse sortir de pareils effets contre l'assuré, il faut nécessairement qu'elle renferme l'expression de la volonté de ce dernier sur tous les points essentiels du contrat.

La durée et le taux de l'assurance font partie des éléments essentiels d'un contrat de cette nature.

Pages

Fritz Robert, Alcide Favre et Henri Vuagneux, demandeurs. — Georges Thiébaud et Henri Gabus, défendeurs 248

Jugé que la société de secours des monteurs de boîtes du Locle est un Verein dans le sens des art. 716 et 717 C. O. et que, cette société n'étant pas inscrite au registre du commerce, les actes faits avec des tiers au nom de la société obligent personnellement et solidairement ceux qui les ont faits, sauf leur recours contre les autres membres de la société.

Le règlement constitutif d'une semblable société peut valablement attribuer à l'assemblée générale de la société le droit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire dans les cas prévus au règlement. Mais en cas de contestations entre le sociétaire exclu et la société au sujet de l'interprétation du règlement ou sur la réalité des faits invoqués comme motifs d'exclusion, le sociétaire exclu a le droit de s'adresser au juge et de demander sa réintégration dans ses droits de sociétaire s'il y a lieu.

La compagnie du funiculaire Ecluse-Plan, demanderesse en revision. — Henri Ladame, défendeur 260

Aux termes de l'art. 510 C. P. C., la revision des jugements rendus par les tribunaux d'arbitres ne peut avoir lieu que dans les deux cas qu'il spécifie, et non pas aussi dans le cas prévu à l'art. 403, 1°, C. P. C.

Dans l'espèce, le tribunal, statuant au fond, écarte la demande en revision qu'il estime mal fondée.

Laure-Mathilde, Louise-Alice et Henri-Ali Matthey, agissant par leur tuteur, Eugène Rosset, agent d'affaires au Locle, demandeurs. — Charles Huguenin, défendeur 272

Code fédéral des obligations, art. 65. Dommage causé par une génisse. Prétendue responsabilité du détenteur. Rejet.

Les héritiers de veuve Marianne Gasser, née Beyner, demandeurs. — La commune de Chézard-St-Martin, défenderesse 277

Art. 491 et 492 C. C. N. (641 et 642 C. C.)

Le propriétaire d'un fonds est propriétaire de la source qui s'y trouve, sauf le cas où, par titre ou par prescrip-

Pages

tion, une servitude a été constituée sur la source, le propriétaire peut donc disposer librement de celle-ci.

Le propriétaire d'une source conserve son droit d'en disposer lorsqu'elle se jette dans un ruisseau ou même en constitue le principal affluent.

Paul-Florian Hemmeler, demandeur. — La société en nom collectif Schwob fils, défenderesse 288

Art. 6 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique.

Le tribunal ordonne la radiation de la marque de fabrique des défendeurs qui ne se distingue pas suffisamment de celle du demandeur, cette dernière ayant pour elle la priorité d'usage et d'enregistrement.

H. Grünberg, demandeur. — Nathan Silberberg, défendeur 299

L'art. 7 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention permet au propriétaire d'un brevet de prendre un brevet additionnel pour les perfectionnements apportés par lui à son invention ; mais cet article ne permet pas de prendre un brevet « additionnel » pour les perfectionnements apportés à l'invention d'un autre.

De semblables perfectionnements apportés à l'invention d'autrui peuvent faire l'objet d'un brevet indépendant, lorsqu'ils ont eux-mêmes les caractères d'une invention.

Dans ce cas, le propriétaire d'un brevet qui se trouve dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement peut exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence (Art. 12).

Paul Chevrolet, demandeur. — La commune de Neuchâtel, défenderesse. 309

Art. 67 du code fédéral des obligations.

Une indemnité est accordée au demandeur en réparation du préjudice qu'il a éprouvé ensuite d'une chute faite

Pages

par lui dans une rue de Neuchâtel dans laquelle des travaux de canalisation étaient exécutés et dont l'éclairage était insuffisant.

Emma-Uranie Perret-Gentil-dit-Maillard, née Renaud, demanderesse. — David Perret-Gentil-dit-Maillard, défendeur 314

L'art. 187 du code civil autorise le tribunal à déterminer dans le jugement de divorce — cela même d'office et en l'absence de conclusions y relatives — les garanties qu'il estime devoir accorder pour sûreté de la pension. Mais le dit article n'oblige pas le tribunal à accorder dans le jugement de divorce des garanties qu'il estime devoir être superflues, pas plus qu'il n'interdit au tribunal de déterminer ces garanties par un jugement subséquent, lorsque, nanti par une nouvelle demande, le tribunal reconnaît qu'il existe, pour les accorder, des motifs qui n'existaient pas au moment où le divorce a été prononcé.

Auguste-Alfred Bourquin, demandeur. — Jules-Donat Bourquin, défendeur. 315

Art. 280 C. P. C.

Le délai de sept jours, prévu à l'art. 280, court dès la production au dossier (dépôt au greffe du tribunal qui instruit la cause) de la pièce incriminée.

Cet article vise l'incident de faux et non le faux principal.

Sandoz et Breitmeyer, Courvoisier frères et Dubail, Monnin, Frossard et Cie, demandeurs. — Etablissements Orosdi-Back, défendeurs 321

Art. 246 code de procédure civile..

Art. 6. Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique.

La question de savoir si une marque imite une autre marque n'est pas seulement une question de fait, mais aussi une question juridique, puisqu'elle ne peut être résolue sans l'interprétation et l'application des dispositions légales sur la matière.

Pages

Cette question doit donc être réservée au tribunal et ne peut être soumise à des experts.

P.-E. L, demandeur. — A. D., défendeur. 324

Art. 329 du code fédéral des obligations.

Le demandeur réclame le remboursement d'une somme d'argent qui, suivant lui, aurait été versée à titre de prêt, tandis que, d'après le défendeur, ce versement aurait été effectué à titre de don ou en exécution d'une obligation morale.

Au demandeur incombait de prouver l'existence d'un contrat de prêt.

Arnold Beck, Gustave Lareida, Albert Schneider, Fritz Affolter, Nicolas Rothen et Henri Rochat, demandeurs. — Albert Baumann et Charles Vuilliomenet, défendeurs 332

Les demandeurs ayant été exclus d'une société mutuelle de secours, arbitrairement et pour des motifs non prévus au règlement, le tribunal leur alloue des dommages-intérêts, mais n'ordonne pas le remboursement des cotisations qu'ils avaient payées pendant une série d'années.

Les demandeurs ont reçu la contre-valeur des cotisations versées par le fait qu'ils ont été garantis contre les risques de la maladie pendant la même durée.

Gustave Pingeon et Hilaire Haldimann, demandeurs. — La Compagnie d'assurances générales sur la vie ayant son siège à Paris, défenderesse 343

Il n'y a lieu à expertise, dans le sens de l'art. 246 C. P. C., que lorsqu'il existe un objet à expertiser. En particulier, ce moyen de preuve ne saurait être employé dans le but de renseigner le juge sur des questions purement théoriques et scientifiques, — et sans application directe aux faits de la cause.

Eugène Desaules, demandeur. — Alfred Wenger, défendeur. . . . 349

Art. 55 du code fédéral des obligations.

Le fait d'accuser imprudemment une personne d'être l'auteur d'un incendie constitue une atteinte grave à sa

Pages

situation personnelle et rend l'auteur de cette accusation passible de dommages et intérêts.

Laurent Chiara, demandeur en relief. — Frédéric Magnin, opposant . 353

Le délai de l'art. 107, al. 1 et 3, L. P. est un délai péremptoire.

Il n'appartient pas au juge de proroger ce délai ni d'en accorder un nouveau en faisant application de la loi cantonale, spécialement des dispositions concernant le relief des péremptions encourues par l'expiration des délais légaux.

Jules Bollag, demandeur. — Walther Gebel, défendeur 357

L. P. art. 271 à 281. Dans le procès en contestation de cas de séquestre, le tribunal examine seulement s'il y a cas de séquestre ; il n'a pas à s'occuper de la question de savoir si la créance, en vertu de laquelle le séquestre est requis, existe. — S'agissant de déterminer quel cas de séquestre existe en l'espèce, le tribunal peut, dans les limites fixées par l'article 271, n°s 1 à 5, L. P., et s'il estime que le cas visé par l'autorité qui a ordonné le séquestre n'est pas justifié, maintenir néanmoins le séquestre, en s'appuyant sur un cas autre que celui admis par cette autorité.

A. Schirmer, demandeur. — Louis Monet-Jentzer, défendeur . . . 365

Art. 2 et 4 de la loi sur les conseils de Prud'hommes.

Contrat d'apprentissage conclu à Bâle et devant y être exécuté ; action en dommages-intérêts intentée par le patron domicilié à Bâle contre le père de l'apprenti domicilié à La Chaux-de-Fonds. Incompétence du tribunal civil devant lequel la contestation avait été portée.

Claudine Orcellet née Brunel, demanderesse. — La masse en faillite de Henri-Jean-Marie Orcellet, défenderesse 370

Art. 219 L. P. et 38 loi neuchâteloise d'exécution.

La femme mariée sous le régime de la communauté légale neuchâteloise a le droit de produire dans la faillite

Pages

de son mari pour la fortune qu'elle a apportée en mariage ou acquise durant le mariage par héritage ou donation de tiers; cette réclamation est admise pour la moitié au privilège de la 4me classe et pour l'autre moitié en rang chirographaire (5me classe); mais la valeur des biens propres qu'elle reprend en nature doit être déduite de la moitié privilégiée.

Georges Benda, demandeur. — La masse en faillite de Jämes-Henri Vuillemin, défenderesse 379

Art. 215 du Code fédéral des obligations.

Sur une créance de la nature de celles mentionnées à l'article 215 du code fédéral des obligations, le gage n'existe qu'à partir de l'accomplissement des trois formalités prévues au dit article (engagement par écrit, remise du titre au créancier gagiste et avis donné au débiteur).

La Banque Coulin et Petitpierre, à Couvet, demanderesse. — La masse en faillite de Jämes-Henri Vuillemin, défenderesse . . 386

Art. 131, 189 et 215 du code fédéral des obligations.

Le débiteur d'une créance de la nature de celles mentionnées à l'art. 215 du code fédéral des obligations, et qui a été remise en gage à un tiers, peut opposer au créancier gagiste les exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son créancier personnel, au moment où il a été avisé de la constitution du gage.

A. Pellaton-Huguenin, demandeur. — Gerber-Chepard et Cie, défendeurs 392

Aux termes des art. 813 [2] et 827 [12] C. O., le souscripteur d'un billet de change reste obligé par les voies civiles ordinaires envers le porteur, même après avoir été libéré par suite de prescription ou de déchéance du billet, mais, dans ce cas, le porteur ne peut se prévaloir du billet comme d'une reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 L. P.

Pages

L'action en enrichissement de l'art. 813² C. O. n'appartient pas à celui qui paie ce qu'il n'est pas tenu de payer en vertu d'une obligation de change.

Ernest Colomb, demandeur. — L'Etat de Neuchâtel, défendeur. . . 408

L'art. 67 C. O. rend le propriétaire d'un bâtiment, ou de tout autre ouvrage, responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou par le vice de construction. Une route est un ouvrage dans le sens de cet article, et la responsabilité qu'il édicte pèse sur l'Etat et sur les communes propriétaires de routes, aussi bien que sur les particuliers.

Edouard Pellet, demandeur. — Louis Robert et Hermann Wyss, défendeurs 414

C. O. art. 50 et 55.

Constitue un acte illicite, la mise à l'interdit prononcée par un syndicat ouvrier contre un patron et suivie, de la part de ceux qui l'ont décidée, de publications dans les journaux et d'actes ayant pour but d'arriver par la pression, l'intimidation ou la contrainte, à entraver considérablement la marche des affaires de cet industriel, en le mettant dans la quasi impossibilité de se procurer des ouvriers.

Joseph L'Héritier, demandeur. — César Marquis, défendeur . . . 425

Le tribunal prononce qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la démolition d'un bâtiment qui empiète sur le terrain du voisin. Il statue que, contre paiement du prix du terrain, ce dernier deviendra la propriété du propriétaire du bâtiment, que le jugement tiendra lieu d'acte de transfert de propriété et que le cadastre sera rectifié en conformité de ce jugement.

La commune du Locle, demanderesse. — La commune de Buttes et les époux Louis-Hercule Jeanneret-Grosjean et Louise-Henriette Jeanneret-Grosjean née Leuba, défendeurs 435

L'action par laquelle une commune conteste la validité d'une légitimation par mariage subséquent doit être

Pages

formée aussi contre l'enfant légitimé ou contre un tuteur ad hoc par analogie avec l'art. 222 du code civil.

F. et P. Dreyfuss, demandeurs. — L.-Numa Guinand, défendeur . . 439

C. O. 448, 467. L'agent de transport, qui emploie un chemin de fer pour effectuer le transport dont il s'est chargé, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent les transports par chemins de fer.

Justin Huguenin, demandeur. — La Compagnie d'assurances sur la vie « La Genevoise », à Genève, défenderesse. 446

Le tribunal prononce que la remise à titre de gage de la police d'assurance en vertu de laquelle le demandeur agit, a été faite régulièrement par l'assuré et conformément aux prescriptions de l'art. 215 C. O.

Outre sa qualité de créancier gagiste, le demandeur avait qualité pour agir au procès, ayant reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux de l'office des faillites.

Bien que l'art. 14 des conditions générales de la police donnée en gage statue que l'assurance est résiliée de plein droit si l'assuré perd la vie par suite de suicide, le tribunal prononce que la Compagnie n'est pas en droit de se prévaloir de cette clause de déchéance, par le motif qu'en se donnant la mort, l'assuré n'a pas agi consciemment, dans la pleine possession de ses facultés mentales, et que son suicide n'a pas été un acte librement et volontairement accompli.

Claude Goujat, agissant comme liquidateur de la « France Industrielle », Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, ayant siège à Paris, demandeur en exequatur. — Ferdinand DuPasquier, opposant 461

Convention franco-suisse du 15 juin 1869, art. 17, nº 2.

Le tribunal refuse l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, ce jugement ayant été rendu sans que le défendeur ait été dûment cité et défaillant.

Pages

La Banque fédérale (Comptoir de la Chaux-de-Fonds) et la Banque commerciale neuchâteloise, demanderesses. — Les masses en faillites Rodolphe Heger et fils et Rodolphe Heger, défenderesses 470

C. O. 95. Conséquences à l'égard des créanciers de l'inexécution par le débiteur des clauses d'un arrangement amiable. Délai de grâce accordé dans l'arrangement au débiteur pour le paiement des répartitions.

Marc Héridier, demandeur. — Jules-Pierre-Louis Buffard, défendeur . 479

L'exception de connexité quoique non spécialement prévue par l'art. 173 C. P. C. n'en est pas moins un moyen préjudiciel à opposer d'entrée de cause.

Il y a connexité lorsque deux demandes, quoique différentes l'une de l'autre, ont entre elles un rapport si étroit que le sort de l'une est de nature à exercer une influence sur la solution de l'autre.

La Société de consommation de la Chaux-de-Fonds, demanderesse. — Alcide Morel, défendeur 486

Art. 876 du Code fédéral des obligations.

L'ayant-droit d'une raison de commerce, inscrite au registre et publiée dans la Feuille officielle du commerce, a la faculté d'interdire que sa raison soit usurpée par un tiers ou imitée de façon à rendre les confusions possibles.

Art. 50 du Code fédéral des obligations.

Commet un acte de concurrence déloyale celui qui, dans des annonces, tronque sa raison de commerce de façon à créer des confusions avec d'autres maisons.

Auguste-Alfred Bourquin, demandeur. — Jules-Donat Bourquin, défendeur 495

C. de p. c. art. 208, 246 à 256.

Dans les procès de la compétence du tribunal cantonal, le juge instructeur de la procédure a qualité pour prononcer sur tous les incidents auxquels donne lieu l'exécution d'une ordonnance d'expertise rendue.

Pages

Seule la question de principe de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité d'une demande d'expertise, formulée dans l'état de preuves, doit être soumise au tribunal cantonal, lorsque cette demande a donné lieu à une opposition.

Gustave Renaud et consorts, demandeurs. — Les membres du conseil d'administration et les censeurs de la Banque commerciale neuchâteloise, à Neuchâtel, défendeurs 502

C. C. 1093. Les consorts demandeurs, actionnaires de la Banque commerciale neuchâteloise, sont des tiers par rapport aux actes de l'enquête pénale instruite contre le directeur et le sous-directeur de cet établissement. Ils ont donc le droit de prouver contre et outre le contenu aux actes de cette enquête.

C. C. 17. C. P. C. 222. C. P. art. 31.

Peuvent être entendues en témoignage, mais sans prestation de serment, les personnes condamnées à la privation des droits civiques.

Arnold Letsch, demandeur. — Louis Picard et Abraham Grumbach, défendeurs. 510

Art. 50 et 62 C. O. Lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée conjointement contre l'auteur du dommage et contre le maître ou patron, la solidarité existant entre eux résulte pour le premier de l'art. 50 et pour le second de l'art. 62.

Schürch, Bohnenblust et Cie, demandeurs. — Charles Jeanneret, défendeur 525

C. O. art. 863, 563, 580, 582, 596, 598, 602, 603 et 611.

Société en commandite dissoute autrement que par la faillite.

Quelle que soit la date à laquelle la dissolution a été décidée par les associés, cette dissolution n'est opposable au tiers qu'à partir du moment où ils ont pu en avoir connaissance par la publication qui en a été faite dans la F. O. S. du C.

Pages

Lorsque l'associé gérant achète antérieurement à la publication de dissolution des marchandises destinées au genre d'affaires en vue desquelles la société a été constituée, il y a présomption, à défaut de convention contraire, que l'acquisition est faite pour compte de la société et non pour le compte personnel du gérant. Après la dissolution, le liquidateur doit exécuter les contrats ainsi conclus.

Le fait qu'un client de la société dissoute s'adresse au liquidateur personnellement au sujet de l'exécution de contrats passés par la société, antérieurement à sa dissolution, n'implique pas, par lui-même, renonciation aux droits que pouvait posséder ce client contre la société et conclusion d'un nouveau contrat passé avec le liquidateur personnellement.

Aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise, les créanciers de la société dissoute ont, contre le commanditaire qui n'a pas versé intégralement le montant de sa commandite, une action directe jusqu'à concurrence de la somme qui n'a pas été versée.

Charles Lingeri, demandeur. — La Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, défenderesse 536

Le tribunal prononce que c'est par la faute de la compagnie J.-S., soit de ses employés, que l'accident dont le demandeur a été victime s'est produit.

L'accident étant survenu dans l'exploitation, soit par suite de l'exploitation, une indemnité a été allouée au demandeur en application de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, et non pas en application des art. 50 et suivants C. O.

Les époux Amédée Landry et Marie-Louise-Marguerite-Augustine Landry née Bettex, demandeurs. — La Compagnie de chemin de fer du Jura Neuchâtelois, défenderesse 545

L'accident dans lequel le fils des demandeurs a perdu la vie est survenu dans l'exploitation de la ligne, et la

compagnie en a été déclarée responsable, bien que l'accident ait été caractérisé comme étant un cas fortuit.

La responsabilité spéciale à laquelle les entreprises de chemins de fer sont soumises doit être imposée surtout aux compagnies, telles que le régional Neuchâtel-Cortaillod-Boudry, qui exploitent des entreprises de transport dans des conditions plus périlleuses que celles de la généralité des voies ferrées.

Le paiement de l'assurance prévue par les « Prescrip- « tions concernant l'assurance, par la Confédération, des « troupes en cas d'accident pendant l'année 1896 », ne prive pas les parents de la victime du droit de réclamer une indemnité en application des art. 2 et 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

Fritz-Auguste Delachaux, demandeur. — Sylvius Pittet, défendeur. . 557

L'architecte qui dresse les plans d'une construction, qui passe des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs chargés des travaux, qui dirige ceux-ci et vérifie les comptes de la construction, n'est pas un entrepreneur puisqu'il ne se charge pas de l'exécution de l'ouvrage. Il rentre dans la catégorie des personnes visées par l'art. 348 C. O. dont les services supposent des connaissances professionnelles et sont rétribués au moyen d'honoraires.

Si l'entrepreneur répond, en vertu d'une disposition expresse de la loi, de toute faute commise par ceux qu'il charge du travail (C. O. 351), il n'en est pas de même de celui qui loue ses services et par conséquent de l'architecte qui ne répond que de sa propre faute (C. O. 113).

A défaut de convention spéciale sur ce point, on ne peut exiger de l'architecte que ce que comporte une surveillance générale des travaux.

Pages

La paroisse catholique romaine de la Chaux-de-Fonds, demanderesse. — La paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds, défenderesse. 373

Par « justice civile » dans le sens de l'art. 55 de la Constitution neuchâteloise, il faut entendre les contestations de droit civil ou privé à l'exclusion de celles dérivant du droit public et du droit administratif. Les premières sont seules de la compétence des tribunaux.

D'après le droit public neuchâtelois, les paroisses sont des corporations de droit public, poursuivant un but public et dont les biens ont une destination publique de laquelle ils ne doivent pas être distraits.

En conséquence, l'action par laquelle la paroisse catholique romaine de La Chaux-de-Fonds revendique contre la paroisse catholique nationale la propriété ou la co-propriété des biens de l'ancienne paroisse catholique est, par la qualité des parties comme par la nature des biens en cause, une action de droit public et les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de cette action.

James-Edmond Lardy, demandeur. — Jean-Claude Vuagneux, défendeur. 593

Code civil, art. 541, 542, 543, 545, 546, 547, 554. Loi sur le cadastre, art. 25.

La simple mention contenue dans un acte de vente d'immeuble, aux termes de laquelle l'acquéreur fera valoir ou supportera les servitudes appartenant au fonds vendu ou le grevant, est insuffisante pour former titre constitutif d'une servitude, même apparente et continue, au profit de l'immeuble acquis et sur un autre immeuble appartenant au vendeur.

Le tribunal reconnaît que l'immeuble du défendeur possède sur ceux du demandeur une servitude continue et apparente, qui n'a pas à être inscrite au cadastre, et résulte de la destination du père de famille. Il est reconnu en outre que le défendeur est, pour cette servitude, au bénéfice de la prescription acquisitive résultant de la possession de 30 ans, et que des travaux faits par lui n'ont pas eu pour effet d'aggraver la situation du fonds servant.

Pages

Auguste-Alfred Bourquin, demandeur. — Jules-Donat Bourquin, défendeur 607

Pour tester valablement, il faut être sain d'esprit. L'état de démence du testateur, au moment de la confection du testament, peut résulter de l'évolution d'une maladie, du délire qui l'accompagne.

Le testament olographe n'est pas valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé par le testateur. Le fait qu'un tiers a aidé le testateur en lui conduisant la main et en lui imposant sa volonté est une cause de nullité du testament.

L'annulation d'un testament pour cause de démence du testateur, n'a pas pour effet de révoquer un testament antérieur.

Sandoz et Breitmeyer, Courvoisier frères et Duball, Monnin, Frossard & Cie demandeurs. — Les Etablissements Orosdi-Back, défendeurs 633

Loi fédérale sur les marques du 26 septembre 1890, art. 6, al. 2 et 3.

Une marque nouvelle peut valablement renfermer tous les éléments d'une marque précédemment déposée, si, à côté de ceux-ci, elle comprend d'autres éléments essentiels de façon à ce que la nouvelle marque apparaisse comme tout à fait différente de l'ancienne.

Une maison de commerce, propriétaire depuis longtemps d'une marque déposée pour bonneterie et coutellerie, mais ayant récemment fondé une fabrique d'horlogerie, n'est pas en droit d'apposer sur ses montres la susdite marque qui ressemble à celles d'autres maisons horlogères.

Michel Grandy, demandeur. — Joseph Fantoli, défendeur 644

Art. 1488 du code civil neuchâtelois.

D'après le code civil neuchâtelois, l'indivision est un *état* qui existe seulement entre personnes qui ont hérité ou acquis conjointement et qui n'ont pas encore partagé. Cet état ne peut être créé par convention.

Pages

J.-F. Dietrich, demandeur.— Nancy Bähler née Fraissard, défenderesse 650

Art. 34 et 35 du code fédéral des obligations.

Art. 47 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 156, 160 du code civil neuchâtelois.

Le demandeur a ouvert une action pour contraindre la défenderesse, marchande publique, à exécuter un contrat dont la conclusion rentrait dans l'exercice de sa profession.

Prononcé que le demandeur avait correctement procédé en assignant directement la femme et non le mari, chef de la communauté ; qu'en droit neuchâtelois, la femme avait dans un cas pareil le droit d'ester en justice sans l'autorisation du mari ; que le for de la contestation était celui du lieu où la femme résidait et exerçait son industrie et non celui du domicile du mari.

La Compagnie d'assurances contre les accidents « Le Soleil, Sécurité générale » à Paris, demanderesse. — Jacques Sogno, défendeur 656

Assurance contre les accidents. Le fait qu'une Compagnie d'assurances contre les accidents refuse de payer à un assuré une indemnité réclamée par lui n'est pas de nature par lui-même à constituer la Compagnie en demeure, et à permettre à l'assuré de discontinuer le paiement des primes et de considérer le contrat comme résilié aux termes des articles 95 et 122 du C. O.

La Compagnie ayant le droit de discuter et de contester le bien-fondé des demandes d'indemnités qui lui sont présentées, elle n'est en demeure, en cas de contestations, que dès le moment où il a été rendu un jugement reconnaissant bien fondées les prétentions de l'assuré.

Est valable la clause par laquelle l'assureur stipule que, si la prime n'est pas payée à l'échéance, les effets de l'assurance sont suspendus de plein droit, à son profit, l'assuré demeurant tenu des primes arriérées et ne retrouvant le bénéfice du contrat que le lendemain du jour où le paiement des dites primes a été effectué.

Pages

Les Hoirs Hodel, demandeurs. — Les enfants de Fritz-Hippolyte Quinche, défendeurs. 669

Art. 515 du code civil neuchâtelois (664 du code civil français).

Dans le cas où les étages d'une maison appartiennent à différents propriétaires, les parties communes (gros murs, toit etc.) constituent une co-propriété avec indivision forcée. Un co-propriétaire a le droit d'apporter des modifications aux choses communes, si ces modifications n'en changent pas la destination et si elles ne causent pas de préjudice aux autres co-propriétaires.

Jugé en l'espèce que le propriétaire d'un étage avait le droit d'établir un canal de cheminée contre un mur commun.

La Compagnie d'assurances contre les accidents « Le Soleil, Sécurité générale », à Paris, demanderesse. — Antoine Sogno, défendeur. 676

Assurance contre les accidents. Est valable et ne peut être considéré comme constituant au profit de l'assureur une cause d'enrichissement illégitime la clause par laquelle l'assureur stipule que, si la prime n'est pas payée à l'échéance, les effets de l'assurance sont suspendus de plein droit, l'assuré demeurant tenu des primes arriérées et ne retrouvant le bénéfice du contrat que le lendemain du jour où le paiement des dites primes a été effectué.

Une telle clause a pour objet de régler conventionnellement les conséquences de la demeure de l'un des contractants. Elle n'est pas sujette aux dispositions du C. O. qui régissent la clause pénale.

C. O. article 70 et suivants et art. 179 à 182.

Gygi et Cie, demandeurs. — Gustave Jacot, défendeur 692

Art. 122 et 123 du code fédéral des obligations.

Dans les cas prévus aux art. 122 et 123 C. O., la partie, qui n'est pas en demeure, n'est pas astreinte, pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts, à résilier le contrat; elle peut au contraire réclamer l'exécution de l'obligation et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Pages

Georges Rosselet, demandeur. — Gédéon Rosselet, défendeur. . . 701

Code civil, art. 1228. Toute promesse de vente immobilière est prescrite par un an. Le délai de cette prescription court dès la date de la promesse de vente. Il faut renouveler expressément celle-ci, et de simples actes interruptifs de prescription ne sont pas suffisants pour que les parties restent liées après l'échéance de l'année.

Georges Heger, demandeur. — La Société neuchâteloise d'imprimerie, à Neuchâtel, défenderesse 713

Il n'y a lieu à expertise que s'il existe un objet à expertiser.

En conséquence, une demande tendant à soumettre à des experts le dossier du procès, dans le but d'établir par ce moyen la relation de cause à effet qui existerait entre la maladie à laquelle une personne a succombé et les locaux dans lesquels cette personne travaillait, doit être écartée.

Ce ne serait point là une expertise dans le sens de l'art. 246 C. P. C., car la question posée ne tendrait à rien moins qu'à obtenir l'avis d'experts sur le fond même du procès, d'après les éléments de la procédure. Or, il appartient au juge seul de prononcer sur ce qui constitue le fond du procès, en appréciant pour cela les éléments de la procédure.

François Borcard, agissant en sa qualité de père et tuteur naturel de Georges Borcard, demandeur. — Henri Schläpfer, Henri-Jean-Marie Orcellet et Jacob Schläpfer-Nagel, défendeurs . . 716

Art. 50 et 61 du code fédéral des obligations.

Deux des défendeurs ont été condamnés à payer au demandeur une indemnité pour la réparation du dommage qui lui a été causé par la décharge d'une arme à feu.

L'autre défendeur, père de l'auteur principal du dommage, a été mis au bénéfice de la disposition finale de l'art. 61 C. O., par le motif qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'empêcher l'acte commis par son enfant.



Pages
La masse bénéficiaire de X., demanderesse. — Y., défendeur . . . 724

Art. 473 du code fédéral des obligations.

Un créancier encaisse sans mandat une somme d'argent due par un tiers à son débiteur et oppose à la réclamation de ce dernier l'exception de compensation. Admis que l'encaissement constitue une gérance d'affaires entreprise dans l'intérêt exclusif du gérant (créancier) et que le maître (débiteur) avait le droit d'exiger le rétablissement des choses dans l'état antérieur, soit la restitution pure et simple de la somme encaissée.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Pages

Affolter, Fritz, demandeur 332
Amiet, Louis, demandeur 38
Arm, Gottlieb, défendeur 107
Augsburger, Gustave, défendeur 18

B

Bæhler-Fraissard, Nancy, défenderesse 650
Banque cantonale neuchâteloise, défenderesse 38
Banque commerciale neuchâteloise, demanderesse . . 470
Banque commerciale neuchâteloise (les membres du conseil d'administration et les censeurs de la —), défendeurs 502
Banque Coulin et Petitpierre, à Couvet, demanderesse . 386
Banque fédérale (comptoir de La Chaux-de-Fonds), demanderesse 470
Baumann, Albert, défendeur 332
Beck, Arnold, demandeur 332
Benda, Georges, demandeur 379
Bohnenblust et Cie (Schürch —), demandeurs 525
Bollag, Jules, demandeur 357
Borcard, Georges, demandeur 716
Borcard, François, demandeur 716
Boudevilliers, (Commune de —), demanderesse . . . 27
Bourquin, Auguste-Alfred, demandeur 315
Bourquin, Auguste-Alfred, demandeur 495
Bourquin, Auguste-Alfred, demandeur 607
Bourquin, Jules-Donat, défendeur 315
Bourquin, Jules-Donat, défendeur 495
Bourquin, Jules-Donat, défendeur 760

Pages

Braunschweig et Hirsch (la maison d'horlogerie —), demanderesse 99
Breitmeyer (Sandoz et —), demandeurs 321
Breitmeyer (Sandoz et —), demandeurs 633
Buffard, Jules-Pierre-Louis, défendeur 479
Buttes (Commune de —), défenderesse 435

C

Chaux-de-Fonds (Commune de la —), demanderesse . 27
Chaux-de-Fonds (Commune de la —), défenderesse . . 107
Chaux-de-Fonds (Paroisse catholique romaine de la —), demanderesse 573
Chaux-de-Fonds (Paroisse catholique nationale de la —), défenderesse 573
Chaux-de-Fonds (Société de consommation de la —), demanderesse 486
Chaux-du-Milieu (Commune de la —), demanderesse . 144
Chevrolet, Paul, demandeur 309
Chézard-St-Martin (Commune de —) défenderesse . . 277
Chiara, Laurent, demandeur en relief. 353
Colomb, Ernest, demandeur. 408
Commune de Boudevilliers, demanderesse 27
Commune de Buttes, défenderesse 435
Commune de La Chaux-de-Fonds, demanderesse . . . 27
Commune de La Chaux-de-Fonds, défenderesse . . . 107
Commune de la Chaux-du-Milieu, demanderesse . . . 144
Commune de Chézard-St-Martin, défenderesse 277
Commune du Locle, demanderesse 435
Commune de Neuchâtel, défenderesse 154
Commune de Neuchâtel, défenderesse 309
Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, défenderesse 536
Compagnie du chemin de fer du Jura Neuchâtelois, défenderesse 69
Compagnie du chemin de fer du Jura Neuchâtelois, défenderesse 545
Compagnie du funiculaire Ecluse-Plan, demanderesse en revision d'un jugement arbitral 260
Compagnie d'assurances contre les accidents « Le Soleil, Sécurité générale », à Paris, demanderesse 656

Pages

Compagnie d'assurances contre les accidents « Le Soleil, Sécurité générale », à Paris, demanderesse 676
Compagnie d'assurances générales sur la vie, à Paris, défenderesse 343
Compagnie d'assurances sur la vie « La Genevoise », à Genève, défenderesse 446
Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents « La France Industrielle », à Paris, demanderesse en exequatur 461
Coulin et Petitpierre, à Couvet (Banque —), demanderesse 386
Courvoisier frères, demandeurs 321
Courvoisier, frères, demandeurs 633

D

D., A., défendeur 324
Delachaux, Fritz-Auguste, demandeur 557
Depierre, Sophie (la masse en faillite de —), demanderesse 84
Desaules, Eugène, demandeur 349
Dietrich, J.-P., demandeur 650
Dreyfuss, F. et P., demandeurs. 439
Dubail, Monnin, Frossard et Cie, demandeurs 321
Dubail, Monnin, Frossard et Cie, demandeurs 633
Dubied, Edouard et Cie, défendeurs 208
Du Pasquier, Ferdinand, opposant à une demande d'exequatur 461

E

Ecluse-Plan, (Compagnie du funiculaire —), demanderesse en revision d'un jugement arbitral. 260
Etablissements Orosdi-Back, défendeurs 321
Etablissements Orosdi-Back, défendeurs 633
Etat de Neuchâtel (L' —), défendeur 408
Etienne, Jean-Frédéric dit Henri (Déchéance de puissance paternelle de —) 171

F

Pages
Fantoli, Joseph, défendeur 644
Favre, Alcide, demandeur 248
Flückiger, Fritz, défendeur 43
Fornachon, Albert, défendeur 231
Fornachon, Charles, demandeur 231
France Industrielle (La —), Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, à Paris, demanderesse en exequatur 461
Frossard et Cie (Dubail, Monnin —), demandeurs . . . 321
Frossard et Cie (Dubail, Monnin —), demandeurs . . . 633

G

Gabus, Henri, défendeur. 248
Gasser née Beyner, Marianne (héritiers de veuve —), demandeurs 277
Gebel, Walther, défendeur 357
Genevoise (La —), à Genève, compagnie d'assurances sur la vie, défenderesse 446
Gerber-Chopard et Cie, défendeurs 392
Gimpert, Ulrich, demandeur 148
Gimpert, née Strehler, Bertha, défenderesse 148
Glohr, Gottlieb, défendeur 124
Gorgerat, Jean-Pierre, demandeur 32
Goujat, Claude, liquidateur de la « France Industrielle, » compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, à Paris, demandeur en exequatur 461
Grandy, Michel, demandeur 644
Granges (Société d'horlogerie de —), demanderesse . . 58
Grisel-Duvanel, Jules, défendeur 188
Grossen, Fritz, demandeur 107
Grosjean-Redard, Numa-Paul, demandeur 220
Grumbach, Abraham, défendeur 510
Grünberg, H., demandeur 299
Guillod-Gaillard, Jules-Edouard, demandeur 18
Guinand, L.-Numa, défendeur 439
Gygi et Cie, demandeurs 692

H

Pages

Haldimann, Hilaire, demandeur 343
Heger, Rodolphe (masse en faillite —), défenderesse . 470
Heger, Rodolphe et fils (masse en faillite —), défenderesse) 470
Heger, Georges, demandeur 713
Hemmeler, Paul-Florian, demandeur 288
Héridier, Marc, demandeur 479
Hess, Emile, défendeur 238
Hirsch (la maison d'horlogerie Braunschweig et —), demanderesse 99
Hodel (Hoirs —), demandeurs 669
Humbert, Henry, défendeur 5
Humbert, née Schmidt, Hélène, demanderesse 5
Huguenin, Henri, défendeur. 193
Huguenin, Charles, défendeur 272
Huguenin, Justin, demandeur 446

I

Ienny, Laurent, demandeur 124

J

Jaccard-Rosselet, E., demandeur 52
Jacot, Edouard, demandeur 208
Jacot, Gustave, défendeur 692
Jeanneret, Charles, défendeur 523
Jeanneret-Grosjean, Georges-Numa, demandeur . . . 43
Jeanneret-Grosjean, Louis-Hercule, défendeur 433
Jeanneret-Grosjean, née Leuba, Louise-Henriette, défenderesse 435
Jura Neuchâtelois, (Compagnie du chemin de fer du —), défenderesse 69
Jura Neuchâtelois, (Compagnie du chemin de fer du —), défenderesse 545
Jura-Simplon (Compagnie des chemins de fer du —), défenderesse 536

K

Pages
Koch, Gustave, demandeur 130

L

L., P.-E., demandeur 324
Ladame, Henri, défendeur en revision d'un jugement arbitral 260
Læderach, Henri défendeur 32
Landry, Amédée, demandeur 545
Landry, née Bettex, Marie-Louise-Marguerite-Augustine, demanderesse 545
Lardy, James-Edmond, demandeur 593
Lareida, Gustave, demandeur 332
L'Eplattenier, Frédéric-Auguste, demandeur 154
Letsch, Arnold, demandeur 510
L'Héritier, Joseph, défendeur 158
L'Héritier, Joseph, demandeur 425
Lingeri, Charles, demandeur 536
Locle (Commune du —), demanderesse 435

M

M., H.-F., demandeur 180
M., née A., L.-J., défenderesse 180
Magnin, Frédéric, opposant à une demande en relief . 353
Maigrot, Emile, demandeur 193
Maire, Ami-Fritz, défendeur. 84
Marquis, César, demandeur 158
Marquis, César, défendeur 425
Matthey, Laure-Mathilde, Louise-Alice et Henri-Ali, demandeurs 272
Mayer, Gottlob, demandeur en exequatur 78
Mermoud, Emile-Louis-Charles, défendeur 107
Méroni, Emile, demandeur 173
Monet-Jentzer, Louis, défendeur 365
Monnin, Frossard et Cie (Dubail —), demandeurs . . . 321
Monnin, Frossard et Cie (Dubail —), demandeurs . . . 633
Morel, Alcide, défendeur. 486

N

Pages
Naturel, Jean-Baptiste, défendeur 220
Neuchâtel (Commune de —), défenderesse 154
Neuchâtel (Commune de —), défenderesse . . . 309
Neuchâtel (L'Etat de —), défendeur 408
Noverraz, Oscar, défendeur 107

O

Orcellet, Henri-Jean-Marie (masse en faillite de —) défenderesse 370
Orcellet, Henri-Jean-Marie, défendeur 716
Orcellet, née Brunel, Claudine, demanderesse 370
Orosdi-Back (Etablissements —), défendeurs 321
Orosdi-Back (Etablissements —), défendeurs 633

P

Paroisse catholique romaine de La Chaux-de-Fonds, demanderesse 573
Paroisse catholique nationale de La Chaux-de-Fonds, défenderesse 573
Pellaton-Huguenin, A., demandeur 392
Pellet, Edouard, demandeur. 414
Perret-Gentil-dit-Maillard, David, défendeur 314
Perret-Gentil-dit-Maillard, née Renaud, Emma-Uranie, demanderesse 314
Perrin, Fritz-Emile, défendeur 144
Perrin, née Sandoz, Adèle, défenderesse 144
Petitpierre, Albert, défendeur 130
Petitpierre (Banque Coulin et —) demanderesse . . . 386
Picard, Louis, défendeur. 510
Pingeon, Gustave, demandeur 343
Pittet, Sylvius, défendeur 557

Q

Quinche, Fritz-Hippolyte, (enfants de —), défendeurs . 669

R

Pages
Renaud, Gustave et consorts, demandeurs 502
Renfer, Edouard, demandeur 188
Robert, Fritz, demandeur 248
Robert, Louis, défendeur 414
Rochat, Henri, demandeur 332
Rosselet, Georges, demandeur 701
Rosselet, Gédéon, défendeur 701
Rosset, Eugène, agissant en qualité de tuteur de Laure-Mathilde, Louise-Alice et Henri-Ali Matthey, demandeur 272
Rothen, Nicolas, demandeur 332
Ruedi-Krügel, Joseph, défendeur 173

S

Sandoz et Breitmeyer, demandeurs 321
Sandoz et Breitmeyer, demandeurs 633
Schallenberg, Paul, demandeur 69
Scheimbet, Constant, défendeur 58
Schiffer, Mendel, opposant à une demande d'exequatur 78
Schirmer, A., demandeur 365
Schlæpfer, Henri, défendeur 716
Schlæpfer-Nagel, Jacob, défendeur 716
Schneider, Albert, demandeur 332
Schürch-Bohnenblust et Cie demandeurs 525
Schwob fils (Société en nom collectif —), défenderesse 288
Silberberg, Nathan, défendeur 299
Société d'horlogerie de Granges, demanderesse . . . 58
Société en nom collectif Schwob fils, défenderesse . . 288
Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthour, demanderesse 238
Société de consommation de La Chaux-de-Fonds, demanderesse 486
Société neuchâteloise d'imprimerie à Neuchâtel, défenderesse 713
Sogno, Jacques, défendeur 656

Pages

Sogno, Antoine, défendeur 676
Soleil (Le —), Sécurité générale, Compagnie d'assurances contre les accidents à Paris, demandeur . . . 656
Soleil (Le —), Sécurité générale, Compagnie d'assurances contre les accidents à Paris, demandeur . . . 676

T

Thiébaud, Georges, défendeur 248
Tschantre, Frédéric, défendeur 107

V

Vuagneux, Henri, demandeur 248
Vuagneux, Jean-Claude, défendeur 593
Vuillemin, Eugène (masse de la succession répudiée de —), défenderesse 99
Vuillemin et Cie (masse en faillite de —), défenderesse . 99
Vuillemin, James-Henri (masse en faillite de —) défenderesse 379
Vuillemin, James-Henri (masse en faillite de —), défenderesse 386
Vuilliomenet, Charles, défendeur 332

W

Wenger, Alfred, défendeur 349
Wolff, Jacques, fils, défendeur 52
Wyss, Hermann, défendeur 414

X

X., A., défendeur 27
X., née Y., F.-E.-A., défenderesse 27
X., (masse bénéficiaire de feu —), demanderesse . . . 724

Y

Y., défendeur 724

OUVRAGES

EN VENTE A LA CHANCELLERIE D'ÉTAT

Annuaire officiel : fr. 1»50.

Bulletins du Grand Conseil de la République : 59 volumes à fr. 1 le volume, sauf le tome 51 (bulletin du Code pénal) : fr. 3 et le tome 55 (bulletin du Code de procédure pénale) : fr. 2. Le volume 57 (Code rural) n'a pas encore paru.

Bulletins des Assemblées constituantes de 1858 : fr. 1»50 ; et de 1881 : fr. 1.

Code pénal : fr. 2.

Code de procédure pénale : fr. 2»50.

Nouveau recueil officiel des Lois : 9 volumes à fr. 3.

Recueil des arrêts de la Cour d'appel : 14 volumes à fr. 1»50.

Recueil des arrêts de la Cour de cassation civile : 2 volumes à fr. 4.

Recueil des arrêts de la Cour de cassation pénale : 1 volume à fr. 5.

Recueil des arrêts du Juge d'ordre : 4 volumes à fr. 1»50.

Recueil de jugements du Tribunal cantonal. 4 volumes à fr. 5.

Répertoire des bulletins du Grand Conseil : 2 volumes comprenant les tomes 1—18 et 19—45 : fr. 4 les deux volumes.

Bulletins du Corps législatif, tomes 3 et 4, à fr. 1»50 le volume.

Code fédéral des obligations, fr. 2.

Table de cubage des bois, fr. 2.

Lois diverses.

